THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

Class DS135
Book F83H3

559
1

LÉGISLATION

CONCERNANT

LES ISRAÉLITES.

PARIS,
IMPRIMERIE DE WITTERSHEIM,
RUE MONTMORENCY, 8.

RECUEIL
DES LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES,
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

concernant

LES ISRAÉLITES

Depuis la Révolution de 1789

SUIVI D'UN APPENDICE

CONTENANT LA DISCUSSION DANS LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES,
LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET CELLE DU CONSEIL D'ÉTAT,
ET DES NOTES DIVERSES

par

Achille-Edmond Halphen

SECRÉTAIRE DU CONSISTOIRE ISRAÉLITE DE LA CIRCONSCRIPTION DE PARIS,
AVOCAT A LA COUR D'APPEL.

PARIS

AUX BUREAUX DES ARCHIVES ISRAÉLITES,
16, RUE DES QUATRE-FILS.

1851

DS135
.F83A3

185883
12
40

AVERTISSEMENT.

Depuis longtemps il existait des collections des lois, décrets, ordonnances et règlements concernant le culte catholique et les cultes protestants; il n'y avait encore aucune collection de ce genre concernant le culte israélite; c'est cette lacune que le Recueil que nous publions a pour objet de combler. Notre intention n'étant pas de faire un ouvrage historique, mais seulement un recueil d'un intérêt pratique, nous n'avons pas cru devoir remonter à une époque antérieure à la Révolution de 1789. D'ailleurs, il y avait bien des israélites en France avant 1789, on les tolérait en leur faisant payer chèrement une tranquillité humiliante; mais ils étaient considérés comme étrangers, leur culte n'était pas constitué. Le point de départ de notre travail se trouvait donc naturellement fixé par la date de l'émancipation politique et civile des israélites. Le seul mérite d'un tel ouvrage est d'être aussi complet que possible; aussi nous sommes-nous appliqués à rassembler tous les documents de nature à y trouver place. Nous avons, à cet effet, compulsé avec le plus grand soin le *Moniteur universel* et le *Bulletin des lois*, ces deux

répertoires généraux de la législation; toutes les collections officielles et non officielles; les recueils des circulaires des ministères des cultes, de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique, ainsi que les archives consistoriales israélites, que notre position particulière nous a mis à même de consulter.

Afin de donner plus d'intérêt à cet ouvrage, nous y avons joint, dans une seconde partie, la discussion complète qui a eu lieu dans les différentes Assemblées législatives, depuis 1789 jusqu'à ce jour, sur toutes les matières concernant spécialement les israélites. On pourra suivre, dans cette succession de discours, la marche et le progrès de la civilisation au point de vue de la liberté religieuse.

A côté des discussions législatives, nous aurions voulu pouvoir placer celles qui ont eu lieu au sein du conseil d'État, sur tous les actes émanés du Gouvernement, principalement dans la glorieuse période du conseil d'État de 1800 à 1814, alors que ce corps était composé des hommes les plus considérables du pays et qu'il recevait l'impulsion puissante du génie de Bonaparte. C'est aussi l'époque des principales décisions relatives au culte israélite, notamment des travaux de l'assemblée générale et du grand sanhédrin. Malheureusement, ces discussions n'ont pas été recueillies officiellement. A ce sujet, le baron Locré, secrétaire général du conseil d'État, s'exprime ainsi dans un ouvrage intitulé : *Législation civile et commerciale de la France :*

« Parce qu'on voit la discussion des Codes consignée » dans les procès-verbaux, on s'imagine qu'il en était » de même des autres discussions. On se trompe gra- » vement. Voici ce qu'il en est :

» Dans la séance du 5 nivose an VIII (26 décem- » bre 1799), la seconde que tenait le conseil d'État, » après la lecture du procès-verbal où se trouvait la « discussion de la séance précédente, le général Brune » demanda que cette discussion fût retranchée, et » qu'à l'avenir le procès-verbal se bornât à relater » les faits et les résultats sans reproduire les opi- » nions. Cette proposition fut adoptée, et l'arrêté pris » alors a reçu son exécution pendant les quinze ans » qu'a duré le conseil d'État.

» Quand on vint à la discussion du projet du Code » civil, on fit une exception à cette règle générale ; » l'exception a depuis été étendue aux autres codes... » A l'égard des autres discussions, elles ne sont pas » perdues. J'ai recueilli pour moi les plus impor- » tantes. Mon dessein n'est pas de les laisser ense- » velies dans mon portefeuille, où elles mourraient » avec moi. »

Il est à regretter que le baron Locré n'ait pas mis ce dessein à exécution. Ce n'est pas sans un vif intérêt que l'on aurait recueilli la pensée des Portalis, des Tronchet, des Treilhard, des Cambacérès, et surtout celle de Bonaparte, sur toutes les matières concernant les israélites et l'organisation de leur culte. En rapportant le décret du 20 juillet 1808,

sur les noms et prénoms des juifs, Locré ajoute : « Ce » sujet a donné lieu, dans le conseil d'État, à des dis- » cussions très-profondes et très-intéressantes, sur- » tout de la part de Napoléon. Leur place est dans » l'ouvrage que j'ai annoncé ailleurs. » (*Lég. civ. et com.*, t. III.)

Outre la discussion dans les Assemblées législatives, l'appendice de notre Recueil renferme encore la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du conseil d'État sur certains points importants, et des notes sur différentes matières qui nous ont paru motiver quelques explications.

En prenant l'initiative d'une telle publication, nous n'avons eu qu'un désir, celui de rendre quelques services aux administrations dans les attributions desquelles rentrent les affaires concernant les cultes, et à toutes les personnes qui, par la nature de leurs fonctions ou de leurs études, sont appelées à consulter les documents que nous avons réunis. Nous serons plus que récompensé de nos efforts, si nous avons atteint ce but.

M. S. Cahen, le savant traducteur de la *Bible*, a bien voulu prendre la peine de revoir notre travail, et d'en surveiller l'impression. Nous sommes heureux de consigner ici le témoignage de notre reconnaissance envers lui. A. H.

INTRODUCTION.

On sait quel fut le sort des Israélites avant la révolution de 1789. L'histoire en ce qui les concerne n'est qu'une longue suite de proscriptions et de confiscations. Brutalement chassés de France, hypocritement rappelés, s'ils étaient parfois tolérés, si on leur permettait d'acquérir quelque fortune, c'était pour les spolier bientôt, ou pour leur faire acheter au prix d'immenses sacrifices quelques années de tranquillité. On leur fermait toutes les carrières, et on les accusait de n'avoir de goût que pour les spéculations mer-

cantiles. Dans une telle situation, les grands coupables étaient assurément ceux qui écrasaient sous l'oppression la plus atroce d'autres hommes, parce qu'ils ne pensaient pas comme eux.

Nous ne nous appesantirons pas sur les mesures dont les Juifs ont été les victimes infortunées depuis l'origine de la nation française jusqu'à nos jours. Les temps sont heureusement changés. La conscience religieuse est libre enfin, et la loi n'intervient plus que pour couvrir tous les cultes d'une égale protection. Cependant nous rappellerons sommairement les différentes ordonnances rendues contre les Juifs, nous contentant de jeter un coup d'œil rapide sur ce triste passé et de le parcourir pour ainsi dire à vol d'oiseau. En pareille matière, tout commentaire est inutile; citer c'est flétrir. Mais l'histoire a ses enseignements qu'il est bon d'exposer sans cesse : ils sont la sauvegarde de l'avenir. Ajoutons que s'il est douloureux de retracer un aussi sombre tableau, la liberté dont on jouit n'en paraît que plus douce. Maudire le passé, c'est bénir le présent.

La condition civile des Juifs en France jusqu'à la fin du sixième siècle est peu connue. Aucun document authentique sur cette matière n'est parvenu jusqu'à nous. On sait seulement que Childebert, par un édit rendu en 533 suivant quelques historiens, en 540 suivant d'autres auteurs, et dont Grégoire de Tours fait mention, défendit aux Juifs de paraître en public depuis le jeudi saint jusqu'au dimanche de Pâques,

et d'avoir à leur service aucun domestique ou esclave chrétien.

Clotaire II, par un édit de l'an 614, interdit aux Juifs, sous les peines les plus sévères, toute action publique contre les chrétiens.

Dagobert, par un édit de 633, cité par Frédégaire, leur enjoignit de se convertir ou de vider ses États.

Soit que cet exil ait duré longtemps, soit, ce qui est plus probable, que les Juifs aient été tolérés par les successeurs de Dagobert, on ne rencontre aucun texte de loi les concernant pendant plusieurs siècles. Il paraît même qu'ils furent accueillis avec faveur par Charlemagne, qui les admit à sa cour, confia à quelques-uns d'entre eux des fonctions importantes et envoya un certain Isaac en qualité d'ambassadeur extraordinaire auprès du célèbre Aroun-al-Raschid. Il existait déjà vers cette époque un maître des Juifs (*magister Judæorum*) dont les fonctions devaient avoir quelque analogie avec celles qui furent attribuées plus tard au comte d'Étampes.

La persécution recommença sous Philippe Ier, qui chassa les Juifs du royaume en l'année 1096.

Ils étaient rentrés peu à peu en France, ou avaient continué à être tolérés dans quelques villes, lorsque commença, sous Philippe-Auguste, une ère de sang qui se prolongea presque sans répit jusqu'à la fin du quatorzième siècle. Dès lors tous les moyens furent employés pour exterminer ces hommes infortunés, fidèles malgré tout à la foi de leurs pères.

Durant ces temps honteux, le sort des Juifs peut se résumer en trois mots : Spoliations, pillages, massacres.

Philippe-Auguste, par une première ordonnance du mois d'avril 1182, enjoint aux Juifs de sortir du royaume dans le délai de trois mois, confisque leurs immeubles et fait vendre leurs meubles. Par une autre ordonnance de la même date il fait remise complète à leurs débiteurs, à la charge par ceux-ci de verser le cinquième de leur dette dans les caisses du fisc.

C'est vers cette époque que l'on place l'invention de la lettre de change attribuée aux Juifs. Ceux-ci, réfugiés dans les pays étrangers, notamment en Lombardie, auraient donné aux négociants et aux voyageurs des lettres sur les dépositaires de leurs valeurs en France, qui les auraient acquittées. « On vit, dit Montesquieu (1), le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs proscrits tour à tour de chaque pays trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes, car tel prince qui voudrait bien se défaire d'eux ne serait pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent. Ils inventèrent les lettres de change, et par ce moyen le commerce put éluder la violence et se maintenir partout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvaient être envoyés partout, et ne laissaient de trace nulle part. »

(1) Esprit des Lois, liv. XXI, chap. XX.

La question de savoir si les Juifs sont réellement les auteurs de cette découverte est aujourd'hui très controversée. Ce n'est pas ici le lieu de la discuter.

Un fait plus certain, c'est que les Juifs étaient alors serfs, mainmortables, et que les seigneurs dans les terres desquels ils étaient tolérés, en leur succédant, profitaient facilement ainsi des biens qu'ils permettaient à ces malheureux d'acquérir.

Il existe un traité du mois de septembre 1198, entre Philippe-Auguste et le comte de Champagne, par lequel ils conviennent que les Juifs de l'un ne pourront point prêter dans les terres de l'autre. Par un autre traité du mois de mai 1210, Philippe-Auguste et la comtesse de Champagne se promettent réciproquement de ne recevoir ni retenir les Juifs du domaine de l'un dans celui de l'autre.

Dans un établissement intervenu entre le même prince, les clercs et les barons en l'année 1204, il est dit que les clercs ne doivent pas excommunier ceux qui vendent le jour du dimanche des blés ou autres marchandises semblables, ni ceux qui vendent aux Juifs ou qui achètent d'eux, ou qui travaillent pour eux; mais qu'ils peuvent excommunier les nourrices qui allaitent les enfants des Juifs. Par un établissement du 1er septembre 1206, Philippe-Auguste réglementa les obligations contractées par les Juifs et le prêt à intérêt. Cet établissement porte, entre autres dispositions, qu'aucun Juif ne pourra prendre un plus gros intérêt que deux deniers pour livre par chaque semaine;

qu'il ne pourra exiger le payement avant l'an et sera toujours forcé de le recevoir; que toute obligation devra être scellée par le bailli du roi; que les Juifs ne pourront prendre en gage des vases et ornements sacrés, des vêtements ensanglantés ou mouillés récemment (cette disposition revient fréquemment dans les ordonnances de ce temps); que le sceau des Juifs sera gardé dans chaque ville par deux hommes de probité, qui feront serment sur l'Évangile de n'apposer ce sceau sur aucune promesse s'ils n'ont connaissance que la somme est légitimement due; enfin qu'il n'y aura dans chaque ville qu'une personne pour rédiger les obligations passées au profit des Juifs. D'autres dispositions sur la même matière sont contenues dans une constitution du même prince, du mois de février 1218. Il y est dit que la somme prêtée ne produira plus d'intérêt après l'an; qu'aucun Juif ne pourra prendre en gages des animaux ou des instruments servant à l'agriculture; que les Juifs de Normandie feront registrer les sommes qui leur seront dues, par-devant le bailli, en présence de dix chevaliers; que les débiteurs des Juifs pourront se libérer en cédant les deux tiers de leur revenu, et que ceux qui n'ont pour vivre que le travail de leurs mains, auront un répit de trois ans pour payer leurs dettes aux Juifs, en donnant caution d'en payer chaque année le tiers. Ajoutons toutefois que la même constitution défend aux débiteurs, sous peine d'amende envers le roi, de faire violence aux Juifs.

Louis VIII prescrivit quelques mesures analogues par un établissement du mois de novembre 1223, dont l'original est conservé au Trésor des Chartes. On y voit que le roi et les barons se promettent de ne recevoir ni retenir les Juifs de l'un sur les terres de l'autre, et que les Juifs doivent faire enregistrer sous l'autorité des seigneurs à qui ils appartiennent, les sommes qui leur sont dues, sous peine de perdre leurs créances.

Sous Louis IX, la persécution devient plus violente et prend un caractère plus odieux. En 1230, par un établissement entre le roi et un grand nombre de barons, il est décidé qu'ils n'autoriseront plus les Juifs à contracter aucune dette ; que personne dans le royaume ne pourra retenir le Juif qui appartiendra à un autre, et que celui qui en sera le maître pourra le reprendre comme son serf; que les sommes dues aux Juifs seront payées en trois années, et que les Juifs seront tenus de représenter leurs lettres ou obligations à leurs seigneurs avant la Toussaint, sous peine d'annulation de leurs obligations. En 1234, le roi quitte les chrétiens du tiers des sommes registrées qu'ils doivent aux Juifs, ordonne la restitution du tiers à ceux qui ont tout payé, défend de faire emprisonner aucun débiteur pour les dettes des Juifs, ou de forcer un chrétien à vendre ses immeubles pour se libérer, et interdit aux Juifs de recevoir aucun gage, si ce n'est en présence de gens dignes de foi, sous peine de confiscation de leurs meubles ou

cateux. Par une ordonnance pour la réformation des mœurs dans les pays de Languedoc et de Languedoil, rendue en 1254, il est enjoint aux Juifs de s'abstenir d'usures, de blasphèmes, de sortiléges et de magie ; ordre est donné de brûler le Talmud et les autres livres contenant des blasphèmes; d'expulser les Juifs qui ne se conformeront pas à ces dispositions, et de punir conformément aux lois ceux qui les transgresseront. Tous les Juifs devront vivre du travail de leurs mains ou du commerce qu'ils feront sans pouvoir négocier à terme ou à usure ; défense est faite aux barons, sénéchaux et à toutes autres personnes, de prêter aux Juifs, de retenir le Juif d'un autre, ou d'empêcher le maître de reprendre son Juif comme son propre serf sur les terres d'autrui. (*Nec impediat quòminus aliquis Judœum suum possit capere tanquàm proprium suum servum*). En 1257 ou 1258, Louis IX ordonne la restitution des usures extorquées par les Juifs, et la vente de leurs immeubles à l'exception des synagogues et cimetières. En 1260, il attribue aux maires des bonnes villes la connaissance des délits commis dans leur ressort par les Juifs baptisés. Mais une humiliation plus grande encore que toutes celles qui avaient précédé attendait les Juifs. Par une ordonnance rendue en 1269, Louis IX leur fait injonction de porter sur leurs habits une marque qui les distingue des chrétiens. C'était la première fois que l'autorité séculière prenait une telle mesure. Elle ne faisait en cela que suivre l'exemple que lui avait

donné l'autorité religieuse par les dispositions semblables des conciles de Latran en 1215, de Narbonne en 1229, d'Arles en 1234 (1) : « Comme nous voulons, dit le roi, que les Juifs puissent être distingués des chrétiens et reconnus, nous vous ordonnons d'imposer une marque à tous les Juifs des deux sexes. Ce sera une rouelle de drap ou d'étoffe jaune, cousue à la partie supérieure du vêtement, par devant et par derrière, d'une circonférence de quatre doigts, couvrant la superficie d'une main. Le vêtement supérieur du Juif appartiendra à quiconque le rencontrera sans cette marque, et le délinquant sera en outre puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à dix livres, qui sera en partie appliquée à des œuvres pies. » Enfin pour clore la législation de Louis IX sur cette matière, le chapitre 129 du livre Ier des fameux établissements de ce prince, en l'année 1270, est ainsi conçu : « Si un baron avait un Juif qui se plaignît en sa cour d'un vassal du vavasseur, et que celui-ci en demandât la cour, il ne l'obtiendrait pas, parce que les meubles des Juifs appartiennent au baron. — Nul Juif ne peut être reçu en témoignage selon le droit. Aussi les témoignages des Juifs contre les chrétiens sont de nulle valeur selon le droit écrit au Code, de *Hæret. et*

(1) A propos des conciles, nous ferons remarquer que c'est avec intention que nous n'avons pas rappelé les nombreuses décisions rendues par eux à différentes époques contre les Juifs. Il n'entrait pas dans notre plan d'examiner la position des Juifs au point de vue religieux. Ce que nous avons voulu faire, c'est l'historique sommaire de leur condition civile en France.

manich., en la loi qui commence : *Quùm multi judices*, etc., où il est traité de cette matière. »

Le zèle religieux du vaillant monarque qui tint à honneur de marcher en tête des Croisés est assez connu. Joinville nous rapporte un mot de ce prince qui montre l'ardeur de sa foi : « Aussi vous dis-je, me fit le roy, que nul, si n'est grand clerc et théologien parfait, ne doit disputer aux Juifs. Mais doit l'omme lay quand il oit médire de la foy chrétienne, défendre la chose non pas seulement de parolles, mais à bonne espée tranchant, et en frapper ces médisans et mescréans à travers du corps tant qu'elle y pourra entrer. » C'était un moyen énergique de faire taire la contradiction.

Malgré toutes les mesures odieuses prises contre les Juifs, l'histoire représente Louis IX (qu'on nous permettra en cette circonstance de ne pas appeler saint Louis) comme un prince pieux, juste, sage, éclairé. Pour ne pas nous inscrire en faux contre ce jugement, nous accuserons moins le fanatisme de ce preux monarque que la barbarie de son temps.

Philippe III, en 1280, rendit une ordonnance qui défendit aux chrétiens de se mettre en service chez les Juifs et à ceux-ci de les recevoir (1).

Philippe IV, en 1288, fit défense d'incarcérer les Juifs sur la réquisition d'aucun religieux sans infor-

(1) Cette défense a été renouvelée, quoique dans des temps moins barbares, par un arrêt de règlement du conseil souverain de Colmar du 29 juillet 1717, modifié par un autre arrêt du 25 janvier 1766.

mation du sénéchal ou du bailli. En 1290, il expulsa du Royaume tous les Juifs venus d'Angleterre et de Gascogne. Ces malheureux, qui étaient, comme nous l'avons dit, serfs et mainmortables, se vendaient assez bien et avaient une certaine valeur lorsqu'on pouvait tirer profit de leur industrie ou de leur intelligence. C'est ainsi que nous voyons, en 1296, le roi faire cadeau d'un Juif à son frère, et par des lettres de la même année en acheter un 300 livres. En 1302, Philippe IV, par un mandement, défendit aux inquisiteurs de la foi d'excéder leur compétence en s'attribuant la connaissance des usures, sortiléges et autres délits des Juifs, et fit défense aux sénéchaux, baillis et autres, de les arrêter à la réquisition desdits inquisiteurs. Le 27 août 1306, par un mandement adressé au sénéchal et aux surintendants des affaires des Juifs dans la sénéchaussée de Toulouse et de Bigorre, le roi leur ordonna de vendre à l'enchère toutes les terres, maisons, vignes et autres possessions des Juifs qui avaient été confisqués et d'en verser le prix dans les caisses du fisc. Il enjoignit expressément en outre aux acquéreurs de ces biens de lui faire la déclaration immédiate des trésors ou sommes d'argent qu'ils trouveraient dans lesdites possessions, les menaçant de peines sévères en cas de recel. En 1309, il décida que les chrétiens débiteurs des Juifs, en faisant cession, seraient déchargés de la contrainte par corps. Enfin par une ordonnance du 22 août 1311, Philippe IV expulsa tous les Juifs du royaume.

Louis X, en 1315, par une ordonnance sur les droits, franchises et libertés de la Bourgogne, du Foretz, etc., statue en ces termes à l'égard des Juifs qui obtiendraient de lui la permission de revenir et de demeurer en France : « Ceux qui se fixeront sur la terre d'un seigneur, sous la juridiction duquel ils se trouvaient originairement, ou qui n'avaient pas d'autre maître *(vel alios dominos non habeant)*, appartiendront à ce seigneur *(sint in omnibus Dominorum prædictorum subditi et sui)*. Mais tous ceux qui étaient originairement Juifs du roi *(nostri Judæi)* continueront à lui appartenir. Quant aux Juifs étrangers, les seigneurs sur la terre desquels ils s'établiront seront civilement responsables de leurs actes. » Par la même ordonnance le roi se réserve la connaissance et la punition de tous les crimes et délits commis par des Juifs. Le 28 juillet de la même année, le roi rappela les Juifs et leur permit de s'établir en France pour douze ans, en les soumettant à l'obligation de demeurer dans des lieux assignés et de porter une marque. Il fut décidé en outre qu'ils perdraient les deux tiers des sommes qui leur étaient dues; qu'on leur rendrait leurs livres à l'exception du Talmud; qu'ils ne pourraient prêter que sur gages et à plus de deux deniers pour livres par semaine, et qu'il leur serait interdit de disputer de la foi avec quelque personne que ce soit. Dans le préambule de cette ordonnance le roi dit : « Qu'entre autres raisons pour le rappel des Juifs, il est mû par la commune clameur du peuple (de

commune clamour du pueple... oye adecertes la clamour du pueple). »

Philippe V, en 1317, rendit une ordonnance sur les Juifs qui contient les dispositions suivantes : Il est défendu de les mettre en gage de bataille ; les sénéchaux et baillis ne pourront les taxer à plus de 10 livres d'amende ; ils seront taillés selon la quantité et manière de leurs biens, ils pourront se dispenser de porter la rouelle, ne seront ni sujets ni tenus de mainmorte; leurs maisons leur resteront, mais ils ne pourront louer aux chrétiens ; en cas de fraude dans leurs négociations, toute la somme du marché sera acquise au roi ; défense est faite sous peine de confiscation de s'emparer de leur personne, de leurs biens et de leurs livres sans motifs légitimes, et en cas de doute la cour de Paris statuera. Par ladite ordonnance, le roi confirme en outre tous les priviléges et grâces accordés par son père et son frère aux Juifs, et abroge toutes concessions, ordonnances, lettres ou mandements contraires à la présente. En 1318, quelques dispositions nouvelles furent prises à l'égard des Juifs. Il leur fut défendu de prêter à aucun chrétien, de prêter pour plus d'un an, et un délai de trois ans fut accordé à leurs débiteurs pour se libérer envers eux ; il fut encore fait défense de violenter les Juifs.

C'est sous Philippe V que les Juifs furent accusés d'avoir empoisonné les puits et les fontaines au moyen d'une préparation contenant, suivant les uns, du sang humain, de l'urine, trois sortes d'herbes et des

hosties consacrées, le tout desséché et mis en poudre dans des sachets; suivant d'autres, contenant une tête de couleuvre, des pattes de crapauds et des cheveux de femme, souillés d'une liqueur noire et fétide, le tout à l'épreuve des flammes. A cette occasion un grand nombre de Juifs furent brûlés vifs, et le fisc en confisquant leurs biens recueillit par ce moyen environ 150,000 livres.

Philippe VI, en 1340, fit un mandement portant défense aux débiteurs des ultramontains et des Juifs de payer leurs dettes à leurs créanciers sous peine de payer une seconde fois au roi, et enjoignant aux débiteurs de lui faire connaître le montant de leurs dettes sur lesquelles il leur promit une bonne et grande remise. Il ordonna, en outre, aux officiers royaux de se faire exhiber les contrats par les tabellions.

Le roi Jean au commencement de son règne sembla vouloir s'écarter de la politique cruelle de ses prédécesseurs. Dans plusieurs ordonnances contenant de nombreuses dispositions, il se montra même favorable, pour l'époque, aux Israélites. En 1359, le Dauphin, régent de France, nomme le comte d'Outreau juge des Juifs et gardien de leurs priviléges dans les provinces de Languedoc, où le comte d'Étampes, gardien général des Juifs du royaume, n'avait pas envoyé de représentant. C'est à cette date qu'il est question, pour la première fois dans un acte authentique, de cette charge importante. Cependant

il est certain qu'elle existait déjà longtemps avant cette époque, sans qu'on puisse, en l'absence de tout document officiel, préciser le moment de son établissement.

Nous avons dit plus haut qu'il y avait au temps de Charlemagne et de ses successeurs un magistrat appelé maître des Juifs, dont les fonctions devaient être à peu près analogues à celles du gardien général, qui fut institué plus tard. Par une première ordonnance du mois de mars 1360, Jean II prend quelques mesures à l'égard des Juifs, leur accorde un certain nombre de priviléges, et nomme le comte d'Étampes gardien desdits priviléges. Par une seconde ordonnance du même mois, il confirme les priviléges accordés pour vingt ans aux Juifs par le régent, son fils, pendant son absence, les décharge de la juridiction des seigneurs, pour la réserver au roi et au gardien général, leur permet d'acquérir des immeubles et des cimetières, d'habiter paisiblement et franchement dans le royaume, sans payer aucune servitude ou redevance quelconque, hors celles dues au roi; les dispense de porter une marque spéciale; décide qu'un ou plusieurs d'entre eux pourront être bannis, après confiscation de leurs biens, sur la demande de deux ministres de leur loi; accorde une amnistie complète pour les crimes et délits qu'ils pourraient avoir commis antérieurement, leur permet de négocier librement en fixant le maximum du prêt à quatre deniers pour livre par semaine, les au-

torise à exercer tous métiers, arts, sciences ou professions quelconques, déclare qu'ils ne pourront être poursuivis que dans les cas ordinaires, après information; qu'ils ne seront tenus d'assister à aucun service ou prédication de chrétiens, si ce n'est de leur pleine volonté, les autorise à se taxer entre eux pour subvenir aux frais de leur culte, défend de s'emparer de leurs livres ou rouleaux, etc. En 1361, le roi accorde à tous les Juifs le droit de passer, commercer, ou demeurer dans le royaume. C'était là un sort bien doux pour eux auprès des persécutions odieuses qu'ils avaient subies jusqu'alors, et ces victimes infortunées du fanatisme pouvaient se promettre un avenir moins sombre. Malheureusement, leur rêve ne fut pas long. L'année suivante, le 27 décembre 1362, Jean II rendit une ordonnance qui défendit aux juifs d'exercer la médecine ou la chirurgie sans avoir obtenu les grades nécessaires, ce qui était fort juste; mais la même ordonnance rétablit la marque ignominieuse, en leur enjoignant de porter « un signe notable et apparent, afin qu'ils soient distingués des chrétiens, et que l'on puisse avoir d'eux meilleure et plus clare connaissance..... sachant que qui fera le contraire sera puni tellement que tous les autres y prendront exemple. » Des lettres du lieutenant du roi dans le Languedoc, en date du 8 octobre 1363, ordonnent que les Juifs soient payés de ce qui leur est dû par les chrétiens, nonobstant toutes lettres d'État. Un édit rendu à Reims le 20 octobre 1363 ordonne que « tous

les Juifs porteront une grande rouelle bien visible, de la grandeur du grand sceau, partie de rouge et de blanc, et révoque tous priviléges contraires à cette disposition. » C'est toujours la même humiliation, sauf une variante dans la couleur! Le même édit décide que les chrétiens ne pourront pas être soumis à la contrainte par corps envers les Juifs. Un autre édit rendu à Amiens le 5 décembre de la même année, en conséquence de l'Assemblée des États Généraux, tenue dans cette ville, enjoint à tous les Juifs habitant le royaume, de porter sur leurs vêtements le signe ordonné par le roi à Reims, de manière à ce qu'il soit bien vu, tant sur le vêtement de dessus que sur celui de dessous. Un délai d'un mois est accordé pour l'exécution de cette mesure.

Charles V, justifiant en cela le nom de Sage que l'histoire lui a donné, ne signala son règne que par des mesures favorables aux Israélites. En 1364, il décide que le comte d'Étampes, gardien et juge des Juifs, pourra nommer des commis en sa place, et que ceux-ci pourront déléguer des substituts pour juger les affaires des Juifs. En 1368, sur les observations présentées par Quinon, procureur général des Juifs, habitant et demeurant dans le royaume, ès-partie de la Languedoc, se plaignant, qu'au mépris de la liberté accordée à ses coreligionnaires de rester dans le royaume en tranquillité, on les force d'aller à l'église, le roi, pour porter remède à cela, rend une décision

qui mérite d'être citée textuellement, parce qu'elle est un monument précieux de la sagesse du prince au milieu d'une époque de confusion et de barbarie : « Pourquoy nous, ces choses considerées, sachans que les sacrements de sainte Église ne doivent pas estre administrés par force, et aussi que nul n'y doit estre contraint, si ce n'est par vraye dévotion, voulans eschever plusieurs périls et inconvéniens qui s'en pourraient ensuivre, vous mandons, et à chacun de vos, si comme il lui appartiendra, que les dits Juifs ni aucuns d'iceux, vous ne constraignés ou faites constraindre à aler à l'église ne ouïr les sermons et prédications contre leur volonté. » Il est curieux de voir la liberté de conscience aussi solennellement proclamée dans un temps où le fanatisme ne reculait devant aucune infamie. Le roi défend en outre de menacer les Juifs ou de médire d'eux d'aucune manière. En 1372, il confirme tous les priviléges accordés aux Israélites par ses prédécesseurs. En 1374, il prolonge, moyennant finances, le temps pendant lequel il leur est permis de demeurer dans le royaume. En 1375, il rend une ordonnance portant qu'on n'aura point égard aux lettres d'exemption en faveur de certains Juifs, des levées de deniers qui se font sur toute la nation, à moins que ces lettres ne soient signées de la main du roi. Enfin, en 1378, il décide que les Juifs convertis ne pourront dénoncer les autres Juifs qu'après avoir donné caution de fournir leurs accusations et après information préalable. Il

renouvelle la défense de molester les Juifs en quoi que ce soit.

La tranquillité dont les Israélites avaient joui sous Charles V fut cruellement expiée sous Charles VI. Le règne de ce prince devait être doublement néfaste dans les annales du Judaïsme. Ce fut au commencement de l'année 1380 qu'eut lieu cet immense massacre des Juifs, dont on ne peut lire qu'avec horreur le récit dans les historiens du temps. Il y avait à Paris un certain nombre de nobles qui avaient emprunté de l'argent aux Juifs. Pour se soustraire au payement de leurs dettes, ils ameutent la populace dont il est si dangereux de flatter les préjugés et de surexciter les passions. Les maisons des Juifs sont signalées comme des repaires de malfaiteurs remplis de trésors acquis par la rapine; on s'y précipite, on pille, on brûle, on égorge, et ce brigandage se prolonge pendant quatre jours. Dans ces horribles saturnales quelques victimes échappent à la mort en se réfugiant dans la prison du Châtelet, qui devient un asile, et de petits enfants arrachés des bras de leurs mères et transportés dans les églises, ne doivent la vie qu'à l'eau du baptême. Ce massacre, que l'on peut appeler la Saint-Barthelémy des Israélites, se répète dans plusieurs autres villes.

Par des lettres du 26 mars 1380, Charles VI décida que les Juifs ne seraient point obligés de restituer les gages qui leur avaient été enlevés dans cette émeute qu'il qualifie de *notoire et énorme commocion*.

Dans la même année le délai accordé aux Juifs de faire l'usure fut prorogé, et il leur fut fait rémission des crimes et délits commis par eux depuis l'avénement du roi. Dans des lettres du 22 avril 1383, sur la manière de procéder en l'exercice de l'office de maître des ports et passages, parmi les marchandises qui doivent payer certains droits d'importation, telles que les laines, les toiles, les peaux, le fer, se trouve l'article suivant: « Les Juifs et Juives doivent prendre cédule des députés du dit maître, à l'entrée du dit royaume, et doivent payer chacun deux florins pour entrée. »

En 1387, Charles VI rendit une ordonnance portant que tous Juifs régnicoles seront tenus des redevances stipulées au profit du roi, et que ceux de la Languedoc contribueront aussi bien que ceux de la Languedoil aux dépenses relatives à l'intérêt commun. Cette ordonnance est intéressante en ce qu'elle fait connaître d'une manière officielle et authentique la situation dans laquelle l'émeute contre les Juifs les avait placés. Il y est dit : « Que les Juifs ont été pillés et robés, leurs pères, mères, femmes, enfans et autres parens tués et mis à mort par la commocion du peuple, parquoy ils sont moult diminuez en nombre de personnes, et du tout disers de leurs facultez et chevances. » Et cependant on y voit que les Juifs suppliaient le roi de leur permettre de demeurer en France plutôt qu'en tout autre pays terrien. Quel devait donc être leur sort dans les autres États!

Des lettres du mois de juillet 1387 permettent aux Juifs de poursuivre leurs débiteurs nonobstant toutes lettres de répit à l'exception de ceux qui servent dans les troupes du roi, et tant qu'ils y seront. D'autres lettres du même mois portent que pendant dix ans les Juifs ne pourront être condamnés à l'amende pour avoir exigé l'intérêt des intérêts. En 1388, il est fait rémission générale aux Juifs, moyennant finances, de toutes les contraventions qu'ils ont pu commettre contre les règlements contenus en leurs lettres de priviléges. Dans la même année, Charles VI décide que toutes les affaires des Juifs seront jugées au Châtelet de Paris, par le Prevôt, et que leurs actes seront scellés du scel de la Prevôté. En 1393, le roi défend de mettre à exécution les contraintes par corps auxquelles les chrétiens se soumettraient envers les Juifs, et enjoint aux notaires de ne pas recevoir de pareilles stipulations au profit des Juifs. Une ordonnance du 25 avril de la même année porte que les Juifs qui se convertiront ne seront pas privés de leurs biens. A ce sujet voici ce que dit Montesquieu (1) : « Enfin il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassaient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on voulait les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est

(1) Esprit des lois, liv. XXI, chap. XX.

visible que cette confiscation était une espèce de droit d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levaient sur les Juifs et dont ils étaient frustrés lorsque ceux-ci embrassaient le christianisme. Dans ces temps-là on regardait les hommes comme des terres. Et je remarquerai en passant combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquait leurs biens lorsqu'ils voulaient être chrétiens, et bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent plus l'être. » C'est une singulière façon de se jouer des gens, que de les brûler! Comme l'intérêt est presque toujours le mobile des conversions, Charles VI comprit qu'en dépouillant ceux qui changeaient de religion on rendait le prosélytisme presque impossible; c'est pour remédier à cet inconvénient qu'il laissa leurs biens aux Juifs convertis, comme s'ils les avaient, dit l'ordonnance, *acquis depuis leur convercion et s'ils les tenaient de source légitime.*

Comme les Juifs étaient incessamment victimes de nouvelles violences, ils supplièrent le roi de les protéger. Charles VI, par un mandement du 3 juillet 1393, défendit de les injurier et les mit sous sa sauvegarde : « Néanmoins, porte ce mandement, plusieurs personnes leurs debteurs et autres leurs malveillants leur font de jour en jour, et s'efforcent de faire de parole et de fait, plusieurs opprobres, injures et vilenies, come de mettre la main à eux, et de les arrester de fait, et leur oter leurs chappeaulx et barettes, les

battre et férir, tant de cousteaulx come de bastons, et autrement attempter contre leurs personnes et biens..... ordonne de faire crier et publier solennellement par tous les lieux défense de méfaire ne mesdire aux dits suppliants, sur certaines et grosses peines à appliquer à nous. » Le 25 septembre de la même année, il fut décidé que les Juifs régnicoles seraient obligés de prendre au grand sceau des lettres de commission pour se faire payer de leurs débiteurs et des lettres de permission de plaider par procureurs. Le 15 juillet 1394, le roi, moyennant le payement de diverses redevances dues par les Juifs, plus une contribution de 6,000 francs, décide que ceux qui sont incarcérés pourront obtenir leur liberté, les décharge de tous les délits et poursuites, supprime la charge de conservateur ou gardien des Juifs, laquelle sera exercée à Paris par le Prevôt, et dans les autres villes par les juges ordinaires, et afin que les Juifs puissent payer toutes les redevances et la somme de 6,000 francs, annule les lettres de répit précédemment accordées à leurs créanciers. Ces dispositions, dont le but était d'enrichir le fisc, couvraient une odieuse perfidie. Quelques mois plus tard, Charles VI, par le célèbre établissement du 17 septembre 1394, prononçait le bannissement perpétuel des Juifs du royaume : « Que doresnavant nul Juif ou Juifve ne habitent, demeurent ou conversent en nostre dit royaume ne en aucune parti d'ycellui, tant en Languedoyl comme en Languedoc..... Ordre aux magis-

trats de faire widier iceux Juifs ou Juifves de nostre dit Royaume le plus promptement possible, sans aucune exception et malgré tout privilége de quelque nature qu'il soit. » Le 15 janvier 1395, le roi ordonne aux sénéchaux du Languedoc de faire payer aux Juifs qui y demeurent, ce qui leur est dû, avant leur sortie du royaume.

On trouve, à la date du 25 février suivant, des lettres du roi, portant que tous les contrats des Juifs du Dauphiné devront être reçus par le notaire Nicoleti, ou par les notaires qu'il commettra à cet effet. Le 15 janvier, Charles VI avait ordonné de faire payer aux Juifs ce qui leur était dû ; le 28 mars, il rend une ordonnance portant que les dettes envers les Juifs sont déclarées nulles, et que les poursuites qu'ils exerceraient contre leurs débiteurs sont interdites. Enfin, en 1397, il décide que toutes les obligations pour cause de prêts souscrits par des chrétiens au profit des Juifs seront retirées, déchirées et brûlées. Cette mesure clôt par la banqueroute la longue législation de Charles VI contre les Israélites.

Il paraît que le bannissement fut exécuté et maintenu avec une extrême rigueur, car pendant un siècle on ne rencontre plus une seule ordonnance concernant les Israélites. Cependant ils durent être tolérés plus tard dans quelques villes, comme l'atteste une charte de Charles VIII, du mois de juillet 1493, qui permet aux habitants d'Arles de chasser les Juifs de leur ville.

Nous sommes arrivés à une époque où l'émancipation humaine a fait un pas immense. La civilisation a franchi les barrières du moyen âge. Un nouveau monde a été découvert. La renaissance des arts, en rappelant le sentiment du beau, a exercé une influence heureuse sur les mœurs publiques; la découverte de l'imprimerie a donné à la pensée humaine une arme qui doit assurer son triomphe. Le droit de la force qui règne par le fer et par les ténèbres voudra lutter en vain contre la force du droit, qui règne par la raison et par la lumière. Le protestantisme, sous des formes diverses, apparaît, opposant à la foi aveugle le libre examen. Cette époque mémorable reçoit à juste titre le nom de Réformation. Est-ce à dire que la tyrannie politique ou religieuse va s'éclipser tranquillement et céder sans murmurer la place aux doctrines nouvelles qui portent avec elles le germe de toutes les libertés? Hélas, non! Le fanatisme voyant son pouvoir ébranlé n'en est que plus violent pour le maintenir; plus ses adversaires deviennent nombreux, plus il redouble de fureur. Il a en face de lui une secte puissante, qui s'accroît de jour en jour, qui recrute des fidèles dans les rangs les plus élevés et jusque sur les marches du trône. Ce ne sont plus quelques Juifs que l'on peut persécuter, que l'on peut spolier, chasser, massacrer sans trouver de résistance, c'est un parti considérable, dirigé par les chefs les plus illustres et qui se sent assez fort pour se défendre. Alors commencent les guerres religieuses

qui vont couvrir la France de ruines et de sang. Le fanatisme surexcité, pour vaincre à tout prix, cherche à dominer par la Terreur, et l'Inquisition invente les supplices les plus monstrueux. La question dès lors n'est plus entre le catholicisme et le judaïsme; elle est entre le catholicisme et le protestantisme. Quant aux Israélites, on ne s'occupera presque plus d'eux, oubliés qu'ils sont dans la lutte. Mais le développement des lumières suivant son cours éclairera les esprits; les partis désarmeront; le fanatisme lui-même cédera à l'ascendant de la raison; peuples et gouvernements finiront par comprendre que le bonheur des nations réside dans la liberté, dans la tolérance mutuelle et dans la paix.

Les Israélites ayant été chassés d'Espagne en 1492, et de Portugal en 1496, un grand nombre d'entre eux se réfugièrent dans le sud de la France, principalement à Bordeaux. C'était pour la plupart des négociants qui s'étaient enrichis par le commerce. Pour échapper à la mort, ils avaient été obligés de se soumettre à un simulacre de baptême, et de là vint la dénomination de *nouveaux chrétiens* sous laquelle ces marchands portugais et espagnols furent connus. Les richesses qu'ils apportaient en France, leur aptitude commerciale, qui devaient contribuer à la prospérité du pays, les firent accueillir avec faveur. Les services nombreux qu'ils rendirent dans les différentes branches du commerce et de l'industrie intéressèrent à leur sort les habitants de Bordeaux et des autres

villes où ils étaient établis, qui réclamèrent pour eux la protection du gouvernement.

Henri II, par des lettres-patentes du mois d'août 1550, leur accorda le droit de se fixer définitivement en France avec leurs familles, d'y exercer librement le commerce, en un mot de jouir de tous les droits accordés aux autres citoyens sans être soumis à aucune redevance. Ces priviléges furent confirmés de règne en règne par les successeurs de Henri II, notamment par des lettres patentes de Henri III, en 1575, de Louis XIV, en 1656, de Louis XV, en 1723, et de Louis XVI, en 1776. Les Juifs espagnols, portugais et avignonnais étaient donc en pleine jouissance des droits civils depuis plus de deux siècles, lorsque l'Assemblée constituante, en 1790, les fit entrer dans la grande famille française, avant de statuer sur le sort de leurs autres coreligionnaires. On motiva cette exception en leur faveur en les déclarant plus probes, plus intelligents, plus civilisés que les Israélites d'une autre origine. C'était, en maintenant la servitude, proclamer les bienfaits de la liberté qui élève l'intelligence et anoblit les sentiments. Il eût été logique, lorsque l'on reconnaissait la supériorité de ceux qui avaient joui de l'égalité civile, d'en doter immédiatement ceux dont l'oppression seule avait pu entraver le développement intellectuel et moral.

Depuis le célèbre bannissement des Juifs par Charles VI, en 1394, aucune mesure générale n'avait été prise à leur égard. Sous les successeurs de ce prince,

ils s'étaient peu à peu établis dans un certain nombre de villes où les autorités locales les avaient tolérés en les soumettant toutefois à certains tributs de différentes natures. Dans quelques endroits même, ils étaient assimilés aux animaux les plus immondes.

Louis XIII, par une déclaration du 23 avril 1615, expulsa de nouveau les Juifs du royaume : « Considérant, dit cet acte, que les rois très-chrétiens ont eu en horreur toutes les nations ennemies de ce nom, et surtout celle des Juifs..... ordonne : que tous les dits Juifs qui se trouveront en cestuy nostre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, seront tenus, sur peine de la vie et de confiscation de tous leurs biens, d'en vuider et se retirer hors d'iceux, incontinent, et ce, dans le temps et terme d'un mois, après la publication des présentes, tant en nos cours de parlement que ez bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales de nostre dit royaume, faisant très-expresses inhibitions et défenses, sur les mêmes peines de la vie et confiscation des biens, à tous nos sujets de les y recevoir, assister, ni converser avec eux le dit temps passé. » Cette déclaration, tant par ses termes que par sa monstrueuse sanction, ne semble-t-elle pas émanée des plus mauvais temps de la barbarie?

Les Juifs ayant été chassés de France sous Louis XIII, Louis XIV n'eut pas à les proscrire; mais par une ordonnance du 30 septembre 1683, il leur enjoignit de sortir des colonies. Deux ans plus tard, la révocation

de l'édit de Nantes, en violant dans un nombre beaucoup plus considérable de citoyens les droits sacrés de la conscience, devenait une véritable calamité publique, et montrait par un exemple éclatant qu'une nation n'est jamais trop riche de bras et d'intelligences.

Louis XV, par un arrêt du conseil du 20 février 1731, fit défense aux Juifs de trafiquer, vendre et débiter des marchandises dans aucune ville du royaume autre que celles où ils étaient domiciliés.

Louis XVI, par un arrêt du conseil du 14 août 1774, interdit aux Juifs l'entrée dans les corps d'arts et métiers de Paris. Nous avons dit que ce prince, par des lettres patentes du mois de juin 1776, confirma les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux Juifs portugais. Ces lettres, sollicitées au nom desdits Israélites, par Rodrigues Pereyre, leur agent à Paris, membre de la Société royale de Londres, pensionnaire du roi et son secrétaire interprète pour les langues espagnole et portugaise, après avoir rappelé et confirmé lesdits priviléges des Juifs portugais, ajoutaient: « Voulons qu'ils soient traités et regardés ainsi que nos autres sujets nés en notre royaume, et réputés tels. » Au mois de janvier 1784, Louis XVI rendit en faveur des Juifs un édit important qui mérite d'être rapporté parce qu'il notait un grand progrès : « Voulons, et nous plaît qu'à l'avenir les Juifs soient exempts, comme nous les exemptons dans toute l'étendue de notre royaume et pays soumis à notre obéis-

sance, des droits de péage corporels, travers, coutumes, et de tous autres droits de cette nature, pour leur personne seulement, soit que lesdits droits dépendent du domaine de notre couronne, soit qu'ils appartiennent à des villes et communautés, à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ou autres personnes sans exception, à quelque titre que ce soit; défendons à tous receveurs, commis, ou préposés à la perception desdits droits de péage, d'en exiger aucun sur la personne des Juifs ou Juives, à peine de désobéissance, et ce nonobstant tous traités, réglements, tarifs ou pancartes contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, nous réservant de statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qu'il y aura lieu d'accorder. » Enfin la trop longue énumération des dispositions concernant les Israélites avant la révolution de 1789 se termine par des lettres patentes du 10 juillet 1784, contenant de nombreuses mesures vexatoires à l'égard des Juifs d'Alsace. Il y est dit que les Juifs d'Alsace qui n'auront pas payé le droit de protection dû au roi, ceux de réception et habitation appartenant aux seigneurs et aux villes, et la contribution aux charges des communautés seront tenus dans les trois mois de sortir de la Province, sous peine d'être poursuivis et traités comme vagabonds et gens sans aveu; que tout seigneur, ville ou communauté, ne pourront plus admettre à l'avenir aucun Juif étranger sous peine de 300 livres d'amende pour qui les recevra; qu'aucun Juif d'Alsace ne pourra

se marier sans l'autorisation du roi, sous peine d'expulsion, et de 3,000 livres d'amende pour le rabbin qui aurait fait le mariage, etc., etc.

Mais dans le cours du XVIIIe siècle, un grand mouvement s'était opéré. Une pléiade de penseurs illustres avait incessamment sapé les vieux préjugés et préparé une transformation sociale. De nombreux écrits de tous genres, les uns pleins d'éloquence et de passion, les autres pleins d'esprit et de sel, avaient fait pénétrer dans tous les esprits les principes libéraux qui devaient bientôt triompher. Voltaire, infatigable à l'œuvre, avait surtout contribué à ce résultat : sa verve intarissable avait battu en brèche le fanatisme; son immense popularité avait vulgarisé les principes de la tolérance. Un progrès immense s'était accompli dans les idées. Le flot réformateur montait, montait sans cesse. Turgot, Malesherbes, Necker, étaient devenus ministres : c'était l'aurore des grands jours.

Quelques années avant la révolution, Malesherbes, touché de la triste situation des Juifs, et décidé à leur rendre enfin justice, forma sous sa présidence une commission composée de délégués choisis parmi les Israélites les plus notables. Cette commission, qui comptait, entre autres membres, Furtado, Lopès-Dubec et Rodrigues, avait pour mission d'examiner toutes les questions relatives à l'émancipation des Juifs et de préparer le travail qui devait servir de base à la réalisation de la pensée de Malesherbes. Mais comme

il arrive le plus souvent, les choses traînèrent en longueur, et lorsque les grands événements de 1789 éclatèrent, rien n'était fait.

Il appartenait à la glorieuse Assemblée constituante, qui a régénéré la France, de rendre aux Juifs une patrie.

Ce fut un ecclésiastique, l'abbé Grégoire, qui avait déjà donné des preuves éclatantes de son esprit de justice à l'égard des Israélites, qui eut l'honneur de plaider le premier en faveur de cette sainte cause. Dans la séance du 3 août 1789, il reclama l'intervention de l'Assemblée pour faire cesser les persécutions dont les Juifs étaient victimes, surtout en Alsace, et afin d'agir sur l'esprit public, il publia, sous forme de brochure, une *Motion en faveur des Juifs*, qu'il n'avait pu développer à la tribune.

Le 23 août, l'Assemblée proclama le grand principe de la liberté de conscience, sanctionné en ces termes par l'art. 10 de la déclaration des droits, qui forma le préambule de la constitution de 1791 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Cependant il ne faut pas croire que l'Assemblée constituante, malgré ses tendances libérales, appliqua sans hésiter aux Israélites le principe qu'elle avait déposé dans la constitution. Il existait même au sein de cette assemblée des préjugés religieux qui ne furent vaincus qu'avec peine. Avant de conférer aux

Juifs qui les sollicitaient sans relâche les droits de citoyens, l'Assemblée ajourna plusieurs fois sa décision comme pour sonder le sentiment public qu'elle craignait de froisser. La question portée à la tribune nationale par de nobles et courageux défenseurs de la liberté occupa plus d'une séance. Elle fut discutée le 3 septembre. Le 28 du même mois elle revint de nouveau soutenue par l'éloquence de l'abbé Grégoire et de Clermont-Tonnerre qui prêta à cette noble cause l'appui d'une parole émouvante et d'un caractère vénéré.

Dans la séance du 14 octobre, une députation israélite fut admise à l'Assemblée, et M. Berr-Isaac Berr prononça à la barre un discours touchant qui fut accueilli avec faveur. Mais c'est surtout dans les séances des 21, 23 et 24 décembre que la question de l'émancipation des Israélites fut traitée avec le plus d'ardeur et de talent. Le fanatisme et l'intolérance prirent pour interprètes Rewbel, Beaumetz, l'abbé Maury et l'évêque de Nancy; la liberté, la tolérance, la raison empruntèrent la voix de Clermont-Tonnerre, de Duport, de Barnave et de Mirabeau. Le résultat, toutefois, fut un ajournement. Ce ne fut que le 28 janvier 1790 que l'Assemblée constituante rendit un premier décret en faveur des Israélites, encore ne concernait-il que ceux connus sous la dénomination de Portugais, Espagnols et Avignonnais, dont il confirmait seulement les anciens priviléges. Ce décret leur reconnaissait en même temps les droits de citoyens actifs.

***

Le 25 février suivant, une députation de la municipalité de Paris se rendit à l'Assemblée pour la prier de comprendre les Israélites de la capitale dans les dispositions du décret du 28 janvier. Le 26 mai 1791 la municipalité de Paris fit encore une démarche semblable. Parmi les représentants de la capitale qui déployèrent le plus de zèle pour l'émancipation des Israélites, nous sommes heureux de signaler l'abbé Mulot et l'abbé Bertolio. Ces deux ecclésiastiques, animés des vrais sentiments chrétiens, soutinrent les droits des Israélites avec autant d'éloquence que de grandeur d'âme, dans les séances de l'Assemblée des représentants de la commune des 28 et 30 janvier 1790. Rendons aussi hommage au talent et à la persévérance de Godard, avocat au Parlement et représentant de la commune, qui, chargé par les Israélites de plaider leur cause auprès de la municipalité et de l'Assemblée, se dévoua à cette mission moins en avocat qu'en défenseur enthousiaste des droits de la justice et de l'humanité.

Un décret du 20 juillet 1790 abolit toutes les redevances de quelque nature qu'elles fussent, prélevées jusqu'alors sur les Juifs, entre autres celle de 20,000 livres payée annuellement au duc de Brancas et à la comtesse de Fontaine sous le nom de droit *d'habitation, protection, et tolérance.*

Enfin, l'Assemblée constituante osa braver l'ascendant des préjugés religieux, et dans sa séance du 27 septembre 1791, elle décréta solennellement l'émancipa-

tion des Israélites. C'est Duport qui eut le bonheur d'attacher son nom à cette conquête. Profitant de la proclamation récente de la constitution de 1791, et s'appuyant sur les principes de liberté reconnus par la Declaration des Droits : « Je crois, dit-il, que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens, à raison de leur croyance. La question de l'existence politique des Juifs a été ajournée; cependant les Turcs, les Musulmans, les hommes de toutes les sectes, sont admis à jouir en France des droits politiques. Je demande que l'ajournement soit révoqué, et qu'en conséquence il soit décrété que les Juifs jouiront en France des droits de citoyen actif.» Ces paroles furent couvertes d'applaudissements. Rewbel, adversaire opiniâtre des Israélites, voulut combattre la proposition de Duport ; mais Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, lui coupant la parole, s'écria : « Je demande que l'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parleront contre cette proposition, car c'est la constitution elle-même qu'ils combattront. » Cette apostrophe prévint toute discussion; l'Assemblée convertit immédiatement en décret la proposition de Duport, et le 27 septembre 1791 devint la grande date des Israélites français.

Nous sommes parvenus à une époque contemporaine où les faits sont trop connus pour qu'il soit besoin d'entrer dans tous les détails de la législation concernant les Israélites. Nous nous bornerons à exposer brièvement leur situation sous les diffé-

rents gouvernements qui se sont succédé jusqu'à celui qui nous régit actuellement.

Le lendemain du jour où l'Assemblée constituante venait de donner satisfaction aux droits sacrés de la conscience humaine, cédant aux mauvaises passions d'un des représentants les plus acharnés contre les Juifs, elle rendit un décret contenant des mesures odieuses à l'égard des Israélites de l'Alsace, et sous prétexte de remédier à des abus scandaleux, elle frappa iniquement toute une classe de citoyens.

La constitution de 1791 avait proclamé la liberté religieuse; celle de 1793 reconnut et garantit également le libre exercice des cultes. Mais nous ne citons cette constitution que pour mémoire. On sait qu'elle ne fut pas appliquée, et qu'à cette époque à jamais exécrable, les droits comme les libertés furent foulés aux pieds par de vils et sanguinaires tyrans. On vit alors les églises et les temples transformés en écuries, on vit les sanctuaires profanés, les objets d'art brisés, les ornements sacrés enlevés, les cendres des morts jetées au vent, les prêtres massacrés, et quand la France épouvantée sacrifiait aux autels de la Peur, les bandits qui l'avaient asservie pouvaient bien par dérision s'incliner devant les autels de la Raison!

La constitution de l'an III rétablit en fait et en droit la liberté religieuse. Elle décida que la République ne salarierait aucun culte, et abandonna ainsi à la piété des citoyens, tous égaux devant la loi, le soin de pourvoir aux dépenses de leur culte.

La constitution de l'an VIII et le sénatus-consulte organique du gouvernement impérial (18 mai 1804) ne contiennent aucune disposition relative soit à la liberté religieuse, soit à l'exercice des cultes.

Sous Napoléon un fait immense se produisit, qui eut des conséquences heureuses, non-seulement sur le sort des Israélites français, mais encore sur celui des Israélites de toute l'Europe. Nous voulons parler des travaux de l'Assemblée générale, tenue à Paris en 1806, et ceux du grand Sanhédrin qui, en 1807, convertit en décisions doctrinales les réponses de cette Assemblée. Jusque-là les Juifs étaient à peine connus, les préjugés les plus absurdes étaient entretenus dans l'opinion publique sur leurs mœurs, leurs usages, leur morale, leurs sentiments politiques et sociaux. Il fallait que la lumière se fît pour faire disparaître des préventions établies par la barbarie, maintenues par l'ignorance. Napoléon, en permettant aux Israélites de se montrer au grand jour de la publicité, de faire connaître les principes religieux et moraux déposés dans leurs livres et dans leurs cœurs, leur rendit un service dont ils apprécièrent l'importance. Le talent que les membres de ces deux Assemblées déployèrent dans l'accomplissement de la grande mission que le génie prévoyant de l'empereur leur avait confiée, fit ressortir avec plus de force toute l'absurdité des préjugés. Napoléon, qui avait réorganisé les cultes chrétiens par le concordat et les lois organiques de l'an X, organisa également le culte

israélite en sanctionnant par un décret du 17 mars 1808 les décisions doctrinales du grand Sanhédrin et le règlement organique du culte mosaïque, du 10 décembre 1806. Ce règlement avait été préparé par l'Assemblée générale, de concert avec MM. Molé, Portalis et Pasquier que l'empereur avait nommés commissaires auprès de cette Assemblée et du grand Sanhédrin. Cependant en disciplinant ainsi les trois cultes reconnus, Napoléon avait plutôt réalisé une grande conception harmonique qu'il n'avait fait acte de piété ou de libéralisme. Aussi vit-on le même homme qui avait promis aux Israélites les bienfaits de l'égalité civile, lancer tout à coup contre eux cet odieux décret du 17 mars 1808 qui les mit de nouveau hors la loi, et fit revivre à leur égard quelques-unes des plus humiliantes dispositions des ordonnances du moyen âge. Mais l'opinion publique avait fait de tels progrès que l'exécution de ce décret ne fut pas même possible, et que d'exception en exception, l'effet en fut presque paralysé.

Avec la restauration qui rétablit une religion d'État, revint aussi le régime représentatif, sauvegarde de toutes les libertés. L'art. 5 de la charte de 1814 était ainsi conçu : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » Aux termes de l'art. 7, les ministres des cultes chrétiens recevaient seuls des traitements du trésor royal. Par l'art. 5 la liberté des cultes

recevait une nouvelle consécration et devenait un axiôme du droit public français.

En 1818 on osa par voie de pétitions demander aux Chambres le renouvellement des dispositions odieuses du décret du 17 mars 1808; quelques graves paroles de Lanjuinais et de Boissy-d'Anglas firent justice de pareils anachronismes.

Deux ordonnances du roi Louis XVIII, l'une du 29 juin 1819, l'autre du 20 août 1823, apportèrent de notables modifications au règlement organique du 10 décembre 1806, et mirent la législation sur cette matière en harmonie avec les exigences nouvelles qui étaient la conséquence de l'accroissement de la population, du progrès des mœurs et du développement des lumières parmi les Israélites. La liberté portait ses fruits.

Sous Charles X, un arrêté ministériel du 21 août 1829 établit à Metz une école centrale pour l'instruction des Israélites aspirant au titre de rabbin.

La révolution de 1830 appela au trône un prince dont les Israélites béniront à jamais la mémoire, car c'est lui qui fit tomber les dernières barrières légales qui les séparaient encore de leurs autres concitoyens, et qui réalisa pour eux en droit et en fait l'égalité civile la plus complète.

La charte de 1830, supprimant la religion de l'État, constata seulement que la religion catholique était celle de la majorité des Français. Dans la séance de la Chambre des députés du 7 août, consacrée à

la discussion des modifications à introduire dans la charte, M. Viennet proposa de mettre le traitement des ministres du culte israélite à la charge du trésor comme celui des ministres des cultes chrétiens. Cette proposition fut vivement appuyée, notamment par M. Berryer. L'article présenté par le gouvernement portait que les ministres des cultes chrétiens recevraient *seuls*, des traitements du trésor. M. de Rambuteau proposa la suppression du mot *seuls* afin que la disposition en faveur des Israélites pût entrer dans le budget. Cet amendement fut adopté, et un mot de moins dans la charte permit de réaliser bientôt le vœu émis par MM. Viennet et de Rambuteau.

Le 13 novembre 1830, M. Mérilhou présenta à la Chambre des députés un projet de loi ainsi conçu : « A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public. » Ce projet fut adopté à une grande majorité, après un rapport remarquable de M. Augustin Périer et une discussion solennelle dans laquelle M. Mérilhou, organe du gouvernement, se distingua par l'expression éloquente des sentiments les plus élevés. Ce projet de loi ne pouvait manquer d'être bien accueilli par la Chambre des pairs qui, par une circonstance digne d'être signalée, comptait parmi ses membres les plus illustres les trois commissaires que Napoléon avait délégués, en 1806, auprès de l'Assemblée générale des Israélites et du grand Sanhédrin, MM. Molé, Portalis et Pasquier. Ce der-

nier occupait alors le fauteuil de la présidence. Chargé de composer la commission, il désigna tout d'abord ses anciens collègues, et M. Portalis, nommé rapporteur, présenta à la Chambre un travail digne de lui. Un seul orateur combattit les conclusions du rapport : ce fut un amiral. Après quelques graves et nobles paroles de MM. Portalis et Molé, le projet définitivement adopté forma la loi du 8 février 1831, qui consacra complétement en matière religieuse l'égalité devant la loi. Deux ordonnances royales, l'une du 22 mars, l'autre du 6 août 1831, fixèrent les traitements des différents ministres du culte israélite. Pendant le cours de son règne, Louis-Philippe montra, par un exemple éclatant, que l'égalité devant la loi et la liberté de conscience n'étaient pas de vains mots pour lui. Un canton de la Suisse ayant commis un déni de justice envers un Français, par le seul fait qu'il était Juif, le roi, après des représentations non accueillies, suspendit, par une ordonnance du 12 septembre 1835, les relations de la France avec ce canton. La nécessité d'une réorganisation générale de l'administration israélite ayant été reconnue, il fut statué sur cette matière importante par une ordonnance organique du 25 mai 1844, contenant de nombreuses dispositions qui pour la plupart sont encore en vigueur aujourd'hui, et forment le principal corps de la législation actuelle concernant les Israélites. Une ordonnance du 9 novembre 1845 a organisé le culte israélite en Algérie.

L'établissement du régime républicain a fait introduire quelques modifications dans le système de l'ordonnance du 25 mai 1844 relatif à la nomination des membres des Consistoires israélites et des rabbins. Le corps des notables a disparu et le suffrage universel a été appliqué à ces élections comme à toutes les autres. Il en a été ainsi décidé par une circulaire du ministre des cultes, du 7 juin 1848. La constitution du 4 novembre 1848 porte dans son préambule, art. 8 : « Que la République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, *sa religion*, sa propriété, son travail, etc. » — La Charte de 1830 avait constaté que la religion catholique est la religion professée par la majorité des Français. On a pensé qu'il était inutile de rappeler ce fait connu de tout le monde dans la constitution actuelle. L'article 7 des droits garantis par la constitution est ainsi conçu : « Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte une égale protection. Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. » Enfin l'art. 10, pour bien consacrer le triomphe définitif de l'égalité civile, s'exprime ainsi : « Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite et suivant les conditions qui seront fixées par la loi. Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe et *de culte*. »

Tel est le dernier état de la législation. Nous ne pouvions mieux clore l'exposé des nombreuses dispositions qui ont établi la condition civile des Israélites en France à toutes les époques de notre histoire, qu'en citant ces grands principes que les gouvernements, quels qu'ils fussent, ont inscrits depuis soixante ans sur le frontispice de leurs constitutions. L'égalité devant la loi, le libre exercice des cultes, la liberté de conscience, ces axiômes du droit public, ont acquis enfin une telle force de popularité, qu'ils planent au-dessus de toutes les formes de gouvernement. Quelle que soit celle qu'il plaise à la France de conserver ou de se donner dans l'exercice périlleux de cette souveraineté nationale qu'elle met si souvent en jeu, ces droits sacrés ne peuvent plus être contestés. La raison est enfin rentrée dans ses droits; les hommes ont fini par comprendre que le bonheur réside non dans les intérêts qui les divisent, mais dans ceux qui les rapprochent, non dans la guerre qui détruit, mais dans la paix qui fonde; ils ont enfin reconnu que ce Dieu qu'ils appelaient si justement Dieu de pitié et de miséricorde, n'était pas une de ces antiques divinités de convention, dont on croyait gagner les faveurs en leur sacrifiant des victimes humaines.

L'ère de la vraie civilisation qui éclaire les hommes pour les rendre meilleurs a été inaugurée. Dans ce grand travail de perfectionnement social, nous le disons avec bonheur, c'est la France qui a toujours marché la première; c'est elle qui fait rayonner les

lumières du progrès sur toutes les autres nations. Elle est en Europe le phare de la civilisation. Mais, il faut le reconnaître, si les grands principes de liberté dont nous venons de parler sont gravés dans nos lois, ils sont loin d'être gravés dans le cœur de tous les citoyens. Il existe encore de nombreux préjugés, surtout en matière religieuse. Bien des préventions subsistent contre les Israélites, non-seulement dans l'esprit de ceux qui n'ont point reçu les bienfaits de l'instruction, mais même parmi ceux que la culture de leur intelligence aurait dû affranchir du joug des préjugés. Il appartient surtout au gouvernement de dissiper ces préventions en éclairant l'opinion publique, en la dirigeant sagement dans les voies du progrès, en faisant comprendre à tous, par des exemples manifestes, que l'intelligence humaine s'abaisse dans la servitude, comme elle s'élève dans la liberté.

Tant que les Israélites ont gémi sous le poids de l'oppression, il était impossible qu'ils ne restassent pas dans un état d'infériorité vis-à-vis des autres hommes. Quand toutes les carrières leur étaient fermées, ils ne pouvaient se distinguer dans aucune, et s'ils ont eu une aptitude particulière pour le commerce, c'est parce que le commerce seul ne leur était pas interdit. Plus les gouvernements se sont montrés intolérants à leur égard, plus leur dégradation a été grande. Considérés comme des ennemis ou comme des étrangers, presque toujours en servitude, quelquefois à peine tolérés, les Juifs, jusqu'à la révolu-

tion de 1789, n'ont pu sortir de l'état d'abaissement qui était la conséquence forcée de leur condition civile. Si cependant on peut nommer pendant ces longs siècles de persécutions quelques Israélites qui se sont fait remarquer dans les lettres, dans les sciences, notamment dans la médecine; si l'on peut citer quelques-uns d'entre eux qui ont obtenu des faveurs particulières, même dans les temps les plus barbares, c'est que ces hommes se sont élevés exceptionnellement par la force même de leur mérite ou de leur génie, comme ces arbres d'une végétation supérieure qui percent les murailles, et croissent à travers les pierres. Mais la masse des Juifs, reléguée dans les coins les plus obscurs des villes, condamnée à l'ignorance qui favorise le maintien du servage, gisait dans l'humiliation la plus profonde. Ce n'est que depuis soixante ans que les Israélites ont joui en France de quelque liberté ; aussi quel changement s'est produit dans leur état intellectuel et moral ! Comme ils se sont placés rapidement au niveau de leurs autres concitoyens, entrant avec bonheur dans ces carrières libérales qui leur étaient ouvertes enfin, et montrant par plus d'un exemple frappant que les succès dans les lettres, les arts, les sciences, dans toutes les fonctions publiques, ne sont pas attachés à un culte plutôt qu'à un autre ! C'est surtout pendant les dix-huit années du règne de Louis-Philippe, que ce mouvement ascensionnel s'est fait remarquer. C'est pendant que ce prince assurait à une classe de ci-

toyens longtemps infortunée, mais libre et heureuse enfin, non seulement les bienfaits de l'égalité civile, mais encore ceux d'une protection éclairée contre des préjugés encore trop enracinés, qu'un progrès immense s'est opéré parmi les Israélites et qu'on a vu les portes du Parlement comme celles de l'Institut s'ouvrir devant eux. Quelques années plus tard plusieurs d'entre eux avaient même l'honneur de siéger dans les conseils suprêmes du gouvernement.

Nous ne rappelons ces circonstances que parce qu'elles constatent un phénomène naturel, celui du développement intellectuel et moral qui suit le mouvement progressif de toutes les libertés. Partout et dans tous les cas où une liberté nouvelle se fait jour, le niveau intellectuel et moral s'élève. La liberté est l'atmosphère du progrès, elle est aussi nécessaire au développement de la pensée, que l'air est nécessaire à l'existence.

Cette vérité si simple est enfin mieux comprise dans les États de l'Europe les plus arriérés dans les voies de la civilisation. La liberté de conscience est partout en progrès. La condition civile des Israélites en particulier s'améliore dans plusieurs parties de l'Allemagne. En Angleterre, un spectacle étrange pour notre époque est donné au monde. On voit une caste privilégiée résister avec une opiniâtreté imprudente au vœu national qui fera loi. Malheureux ceux qui voudraient opposer leur volonté égoïste à la volonté nationale ! Malheureux les gouvernements qui

n'entendent pas ou qui entendent trop tard le cri de l'opinion publique ! Quand une idée s'est vulgarisée, quand un principe est devenu populaire, les gouvernements, en s'y soumettant, ne font que suivre leurs intérêts les plus précieux. La France a reconnu, puissent les autres nations reconnaître bientôt, qu'assurer la liberté de conscience et couvrir tous les cultes d'une égale protection, c'est donner un gage puissant à la paix publique, c'est-à-dire, à la prospérité des États, comme c'est rendre hommage à Dieu qui a laissé toute latitude à la pensée humaine !

Août 1851.

PREMIÈRE PARTIE.

RECUEIL

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, AVIS

DU CONSEIL D'ÉTAT,

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

CONCERNANT

LES ISRAÉLITES

DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789.

LETTRES PATENTES *du roi* (1), *sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les juifs, connus en France sous le nom de* juifs Portugais, Espagnols et Avignonnais, *y jouiront des droits de citoyens actifs ; données à Paris au mois de janvier* 1790 *; registrées en parlement, en vacations, le* 9 *février audit an.*

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, le 28 janvier présent mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

(1) V. Append., note A et note B.

Tous les juifs connus en France sous le nom de *juifs Portugais, Espagnols et Avignonnais,* continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui leur avaient été accordés par des lettres patentes. En conséquence, ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée nationale, dont nous avons ordonné l'exécution.

Mandons et ordonnons, etc.

A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le seizième.

Visa, Signé, LOUIS.

L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. *Par le roi :*

Signé, DE SAINT-PRIEST.

ARRÊTÉ *de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris* (1), *du samedi* 30 *janvier* 1790.

L'Assemblée générale des représentants de la commune, après avoir délibéré sur l'objet de la députation des juifs de Paris, et sur l'arrêté du district des Carmélites, relatif à l'admission des juifs à l'état civil;

Considérant que tous les hommes domiciliés dans un empire, et sujets de cet empire, doivent participer au même titre et aux mêmes droits; que la différence dans les opinions religieuses ne doit en mettre aucune dans l'existence civile; et que c'est dans le moment où un peuple se donne une Constitution, qu'il doit se hâter de secouer le joug des préjugés, et de rétablir les droits méconnus de l'égalité;

Considérant d'ailleurs que les juifs établis à Paris se sont toujours conduits avec intégrité et zèle, et que dans cette révo-

(1) V. Append., note C.

lution surtout, ils ont donné les preuves les plus méritoires de patriotisme,

A arrêté : 1° qu'il serait donné aux juifs de Paris un témoignage public et authentique de la bonne conduite qu'ils ont toujours montrée, du patriotisme dont ils ont donné des preuves, et des vertus qu'on a su qu'ils pratiquaient en secret, par le témoignage du district des Carmélites, dans l'enceinte duquel vit le plus grand nombre.

2° Que le vœu de leur admission à l'état civil et à tous les droits de citoyens actifs serait hautement prononcé, mais qu'il ne serait porté à l'Assemblée nationale, que lorsqu'il aurait reçu la sanction des districts, qui seraient invités à se convoquer extraordinairement pour cet objet ; tant parce que c'est dans les districts que réside véritablement toute puissance à cet égard, que parce que le vœu de tous les districts, ou de la majorité des districts, sera un vœu plus authentique et plus solennel pour les juifs, que le vœu de la seule Assemblée des représentants de la commune.

Signé : BAILLY, *maire ;* MULOT, *président ;* GUILLOT DE BLANCHEVILLE, CELLIER, BERTOLIS, CHANLAIRE, CHARPENTIER, *secrétaires.*

PROCLAMATION *du roi* (1), *sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les juifs, du* 18 *avril* 1790.

Vu le décret dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 16 *avril* 1790.

L'Assemblée nationale met de nouveau les juifs de l'Alsace et des autres provinces du royaume sous la sauvegarde de la loi ; défend à toutes personnes d'attenter à leur sûreté ; ordonne

(1) V. Append., note D.

aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tous leurs pouvoirs leurs personnes et leurs propriétés.

Le roi a sanctionné et sanctionne ledit décret, en conséquence mande et ordonne aux municipalités et aux gardes nationales de s'y conformer, et de le faire exécuter et observer.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-dix et de notre règne le seizième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : DE SAINT-PRIEST.

LETTRES PATENTES *du roi* (1), *données à Paris le* 2 *mai* 1790.

L'Assemblée nationale voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent principalement dans les départements des frontières et dans les villes maritimes au sujet des conditions requises pour devenir français, a décrété le 30 du mois dernier, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Tous ceux qui, nés hors du royaume, de parents étrangers, sont établis en France, sont réputés français et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume ; s'ils ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous règlements contraires auxquels il est dérogé, sans néanmoins qu'on puisse induire des présentes qu'aucune élection faite doive être recommencée, et sans que par lesdites présentes nous entendions rien préjuger sur la question des juifs, qui a été et demeure ajournée.

---

(1) V. Append., note B *in fine*.

LETTRES PATENTES *du roi* (1), *sur le décret de l'Assemblée nationale du* 20 *juillet dernier, portant suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance et de redevances semblables sur les juifs ; données à Saint-Cloud, le* 7 *août* 1790.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'Assemblée nationale considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitants de notre royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes; après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, a décrété, le 20 juillet dernier, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Nous avons supprimé et aboli, supprimons et abolissons la redevance annuelle de vingt mille livres, levée sur les juifs de Metz et du pays Messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance, sans aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur actuel de ladite redevance ; nous avons pareillement aboli et supprimé, abolissons et supprimons les redevances de même nature qui se lèvent partout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, communautés, ou par des particuliers, sauf à être par nous statué, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourraient être dues par la nation aux concessionnaires du gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des directoires de département dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent ; à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par les possesseurs et concessionnaires. Voulons qu'il ne puisse être exigé aucuns arrérages desdites redevances, et que les poursuites qui seraient exercées pour raison d'iceux, soient et demeurent éteintes.

(1) V. Append., note E.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Saint-Cloud, le septième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième.

Vu au conseil, Signé : LOUIS.

Signé : LAMBERT. *Par le roi :*

Signé : GUIGNARD.

PROCLAMATION *du roi* (1), *sur une instruction de l'Assemblée nationale, concernant les fonctions des assemblées administratives, du* 20 *août* 1790.

Règles relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens.

Il n'y a aucune distinction à faire à raison des opinions religieuses ; en conséquence, les non-catholiques jouissent des mêmes droits que les catholiques, aux termes du décret du 24 décembre 1789.

Cependant parmi les juifs, il n'y a encore que ceux connus sous la dénomination de *juifs Portugais, Espagnols et Avignonnais*, qui soient citoyens actifs et éligibles, suivant le décret du 28 janvier 1790.

PROCLAMATION *du roi* (2), *sur le décret de l'Assemblée nationale, faisant suite au décret concernant l'organisation judiciaire, du* 11 *septembre* 1790.

Vu par le roi, les décrets dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée nationale des 25 *août et* 2 *septembre* 1790.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

(1) V. Append., note B.
(2) V. Append., note B.

Art. 1er. § VI. Les non-catholiques ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés ès-lois de la religion protestante, pourront être élus aux places de juges, quoiqu'ils n'aient point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juges, soit celles d'hommes de loi auprès des tribunaux, et ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Assemblée nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer.

Fait à Saint-Cloud, le onze septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Signé : GUIGNARD.

ARRÊTÉ *de la municipalité de Paris* (1), *du* 26 *mai* 1791.

Le corps municipal, pénétré de la justice de la demande que les juifs renouvellent avec une si honorable persévérance ; témoin des faits sur lesquels elle est appuyée, et qui ont déjà déterminé les représentants provisoires de la commune à la porter eux-mêmes à l'Assemblée nationale ;

Arrête qu'il sera écrit de nouveau à l'Assemblée nationale, pour mettre sous ses yeux et la requête des juifs et le vœu de la municipalité, et pour la presser d'étendre formellement aux juifs de la capitale la conséquence des principes bienfaisants qu'elle vient encore de consacrer sur la liberté des opinions religieuses.

Signé : BAILLY, *maire.*

DE JOLY, *secrétaire-greffier.*

---

(1) V. Append., note F.

LOI (1) *qui renvoie au directoire du district de Metz les contestations nées ou à naître du rôle de contribution fait par les juifs de Metz, donnée à Paris le* 27 *mai* 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 20 *mai* 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète provisoirement que toutes les contestations qui pourraient résulter du rôle fait par les juifs de Metz, en recouvrement de la somme de quatre cent vingt-neuf mille sept cent trente-sept livres douze sous six deniers sur tous ceux qu'ils prétendent être contribuables dans ledit rôle, ainsi que celles qui pourraient naître des autres rôles à faire pour les charges qui leur sont propres, seront portées par-devant le directoire du district de Metz, département de la Moselle, pour y être statué sur l'avis de la municipalité, sauf à faire prononcer en dernier ressort par le département, s'il y a lieu. Les nouveaux rôles seront visés par le seul directoire du district de Metz.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et scellées du sceau de l'Etat. Et plus bas, M. L. F. Du Port.

---

(1) V. Append., note G et note P.

CONSTITUTION *française* (1) *du* 3-14 *septembre* 1791.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.....

TITRE Ier.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit comme droits naturels et civils..... la liberté à tout homme..... d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.....

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.....

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

LOI (2) *relative aux juifs, donnée à Paris le* 13 *novembre* 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous présents et à venir, salut.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 27 *septembre* 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

Révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés

(1) V. Append., note H.
(2) V. Append., note I.

dans les précédents décrets, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous priviléges et exceptions introduits précédemment en leur faveur.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et scellées du sceau de l'État. Et plus bas, M. L. F. Du Port.

LOI (1) *relative aux juifs de la ci-devant province d'Alsace, donnée à Paris le* 13 *novembre* 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous présents et à venir, salut.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 28 *septembre* 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans le mois, les juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux directoires des districts du domicile des débiteurs l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur les particuliers non juifs dénommés dans les anciens règlements de la ci-devant classe du peuple de la même province.

2. Les directoires de districts prendront aussitôt tous les renseignements nécessaires pour constater les moyens connus

(1) V. Append., note J.

des débiteurs pour acquitter ces créances ; ils feront passer ces renseignements avec leurs avis sur le mode de liquider ces créances, aux directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin.

3. Les directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin, donneront sans délai leur avis sur ce mode de liquidation, communiqueront cet avis aux juifs, et l'enverront avec les observations de ces derniers au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : LOUIS.

Et scellées du sceau de l'État. Et plus bas, M. L. F. Du Port.

DÉCRET (1) *relatif à une pétition de plusieurs juifs de Nancy, au sujet de la loi du* 20 *mai* 1791, *concernant les rôles de la ci-devant communauté des juifs de Metz, du* 1er *mai* 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des sieurs Louis Isaac Berr, Berr Joane Berr, la veuve Mayer Berr, Lehmann Mayer, Max Michel Goudchaux, Lazare Michel Wolff et Lippmann Cerfberr, tous juifs, citoyens de Nancy, au sujet de la loi du 20 mai 1791, concernant les rôles de la ci-devant communauté des juifs de Metz ;

Considérant que le territoire de cette communauté se trouve divisé dans divers districts, que la loi du 20 mai 1791 n'est

(1) V. Append., note K. V. aussi note G et note P.

que provisoire, et que d'ailleurs cette loi ne préjuge rien contre les exceptions que lesdits Isaac Berr et autres prétendent être en droit d'opposer au fond des demandes qui leur sont faites par les juifs de Metz,

Décrète que sur la pétition dont il s'agit il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI (1) *sur l'administration du mobilier provenant des domaines nationaux et des églises supprimées, et sur les frais du culte, du 4 septembre* 1792.

TITRE III.

Des Frais du culte.

Art. 3. A compter du 1er janvier 1793, les citoyens dans chaque municipalité ou paroisse, aviseront eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte auquel ils sont attachés, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique.

ACTE *constitutionnel* (2) *du* 24 *juin* 1793.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Art. 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.....

De la garantie des Droits.

122. La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté..... le libre exercice des cultes.....

---

(1) V. Append., note H.
(2) V. Append., note H.

CONSTITUTION (1) *de la République française du 5 fructidor an III* (22 *août*) 1795.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

Art. 354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, la République n'en salarie aucun.

ARRÊTÉ (2) *relatif à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs de Metz, du 5 nivôse an X de la République française, une et indivisible.*

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu, 1° les lois du 20 mai 1791 et 1er mai 1792, concernant le payement des dettes contractées par la ci-devant communauté des juifs de Metz, celles des 28 janvier 1790 et 27 septembre 1791, qui accordent aux juifs l'exercice des droits de citoyens français ;

2° Les arrêtés du département de la Moselle, des 5 messidor an III et 9 fructidor an VI, portant que les juifs de Metz et de la généralité concourront ensemble, et chacun en proportion de ses facultés, au payement des dettes de l'ancienne communauté ; que les meubles et immeubles appartenant à cette communauté seront vendus, et que la somme en provenant sera employée au payement des dettes les plus urgentes ; enfin, que le syndic séquestre présentera les moyens de pourvoir à l'acquit des autres dettes, par l'établissement d'un rôle de répartition entre les débiteurs ;

3° Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des

(1) V. Append., note H.
(2) V. Append., note P.

12 nivôse et 2 ventôse an IX, qui déclarent exécutoire un rôle de répartition de la somme de trente-sept mille francs, qui a pour objet le payement des rentes dues en l'an IX ;

4° La réclamation des juifs de Thionville contre ces arrêtés, et les mémoires à l'appui ;

Considérant qu'il résulte de la loi du 1er mai 1792, que la ci-devant communauté des juifs de Metz était composée des juifs de la ville et de ceux de la généralité ; que tous doivent par conséquent concourir au payement des dettes qu'elle a légitimement contractées, chacun en proportion de ses facultés ;

Considérant que la formation annuelle d'un rôle de répartition entre les débiteurs jusqu'à l'extinction des dettes, est le moyen le plus équitable pour parvenir à les acquitter ; mais qu'avant d'autoriser la confection de ce rôle, les anciens syndics de la communauté doivent rendre compte de leur gestion et de l'emploi des fonds, à compter du jour de sa suppression, pour mettre chaque contribuable à portée de s'assurer qu'il doit réellement ce qu'on exige de lui ;

Le conseil d'État entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de la Moselle, des 12 nivôse et 2 ventôse an IX, sont approuvés.

2. Le préfet nommera une commission composée de deux juifs de Metz et de trois de l'ancienne généralité, qui seront chargés, sous l'approbation du préfet, de faire la répartition entre les débiteurs, des sommes exigibles chaque année, et de donner un avis sur les demandes en réduction ou décharge.

3. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

4. Le préfet, avant d'autoriser la confection du rôle de l'an X, fera rendre compte aux anciens syndics, de leur gestion et de l'emploi qui a été fait des fonds, à compter du jour de la suppression de la communauté. Il fera imprimer ce compte, et distribuer un exemplaire à chaque partie intéressée.

5. Les cinq commissaires nommés par le préfet lui rendront, chaque année, le compte de toutes leurs opérations ; il assurera ce compte, par un arrêté, qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. La demande faite par les jeunes juifs de Metz, d'une exemption de taxe, est rejetée.

7. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

Le ministre de l'intérieur, signé : CHAPTAL.

ARRÊTÉ *relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins, du 1er prairial an X de la République française, une et indivisible.*

Les consuls de la République, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ; le conseil d'État entendu,

Arrêtent :

Art. 1er. Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

2. Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

Le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, signé ; PORTALIS.

ARRÊTÉ (1) *qui détermine le mode de répartition des sommes destinées à la liquidation des dettes passives des juifs d'Alsace.*

Boulogne, le 18 brumaire an XII de la République.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu, 1° l'arrêté du 1er juillet 1793, par lequel le directoire du département du Bas-Rhin a liquidé les dettes passives des juifs d'Alsace à la somme de quatre-vingt-quinze mille livres, et ordonné que la répartition de cette somme, ainsi que celle du sou pour livre pour les frais, serait faite sur les individus de la nation juive qui étaient domiciliés ou possessionnés dans les départements des Haut et Bas-Rhin à la fin de l'année 1790, ou sur leurs héritiers, en deux termes égaux d'année en année, d'après la quote-part pour laquelle chacun d'eux était porté dans les rôles de répartition des contributions foncière et mobilière de l'année 1790 ;

2° L'avis du conseiller d'État, préfet du département du Bas-Rhin ;

3° L'arrêté du 5 nivôse an X, relatif à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs de Metz ;

Le conseil d'État entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, du 1er juillet 1793, est approuvé.

2. La répartition sera faite entre les débiteurs, d'après le rôle de répartition des contributions foncière et mobilière de l'an X, par les commissaires nommés en vertu de cet arrêté ; et le rôle ne pourra être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement.

3. Toutes les contestations relatives au payement ou à la quotité des sommes portées aux rôles formés ou à former pour

(1) V. Append., note P.

l'acquittement des dettes de cette nature, seront jugées par le conseil de préfecture du département où sera établie la commission chargée de la formation du rôle, sauf le recours au conseil d'État.

4. Les commissaires nommés pour faire la liquidation des dettes des juifs d'Alsace rendront au préfet du département du Bas-Rhin le compte de leurs opérations. Il approuvera ce compte par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

Le ministre de l'intérieur, signé : CHAPTAL.

DÉCRET *impérial* (1) *qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an* XII *sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.*

Au Palais des Tuileries, le 10 février 1806.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 22 et 24, titre V de notre décret sur les sépultures, rendu le 23 prairial an XII, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

---

(1) V. Append., note L.

DÉCRET *impérial* (1) *portant sursis à l'exécution de jugements rendus en faveur de juifs contre des cultivateurs non négociants de plusieurs départements de l'empire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1806.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie,

Sur le compte qui nous a été rendu que dans plusieurs départements septentrionaux de notre empire, certains juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse;

Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités;

Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles.

A ces causes,

Sur le rapport de notre grand juge, ministre de la justice, et de notre ministre de l'intérieur;

(1) V. Append., note M.

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions de jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roer, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs.

2. Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français.

3. Les membres de cette assemblée seront au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départements y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

4. Dans les autres départements de notre empire non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive, au nombre de cent et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député ; pour cinq cents et au-dessus jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés, et ainsi de suite.

5. Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir le lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

TABLEAU, *par département, du nombre de juifs à envoyer à l'Assemblée des individus professant la religion juive, dont la tenue a été ordonnée par Sa Majesté.*

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des Députés à envoyer.	OBSERVATIONS.
Haut-Rhin	12	
Bas-Rhin	15	
Mont-Tonnerre	9	
Rhin-et-Moselle	4	
Sarre	1	
Rœr	1	
Moselle	5	
Meurthe	7	
Vosges	7	
Gironde	2	
Basses-Pyrénées	2	
Vaucluse	2	
Côte-d'Or	1	
Seine	6	
	74	

Certifié conforme :
Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

RÈGLEMENT ORGANIQUE (1) *du culte mosaïque du* 10 *décembre* 1806. (V. *plus loin le décret du* 17 *mars* 1808.)

DÉCISIONS DOCTRINALES (2) *du grand sanhédrin qui s'est tenu à Paris dans les mois de février et mars* 1807.

Préambule des Décrets.

Béni soit à jamais le Seigneur Dieu d'Israël qui a placé sur le trône de France et du royaume d'Italie un prince selon son cœur.

Dieu a vu l'abaissement des descendants de l'antique Jacob,

(1) V. Append., note M.
(2) V. Append., note M.

et il a choisi Napoléon le Grand pour être l'instrument de sa miséricorde.

Le Seigneur juge les pensées, lui seul commande aux consciences, et son oint chéri a permis que chacun adorât le Seigneur selon sa croyance et sa foi.

A l'ombre de son nom, la sécurité est entrée dans nos cœurs et dans nos demeures ; et nous pouvons désormais bâtir, ensemencer, moissonner, cultiver les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'État, le servir, et nous glorifier de ses nobles destinées.

Sa haute sagesse a permis que cette assemblée célèbre dans nos annales, et dont l'expérience et la vertu dictaient les décisions, reparût après quinze siècles et concourût à ses bienfaits sur Israël.

Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection dans sa bonne ville de Paris, au nombre de soixante-onze, docteurs de la loi et notables d'Israël, nous nous constituons en grand sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règle et d'exemple à tous les israélites.

Ces ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient avec les lois civiles sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent point de la société des hommes.

En conséquence, déclarons : que la loi divine, ce précieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques ;

Que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des temps ;

Qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats ;

Que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables depuis qu'il ne forme plus un corps de nation ;

Qu'en consacrant cette distinction déjà établie par la tradition, le grand sanhédrin déclare un fait incontestable ;

Qu'une assemblée des docteurs de la loi, réunie en grand sanhédrin, pouvait seule déterminer les conséquences qui en dérivent ;

Que si les anciens sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que, depuis l'entière dispersion d'Israël, aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

Engagés dans ce pieux dessin, nous invoquons la lumière divine, de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir, autant qu'il dépendra de nous, à l'achèvement de la régénération morale d'Israël.

Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées, et qui détermine que dans l'assemblée des docteurs du siècle réside essentiellement la faculté de statuer, selon l'urgence des cas, ce qui requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'État en matière civile et politique.

Pénétrés de cette sainte maxime, que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel, nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité, afin que nous puissions conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendants.

Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos coreligionnaires des deux sexes, d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance ceux de France et d'Italie qui les violeront ou en négligeront l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur Dieu d'Israël.

Et sit splendor Domini Dei nostri super nos et opera manuum

nostrarum dirige super nos : et opus manuum nostrarum dirige (1).

DÉCISIONS DOCTRINALES.

Art. 1er. — *Polygamie.*

Le grand sanhédrin, légalement assemblé ce jour 9 février 1807, et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérents, examinant s'il est licite aux Hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël, que la soumission aux lois de l'État, en matière civile et politique, est un devoir religieux ;

Reconnaît et déclare que la polygamie, permise par la loi de Moïse, n'est qu'une simple faculté ; que nos docteurs l'ont subordonnée à la condition d'avoir une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de plus d'une épouse ;

Que, dès les premiers temps de notre dispersion, les israélites répandus dans l'Occident, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois civiles des États dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la polygamie, comme à une pratique non conforme aux mœurs des nations ;

Que ce fut aussi pour rendre hommage à ce principe de conformité en matière civile, que le synode convoqué à Worms en l'an 4790 de notre ère, et présidé par le rabbin Guerson, avait prononcé anathème contre tout israélite de leur pays qui épouserait plus d'une femme ;

Que cet usage s'est entièrement perdu en France, en Italie, et dans presque tous les États du continent européen, où il est extrêmement rare de trouver un israélite qui ose enfreindre les lois des nations contre la polygamie ;

En conséquence, le grand sanhédrin, pesant dans sa sagesse combien il importe de maintenir l'usage adopté par les israélites répandus dans l'Europe, et pour confirmer en tant que besoin

(1) V. Psalm. 90 (Vulg. 89), v. 17.

ladite décision du synode de Worms, statue et ordonne, comme précepte religieux :

Qu'il est défendu à tous les israélites de tous les États où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du Code civil, et suivi du divorce religieux, ne les ait affranchis des liens du mariage.

Art. 2. — *Répudiation.*

Le grand sanhédrin ayant considéré combien il importe aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre les usages des Hébreux relativement au mariage, et le Code civil de France et du royaume d'Italie sur le même sujet, et considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'État, reconnaît et déclare :

Que la répudiation, permise par la loi de Moïse, n'est valable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous les liens entre les conjoints, même sous le rapport civil ;

Que, d'après les dispositions du Code civil, qui régit les israélites comme français et italiens, le divorce n'étant consommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puisque l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dissolution du lien conjugal ;

C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, le grand sanhédrin statue et ordonne, comme point religieux :

Que dorénavant nulle répudiation ou divorce ne pourra être fait selon les formes établies par la loi de Moïse, qu'après que le mariage aura été déclaré dissous par les tribunaux compétents, et selon les formes voulues par le Code civil.

En conséquence, il est expressément défendu à tout rabbin dans les deux États de France et du royaume d'Italie, et dans tous autres lieux, de prêter son ministère dans aucun acte de

répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme, déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions.

Art. 3. — *Mariage.*

Le grand sanhédrin, considérant que, dans l'empire français et le royaume d'Italie, aucun mariage n'est valable qu'autant qu'il est précédé d'un contrat civil devant l'officier public;

En vertu du pouvoir qui lui est dévolu, statue et ordonne:

Qu'il est d'obligation religieuse pour tout israélite français et du royaume d'Italie, de regarder désormais, dans les deux États, les mariages civilement contractés comme emportant l'obligation civile;

Défend en conséquence à tout rabbin ou autre personne, dans les deux États, de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi.

Le grand sanhédrin déclare, en outre, que les mariages entre israélites et chrétiens, contractés conformément aux lois du Code civil, sont obligatoires et valables civilement, et que, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

Art. 4. — *Fraternité.*

Le grand sanhédrin, ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissait dans le doute sur les sentiments de fraternité et de sociabilité qui les animent à leur égard, de telle sorte que, ni en France, ni dans le royaume d'Italie, l'on ne paraissait point fixé sur la question de savoir si les israélites de ces deux États regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers;

Afin de dissiper tous les doutes à ce sujet, le grand sanhédrin déclare:

Qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfants d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité ;

Que la Sainte-Écriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes, et que, reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait (1), il serait contraire à ces maximes sacrées de ne point regarder nos concitoyens, français et italiens, comme nos frères ;

Que, d'après cette doctrine universellement reçue, et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs coreligionnaires ;

Que, puisque la religion mosaïque ordonne aux israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentiments envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protégent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Éternel selon leur culte, et les admettent, comme en France et dans le royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques ;

D'après ces diverses considérations, le grand sanhédrin ordonne à tout israélite de l'empire français, du royaume d'Italie et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des États dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de notre sainte loi.

(1) Talmud, Traité du Sabath, chap. 2.

Art. 5. — *Rapports moraux.*

Le grand sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rapports que la loi de Moïse prescrit aux Hébreux envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre;

Déclare que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Éternel, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi;

Qu'à l'égard de la justice, tout ce que prohibe l'Écriture-Sainte comme lui étant contraire, est absolu et sans acception de personnes; que le décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandements de Dieu à cet égard, n'établissent aucune relation particulière, et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion auxquelles ils s'appliquent exclusivement, en sorte qu'ils sont communs aux rapports des Hébreux avec tous les hommes en général, et que tout israélite qui les enfreint envers qui que ce soit, est également criminel et répréhensible aux yeux du Seigneur;

Que cette doctrine est aussi enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher l'amour du créateur et de sa créature (traité d'Abot, chap. VI, § 6), et déclarent formellement que les récompenses de la vie éternelle sont réservées aux hommes vertueux de toutes nations (Talm. traité Sanhéd., chap. II); que l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qui établissent qu'Israël n'est pas l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne;

Qu'à l'égard de la charité, Moïse, comme il a déjà été rapporté, la prescrit au nom de Dieu comme une obligation, « Aime ton prochain comme toi-même, car je suis le Seigneur..... » L'étranger qui habite dans votre sein sera comme celui qui » est né parmi vous: vous l'aimerez comme vous-même, car » vous avez été aussi étrangers en Égypte. Je suis l'Éternel » votre Dieu. » (Lévit, chap. XIX, v. 34.) David dit: « La mi-

» séricorde de Dieu s'étend sur toutes ses œuvres. » (Ps. 145, » v. 9.) « Qu'exige de vous le Seigneur? dit Michée: rien de » plus que d'être juste, et la charité. » (Chap. VI, v. 8.) « Nos » docteurs déclarent que l'homme compatissant aux maux de » son semblable, est à nos yeux comme s'il était issu du sang » d'Abraham. » (Hirubin, chap. VII.)

Que tout israélite est obligé envers ceux qui observent les Noachides (1), quelle que soit d'ailleurs leur religion, de les aimer comme ses frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, et qu'il n'y a point d'acte de charité ni d'œuvre de miséricorde dont il puisse se dispenser envers eux.

D'après ces motifs, puisés dans la lettre et l'esprit de l'Écriture-Sainte, le grand sanhédrin prescrit à tous les israélites, comme devoirs essentiellement religieux et inhérents à leur croyance, la pratique habituelle et constante, envers tous les hommes reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement.

Art. 6. — *Rapports civils et politiques.*

Le grand sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter pour les israélites, d'une déclaration authentique qui fixe et détermine leurs obligations, comme membres de l'État auquel ils appartiennent, et voulant que nul n'ignore quels sont à cet égard les principes que les docteurs de la loi et les notables d'Israël professent et prescrivent à leurs coreligionnaires, dans les pays où ils ne sont point exclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le royaume d'Italie ;

Déclare qu'il est de devoir religieux pour tout israélite né et élevé dans un État, ou qui en devient citoyen par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit État comme sa patrie ;

(1) Ce sont les préceptes donnés à Noé.

Que ces devoirs, qui dérivent de la nature des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent, par cela même, avec la parole de Dieu;

Daniel dit à Darius, « qu'il n'a été sauvé de la fureur des lions, » que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son roi » (Chap. VI, v. 23);

Jérémie recommande à tous les Hébreux de regarder Babylone comme leur patrie: « Concourez de tout votre pouvoir, « dit-il, à son bonheur. » (Jér. chap. V.) On lit dans le même livre le serment que fit prêter Guedalya aux israélites: « Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens, demeu- » rez dans le pays; soyez fidèles au roi de Babylone, et vous » vivrez heureusement. » (Ibid., chap. XL, v. 9);

« Crains Dieu et ton souverain, » a dit Salomon (Prov., chap. XL, v. 21);

Qu'ainsi tout prescrit à l'israélite d'avoir pour son prince et ses lois le respect, l'attachement et la fidélité dont tous ses sujets lui doivent le tribut; que tout l'oblige à ne point isoler son intérêt de l'intérêt public; ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée de la grande famille de l'État; qu'il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir par toutes ses facultés au bonheur de ses concitoyens;

En conséquence, le grand-sanhédrin statue que tout israélite né et élevé en France et dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux États comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois et de se conformer dans toutes ses transactions aux dispositions du Code civil;

Déclare en outre, le grand sanhédrin, que tout israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

Art. 7. — *Professions utiles.*

Le grand sanhédrin, voulant éclairer les israélites et en parti-

culier ceux de France et du royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont et les avantages qui résulteront pour eux de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permettent d'embrasser des professions libérales ; et considérant que, si depuis longtemps les israélites des deux États se sont vus dans la nécessité de renoncer en partie aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres, qui avaient été dans l'ancien temps leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux vicissitudes de leur état, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, soit à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'aux obstacles de tout genre que les règlements et les lois des nations opposaient au libre développement de leur industrie et de leur activité ;

Que cet abandon n'est aucunement le résultat des principes de leur religion, ni des interprétations qu'en ont pu donner leurs docteurs, tant anciens que modernes, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter ;

Qu'il résulte au contraire, de la lettre et de l'esprit de la législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfants d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la Sainte-Écriture les invite et leur commande de s'y livrer ; que cette vérité est démontrée par l'ensemble des lois de Moïse et de plusieurs textes particuliers, tels entre autres que ceux-ci : « Lorsque tu jouiras du labeur de tes mains, tu seras bienheureux » et tu auras l'abondance » (psaume 127) ; « Celui qui laboure » ses terres aura l'abondance, mais celui qui vit dans l'oisiveté » est dans la disette » (Prov., chap. 28 et 29) ; « Laboure diligemment ton champ et tu pourras après édifier ton manoir » (Prov., chap. 24 et 27) ; » Aime le travail et fuis la paresse » (Misna, traité d'Abot, chap. 1) ;

Qu'il suit évidemment de ces textes, non-seulement qu'il n'est

point de métier honnête interdit aux israélites, mais que la religion attache du mérite à leur exercice, et qu'il est agréable aux yeux du Très-Haut que chacun s'y livre, et en fasse, autant qu'il dépend de lui, l'objet de ses occupations ;

Que cette doctrine est confirmée par le Talmud, qui, regardant l'oisiveté comme la source des vices (*voy.* Talm., traité Sota), déclare positivement que le père qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands (*voy.* Kiduschim, chap. 1) ; cent autres passages du même Code que l'on pourrait citer à ce sujet ;

En conséquence, le grand sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

Ordonne à tous les israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes desœuvrés et sans état que de dangereux citoyens ;

Invite en outre le grand sanhédrin, les israélites des deux États de France et d'Italie, d'acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

Art. 8. — *Prêt entre israélites.*

Le grand sanhédrin, pénétré des inconvénients attachés aux interprétations erronées qui ont été données au verset XIX du chap. 23 du *Deutéronome* et autres de l'Écriture-Sainte sur le même sujet, et voulant dissiper les doutes que ces interprétations ont fait naître et n'ont que trop accréditées sur la pureté de notre morale religieuse, relativement au prêt ;

Déclare que le mot *néchech*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal interprété; qu'il n'exprime, dans la langue hébraïque, qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire; que nous ne pouvons entendre par l'expression française d'*usure* qu'un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé un taux à ce dernier; que de cela seul que la loi de Moïse n'a point fixé ce taux, l'on ne peut pas dire que le mot hébreu *nechech* signifie un intérêt illégitime; qu'ainsi, pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot eût la même acception que celui d'*usure*, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât *intérêt légal;* que ce mot n'existant pas, il suit nécessairement que l'expression hébraïque *nechech* ne peut point signifier *usure;*

Que le but de la loi divine, en défendant à un Hébreu le prêt à intérêt envers un autre Hébreu, était de resserrer entre eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement;

Qu'ainsi il ne faut considérer la défense du législateur divin que comme un précepte de bienfaisance et de charité fraternelle;

Que la loi divine et ses interprètes ont permis ou défendu l'intérêt, selon les divers usages que l'on fait de l'argent. Est-ce pour soutenir une famille? l'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre une spéculation de commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur? l'intérêt est permis quand il est légal, et qu'on peut le regarder comme un juste dédommagement. *Prête au pauvre*, dit Moïse. Ici le tribut de la reconnaissance, l'idée d'être agréable aux yeux de l'Éternel, est le seul intérêt; le salaire du service rendu est dans la satisfaction que donne la conscience d'une bonne action; qu'il n'en est pas de même de celui qui emploie des capitaux dans l'exploitation de son commerce; là, il est permis au prêteur de s'associer au profit de l'emprunteur.

En conséquence, le grand sanhédrin déclare, statue et or-

donne, comme devoir religieux, à tous israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires, toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin, par un prêt officieux;

Statue, en outre, que le profit légitime du prêt entre coreligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou, en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'État.

Art. 9. — *Prêt entre israélites et non israélites.*

Le grand sanhédrin, voulant dissiper l'erreur qui attribue aux israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissée par cette religion même, et confirmée par leurs docteurs talmudistes;

Considérant que cette imputation a été, dans différents temps et dans différents pays, l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière,

Déclare que le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger, ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on faisait le commerce, et qui prêtaient elles-mêmes aux israélites, cette faculté étant basée sur un principe naturel de réciprocité;

Que le mot *nochri* ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des concitoyens que nous regardons comme nos frères;

Que même, à l'égard des nations étrangères, l'Écriture-Sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paye, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur;

En conséquence de ces principes, le grand sanhédrin, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne

puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêt à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion,

Déclare à tous israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes et les préceptes rappelés par le texte de l'Écriture-Sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos coreligionnaires;

Ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir, en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires, le tout conformément au statut précédent;

Déclare, en outre, que quiconque transgressera la présente ordonnance, viole un devoir religieux, et pèche notoirement contre la loi de Dieu;

Déclare enfin que toute *usure* est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur;

Ordonne également, le grand sanhédrin, à tous les rabbins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision.

Conforme au texte original.

Les membres du consistoire central, séant à Paris.

David SINTZHEIM, *président;* le chevalier DE COLOGNA, *grand-rabbin;* Emmanuel DEUTZ, *grand-rabbin;* Jacob LAZARD; Aaron SHMOLL;

M. SASPORTAS, *secrétaire.*

DÉCRET *impérial* (1) *sur le mode de liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs du Montferrat.*

De notre camp impérial d'Osterode, le 25 mars 1807.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la pétition des commissaires de la ci-devant communauté des juifs du Montferrat, département de Marengo, par laquelle ils demandent que nous veuillons bien appliquer à la liquidation et au payement des dettes de ladite communauté le mode adopté pour l'extinction des dettes des juifs de la ci-devant généralité de Metz;

Vu les arrêtés pris à cet effet les 9 nivôse et 29 germinal an XI, par le préfet du département de Marengo, en vertu de l'autorisation donnée par l'administrateur général du ci-devant Piémont;

L'état des dettes passives de ladite communauté, montant à cent soixante-onze mille deux cent vingt-deux francs cinquante-un centimes, dressé en exécution desdits arrêtés;

L'arrêté du préfet du 20 nivôse an XII, duquel il résulte que ladite communauté devait, en outre, vingt-neuf mille quatre-vingt-quatre francs seize centimes d'intérêts échus le 31 août 1803 inclusivement, et pour le payement desquels il a été fait et recouvré un rôle de répartition de trente mille francs sur les membres composant ladite communauté;

Considérant que la répartition et le recouvrement du capital et des arrérages dus ont été suspendus par la suppression de l'administration générale des départements au delà des Alpes; mais qu'il est autant de l'intérêt des créanciers que de la justice qui leur est due, de rendre aux juifs du ci-devant Montferrat la faculté de les rembourser successivement des sommes qu'ils leur doivent;

Notre conseil d'État entendu,

(1) V. Append., note P.

Nous avons décrété et nous décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de Marengo, des 9 nivôse et 29 germinal an XI, portant nomination de cinq commissaires chargés de procéder à la vérification et à la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs du Montferrat, de la répartition du capital et des arrérages sur les individus qui la composaient, du recouvrement des sommes réparties et du remboursement des créanciers, sont approuvés.

2. Le capital de cent soixante-onze mille deux cent vingt-deux francs cinquante-un centimes, dû par ladite ci-devant communauté des juifs du Montferrat, et les arrérages échus et à échoir depuis le 1er septembre 1803 jusqu'à l'époque du parfait payement, seront remboursés en cinq années, par portions égales.

3. Il sera en conséquence sursis, pendant ledit temps, à toutes poursuites judiciaires de la part des créanciers, pour raison desdites sommes, soit contre les membres de la ci-devant communauté, soit contre leurs cautions.

4. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, les créances exigibles, ensemble les intérêts dus et à échoir successivement, seront distribués en cinq payements égaux par les commissaires-liquidateurs, et l'état général présenté au préfet, pour être arrêté par lui définitivement dans les trois mois suivants.

5. Extrait dudit classement des créanciers et des époques de leur remboursement sera adressé par le préfet à chacun d'eux.

6. La commission fera chaque année, au mois de janvier, la répartition du cinquième dû, y compris les intérêts et les frais de perception, sur tous les juifs ou leurs représentants qui composaient la communauté du ci-devant Montferrat.

7. Le rôle de répartition sera rendu exécutoire par le préfet et publié; et le recouvrement en sera poursuivi par le mode prescrit pour celui des deniers publics.

8. Les réclamations des contribuables seront adressées au préfet, dans le délai de quarante jours après la publication des rôles.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, qui prononcera après avoir entendu la commission.

9. La commission nommera, sous la responsabilité de tous et de chacun de ses membres, un receveur et les percepteurs jugés par elle nécessaires.

10. Les salaires du receveur et des percepteurs, les frais de perception, de bureau et autres, seront arrêtés par le préfet, et supportés par la ci-devant communauté des juifs du Montferrat.

11. La répartition du cinquième annuel aura lieu à compter du 1er janvier de la présente année.

12. Le remboursement du cinquième des capitaux et intérêts dus d'après l'état arrêté en exécution de l'article 4, sera effectué dans les trois premiers mois de chaque année, et la commission en justifiera devant le préfet.

13. Le remplacement des commissaires actuels qui cesseraient leurs fonctions pour raison de mort, démission ou toute autre cause, sera fait par le préfet, sur la présentation de trois candidats par les membres restants.

14. Les fonctions desdits commissaires seront gratuites.

15. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

DÉCRET *impérial* (1) *qui ordonne l'exécution d'un règlement du* 10 *décembre* 1806, *concernant les juifs.*

Au Palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

(1) V. Append., note M, notamment le Rapport de la commission des neuf sur ledit règlement.

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

RÈGLEMENT.

Les députés composant l'assemblée des israélites, convoqués par décret impérial du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant :

Art. 1er. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départements, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée

par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

5. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres israélites, dont deux seront choisis parmi les habitants de la ville où siégera le consistoire.

7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'*ancien* du consistoire.

8. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites.

9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1° s'il n'a trente ans ; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

12. Les fonctions du consistoire seront,

1° De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ;

2° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ;

3° D'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites

de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués;

4° De donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

13. Il y aura, à Paris, un consistoire central, composé de trois rabbins et de deux autres israélites.

14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins, et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'art. 10.

15. Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central seront, 1° de correspondre avec les consistoires; 2° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; 3° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; 4° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'art. 8.

19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne pourra être élu, 1° s'il n'est natif ou naturalisé Français ou Italien du royaume d'Italie; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et français, s'il est Français, et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie : celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des lan-

gues grecque et latine sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont, 1° d'enseigner la religion ; 2° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin ; 3° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi ; 4° de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui ; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'empereur et la famille impériale ; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

22. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs ; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à trois mille francs ; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue ; il ne pourra être moindre de mille francs. Les israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins : les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le payement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un israélite

non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

25. Ce receveur payera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

2e DÉCRET *impérial, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement du* 10 *décembre* 1806 *concernant les juifs.*

Au Palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pour l'exécution de l'art. 1er du règlement délibéré par l'assemblée générale des juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription et le lieu de leur établissement.

Il prendra préalablement l'avis du consistoire central.

Les départements de l'empire qui n'ont pas actuellement de population israélite, seront classés par un tableau supplémentaire, dans les arrondissements des synagogues consistoriales, pour le cas où des israélites venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

2. Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'art. 4 dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous en conseil d'État sur le rapport de notre ministre des cultes, et sur le vu, 1° de l'avis de la synagogue consistoriale; 2° de l'avis du consistoire central; 3° de l'avis du préfet du département; 4° de l'état de la population israélite qui comprendra la synagogue nouvelle.

La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvée par le consistoire central.

Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

3. La nomination des notables dont il est parlé en l'art. 8 dudit règlement sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets.

4. La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départements compris dans l'arrondissement de la synagogue.

5. Les membres du consistoire central dont il est parlé à l'article 13 dudit règlement, seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des juifs ou du grand sanhédrin.

6. Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central, qui sera désigné chaque année selon les art. 15 et 16 dudit règlement.

7. Le rôle de répartition dont il est parlé à l'art. 23 dudit règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental,

divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

8. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret. Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

DÉCRET *impérial* (1) *concernant les juifs.*

Au Palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE 1er.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre décret du 30 mai 1806, pour le payement des créances des juifs, est levé.

2. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après.

3. Tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur ; à des femmes sans l'autorisation de leur mari ; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou un sous-officier, du chef du corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite.

4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrite par un de nos sujets non commerçants, au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur

(1) V. Append., note N.

prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

5. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par l'accumulation d'intérêts à plus de cinq pour cent, sera réduite par nos tribunaux.

Si l'intérêt réuni au capital excède dix pour cent, la créance sera déclarée usuraire, et comme telle annulée.

6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

TITRE II.

7. Désormais, et à dater du 1er juillet prochain, nul juif ne pourra se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises, et que sur un certificat, 1° du conseil municipal, constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure ni à un trafic illicite ; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

9. Nos procureurs généraux près nos cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes, par une décision spéciale de la cour, toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

10. Tout acte de commerce fait par un juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change, ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

12. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être révisés par suite d'une enquête de nos

tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux ; et, si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation si l'usure excède dix pour cent.

13. Les dispositions de l'art. 4, titre 1er du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé.

14. Nul juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages, et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes, qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera, dans l'acte, que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et cours pourront en ce cas ordonner la restitution gratuite.

15. Les juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir en gage les instruments, ustensiles, outils et vêtements des ouvriers journaliers et domestiques.

TITRE III.

16. Aucun juif, non actuellement domicilié dans nos départements du Haut et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile.

Aucun juif, non actuellement domicilié, ne sera admis à prendre domicile dans les autres départements de notre empire, que dans le cas où il y aurait fait l'acquisition d'une propriété rurale, et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic.

Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous.

17. La population juive, dans nos départements, ne sera point admise à fournir des remplaçants pour la conscription ; en conséquence, tout juif conscrit sera assujetti au service personnel.

Dispositions générales.

18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre empire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution, pour tel temps qu'il sera jugé convenable.

19. Les juifs établis à Bordeaux et dans les départements de la Gironde et des Landes, n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne se livrant pas à un trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret.

20. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

DÉCISION *de Sa Majesté, en date du* 26 *avril* 1808 (1).

Les juifs de la capitale sont compris dans l'exception portée dans l'art. 19, titre 3 du décret du 17 mars dernier sur la police des juifs.

A Bayonne, le 26 avril 1808.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

DÉCRET *impérial* (2), *qui excepte les juifs établis à Libourne des dispositions du décret du* 17 *mars* 1808.

A Bayonne, le 16 juin 1808.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin;

(1) V. Append. note N.
(2) V. Append. note N.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les juifs établis à Livourne, ne se livrant à aucun trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions prescrites par notre décret du 17 mars 1808, contre les juifs de quelques parties de l'empire.

2. L'exception accordée par l'art. 19 dudit décret aux juifs de Bordeaux, leur est applicable.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

DÉCRET (1) *impérial concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes.*

A Bayonne, le 20 juillet 1808.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Ceux des sujets de notre empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

2. Les juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'art. 1er, seront tenus de

(1) V. l'Avertissement qui précède ce Recueil.

remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

3. Ne seront point admis comme noms de famille, aucun nom tiré de l'Ancien-Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms, ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI.

4. Les consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, seront tenus de vérifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédents.

Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an IX.

5. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, les juifs de nos États, ou les juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien-Testament ou des villes qu'ils ont habitées.

6. Les juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration ; savoir : les juifs de nos États, par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les juifs étrangers par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile ; le tout dans le délai porté en l'art. 1er.

7. Les juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire de l'empire. A l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

8. Notre grand juge ministre de la justice, et nos ministres de

l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

EXTRAIT *du décret impérial* (1) *rendu à Pau, le* 22 *juillet* 1808.

Pau, le 22 juillet 1808.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 29. Les juifs du département des Basses-Pyrénées sont compris dans l'exception portée par l'article 19 de notre décret du 17 mars dernier.

Signé : NAPOLÉON.

Pour extrait conforme :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets.

(Noms et prénoms des juifs.)

Paris, le 8 septembre 1808.

Monsieur le préfet,

Le décret du 20 juillet dernier impose aux juifs, qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes, l'obligation d'en adopter.

Il importe que les juifs soient informés de ce qu'ils ont à faire, et que l'exécution du décret ait lieu d'une manière uniforme dans toutes les communes où il en existe.

(1) V. Append., note N. Les autres dispositions contenues dans le décret ci-dessus sont relatives à des matières étrangères aux israélites, notamment aux travaux publics.

Je vous invite à prendre un arrêté dans lequel sera imprimé le décret, et qui prescrira les dispositions suivantes :

Un registre double, timbré et paraphé par le président du tribunal de première instance, sera ouvert à la mairie de chaque commune où il y a des juifs, pour recevoir la déclaration de tous ceux qui sont Français et qui sont désignés dans les articles 1er et 5 du décret.

Tout majeur devra faire lui-même sa déclaration ; les pères, et, à leur défaut, les mères la feront pour leurs enfants mineurs ; les tuteurs pour leurs pupilles.

Le fils majeur sera tenu de prendre le nom de famille de son père existant ; les frères et sœurs majeurs, n'ayant plus ni père ni mère, adopteront tous le même nom de famille.

La déclaration sera faite en ces termes :

Par-devant nous, maire de la commune de..... canton de..... arrondissement de.... département de.... s'est présenté Aaron.... qui a déclaré prendre le nom de..... pour nom de famille, pour prénom celui de..... et a signé avec nous le..... 1808.

Cette formule sera la même pour les juifs qui sont dans le cas de l'article 5 du décret, en substituant le mot *conserver* à celu de *prendre*.

Elle sera suivie par les pères, ou, à défaut, par les mères d'enfants mineurs et par les tuteurs, avec la modification suivante : *qui a déclaré donner à Baruch ou Sara, son fils ou sa fille mineurs, ou son pupille, né a..... le..... le nom de famille de.....*, etc.

Il sera fait et reçu, sur les deux registres, une déclaration particulière pour chaque individu ; chacune sera signée par le maire et par le déclarant.

Veuillez, à cet effet, faire ouvrir sans délai un double registre dans les communes où il en doit être établi, et m'informer des mesures que vous aurez prises.

Comte CRETET.

AVIS *du conseil d'État sur plusieurs réclamations des juifs d'Alexandrie et du ci-devant Piémont.* (Séance du 6 septembre 1808.)

Au palais de Saint-Cloud, le 10 septembre 1808.

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi à lui fait par ordre de Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur plusieurs réclamations des juifs d'Alexandrie et du ci-devant Piémont, contre les propriétaires des maisons qu'ils habitent en vertu d'un décret du ci-devant roi de Sardaigne, du 23 décembre 1796;

Vu lesdites réclamations, dans lesquelles les juifs d'Alexandrie et du ci-devant Piémont exposent qu'aux termes des constitutions sardes ils avaient, dans les villes où l'on tolérait leur présence, un quartier dans lequel ils étaient obligés de fixer leur demeure, et que les propriétaires des maisons étaient contraints de ne louer qu'à eux, moyennant un prix fixé par le gouvernement; qu'en raison de cette obligation beaucoup d'entre eux avaient passé avec les propriétaires des baux à longues années, pour le payement desquels leur communauté était solidaire; qu'ils étaient tenus de toutes les réparations, moins celles des quatre gros murs; qu'au moyen de ces baux, sur lesquels ils hypothéquaient les dots et les reprises des femmes, ils avaient pu observer entre eux un droit fondé sur les principes de leur religion, droit qu'ils appellent *casaca* (qui défend à tout juif de louer la maison précédemment louée par un autre juif ou habitée par lui, si ce n'est de son consentement); que si, par le fait de la réunion du Piémont à la France, sans qu'il y ait un acte du gouvernement qui détruise celui du ci-devant roi de Sardaigne, les propriétaires des maisons qu'ils habitent pouvaient augmenter les loyers ou donner congé, ils se verraient tout à coup sans asile et privés de la jouissance des droits qu'ils avaient hypothéqués sur leurs baux; que leur communauté

n'existant plus, ils doivent être déchargés de la responsabilité solidaire qui pesait sur eux ; qu'étant chargés de toutes les réparations, moins celles des quatre gros murs, ils ont droit à une partie de l'indemnité que la loi a accordée aux propriétaires des maisons qu'ils habitaient, dont l'utilité publique a exigé la démolition ;

Vu l'extrait d'un jugement du tribunal de première instance de Verceil, qui, sur les poursuites d'un propriétaire, tendant à faire expulser un juif de sa maison, déclare qu'aux termes de l'article 8 du Code Napoléon, tout individu jouissant des droits civils, pouvant prendre un logement où bon lui semble, les liens et obligations dépendants de la gêne qui forçait les juifs à habiter dans un quartier, et les propriétaires des maisons à ne louer qu'à des juifs, devaient être dissous ;

Vu les réponses et observations des propriétaires des maisons habitées par les juifs,

Le décret susmentionné du ci-devant roi de Sardaigne ;

Considérant que la permission d'habiter en Piémont était donnée aux juifs par des lois temporaires qui n'existent plus ; que, par conséquent, les juifs ne pouvaient raisonnablement se former des droits d'une permission qui pouvait n'être pas renouvelée ;

Considérant, d'un autre côté, que nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui si les juifs avaient fait, dans les maisons qu'ils habitaient, des dépenses qui auraient augmenté ces maisons de valeur, il serait équitable de leur en tenir compte,

Est d'avis :

Que les prétentions respectives des propriétaires contre les juifs locataires, ou de ceux-ci contre les propriétaires, doivent être décidées par les règles ordinaires, et que la connaissance de tous ces différends appartient aux tribunaux.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du conseil d'État, signé : J.-G. Locré.

Approuvé en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 10 septembre 1808. Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

DÉCRET *impérial* (1) *sur l'installation des membres du consistoire central des juifs établi à Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 octobre 1808.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Vu le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris, le 10 décembre 1806, et notre décret du 17 mars 1808, qui en ordonne l'exécution ;

Vu notre décret du même jour sur l'organisation du culte juif dans l'empire, et l'article 41 de la deuxième partie de la loi du 18 germinal an X, § 3 ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres du consistoire central des juifs établi dans notre bonne ville de Paris par notre décret du 17 juillet dernier (2), seront installés par notre conseiller d'État, préfet du département de la Seine, entre les mains duquel ils prêteront, sur la Bible, le serment prescrit par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, dont la formule est annexée au présent décret.

2. Les membres des consistoires des synagogues israélites, qui seront établis dans les départements de l'empire, seront installés par le préfet de l'établissement de chaque synagogue, entre les mains duquel ils prêteront le serment ci-dessus prescrit.

(1) V. Append., note O.

(2) C'est du décret du 17 mars qu'il s'agit. Il n'existe pas de décret du 17 juillet 1808 sur cette matière.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

Formule du serment des membres des consistoires juifs.

« Je jure et promets à Dieu, sur la sainte Bible, de garder » obéissance aux constitutions de l'empire, et fidélité à l'empe- » reur. Je promets aussi de faire connaître tout ce que j'ap- » prendrai de contraire aux intérêts du souverain ou de l'État. »

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

DÉCRET *sur l'organisation des synagogues consistoriales.*

Au camp impérial de Madrid, le 11 décembre 1808.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin;

Vu le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806;

Vu nos décrets du 17 mars 1808 sur l'exécution de ce règlement;

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura dans l'empire treize synagogues juives et un consistoire attaché à chacune d'elles.

2. La circonscription des synagogues est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

3. Au moyen de la disposition ci-dessus, le siége de ces synagogues est établi dans les communes de Paris, de Strasbourg, de Wintzenheim, de Mayence, de Metz, de Nancy, de Trèves, de Coblentz, de Creveld, de Bordeaux, de Marseille, de Turin et de Casal.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

TABLEAU *de circonscription des synagogues du culte israélite, contenant les communes de leur établissement, le département auquel ces communes appartiennent, indiqué en caractères italiques, et les autres départements qui, ayant des juifs, doivent y être réunis, aux termes des articles* 1 *et* 2 *du règlement sur les juifs.*

Nota. Tous les nombres qui sont sous les noms des villes indiquent la population particulière des juifs de cette ville.

PARIS	2,733	Allier	5	3,585
		Côte-d'Or	251	
		Ille-et-Vilaine	11	
		Finistère	11	
		Loiret	7	
		Loir-et-Cher	10	
		Loire-Inférieure	11	
		Marne	2	
		Nord	166	
		Pas-de-Calais	63	
		Seine	2,733	
		Seine-Inférieure	47	
		Seine-et-Marne	132	
		Seine-et-Oise	95	
		Somme	14	
		Yonne	27	
STRASBOURG	1,476	*Rhin (Bas-)*	16,155	16,155
WINTZENHEIM	536	Léman	80	10,000
		Rhin (Haut-)	9,915	
		Saône (Haute-)	5	
MAYENCE	1,264	*Mont-Tonnerre*	11,122	11,122
METZ	2,400	Ardennes	11	6,517
		Moselle	6,506	
NANCY	739	Doubs	86	4,166
		Marne (Haute-)	41	
		Meurthe	3,289	
		Meuse	405	
		Vosges	345	
TRÈVES	261	Forêts	79	3,553
		Sambre-et-Meuse	2	
		Sarre	3,472	
		A reporter		55,098

		Report		55,098
Coblentz	342	*Rhin-et-Moselle*	4,063	4,063
Creveld	160	Dyle	56	6,218
		Escaut	56	
		Jemmapes	20	
		Lys	3	
		Meuse-Inférieure	490	
		Nèthes (Deux-)	49	
		Œurthe	97	
		Roër	5,447	
Bordeaux	2,131	Aude	4	3,713
		Charente	8	
		Charente-Inférieure	70	
		Dordogne	1	
		Garonne (Haute-)	107	
		Gironde	2,131	
		Landes	1,198	
		Puy-de-Dôme	38	
		Pyrénées (Basses-)	127	
		Vienne (Haute-)	29	
Marseille	440	Alpes-Maritimes	303	2,527
		Gard	425	
		Hérault	141	
		Isère	4	
		Rhône	67	
		Rhône (Bouches-du-)	942	
		Var	14	
		Vaucluse	631	
Turin	1,450	*Pô*	1,710	2,614
		Stura	904	
Casal	790	Doire	98	2,929
		Gênes	84	
		Marengo	1,804	
		Montenotte	456	
		Sésia	490	
		Total de la population juive		77,162

DÉCRET *impérial* (1) *portant que les juifs du département des Alpes-Maritimes et de quatorze autres départements sont compris dans l'exception portée par l'article* 19 *du décret du* 17 *mars* 1808.

Au palais de Compiègne, le 11 avril 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

(1) V. Append., note N.

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les juifs des départements ci-après dénommés sont compris dans l'exception portée par l'article 19 de notre décret du 17 mars 1808, savoir :

Alpes-Maritimes,	Haute-Garonne,
Aude,	Hérault,
Doubs,	Marengo,
Pô,	Vosges,
Seine-et-Oise,	Gard,
Stura,	Gênes,
Doire,	Bouches-du-Rhône.
Sesia,	

2. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à nous proposer des exceptions particulières ou individuelles pour les villes qu lui paraîtront le mériter.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : H.-B. duc DE BASSANO.

DÉCRET *impérial* (1) *qui prescrit de nouvelles mesures pour faire acquitter la dette des juifs de la ci-devant Alsace.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 septembre 1810.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 18 brumaire an XII, relatif à la liquidation et au payement des dettes des juifs de la ci-devant Alsace;

Vu le décret du 12 juillet 1806, portant que la répartition de

(1) V. Append., note P.

la dette, montant à cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante-cinq francs, sera faite entre les débiteurs, d'après les rôles des contributions foncière et mobilière et celui des patentes de l'an X;

Vu un autre décret du 27 octobre 1806;

Considérant que le recouvrement dudit rôle et le payement de la dette ne sont point effectués, et que le non-recouvrement est attribué plus encore au vice de la formation du rôle qu'à la négligence du commissaire et du caissier préposés par l'arrêté du 18 brumaire an XII auxdits recouvrement et payement de la dette;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission établie par l'arrêté du 18 brumaire an XII, est supprimée.

2. Les commissaire et caissier rendront leurs comptes au consistoire israélite du Bas-Rhin, qui les soumettra à l'approbation du préfet du Bas-Rhin; le reliquat en caisse sera versé par le caissier aux mains du receveur dudit consistoire du Bas-Rhin.

3. Les consistoires israélites du Haut et du Bas-Rhin sont chargés de procéder à la confection d'un nouveau rôle de répartition de la dette entre tous les débiteurs : ils rédigeront le rôle sur les mêmes bases par eux adoptées pour la contribution aux frais du culte; au moyen de quoi, le rôle arrêté en 1806 sera considéré comme non avenu, et les sommes perçues en conséquence d'icelui vaudront, aux contribuables qui les ont payées, décharge d'autant sur leurs cotes au nouveau rôle, qui sera soumis à l'approbation du préfet et par lui rendu exécutoire.

4. Les receveurs des consistoires israélites du Haut et du Bas-Rhin remplaceront la commission supprimée par l'article 1er du présent décret; ils opéreront en quatre ans et par quart, d'année en année, le recouvrement de ce rôle, et toucheront la remise qui avait été accordée aux commissaire et caissier liquidateurs par l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, du 1er juillet 1793.

A cet effet, il leur sera remis un extrait du rôle approuvé, comprenant les noms et cotes des juifs contribuables qui sont domiciliés dans leur arrondissement respectif.

5. Le produit des perceptions faites dans le département d Haut-Rhin sera versé chaque année dans la caisse du receveur du consistoire du Bas-Rhin.

6. Le receveur du consistoire du Bas-Rhin acquittera, chaque année, le quart de la dette sur les fonds recouvrés, déposés dans la caisse, et sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire et visée par le préfet.

7. Les receveurs rendront compte, chaque année, à leur consistoire respectif, des recouvrements, versements ou payements qu'ils auront faits : ces comptes seront approuvés par le préfet du département du Bas-Rhin, et soumis à notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat, signé : H.-B. duc DE BASSANO.

DÉCRET *impérial concernant les juifs étrangers qui se sont établis à Livourne, et portant qu'à l'avenir nul étranger, juif ou autre, ne pourra devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales de l'empire.*

Au palais des Tuileries, le 9 février 1811.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la demande en naturalisation formée par plusieurs juifs nés hors de la ci-devant Toscane, et admis dans la communauté des juifs de Livourne par délibération des prud'hommes de la nation juive, antérieurement à la réunion de la Toscane à la France;

Le statut de Ferdinand II, grand-duc de Toscane, en date du 10 juin 1593, introductif de certains priviléges en faveur des juifs qui s'établiraient à Pise ou à Livourne ;

Diverses attestations touchant l'extension progressive des priviléges à l'égard des juifs domiciliés à Livourne et admis par délibération des prud'hommes,

Et enfin un acte de notoriété émané du tribunal de Livourne, portant, « qu'il est vrai et notoire que les juifs qui venaient » habiter la ville de Livourne sous les anciens gouvernements » de la Toscane, aussitôt qu'ils avaient été balottés et admis » par les prud'hommes et gouverneurs de la nation juive, ac- » quéraient la naturalisation et les droits des sujets toscans, et » jouissaient de tous les droits civils et priviléges accordés aux » habitants de la ville de Livourne ; qu'ils pouvaient être ad- » mis à exercer les fonctions de courtiers publics ; qu'un des » susdits individus, après l'époque du 20 mars 1780, siégait en » costume chaque année, tant dans la magistrature que dans le » conseil général de la commune de Livourne, avec voix délibé- » rative, et jouissait du même rang et des mêmes honneurs » que les autres membres du conseil, sans aucune différence ; » qu'ils étaient exempts, même les individus non négociants, » des droits sur les actes qu'ils passaient avec les autres habi- » tants de la ville de Livourne ; qu'ils obtenaient les passe-ports » en qualité de sujets toscans, et avaient du crédit à la douane ; »

Considérant que toute demande en naturalisation particulièrement formée par des juifs balottés et admis à Livourne par les prud'hommes de la nation juive avant la réunion de la Toscane à l'empire, se confond dans la question générale de savoir si, par l'effet du balottage effectué dans les formes usitées, les juifs nés à l'étranger acquéraient à Livourne la qualité de sujets toscans ;

Que ce point de fait est constant, et que si ce mode de naturalisation inconnu ailleurs ne doit point se reproduire à l'avenir, il est néanmoins juste d'en conserver les avantages à ceux qui

les avaient acquis avant la réunion, et qui, pour la plupart, sont à la tête des principales maisons de commerce de la ville de Livourne;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les juifs qui, nés en pays étrangers, étaient établis à Livourne, et y avaient été balottés et admis par les prud'hommes de la nation juive lors de la réunion de cette ville à notre empire, jouiront, sans nouvelles lettres, des droits et de la qualité de citoyens français.

2. Le registre de balottage tenu par les prud'hommes de la nation juive à Livourne sera incessamment remis à notre préfet de la Méditerranée, pour être par lui clos et arrêté.

3. A l'avenir, nul étranger, juif ou autre, ne pourra devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales de l'empire.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : H.-B. duc DE BASSANO.

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur aux préfets.*

(Réclamations contre les taxes pour les frais du culte israélite.)

Paris, le 12 décembre 1811.

Monsieur le préfet,

On m'a demandé quelle autorité devait connaître des demandes en dégrèvement ou en réduction des taxes qui sont imposées aux juifs, en exécution du décret du 17 mars 1808, pour les frais de leur culte. Ce décret ne l'a pas, il est vrai, désignée : il a énoncé seulement que le rôle de répartition serait dressé par chaque consistoire départemental, soumis à l'examen du consis-

toire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département. En principe, les conseils de préfecture statuent exclusivement sur les difficultés relatives aux contributions : ce principe, établi dans la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), s'applique à toutes les contributions autorisées. Dans l'espèce, les réclamations doivent être communiquées au consistoire de l'arrondissement, au maire du domicile du réclamant, pour avoir leur avis, et jugées en conseil de préfecture.

J'ai cru convenable de vous le mander, pour que vous informiez ceux de vos administrés qui professent le culte judaïque, des formalités qu'ils auraient à accomplir en pareil cas.

Comte DE MONTALIVET.

CIRCULAIRE *du ministre des cultes aux préfets.*

(Frais du culte israélite.)

Paris, le 5 août 1812.

Monsieur le préfet,

Des réclamations me sont adressées par les consistoires israélites sur les retards ou difficultés qu'apportent des contribuables à payer aux receveurs de ces consistoires les sommes pour lesquelles ils sont compris dans le rôle de répartition des fonds destinés au payement des rabbins et aux frais d'administration.

L'art. 7 du décret du 17 mars 1808 porte :

« Le rôle de répartition dont il est parlé à l'art. 23 du règlement sur les juifs, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département. »

D'après cet article, et sur la connaissance que vous donnera le consistoire dans la circonscription duquel votre département est compris, des retards ou difficultés apportés par les contribuables, vous devez autoriser les porteurs de rôles à poursuivre

les redevables par voie de contrainte, comme pour les contributions directes.

BIGOT DE PRÉAMENEU.

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur aux préfets.*

(Prénoms des israélites.)

Paris, le 28 septembre 1813.

Monsieur le préfet,

Je suis informé que des officiers de l'état civil se refusent à admettre pour prénoms, sur les actes de naissance des enfants israélites qui leur sont présentés, les noms des personnages connus dans la Bible. Ils pensent que les seuls prénoms qu'on puisse adopter doivent être pris dans le calendrier.

Cette opinion est contraire à ce que la loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) et le décret du 20 juillet 1808 ont réglé. La loi du 11 germinal porte que les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms ; et le décret du 20 juillet, relatif aux juifs, les a obligés à se conformer à cette loi.

Ils ont donc la faculté de choisir parmi les personnages de la Bible, qui fait partie de l'histoire ancienne, les prénoms qu'ils veulent donner à leurs enfants.

Je vous invite à donner des instructions aux maires de votre département, pour prévenir toute difficulté à cet égard.

Comte DE MONTALIVET.

DÉCRET *impérial* (1) *portant que les juifs de Paris sont compris dans l'exception portée par l'art.* 19 *du décret impérial du* 17 *mars* 1808, *sur la police des juifs.*

Au palais des Tuileries, le 26 décembre 1813.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur

(1) V. Append., note N.

de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc., etc , etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Expositif qu'immédiatement après la publication de notre décret du 17 mars 1808, sur la police des juifs, ceux de notre capitale se pourvurent à l'effet d'être compris dans l'exception portée en l'art. 19 dudit décret; que, sur le rapport qui nous en fut fait et le témoignage favorable qui nous fut rendu de leur conduite, nous prîmes une décision qui leur accordait leur demande; que cette décision n'a point été insérée au Bulletin des lois, mais qu'ayant été, dans le temps, notifiée à notre ministre des cultes, au préfet de la Seine et à celui de police, ainsi qu'à la communauté des juifs de la capitale, ceux-ci ont constamment joui de l'exemption qu'ils avaient obtenue;

Vu notre décision datée de Bayonne, le 26 avril 1808;

Considérant que cette décision, n'ayant pas été insérée au Bulletin des lois, n'a point été publiée dans la forme accoutumée; que néanmoins, au moyen de diverses notifications qui en ont été faites et de la publicité qui en a été la suite, les juifs de notre capitale ont été généralement considérés comme étant placés dans l'exception dont il s'agit; qu'il en est résulté pour eux une possession, ou plutôt une continuation de possession, d'autant plus respectable qu'elle est conforme au droit commun; qu'en refusant d'y avoir égard, on porterait atteinte aux transactions civiles et commerciales qui ont eu lieu sur la foi de son existence et de son maintien;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les juifs de la capitale sont compris dans l'exception portée par l'art. 19, titre III, du décret du 17 mars 1808.

2. N'entendons préjudicier en rien à la possession dont ils ont joui par suite de notre décision du 26 avril 1808.

3. Notre grand juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé : le duc DE BASSANO.

SÉNATUS-CONSULTE *du* 1er *avril* 1814 (1).

. . . . . Le sénat arrête que la liberté des cultes et des consciences sera maintenue et proclamée.....

CONSTITUTION *française décrétée par le sénat conservateur le* 6 *avril* 1814 (2).

Art. 22. Le liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

CHARTE *constitutionnelle du 4 juin* 1814 (3).

Droit public des Français.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

ACTE *additionnel aux constitutions de l'empire du* 22 *avril* 1815 (4).

TITRE VI.

Droits des citoyens.

Art. 62. La liberté des cultes est garantie à tous.

(1) V. Append., note R.
(2) V. Append., note R.
(3) V. Append., note R.
(4) V. Append., note R.

67. Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit..... de rétablir..... aucun culte privilégié et dominant.... . il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard.

PROJET *d'acte constitutionnel présenté par la commission centrale de la chambre des représentants, le* 29 *juin* 1815 (1).

CHAPITRE Ier.

Des droits communs à tous les Français.

Art. 1er. Les droits suivants sont garantis à tous les Français :

. . . . . 6° La liberté à chacun de professer et d'exercer librement son culte sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.....

CHAPITRE IX.

De l'instruction publique.

102. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

CHAPITRE X.

Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales.

111. Les traitements fixés pour les ministres des cultes salariés par l'État sont compris dans le budget annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitements que par la loi.

---

(1) V. Append., note R.

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur aux préfets.*
(Recouvrement des sommes destinées au culte israélite.)

Paris, le 26 janvier 1816.

Monsieur le préfet,

Les consistoires du culte mosaïque ont demandé instamment que les sommes réparties chaque année, entre les israélites, pour le traitement des rabbins et les frais d'administration des consistoires, fussent recouvrées par les receveurs des contributions directes; attendu que ce recouvrement, confié précédemment à des israélites, était sujet à beaucoup de non-valeurs.

Les préfets, consultés à cet égard, n'ayant pas vu d'obstacles,

Le ministre des finances y donne son assentiment.

Ainsi, cette mesure commencera à être exécutée pour les rôles de 1815.

Lorsque je vous les aurai transmis, approuvés par le consistoire central, vous voudrez bien, après les avoir rendus exécutoires, conformément au décret du 17 mars 1808, les remettre au receveur général de votre département. Il retiendra, pour frais de recouvrement, trois centièmes de la recette, et versera le surplus entre les mains du trésorier que vous lui ferez connaître et qui vous sera désigné par le consistoire.

Si le consistoire désirait que des sommes restant dues sur les rôles antérieurs à 1815, fussent recouvrées par les receveurs des contributions directes, ce ne pourrait être qu'avec leur consentement et aux mêmes conditions qu'à partir de 1815.

Il n'est rien changé, d'ailleurs, aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 décembre 1811, et de celle du ministre des cultes, du 5 août 1812.

La première porte que les réclamations en dégrèvement ou réduction des taxes imposées aux juifs pour les frais de leur culte, doivent être communiquées au consistoire de l'arrondissement et au maire du domicile du réclamant, pour avoir leur avis, et jugées en conseil de préfecture.

La seconde charge les préfets d'autoriser les portions des rôles

(*actuellement les receveurs des contributions directes*) à poursuivre les redevables par voie de contrainte, comme pour ces contributions.

Comte DE VAUBLANC.

ORDONNANCE *relative au recouvrement des dettes des anciennes communautés israélites d'Avignon et de Lisle, du* 24 *décembre* 1817 (1).

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 août 1807 (2), relatif à la liquidation des dettes des communautés des juifs d'Avignon et de Lisle ;

Vu le travail des commissaires de liquidation nommés par suite de ce décret ;

Vu les deux arrêtés du 30 mars 1817, par lesquels le préfet du département du Vaucluse a approuvé cette liquidation ;

Vu la réclamation des israélites d'Avignon et de Lisle contre ces deux arrêtés ;

Vu le troisième arrêté du préfet, du 31 mars ;

Vu les lois et décrets rendus sur les dettes des communautés juives ;

Considérant que les anciennes communautés d'Avignon et de Lisle, encore bien que dissoutes, ne doivent pas moins être regardées comme existantes, à l'égard de leurs créances et jusqu'à leur entière libération ;

Considérant que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer définitivement, sur les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la validité et au montant de celles des créances qui seraient contestées et au règlement des intérêts ; mais que c'est

(1) V. Append., note P.

(2) Ce décret ne se trouve ni au *Moniteur* ni au *Bulletin des Lois*. Toutes les recherches que nous avons faites pour le retrouver sont restées infructueuses.

à l'administration à déterminer le mode de recouvrement des sommes dues par lesdites communautés, et à statuer sur les difficultés résultantes ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation qui a été faite administrativement des dettes de la communauté juive d'Avignon, et qui règle les dettes à la somme de cent treize mille sept cent quatre-vingt-deux francs soixante-quinze centimes en capital, et celles de cent vingt-six mille six cent dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes en intérêts, y compris les honoraires des commissaires liquidateurs et de leurs secrétaires, sera provisoirement exécutée. Le payement en sera fait en dix années, à compter de la date de la présente ordonnance.

2. Sera de même provisoirement exécutée la liquidation administrative des dettes de la communauté juive de Lisle, montant en principal à la somme de soixante-cinq mille cent trente-sept francs dix-sept centimes, et en intérêts et accessoires, y compris les frais de la liquidation, à la somme de soixante-cinq mille quatre cent vingt-huit francs soixante-onze centimes. Le payement en sera fait en dix années, à compter de la présente ordonnance.

3. Le consistoire d'Avignon et de Lisle est chargé de procéder, sous la surveillance du préfet, à la confection des rôles de répartition, qui règleront, pour chaque année, la somme à payer par chacun des membres desdites anciennes communautés qui pourront être reconnus, et qui résident dans le royaume, ou par leurs représentants, sauf le recours des contribuables contre les membres des anciennes communautés, ou de leurs représentants qui pourront être découverts ultérieurement, ou qui auront transporté leur domicile hors du royaume.

4. Le rôle recouvrable par le receveur du consistoire comprendra pour 1818, outre le dixième du capital et des intérêts arriérés, la totalité des intérêts échus et les frais de la liquida-

tion; les intérêts des années suivantes seront répartis de même sur le rôle annuel, sauf la réduction à faire en proportion des remboursements effectués sur le capital.

5. Les rôles seront rendus exécutoires par le préfet; le conseil de préfecture prononcera sur les réclamations.

6. Si, par l'absence des membres du consistoire, ou leur refus de procéder à la confection des rôles, ce travail n'était pas terminé avant le mois de janvier de chaque année, et pour la présente, avant le 1er juin 1818, le préfet nommera d'office des commissaires pour dresser les rôles de répartition, et, s'il y a lieu, il nommera également le percepteur qui sera chargé du recouvrement.

7. Les non-valeurs de chaque année seront ajoutées aux rôles de l'année suivante.

8. Les sommes recouvrées seront remises aux syndics des créanciers, sur ordonnance du préfet.

9. Les frais de confection des rôles et les remises du percepteur réglés par le préfet seront portés sur le rôle annuel, et en sus des cotisations pour le payement du capital et des intérêts.

10. Les réclamations qui pourront s'élever sur la liquidation provisoirement arrêtée par le préfet seront portées devant les tribunaux; toutefois, le préfet fera continuer la formation des rôles, et les recouvrements d'après les états de liquidation provisoire jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait prononcé rejet ou déduction des créances, et il veillera à ce qu'il soit tenu compte de ce jugement, lors de la confection des rôles des années subséquentes.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

signé : LAINÉ.

ORDONNANCE *du roi contenant des dispositions relatives à l'exécution du règlement des israélites du* 10 *décembre* 1806.

Au château des Tuileries, le 29 juin 1819.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu les réclamations des synagogues consistoriales et les demandes du consistoire central ;

Considérant qu'il importe de régulariser la marche administrative de ces consistoires en donnant à quelques articles de leur règlement du 10 décembre 1806 une interprétation moins rigoureuse que ne le fait le décret d'exécution du 17 mars 1808 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'art. 6 du règlement des israélites du 10 décembre 1806, les notables des circonscriptions consistoriales pourront être convoqués à l'effet d'élire un cinquième membre du consistoire. Ils désigneront pour cette place le second rabbin, autant que faire se pourra ; et à défaut, ils y appelleront un membre laïque.

2. Les israélites qui viendraient s'établir en France (art. 11 dudit règlement), contribueront de droit, ainsi que les autres israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune de leur résidence.

3. Une fois par an, et à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de la circonscription à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais généraux de la circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition y relatif (art. 12 du règlement et 7 du décret d'exécution).

Les consistoires communiqueront en même temps aux notables le compte rendu par le trésorier, des recettes et dépenses relatives à l'exercice précédent (art. 25 du règlement).

Les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires

qui, d'après l'avis du consistoire central, auront été approuvées par l'autorité compétente, seront comprises dans les frais du culte mentionnés à l'art. 23 du règlement ; ils feront, suivant la diverse destination des établissements, partie soit des frais généraux du consistoire central, soit des frais généraux de la circonscription, ou de ceux des communes respectives.

4. Le mode de perception actuellement en usage est maintenu. En conséquence les fonds continueront d'être recouvrés par les receveurs généraux, et le montant en sera versé dans la caisse du trésorier israélite (art. 25 du règlement).

5. L'art. 15 du règlement, concernant la sortie annuelle d'un membre du consistoire central, n'est applicable qu'aux membres laïques de ce consistoire.

6. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement précité, continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas spécialement modifiées par la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

7. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 juin, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : le comte DECAZES.

LOI *relative à la fixation du budget des recettes de* 1819 (1), *du* 17 *juillet* 1819.

Art. 10. Continueront d'être perçues,

..... 5° Les sommes réparties sur les israélites de chaque

(1) V. Append., Note Q. — V. aussi Note P.

N. B. La disposition contenue pour la première fois dans l'article X de la loi du 17 juillet 1819 a été reproduite dans la loi de finances de chaque année jusqu'à la loi du 8 février 1831 qui a amené la suppression de la répartition.

circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par les préfets de chaque département.

34. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable ; il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

ORDONNANCE *du roi contenant de nouvelles modifications au règlement des israélites, du* 10 *décembre* 1806.

Au château des Tuileries, le 20 août 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les propositions des synagogues consistoriales et celles du consistoire central des israélites, à l'effet d'ajouter à leur règlement du 10 décembre 1806 de nouvelles modifications, en outre de celles qui y ont été faites par notre ordonnance du 29 juin 1819;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cours de l'année 1823, les notables israélites des divers arrondissements consistoriaux seront intégralement renouvelés.

2. Tous les deux ans, il sortira cinq membres du collége des notables. Cette sortie se fera par la voie du sort, à la fin de la séance annuelle qui a lieu conformément à l'ordonnance du 29 juin 1819.

La majorité des notables devra avoir sa résidence dans la commune où est établie la synagogue consistoriale.

3. Les conditions d'éligibilité requises par l'art. 10 du règlement concernant les membres du consistoire s'appliquent également aux notables.

4. Dans le cours de l'année 1823, et un mois après le renouvellement des notables, ceux-ci s'assembleront pour procéder au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux.

5. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques des consistoires départementaux. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination.

Les membres laïques des consistoires et les notables peuvent être réélus indéfiniment.

6. Dans le chef-lieu de la circonscription où siége le consistoire, la nomination des ministres officiants de temple (chantres) et celle des autres desservants et agents, notamment le sacrificateur, appartiennent immédiatement au consistoire.

Il nommera aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillants, qui exerceront, sous sa dépendance, les fonctions qu'il leur aura déléguées.

7. Les rabbins près les temples des communes autres que le siége du consistoire, les ministres officiants (chantres) et les

autres desservants près ces temples, seront élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.

L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires ; les autres ministres et desservants seront confirmés par le consistoire dont ils dépendent et sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions.

8. Le traitement des rabbins, ministres officiants, desservants ou agents dont il est parlé dans les art. 6 et 7, fait partie des frais locaux du culte.

9. Chaque consistoire, dans l'assemblée qui se tient annuellement pour la fixation et la répartition des frais généraux de la circonscription, s'occupera en même temps, avec le concours des notables qui résident dans le chef-lieu, de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siége le consistoire.

Quant aux frais locaux des communes hors le siége consistorial, le consistoire adjoindra, chaque année, autant de notables israélites qu'il jugera nécessaire, au commissaire surveillant et sous sa présidence, afin de procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif, lesquels budget et rôle seront soumis à l'examen et à l'approbation des consistoires respectifs.

10. Les commissaires surveillants sont tenus de présenter annuellement à la commission chargée de dresser avec eux les budgets et les rôles locaux, le compte rendu de l'exercice précédent, lequel compte sera ensuite soumis à l'examen des consistoires respectifs.

Ces comptes, le budget et les rôles de répartition seront adressés par le consistoire au préfet du département, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur. Le consistoire central y apposera son avis. Les rôles, définitivement approuvés par notre ministre, seront renvoyés aux préfets pour être rendus exécutoires.

11. Dans le cours de l'année 1823, le nombre des membres composant le consistoire central sera porté à neuf, savoir : les deux grands rabbins et sept membres laïques. A cet effet, le collége des notables de chaque circonscription désignera deux candidats laïques qui devront être domiciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

12. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques du consistoire central. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. Le membre sortant est toujours rééligible d'après le mode prescrit par l'art. 11.

Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grands rabbins. Toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux sera appelé à les départager.

13. Les mandats de payement qui seront délivrés par le consistoire central sur son receveur, devront être signés par cinq membres au moins.

14. En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposera un candidat, pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux ; sur ces candidats, trois seront désignés par le consistoire central pour l'un d'eux être nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

15. Ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni du consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères.

16. Le consistoire central déterminera, par un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirants au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire.

17. Chaque consistoire nommera, tous les ans, son président et son vice-président ; ils peuvent toujours être réélus. En cas de partage de voix entre les membres des consistoires de département, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siége consistorial sera appelé pour former la majorité.

18. Il ne pourra être employé dans les écoles primaires aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins.

19. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement israélite, et l'ordonnance du 29 juin 1819, continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente.

20. Notre ministre et secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Le ministre et secrétaire d'État au département de l'intérieur,
signé : CORBIÈRE.

ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur portant règlement des opérations des consistoires israélites, du* 18 *juin* 1828.

Nous, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les art. 15 et 16 du règlement du culte israélite de 1806 ;

Vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 29 juin 1819 ;

Vu les art. 2, 5, 11 et 12 de l'ordonnance du 20 août 1823 ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, les dispositions prescrites par les articles précités n'ont pas été observées avec régularité ; qu'il en est résulté des doutes et des incertitudes sur la manière dont les consistoires doivent procéder aux opérations qui leur sont confiées, et sur l'époque du renouvellement tant des consistoires que des colléges des notables de chaque circonscription ;

Considérant qu'il importe de régler, d'une manière fixe et invariable, l'ordre de ces opérations et l'époque de ces renouvellements ;

Arrêtons :

Art. 1er. La session annuelle du consistoire central pour la formation du budget des dépenses de l'année suivante; et sa répartition entre les consistoires départementaux, aura lieu dans les premiers jours d'août ;

Celle des consistoires départementaux réunis aux colléges des notables, pour la formation du budget des frais généraux, et sa répartition entre les départements qui en ressortissent, est fixée aux premiers jours d'octobre.

2. En 1828, à la fin de la session d'août, du consistoire central, et à la session d'octobre de chaque consistoire départemental, on désignera de la manière prescrite par les art. 5 et 12 de l'ordonnance royale du 20 août 1823, le membre laïque qui cessera de faire partie de chacun de ces corps.

La même opération aura lieu tous les deux ans à la même époque.

3. Le collége des notables auquel il appartiendra de présenter deux candidats, pour le remplacement du membre laïque sortant du consistoire central, en vertu du renouvellement périodique, procédera à cette opération dans la session du consistoire départemental, qui suivra la séance du consistoire central, dans laquelle le membre sortant aura été désigné.

4. Immédiatement après la désignation du membre laïque sortant de chaque consistoire départemental, les notables s'occu-

peront de pourvoir à son remplacement, conformément à l'article 11 de l'ordonnance royale du 20 août 1823.

5. Après que le collége des notables aura terminé les opérations indiquées aux deux articles précédents, il procédera au tirage, pour la sortie de cinq de ses membres, entre ceux qui n'auront pas été nommés en vertu d'un renouvellement périodique, et ainsi de suite de deux ans en deux ans.

Au cinquième renouvellement il n'y aura plus lieu au tirage, et les membres du collége sortiront par ordre d'ancienneté.

6. Si dans l'intervalle du renouvellement périodique des consistoires central et départementaux, un membre de ces corps vient à cesser d'en faire partie, pour cause de décès, démission, ou tout autre motif, le collége des notables sera convoqué immédiatement pour procéder à son remplacement. Il sera de même, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, pourvu au remplacement des membres du collége des notables, pour les causes énoncées ci-dessus, sur la présentation du consistoire central.

7. Tout membre laïque des consistoires central et départementaux, ou tout membre d'un collége de notables, qui auront été nommés dans les cas prévus par l'article précédent, prendra rang à la date de la nomination du titulaire qu'il est appelé à remplacer.

8. A l'avenir, le consistoire central nous présentera une liste double de candidats, pour les remplacements à faire dans les colléges des notables.

Les membres des consistoires central et départementaux ne pourront être présentés comme candidats par lesdits colléges.

Signé : DE MARTIGNAC.

ARRÊTÉ *qui autorise l'établissement d'une école rabbinique à Metz.*

Nous, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le projet de règlement présenté par le consistoire central israélite, pour l'établissement d'une école centrale rabbinique à Metz;

Vu l'adhésion des consistoires départementaux au principe de cette institution;

Vu l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, et les rectifications qu'il a cru devoir proposer audit règlement;

Vu l'art. 3 de l'ordonnance du 29 juin 1819, portant que les frais d'instruction religieuse seront compris dans les frais du culte, mentionnés à l'art. 23 du règlement organique de 1806;

Vu le budget du consistoire central pour 1829, où se trouvent compris les frais annuels et de premier établissement de l'école projetée,

Arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions du règlement de l'école centrale rabbinique de Metz, tel qu'il a été rectifié et annexé au présent, sont approuvées.

2. Nous nous réservons le droit de révoquer, après avoir pris l'avis du consistoire central, les professeurs dont l'enseignement nous paraîtrait contraire aux lois de l'État et aux décisions du grand sanhédrin.

Signé : LABOURDONNAYE.

Paris, le 21 août 1829.

RÈGLEMENT *pour l'école centrale rabbinique de Metz.*

SECTION Ire.

De l'École et du mode d'Admission.

Art. 1er. Il sera établi à Metz une école centrale rabbinique, pour l'instruction des jeunes israélites aspirant au titre de rabbin.

2. Cette école sera sous la direction du consistoire de Metz, et sous l'autorité du consistoire central, sans préjudice de la surveillance du préfet du département.

3. Le nombre des élèves gratuits est fixé à 9.

2	places seront affectées au consistoire de Strasbourg.		
2	*id.*	*id.*	de Colmar.
1	*id.*	*id.*	de Metz.
1	*id.*	*id.*	de Nancy.
1	*id.*	*id.*	de Bordeaux.
1	*id.*	*id.*	de Marseille.
1	*id.*	*id.*	de Paris.
9			

Art. 4. Pour être admis à l'école centrale rabbinique, le candidat devra remplir les conditions suivantes :

1° Être Français ;

2° Être âgé de dix-huit ans ;

3° Être porteur d'un certificat de bonne conduite délivré par les autorités de son domicile ;

4° Justifier qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite vérole ;

5° Connaître la langue française, et avoir des notions d'arithmétique, de géographie et d'histoire ;

6° Posséder les principes de la langue hébraïque, et être en état d'expliquer un texte du Talmud.

Après la deuxième année, aucun élève n'y sera admis qu'il n'ait fréquenté, au moins pendant deux ans, les classes d'un collége de l'université.

Art. 5. Le consistoire local qui désignera un élève pour l'école, s'assurera, par un examen préalable, s'il remplit les conditions prescrites par l'article précédent. A son arrivée à Metz, il sera examiné de nouveau, et pourra être renvoyé dans le lieu de son domicile s'il n'est pas jugé apte à suivre les cours de l'institution.

6. L'élève, en entrant à l'école, devra être pourvu d'un trousseau ainsi composé :

Une redingote et un habit de drap noir ;

Deux pantalons de drap noir ;

Deux gilets *id.*

Deux paires de souliers ;
Douze chemises de toile ;
Six paires de bas ;
Six serviettes ;
Deux cravates noires ;
Six mouchoirs de poche ;
Un chapeau rond.

7. Les consistoires locaux seront respectivement informés des vacances qui surviendront dans l'école rabbinique parmi les élèves qu'ils auront envoyés. Ils pourront en proposer le remplacement immédiat.

8. Indépendamment des élèves désignés par les consistoires locaux, par l'art. 3, il pourra être admis à l'école des pensionnaires et des externes ; le consistoire de Metz en déterminera le nombre. Les pensionnaires et les externes ne pourront être admis qu'aux conditions prescrites par l'art. 4. Ils subiront les mêmes examens que les élèves gratuits ; toutefois, ils pourront être admis au-dessous de dix-huit ans, mais non au-dessous de quinze ans.

9. Le prix de la pension sera de 650 fr. ; les externes payeront une rétribution annuelle de 120 fr., le tout payable par trimestre et d'avance.

10. Le consistoire de Metz, sur le rapport de la commission, pourra exempter de la rétribution annuelle trois externes parmi ceux qui montreront les dispositions les plus distinguées pour les études religieuses.

SECTION II.

Des Études.

11. Le cours des études à l'école sera de cinq années ; il se divisera en études sacrées et en études profanes : cependant le terme de cinq ans pourra être prorogé d'une année sur le rapport de la commission.

12. Les études religieuses comprendront la langue hébraïque,

l'explication du Pentateuque et des autres livres de l'Écriture-Sainte, avec les commentaires les plus estimés; l'étude du Talmud, principalement dans les parties qui sont d'une application journalière, le résumé de l'*Alphas*, celui de *Maimonide* (Yadhachsaka), le *Tour* (Karo), et le *Schoulchan arouch*.

13. Le professeur chargé d'enseigner le Talmud sera tenu, dans les cours, d'expliquer les décisions sanhédrinales, de faire connaître les auteurs sur lesquels elles sont fondées. Il recommandera, en toute occasion, l'obéissance aux lois et la fidélité envers le roi.

14. L'un des professeurs des études religieuses fera aux élèves un cours d'histoire des Hébreux jusqu'à nos jours; il les appliquera à l'étude des bons auteurs juifs, et les exercera à des compositions sur des sujets religieux et moraux.

15. Les études profanes comprendront les langues latine et grecque, la rhétorique, la philosophie, l'histoire ancienne et moderne.

16. Après la troisième année d'études, les élèves s'exerceront à la prédication par des discours sur des sujets moraux ou religieux.

17. Chaque année il y aura un examen public des élèves, en présence des professeurs et des membres de la commission et du consistoire de Metz. Les élèves seront classés conformément aux résultats de cet examen.

18. A la fin de leurs études, les élèves subiront un examen général sur toutes les parties de l'enseignement; ils soutiendront, sur des sujets religieux, une thèse dont la forme sera ultérieurement déterminée.

19. Les professeurs se conformeront dans l'enseignement aux dispositions qui seront arrêtées par la commission des études.

SECTION III.

Des Certificats d'aptitude au titre de Rabbin.

20. A la suite de l'examen général prescrit par l'art. 18, il sera délivré aux élèves des certificats d'aptitude, de degrés dif-

férents, savoir : 1° au titre de rabbin (ou docteur de la loi); 2° au titre de grand rabbin (ou degré supérieur).

21. Les conditions et le mode de délivrance des diplômes pour ces deux degrés seront déterminés par un règlement particulier, qui sera proposé à l'approbation de S. Ex. le ministre de l'intérieur par le consistoire central.

SECTION IV.

De la Commission administrative.

22. L'école centrale rabbinique sera administrée par une commission composée : 1° du grand-rabbin du consistoire de Metz, président; 2° d'un membre laïque du consistoire, vice-président; 3° de six membres nommés par le consistoire central, sur la proposition du consistoire de Metz.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

23. La commission sera chargée des arrangements intérieurs et de toutes les dispositions relatives au logement, à la nourriture et à l'entretien des élèves; elle arrêtera annuellement, de concert avec les professeurs, et sous l'approbation du consistoire central, les cours qui seront suivis dans l'année par les différents élèves, les livres qu'il conviendra de mettre dans leurs mains; elle transmettra tous les trois mois, au Consistoire de Metz, un rapport sur la situation de l'école, les progrès des élèves, leur conduite, etc.

24. La commission se réunira régulièrement en séance ordinaire tous les quinze jours; des réunions extraordinaires auront lieu, au besoin, sur la convocation du président.

25. Les membres de la commission (le président et le vice président exceptés) seront chargés, à tour de rôle, de l'inspection de l'école pendant quinze jours.

Un rapport sur cette inspection sera fait à chaque réunion périodique de la commission.

26. La commission réunie visitera l'école tous les trois mois, et prendra connaissance de tous les détails du régime intérieur;

27. Un directeur sera spécialement chargé de tout le matériel de l'école, de la nourriture des élèves, de leur entretien et de la surveillance journalière de leur conduite. Il devra demeurer dans le même local que les élèves.

28. Le directeur, présenté par le consistoire de Metz, sera nommé par le consistoire central; autant que faire se pourra, il sera pris parmi les professeurs.

Il rendra compte à la commission administrative de toutes les parties de ses attributions.

29. Les professeurs seront nommés par le consistoire central sur la proposition du consistoire de Metz.

30. Le traitement des professeurs et du directeur sera réglé dans les formes prescrites par l'article précédent.

SECTION V.

Du Trésorier et de la Comptabilité.

31. Il y aura un trésorier pour les recettes et les dépenses de l'école.

Ce trésorier sera nommé par le consistoire de Metz.

32. Les états de dépenses du directeur seront vérifiés et arrêtés chaque mois par la commission, et ordonnancés à son profit.

33. Les ordonnances de payement seront signées par le président de la commission, et devront être appuyées d'un mémoire approuvé par elle, ou de l'extrait de la délibération autorisant la dépense.

34. Le traitement des professeurs, du directeur, et le salaire des employés de l'école, seront payés sur un état dressé chaque mois par la commission et quittancé par les ayants droit.

35. Le trésorier rendra ses comptes tous les trois mois à la commission administrative.

La commission les soumettra, avec ses observations, à la fin de l'année, au consistoire de Metz, qui les adressera, avec les pièces justificatives, au consistoire central, pour être approuvés s'il y a lieu.

SECTION VI.

De la police intérieure.

36. Les élèves seront sous la surveillance immédiate des professeurs, lesquels feront leur rapport au directeur.

37. Si, par son inconduite ou par sa négligence, un élève donne lieu à des plaintes de la part des professeurs ou du directeur, il sera appelé devant la commission et admonesté en sa présence. Si les plaintes deviennent plus graves, le consistoire de Metz pourra, sur le rapport de la commission, proposer le renvoi de l'élève; le consistoire central statuera. Cependant le consistoire de Metz pourra, en cas d'urgence, faire exécuter provisoirement sa décision.

38. Le consistoire de Metz pourra, s'il y a lieu, suspendre le cours d'un professeur. Il en sera référé au consistoire central pour être statué ce qu'il appartiendra.

39. Les élèves célébreront les jours de fêtes religieuses et nationales. Il y aura des vacances chaque année; elles dureront pendant tout le mois de *Tischri*.

40. Il y aura, dans l'intérieur de l'école, un oratoire où les élèves se réuniront pour la prière; ils officieront tour à tour.

41. En cas de maladie, les élèves seront soignés à l'hospice israélite de Metz, dans une salle particulière qui sera affectée à cet effet.

42. Les repas seront pris en commun : pendant leur durée un des élèves fera une lecture; le directeur y assistera.

SECTION VII.

Dispositions générales.

43. Il sera pourvu aux frais de premier établissement de l'école sur les fonds réservés du traitement de l'un des grands rabbins du consistoire central pour 1827. Les dépenses annuelles seront payées au moyen d'une allocation au budget du consistoire central, laquelle sera répartie entre les diverses sy-

nagogues consistoriales, au prorata de leur contingent aux frais du consistoire central.

44. Il ne pourra être fait de modifications au présent règlement que sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 21 août 1829.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé : LABOURDONNAYE.

CHARTE *constitutionnelle du* 14 *août* 1830 (1).

Droit public des Français.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor public.

ORDONNANCE *du roi qui prescrit la réorganisation des comités d'instruction primaire, du* 16 *octobre* 1830.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 7. Notre conseil royal de l'instruction publique fera un règlement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, signé : duc de BROGLIE.

LOI *qui met à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite* (2).

A Paris, le 8 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) V. Append., Note R.
(2) V. Append., Note S.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. unique. A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce-jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le huitième jour du mois de février l'an 1831. Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, signé : MÉRILHOU.

ORDONNANCE *du roi concernant les traitements des grands rabbins et les frais d'entretien annuel de l'École centrale rabbinique de Metz* (1).

A Paris, le 22 mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 8 février dernier qui met à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite;

Vu l'article 22 du règlement organique du 10 décembre 1806, concernant la fixation du traitement des grands rabbins

(1) V. Append., Note X.

du consistoire central et des consistoires départementaux à la charge des israélites;

Vu l'état aperçu des dépenses de l'école centrale rabbinique de Metz, dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'intérieur, le 21 août 1829;

Considérant que si l'administration n'a pas encore recueilli des renseignements suffisants pour déterminer l'allocation qu'il conviendra d'affecter à chaque partie du service du culte, rien ne s'oppose, dès à présent, à ce que les sommes à allouer pour les grands rabbins et pour l'école rabbinique soient provisoirement fixées;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à ces deux objets de dépense,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont fixées, pour l'année 1831, les dépenses du culte israélite, ci après, savoir :

1° Le traitement du grand rabbin du consistoire central à six mille francs, et celui des grands rabbins des consistoires départementaux à trois mille francs;

2° Les frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbinique de Metz à huit mille cinq cents francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, signé : MONTALIVET.

CIRCULAIRE *du* 8 *avril* 1831. — (Dispense du service militaire.)

Monsieur le préfet,

La loi du 10 mars 1818 accorde la dispense du service militaire aux jeunes élèves ecclésiastiques des cultes dont les mi-

nistres sont salariés par l'État; la loi du 8 février dernier, en mettant à la charge du trésor public le traitement des ministres du culte israélite, a fait rentrer les élèves de ce culte dans le droit commun, et leur donne les mêmes droits à la dispense qu'aux élèves ecclésiastiques des cultes chrétiens.

La loi du 10 mars 1818 n'accorde la dispense qu'aux élèves régulièrement autorisés à continuer leurs études. Des instructions ministérielles ont déterminé, pour les cultes chrétiens, ce qu'on devait entendre par une autorisation régulière, et les pièces que les réclamants auraient à produire devant les conseils de révision pour être dispensés.

Il restait à tracer les règles qu'auraient à suivre les élèves d'un culte dont l'organisation a peu d'analogie avec celle des cultes chrétiens, et qui n'a point d'établissement légalement reconnu pour l'enseignement religieux.

Je me suis concerté, à cet égard, avec M. le ministre de la guerre, et, pour prévenir tout abus, il a été décidé que, lorsque des élèves aspirants au rabbinat voudront se faire dispenser, les présidents des consistoires dont ils relèvent constateront, par une déclaration, que les réclamants sont en cours d'études religieuses, et qu'ils se proposent de faire valoir leurs droits à la dispense. Cette déclaration devra indiquer les noms et prénoms des réclamants, la date et le lieu de leur naissance, l'établissement ou le professeur près duquel ils étudient, et l'époque où ils ont commencé leurs études. Cette pièce me sera adressée revêtue de votre visa, et j'autoriserai, s'il y a lieu, les élèves à continuer leurs études.

Quant aux réserves de la loi contre les élèves qui abandonneraient leur vocation, il est superflu de dire qu'elles devront toujours subsister, et vous aurez à prendre, à cet égard, les dispositions analogues à celles qui ont été indiquées par les instructions relatives aux élèves des cultes chrétiens.

Le conseiller d'État chargé des affaires des cultes non catholiques, signé : baron CUVIER.

NOMENCLATURE *générale des pièces à produire aux payeurs à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le payement des différents services du ministère de l'instruction publique et des cultes.*

(Extrait concernant le culte israélite.)

DÉSIGNATION des services DU BUDGET	DÉSIGNATION des DÉPENSES.	MODE DE PAYEMENT et JUSTIFICATION.	PIÈCES à produire sur papier timbré à l'appui des payements.
Dépenses du culte israélite — Traitement des rabbins et des ministres.	Traitement du grand rabbin du consistoire central et des grands rabbins des consistoires départementaux.	Mandat du préfet au nom du grand rabbin.	Néant.
	Traitement des ministres du culte israélite.	Mandat du préfet au nom des ministres.	Néant.
Secours et dépenses de l'école centrale rabbinique.	Secours aux consistoires pour contribuer aux dépenses d'acquisitions, de constructions et de réparations des temples du culte israélite.	Mandat du préfet au nom des grands-rabbins des consistoires, quittancé par eux; ces secours servent à payer une portion seulement de la dépense spéciale, à laquelle ils concourent, et n'ayant pas le caractère d'un service régulier ou périodique, ne donnent lieu à la production d'aucune pièce à l'appui du payement.	Mandat du préfet.
	Traitement du directeur et des professeurs de l'école centrale rabbinique à Metz.	Mandat du préfet au nom du directeur de l'école centrale rabbinique, appuyé d'un état émargé par le directeur et les professeurs, arrêté par le directeur et visé par les membres de la commission administrative instituée par le règlement du 21 août 1829, et par le payeur comme ordonnateur.	Néant.
	Frais matériels pour loyer, nourriture, entretien des élèves de l'école centrale rabbinique, chauffage, éclairage.	Mandat du préfet au nom du directeur de l'école centrale rabbinique, appuyé des bordereaux de frais matériels, arrêté par le directeur, visé par les membres de la commission administrative instituée par le règlement du 21 août 1829, et par le préfet comme ordonnateur, et accompagné des factures ou mémoires quittancés des fournisseurs et ouvriers.	Factures et mémoires.

Le Pair de France, ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,

Paris, le 25 juillet 1851. MONTALIVET.

ORDONNANCE *du roi* (1) *portant règlement des traitements attachés aux fonctions de rabbins communaux ou ministres officiants, du* 6 *août* 1831.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des rabbins communaux et ministres officiants présenté par le consistoire central israélite indiquant les traitements qu'il propose de mettre à la charge du trésor;

Vu la loi du 8 février dernier;

Vu le projet de budget de l'État pour 1831;

Vu notre ordonnance du 22 mars 1831 concernant le traitement des grands rabbins et les frais annuels de l'école centrale rabbinique de Metz;

Considérant qu'il importe de régler les traitements attachés aux fonctions de rabbins communaux ou ministres officiants, d'après des bases fixes et d'une application générale,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements des rabbins communaux ou ministres officiants seront réglés d'après les bases suivantes :

	LA POPULATION JUIVE ÉTANT		
Pour 5,000 âmes et au-dessous de la population générale de la commune de la résidence,	de 200 à 600	de 601 à 1,000	de 1,001 et aud.
Il sera accordé.....	300 fr.	400 fr.	600 fr.

Pour 5,000 âmes et au-dessus de la population générale jusqu'à 25,000 seulement, les traitements augmenteront de cent francs.

La synagogue de Paris aura deux ministres officiants, le premier aura un traitement de deux mille francs; le second de mille francs.

(1) V. Append., Note X.

2. L'état des places de rabbins ou ministres officiants avec les traitements qui y sont attachés est arrêté, pour 1831, conformément au tableau ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 6 août 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, signé : MONTALIVET.

ARRÊTÉ *portant qu'il sera établi des comités spéciaux pour la surveillance des écoles primaires israélites, et contenant règlement à cet égard du* 17 *avril* 1832.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance royale du 16 octobre 1830, portant que le conseil royal de l'instruction publique fera un règlement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, il convient encore d'accorder à chacun des cultes salariés par l'État, des moyens spéciaux de surveillance,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé immédiatement au chef-lieu de chacune des sept circonscriptions consistoriales israélites et dans la ville où siége le consistoire, un comité gratuit chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire des individus appartenant à ce culte.

Un comité gratuit sera également organisé dans chaque arrondissement où la population israélite et les besoins de l'instruction le rendraient nécessaire.

2. Chaque comité sera composé de sept membres au moins, et de douze membres au plus.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le maire de celui où siégera le comité consistorial en sera de droit président. Le maire de la commune où siégera un comité d'arrondissement en sera de même président de droit.

Seront membres de droit du comité consistorial le président du consistoire, le grand rabbin, le juge de paix de l'arrondissement; et sera membre de droit du comité d'arrondissement le juge de paix de la commune où siége le comité.

Les autres membres seront choisis parmi les israélites notables et distingués par leur instruction.

La liste des membres de chaque comité, concertée entre le préfet et le recteur, sera soumise par ce dernier à l'approbation du ministre de l'instruction publique et des cultes.

Seront membres de droit de tous les comités le préfet et le sous-préfet. Quand ils assisteront aux séances, ils auront le droit d'en prendre la présidence.

3. Les membres qui ne font pas nécessairement partie du comité seront renouvelés par tiers : ils pourront être réélus.

Tout membre du comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et il sera remplacé dans les formes prescrites.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du président de droit, le comité consistorial sera présidé par le président du consistoire, et, à défaut de celui-ci, par le juge de paix; le comité d'arrondissement par le juge de paix, et, à défaut du juge de paix, par celui des membres qui sera le premier inscrit sur le tableau.

Les comités pourront désigner un ou plusieurs inspecteurs gratuits qui seront chargés de visiter un certain nombre d'écoles primaires, et qui rendront compte du résultat de leurs visites aux présidents desdits comités.

Pour les écoles primaires de filles, les comités désigneront des dames inspectrices.

5. Les avis, les demandes et les documents relatifs à l'instruction primaire israélite dans le ressort des comités d'arrondissement, seront adressés par chacun de ces comités au comité consistorial qui, après y avoir joint ses observations, transmettra le tout au recteur.

Les renseignements donnés par les comités devront avoir principalement pour but de faire connaître quelle est la population israélite, quels sont ses besoins sous le rapport de l'instruction primaire, l'état des maisons d'école, les méthodes suivies, la capacité des instituteurs, le nombre des élèves, celui surtout des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe à qui devra être donnée l'instruction gratuite.

Le conseiller exerçant les fonctions de vice-président,
signé : VILLEMAIN.

Le conseiller remplissant les fonctions de secrétaire,
signé : V. COUSIN.

Approuvé, conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
signé : MONTALIVET.

CULTES *non catholiques ; instructions sur la dispense du service militaire accordée par la loi du* 21 *mars* 1832 *aux jeunes élèves.*

Paris, le 19 juin 1832.

Monsieur le préfet,

L'article 14 de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée (1) porte :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comp-

(1) La loi du 21 mars 1832.

» tés numériquement en déduction du contingent à former,

» Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à » continuer leurs études ecclésiastiques, les jeunes gens autori- » sés à continuer leurs études pour se vouer au ministère des » autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les » premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs » à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont » pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils » auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps » de service prescrit par la présente loi. »

Il ne s'agit ici que des élèves des cultes non catholiques, c'est-à-dire des élèves protestants et des israélites, et il convient d'abord de s'occuper de la position dans laquelle ils doivent se trouver pour être admis à la dispense provisoire ou conditionnelle.

L'article 14 n'accordant cet avantage, pour le culte catholique, qu'aux élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études, et en ayant exclu, par conséquent, ceux qui sont placés dans des établissements particuliers ou chez des curés, j'ai pensé que l'impartialité du gouvernement lui faisait un devoir de le restreindre aussi, pour les autres cultes, aux élèves des établissements reconnus, qui tiennent lieu pour eux de grands séminaires.

Ces établissements sont :

Pour les protestants, les deux facultés de théologie de Strasbourg et de Montauban ;

Pour les israélites, l'école centrale rabbinique de Metz.

En conséquence il m'a paru qu'il convenait d'exiger des jeunes élèves des cultes non catholiques qui voudraient faire valoir leurs droits à la dispense :

Pour les élèves du culte protestant, — Un certificat du doyen de la faculté de théologie protestante, visé par le préfet pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant se destine au ministère du culte, et qu'il est en cours d'étude ;

Pour les élèves du culte israélite, Un certificat du président du consistoire israélite de Metz, visé par le préfet pour légalisation de la signature, constatant que l'élève se destine aux fonctions de rabbin, et qu'il est en cours d'études à l'école centrale rabbinique.

Au moyen de ces dispositions, toute instruction précédente ayant pour objet d'admettre à la dispense provisoire les élèves en cours d'études dans des institutions particulières ou chez des pasteurs, devra être considérée comme abrogée.

A l'égard des conditions imposées aux jeunes élèves des cultes non catholiques, pour être entièrement dégagés des obligations de l'article 14 de la loi, il est à remarquer que la loi n'a point déterminé l'âge où la consécration au ministère devrait être effectuée.

Un décret du 25 mars 1807 fixe l'âge de la consécration, pour les jeunes ministres du culte protestant, à vingt-cinq ans; mais une décision royale, en date du 14 août 1822, autorise le gouvernement à accorder des dispenses d'âge.

Chez les juifs, comme il n'y a point de consécration proprement dite, l'admission aux fonctions de rabbin peut être considérée comme l'acte qui consacre l'élève au ministère. L'âge auquel on peut être reçu rabbin n'étant déterminé par aucun règlement, j'ai jugé, d'après les documents que j'ai recueillis, qu'il convenait aussi de le fixer à vingt-cinq ans accomplis.

En conséquence, dans la vue de concilier à la fois ce qui est dû aux besoins de la religion et à la défense du pays, j'ai cru devoir arrêter les dispositions suivantes :

« Les jeunes élèves des cultes protestant et israélite qui ne » seraient pas consacrés ou reçus rabbins dans le délai d'un an » après leur vingt-cinquième année révolue, seront tenus d'ac- » complir le temps de service militaire prescrit par la loi.

» Dans le cas où ces jeunes gens auraient obtenu des dis- » penses d'âge pour la consécration, ou leur admission au

» rabbinat, le délai dont il s'agit courra du jour de cette dis-
» pense. »

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, vous aurez à tenir un état exact des jeunes élèves du culte auxquels il aura été accordé provisoirement des dispenses de service militaire.

De mon côté, j'aurai soin de vous faire connaître ceux de ces élèves auxquels il aura été accordé des dispenses d'âge.

Indépendamment des conditions imposées aux élèves des cultes, relativement à leur consécration au ministère, la loi a prévu le cas où ils abandonneraient leurs études. Le même article 14 porte :

« Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire par-
» tie du contingent cantonnal, et qui en auront été déduits
» conditionnellement, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière
» en vue de laquelle ils avaient été comptés en déduction du
» contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire
» de la commune, dans l'année où ils auront cessé leurs études,
» et de retirer expédition de leur déclaration.

» Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre
» au visa du département dans le délai d'un mois, ils seront
» passibles des peines prononcées par le premier paragraphe
» de l'article 38 de la présente loi. »

Il résulte de ces dispositions que, lorsque les formalités exigées des élèves en cas de cessation d'études auront été accomplies, le préfet devra en donner avis à l'autorité militaire, afin qu'aux termes de la loi, les dispensés soient rétablis aussitôt dans le contingent de leur classe, et qu'ils suivent la chance du numéro de leur tirage.

Que si, au contraire, l'année est écoulée sans que la déclaration ait été faite, et l'expédition de cette déclaration remise au préfet, ce fonctionnaire devra, aussitôt qu'il sera instruit du fait, le déférer aux tribunaux ordinaires.

Pour corroborer ces dispositions, et en rendre l'exécution plus facile, je charge MM. les doyens des facultés de théologie

protestante, et M. le président du consistoire israélite de Metz, de faire connaître au préfet de leur département les élèves qui renonceront à leurs études, afin que ce fonctionnaire puisse les signaler immédiatement au préfet du département au contingent duquel ces élèves appartiendraient.

Les dispositions contenues dans la présente lettre ayant été concertées avec M. le ministre de la guerre, les pièces que j'ai indiquées plus haut comme devant être produites par les élèves du culte qui auraient à faire valoir des droits à la dispense, devront être substituées à celles dont il est fait mention dans le bordereau inséré dans les instructions de ce ministre, en date du 21 mai 1832, sur l'appel de la classe de 1831.

En donnant connaissance de ma circulaire à MM. les sous-préfets, vous voudrez bien appeler leur attention sur la rectification dont il s'agit, afin qu'il n'y ait point d'erreur dans l'indication des pièces à produire par les élèves du culte devant les conseils de révision.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
signé : GIROD (DE L'AIN).

ARRÊTÉ.

Nous ministre secrétaire d'État de la justice, chargé de l'administration des cultes,

Vu les art. 20 et 21 du règlement pour l'école centrale rabbinique de Metz, annexé à l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 21 août 1829, ainsi conçus :

« A la suite de l'examen général prescrit par l'art. 18, il sera » délivré aux élèves des certificats d'aptitude de degré diffé- » rent, savoir : 1° au titre de rabbin (ou docteur de la loi) ; » 2° au titre de grand rabbin (ou degré supérieur).

» Les conditions et le mode de délivrance des diplômes pour » ces deux degrés, sont déterminés par un règlement particu-

» lier qui sera proposé à l'approbation de son Excellence le » ministre de l'intérieur par le consistoire central. »

Vu le projet de règlement présenté par le consistoire central pour l'admission des aspirants aux titres rabbiniques ;

Vu l'avis du Comité de l'intérieur du conseil d'État du 23 juillet 1828 ;

Vu les lettres du consistoire central sur les modifications proposées à son projet,

Arrêtons :

Les dispositions du règlement présenté par le consistoire central pour l'admission aux titres rabbiniques, tel qu'il a été rectifié et annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Il ne pourra être fait de modifications audit règlement sans notre approbation.

Paris, le 15 octobre 1832.

Signé : BARTHE.

RÈGLEMENT *d'admission aux titres rabbiniques.*

TITRE Ier.

Des degrés Rabbiniques.

Il y a deux degrés rabbiniques, savoir :

1° *Morénou*, docteur de la loi, donnant l'aptitude aux fonctions de rabbin communal.

2° Degré supérieur : *Morénou harab* (rabbin-maître), donnant l'aptitude aux fonctions de grand rabbin de circonscription ou du consistoire central.

Toutefois les rabbins-maîtres pourront concourir pour les places de rabbins communaux.

TITRE II.

Des conditions requises des aspirants au premier degré rabbinique.

1° La langue hébraïque par principes.

2° La bible.

3° Les principes du Talmud qui sont d'une application journalière.

4° Le résumé de l'*Alphasi*.

5° Le résumé de Maïmonides (Yad Hachsaka).

6° Le *Thour* et le *Schoulchan Arouch* (Karo).

7° La langue française par principes.

8° Les éléments du latin.

9° L'histoire des juifs tant anciens que modernes.

10° Les décisions doctrinales du grand sanhédrin de France.

TITRE III.

Des conditions requises des aspirants au deuxième degré rabbinique.

1° Les connaissances exigées de l'aspirant au premier degré.

2° Outre les connaissances acquises au titre II, art. 8, 9 et 10, les langues grecque et latine.

3° La rhétorique.

4° La philosophie.

5° L'histoire ancienne et moderne.

TITRE IV.

De l'examen et de l'admission des aspirants.

Les aspirants aux titres rabbiniques seront examinés à l'école centrale de Metz.

Tout aspirant, soit du premier, soit du second degré, devra être âgé de vingt-cinq ans, au moins.

Ceux qui auront fait leurs études en dehors de l'école centrale, devront produire en outre : 1° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du lieu de leur domicile et visé par le consistoire départemental de leur ressort ; 2° des certificats attestant le temps d'études tant sacrées que profanes qu'ils auront faites, soit dans les institutions de l'université, soit chez des professeurs particuliers.

Les professeurs de l'école centrale de Metz, après s'être assurés que les aspirants possèdent les connaissances et rem-

plissent les conditions exigées par le présent règlement, leur délivreront des certificats d'aptitude soit au titre de rabbin, soit à celui de grand rabbin.

Sur le vu des certificats d'aptitude et autres pièces à l'appui, le consistoire départemental délivrera, s'il y a lieu, aux aspirants de son ressort, le diplôme du premier degré rabbinique.

La délivrance des diplômes du second degré ou de grand rabbin appartiendra au consistoire central, également sur le vu des certificats d'aptitude et autres pièces à l'appui.

Dispositions transitoires.

Le présent règlement ne sera mis à exécution qu'à dater de l'année 1836 pour les aspirants qui auraient fait leurs études ailleurs qu'à l'école centrale rabbinique.

Néanmoins il sera transmis immédiatement aux consistoires central et départementaux et au grand rabbin du consistoire de Metz, président de la commission administrative de l'École, afin qu'il soit donné connaissance aux aspirants des conditions de leur admission future aux titres rabbiniques.

Provisoirement, les élèves du culte seront admis aux titres rabbiniques dans les formes et aux conditions usitées jusqu'à ce jour, sans toutefois qu'il puisse être dérogé à l'âge exigé par le présent règlement.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 octobre 1832.

Le ministre secrétaire d'État de la justice, chargé de l'administration des cultes.

Signé : BARTHE.

CULTES NON CATHOLIQUES, TRAITEMENT, RÉSIDENCE.

Circulaire du ministre de la justice chargé de l'administration des cultes, aux préfets, en date du 29 octobre 1832.

Monsieur le préfet,

Une ordonnance royale du 13 mars 1832, insérée au Bulletin des lois, dispose que le traitement alloué aux titulaires d'emplois

ecclésiastiques courra désormais du jour de leur installation, et règle, en outre, les formalités que ces titulaires auront à remplir pour s'absenter temporairement du lieu de leur résidence.

Les dispositions de cette ordonnance, bien que spéciales au culte catholique, reposant sur ce principe général que le traitement n'est dû qu'à la résidence et à l'exercice des fonctions, m'ont paru trop légitimes et trop conformes aux intérêts de la religion même pour ne pas être étendues, dans leur application, aux ministres des autres cultes salariés par l'État.

En conséquence j'ai arrêté les dispositions suivantes :

« 1° A l'avenir, le traitement des ministres des cultes non » catholiques datera du jour de leur installation.

» Cette installation sera constatée, pour les pasteurs protes- » tants, par un procès-verbal dressé par le consistoire du res- » sort, ou par des anciens ou des ministres délégués par lui à » cet effet. Expédition de ce procès-verbal sera immédiatement » adressée au préfet du département pour servir à la formation » des états de payement.

» Pour les ministres du culte israélite, l'installation sera » constatée par le consistoire départemental ou par les admi- » nistrateurs du temple, dans les communes hors du chef-lieu » consistorial.

» 2° L'absence temporaire et pour cause légitime des mi- » nistres des culte protestant et israélite du lieu où ils sont » tenus de résider pourra être autorisée par les consistoires » sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence » ne doit pas excéder huit jours. Passé ce délai, et jusqu'à celui » d'un mois, le consistoire notifiera le congé au préfet, et lui » en fera connaître le motif. Si l'absence doit se prolonger au- » delà d'un mois, pour cause de maladie ou autre, mon auto- » risation sera nécessaire.

» Dans les départements où il n'y a point de consistoire » israélite, le congé pourra être donné aux ministres de ce culte » par les administrateurs du temple. »

Je vous prie de veiller à l'exécution de ces dispositions, qui abrogent celles qui leur seraient contraires.

Signé : BARTHE.

ORDONNANCE *du roi, qui établit dans la ville de Paris des comités locaux et un comité central chargés de la surveillance des écoles primaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français : A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, pour assurer dans la ville de Paris l'exécution de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, il est nécessaire d'avoir égard aux différences qui existent entre l'organisation municipale de cette ville et celle des autres communes, et d'adopter par conséquent à ce sujet des dispositions particulières conformes aux principes et aux intentions de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Notre conseil de l'instruction publique entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité sera composé :

Du maire ou de l'un des adjoints, président ;

Du juge de paix de l'arrondissement ;

Du curé ou du plus ancien des curés ;

D'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes ;

Et d'un à trois habitants notables qui seront choisis par le comité central formé en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance.

2. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article précédent, il sera établi des comités de même nature pour la surveillance spéciale des écoles luthériennes, calvinistes et israélites. La présidence de ces comités appartiendra de droit au maire de l'arrondissement.

3. Les comités locaux pourront désigner, pour la surveillance spéciale et habituelle d'une ou plusieurs écoles, des inspecteurs gratuits dont ils recevront les rapports.

4. Il sera formé en outre à Paris un comité central exerçant pour toutes les écoles primaires de la ville les attributions des comités d'arrondissement, telles qu'elles sont déterminées par les art. 7, 18, 22, 23 et 24 de la loi du 28 juin.

5. Seront membres de ce comité :

Le préfet du département de la Seine, président ;

Notre procureur près le tribunal de première instance du même département ;

Le plus ancien des maires de Paris ;

Le plus ancien des juges de paix ;

Le plus ancien des curés ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire ;

Un des proviseurs ou professeurs des colléges, chefs d'institution ou maîtres de pension, désigné par notre ministre de l'instruction publique ;

Un instituteur primaire désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois membres du conseil général du département de la Seine, ou habitants notables désignés par ledit conseil.

Les autres membres du conseil général ayant leur domicile réel à Paris pourront assister aux séances du comité, et prendre part à ses délibérations et à ses travaux.

6. Le certificat de moralité, exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, sera délivré à Paris, sur l'attestation de trois habitants notables, par le maire de

l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, signé : GUIZOT.

VOTES *des conseils généraux et municipaux pour les cultes non catholiques.*

Paris, le 30 octobre 1834.

Le ministre de la justice et des cultes,

aux préfets.

Monsieur le préfet,

Les nombreuses demandes qui me sont adressées pour les divers besoins des cultes non catholiques, me rendent nécessaire la connaissance des ressources que ces cultes peuvent obtenir du vote des conseils généraux de département et des conseils des communes.

Je désire, en conséquence, que vous me transmettiez les votes qui auraient été émis par le conseil général de votre département dans sa dernière session, soit pour les cultes protestants des deux communions, soit pour le culte israélite. A l'énoncé des votes et de leur objet, vous aurez à joindre des extraits de la délibération du conseil et du rapport qui l'aura précédé. Lors même que vos propositions auraient été suivies de votes négatifs, vous voudriez bien me donner connaissance des uns et des autres.

A l'égard des votes des communes en faveur des cultes non catholiques, il faut distinguer les impositions extraordinaires et

les allocations portées au budget ordinaire ou extraordinaire. Elles sont relatives, soit aux constructions ou réparations de temples, soit aux frais du culte, soit aux suppléments de traitements des pasteurs, soit enfin à des indemnités de logement.

Je vous prie de faire dresser un tableau qui comprendra en premier lieu les communes de votre département qui auraient été autorisées à s'imposer extraordinairement pour l'un de ces objets, et qui auraient à payer tout ou partie de cette imposition en 1835. Ce tableau devra indiquer : 1° le nom de la commune; 2° le consistoire dans le ressort duquel elle se trouve; 3° la date de l'ordonnance qui autorise l'imposition; 4° le montant de cette imposition; 5° le nombre d'années qu'elle doit durer; 6° l'objet spécial auquel elle est destinée.

En second lieu, le tableau désignera les communes qui auront alloué une somme quelconque au budget de 1835, pour les besoins des cultes non catholiques. Il indiquera également : 1° le nom de la commune; 2° le consistoire dans le ressort duquel elle se trouve; 3° le montant de l'allocation pour 1835; 4° le budget ordinaire ou extraordinaire auquel elle figure; 5° l'objet spécial pour lequel elle a été votée.

Vous aurez soin de séparer ce qui est relatif au culte protestant de ce qui concerne le culte israélite, et de m'en faire deux envois distincts. Dans le cas où les dépenses de ces cultes n'auraient été l'objet d'aucun vote de la part du conseil général ou des communes, vous auriez également à me transmettre cette information négative.

Comme il est probable qu'à l'époque avancée de l'année où nous nous trouvons, les budgets départementaux et les budgets des villes susceptibles d'être réglés par l'administration supérieure, vous sont, au moins en grande partie, parvenus, je vous serai obligé de me faire connaître les modifications qui auront pu être apportées aux votes des conseils de département ou des communes.

A l'avenir, je ne puis que vous exprimer le vœu de recevoir chaque année les documents dont je viens de vous entretenir, dans le moindre délai possible après la session de ces conseils.

Signé : PERSIL.

ORDONNANCE *du roi* (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français : A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant qu'au mépris du droit des gens, et contrairement aux stipulations des traités qui règlent les rapports entre la France et les cantons suisses, le gouvernement du canton de Bâle-Campagne a méconnu le libre exercice du droit d'établissement et de propriété envers MM. Wahl, de Mulhausen, en annulant, par un arrêté du grand conseil rendu le 18 avril dernier, et motivé sur ce que MM. Wahl sont israélites, un contrat d'acquisition passé par eux légalement, et d'après l'autorisation préalable qu'ils en avaient reçue de ce même gouvernement;

Considérant, en outre, que toutes les représentations de notre ambassade en Suisse pour obtenir la révocation de cet arrêté ont été infructueuses et que le gouvernement de Bâle-Campagne entend persister sous un tel déni de justice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exécution de la convention signée à Berne le 30 mai 1827 et du traité signé à Zurich le 18 juillet 1828, entre la France et les cantons suisses, est provisoirement suspendue à l'égard du canton de Bâle-Campagne et de ses ressortissants.

2. Les relations de chancellerie entre notre ambassade en

(1) V. Append., Note T.

Suisse et le canton de Bâle-Campagne sont également suspendues.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président du conseil, et nos autres ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le douzième jour du mois de septembre de l'année 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, V. BROGLIE.

ARRÊTÉ *du ministre des cultes modifiant une disposition d'un arrêté du* 18 *juin* 1828 *relatif aux opérations des colléges des notables israélites, du* 12 *octobre* 1837.

Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le décret du 17 mars 1808, et l'ordonnance du 20 août 1823;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur en date du 18 juin 1828, et notamment la disposition de l'art. 8 portant que les membres des consistoires central et départementaux ne pourront être présentés comme candidats pour faire partie du collége des notables israélites;

Considérant que cette disposition avait eu pour but d'éviter le cumul des deux fonctions à l'époque où les colléges étaient chargés de la formation des budgets et des rôles de répartition pour les frais du culte, avec le concours des consistoires central et départementaux; mais que la loi du 18 février 1831, en mettant les frais du culte israélite à la charge de l'État, a virtuellement aboli les budgets et les rôles dont il s'agit; que dès-lors les

motifs qui avaient fait écarter des colléges les membres laïques des consistoires, n'existent plus,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

A l'avenir lorsqu'il y aura lieu de présenter à notre nomination des candidats pour le remplacement des membres des colléges des notables israélites, ces candidats pourront être pris parmi les membres laïques des consistoires central et départementaux, s'ils remplissent les conditions voulues par le décret du 17 mars 1808 et l'ordonnance du 20 août 1823.

Toute disposition contraire à la présente est abrogée.

Paris le 12 octobre 1837. Signé : BARTHE.

LETTRE *du ministre de la justice et des cultes au consistoire central.*

Paris, le 25 janvier 1838.

Messieurs,

Vous savez que les divers besoins du culte israélite n'ont pas cessé d'être l'objet de la sollicitude du gouvernement.

Par l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, les secours aux administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et leurs budgets, ainsi que les indemnités de logement des ministres de ces cultes, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, ont été mis au nombre des dépenses obligatoires des communes.

En outre, il a été porté au budget de l'État, pour l'exercice 1838, une somme de 5,000 fr. pour contribuer aux travaux des temples.

L'entretien de ces temples doit être à la charge de leurs revenus, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance que l'on peut avoir recours aux conseils municipaux. Il en serait de même des grosses réparations ou constructions nouvelles, et vous reconnaîtrez qu'une allocation au budget de l'État bornée à la somme de

5,000 fr., ne saurait s'appliquer qu'à des réparations peu dispendieuses, et qu'il ne conviendra de réclamer l'assistance du gouvernement, à cet égard, qu'en cas d'insuffisance des ressources locales. Vous remarquerez aussi que les secours ne devront être demandés qu'en faveur des synagogues autorisées, c'est-à-dire celles auxquelles il est attaché un ministre du culte salarié par l'État.

Lorsque les administrateurs des temples auront à former des demandes de cette nature, ils devront les appuyer : 1° d'un devis dressé par un homme de l'art ; 2° de l'état des revenus et dépenses du temple ; 3° d'une déclaration du maire, portant que les ressources communales sont insuffisantes pour subvenir à la dépense.

Si le temple est situé dans le département du siége consistorial, ils transmettront les pièces au consistoire local, qui les fera passer au préfet avec des observations ; ce magistrat me les transmettra aussitôt avec son avis.

Dans le cas où le temple serait situé dans un département autre que celui du chef-lieu consistorial, les pièces seront envoyées directement au préfet de ce département.

Toute demande qui me parviendrait sans l'observation de ces formalités, vous serait immédiatement renvoyée pour être régularisée, et je vous invite à donner des instructions dans ce sens aux consistoires départementaux, afin que la solution des affaires éprouve de moins longs retards.

A mesure que les demandes me parviendront, elles vous seront aussitôt communiquées, pour avoir vos observations.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, signé : BARTHE.

CIRCULAIRE *du ministre des cultes aux préfets, relative à l'admission des membres des différents cultes dans les hôpitaux militaires, du* 26 *janvier* 1839.

Monsieur le préfet,

M. le ministre de la guerre m'informe qu'il vient de donner à MM. les intendants des divisions militaires, des instructions pour que les ministres des cultes non catholiques soient admis dans les hôpitaux militaires auprès de leurs coreligionnaires, toutes les fois que ceux-ci invoqueront leurs secours spirituels, à la charge, par ces ministres, de justifier aux sous-intendants militaires d'un titre constatant que l'autorité supérieure, dont leurs pouvoirs émanent, les a reconnus propres à remplir ce ministère, et les a personnellement désignés à cet effet.

Pour prévenir toute incertitude sur la nature du titre que les ministres des cultes protestants et israélite auront à produire, je m'empresse de vous prévenir qu'il suffira d'une autorisation du consistoire du ressort, à l'effet de se présenter dans l'hôpital militaire où ils seront appelés par leurs coreligionnaires. Cet acte devra être revêtu de la signature du président, de celle du secrétaire du consistoire, et approuvé par vous, s'il y a lieu.

Si le pasteur appartient à la confession d'Augsbourg, l'autorisation sera préalablement visée par le président du directoire du consistoire général, avant d'être soumis à votre approbation.

Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, signé : BARTHE.

CIRCULAIRE *du ministre de la justice et des cultes aux préfets* (1).

Paris, le 28 janvier 1839.

Monsieur le préfet,

Des plaintes m'ayant été portées sur la marche suivie pour les travaux des temples protestants et l'emploi des fonds qui y sont destinés, j'ai dû me faire rendre compte des règles observées à cet égard, et rechercher les moyens de remédier aux abus qui m'étaient signalés.

Il est résulté de ma correspondance avec MM. les préfets, que cette branche d'administration n'a été jusqu'ici soumise à aucun principe fixe; que, dans quelques départements, faute de prescriptions spéciales sur la matière, on s'est guidé, par analogie, d'après le mode d'administration et de comptabilité des édifices du culte catholique; mais que dans beaucoup d'autres, la direction des travaux et l'emploi des fonds de toute nature ont été abandonnés au libre arbitre des consistoires.

De graves abus ont été la suite de ce régime exceptionnel, non qu'assurément aucun reproche puisse être adressé au zèle et à l'intégrité des membres des consistoires, plus spécialement chargés de la surveillance des travaux, mais des projets mal combinés ou plus mal exécutés encore, des constructions vicieuses qui se détériorent avant d'être terminées, de fréquentes augmentations de dépenses résultant de fausses prévisions ou de modifications arbitraires apportées dans les plans primitifs, ont été la conséquence à peu près inévitable de l'absence de tout contrôle de la part de l'autorité administrative.

Dans certaines localités, lorsqu'on n'a pu réunir des moyens suffisants pour réparer ou édifier un temple, on a eu recours à des emprunts sans l'autorisation du gouvernement et sur la simple garantie des membres du consistoire. Ces emprunts, qui grèvent l'avenir, sont une source continuelle d'embarras pour

(1) Les instructions de cette circulaire sont applicables au culte israélite comme aux cultes protestants.

les consistoires et de demandes de subventions auxquelles le gouvernement ne peut que rarement satisfaire.

Dans l'intérêt des fidèles qui ont fait et qui font tous les jours de si généreux sacrifices pour édifier les temples ; dans celui de l'État et des communes qui viennent à leur secours dans le même but, il importe de faire rentrer les travaux des temples et des presbytères du culte protestant dans les mêmes conditions que ceux qui sont exécutés pour le culte catholique.

L'égalité devant la loi de tous les cultes reconnus est un des principes fondamentaux de notre droit public. La loi du 18 juillet 1837, en rendant égales pour eux les obligations des communes, est venue donner une nouvelle sanction à ce principe. Tant que le culte protestant s'est trouvé placé dans une sorte d'infériorité légale, on a pu expliquer, à certains égards, le régime anormal où il se trouvait placé ; mais rien aujourd'hui ne saurait en motiver la continuation.

D'après ces considérations, j'ai cru devoir arrêter les dispositions suivantes, qui ont été concertées avec M. le ministre de l'intérieur.

Lorsqu'un consistoire aura reconnu la nécessité d'une réparation de quelque importance à faire à l'un des temples de sa circonscription, et qu'il n'aura pas de fonds disponibles pour y faire face, il prendra une délibération, qui vous sera adressée avec ses budget et compte, afin qu'il y soit pourvu ; vous nommerez des gens de l'art par lesquels, en présence du maire et de l'adjoint et de l'un des membres du consistoire, il sera dressé un devis estimatif des réparations ; ce divis sera adressé au conseil municipal, que vous autoriserez à délibérer sur les moyens de pourvoir à la dépense ; en cas de refus non fondé, vous procéderiez d'office, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837.

S'il y a plusieurs communes dont les habitants protestants ressortissent du temple qu'il s'agit de réparer, le conseil municipal de chacune d'elles devra être entendu, pourvu toutefois

que le nombre de protestants y soit assez élevé pour qu'elle ait un intérêt réel à la dépense projetée.

Si les fonds communaux sont insuffisants ou que les communes soient surchargées de dépenses qui leur permettraient difficilement de réaliser les sommes nécessaires, on pourra avoir recours aux souscriptions volontaires ou prestations en nature que, dans beaucoup de localités, les fidèles sont dans l'usage de fournir; c'est une ressource précieuse qu'il ne faut pas négliger, et sur laquelle le zèle religieux permet toujours de compter.

Enfin, dans les cas où ces divers moyens ne présenteraient pas de ressources suffisantes pour couvrir entièrement la dépense, on pourra solliciter les secours du gouvernement, qui se fera un devoir de venir en aide aux communes dans les proportions des crédits ouverts au budget du culte protestant.

Toute demande de secours devra être accompagnée des délibérations du conseil municipal et du consistoire, de leur budget, des devis, plans et cahier des charges, s'il y a lieu; de l'état des souscriptions volontaires ou prestations permises, estimées en argent, et, dans tous les cas, de votre avis motivé.

Lorsqu'il s'agira d'une construction nouvelle, dont le décret du 5 mai 1806 a mis les frais à la charge des communes en cas de nécessité reconnue, la marche que je viens d'indiquer devra être également observée. Toutefois, vous ne devrez faire qu'un usage prudent de la faculté que la loi vous donne de porter de nouvelles dépenses à la charge des communes pour cet objet, et vous consulterez toujours leurs ressources avant de leur imposer de nouvelles obligations.

En tous cas, vous ne perdrez pas de vue qu'aucune nouvelle construction ne devra avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente, soit que le gouvernement ou les communes participent à la dépense par leurs subventions, soit qu'il y soit pourvu entièrement par les souscriptions des fidèles ou les revenus des consistoires. La raison de cette disposition est sensible, puisque un temple construit aux frais des fidèles peut devenir par la

suite une charge pour la commune, qui doit supporter, d'après la loi, les frais de réparation.

Vous ferez connaître aux consistoires que toute demande de secours pour éteindre des emprunts faits sans autorisation préalable du gouvernement, sera sévèrement écartée; vous aurez surtout à leur faire remarquer que des emprunts contractés de cette manière, ou même des travaux entrepris sans l'observation des formalités voulues, n'engageraient en aucun cas les communes, et que celles-ci seraient fondées à décliner toute solidarité dans les dépenses.

A l'avenir, tous les fonds provenant des subventions des communes, des départements ou de l'État, seront versés dans la caisse municipale de la commune où sera situé le temple, et ils seront employés dans les formes prescrites pour la comptabilité communale. Sous aucun prétexte ces fonds ne pourront être détournés de leur destination spéciale, et dans le cas où ils ne seraient pas employés dans l'année de l'exercice auquel ils appartiennent, ils seront reportés sur l'exercice suivant, conformément aux règles ordinaires.

Les souscriptions des fidèles seront d'abord recueillies par les consistoires ou les pasteurs, mais elles seront ensuite versées par eux dans la caisse municipale, afin de centraliser dans une caisse unique tous les fonds ayant la même destination.

En revenant ainsi au *droit commun*, les consistoires seront affranchis de soins peu en rapport avec leurs fonctions, sans être privés de la surveillance que la loi leur attribue sur les édifices de leur culte. En rattachant les travaux des temples à l'administration de la commune, on trouvera dans les formes régulières de la comptabilité municipale, une garantie de plus d'une bonne et prompte exécution, et les conseils de préfecture rentreront dans le droit que leur confère l'ordonnance du 23 avril 1823, d'exercer leur contrôle sur toute dépense d'intérêt communal.

Agréez, etc. signé : BARTHE.

ORDONNANCE *du roi qui règle l'entrée en fonctions et le mode de renouvellement des membres des colléges des notables israélites, ainsi que des membres laïques des consistoires, du 19 juillet* 1841.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français;

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 17 mars 1808 ;

Vu les ordonnances des 29 juin 1819 et 20 août 1823 ;

Vu la loi du 8 février 1831 ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'époque de l'entrée en fonctions des membres des colléges des notables israélites, élus conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808 et de l'ordonnance du 20 août 1823, est fixée au 1er janvier.

2. Dans la première quinzaine du mois d'octobre qui précédera l'époque du renouvellement périodique prescrit par l'art. 2 de l'ordonnance du 20 août 1823, le consistoire central adressera, dans la forme accoutumée, à notre ministre des cultes, la liste des candidats présentés.

3. Lorsqu'un collége de notables aura été renouvelé en entier, dans le cours d'une année, les membres composant le premier cinquième sortiront au 31 décembre de l'année qui suivra celle du renouvellement.

4. A la première assemblée qui suivra le renouvellement intégral d'un collége des notables, il sera procédé par la voie du sort à la répartition des membres de ce collége en cinq séries, qui devront être renouvelées successivement de deux ans en deux ans.

Extrait du procès-verbal de ce tirage sera transmis à notre ministre des cultes.

5. L'époque de l'entrée en fonctions des membres laïques des

consistoires départementaux et du consistoire central, élus conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808, et de l'ordonnance du 20 août 1823, est fixée au 1er juillet.

6. Lorsqu'un consistoire aura été renouvelé en entier, dans le cours d'une année, le premier membre désigné par le sort sortira au 30 juin de la première ou de la deuxième année qui suivra sa nomination, de manière que la durée de ses fonctions ne soit pas moindre qu'un an et n'excède pas deux ans.

7. Les ordonnances des 29 juin 1819 et 20 août 1823, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 19 juillet 1841. Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

signé : N. MARTIN (DU NORD).

ORDONNANCE *du roi portant règlement pour l'organisation du culte israélite, du 25 mai 1844* (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, et le règlement du 10 décembre 1806, y annexé;

Vu les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841 (2);

(1) V. Append., Note U.

(2) L'Ordonnance du 31 décembre 1841 n'est pas de nature à être insérée au Bulletin des lois : c'est un règlement pour l'exécution, en ce qui concerne les dépenses des Cultes, de l'Ordonnance royale du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique.

Vu le règlement du 15 octobre 1832 ;

Vu la loi du 8 février 1831 ;

Vu la lettre du consistoire central des israélites à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 10 mars 1842, et le projet du nouveau règlement y annexé ;

Vu la lettre du 27 mars 1844, par laquelle notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a communiqué, tant au consistoire central qu'aux consistoires départementaux, une nouvelle rédaction dudit projet de règlement ;

Vu les observations présentées sur ce dernier projet par le consistoire central et par les consistoires départementaux de Paris, Metz, Nancy, Colmar, Marseille, Bordeaux et Strasbourg ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Organisation générale du culte israélite.

Art. 1er. Le culte israélite a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants.

TITRE 1er.

Des Consistoires.

2. Le consistoire central siége à Paris.

3. Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant 2,000 âmes de population israélite.

S'il ne se trouve pas 2,000 israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint.

Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département.

4. Les consistoires actuellement existants, leur siége et leur circonscription, tels qu'ils sont fixés par le décret du 11 décembre 1808, sont maintenus.

Dans le cas où il y aura lieu de former un ou plusieurs consistoires nouveaux, l'ordonnance royale qui en prononcera la création désignera en même temps la ville où ils seront établis.

§ Ier. *Du consistoire central.*

5. Le consistoire central se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux.

6. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales.

Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

7. Le grand rabbin du consistoire central est nommé suivant les formes prescrites par les art. 40 et suivants.

Sa nomination est soumise à notre approbation.

8. La durée des fonctions des membres laïques est de huit ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de quatre en quatre années. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Le consistoire central nomme son président et son vice-président pour quatre ans.

10. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite.

Il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples.

Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme de son grand rabbin.

11. Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux.

Il peut provoquer, pour des causes graves, auprès de notre ministre des cultes, la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un consistoire départemental.

12. Le consistoire central délivre seul les diplômes de second

degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au règlement du 15 octobre 1832.

Il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux.

Il peut, sur la proposition du consistoire départemental, et avec l'approbation de notre ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire.

Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des grands rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires respectifs. Il peut provoquer auprès de notre ministre des cultes leur suspension ou leur révocation, suivant les cas.

Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux.

Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus.

Il prononce leur révocation, sauf la confirmation de notre ministre des cultes.

Il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux.

13. Le consistoire central peut être dissous par ordonnance royale.

Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par notre ministre des cultes.

§ 2. *Des consistoires départementaux.*

14. Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siége le consistoire.

15. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription.

16. Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription.

17. La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans.

Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

18. Le consistoire nomme son président et son vice-président pour deux années.

19. Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent.

Il délivre les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'article 12.

Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sous la réserve portée en l'art. 64.

Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants, ainsi qu'il est réglé par les art. 48 et 51.

Il donne au consistoire central son avis sur ces élections.

Il nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand rabbin, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin.

Ces nominations sont révocables par le consistoire, sur l'avis du grand rabbin.

20. Le consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative ci-après instituée.

Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central.

Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription.

Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort.

Il est chargé de veiller, 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ; 2° à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières.

21. Le consistoire institue, par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité.

Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental.

22. Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites.

23. Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté de notre ministre des cultes.

Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central.

§ 3. *Dispositions communes au consistoire central et aux consistoires départementaux.*

24. La nomination des membres laïques des consistoires est soumise à notre agrément.

L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier.

Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et

les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire.

Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort.

Les présidents et vice-présidents sont rééligibles.

En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois.

§ 4. *Des notables.*

25. Il y a, pour chaque circonscription consistoriale, un corps de notables chargé d'élire, 1° le grand rabbin consistorial ; 2° les membres laïques du consistoire départemental ; 3° un membre laïque du consistoire central ; 4° deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central, ainsi qu'il est dit en l'art. 42.

26. Font partie du corps des notables les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ;

2° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

3° Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ;

4° Les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury ;

5° Les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite ;

6° Les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ;

7° Les grands rabbins et les rabbins communaux ;

8° Les professeurs dans les facultés et dans les colléges royaux et communaux ;

9° Le directeur et les professeurs de l'école centrale rabbinique.

27. A cette liste pourront être adjoints, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concur-

rence du sixième de la liste totale, les israélites qui ne seraient pas compris dans ces catégories, et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction.

28. Nul ne fera partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou une des condamnations correctionnelles portées aux art. 401, 405 et 408 du Code pénal, s'il est failli non réhabilité, et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale.

29. Les listes seront dressées par les consistoires, elles demeureront exposées, à partir du 1er mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial.

Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours à notre ministre des cultes par la voie administrative. Le ministre prononcera définitivement, sur l'avis du consistoire central.

Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

30. Chaque année, les consistoires feront les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1er juillet de chaque année.

§ 5. *Des assemblées des notables et de l'élection des membres du consistoire.*

31. L'assemblée des notables est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections mentionnées en l'art. 25.

32. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale.

Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est con-

voquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants.

33. Le bureau se compose des membres du consistoire départemental.

34. Le bureau prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réclamations contre la décision du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant notre ministre des cultes, qui prononce définitivement.

35. Le procès-verbal, signé des membres du bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet, et l'autre au consistoire central.

36. L'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est faite par le préfet, qui reçoit, de la part de chaque membre, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité.

37. Si le consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet.

TITRE II.

Des Ministres du culte.

§ 1er. *Du grand rabbin du consistoire central.*

38. Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite.

Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France.

Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire

central, concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand rabbin.

Néanmoins, en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté.

Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager.

39. Le grand rabbin est nommé à vie.

Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832, et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique. Néanmoins ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850.

40. En cas de décès ou de démission du grand rabbin, les assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central, à l'élection du grand rabbin.

41. Les délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collége de Paris.

Si plusieurs colléges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué.

42. La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central.

Le plus jeune des membres remplit les fonctions de secrétaire.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin

secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru.

Le procès-verbal de l'élection est transmis à notre ministre des cultes par le consistoire central.

§ 2. *Des grands rabbins des consistoires départementaux.*

43. Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription.

Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

44. Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique.

45. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont élus, 1° parmi ceux des grands rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siége du consistoire ; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique ; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à notre approbation.

§ 3. *Des rabbins communaux.*

46. Les rabbins officient et prêchent dans les temples de leur ressort.

47. Nul ne peut être rabbin s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique.

48. Les rabbins sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort.

Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée.

Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à des-

servir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq.

Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation de notre ministre des cultes.

49. Les rabbins sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé.

Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite remplissant les conditions prescrites par l'art. 47 ci-dessus peut être admis comme candidat.

§ 4. *Des ministres officiants.*

50. Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne produit un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes.

Le consistoire central déterminera la forme de ces certificats.

51. Les ministres officiants sont élus dans la forme déterminée par l'art. 48.

Leur élection est confirmée par le consistoire central.

Le consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial.

Le consistoire central envoie à notre ministre des cultes l'avis des nominations faites et approuvées; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires.

§ 5. *Du* mohel *et du* schohet (1).

52. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription.

Le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs

(1) V. Append., Note V.

fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central.

§ 6. *Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.*

53. Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort.

Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental.

Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le consistoire départemental, en vertu du paragraphe 4 de l'art. 20 ci-dessus.

54. Aucune assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du gouvernement.

55. Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra (1).

56. Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées.

Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

(1) V. Append., Note W.

57. Nul ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central.

Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

58. Avant leur installation, les grands rabbins et les rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment du grand rabbin du consistoire central est prêté entre les mains de notre ministre des cultes.

59. Il est procédé, selon les instructions du consistoire de chaque circonscription, à l'installation des rabbins et des ministres officiants.

Procès-verbal de cette installation est transmis, en double expédition, par le consistoire départemental, au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TITRE III.

Des circonscriptions rabbiniques et des temples.

60. Il ne peut être établi aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre des cultes, et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

61. Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population.

Il est statué à cet égard par ordonnance royale.

62. Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'État que par un arrêté de notre ministre des cultes,

sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central et du préfet.

63. Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais.

Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

64. Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

65. Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des notables dans chaque circonscription consistoriale, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux.

Les membres nouvellement élus entreront en fonctions immédiatement après que leur élection aura été confirmée par nous.

Néanmoins, pour le renouvellement périodique, leur entrée en fonctions ne comptera que du 1er janvier qui suivra leur installation.

66. Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841.

67. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais de Neuilly, le 25 mai 1844.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

N. MARTIN (DU NORD).

CIRCULAIRE *du ministre de la justice aux préfets, contenant des instructions au sujet de l'ordonnance organique du culte israélite du* 25 *mai* 1844.

Paris, le 15 novembre 1844.

Monsieur le préfet,

Une ordonnance royale, en date du 25 mai 1844, a introduit divers changements dans les règlements qui régissent le culte israélite.

Certaines dispositions de cette ordonnance concernent l'organisation des colléges de notables, et ce sont, quant à présent, les seules qui appellent quelques instructions particulières.

Jusqu'à ce jour, comme vous le savez, les colléges des notables étaient composés de vingt-cinq membres par circonscription consistoriale; ils étaient nommés par le ministre sur une liste double de candidats présentés par les consistoires; leur renouvellement avait lieu par cinquième, de deux ans en deux ans.

A cette organisation, reconnue défectueuse, l'ordonnance substitue un système nouveau; les notables ne sont plus présentés par les consistoires, et ce n'est plus l'administration centrale qui les nomme.

A l'avenir, des listes annuelles seront dressées par les consistoires, comprenant tous les israélites du ressort qui rempliront certaines conditions déterminées. A vous, Monsieur le préfet, est déféré le soin d'arrêter ces listes et de statuer sur les réclamations auxquelles les opérations préliminaires des consistoires auront pu donner lieu.

Aux termes des articles 29 et 30 de l'ordonnance, les listes doivent être exposées durant deux mois, à partir du 1er mars de chaque année, au parvis du Temple, être modifiées par les consistoires selon l'exigence des cas, et, devenues définitives, être publiées dans le temple du chef-lieu consistorial le 1er juillet; mais, d'après une disposition transitoire que le roi a ap-

prouvée sur mon rapport, la confection et la publication des listes ont dû avoir lieu, cette année, du 20 septembre au 20 novembre. Vous aurez donc, sous peu de jours, à vous prononcer sur les réclamations qui seraient produites.

Les articles 26 et 28 de l'ordonnance fixent les conditions diverses du titre de notable; la liste dressée par le consistoire doit donc contenir, dans autant de colonnes distinctes, les nom et prénoms de l'israélite désigné, la date et le lieu de sa naissance, les motifs de son inscription sur la liste, et l'époque de l'établissement de son domicile dans la circonscription consistoriale. Le consistoire vous donnera, d'ailleurs, les renseignements nécessaires pour vous mettre à même de contrôler utilement son travail.

Dans votre département, vous avez des moyens faciles de vérifier l'exactitude des listes et des documents qui vous seront fournis, et d'apprécier la valeur des réclamations qui seraient faites. Plusieurs des israélites qu'il s'agira d'admettre auront déjà fait, sans doute, pour être portés sur d'autres listes électorales, tout ou partie des justifications nécessaires, et puis vous déterminerez les pièces et documents à demander, soit au consistoire, soit aux parties intéressées, suivant les cas, pour éclairer votre décision.

Quant aux notables résidant dans les autres départements du ressort du consistoire, celui-ci devra mettre à votre disposition des dossiers réguliers justificatifs de toutes les conditions prescrites, tels que des extraits certifiés des listes électorales, du jury ou des notables commerçants; des attestations du préfet, du sous-préfet ou du maire, pour les membres des conseils généraux d'arrondissement ou municipaux; des certificats des supérieurs hiérarchiques, pour les fonctionnaires de divers ordres, etc.

En général, pour éviter de multiplier inutilement les pièces, toutes les fois qu'un israélite aura dû, pour remplir d'autres fonctions, faire déjà les productions exigées par l'ordonnance,

vous vous contenterez d'un extrait régulier de la pièce qui établira ces productions.

Quant aux réclamations sur lesquelles vous aurez à statuer en premier ressort, elles pourront porter, soit contre des refus d'insertion par le consistoire départemental, soit contre des insertions faites en dehors des conditions légales et malgré l'opposition d'un tiers.

Pour que ces réclamations puissent vous parvenir en temps utile, le consistoire départemental devra, en même temps qu'il vous adressera la liste préparée par lui, s'il ne l'a fait plus tôt, porter à la connaissance de chacune des parties intéressées, pour celles des réclamations qu'il n'aura pas accueillies, les motifs de sa décision.

En cas de pourvoi auprès de vous, les réclamants devront, dans les trois semaines qui suivront l'expiration du délai d'exposition de la liste, joindre à la décision du consistoire les pièces qu'ils croiront utiles pour justifier de leur droit. Vous prononcerez sur les réclamations, et vous arrêterez la liste des notables.

Vous statuerez par forme d'arrêté, et vous porterez votre décision à la connaissance, soit du réclamant quand vous confirmerez le refus d'insertion, soit du consistoire lui-même quand vous réformerez sa décision et que vous prescrirez des insertions ou des radiations. Vous préviendrez aussitôt les intéressés qu'ils devront, dans les dix jours de votre arrêté, vous adresser leur recours auprès de moi, s'ils veulent user du droit que leur laisse le paragraphe 2 de l'article 29, et vous me transmettrez ces recours avec les renseignements que vous croirez utiles.

Il ne pourra être fait à la liste arrêtée par vous que les changements que j'aurai prescrits.

Vous voudrez bien me faire parvenir immédiatement la liste que vous aurez arrêtée. Je vous adresse deux exemplaires de l'ordonnance du 25 mai pour vos bureaux, et une autre

pour chacune des sous-préfectures de votre département.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre la justice et des cultes,
signé : N. MARTIN (DU NORD).

ORDONNANCE *du roi relative aux israélites en Algérie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 novembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil;

Les comités de législation et de la guerre et de la marine de notre conseil d'État entendus,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION Ire.

De l'Organisation du culte israélite en Algérie.

Art. 1er. Il y aura en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux.

Le consistoire algérien siégera à Alger.

Les consistoires provinciaux, au nombre de deux, siégeront, l'un à Oran et l'autre à Constantine.

L'autorité du consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique. Celle des consistoires provinciaux s'exercera respectivement dans la circonscription de leur province.

2. Le consistoire algérien sera composé de quatre membres laïques et d'un grand rabbin, et chaque consistoire provincial de trois membres laïques et d'un rabbin;

Les consistoires seront présidés par un des membres laïques;

ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

3. Les membres laïques du consistoire algérien et le grand rabbin seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

Les rabbins des consistoires provinciaux seront nommés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

Le président du consistoire algérien, les présidents et les membres laïques des consistoires provinciaux seront également nommés par notre ministre de la guerre, sur la présentation du gouverneur général, et, en outre, pour les membres laïques des consistoires provinciaux, sur l'avis du consistoire algérien.

4. Les membres laïques du consistoire algérien seront nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres laïques des consistoires provinciaux seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Lors du premier renouvellement du consistoire algérien, et lors des deux premiers renouvellements de chacun des consistoires provinciaux, les membres sortants seront nommés par la voie du sort.

Le rang d'ancienneté règlera ensuite, à chaque opération, la série des membres sortants.

Les membres sortants pourront être de nouveau appelés aux mêmes fonctions.

5. Les traitements et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien, seront à la charge de l'État.

6. Les membres des consistoires, au jour de leur installation, prêteront, en levant la main, le serment suivant :

« Devant le Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, » qui défend de prendre son nom en vain et qui punit le par- » jure, je jure fidélité au roi des Français, et obéissance aux

» lois, ordonnances et règlements publiés ou qui seront publiés » par son gouvernement. »

Ce serment sera prêté devant le gouverneur général, ou devant le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

7. Le consistoire algérien réglera l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues particulières, ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte.

Il consultera les consistoires provinciaux pour tout ce qui aura rapport à leurs ressorts.

Ses décisions seront soumises à l'autorité administrative et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle.

8. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, soit à titre de rabbin, soit à titre de ministre officiant, sans être institué à cet effet par le consistoire algérien ou les consistoires provinciaux.

La nomination des rabbins, autres que ceux mentionnés à l'article 3, et des ministres officiants, sera soumise à l'approbation de notre ministre de la guerre.

9. Les fonctions du consistoire sont :

1° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les schohets;

2° De veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet;

3° D'encourager les israélites à l'exercice des professions utiles, et plus particulièrement des travaux agricoles;

4° De surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance, et à tous autres frais de même nature.

10. Les fonctions du grand rabbin et du rabbin sont :

1° D'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France, et le devoir de la défendre;

2° D'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le roi et la famille royale dans toutes les synagogues de leur circonscription;

3° D'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux;

4° D'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance, et d'y surveiller l'enseignement religieux.

Dans les synagogues où il n'y a pas de rabbins, ou en leur absence, les ministres officiants remplissent les fonctions de rabbins.

11. Le grand rabbin du consistoire algérien aura droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du consistoire algérien, les ministres officiants et les rabbins autres que ceux qui seront membres des consistoires provinciaux.

Il pourra provoquer, contre les rabbins membres des consistoires provinciaux, la suspension, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

12. Les rabbins membres des consistoires provinciaux pourront, avec l'autorisation du grand rabbin, prononcer contre les autres rabbins et les ministres officiants de leurs circonscriptions respectives, une suspension de un mois au plus, sur l'avis du consistoire provincial et avec l'approbation du consistoire algérien.

13. Notre ministre de la guerre pourra suspendre le grand rabbin, et les rabbins membres des consistoires provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du consistoire algérien.

Les autres rabbins et les ministres officiants pourront être révoqués par le consistoire algérien, avec l'approbation de notre ministre de la guerre.

14. La suspension des fonctions entraîne, pendant sa durée, la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet.

15. Les consistoires nommeront, auprès de chacune des synagogues établies en vertu de l'article 7, un commissaire qui exercera, sous leur autorité, les fonctions qu'ils lui auront déléguées.

16. Une fois par an, à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de sa circonscription à se réunir à lui pour arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les diverses synagogues.

Les notables seront annuellement désignés au nombre de dix par l'autorité administrative.

17. Les frais généraux comprendront :

1° Les dépenses d'administration non payées par l'État;

2° Les subventions pour les salles d'asile et pour les écoles israélites;

3° Les subventions pour la reconstruction et les réparations des synagogues;

4° Les dépenses diverses considérées par le consistoire algérien, ou chaque consistoire provincial, comme étant utiles ou nécessaires.

18. Une fois l'an, et à jour fixe, le commissaire institué près de chaque synagogue invitera sept notables, désignés comme ci-dessus, à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue.

19. Les dépenses comprendront :

1° La portion des frais généraux mis à la charge de la synagogue en vertu des articles 16 et 17;

2° Les traitements des rabbins, des ministres officiants et des agents de la synagogue;

3° Tous les frais locaux du culte et les distributions de bienfaisance.

20. Les recettes comprendront le produit de la location des places dans les synagogues et celui des offrandes et cotisations volontaires.

21. Les états des dépenses et des recettes, et les comptes seront soumis à l'approbation des consistoires, et devront être communiqués à l'administration toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

22. A partir du jour de l'installation des consistoires, toutes les autorités spéciales aux israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance, demeureront abolies.

SECTION II.

Des Écoles israélites en Algérie.

23. Il sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les israélites des deux sexes.

24. Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis à cet effet par l'administration.

Elles seront entretenues au moyen des subventions des consistoires, des rétributions des élèves payants, et, s'il y a lieu, des subventions qui pourront être accordées par le gouvernement.

25. Les salles d'asile et les écoles israélites seront placées sous la surveillance de l'administration, qui prendra l'avis des consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement, et la création des comités des écoles.

L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

26. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, signé : Maréchal duc DE DALMATIE.

ORDONNANCE *du roi qui établit un consistoire israélite à Saint-Esprit (Landes).*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les pétitions adressées à notre ministre des cultes, à l'effet de solliciter le dédoublement de la circonscription consistoriale israélite de Bordeaux (Gironde), et la création d'un nouveau consistoire israélite, dont le chef-lieu serait à Saint-Esprit (Landes);

Vu la délibération prise à ce sujet par le consistoire de Bordeaux dans sa séance du 17 octobre 1844;

Vu les états de la population israélite des départements intéressés, desquels il résulte que cette population est au moins de 2,000 âmes;

Vu l'avis du consistoire central des israélites en date des 31 octobre 1844 et 21 août 1845;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Esprit, en date du 17 septembre 1845;

Vu l'avis du préfet des Landes, en date des 28 octobre et 3 novembre même année;

Vu les décrets du 17 mars 1808 sur le culte israélite, la loi du 8 février 1831, et le budget des cultes pour 1845;

Vu les ordonnances du 6 août 1831 et 25 mai 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les départements des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne sont distraits de la circonscription consistoriale israélite de Bordeaux (Gironde), pour former la circonscription d'un nouveau consistoire dont le chef-lieu sera à Saint-Esprit (Landes).

2. Il y aura près de la synagogue du chef-lieu consistorial un ministre officiant rétribué par l'État.

3. Le trésor public cessera de rétribuer un rabbin communal à Saint-Esprit à dater du jour de l'installation du grand rabbin du consistoire de cette ville.

4. Le traitement du grand rabbin et du ministre officiant seront fixés conformément au décret du 17 mars 1808 et à l'ordonnance du 6 août 1831.

5. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'art. 23 de notre ordonnance du 25 mai 1844, à l'institution, dans la ville de Saint-Esprit, d'une commission chargée de l'administration provisoire des affaires de la nouvelle circonscription, et de la formation de la liste des notables israélites.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 7 janvier 1846.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'État aux départements de la justice et des cultes,

signé : N. MARTIN (DU NORD.)

CIRCULAIRE *du ministre de la guerre, relative à l'admission des ministres des différents cultes dans les hôpitaux militaires, du* 20 *novembre* 1846.

Monsieur l'intendant,

Afin d'assurer aux militaires malades non catholiques les secours religieux dont ils pouvaient éprouver le besoin, les ministres protestants et israélites ont été autorisés à visiter, dans les hôpitaux militaires, ceux de leurs coreligionnaires qui témoignaient le désir de les entendre.

Cette satisfaction donnée au principe de la liberté des cultes a paru réclamer un complément qui répondît mieux encore à l'esprit de nos institutions.

On a pensé que si l'espérance et la consolation attachées à la parole du ministre de son culte sont pour le malade un bienfait nécessaire, ce serait rendre, le plus souvent, ce bienfait impossible dans les hôpitaux militaires, que de ne l'accorder qu'aux hommes doués d'une âme assez forte pour en exprimer le besoin.

Cette considération m'a déterminé à décider que les ministres des différents cultes reconnus seraient admis dans les hôpitaux militaires lorsqu'ils s'y présenteraient pour offrir les secours de leur religion aux soldats malades appartenant à leurs communions respectives.

Mais s'il importe de protéger, selon le vœu de la loi, l'action également libre des divers cultes ayant une existence légale en France, le bon ordre et la discipline des hôpitaux militaires et la tranquillité des malades sont intéressés à ce que cette action soit renfermée dans de sages limites.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

Dans toutes les places où il existe un hôpital militaire, un ministre de chacun des cultes non catholiques peut être désigné, par l'autorité dont il relève, pour visiter les militaires malades, ses coreligionnaires, et leur offrir les consolations de leur foi.

Le ministre, ainsi désigné, est choisi parmi ceux qui exercent dans la localité; il doit être pourvu d'un titre constatant qu'il a été reconnu propre à remplir cette mission, et personnellement autorisé, à cet effet, par ses supérieurs.

Pour le pasteur appartenant au culte protestant de la confession d'Augsbourg ou luthérien, l'autorisation est préalablement visée par le président du directoire du consistoire général.

Les ministres du culte protestant réformé ou calvinistes, et les rabbins, doivent produire une autorisation du consistoire de leurs ressorts respectifs. Celle qui est délivrée aux rabbins doit avoir été préalablement visée par le président et le grand rabbin du consistoire central.

Sur la présentation de son titre au sous-intendant militaire

chargé de la surveillance administrative de l'hôpital, le ministre désigné reçoit de ce fonctionnaire un permis de visiter ses coreligionnaires malades à l'hôpital. Ce permis est permanent : il ne peut être annulé que par l'intendant militaire, pour des motifs graves dont ce fonctionnaire rend immédiatement compte au ministre.

Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'hôpital fait connaître au lieutenant général, au maréchal de camp et à l'intendant militaire les noms des ministres non catholiques spécialement autorisés à visiter les militaires malades; l'intendant militaire en informe le ministre sans délai.

Le pasteur ou le rabbin dûment autorisé à visiter les militaires malades peut, en cas d'absence momentanée, et avec l'agrément du sous-intendant militaire, déléguer ses pouvoirs à un ministre du même culte exerçant dans la localité; le délégué est substitué au ministre absent dans ses prérogatives et obligations.

Les heures consacrées aux visites des ministres des différents cultes sont déterminées par le sous-intendant militaire. Dans le cas où un malade en danger de mort, et déclaré tel par l'officier de santé traitant, témoignerait, à toute autre heure, le désir de s'entretenir avec le ministre de son culte, l'officier comptable déférerait immédiatement à ce vœu, sauf à en informer le sous-intendant militaire.

Si un militaire malade demande à communiquer avec un ministre de sa religion autre que celui dont l'admission a été dûment autorisée, il en est rendu compte au sous-intendant, qui satisfait à cette demande, à moins qu'il n'ait des motifs sérieux pour s'y refuser, auquel cas il en rend compte à l'intendant militaire, qui prononce définitivement.

L'autorisation exceptionnelle, accordée par le sous-intendant militaire en vertu du paragraphe précédent, doit être renouvelée à chaque visite, sauf le cas d'urgence constatée par l'of-

ficier comptable, qui en informe le sous-intendant militaire.

Chacun des ministres non catholiques autorisés ne communique qu'avec ses coreligionnaires, dont les noms et le placement dans l'hôpital lui sont indiqués, sur sa demande; toutefois, en ce qui touche les deux cultes chrétiens, lorsqu'il n'y aura, dans la localité, qu'un pasteur, soit de la confession d'Augsbourg, soit réformé, ce pasteur pourra exercer son ministère auprès des malades de l'une et l'autre communion, s'il est pourvu de l'autorisation ci-dessus spécifiée.

Il est ouvert, au bureau des entrées de chaque hôpital militaire, un registre spécial où sont inscrits les militaires appartenant aux cultes non catholiques.

Ce registre est divisé en trois parties, correspondant chacune à l'un des trois cultes légalement reconnus, savoir :

Le culte de la confession d'Augsbourg (luthériens);

Le culte réformé (calvinistes);

Le culte israélite.

Il contient, dans des colonnes séparées, les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms et grade du militaire;

2° Le corps auquel le militaire appartient;

3° La dénomination ou le numéro de la salle où il est placé;

4° Le numéro de son lit,

Les indications relatives à chaque militaire sont immédiatement rayées, au moment de sa sortie, de manière que le registre ne présente jamais que les noms de malades présents.

Le militaire malade appartenant à l'un des cultes autorisés est inscrit sur la partie du registre destinée à son culte, à la diligence de l'officier comptable, personnellement chargé de faire opérer cette inscription, d'après les renseignements certains qu'il a obtenus lui-même, soit du malade, soit des personnes qui l'accompagnent.

Les ministres dûment autorisés peuvent, à chaque heure du jour, consulter ce registre; ils sont admis dans l'hôpital, aussi-

tôt que l'inscription d'un ou de plusieurs de leurs coreligionnaires en fait reconnaître l'utilité.

Les noms, prénoms et qualités des ministres pourvus d'une autorisation permanente de visiter les malades, sont inscrits à la partie du registre destinée à leurs communions respectives. On y indique leur domicile, la date de l'autorisation donnée par leur consistoire, et celle du permis délivré par le sous-intendant militaire.

Lorsqu'un ministre autorisé, soit d'une manière permanente, soit exceptionnellement par le sous-intendant militaire, entre dans l'hôpital, l'adjudant de service en est prévenu.

Les ministres des cultes non catholiques, admis dans un hôpital militaire, ne peuvent avoir, avec les malades, que des entretiens individuels.

Toute infraction à cet égard prive, de plein droit, le ministre qui l'aurait commise de la faculté d'exercer son ministère religieux dans l'hôpital.

Les dispositions qui précèdent sont communes aux hôpitaux militaires et aux hôpitaux civils où des salles particulières sont réservées aux militaires malades.

Telles sont, monsieur l'intendant, les mesures qu'il m'a paru nécessaire d'adopter, dans le double intérêt de la liberté religieuse et de l'ordre qui doit régner dans les hôpitaux.

Si leur application faisait surgir des difficultés sérieuses, vous m'en instruiriez immédiatement; dans les cas douteux et de peu d'importance, vous adopterez la solution la plus large et la plus conforme au vœu de nos institutions.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les droits que les ministres des cultes non catholiques ont au respect des malades et à la déférence de tous ceux qui concourent à l'administration de l'hôpital. Cette déférence ne se bornerait pas à de stériles égards, si dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles, ces ministres rencontraient des entraves à leur liberté, une protection ferme et empressée leur serait due : j'ai la persuasion qu'ils

n'auront pas lieu de la réclamer; dans le cas contraire, votre justice et votre autorité sauraient la leur assurer.

J'ai l'honneur de vous inviter, monsieur l'intendant, à m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur l'intendant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de la guerre,
signé : A. DE SAINT-YON.

ORDONNANCE *du roi* (1) *du* 19 *octobre* 1847.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 6 août 1831, concernant le taux du traitement des rabbins communaux et ministres officiants du culte israélite;

Vu les lois des 3 juillet 1846 et 8 août 1847 portant fixation des dépenses pour les exercices 1847 et 1848,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements des rabbins communaux sont réglés pour l'avenir, et à partir du 1er janvier 1847, d'après les bases suivantes :

	LA POPULATION JUIVE ÉTANT		
Dans les communes de leur résidence dont la population totale n'excède pas 5,000 âmes.	de 200 à 600	de 601 à 1,000	de 1,001 et aud.
Il leur est attribué.....	500 fr.	600 fr.	800 fr.

Dans les communes dont la population totale dépasse 5,000

(1) V. Append., Note X.

âmes, ces trois classes de traitements recevront une augmentation de 100 francs à raison de chaque fraction de 5,000 âmes de population jusqu'à 25,000 âmes.

2. En ce qui touche les ministres officiants, il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 6 août 1831 ci-dessus visée.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 19 octobre 1847.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

signé : HÉBERT.

LETTRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes au consistoire central au sujet de l'électorat israélite, du 7 juin* 1848.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me faites part des difficultés qu'aurait rencontrées cette année la confection des listes des notables israélites, et vous me demandez ce qu'il peut y avoir à faire pour concilier les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1844, relative à la notabilité, avec les principes d'égalité civique et de suffrage universel qu'a fait prévaloir la révolution de février.

De leur côté, plusieurs de vos coreligionnaires m'avaient adressé directement des observations sur cette matière. Il m'a paru que les difficultés sur lesquelles mon attention a été appelée peuvent être résolues sans qu'il soit besoin, au moins quant à présent, de modifier les règlements existants et en restant dans les termes de l'ordonnance précitée. L'article 26, pa-

ragraphe 3, porte en effet que les citoyens inscrits sur la liste électorale font de droit partie du corps des notables ; cette disposition se prête naturellement à l'interprétation la plus large. C'est au surplus dans cet esprit que l'ordonnance a été conçue ; et, par le compte que je me suis fait rendre des discussions qui ont préparé la rédaction, je me suis assuré qu'il est demeuré bien entendu que le paragraphe dont il s'agit continuerait à être applicable, quelles que fussent les variations et les développements ultérieurs de la législation électorale à laquelle il se réfère. L'extension du droit électoral en matière politique jusqu'à ses plus extrêmes limites, implique donc une extension analogue pour la notabilité israélite, et par suite également se concilie avec la lettre et avec l'esprit de l'ordonnance du 25 mai 1844. Rien ne s'oppose dès lors à ce que les israélites qui, dans l'état actuel des choses, figurent sur les listes électorales, soient également portés sur la liste des notables de leur culte, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis. C'est la seule restriction qui résulte du rapprochement de l'ordonnance du 25 mai 1844 et du décret du 7 mars 1848, et je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle soit maintenue.

Je ne puis, Messieurs, que vous laisser le soin de donner des instructions aux consistoires départementaux dans le sens des observations qui précèdent.

Recevez, etc.,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
signé : CARNOT.

CONSTITUTION *française* (1) *du 4 novembre* 1848.

PRÉAMBULE.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, etc.,...

---

(1) V. Append., note R.

TEXTE.

Droits garantis par la constitution.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe et de culte.

INSTRUCTIONS *du ministre des cultes au consistoire central, sur le système électoral israélite.*

Paris, le 15 décembre 1849.

Messieurs,

M. le directeur général de l'administration des cultes m'a fait connaître les observations qu'il vous avait soumises les 3 et 26 septembre dernier, dans le but de compléter l'étude de la question avant de m'en entretenir. Il m'a fait part également de la réponse que vous lui avez adressée le 3 octobre, après en avoir délibéré. Vous avez cru devoir vous en tenir à votre première proposition, et vous avez été d'avis qu'il y a lieu d'ajourner tous les changements que le nouveau régime électoral ne rend pas dès à présent absolument indispensables. En conséquence, j'ai examiné avec soin les moyens d'exécution que vous avez présentés, et, complétant les instructions que vous avez reçues de l'un de mes prédécesseurs, à la date du 7 juin 1848, je m'empresse de vous communiquer les mesures d'ordre que j'ai arrêtées pour rendre

praticable et régulariser suivant vos désirs, et conformément aux besoins du service, le fonctionnement du système électoral auquel donne naissance le rapprochement de l'ordonnance de 1844 (art. 26) et de la loi organique du 15 mars 1849.

1° Les élections indiquées en l'art. 25 de l'ordonnance du 25 mai 1844 ayant lieu par la voie du suffrage universel, tous les citoyens israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits sur les listes électorales dressées en vertu de la loi du 15 mars 1849, seront portés sur la liste des électeurs consistoriaux de leur circonscription.

2° Dans les circonscriptions où la liste des électeurs consistoriaux israélites n'aura pas encore été dressée, il y sera immédiatement pourvu.

3° Dans chaque communauté, il sera procédé par les soins du commissaire administrateur et de la commission administrative à la formation d'une liste partielle, qui, pour cette fois et par exception, attendu les circonstances, demeurera exposée au parvis du temple pendant vingt jours seulement. Durant cet intervalle de temps, toutes réclamations sont admises, et il en sera donné récépissé par le commissaire administrateur.

4° Les israélites disséminés dans les communes, qui ne font point partie de la circonscription d'un rabbin ou d'un ministre officiant, se feront inscrire ou seront inscrits d'office au chef-lieu consistorial.

5° A l'expiration du délai porté en l'art. 3, les listes partielles et les réclamations auxquelles elles auront donné lieu, seront adressées au préfet par l'intermédiaire du consistoire départemental. Le préfet statuera sur les réclamations et arrêtera la liste générale, sauf recours au ministre des cultes par la voie administrative.

6° Les listes d'électeurs consistoriaux sont permanentes. Il ne pourra y être fait de changement que lors de la révision annuelle qui s'opérera aux époques et dans les délais fixés par

l'ordonnance du 25 mai 1844, combinée avec les dispositions qui précèdent.

7° Les électeurs consistoriaux israélites sont convoqués, lorsqu'il y a lieu, par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet. La convocation est publiée par voie d'affiches dans tous les temples de la circonscription.

8° Les électeurs se réunissent pour voter dans les communes où siége un ministre du culte israélite rétribué sur les fonds de l'État. Les électeurs disséminés en dehors desdites communes votent au bureau électoral le plus rapproché de leur localité. Les consistoires départementaux désignent, sauf l'approbation du préfet, les communes devant faire partie de chaque circonscription électorale.

9° Le bureau de chaque collége est formé d'un président et de quatre assesseurs, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire.

10° Le bureau se compose, au chef-lieu consistorial, des membres du consistoire, et, à leur défaut, de l'administrateur et des plus anciens membres de la commission administrative du temple. Dans les autres colléges, le bureau se compose de l'administrateur et des membres de la commission administrative du temple, et à leur défaut, des électeurs les plus âgés sachant lire et écrire.

11° Les élections ont lieu au scrutin secret et aux conditions exprimées en l'art. 31 de l'ordonnance du 25 mai 1844. Le scrutin reste ouvert pendant cinq heures au moins. Le dépouillement se fait publiquement et séance tenante, dans chaque communauté; il en est dressé un procès-verbal par le bureau qui le transmet immédiatement au consistoire départemental avec les bulletins contestés.

12° Il est procédé publiquement au recensement général des votes par le consistoire départemental et par les délégués des bureaux communaux, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de l'ordonnance précitée.

13° Après la formation et la clôture de la liste générale des électeurs consistoriaux, dans chaque circonscription, il sera procédé au renouvellement biennal prescrit par l'art. 17 de l'ordonnance organique, et aux élections nouvelles qui seraient devenues nécessaires conformément aux art. 24 et 25 de ladite ordonnance.

Telles sont, Messieurs, les modifications qui m'ont paru exigées actuellement par la nature des choses et nécessitées par le développement de la législation électorale à laquelle se réfère le statut organique de votre culte. Je vous invite à porter ces instructions à la connaissance des consistoires départementaux et à faire en sorte qu'elles reçoivent par leurs soins le plus de publicité qu'il sera possible, et une exécution à la fois prompte et ponctuelle. Avant tout, il importe que les listes soient mises en état. Vous avez dû, sous ce rapport, tenir la main à l'exécution des instructions du 7 juin 1848. Cependant je n'ai encore reçu et approuvé que les listes des circonscriptions de Bordeaux et de Marseille. Il est urgent de presser l'achèvement de ce travail préliminaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche dont les dispositions sont notifiées, en ce qui les concerne, à MM. les préfets des départements qu'elles intéressent. Vous voudrez bien de votre côté en donner immédiatement connaissance aux consistoires des diverses circonscriptions israélites.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
signé : DE PARIEU.

INSTRUCTIONS *du ministre des cultes au préfet de la Seine sur l'électorat israélite.*

Paris, le 13 mars 1850.

Les observations que vous m'avez soumises, conjointement avec le consistoire, au sujet des instructions qui vien-

nent d'être mentionnées, nécessitent quelques explications.

Vous avez particulièrement appelé mon attention sur la question de savoir :

1° Si, pour l'exécution des paragraphes 3 et 5 des instructions du 15 décembre, il ne conviendrait pas que les listes partielles électorales des diverses communautés du ressort consistorial fussent adressées de préférence au préfet du lieu où siége chaque commission administrative, qui statuerait et les transmettrait ensuite directement au consistoire départemental;

2° Si, au lieu de faire procéder au recensement général des votes par le consistoire départemental, en présence des délégués des diverses communautés du ressort, comme le prescrit le paragraphe 12 des mêmes instructions, il ne serait pas préférable que le résultat des votes de chaque bureau électoral fût adressé directement, sous paquet cacheté, au consistoire départemental, ainsi que cela se pratique en matière d'élection politique, pour les votes militaires.

Sur le premier point, dans l'économie des dispositions de l'ordonnance réglementaire du 25 mai 1844, c'est au préfet du chef-lieu consistorial qu'était dévolu le soin d'arrêter la liste électorale et de statuer sur les réclamations formées dans toute la circonscription, alors même par conséquent qu'elles émanaient de personnes étrangères à son département. Les instructions du 15 décembre 1849 n'ont rien changé à cette règle dont l'application, en fait, a toujours eu lieu sans avoir jusqu'ici soulevé aucune réclamation.

Je pense donc, Monsieur le préfet, tout en appréciant les considérations que vous m'avez exposées à ce sujet, qu'il convient de laisser à l'autorité préfectorale du chef-lieu consistorial les attributions qui lui ont été primitivement données, sauf à elle à se concerter avec les préfets des départements voisins, et à leur demander tous les renseignements qui pourraient lui être utiles.

Sur le second point, il ne m'a pas paru qu'il y eût lieu d'admettre, pour les votes de communautés israélites et leur recrutement général, le mode suivi en matière d'élections politiques pour les votes des militaires.

Dans l'armée, les votes se subdivisent entre tous les départements, et cette subdivision rendant à peu près impraticable un dépouillement immédiat, on a été forcé de prescrire l'envoi des bulletins par paquets distincts et cachetés.

Les mêmes motifs n'existant pas en ce qui concerne les votes des communautés israélites, ce n'est pas aux militaires disséminés dans les divers corps de l'armée qu'il faut les assimiler, mais bien aux électeurs votant par canton ou par fraction de canton.

Quant à la participation des délégués des bureaux communaux au dépouillement du scrutin général, elle n'est nullement obligatoire, mais seulement facultative. Il est hors de doute que dans une circonscription consistoriale aussi étendue surtout que celle de Paris, on ne doit guère s'attendre à ce que ces délégués se rendent tous au chef-lieu; mais on pourra toujours envoyer purement et simplement le procès-verbal du dépouillement du scrutin particulier au chef-lieu consistorial, et il y sera procédé au recensement général des votes sans le concours de ceux des délégués qui n'auront pu s'y rendre. Leur assistance à l'opération est une garantie qui est offerte, et dont il est permis d'user ou de ne pas user, selon les circonstances.

Pour ce qui est de l'inscription des israélites disséminés dans les communes qui ne font point partie de la circonscription d'un rabbin ou d'un ministre officiant, c'est le consistoire seul qui a dû en rester chargé comme par le passé. Rien n'empêche du reste que, dans la pratique, il se fasse aider officieusement par les commissions administratives dont il jugera utile de réclamer le concours.

Les observations relatives aux difficultés que pourrait rencontrer l'exécution du paragraphe 8 sont celles qui m'ont paru le plus fondées. Mais je dois vous faire remarquer que si, dans les instructions du 15 décembre, les électeurs israélites n'ont pas été admis à voter ailleurs que là où se trouve un ministre officiant salarié par l'État ou un rabbin, c'est que le consistoire central l'avait ainsi proposé, et avait même paru y tenir essentiellement. Cependant si les consistoires départementaux réclamaient à ce sujet, comme l'a fait celui de Paris, et décidaient le consistoire central à se faire l'interprète de cette réclamation par une proposition régulière, je serai tout disposé à admettre une modification à ce sujet. Ainsi je ne verrais pas d'inconvénient à autoriser le consistoire de chaque circonscription à établir, avec l'agrément du préfet du département intéressé, des bureaux électoraux dans les communes où il se trouverait un nombre d'israélites assez considérable.

Toutefois, ce soin ne saurait être attribué à de simples commissions administratives; il faudrait, en outre, que les consistoires et les préfets désignassent d'avance le personnel de chacun de ces bureaux qui seraient chargés du dépouillement du scrutin dans les mêmes conditions que les commissions administratives elles-mêmes là où il en existe.

Telles sont, Monsieur le préfet, les réponses et les appréciations que m'ont paru motiver votre lettre et celle du consistoire israélite de Paris. Veuillez en informer le consistoire; j'en fais également l'objet d'une communication au consistoire central.

Ci-joint la liste des électeurs.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

signé : E. DE PARIEU.

INSTRUCTIONS *du ministre des cultes, contenant des dispositions supplémentaires à celles du* 15 *décembre* 1849.

Du 24 avril 1850.

« 1° Le nouveau mode de suffrage introduit dans le culte » israélite par le rapprochement de l'art. 25 de l'ordonnance » du 25 mai 1844, et de la loi organique du 15 mars 1849, ren- » dant nécessaire le changement des conditions de validité des » élections, l'art. 32 de l'ordonnance précitée est considéré » comme non avenu.

» 2° Les membres laïques des consistoires sont élus à la ma- » jorité relative des votes exprimés.

» Toutefois le nombre des votants doit être du tiers au moins » des électeurs inscrits, et les candidats, élus à la majorité » relative, doivent réunir le quart au moins des votes exprimés.

» 3° Les grands rabbins sont élus à la majorité absolue des » électeurs inscrits.

» Si cependant aucun des candidats ne réunit la majorité, il » est procédé à un second tour de scrutin dans le délai de deux » mois, et l'election est valable à la majorité relative des suf- » frages exprimés, pourvu que le nombre des votants soit de la » moitié au moins des électeurs inscrits, et le nombre de voix » obtenues par le candidat du tiers au moins des votes ex- » primés.

» *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

» signé : E. DE PARIEU. »

INSTRUCTIONS *du ministre des cultes, contenant de nouvelles dispositions supplémentaires à celles du* 15 *décembre* 1849.

Du 27 avril 1850.

« Mon attention a été appelée de divers côtés sur les difficul- » tés qui résulteraient de l'application rigoureuse de l'article 8

» des instructions du 15 décembre 1849 relatives aux élections
» consistoriales israélites.

» J'ai dû reconnaître que, tout en maintenant le principe de
» ce paragraphe, qui limite le nombre des bureaux électoraux
« aux communes où siége un ministre du culte israélite rétri-
» bué par l'État, il pouvait y avoir lieu, dans quelques circon-
» stances, d'étendre la même faculté aux communes qui, sans
» être dans ces conditions, auraient cependant une population
» israélite assez nombreuse pour motiver une exception à ce
» sujet. En conséquence j'ai, conformément à l'avis du consis-
» toire central, arrêté la disposition suivante, qui fera suite
» au paragraphe dont il s'agit.

» Les consistoires départementaux pourront, avec l'agrément
» des préfets, déléguer, au besoin, d'autres commissions élec-
» torales dans les communes où il se trouverait un nombre
» d'israélites suffisant pour motiver une exception à la règle
» posée par le paragraphe qui précède.

» *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

» signé : E. DE PARIEU. »

DÉCRET.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande tendante à obtenir l'augmentation du personnel des membres laïques des consistoires départementaux du culte israélite;

Vu les lettres du consistoire central des 5 et 17 avril et du 6 juin 1850;

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 25 mai 1844, aux termes duquel chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques;

Considérant que ce nombre a été reconnu insuffisant pour les besoins du service,

Décrète :

Art. 1er. L'article 14 de l'ordonnance royale du 24 mai 1844 est modifié ainsi qu'il suit :

Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de six membres laïques dont quatre seront choisis parmi les habitants de la ville où siége le consistoire.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 15 juin 1850.

Signé : L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : E. DE PARIEU.

EXERCICE 1852. (V. Append., note X.)

PROJET *de Budget du culte israélite en France et en Algérie.*

	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS demandés pour 1852.	CRÉDITS accordés pour 1851.	DIFFÉRENCES. EN PLUS au budget de 1852.	DIFFÉRENCES. EN MOINS au budget de 1852.	OBSERVATIONS.
53	1 Grand rabbin du consistoire central à.....	6,000 »	63,700 »					(A) Les ministres du culte israélite sont payés par l'État en vertu de la loi du 8 février 1831. Les ordonnances royales des 22 mars et 6 août 1831, du 19 octobre 1847, et la loi de finances de 1850, ont déterminé le taux et les conditions des divers traitements rappelés ci-contre.
	1 Grand rabbin du consistoire de Paris à.....	4,000 »						
	7 Grands rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille et Saint-Esprit, à..... 3,000	21,000 »						
	2 rabbins communaux à 1,200	2,400 »						
	3 » » 900	2,700 »						
	24 » » 800	19,200 »						
	14 » » 700	9,800 »						
	1 » » 600	600 »						
	Dans ce nombre sont compris trois emplois à supprimer par application de l'ord. du 6 août 1831, et dont le traitement actuel est conservé aux titulaires jusqu'à cessation de leurs fonctions. (2 à 800 fr et 1 à 600 fr.)							(B) Augmentat., savoir : 1° Pour créer de nouveaux emplois de rabbins..... 1,000
61	1 ministre officiant à.. 2,000	2,000 »	36,600 »					2° Pour rétablissement des 1,300 fr. déduits de la dépense aux budgets précédents, pour vacance dans les emplois 1,300
	7 » » 1,000	7.000 »						2,300
	8 » » 700	5.600 »						
	44 » » 500	22,000 »						

	Dans ce nombre sont compris trois emplois à supprimer par application de l'ord. du 6 août 1831, et dont le traitement actuel (500 f.) est conservé aux titulaires jusqu'à cessation de leurs fonctions.						Le peu d'importance de ce produit et la difficulté d'en réaliser le montant sur un si petit nombre d'emplois justifient cette modification.
114	(*Nombre actuel*)..... (A)	102,300 »					(C) La base de cette dépense se trouve dans les ordonnances royales des 22 mars 1831 et 30 mars 1838; une somme de 10,000 fr. a été jugée indispensable et accordée depuis 1841 pour soutenir l'école centrale rabbinique de Metz, le seul établissement où les jeunes gens peuvent se préparer aux fonctions rabbiniques.
	Reste disponible sur les sommes accordées aux budgets précédents, pour augmentation de traitement.....	100 »					
		102,400 »					
	Augmentation pour rétribuer de nouveaux rabbins.....	1,000 »					
		103,400 »	103,400 »	101,100 »	2,300 (B)	» »	
	Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central		2,000 »	2,000 »	» »	» »	
	Secours à des ministres du culte israélite.....		5,000 »	5,000 »	» »	» »	
	Dépenses de l'école centrale rabbinique. { Personnel (C)	10.000 »					(D) Ce crédit est destiné aux travaux de réparations à faire aux bâtiments de l'école centrale rabbinique.
	{ Matériel. (D)	12,000 »					
		22,000 »	22,000 »	22,000 »	» »	» »	
	Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration.....		(E)10,000 »	8,0 0 »	2,000 »	» »	(E) 8,000 fr. déjà accordés les années précédentes sont répartis suivant la base qui se trouve principalement dans l'ordonnance royale du 30 mars 1838, savoir : Au consistoire central, 4,500; id. de Strasbourg, 4,500; idem de Colmar, 1,000; id. de Metz, 600; id. de Nancy, 400. — Total 8,000 fr.
	Secours pour contribuer aux travaux des temples et édifices du culte israélite.....		10,000 »	10,000 »	» »	» »	
	CULTE ISRAÉLITE EN ALGÉRIE.						
4	1 grand rabbin à Alger.....	4,000 »					
	1 secrétaire du consistoire.....	1,800 »					
	2 rabbins à 3,000 (F).....	6,000 »					
	Indemnité de logement.....	2,800 »					
		14,600 »	14,600 »	14,600 »			
	TOTAUX.....		167,000 »	162,700 »	4,300 »	» »	(F) 1 à Oran; 1 à Constantine.

DEUXIÈME PARTIE.

APPENDICE.

NOTE A.

Le premier décret rendu depuis la Révolution de 1789 par l'Assemblée nationale au sujet des israélites concernant seulement les juifs portugais, espagnols et avignonnais, et ayant pour but de confirmer les droits dont ils jouissaient en vertu de lettres patentes, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'état des juifs portugais et sur celui des juifs allemands sous l'ancienne monarchie.

JUIFS PORTUGAIS, ESPAGNOLS ET AVIGNONNAIS.

Ferdinand ayant en 1492 chassé les juifs de l'Espagne, et Emmanuel, roi de Portugal, ayant pris la même mesure en 1496, un grand nombre d'entre eux se réfugièrent dans les provinces du sud de la France, notamment dans la Guienne, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné où des communautés israélites existaient déjà depuis les premiers temps de la monarchie. Il

est constant en effet qu'il y en avait une à Bordeaux dès le milieu du neuvième siècle, sous Charles le Chauve. Il est fait mention d'un Mont judaïque (*montemque judaicum*) en cette ville, dans l'acte de donation et fondation du prieuré Saint-Martin, par Geoffroy duc de Guienne, sous la date de 1077. La copie de cet acte se trouve dans les archives de la mairie de Bordeaux.

Vers le milieu du XIIe siècle, les juifs donnaient chaque année à l'archevêque d'Aix deux livres du meilleur poivre, pour avoir le droit de cimetière ; ils payaient tous les ans à l'archevêque de Bordeaux huit livres de poivre. A Toulouse, le même droit de cimetière se payait annuellement aux chanoines une livre de gingembre blanc ; et le droit d'école et de synagogue, se payait à l'évêque deux livres de poivre et deux livres de cire. Le 23 mai 1275 le roi d'Angleterre, Edouard Ier écrit à son connétable de Bordeaux pour lui défendre d'opprimer les juifs accablés d'impôts et de les imposer de nouveau sans son ordre. Par une autre lettre adressée au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux, le même Edouard leur défend de persécuter les juifs de la Gascogne, et ordonne d'observer à leur égard, dans les jugements, toutes les formes de la justice. Mais d'autres dispositions de ce prince à l'égard des juifs, odieuses comme toutes celles de l'époque, montrent que si dans certaines circonstances il paraît tolérant, c'est par intérêt et non par équité. Charles VI, par un édit du 17 septembre 1394, chassa tous les juifs du royaume. Cette mesure n'atteignit point ceux de Bordeaux, qui continuèrent à résider dans cette ville sous la domination anglaise. En 1454, la Guienne rentra sous la domination française, mais cela ne changea pas le sort des juifs de Bordeaux. Ils furent tolérés, peut-être par la nécessité dans laquelle on se trouvait de peupler la ville décimée par la peste de 1473 et par l'expulsion des Anglais. C'est dans ces circonstances qu'arrivèrent en Guienne et dans les autres provinces du sud de la France, les israélites

chassés d'Espagne et de Portugal par Ferdinand et par Emmanuel. On avait forcé un grand nombre de juifs de recevoir le baptême. Ils étaient désignés sous le titre de nouveaux chrétiens. Ceux qui s'établirent en France y apportèrent et y conservèrent cette dénomination.

De 1496 à 1550, les juifs furent peu inquiétés. En 1550, Henri II accorda aux marchands portugais et autres, sous la dénomination de nouveaux chrétiens, des lettres patentes portant permission, tant à ceux qui étaient dans le royaume qu'à ceux qui voudraient s'y établir, de demeurer en telle ville que bon leur semblerait, d'y faire tout trafic de marchandises, y acquérir biens meubles, immeubles, succéder, recevoir par donation, disposer par testament; en un mot, faire tout ainsi que s'ils étaient originairement natifs du royaume. Ces lettres patentes, enregistrées au parlement de Bordeaux, s'appliquèrent dès lors aux nouveaux chrétiens de la Guienne.

Henri III leur accorda les mêmes priviléges par deux lettres patentes, toutes deux datées de Lyon, du 12 novembre 1574.

Louis XIII, par des lettres patentes en date du 23 avril 1615, fit commandement à tous les juifs qui se trouvaient dans son royaume, *déguisés ou autrement*, de le vider dans un mois, sous peine de la vie. Il paraît cependant que cet arrêt n'atteignit pas les juifs de Bordeaux, qui furent tolérés par les magistrats de la ville. Ils faisaient alors le commerce sur une très-grande échelle, et leur expulsion aurait apporté un préjudice considérable aux intérêts de la ville. Par une délibération en date du 4 juin 1625, les jurats de Bordeaux arrêtèrent que le roi serait supplié de ne pas priver la ville des services loyaux rendus par les juifs dont ils faisaient l'éloge. Un rôle des israélites portugais établis à Bordeaux, dressé le 4 décembre 1636, constate qu'ils étaient 260.

Louis XIV accorda des lettres patentes en faveur des juifs portugais de Bayonne, au mois de décembre 1656. Un arrêt du conseil du 9 août 1662 relate les noms d'un certain nombre

de juifs portugais, qui avaient déjà acquis depuis *vingt ans* des titres de bourgeoisie. La tolérance dont jouirent les juifs portugais depuis les lettres patentes de Henri II leur permit non-seulement de faire fleurir le commerce et d'accroître ainsi les richesses du pays, mais encore de cultiver avec éclat les arts et les sciences. Govéa dirige avec succès le collége de Guienne; Millanges fonde la plus belle imprimerie de Bordeaux; Eliande Montalte devient médecin de Marie de Médicis, et jouit de la plus grande considération; Sylva père, un médecin de l'hôtel de ville de Bordeaux; Sylva fils, médecin ordinaire du roi, après avoir refusé la place de premier médecin de l'impératrice de Russie, Catherine; Péreyre, précurseur de l'abbé de l'Épée, fonde à Paris une école célèbre; Cardoze, médecin habile, lègue sa bibliothèque à l'académie de Bordeaux; Rodrigue dote cette ville d'un riche muséum.

Louis XV, par des lettres patentes de juin 1723, confirma aux juifs tous les priviléges que leur avaient accordés ses prédécesseurs, mais il se fit payer cette faveur, par les juifs portugais des généralités de Bordeaux et d'Auch, la somme de cent mille livres, plus deux sous par livre à titre de joyeux avénement. En juin 1776, les juifs portugais obtinrent de nouveau des lettres patentes confirmatrices de leurs priviléges.

Tel fut l'état des juifs portugais, qui, toujours considérés comme étrangers, soumis à certaines redevances, frappés de taxes nombreuses, n'obtinrent par les lettres patentes qui leur furent accordées à différentes époques, qu'un droit de *tolérance* jusqu'au jour où l'Assemblée nationale par son décret du 28 janvier 1790, en considération de leurs priviléges antérieurs, leur accorda les droits de citoyens actifs (1).

La Provence ayant été réunie à la France en 1481, les juifs

(1) Cette notice sur les juifs espagnols et portugais est extraite d'une histoire très-savante et très-intéressante des israélites de Bordeaux, publiée en 1850 par M. Ad. Detcheverry, archiviste de la mairie de cette ville.

qui résidaient dans ce pays se trouvèrent français; ils étaient alors assez puissants par leurs richesses et leur commerce. Ils étaient administrés par un magistrat appelé *conservateur des juifs*. Charles VIII, par des lettres patentes de l'année 1489, mit leurs biens et leurs personnes sous la sauvegarde du roi. Mais en 1498, ils furent chassés de la Provence, et comme cette mesure ne fut pas rigoureusement exécutée, Louis XII, par un nouvel édit de proscription du 26 septembre 1501, les expulsa de cette province. Trois ans après, le fisc se saisit de tous leurs biens.

Philippe de Châlons, dernier prince de sa race, suivant l'exemple du roi, chassa les juifs de sa principauté d'Orange en 1505.

Les israélites revinrent plus tard dans le comtat Venaissin, et il est à remarquer qu'ils devinrent très-nombreux pendant le séjour des papes. Clément VI leur ouvrit un asile à Avignon, tandis qu'on les poursuivait dans le reste de l'Europe. Au commencement du XVIIIe siècle, un certain nombre d'israélites d'Avignon s'établirent à Bordeaux, attirés par la tranquillité dont jouissaient leurs coreligionnaires de cette ville, protégés par les lettres patentes rendues en leur faveur.

Le 22 avril 1749, le roi accorda aux juifs avignonnais établis à Bordeaux les mêmes franchises et prérogatives que celles dont jouissaient les juifs portugais et espagnols. Des lettres patentes de 1759 confirmèrent ces droits pour quelques familles seulement. Les juifs restés à Avignon obtinrent aussi, à différentes époques, des lettres de naturalité et des priviléges en vertu desquels ils échappèrent aux proscriptions dont leurs coreligionnaires étaient victimes.

JUIFS DE LA LORRAINE.

Le sort de juifs en Lorraine fut fixé par une déclaration du duc Léopold, rendue le 20 octobre 1721. Elle permettait à cent quatre-vingts familles juives de continuer leur résidence dans les États

de ce prince, d'y exercer leur religion sans bruit ni scandale. En même temps il leur était permis de faire le commerce, en se conformant aux ordonnances, usages et règlements des lieux où ils seraient domiciliés. Par arrêt du 11 juin 1736, le même duc ordonna aux jufs, qui, à titre de propriété ou de location, habitaient des maisons dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, et qui se trouvaient mêlées avec celles des catholiques, de se défaire de leurs maisons et d'en sortir dans le délai d'un mois, à peine de confiscation à l'égard de ceux qui seraient propriétaires, et de 2,000 livres d'amende contre ceux qui ne seraient que locataires. Il fut d'ailleurs réglé que dans toute la Lorraine, les juifs seraient tenus de s'adresser aux autorités locales, pour qu'elles leur désignassent à l'écart, et dans les lieux les moins fréquentés, des terrains ou maisons où ils habiteraient; en sorte que parmi leurs maisons il ne s'en trouvât point d'intermédiaires qui appartinssent aux sujets catholiques du duc. Un édit en date du 30 décembre 1728 déclare nuls tous les billets et actes sous seing privé qui seraient faits au profit des juifs, tant pour argent prêté que pour vente de marchandises ou autres engagements. Les lettres de change et autres effets usités dans le commerce furent exceptés de la prohibition. Il fut en outre ordonné que les juifs reconnus coupables de vol ou d'usure envers quelques sujets catholiques, seraient punis de la perte de leur créance, tenus d'en payer le double à leur débiteur, et obligés en outre à une amende de 500 livres envers le prince, sans que ces peines puissent être remises ni modérées par les juges.

Enfin, un arrêt du conseil du roi Stanislas, rendu le 26 janvier 1753, termine la jurisprudence relative aux juifs de Lorraine. Le voici dans son entier.

« Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil d'État, du 29 décembre 1733, donné sur la requête du chef de la cité des juifs résidant dans ses États, par lequel il a été permis à toutes les familles juives comprises dans la répartition qui avait

été faite en exécution d'un arrêt du 26 juillet précédent et montant à cent quatre-vingts, de continuer leur résidence dans ses États, jusqu'à son bon plaisir; et les impositions sur les juifs ayant depuis continué d'être faites sur le pied desdites 180 familles, Sa Majesté ne croit pas devoir déranger leurs établissements, ni les frustrer du bénéfice de ces arrêts; étant aussi informé des différents abus et inconvénients qui naissent de l'exécution de l'ordonnance donnée par le duc Léopold, le 3 décembre 1728, concernant les actes qui se passent avec les juifs, elle trouve à propos d'en suspendre l'exécution; ouï sur le rapport du sieur Ronot, conseiller, secrétaire d'État ordinaire, commissaire à ce député, et tout considéré :

» Sa Majesté, dans son conseil, a ordonné et ordonne,

» 1° Que le nombre des juifs qui seront admis dans ses États demeurera fixé jusqu'à son bon plaisir à cent quatre-vingts familles, et que sous le nom de familles seront compris le chef et tous ses enfants et descendants des mâles, demeurant dans une seule et même maison, sans préjudice aux acquisitions faites, jusqu'à ce jour, par aucun d'eux, en vertu de permission, et aux désignations faites dans quelques-uns des lieux de leur résidence, de rues ou terrains pour y former des habitations dans lesquelles ils seront maintenus;

» 2° Que les syndics desdits juifs déposeront dans le mois, au greffe de son conseil, un rôle ou état exact de tous les juifs chefs de famille, qui sont actuellement dans ses États, contenant leurs noms et le lieu de la résidence actuelle de chacun d'eux, pour être faite et arrêtée en son dit conseil la liste de ceux qu'elle jugera à propos de tolérer en chacun lieu, jusqu'audit nombre de cent quatre-vingts familles, et de suite envoyée et publiée partout où besoin sera.

» 3° Que lesdits juifs résidant dans ses États composeront une seule cité de laquelle Sa Majesté a nommé et établi pour syndics, Salomon Alcan, Isaac Berr et Michel Goudchaux, demeurant à Nancy;

» 4° Ceux qui dans la suite pourraient obtenir de Sa Majesté permission de s'établir dans ses États pour remplacer des familles actuelles qui seraient éteintes, seront tenus de faire registrer ladite permission au greffe du bailliage de la résidence et de la communiquer au premier officier du lieu, à peine de la privation de la grâce;

» 5° Ordonne au surplus Sa Majesté, que les édits, ordonnances, déclarations et arrêts de règlements donnés, tant au sujet de l'extérieur de leur religion, que de la police, commerce et autrement, seront suivis et exécutés, à la réserve néanmoins de l'ordonnance du 30 décembre 1728, concernant les actes qui se passent avec les juifs, dont Sa Majesté a suspendu et suspend l'effet et l'exécution jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. »

Cet arrêt fut revêtu de lettres patentes et enregistré au parlement de Lorraine, le 5 avril 1755.

Le 22 avril 1762, cette cour rendit, sur le réquisitoire du procureur général, un arrêt par lequel elle ordonna que les premier, deuxième, troisième et quatrième chefs de l'arrêt du conseil précité fussent exécutés à la rigueur. En conséquence, les familles juives établies en d'autres lieux que ceux spécifiés au rôle furent tenues de sortir des États dans le mois, sous peine d'en être chassées, et leurs biens confisqués au profit du roi.

JUIFS DE METZ.

Les juifs s'établirent à Metz pour la première fois en 1567, en vertu d'une ordonnance du maréchal de la Vieuville, gouverneur, qui permit à quatre familles de cette nation d'y habiter et de s'employer au prêt d'argent sur gages. Ces quatre familles se multiplièrent jusqu'au nombre de vingt-quatre, et et elles obtinrent le 20 mars 1603, d Henri IV, des lettres patentes portant que ce prince *prenait sous sa protection et sauvegarde les vingt-quatre ménages juifs, descendus des huit*

premiers établis à Metz sous le règne de son prédécesseur ; qu'ils y continueraient leur demeure et résidence, et qu'ils pourraient trafiquer et négocier suivant leurs franchises, libertés et coutumes anciennes, prêts argent sur gages et sans gages.

Le nombre des juifs à Metz s'accroissant toujours, ils s'adressèrent à Louis XIII, qui, par lettres patentes du 24 janvier 1632, confirma les ordonnances précédemment rendues en leur faveur.

Le 23 mai 1634, intervint un arrêt du parlement de Metz, à la suite d'une instance entre les corps de métiers et les juifs, qui permit à ceux-ci le commerce des marchandises d'orfévrerie, d'argenterie et de friperie, avec défense à eux de vendre aucune marchandise neuve.

Le 25 septembre 1657, ils obtinrent de nouvelles lettres patentes, confirmatives des précédentes, avec pouvoir d'étendre leur commerce sur toutes sortes de marchandises. Le corps des marchands s'opposa à leur enregistrement ; les juifs, de leur côté, représentèrent que devant leur établissement à Metz à la bonté du roi, il fallait qu'on leur laissât les moyens d'y subsister ; que supportant les charges publiques, ils ne devaient pas être traités moins favorablement que les changeurs non naturalisés ; qu'enfin ils n'entendaient faire le commerce des marchandises neuves que comme marchands forains, c'est-à-dire, en magasin, sans exposition ni boutiques ouvertes.

Les marchands se pourvurent par requête civile contre cet arrêt, sous prétexte qu'il était contraire à celui de 1634. Mais un arrêt de juillet les débouta de leur requête.

En 1694, les marchands tentèrent encore de faire apporter quelques restrictions aux libertés accordées aux juifs ; et le parlement de Metz, invariable sur ce sujet, maintint et confirma les droits de ces derniers.

Les marchands en appelèrent en cassation, et un nouvel arrêt du conseil d'État, rendu le 11 juillet 1696, condamna encore une fois leurs prétentions.

Le 31 décembre 1715, des lettres patentes imposèrent chaque famille juive à une redevance annuelle de 40 livres. En même temps, le roi fit don de cette redevance au duc de Brancas, à la comtesse de Fontaine et à leurs héritiers.

En 1718, le corps des marchands de la ville de Metz demanda au roi que le nombre des juifs fût réduit, et qu'il leur fût défendu de faire aucun autre trafic que le prêt d'argent à honnête intérêt.

Enfin, le 9 juillet 1718, le duc d'Orléans, régent, fit rendre un arrêt du conseil portant que les quatre cent quatre-vingts familles des juifs de Metz continueraient d'y demeurer et d'y jouir du bienfait des anciennes lettres patentes aux conditions suivantes :

Qu'à la diligence de M. le procureur général, il serait dressé par les chefs de la compagnie des juifs, sans frais, un état des quatre cent quatre-vingts familles et des individus qui les composaient, lequel resterait déposé au greffe du bailliage, afin qu'on pût y avoir recours au besoin ;

Que les pères et mères de familles seraient tenus de faire enregistrer au greffe du bailliage tous les enfants qui leur naîtraient ;

Que les veuves ou filles juives ne pourraient à l'avenir attirer à Metz aucun juif étranger pour mariage ;

Que les juifs seraient tous obligés de demeurer dans le quartier de Saint-Ferran, sans qu'ils pussent posséder ni louer maisons, magasins, écuries, granges, caves ou greniers dans les autres quartiers de la ville, à peine par les contrevenants de payer, savoir : le juif, 3,000 livres d'amende, et le propriétaire, 1,000 livres ;

Qu'ils seraient tenus de compter annuellement la somme de 450 livres à l'hôpital de Saint-Nicolas, à laquelle somme avaient été commuées les 200 livres d'ancien droit, établi le 6 août 1567 ; plus 175 livres à la ville, à quoi avait été estimé le droit d'entrée et de sortie qui se percevait autrefois sur chaque juif, et 200 livres pour le logement du vicaire de la paroisse Ségoline ;

Qu'ils ne pourraient élire un rabbin sans la permission et l'approbation de Sa Majesté;

Qu'ils ne pourraient aller par la ville, ni travailler en public les jours de dimanches et de fêtes, sinon par l'ordre ou avec la permission des commandants et des magistrats, ou dans le cas d'une nécessité urgente;

Qu'ils se conformeraient, pour le prêt d'argent, aux lettres patentes des rois prédécesseurs de Sa Majesté, et aux règlements faits sur cette matière, et ne pourraient garder les gages qui leur auraient été remis au-delà du terme d'une année, ou de quinze mois au plus, après lequel temps ils seraient tenus de les faire vendre, à peine de perdre les sommes qu'ils auraient prêtées;

Qu'ils ne pourraient prêter sur gages aux femmes en puissance de mari, aux enfants de famille, ni aux domestiques, à peine de perdre ce qu'ils auraient prêté, et de plus grandes peines s'il y échéait;

Qu'ils ne pourraient pareillement recevoir pour gages les outils des artisans, des ouvriers, laboureurs et journaliers;

Que leurs droits et hypothèques leur seraient conservés sur les immeubles de leurs débiteurs, conformément aux ordonnances, lois, usages et coutumes du pays;

Qu'ils seraient obligés de procéder devant les juges et consuls de Metz, dans les matières consulaires, pour les contestations qu'ils auraient avec les chrétiens, sauf l'appel au parlement dans les cas qui y sont sujets; Sa Majesté leur réservant, pour les contestations de juif à juif, la liberté de se pourvoir devant leur rabbin, et aux chefs de leur cité, la connaissance de leur police, religion, coutumes, cérémonies et impositions;

Qu'il leur serait permis d'avoir des boucheries particulières pour la nourriture de leurs familles, avec défense aux bouchers juifs de tuer un plus grand nombre de bestiaux que ce qui est absolument nécessaire à la subsistance des mêmes familles, ni de vendre aux chrétiens d'autres viandes que celles des quar-

tiers de derrière des animaux, et les chairs de ceux qui auraient été reconnus viciés des vices qui empêchent les juifs d'en manger suivant leur loi, à peine de 1,000 livres d'amende contre les contrevenants ;

Qu'ils seraient tenus de commettre deux juifs experts pour visiter tous les animaux qui seraient tués dans leurs boucheries, et reconnaître ces vices, lesquels experts seraient obligés de tenir un registre fidèle de la quantité des bœufs, veaux et moutons qui auraient été trouvés viciés de ces sortes de vices et de ceux qui ne seraient pas viciés, avec mention du nom des bouchers juifs qui les auraient tués et les débiteraient ; qu'en outre les jurés bouchers de Metz continueraient leurs visites et inspections sur les boucheries des juifs, ainsi qu'ils avaient droit de faire sur les autres boucheries ;

Qu'en cas de contravention, les pères et mères seraient responsables de leurs enfants et les maîtres de leurs domestiques, pour les payements des amendes qu'ils auraient encourues ;

Enfin, pour assurer d'une part les conditions des donataires, et de l'autre épargner aux juifs les frais et les inconvénients d'un recouvrement à faire en détail sur chacune de leurs familles, par des commis préposés qui ne seraient pas de leur nation, le montant de la redevance annuelle de 40 livres, établie par les lettres patentes de 1715, fut fixé à la somme de 20,000 livres pour être payé, savoir : au duc de Brancas 15,000 livres et à la comtesse de Fontaine 5,000 livres ; à l'effet de quoi les syndics juifs furent chargés de l'assiette et du recouvrement de ladite somme.

Indépendamment de cet arrêt du conseil, une déclaration du mois d'août 1710, enregistrée au parlement de Metz, portait que le roi, informé que plusieurs juifs étant dans cette ville, faisant la banque ou le commerce, tenaient leurs registres en langue hébraïque, Sa Majeste ordonna qu'ils seraient obligés de tenir des registres dans la forme prescrite par l'ordonnance, en langue française, faute de quoi ils seraient déchus de toute

action, pour raison des sommes qu'ils prétendraient leur être dues, déclarés incapables de faire aucun commerce de banque ou autre de quelque nature que ce fût, et condamnés en outre à 200 livres d'amende.

JUIFS D'ALSACE.

On a donné dans toute leur étendue les lois relatives aux juifs de Metz, afin que l'on pût prendre une idée générale de l'existence des juifs en France et des rapports dans lesquels ils étaient à placés à l'égard du gouvernement et des chrétiens. En Alsace, leur organisation était à peu près la même ; ils y faisaient le commerce de la même manière et aux mêmes conditions. Ils se gouvernaient entre eux par des rabbins dont le roi approuvait le choix ; ils lui soumettaient les règlements qu'ils s'imposaient eux-mêmes. La justice leur était rendue comme dans la généralité de Metz. Comme il s'introduisait un abus d'un nouveau genre, qui consistait à passer au nom de chrétiens les contrats qui se soldaient au profit des juifs, le conseil souverain de Colmar, le 21 juin 1714, fit défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de se rendre à l'avenir cessionnaires d'aucun juif, à peine de perdre leur dû et sous telle autre peine que de droit. Il fut également interdit sous les peines les plus sévères, aux notaires et assureurs publics, de passer aucun acte de cette espèce.

En 1733, fut rendue la déclaration du 24 mars, portant : « Que les juifs qui feraient des prêts affirmeraient devant les notaires que ces prêts ne renfermaient, même secrètement, aucune convention contraire ; laquelle affirmation serait mentionnée dans les contrats, à peine de nullité contre les actes et de faux contre les juifs ; que ceux de cette nation qui se trouveraient avoir commis quelques vols, fraude, surprise ou usure, ou qui auraient accumulé les intérêts avec les capitaux, outre la nullité des actes et la perte de leurs créances dont les débiteurs seront déchargés par la simple vérification du fait,

seront condamnés à payer aux parties plaignantes le double des sommes portées dans lesdits actes, et à une amende de 500 livres, à quoi ils pourraient être contraints par corps; le tout sans préjudice de l'action criminelle.

Au mois de septembre de la même année, ils obtinrent un sursis à l'exécution de cette déclaration, surséance qu'on ne voit pas qui ait été levée.

Tel était donc l'état des juifs en France, lorsque la révolution de 1789, en ouvrant l'ère de la régénération sociale, leur donna l'espoir de voir tomber bientôt la barrière élevée par le fanatisme et l'intolérance entre eux et leurs concitoyens des autres cultes (1).

NOTE B.

Les États-Généraux, qui devaient bientôt se transformer en Assemblée nationale, avaient tenu leur première séance le 5 mai 1789, et ce ne fut que le 28 janvier 1790 que fut rendu le premier décret concernant les israélites; encore ne s'appliqua-t-il qu'aux juifs portugais, espagnols et avignonnais dont il confirma seulement les priviléges. Cependant des voix généreuses s'étaient élevées plusieurs fois avant cette époque dans l'Assemblée, en faveur de l'émancipation des israélites. La force de la raison ne put triompher qu'avec peine de la force des vieux préjugés. Il est remarquable que le principe de la liberté de conscience, le plus incontestable de tous, soit toujours le plus contesté.

Ce fut un ecclésiastique, l'abbé Grégoire, qui déjà avait donné des preuves éclatantes de son esprit de justice à l'égard des israélites, qui eut l'honneur de plaider le premier en faveur de

(1) Cette notice sur les juifs de Lorraine, de Metz et d'Alsace est tirée d'un travail très-remarquable sur l'état politique et religieux des juifs depuis Moïse jusqu'à nos jours, inséré sans nom d'auteur dans le *Moniteur universel* du 25 juillet 1806.

cette sainte cause. Dans la séance du 3 août 1789, présidée par le duc de Larochefoucault-Liancourt, il annonça le vœu des curés de son bailliage, et fit le tableau des persécutions inouïes qu'on venait d'exercer en Alsace contre les juifs ; il dit que, comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il devait réclamer, dans cette circonstance, l'intervention du pouvoir de l'Assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

(*Moniteur du* 1er *au* 3 *août* 1789.)

Dans la discussion sur la déclaration des Droits de l'homme, M. de Castellane, à la séance du 23 août, proposa un article ainsi conçu :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions reli-
» gieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

Rabaud-St-Etienne, en appuyant cet article, fit entendre ces paroles :

« Il est banni pour jamais ce mot *d'intolérance*, ce mot bar-
» bare ne se prononcera plus désormais. Ce n'est pas la tolé-
» rance que je réclame ; ce mot emporte une idée de compassion
» qui avilit l'homme : je réclame la liberté qui doit être une
» pour tout le monde.

» L'erreur n'est pas crime : quelle que soit la religion d'un
» homme, il ne doit pas être frustré de ses droits.

» Je demande la liberté pour ces peuples toujours proscrits,
» errants, vagabonds sur le globe, ces peuples voués à l'humi-
» liation, les juifs. . . . . .

» Je conclus avec M. de Castellane, que nul homme ne
» peut être inquiété sur ses opinions religieuses et que nul ne
» peut être troublé dans son culte. »

La motion de M. de Castellane fut adoptée avec quelques modifications, et forma en ces termes l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme, placée en tête de la Constitution de 1791 :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même reli-

gieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

(*Voir le Moniteur du* 23 *au* 26 *août* 1789.)

La question de l'émancipation des israélites fut agitée de nouveau dans plusieurs séances de l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons mieux faire que de la suivre dans toutes ses phases, en citant textuellement le *Moniteur*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 3 *septembre, au soir.*

Présidence de Mgr. DE LA LUZERNE, évêque de Langres.

L'on y a examiné l'affaire des juifs ; ils demandent :

1° Que l'Assemblée prononce d'une manière expresse sur leur sort, en leur décernant le titre de citoyen.

2° Qu'ils puissent demeurer dans toutes les villes, indépendamment de toutes les lois, de tous priviléges.

3° D'abolir à jamais toutes les taxes arbitraires et injustes auxquelles ils sont assujettis. (Cette taxe, sous le nom de taxe de protection, se payait au profit de la maison de Brancas.)

4° Qu'ils seront libres dans l'exercice de leur religion, lois, rits ; qu'ils conserveront particulièrement leur synagogue publique à Metz.

On a nommé un comité pour s'occuper de cette affaire.

(*Moniteur du* 3 *au* 4 *septembre* 1789.)

Séance du lundi 28 *septembre, au soir.*

Présidence de MOUNIER.

On interrompt toutes les discussions étrangères à l'ordre du jour pour en venir à l'affaire des juifs de Metz qui demandent protection à l'Assemblée nationale.

M. de Clermont-Tonnerre (1) parle avec beaucoup d'éloquence

(1) Il est à regretter que le *Moniteur* n'ait pu reproduire, dès cette époque, les discours mêmes des orateurs.
L'*Avant-Moniteur* ne donne qu'un sommaire de la discussion.

sur les causes de l'avilissement de cette nation, toujours dispersée, toujours errante, toujours fugitive. Le mépris des chrétiens, des lois barbares lancées contre elle, en forcent les membres à devenir usuriers, et justifient en quelque sorte tous les vices que nous leur reprochons.

Il est décrété que M. le président écrira aux différentes municipalités de la Lorraine pour leur manifester que la déclaration des Droits de l'homme est commune à tous les habitants de la terre, et que le roi sera supplié de l'appuyer de toute son autorité. (*Moniteur du* 28 *septembre* 1789.)

L'abbé Grégoire plaida aussi avec beaucoup d'éloquence dans cette séance la cause des israélites.

Séance du mercredi 14 *octobre, au soir.*
Présidence de Fréteau.

Messieurs les députés de la Lorraine demandent que plusieurs envoyés juifs des provinces des Trois-Évêchés, d'Alsace et de la Lorraine, soient admis à la barre.

L'Assemblée les fait introduire.

M. Besr-Isam-Besr (Berr-Isaac Berr) (1), orateur de la députation, a prononcé, à la barre, le discours suivant :

« Messeigneurs, c'est au nom de l'Éternel, auteur de toute justice et de toute vérité, au nom de ce Dieu, qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs ; c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siècles par les traitements ignominieux qu'ont subis dans presque toutes les contrées de la terre les malheureux descendants du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

(1) M. Berr-Isaac-Berr a pris la part la plus active à l'émancipation des israélites, soit à cette époque, soit lors de la réunion de l'assemblée générale des juifs et du grand sanhédrin sous l'empire. — Son fils, le savant Michel Berr, secrétaire de ces deux grandes assemblées, a droit aussi à la reconnaissance des israélites.

Partout persécutés, partout avilis, et cependant toujours soumis, jamais rebelles, objet, chez tous les peuples, d'indignation et de mépris, quand ils n'auraient dû l'être que de tolérance et de pitié, les juifs que nous représentons à vos pieds se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importants auxquels vous vous livrez, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes, vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

Nous n'abuserons pas de vos moments, messeigneurs, pour vous entretenir de la nature et de la justice de nos demandes ; elles sont consignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux. Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés ! Puisse le voile d'opprobre qui nous couvre depuis si longtemps se déchirer enfin sur nos têtes ! Que les hommes nous regardent comme leurs frères ! Que cette charité divine, qui vous est si particulièrement recommandée, s'étende aussi sur nous ! Qu'une réforme absolue s'opère dans les institutions si ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage ! »

M. le président : Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes, ne permettent pas à l'Assemblée nationale de les entendre sans intérêt ; elle prendra votre requête en considération et se trouvera heureuse de rappeler vos frères à la tranquillité et au bonheur, et provisoirement vous pouvez en informer vos commettants.

L'Assemblée leur donne séance à la barre ; et arrête que leur affaire sera traitée dans la première session.

(*Moniteur du* 13 *au* 15 *octobre* 1789.)

(Notes inédites de feu M....., membre de l'Assemblée constituante dans l'*Avant-Moniteur*, à la suite des Mémoires de Bailly.)

La réponse du président a été applaudie par l'Assemblée, avec l'attendrissement que méritent les malheurs et les préjugés dont les juifs sont victimes.

(*Notes ci-dessus citées.*)

Séance du lundi 21 *décembre* 1789.

Présidence de Fréteau.

M..... représente que l'édit de 1787 exclut les non-catholiques des places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions de judicature ; que les décrets de l'Assemblée n'ayant pas dérogé à cette loi, on pourrait s'en prévaloir contre des citoyens qui doivent avoir les mêmes droits que les autres citoyens. Cette prétention ne manquerait pas d'exciter des commotions violentes dans diverses provinces.

M..... propose de décréter que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

M. de Clermont-Tonnerre : Je n'ajoute pas un seul mot à une chose qui n'a pas besoin d'être développée pour vous frapper.

Je propose seulement la formule du décret que voici :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun citoyen actif réunissant les conditions d'éligibilité ne pourra être écarté du tableau des éligibles, ni exclu d'aucun emploi public, à raison de la profession qu'il exerce, ou du culte qu'il professe. »

Plusieurs personnes réclament la discussion sur l'état des juifs, comme tenant à la Constitution.

M. Rewbell : Je pense sur les juifs, comme les juifs eux-mêmes ; ils ne se croient pas citoyens. C'est dans cette opinion que j'admets l'amendement de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'il les exclut en se servant de cette expression : citoyen actif.

(*Moniteur du* 21 *décembre* 1789.)

Séance du mercredi 23 *décembre* 1789.

Présidence de Desmeuniers.

La motion rédigée avant-hier par M. le comte de Clermont-Tonnerre au sujet de l'éligibilité des juifs, des protestants et des comédiens, est la première à l'ordre du jour.

M. le comte de Clermont-Tonnerre : Vous avez, par la Déclaration des Droits, assuré les droits de l'homme et du citoyen; vous avez ensuite irrévocablement établi les conditions de l'éligibilité pour les assemblées administratives. Il semblait qu'il n'y avait plus rien à faire sous ce rapport. Un honorable membre est cependant venu nous apprendre que les habitants non catholiques de plusieurs parties de provinces voyaient attaquer leurs droits par des motifs tirés des lois rendues à leur égard. Un autre a appelé votre attention sur des citoyens qui trouvent dans leur profession des obstacles à ce qu'ils jouissent des mêmes droits. J'ai proposé une rédaction dont le but était de ne pas augmenter les clauses d'éligibilité. J'ai donc deux objets à examiner : l'exclusion relative à la profession, l'exclusion relative au culte.

(Ici l'orateur traite le premier point.)

Je vais m'occuper maintenant du culte. Vous avez déjà prononcé sur cet objet en disant dans la Déclaration des Droits, que nul ne serait inquiété, même pour ses opinions religieuses. N'est-ce pas inquiéter essentiellement des citoyens que de vouloir les priver du droit le plus cher à cause de leurs opinions? La loi ne peut atteindre le culte d'un homme, elle ne peut rien sur son âme, elle ne peut que sur ses actions, et elle doit les protéger quand elles ne nuisent point à la société. Dieu a voulu que nous nous accordions sur la morale, et il nous a permis de faire des lois morales, mais il n'a réservé qu'à lui seul les lois dogmatiques et l'empire des consciences. Laissez donc les consciences libres ; que le sentiment ou la pensée dirigés de

telle ou telle manière vers le ciel ne soient pas des crimes que punisse la société par la perte des droits sociaux ; ou bien faites une religion nationale, armez-la d'un glaive, et déchirez votre Déclaration des Droits. Voilà la justice, voilà la raison ; consultez encore la politique.

Tout culte n'a qu'une preuve à faire, celle de la morale ; s'il en est un qui ordonne le vol et l'incendie, il faut non-seulement refuser l'éligibilité à ceux qui le professent, mais encore les proscrire. Cette observation ne peut s'appliquer aux juifs. Les reproches qu'on leur fait sont nombreux. Les plus graves sont injustes, les autres ne sont que des délits. L'usure, dit-on, leur est permise. Cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fausse d'un principe de bienfaisance et de fraternité, qui leur défend de prêter à intérêt entre eux.... Des hommes qui ne possèdent que de l'argent, ne peuvent vivre qu'en faisant valoir cet argent, et vous les avez toujours empêchés de posséder autre chose.... Ce peuple est insatiable, dit-on, cette insatiabilité n'est pas certaine.

Il faut tout refuser aux juifs, comme nation, il faut tout leur accorder comme individus ; il faut qu'ils soient citoyens. On prétend qu'ils ne veulent pas l'être ; qu'ils le disent et qu'on les bannisse ; il ne peut y avoir une nation dans une nation.... L'empereur a admis les juifs à toutes les dignités, à toutes les charges. Ils ont exercé en France les plus importantes des fonctions publiques. Un de nos collègues, M. Nérac, m'a autorisé à dire que plusieurs juifs avaient concouru à son élection. Ils sont admis dans les corps militaires ; lorsque j'occupais la présidence, un don patriotique m'a été apporté par un juif, soldat national.....

Les juifs sont présumés citoyens, tant qu'on n'aura pas prouvé qu'ils ne le sont pas, tant qu'ils n'auront pas refusé de l'être. Dans leur requête, ils demandent à être considérés comme tels ; la loi doit reconnaître un titre que le préjugé seul refuse. Mais, dit-on, la loi n'a pas d'empire sur le préjugé.

Cela était vrai quand la loi était l'ouvrage d'un seul; quand elle est celui de tous, cela est faux.

Il faut s'expliquer clairement sur leur sort. Vous taire, serait le pire des maux; ce serait avoir vu le bien et n'avoir pas voulu le faire; ce serait avoir connu la vérité et n'avoir pas osé la dire; ce serait enfin asservir sur le même trône les préjugés et la loi, l'erreur et la raison.

M. l'abbé Maury : Il est impossible d'employer plus de talent et de dialectique que le préopinant à attaquer vos principes: suivre exactement la marche de son raisonnement, telle est la route que je me trace. Admettra-t-on dans les corps municipaux les exécuteurs, les comédiens et les juifs?

(L'orateur réfute les arguments de son prédécesseur à la tribune, sur les exécuteurs et les comédiens.)

Passons à un objet plus digne de cette Assemblée. J'observe d'abord que le mot *juif* n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies, et qui veut encore les suivre. Appeler les juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalisation et sans cesser d'être Anglais et Danois, les Anglais et les Danois pourraient devenir Français.

Depuis le règne de Charles le Chauve, empoisonné par Sédécias, son médecin, et qui donna l'état civil aux juifs, ils ont été chassés et rappelés sept fois. M. de Voltaire dit, dans les questions sur l'Encyclopédie, que l'avarice les a chassés, et qu'ils ont été rappelés par la bêtise et par l'avarice. Comptons pour quelque chose la conduite de nos pères, et que Fontenelle n'ait pas eu raison de dire: les fautes des pères sont perdues pour les fils.

Les juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres nations. Ils n'ont jamais fait que le commerce de l'argent; ils ont été le fléau des provinces agricoles; aucun d'eux n'a su ennoblir encore ses mains, en dirigeant le soc et la charrue. La loi qu'ils suivent ne leur laisse pas le temps de se livrer à l'agriculture; outre le sabbat, ils ont par année cinquante-

six fêtes de plus que les chrétiens. En Pologne, ils possèdent une grande province. Eh bien ! les sueurs des esclaves chrétiens arrosent les sillons où germe l'opulence des juifs qui, pendant que leurs champs sont ainsi cultivés, pèsent des ducats et calculent ce qu'ils peuvent ôter des monnaies sans s'exposer aux peines portées par la loi.

Ils n'étaient laboureurs ni sous le règne de David, ni sous celui de Salomon. On leur reprochait alors leur paresse ; uniquement occupés du commerce, ils étaient ce que sont aujourd'hui les corsaires barbaresques.

En ferez-vous des soldats ? Le célibat est en horreur chez eux; ils se marient très-jeunes. Quand même ils auraient le patriotisme et la valeur qui les appelleraient sous nos drapeaux, on n'en tirerait pas un grand avantage. Je ne connais dans le monde aucun général qui voulût commander une armée de juifs le jour du sabbat ; ils n'ont jamais donné une bataille ce jour-là, et leurs ennemis le respectaient comme eux.

En ferez-vous des artisans ? leurs fêtes multipliées et leur jour du sabbat seraient des obstacles insurmontables.

Ils possèdent en Alsace douze millions d'hypothèques sur les terres. Dans un mois, ils seraient propriétaires de la moitié de cette province; dans dix ans, ils l'auraient entièrement conquise, et elle ne serait plus qu'une colonie juive. Les peuples ont pour les juifs une haine que cet agrandissement ne manquerait pas de faire éclater. Pour leur salut, il ne doit pas y avoir lieu à délibérer.

Ils ne doivent pas être persécutés; ils sont hommes et ils sont nos frères ; et anathème à quiconque parlerait d'intolérance. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses ; vous l'avez reconnu, et dès lors vous avez assuré aux juifs la protection la plus étendue. Qu'ils soient donc protégés comme individus, et non comme Français, puisqu'ils ne peuvent être citoyens.

Il ne faut pas conclure de ce que j'ai dit sur les juifs, que je

confonds les protestants avec eux. Les protestants ont la même religion et les mêmes lois que nous, mais ils n'ont pas le même culte; cependant, comme ils jouissent des mêmes droits, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la partie qui les concerne dans la motion proposée.

M. Robespierre: Tout citoyen qui a rempli les conditions d'éligibilité que vous avez présentées a droit aux fonctions publiques. Quand vous avez discuté ces conditions, vous avez traité la grande œuvre de l'humanité. Le préopinant a voulu faire de quelques circonstances particulières trois causes différentes. Toutes trois elles sont renfermées dans le principe; mais pour l'honneur de la raison et de la vérité, je vais les examiner succinctement.

(L'orateur parle d'abord des exécuteurs et des comédiens.)

On vous a dit sur les juifs des choses infiniment exagérées et souvent contraires à l'histoire. Les vices des juifs naissent de l'avilissement dans lequel vous les avez plongés; ils seront bons quand ils pourront trouver quelque avantage à l'être....

Je pense qu'on ne peut priver aucun des individus de ces classes, des droits sacrés que leur donne le titre d'homme. Cette cause est la cause générale, il faut décréter le principe.

M. de la Fare, évêque de Nancy: Mes raisonnements et mes preuves ne pourraient rien ajouter à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. Placé près d'un grand nombre de juifs, par les fonctions dont je suis honoré, je dois vous présenter mes observations sur eux, et je me bornerai à cela:

Les juifs ont sans doute des griefs à faire redresser; il faut supprimer les droits que le législateur a établis, en oubliant que les juifs sont hommes et malheureux. Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, qui tourne sans cesse les yeux vers une patrie commune, qui aspire à abandonner la terre qui la porte; une tribu qui, pour être fidèle à sa loi, doit interdire aux individus qui la composent les armées,

les arts mécaniques et les arts libéraux, les emplois de magistrature et de municipalité; enfin jusqu'à l'état de domesticité; une tribu qui, en obéissant à sa loi et à la loi nationale, a dans l'année cent huit jours de non-valeur?

Pour être juste, je dois dire que les juifs ont rendu de grands services à la Lorraine, et surtout à la ville de Nancy; mais il est des situations impérieuses. Mon cahier m'ordonne de réclamer contre la motion qui vous a été faite.

L'intérêt même des juifs exige cette réclamation. Le peuple les a en horreur; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvements populaires. Il y a quatre mois, on voulait, à Nancy, piller leurs maisons. Je me transportai dans le lieu de la sédition, je demandai quelle plainte on avait à former; les uns prétendirent que les juifs étaient accapareurs de blé; d'autres, qu'ils s'entendaient trop, qu'ils achetaient les plus belles maisons, et que bientôt ils posséderaient toute la ville; un des séditieux ajouta: « Oui, monsieur, si nous venions à vous perdre, nous verrions un juif devenir notre évêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout. »

Un décret qui donnerait aux juifs les droits de citoyen pourrait allumer un grand incendie. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du Parlement d'Angleterre; mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vite la révocation du bill.

Je propose d'établir un comité qui serait chargé de la révision de toute la législation concernant les juifs.

M. Duport: Il est absolument nécessaire de prendre un parti. Il existe une loi qui exclut les protestants de toutes les places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions judiciaires. Il est dans votre intention et dans vos décrets d'accorder une juridiction de police à ces administrations; il faut donc déroger à cette loi.

Il est nécessaire que le parti qu'on prendra soit conforme à l'esprit de la motion proposée. Si quelque nation venait se

mêler avec nous, si elle demandait pour les individus dont elle serait composée, les droits des citoyens français, pourriez-vous ne pas accueillir cette demande? La nation juive est précisément dans le même cas. Nous ne devons pas examiner si les juifs sont fidèles à leur loi; il suffira qu'ils remplissent les devoirs que nous leur aurons imposés, que nous partagerons avec eux.

On vous a dit que la loi ne pouvait commander à l'opinion, parce qu'elle n'est autre chose que le résultat de l'opinion. Il faut distinguer la loi qui est strictement la justice, et les mœurs qui suivent les convenances de la loi. La loi dira que les juifs sont éligibles, les mœurs s'opposeront peut-être à ce qu'ils soient élus; mais enfin elles se rapprocheront de la loi. Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez refuser de consacrer un grand principe quand il vous est présenté.

Je propose une rédaction qui renferme simplement le principe, et dans laquelle les expressions de culte et de profession ne se trouvent pas; elle est ainsi conçue :

Il ne pourra être opposé à aucun Français, soit pour être citoyen actif, soit pour être éligible aux fonctions publiques, aucun motif d'exclusion qui n'ait pas été prononcée par les décrets de l'Assemblée, dérogeant à toutes les lois et règlements contraires.

M. de Clermont-Tonnerre adopte cette rédaction.

On demande à aller aux voix.

M. l'évêque de Nîmes : Cette motion est déjà décrétée : il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre : Si l'Assemblée pouvait suivre cet avis, il faudrait exprimer positivement qu'elle ne s'y décide que parce que ce principe est déjà décrété.

M. Brunet lit la motion qu'il a faite lundi dernier, et sur laquelle les autres motions ont été présentées. En voici les termes :

1° Les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes

les conditions d'éligibilité pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

2° Les non-catholiques sont capables de posséder les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Duport.

On délibère. Deux épreuves par assis et debout donnent un résultat douteux.

On va aux voix par appel nominal. La priorité est refusée à la rédaction de M. Duport, à la majorité de 408 voix contre 403.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Séance du jeudi 24 *décembre* 1789.

Sur l'ordre du jour, M. le prince de Broglie propose une rédaction à peu près semblable à celle de M. Duport sur l'admissibilité aux emplois civils et militaires, et il demande le renvoi de la discussion de la question relative aux juifs.

M. de Clermont-Tonnerre appuie la motion de M. le prince de Broglie.

M. Rewbell représente combien la prévention contre les juifs est profonde, ce qui la rend presque incurable ; que si l'Assemblée ne frondait pas trop ouvertement ce préjugé par un décret, il ne répond pas des suites dans sa province (Alsace) ; que leur conduite dans tous les temps a laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins tant qu'à présent, aux juifs, les mêmes droits dont jouissent les autres citoyens.

M. Barnave prend la parole et s'appuie sur la Déclaration des Droits de l'homme, d'après laquelle il soutient qu'un citoyen ne pouvait être exclu à raison de sa croyance ou de sa profession ; que cependant si l'Assemblée juge dans sa sagesse devoir prononcer à cet égard, il pense qu'elle doit ne se permettre d'énonciations particulières qu'en faveur des protestants.

M. l'évêque de Clermont fait remarquer que la majeure par-

tie de l'Assemblée a manifesté qu'elle n'a aucune répugnance à accorder aux protestants tous les droits des autres citoyens, mais qu'elle ne montre pas la même disposition en faveur des juifs et des comédiens ; en conséquence, il propose de diviser la question.

Des débats s'élèvent sur la manière de la poser. Celle de M. Brunet de la Fuque semblait avoir, par le décret prononcé la veille, acquis la priorité sur celle de M. Duport ; cependant une multitude d'amendements se présentaient ; M. de la Galissonnière voulait surtout qu'on ajoutât à l'expression de *non-catholiques*, celle de chrétiens.

M. de Baumetz : La question sur les juifs doit être ajournée, et j'ai de fortes raisons pour le penser. Peut-être les juifs ne voudraient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder, et sans doute alors votre décret serait une générosité mal entendue. Il faut, avant de prononcer sur ce peuple longtemps malheureux, savoir de lui ce qu'il veut être ; à quel prix il veut obtenir sa liberté, et enfin s'il est digne de la recevoir.

Je propose deux amendements à la motion, et les voici :

1° Sans entendre rien préjuger sur les juifs, sur le sort desquels l'Assemblée se propose de statuer.

2° Et au surplus, sans qu'aucun citoyen puisse être éloigné des emplois civils et militaires par d'autres motifs que ceux déjà déterminés dans les précédents décrets de l'Assemblée sanctionnés par le roi.

(Ce discours obtient les plus grands applaudissements.)

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, plus M. de Baumetz a obtenu et mérité de succès pour le discours qu'il vient de prononcer, plus on doit être sévère à son égard.

Ce n'est pas sans étonnement, que j'ai entendu cet orateur estimable nous dire que les juifs ne voudraient peut-être pas des emplois civils et militaires auxquels vous les déclareriez admissibles, et conclure de là très-spécieusement que ce serait de

votre part une générosité gratuite et mal entendue, que de prononcer leur aptitude à ces emplois.

Eh! Messieurs, serait-ce parce que les juifs ne voudraient pas être citoyens que vous ne les déclareriez pas citoyens? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez, il faut que tous les hommes soient hommes; il faut bannir de votre sein tous ceux qui ne le sont pas, ou qui refuseraient de le devenir.

Mais la requête que les juifs viennent de faire remettre à cette Assemblée prouve contre l'assertion du préopinant. (Ici l'orateur lit un passage de cette requête dans laquelle les juifs expriment fortement le vœu d'être déclarés citoyens.)—Je conclus de ce que je viens de lire, qu'il faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est pas assez éclaircie, mais je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple moins coupable qu'infortuné.

On va aux voix sur les amendements de M. de Baumetz; ils sont adoptés avec le décret en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que les-non catholiques qui auraont d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception;

2° Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

Sans entendre rien innover relativement aux juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autre motif d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

La séance est levée.

(*Moniteur des* 23, 24 *et* 25 *décembre* 1789.)

La réserve insérée dans le décret ci-dessus rapporté : *Sans entendre rien innover relativement aux juifs sur l'état desquels*

l'Assemblée nationale se réserve de prononcer, se retrouve dans une instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs en date du 8 janvier 1790.

« L'Assemblée nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer. »

Cette formule fut reproduite plusieurs fois encore jusqu'au décret du 27 septembre 1791, qui en émancipant complétement les juifs, révoqua toutes les réserves et tous les ajournements insérés dans les lois et instructions antérieures (1).

Enfin l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 janvier 1790, rendit le premier décret qui, en confirmant les priviléges accordés par des lettres patentes aux juifs portugais, espagnols et avignonnais, leur reconnut la jouissance des droits de citoyen actif.

Laissons de nouveau parler le *Moniteur*.

Séance du jeudi 28 *janvier au matin.*

Nous ne pouvons qu'annoncer que l'Assemblée, après avoir décrété la division de quelques districts, a entendu le rapport fait par le comité de constitution, de la réclamation des jufs connus en France sous la dénomination des juifs portugais, espagnols et avignonnais, lesquels demandaient la confirmation du droit de cité dont ils jouissent à Bordeaux, en vertu des lettres patentes, six actes de plusieurs rois, et que cette confirmation a été prononcée par un décret que nous rapporterons demain, avec les détails plus amples de cette séance.

(*Moniteur du* 29 *janvier* 1790.)

---

(1) Dans la première partie : lettres patentes du roi du 2 mai 1790, instruction de l'Assemblée nationale du 20 août 1790, décret du 11 septembre 1790 et lois du 27 septembre 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Détails plus amples de la séance du jeudi 28 janvier.

Les juifs régnicoles de Bordeaux, de Bayonne et d'Avignon, ont donné lieu à une discussion sur la question de savoir si les individus de cette nation qui ont la possession de l'état civil en France, seront considérés comme citoyens actifs.

Ces nations juives n'ont ni lois ni tribunaux qui leur soient propres ou particuliers ; ils ne s'exemptent d'aucune charge ; ils ont coopéré à la nomination des députés, ils servent les milices nationales, et s'en occupent sans distinction, et sans exception de jour ni d'heure, et ils ont été naturalisés par lettres patentes de 1550, qui ont été renouvelées dans chaque règne, notamment en 1776.

M. l'évêque d'Autun, qui a fait le rapport de cette affaire, au nom du comité, a proposé de décréter que les juifs qui ont été naturalisés Français, ou qui ont la possession d'état de citoyens en France, y seront maintenus ; qu'en conséquence ceux d'entre eux qui réuniront les conditions nécessaires pour être éligibles ou électeurs, seront admis en cette qualité dans toutes les assemblées prochaines.

M. Rewbell a dit que l'admission du projet de décret proposé par le comité était l'abrogation indirecte du décret qui ajourne la question sur l'état des juifs en France, sans rien préjuger. Il a ajouté que si on décrétait en faveur des juifs de Bordeaux, qu'ils jouiront des droits de citoyens actifs, bientôt il faudrait rendre le même décret pour ceux d'Alsace, parce que les uns et les autres ont les mêmes priviléges, et qu'on jugerait la question d'Alsace par celle des juifs de Bordeaux, les uns et les autres ayant des lettres patentes qui leur permettent de vivre suivant leurs usages.

M. l'abbé Maury a proposé un décret tendant à ce que les juifs de Bordeaux jouissent provisoirement des droits locaux qui

leur sont attribués par les lettres patentes dont ils sont en possession.

M. le vicomte de Noailles a adopté cette motion, en retranchant le mot *provisoirement*.

M. Lechapelier a dit qu'on ne peut pas faire dépendre l'état des juifs de Bordeaux de ceux d'Alsace; que la question est de savoir si on ôtera aux juifs portugais, de Bordeaux et des autres villes, les droits de citoyens. Il a été établi qu'il n'y avait aucune connexité entre l'état des juifs de Bordeaux et ceux d'Alsace; qu'il s'agit de conserver aux uns leur état, au lieu qu'il faudrait en donner aux autres qui n'en ont pas. Il a conclu par demander la priorité pour le projet de décret proposé par le comité.

M. de Beauharnais a proposé un autre projet en ces termes: « Que les juifs de Bordeaux continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent en vertu de lettres patentes. »

La question de priorité s'est élevée entre le projet proposé par le comité et celui proposé par M. de Beauharnais.

Le projet du comité n'a point obtenu la priorité.

M. de Sèze a proposé de décréter que les juifs de Bordeaux continueront d'exercer les droits de citoyens actifs, mais la priorité a été acccordée à la rédaction de M. de Beauharnais.

Alors plusieurs amendements ont été proposés. M. de Baumetz a proposé d'étendre le décret aux juifs portugais de Bayonne.

M. Grégoire a demandé que le décret eût lieu pour tous les juifs portugais, espagnols et avignonnais. Quant aux juifs allemands, il a demandé l'ajournement à jour fixe, se proposant, a-t-il dit, de réfuter le paralogisme de M. l'abbé Maury et autres.

M. de Sèze a dit qu'en réclamant la justice de l'Assemblée pour les juifs, il remplissait un vœu très-pressant de la ville de Bordeaux, sa patrie.

Il a fait valoir les services rendus à la patrie en différentes

occasions importantes. Il a cité M. Gradis, négociant juif à Bordeaux, à qui il n'a manqué que trois voix pour qu'il fût représentant de Bordeaux en cette Assemblée.

M. le président de St-Fargeau a proposé une rédaction qu'il a dit renfermer les divers amendements proposés; elle portait que les juifs espagnols, portugais et avignonnais, qui en vertu de lettres pattentes jouissent de priviléges particuliers, exerceront à l'avenir tous les droits de citoyens actifs, s'ils réunissent les autres conditions prescrites par la Constitution.

La question préalable a été demandée sur les amendements. M. de Lameth a observé qu'on ne pouvait les comprendre en une seule délibération, parce qu'ils ne se ressemblent pas.

L'Assemblée a décrété que tous les amendements seront mis successivement aux voix.

Le premier amendement a été d'ajouter les mots *juifs espagnols, portugais et avignonnais.*

La question préalable a été proposée et rejetée; ensuite l'amendement a été décrété.

On a proposé d'ajouter au deuxième amendement le droit d'être admis aux charges municipales comme par le passé pour ceux qui en auront joui.

Il a été observé qu'il faudrait juger auparavant s'ils seront citoyens et actifs.

Cet amendement a été mis aux voix; mais la première épreuve par assis et levé ayant paru douteuse, on est venu à une seconde épreuve, elle n'a pas mieux réussi; alors on a demandé l'appel nominal.

Il s'est formé dans la partie de la salle, à droite de M. le président, un groupe d'un certain nombre de députés qui se sont constamment opposés à cet appel, et chaque fois que le secrétaire commençait l'appel, il s'élevait un murmure pour l'interrompre.

La plus grande partie de l'Assemblée voyait avec douleur un temps précieux se perdre pour la patrie, et désirait de com-

penser, par la continuité de la séance, le temps perdu par l'obstination de quelques-uns.

Une heure entière s'était passée dans cet état, lorsque M. le duc de Liancourt a dit qu'il était du devoir et de l'honneur de l'Assemblée de ne plus retarder l'appel nominal; il a réclamé la règle d'après laquelle une délibération commencée ne doit pas être interrompue.

Plusieurs des membres qui étaient debout dans la salle s'y opposaient et demandaient l'ajournement, sur le fondement que plusieurs prélats et curés étaient allés dîner.

Enfin, après beaucoup de patience et de persévérance de la part de la majorité de l'Assemblée, l'appel nominal a été commencé; les interruptions ont cessé, et par le résultat des voix l'amendement a été adopté.

Le résultat de l'appel nominal a été : 374 pour admettre l'amendement qui accorde aux juifs portugais, espagnols et avignonnais, les droits de citoyens actifs, et 224 contre l'amendement.

La motion principale a ensuite été mise aux voix avec les différents amendements admis, et l'Assemblée a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les juifs connus en France sous le nom de juifs portugais, espagnols et avignonnais, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent et qui sont consacrés en leur faveur par des lettres patentes; et en conséquence, ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée. »

Séance du vendredi 29 *janvier*.

M. Barrère de Vieuzac, l'un des secrétaires, a fait la lecture du procès-verbal. Ensuite M. Schwends, député de l'Alsace, a demandé que l'on ajoutât au décret rendu en faveur des juifs portugais, que l'Assemblée n'avait rien entendu préjuger à

l'égard des juifs de l'Alsace. Il a représenté que cette addition était absolument essentielle pour établir la tranquillité publique en Alsace, et y assurer l'existence de 26,000 juifs allemands. Cette addition ayant paru une motion nouvelle et n'étant pas placée à l'ordre du jour, l'Assemblée n'a pas voulu la soumettre actuellement à la délibération. (*Moniteur du* 30 *janvier* 1790.)

NOTE C.

DISCOURS *prononcé, le* 28 *janvier* 1790, *par M. Godard, avocat au Parlement, l'un des représentants de la commune, en présentant à l'assemblée générale de la commune une députation des juifs de Paris.*

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

Messieurs,

J'ai quitté un instant la place que j'occupais au milieu de vous, pour prendre celle qui me convient, lorsque je parle pour des suppliants, et que je suis l'interprète des malheureux.

Chargé, par la plupart des juifs du royaume, de défendre leur cause à l'Assemblée nationale (1), je le suis en même temps par ceux de Paris, Messieurs, de vous offrir l'hommage de leurs respects, l'assurance de leur dévouement, le témoignage même de leur reconnaissance; car, les généreux habitants de cette capitale ont devancé, en quelque sorte, pour les juifs, le bienfait de la loi, en saisissant cette mémorable révolution pour se confondre avec eux, en faire leurs compagnons d'armes, les revêtir de la livrée citoyenne, sous laquelle plusieurs d'entre eux paraissent devant vous, les traiter enfin comme frères, avant de les traiter en citoyens.

Ce n'est pas là faire la loi, mais c'est la préparer par l'opinion; c'est exercer la plus haute des puissances; c'est rendre

(1) Voyez l'écrit intitulé : *Pétition des juifs établis en France*, adressée à l'assemblée nationale le 28 janvier 1790. Voyez sur cette pétition, un article du *Moniteur* du 15 février 1790. — Le discours de M. Godard et la réponse de M. l'abbé Mulot se trouvent dans le *Moniteur* du 2 février 1790.

les œuvres du législateur plus faciles, et transformer, pour ainsi dire, à l'avance, ses intentions en décrets; en sorte que tous les genres de gloire, Messieurs, semblent vous être réservés. Tantôt, vous secondez une loi déjà faite, en la consacrant promptement par l'opinion, et plaçant, à côté du principe, des exemples sublimes qui donnent à la loi un empire irrévocable. Tantôt, c'est une loi à faire que vous préparez par des actions, par des faits, par un ensemble de conduite, que les législateurs semblent vous demander, et dont ils ont besoin, pour opérer tout le bien qu'il est dans leur désir de vous faire. Il n'y a point de préjugés qui puissent résister à cette puissance incalculable de l'opinion qui prépare la loi, ou de la loi qui est secondée et consacrée par l'opinion.

Les juifs, qui sollicitent de l'Assemblée nationale, et qui attendent de sa sagesse, une loi qui leur soit favorable, attachent donc une grande confiance aux suffrages honorables qui les environnent dans cette capitale, et dont ils ont déjà éprouvé tant de salutaires effets. Ils oseront dire, Messieurs, qu'ils en sont dignes par le zèle patriotique qui, dès le moment de la révolution, a transporté leur âme, les a couverts de l'armure civique, et en a fait de braves et infatigables soldats, entièrement dévoués au salut et à la prospérité de la nation. Mais ils n'en ressentent pas moins une vive reconnaissance de tous les témoignages de bienveillance qu'ils ont reçus; et ils viennent en remercier, dans vos personnes, la capitale tout entière.

Je dois le dire à leur louange, Messieurs, quoique dans toutes les démarches qu'il a fallu faire pour chercher à conquérir leurs droits, ils n'aient rien fait par eux-mêmes, et qu'ils aient eu besoin d'être guidés par d'autres; ce sont eux néanmoins qui, les premiers, ont eu l'idée de venir vous offrir leurs hommages; parce que cette idée n'est qu'un sentiment, et que le sentiment n'a pas besoin de guide.

Ils ont pensé aussi, Messieurs, que les bontés de cette capitale envers eux leur donneraient peut-être le droit de vous sup-

plier d'élever la voix en leur faveur, et d'émettre un vœu qui pût hâter la décision de leur sort. Mais ils craignent de vous demander ce nouveau témoignage de bonté; et ils s'abandonnent, ils se confient, sur cet objet, à votre sagesse.

Ils vous prient seulement de leur permettre de se vanter de tous les anciens témoignages qu'ils ont reçus. Ils vous prient de leur rendre la justice qu'ils méritent, en disant hautement que vous n'avez aucun reproche à leur faire ; que l'ordre public n'a jamais été troublé par eux ; que dans l'excès même de leur infortune, ils n'ont murmuré ni contre les hommes, ni contre la loi; qu'un zèle pur et vraiment civique les anime aujourd'hui pour la défense commune et le bien général; et par cette attestation solennelle, qui ne sera qu'un hommage rendu à la vérité, vous aurez la satisfaction si douce pour de véritables amis de la chose publique, de servir non-seulement la cause des juifs de Paris en particulier, mais celle de tous les juifs du royaume en général, et de préparer ainsi le bonheur de cinquante mille individus.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à leur donner ce certificat moral que j'ai l'honneur de vous demander pour eux, quand vous saurez que sur cinq cents juifs qui existent à Paris, il y en a plus de cent qui sont enrôlés dans la garde nationale, et qui sacrifient tout leur temps, tout leur zèle, toutes leurs forces à la défense de la Constitution; quand vous saurez qu'au milieu des députés que j'ai l'honneur de vous présenter, se trouve le fameux Hourwitz, auteur d'un excellent ouvrage couronné par l'académie de Metz (1), interprète des langues orientales à la Bi-

(1) Apologie des juifs en réponse à la question : *Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux et plus utiles en France?* Ouvrage couronné par la société royale des arts et sciences de Metz, par M. Zalkind Hourwitz, juif polonais, avec cette épigraphe : *Veniam pro laude peto.* A Paris, chez Gattey, libraire, au Palais-Royal; et Royez, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage a été couronné concurremment avec celui de M. l'abbé Grégoire, député à l'Assemblée nationale, et celui de M. Thierry, avocat au parlement de Nancy.

bliothèque du roi, n'ayant pour toute fortune que 900 livres de rente, et ayant trouvé ces 900 livres encore trop considérables pour lui, car il vient de faire à jamais le don patriotique du quart de cette somme, et quand on lui a représenté que la contribution patriotique n'était imposée que sur une seule année du revenu, il a répondu qu'il abandonnait pour toujours le quart de ses appointements, parce que les 900 livres étaient un prix supérieur au salaire qui lui était dû, pour le genre de travail auquel on l'occupait à la Bibliothèque du roi.

Voilà, Messieurs, les hommes pour lesquels je sollicite votre justice. Et si, comme je l'espère, vous ne la leur refusez pas ; si vous vous montrez à la fois humains et justes ; si, enfin, cette journée pouvait se terminer au gré de nos désirs, vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable, ni de plus complète depuis le commencement de la révolution.

Ce matin, vous avez consacré la loi relative aux comédiens, par l'honneur que vous avez rendu au citoyen estimable qui, lui-même, avait commencé par montrer que sa profession n'exclut ni la vertu, ni les mœurs, ni le patriotisme.

Vous avez en même temps, et par le même acte, consacré la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes (1).

Un troisième préjugé est en ce moment déféré à votre tribunal : c'est celui qui existe contre les juifs. Il est aussi injuste que les précédents ; il doit périr comme eux ; et il est digne de vous, Messieurs, d'en préparer solennellement la destruction.

(1) M. de Beaulieu, comédien du théâtre du Palais-Royal, avait été invité par l'Assemblée générale des Représentants de la Commune, à venir recevoir les éloges dus à la belle action que tout le monde connaît. Il y est venu, a reçu par l'organe de M. le président le tribut de louanges qu'il méritait ; l'Assemblée l'a prié de s'asseoir parmi ses membres, et en honorant ainsi le comédien qui avait fait une action distinguée, en se dépouillant de son grade militaire, pour en revêtir le jeune parent des frères Agasse, elle a consacré à la fois la destruction de deux préjugés. Mais on n'oubliera jamais que c'est le district de Saint-Honoré qui, pour la destruction des peines infamantes, a donné l'exemple, et que cet exemple était aussi touchant que sublime.

Ce sera donc de cette enceinte que sortira pour se répandre ensuite dans le royaume entier l'irrévocable proscription de tous les préjugés qui déshonoraient le plus la nation française.

Vous n'êtes que des administrateurs provisoires de cette capitale, mais vous aurez fait un bien qui ne le sera point, qui sera au contraire impérissable, et pour lequel toutes les générations et tous les siècles vous devront de la reconnaissance.

RÉPONSE *de M. l'abbé Mullot, président.*

Vous venez, Messieurs, solliciter l'assemblée de la commune d'émettre un vœu qui seconde auprès des législateurs de la nation une demande que vous leur faites au nom de la nation.

Je m'enorgueillis, Messieurs, et de ce que je puis auprès de vous être l'organe de cette assemblée, et de ce que vous ne redoutez pas de vous présenter devant elle, pendant que j'y exerce les fonctions de la présidence.

Oui, Messieurs, vous faites honneur à mon cœur, et ce qui doit me flatter le plus, c'est que je puis répondre à votre confiance, sans blesser la sévérité de mes principes.

La distance de vos opinions religieuses aux vérités que nous professons tous comme chrétiens, ne peut nous empêcher comme hommes de nous rapprocher de vous, et si mutuellement nous nous croyons dans l'erreur, si mutuellement nous croyons devoir nous plaindre, nous pouvons nous aimer.

Votre demande ne vous est pas d'ailleurs tellement personnelle, qu'il n'en rejaillisse aucun bien sur la société entière; et si elle tend à nous faire confirmer les droits que vous avez acquis en naissant sujets de la loi, elle tend aussi à bannir tous les vices dont on s'est plu à accuser votre nation, à faire fleurir les vertus que vous cultivez en secret, et à ouvrir pour l'État de nouvelles sources de richesses; je ne puis vous annoncer quel sera le vœu précis de l'assemblée sur le fond de cette demande, mais je puis du moins vous assurer à la fois, et que ses arrêtés seront conformes aux lois de la raison et de l'humanité,

et que je serai le premier à applaudir à ce qui sera déterminé de favorable à votre nation.

Pour premier témoignage de notre fraternité, l'assemblée vous invite, par ma bouche, à assister à la séance.

Le 30 janvier 1790, une députation du district des Carmélites, composée de MM. Cahier de Gerville, Le Nain, Le Verdier, d'Ailly, Chiboust et Chole, s'étant présentée à l'assemblée générale des représentants de la commune, M. Cahier de Gerville, l'un des députés et procureur-syndic-adjoint de la commune, adressa le discours suivant à l'assemblée :

Messieurs,

Un intérêt bien noble et bien touchant nous conduit en ce moment devant vous.

De toutes les sections territoriales de la commune de Paris, le district des Carmélites est celle qui renferme dans son sein un plus grand nombre de juifs.

Plus qu'aucun autre district, celui des Carmélites a été à portée, depuis la révolution, d'observer la conduite des juifs, de connaître leurs principes et de juger leur morale.

Ne soyez donc pas étonnés, Messieurs, si le district des Carmélites s'honore d'être le premier de tous à rendre un hommage public à leur patriotisme, à leur courage et à leur générosité.

Nuls citoyens ne se sont montrés plus ardents que les juifs à la conquête de la liberté ; nuls plus empressés à se couvrir des livrées nationales ; nuls plus amis de l'ordre et de la justice ; nuls plus disposés aux actes de bienfaisance envers les pauvres et aux contributions volontaires nécessitées par les besoins du district.

Tel est le témoignage que nous devons à la vérité, et que le district des Carmélites nous a ordonné de proclamer dans cette enceinte.

Déjà, Messieurs, vous avez déployé toute la force de la raison

et du sentiment contre cet antique préjugé, qui rendait l'honneur solidaire dans les familles.

C'est un autre préjugé non moins absurde, non moins odieux et bien plus impolitique que nous venons vous dénoncer.

Attaquons tous les préjugés, Messieurs, combattons-les avec persévérance. Il ne faut pas qu'un seul de ces enfants du despotisme et de l'ignorance survive à la renaissance de la liberté et à la consécration des Droits de l'homme.

Si les juifs établis à Paris ne sont pas encore Français, croyez-nous, Messieurs, ils ont mérité de l'être. Oserai-je en faire l'aveu? Ils le sont déjà parmi nous. Oui, Messieurs, le district des Carmélites n'a pas voulu qu'on les distinguât des citoyens. On les admet dans les conseils, ils partagent les honneurs et les fatigues du service militaire, et pas le moindre murmure ne s'est fait entendre contre cette possession des droits de cité, à laquelle néanmoins le sceau de la loi manque encore.

A cet assentiment si général malgré l'agitation inévitable des intérêts privés, reconnaissez, Messieurs, un des plus infaillibles caractères de l'opinion publique.

Reconnaissez aussi un des plus salutaires effets de cette philosophie qu'on a tant calomniée. Les juifs, désabusés de leurs vieilles erreurs, ont senti le besoin d'une patrie, et nous leur avons offert la nôtre. Pour prix de leurs services, ils ont sollicité notre protection auprès de vous ; dites, Messieurs, si nous pouvions rejeter cette occasion d'accroître la famille des citoyens et d'acquitter une dette sacrée, celle de la reconnaissance.

Daignez, Messieurs, accueillir nos justes et pressantes réclamations en faveur de nos nouveaux frères. Daignez y joindre les vôtres, et les présenter réunies à l'Assemblée nationale. N'en doutez pas, Messieurs, vous obtiendrez sans peine pour les juifs de Paris, ce qu'on n'a pas refusé aux juifs connus sous la dénomination de *portugais*, *avignonnais*, *espagnols*. Quel serait donc

pour ceux-ci le motif d'une préférence? La doctrine de tous les juifs n'est-elle pas la même? Nos rapports politiques avec les uns et les autres ne sont-ils pas semblables? Si les ancêtres des juifs dont nous défendons la cause, ont plus que les juifs portugais éprouvé les vexations et les fureurs du pouvoir arbitraire, la longue et cruelle oppression qu'ils ont soufferte devient un nouveau titre à la justice nationale. Remontez d'ailleurs à l'origine de cette étrange et inique distinction, et voyez si l'on oserait aujourd'hui, comme on l'osait alors, fonder une différence de droits entre deux castes du même peuple, deux rameaux du même tronc, sur des traditions apocryphes, ou plutôt sur des chimères et des fables.

Nous déposons sur le bureau la délibération prise hier, à l'unanimité (les juifs retirés), dans l'assemblée générale du district des Carmélites.

EXTRAIT *du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du district des Carmélites, ci-devant le Sépulcre.*

Du vendredi, 29 janvier 1790.

M. le président a rendu compte d'une députation faite à l'assemblée générale des représentants de la commune, par la nation juive demeurant à Paris, pour réclamer l'appui de la commune auprès de l'Assemblée nationale, à l'effet d'être admise à l'honneur de partager avec les autres citoyens français, sans distinction, les droits de citoyens actifs, que le préjugé et la législation passée leur ont jusqu'à présent refusés.

Lecture faite de l'adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 26 août dernier, au nom de la nation juive, M. le président ayant prié l'assemblée de discuter la question de savoir si le district voterait en leur faveur l'admission aux droits de citoyens actifs, les juifs présents à l'assemblée se sont retirés.

La matière longtemps et suffisamment discutée, l'assemblée, considérant que, depuis le commencement de la révolution, les

juifs demeurant dans l'arrondissement du district se sont toujours conduits avec le plus grand zèle, le patriotisme le plus pur et le plus généreux ;

Considérant que l'adresse par eux présentée à l'Assemblée nationale renferme leur soumission la plus entière aux lois et tribunaux du royaume, et leur renonciation au privilége d'avoir des chefs particuliers, et autres priviléges dont ils ont toujours paru le plus jaloux ;

Considérant aussi que le préjugé funeste qui, jusqu'ici, les a tenus plongés dans l'avilissement, n'était pas propre à leur inspirer les sentiments de bons et loyaux citoyens ; que les moyens de donner à tous les juifs l'énergie qui convient à des hommes libres, c'est de les faire participer à cette honorable qualité ;

Considérant enfin que le district des Carmélites, celui qui renferme dans son sein le plus de juifs, a été, comme il l'est encore, le plus à portée de connaître leur conduite publique, et de leur rendre justice sur le zèle et le patriotisme qu'ils ont toujours montrés ; pensant même qu'il leur est dû de la reconnaissance,

A arrêté unanimement de porter à l'assemblée des représentants de la commune le vœu formé par le district pour que les juifs dont il atteste la bonne conduite et l'entier dévouement à la chose publique, jouissent désormais des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils rempliront les autres conditions imposées par les décrets de l'Assemblée nationale. A cet effet, l'assemblée a nommé MM. de Gerville, Le Nain, Chiboust, Dailly, Le Verdier et Chole, ses députés, pour présenter son arrêté à l'assemblée des représentants de la commune ;

A arrêté, en outre, que cet arrêté serait envoyé à M. le président de l'Assemblée nationale et aux cinquante-neuf autres districts.

Pour l'extrait conforme à l'original,

signé : Gavot, *l'un des secrétaires.*

RÉPONSE *de l'abbé Mullot, président de l'assemblée générale des représentants de la commune à MM. les députés du district des Carmélites.*

Que votre démarche est louable en elle-même ! qu'elle est honorable pour vous, et que votre témoignage est puissant en faveur de ceux à qui vous le rendez !

Quelques faits contenus dans l'éloquent discours de celui de nos membres qui nous a présenté les juifs, avaient ajouté au penchant de nos cœurs à leur être favorables.

Vous venez à ces faits joindre les preuves d'une conduite irréprochable et soutenue, vous venez nous les peindre comme les défenseurs les plus zélés de la cause générale, comme des habitants utiles et vertueux.

Votre district, dont l'étendue renferme plusieurs rues presque entièrement peuplées par eux, est d'un grand poids lorsqu'il parle en leur faveur.

Témoins de leur vie privée, vous nous révélez tout le bien qu'ils font dans leurs humbles foyers. Nous applaudissons tous à votre zèle pour des hommes que l'opinion a trop longtemps maltraités.

Nous applaudissons à toutes les vertus que vous nous faites admirer en eux.

Je ne puis, au nom de l'assemblée, vous promettre, Messieurs, que ce que je leur ai promis à eux-mêmes : des arrêtés dictés par la raison et l'humanité ; mais je vous renouvelle avec confiance ces mêmes promesses.

OPINION *de M. l'abbé Bertolio, sur les juifs, proposée dans l'assemblée générale des représentants de la commune, le* 30 *janvier* 1790.

Messieurs,

C'est une des grandes erreurs de l'esprit humain, d'avoir fait dépendre la qualité de citoyen de la croyance à telle opi-

nion ; c'est un des grands malheurs de la religion d'avoir été liée et incorporée aux gouvernements, de manière à être dans la nécessité de changer avec eux, et d'éprouver les vicissitudes auxquelles sont nécessairement sujets tous les établissements formés par la main des hommes.

Nous sommes enfin arrivés au moment de corriger une erreur qui a élevé tant de murs de séparation entre les hommes, qui n'auraient jamais dû faire qu'une même famille ; nous sommes parvenus au moment de préserver la religion des maux qui la menacent, et d'arrêter le cours de ceux qu'elle n'a déjà que trop ressentis.

Ce ne sont plus les opinions spéculatives qui régleront la qualité de citoyen : la religion rendue à elle-même, ramenée à la sublimité de son institution, ne s'occupera plus qu'à rendre les hommes meilleurs et plus parfaits, et ne se mêlera plus des différentes formes de gouvernement qu'ils croiront devoir adopter pour assurer leur liberté ; les intérêts des consciences ne seront plus confondues avec les intérêts politiques.

Il fallait, pour opérer ces grands changements, une révolution semblable à celle qui va régénérer la France ; mais elle resterait imparfaite, cette révolution aussi heureuse qu'inattendue, si les idées ne suivaient pas les progrès de la constitution qu'elle a enfantée. Élevons-nous donc à la hauteur de notre constitution, en assurant aux consciences la liberté qu'elle a assurée aux actions. Ne perdons jamais de vue que tous les hommes sont égaux en droits ; que la liberté est le premier et le plus précieux de tous les droits ; que la liberté est le droit de faire tout ce qui n'est point défendu par la loi, et qui ne nuit point à autrui ; que les opinions religieuses ne peuvent être du ressort de la loi ; que penser différemment des autres, ce n'est ni les blesser ni leur nuire ; que si la différence des opinions religieuses pouvait être un obstacle à la qualité de citoyen, il n'y aurait plus alors d'égalité en droits.

Ce sont ces principes consacrés par l'Assemblée nationale,

qui ont dejà rendu la vie civile à plus de trois millions de Français ; ce sont ces principes qui ont renversé dans un seul instant la révocation de l'édit de Nantes, monument funeste qui paraissait d'autant plus inébranlable, qu'il était l'ouvrage d'un monarque que ses grandes qualités avaient environné de la gloire la plus éclatante. Déjà les protestants français sont réintégrés dans tous leurs droits de citoyens ; déjà les nombreux édits de proscription qui déshonoraient notre code sont effacés, et avec eux ont disparu les cruels préjugés de nos pères.

Ces principes viennent de triompher d'un autre préjugé plus enraciné encore que celui sous lequel les protestants gémissaient. Les juifs de Bordeaux, de Bayonne, d'Avignon voient leur état de citoyen assurés par un décret solennel. C'est cette justice que les juifs français, domiciliés à Paris et dans les autres parties du royaume, sollicitent aujourd'hui ; pourrait-on la leur refuser? Quelle différence essentielle entre eux et leurs frères de Bordeaux pourrait-on assigner? Dira-t-on que les uns ont des lettres patentes et une possession d'état que n'ont pas les autres? Les lettres patentes des juifs français sont dans la nature, et le sceau de la nature vaut bien le sceau de toutes les chancelleries de l'Europe.

La possession d'état, les juifs français ne l'ont pas dans le fait. Cela n'est malheureusement que trop vrai ; il n'est que trop vrai que depuis des siècles ils ont été les victimes de la cupidité la plus incroyable, des persécutions les plus atroces, de l'intolérance la plus sanguinaire ; mais la longue durée de leurs maux n'est qu'une raison plus pressante de les faire cesser. Hâtons-nous de leur faire oublier les crimes de nos pères ; hâtons-nous de leur rendre ce qu'ils n'ont jamais pu perdre, parce que, dans le droit, leur état de citoyen est imprescriptible, comme la nature qui les y appelle.

J'entends prononcer le mot de politique. Ah ! bannissons-le de notre langue si, par politique, on veut toujours entendre l'art perfide de tromper les humains et d'aggraver leurs fers,

sous prétexte de ménager leurs intérêts. Mais vous invoquez la politique, et moi je l'invoque aussi. Je ne connais d'autre politique que l'art de présenter les moyens les plus efficaces pour rendre les nations heureuses, pour faire fleurir l'agriculture, les arts et le commerce ; et l'admission des juifs français à tous les droits de citoyens est un de ces moyens. D'immenses landes à défricher, d'innombrables marais à dessécher, des manufactures à établir ou à vivifier, un commerce souvent languissant, et jamais aussi étendu qu'il peut l'être, semblent nous reprocher notre inertie et notre incurie. Les bras et les capitaux des juifs, devenus citoyens, incorporés à la patrie qui les aura adoptés, répareront ces torts de l'ancienne administration ; vous les verrez accourir de toutes les parties du globe, au moment qu'ils sauront que le soleil de la liberté luit en France sur tous ceux qui y sont nés ou qui s'y établissent ; et l'empire acquerra de nouveaux sujets aussi utiles par leur activité, leur intelligence, leurs trésors et leurs travaux, que soumis à une constitution et à des lois auxquelles ils seront attachés autant par les liens de la reconnaissance que par ceux de l'intérêt.

Ne m'opposez pas leur religion. Il n'est qu'un seul point sous lequel les religions puissent intéresser les gouvernements : c'est celui de la morale, et on n'a rien à reprocher à la morale des juifs ; elle n'est qu'un développement de la loi naturelle qu'ils ont reçue de Moïse, et la nôtre n'en est aussi qu'un développement, mais beaucoup plus parfait. La morale des Hébreux, comme celle des chrétiens, est fondée sur ces deux maximes d'une éternelle vérité : « Aime ton prochain comme toi-même ; ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. » La société pourrait-elle redouter des hommes qui professent une pareille doctrine ?

J'ai entendu un honorable membre dont je respecte l'âge, les vertus et les intentions, nous dire que le ciel s'oppose aux projets des juifs ; qu'ils sont et seront toujours l'objet de ses vengeances ; que la preuve en est écrite sur leur physionomie ; que

l'ignominie, les opprobres dont ils sont couverts depuis tant de siècles ne permettent pas de méconnaître la main d'un Dieu vengeur.

Eh ! quoi, Messieurs, ne cessera-t-on jamais de calomnier la Divinité ; ne cessera-t-on jamais de lui prêter nos faiblesses, au lieu de chercher à nous élever jusqu'à ses perfections ? Non, Messieurs, il n'y a que les hommes qui se vengent. Dieu ne se venge point ; il est juste, et la justice est incompatible avec la vengeance ; mais où sont donc les preuves de la vengeance divine ? Elles sont, dit-on, empreintes sur la physionomie des juifs ; et depuis quand les physionomies caractéristiques des peuples sont-elles des signes du courroux du ciel ? Parcourez les parties de ce globe, partout vous y verrez les physionomies modifiées dans les formes et dans les couleurs, selon les sols et les climats, selon le plus ou le moins de mélange des nations. N'interposons point donc le doigt de Dieu où il ne faut voir que la main de la nature.

On voudrait trouver encore la vengeance divine dans le triste sort que subissent les juifs depuis tant de siècles. N'est-ce point ici un faux-fuyant de notre amour-propre ; ne chercherions-nous pas à atténuer nos torts envers eux en les attribuant au ciel ? Gardons-nous de cette illusion ; avec un pareil sophisme, on justifierait tous les grands crimes contre l'humanité ; avec ce sophisme, on justifierait l'abominable esclavage des nègres ; on dirait que la vengeance divine éclate sur eux, puisqu'ils sont dévoués au malheur depuis tant de siècles ; et plus cet attentat contre la nature se perpétuerait, plus il deviendrait l'ouvrage de la Divinité ; avec un pareil sophisme, on laverait de tout reproche le cupide et sanguinaire Espagnol qui, pour satisfaire sa soif insatiable de l'or, a chargé de chaînes des peuples innombrables, et a fini par les faire disparaître de la surface de la terre.

C'est en vain qu'on voudrait faire parler le ciel et la religion des chrétiens, pour continuer à priver les juifs des droits de

l'homme. Notre religion ne prescrit rien de semblable ; elle ne veut attirer à elle que par la douceur, l'humanité, la bienfaisance ; elle n'a jamais ordonné de rejeter de la société ceux qui ne consentaient point à être admis dans son sein, et le seul combat qu'elle autorise contre les juifs est celui des vertus.

Un des honorables préopinants a attaqué l'opinion en faveur des juifs, par leur propre intérêt ; il a craint pour eux les préjugés existants encore parmi le peuple. Il a cité l'exemple du parlement d'Angleterre qui, en 1754, ayant accordé aux juifs tous les droits de cité, fut contraint de révoquer son bill pour apaiser une sédition qu'il avait excitée parmi le peuple de Londres.

Que cet exemple, Messieurs, ne nous effraye pas ; il prouve que, dès 1754, la saine partie de l'Angleterre était de l'opinion que je vous propose d'adopter aujourd'hui ; il prouve qu'en 1754 le peuple de Londres était encore incapable de se mettre au niveau de la sagesse de ses législateurs, et que les lumières n'étaient pas encore assez répandues dans la Grande-Bretagne pour que les lois pussent y opérer tout le bien possible ; mais j'ose dire que l'esprit public et de justice universelle domine bien plus aujourd'hui en France qu'il ne dominait en Angleterre en 1754. Je ne doute pas que ce ne soit le moment de prévenir nos rivaux sur un acte de justice nationale, et de leur donner enfin des exemples, après en avoir tant reçu d'eux. Au reste, je ne proposerai à l'assemblée aucune démarche en faveur des juifs, qu'après avoir consulté nos commettants, et en avoir obtenu l'approbation du vœu que nous émettrons. C'est ainsi qu'en consultant le peuple on l'éclaire ; c'est le moyen de naturaliser dans son esprit tous les grands principes, et d'en bannir une foule de préjugés nuisibles à son bonheur.

En adoptant une partie des motions des préopinants, mon opinion est d'accorder aux juifs français un témoignage authentique de leur bonne conduite dans la capitale, du patriotisme qu'ils ont montré, et des services essentiels qu'ils ont rendus pendant et depuis la révolution ; témoignage qui peut souffrir

d'autant moins de difficultés, que nous n'attesterons que ce que nous connaissons personnellement, et qui l'est en outre par l'assemblée générale du district des Carmélites, dans l'arrondissement duquel la presque totalité des juifs de Paris est domiciliée.

Je pense ensuite que nous devons émettre notre vœu pour que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper aussitôt qu'elle le pourra de la question des juifs, qu'elle a ajournée, et qu'elle rende un décret qui les assimile en tout aux juifs de Bordeaux, Bayonne et Avignon ; mais que ce vœu ne soit porté à l'Assemblée nationale qu'après avoir été envoyé aux soixante districts, et qu'il aura reçu l'approbation de la majorité.

L'opinion de M. l'abbé Bertolio a été adoptée dans toutes ses parties.

Et l'assemblée a rendu l'arrêté du 30 janvier 1790, rapporté dans la première partie de ce recueil.

Après cet arrêté, M. l'abbé Mulot, président de la commune, a dit aux juifs :

« Mes promesses sont accomplies. Vous venez d'entendre l'arrêté que j'avais prévu. Si la place que j'occupe m'a empêché d'appuyer votre demande, de préparer par mon opinion cet arrêté, j'ai le bonheur de le prononcer au nom de l'assemblée ; j'y applaudis de tout mon cœur ; et si mon nom ne se trouve point parmi ceux des prélats qui vous ont défendus, je m'estime heureux d'en pouvoir terminer la liste. »

M. Godard est ensuite monté à la tribune et a dit :

Messieurs,

J'avais invoqué votre justice pour les juifs de Paris ; je dois maintenant vous remercier en leur nom, car vous la leur avez rendue.

Mais ce n'est point par un discours oratoire que j'essaierai de vous peindre leur reconnaissance. Je me bornerai à répéter ces paroles touchantes, qui ont été entendues ici avec plaisir,

qui ont retenti ensuite avec enthousiasme dans toutes les bouches, et qui sont les plus beaux remerciements qu'on puisse vous adresser :

Bénissons la révolution qui nous rendra tous frères (1).

L'arrêté de la commune de Paris du 30 janvier 1790 fut porté à l'Assemblée nationale, dans la séance du 25 février 1790 :

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 25 *février au soir.*

Une députation de la commune de Paris (M. l'abbé Mulot portant la parole), supplie l'Assemblée d'étendre aux juifs domiciliés dans Paris le décret qui a déclaré citoyens actifs les juifs connus sous la dénomination de *Portugais, Espagnols et Avignonnais.*

M. le président : L'Assemblée nationale s'est fait un devoir sacré de rendre à tous les hommes leurs droits ; elle a décrété les conditions nécessaires pour être citoyen actif : c'est dans cet esprit, c'est en se rapprochant de ces conditions qu'elle examine, dans sa justice, les raisons que vous exposez d'une manière si touchante en faveur des juifs. L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

Une députation du district des Enfants-Rouges adhère à la demande faite par les représentants de la commune de Paris pour les juifs résidant dans la capitale.

(*Moniteur du* 1er *mars* 1790.)

---

(1) Le dimanche 24 janvier, jour auquel les plumets, porteurs de charbons, vinrent au nombre de 812 prêter solennellement, dans l'Assemblée des Représentants de la commune, le serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et à la commme de Paris, afin de faire cesser les propos injurieux que la calomnie cherchait à répandre depuis quelques jours contre leur patriotisme; M. le Maire, aussitôt après le serment, s'écria, par un mouvement d'âme, bien plus touchant que le plus éloquent discours : *Vive le Roi.* Bénissons la révolution qui nous rend tous frères ; et ces paroles furent à l'instant répétées par toute la salle.

NOTE D.

On a vu après combien de tentatives vaines et d'ajournements l'Assemblée nationale avait enfin, dans sa séance du 28 janvier 1790, rendu un premier décret en faveur des juifs portugais, espagnols et avignonnais, par lequel elle leur reconnaissait les droits de citoyens actifs et confirmait les priviléges dont ils jouissaient en vertu des lettres patentes à eux accordées par Henri II en 1550 et par quelques-uns de ses successeurs.

L'Assemblée n'osant pas encore braver les préjugés, les laissait dans le *statu quo*. Cependant de courageux défenseurs des droits de l'humanité ne se lassèrent pas de réclamer une solution générale applicable à tous les israélites quelle que fût leur secte, et qui fît cesser toute distinction entre eux et leurs concitoyens des autres cultes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 26 *février.*

M. le duc de Liancourt : Je demande que l'Assemblée fixe le jour où elle voudra s'occuper de la question de savoir quel sera l'état civil accordé aux juifs.

M. ..... : J'observe que la question relative aux juifs est sans doute fort importante, mais que nous en avons de plus importantes encore à tous. Ce que nous prononcerons à l'égard des juifs n'intéressera qu'une portion d'hommes ; et fixer l'ordre du pouvoir judiciaire, déterminer le nombre et le mode de l'armée française, établir un règlement sur les finances, voilà trois objets qui intéressent tout le royaume, et qui sollicitent tous vos moments. Je demande l'ajournement de la question sur les juifs.

La question est ajournée.

(*Moniteur du* 27 *février* 1790.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 15 *avril au soir.*

L'Assemblée décide qu'elle va passer à l'ordre du jour. Les uns demandent l'affaire des juifs, les autres le rapport du comité des recherches.

M. l'abbé Maury : J'ai un mémoire à déposer sur le bureau, pour être envoyé aux juifs, et je défie qu'ils y répondent.

M. Rewbell : J'espère prouver que l'affaire des juifs doit être mise à l'ordre du matin, et je demande qu'elle soit renvoyée jusqu'après l'organisation de tous les pouvoirs publics.

M. ..... : Je demande l'ajournement à jour fixe, parce qu'en éludant ainsi la délibération on s'expose à soulever le peuple contre eux. Les députés des juifs assurent qu'ils seront en sécurité aussitôt que l'Assemblée aura fixé l'opinion sur leur compte. Dans l'Alsace même, on s'attend tellement à les voir déclarer citoyens que certaines communautés ont réservé leur part dans le partage des biens communaux.

Toute l'affaire est renvoyée au comité de constitution, pour en faire le rapport aussitôt qu'il sera prêt.

Séance du vendredi 16 *avril.*

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle la municipalité de...., en Alsace, sollicite l'Assemblée de s'occuper incessamment du sort des juifs. L'incertitude de leur état les expose à des dangers qu'un décret de l'Assemblée peut seul prévenir.

M. Rœderer rédige un décret qui est presque unanimement adopté ; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée met de nouveau les juifs d'Alsace et autres sous la sauvegarde de la loi ; défend à toutes personnes d'attenter à leurs intérêts, et ordonne aux municipalités et aux gardes nationales de protéger, de tout leur pouvoir, leurs personnes et leurs propriétés. » (*Moniteur du* 17 *avril* 1790.)

NOTE E.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 20 juillet au soir.

M. Vismes, au nom du comité des domaines : Les juifs de Metz sont assujettis à une redevance pécuniaire de 20,000 livres envers M. Brancas ; c'est une véritable servitude personnelle. Ils ont espéré de votre justice que vous les en délivreriez ; depuis près de deux siècles ils supportent cette oppression. Le 31 décembre 1716 (1), M. Brancas et Mme Fontête (2) demandèrent au roi le droit de percevoir sur les juifs 40 livres par chaque famille, payables pendant trente ans. Le roi l'accorda ; les juifs mirent opposition au parlement ; un arrêt du conseil ordonna par provision l'enregistrement ; et les juifs opprimés obéirent. D'autres lettres patentes leur permirent de s'établir au nombre de quatre cent cinquante familles, à condition qu'ils demeureraient séparés des citoyens et qu'il serait levé sur la communauté une somme de 20,000 livres.

L'effet des lettres patentes devant cesser en 1745, elles furent renouvelées en faveur de M. Brancas-Lauraguais, pour son mariage. M. Lauraguais fit proroger jusqu'en 1800 ce droit de protection. Le motif du roi pour cette nouvelle faveur est de donner à M. Brancas une nouvelle marque de bienveillance et de satisfaction. Le droit de protection peut-il subsister, soit au profit du concessionnaire, soit au profit du domaine, c'est-à-dire de la nation ? Doit-il être supprimé sans indemnité au concessionnaire ? Voilà ce qu'il faut examiner. C'est un droit, selon M. Brancas, représentatif du droit d'aubaine ; selon les juifs, il est une suite de nos lois qui condamnent à la servitude cette nation. Vous n'avez rien prononcé sur le droit d'aubaine ; il est

(1) 31 décembre 1715.
(2) La comtesse de Fontaine.

aisé d'en prévoir le sort; mais fût-il détruit, il faudrait encore que les juifs payassent le droit concédé à la maison Brancas. La qualité d'étranger est un vice attaché à l'individu qui s'efface pour les descendants.

A l'époque où ce droit fut créé, les juifs n'étaient plus étrangers; ils prétendent avoir été établis à Metz, avant que cette ville passât sous la domination française. On veut qu'ils soient considérés comme étrangers; quels sont les actes qui le constatent? Les domanistes les plus fiscaux ne les regardent pas comme tels. Les juifs forment une corporation. Ce n'est pas comme étrangers qu'ils ont sollicité des lettres patentes, c'est comme corporation: il n'y a peut-être pas d'exemple d'un nombre d'hommes autorisés à se former en corporation au milieu d'une société qui les méconnaît. Il existait des droits de protection dans le régime féodal, et vous ne les avez pas distingués du droit de servitude. Peut-on mettre en question si l'on doit des indemnités pour la suppression d'un pareil droit? C'est prostituer la force publique que d'en vendre la protection à ceux qu'elle doit garantir. M. Brancas se soumet à votre décision, quelle qu'elle soit; il demande à subir le même sort que les pensionnaires. Le comité pense qu'il est de la dignité de l'Assemblée de l'assimiler en tout à cette classe de citoyens. Son âge, ses services réclament en sa faveur. Le titre de sa jouissance vous paraîtra peut-être devoir aussi entrer en considération. Le comité des domaines vous présente le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété et décrète qu'à compter du jour de la publication du présent décret, la redevance annuelle de 20,000 livres, levée annuellement sur les juifs de Metz et du pays, connue sous la dénomination de droit *d'habitation, protection et tolérance,* est et demeure supprimée et abolie sans aucune indemnité pour le concessionnaire et possesseur de ladite redevance.

» Décrète, en outre, que les redevances de même nature qui se lèvent partout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomina-

tion que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, des communautés ou des particuliers, sauf à statuer ainsi qu'il appartiendra sur les indemnités qui pourront être dues par la nation aux concessionnaires, à titres onéreux, d'après l'avis des directeurs de départements dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent, à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par lesdits possesseurs et concessionnaires.

» Et décrète enfin qu'il ne pourra être rien exigé pour raison des arrérages de ladite redevance, et que toutes poursuites qui pourraient être exercées pour raison d'icelles, sont et demeurent éteintes. »

M. Rewbell : Si le comité des domaines s'était borné à la faveur singulière qui avait été accordée à la famille Brancas, je ne prendrais pas la parole ; mais le projet de décret qu'on vient de lire présente une question constitutionnelle qui ne devrait pas être mise à la discussion à dix heures du soir, et qui sans doute est bien digne d'une Assemblée complète et d'une séance du matin.....

Après plusieurs observations sur la nécessité d'un ajournement, le décret présenté par le comité des domaines est adopté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 21 *juillet* 1790.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille au soir.

M. Rewbell : L'Assemblée nationale a décrété hier que les juifs d'Alsace ne payeraient plus le droit connu sous le nom de protection, d'habitation et de tolérance, et que, quand bien même il y aurait des contraintes de faites, elle les abolissait.

J'observe que les juifs ne payent pas d'autres impositions : si c'est l'intention de l'Assemblée de les décharger entièrement, j'y consens.

M. Duport : On peut mettre dans l'article : « A la charge d'acquitter les impositions comme les autres citoyens. »

M. Rewbell : Un moment ; ne préjugez pas une question qui mérite une discussion sérieuse.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély : Ne perdons pas le temps à une discussion qui est étrangère à l'ordre du jour. Les juifs doivent comme tous les autres individus acquitter les impôts, et payer en outre leur part pour prix de la protection que leur accorde la loi. Je demande le renvoi au comité des finances.

M. Dumetz : Il faut examiner quel serait leur sort s'ils n'étaient pas juifs ; ils ne possèdent pas d'immeubles, ils ne payent pas d'impositions ; cela est tout simple. N'est-ce pas un honneur que de montrer de l'indignation contre un droit perçu sur des hommes comme sur des objets de commerce ? Ainsi qu'on l'a dit hier, il doit être frappé d'anathème.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Regnault.

(*Moniteur du* 22 *juillet* 1790.)

NOTE F.

Une tentative infructueuse avait encore été faite dans la séance de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1791, en faveur de l'émancipation complète des israélites.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. l'abbé Grégoire.

Séance du mardi au soir 18 *janvier.*

M. Martineau : Je demande qu'on étende aux juifs de toutes les nations, naturalisés en France, le droit de citoyen actif, qui

a été accordé par un décret du 26 janvier dernier (1) aux juifs avignonnais, portugais et polonais (2) naturalisés par des lettres patentes.

M. ..... : J'observe que le projet de décret du préopinant est conforme aux avis donnés par le comité de constitution sur les demandes particulières qu'on lui a faites.

M. Foustaing : Il s'agit de l'exécution d'une loi ; les juifs doivent donc s'adresser au roi.

M. Alquier : Je demande que l'on consulte les convenances locales. Il est important de ne pas accorder dans ce moment, aux juifs d'Alsace, la faculté que l'on réclame en grande partie pour eux en ce moment. Je demande donc le renvoi au comité de constitution.

M. Folleville : Je me plains de ce que l'on a attendu la présidence de M. l'abbé Grégoire, pour abuser du système de tolérance qu'il professe, et qui sans doute est très-honorable.

M. Broglie : C'est avec surprise que j'entends renouveler à cette tribune une proposition relative à un objet que vous avez si sagement ajourné depuis plusieurs mois ; je ne suis pas moins étonné, je l'avoue, qu'un membre du comité ecclésiastique, comité auquel cette affaire est entièrement étrangère, se soit permis d'intervertir l'ordre du jour indiqué, pour faire une proposition aussi dangereuse en elle-même, que déplacée dans la circonstance. Je vais en très-peu de mots vous en dévoiler les inconvénients, et motiver les raisons qui me font demander avec instance que cette proposition soit de nouveau ajournée et renvoyée au comité de constitution déjà saisi de tout ce qui a rapport à cette grande question. L'objet de la demande actuelle tend d'une part à donner une grande extension aux droits précédemment acquis par quelques juifs, puisque les droits de cité ou de bourgeoisie ne peuvent assurément en aucune manière se comparer

(1) Du 28 janvier 1790.

(2) Portugais, espagnols, et avignonnais.

à ceux qu'entraîne maintenant avec elle la qualité de citoyen actif; d'un autre côté, en ne se restreignant pas aux termes du décret précédemment rendu en faveur des juifs avignonnais, portugais et espagnols, on jette l'alarme dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, qui assurément n'ont pas besoin dans ce moment de ce nouveau germe de chaleur et de fermentation; et si l'on s'est permis de parler ici ouvertement de ce qui concerne particulièrement l'Alsace, je vous dirai que toute cette intrigue est ourdie depuis longtemps par quatre ou cinq juifs puissants établis dans le département du Bas-Rhin; qu'un d'eux entre autres, qui a acquis une fortune immense aux dépens de l'État, répand depuis longtemps des sommes considérables dans cette capitale pour s'y faire des protecteurs et des appuis; je vous dirai que depuis longtemps la ville de Strasbourg y est en fermentation, au sujet des prétentions annoncées par plusieurs de ces juifs, et que jamais la paix publique ne fut plus intéressée, n'exigea plus impérieusement que la proposition qui vous est faite par M. Martineau soit écoutée. Je demande donc qu'elle soit ajournée, renvoyée au comité de constitution, et qu'on reprenne l'ordre du jour, dont, je le répète, il est surprenant que l'Assemblée nationale ait permis qu'on se soit écarté un moment.

La proposition de M. Broglie est mise aux voix et décrétée à une très-grande majorité.

(*Moniteur du* 20 *janvier* 1791.)

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 7 mai 1791, sur un rapport très-remarquable de Talleyrand relatif à un arrêté pris le 11 avril par le directoire du département de Paris au sujet de la liberté religieuse, avait rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans la déclaration des Droits de l'homme. » (La suite

du décret traite de la protection due aux édifices consacrés au culte.) Les israélites de Paris crurent le moment favorable pour réclamer de nouveau l'appui de la municipalité auprès de l'Assemblée, et ils adressèrent à cet effet une requête qui motiva l'arrêté du 26 mai.

Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter textuellement un article qui se trouve dans le *Moniteur* du 11 juin 1791.

FRANCE.

Département de Paris.

Les juifs domiciliés à Paris viennent de présenter une requête à la municipalité, par laquelle ils annoncent l'intention où ils sont d'acquérir ou de louer un édifice national pour l'exercice de leur religion. Ils invoquent de nouveau, dans la même requête, l'intercession de la municipalité auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir enfin leur état civil. Ils rappellent d'abord que la commune de Paris a devancé pour eux le bienfait de la loi, en les traitant comme Français dès le premier moment de la révolution, en les appelant aux assemblées primaires, en recueillant leurs suffrages, en inscrivant leurs noms sur la liste honorable des soldats, en reconnaissant enfin presque tous les droits de citoyens à des hommes qui n'en avaient pas encore le titre.

L'esclavage religieux des juifs vient de cesser, disent-ils; mais leur esclavage civil dure encore, et cependant s'ils ont reçu de la loi le droit d'élever des synagogues, peuvent-ils ne pas recevoir d'elle enfin le titre et les droits de citoyens? Peuvent-ils être citoyens dans leurs synagogues seulement, et hors de là étrangers ou esclaves? Ne serait-il pas contradictoire que la loi les reconnût d'une part et les reniât de l'autre?

C'est parce qu'ils pratiquaient un culte proscrit par une religion dominante qu'ils étaient proscrits eux-mêmes et réduits à un état de nullité et d'abjection. Mais leur culte est élevé à la hauteur des autres par le système universel, non de tolérance, mais de justice qui doit régner chez un peuple libre et éclairé.

Où pourrait donc être maintenant la raison de séparer leur état civil de celui des autres citoyens ?

Il ne doit y avoir de différence entre les hommes de différentes religions, que dans l'exercice de leur culte ; hors de cet exercice, on ne voit et l'on ne doit voir que des citoyens : *s'il est un culte que la nation ait voulu payer, parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre (dit le rapport éloquent du comité de constitution dans son discours sur les opinions religieuses), il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu, elle ait pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen, et par conséquent habile à toutes les fonctions.* (Voir le discours de Talleyrand, prononcé dans la séance du 7 mai.)

S'il en était autrement, ce serait les religions qui donneraient les droits civils, et ce n'est que la naissance ou le domicile qui peuvent les donner.

Il s'ensuivrait aussi que s'il y avait une religion dans laquelle on ne pourrait pas être citoyen, tandis qu'on le serait dans toutes les autres, celles-ci seraient les religions *dominantes*, et aucune ne peut en dominer une autre ; toutes ont des droits égaux.

Il arriverait encore que la faculté accordée aux juifs d'élever une synagogue serait pour eux un présent funeste : voilà, dirait-on lorsqu'on les verrait sortir de leur synagogue, ou lorsqu'on les y verrait assemblés, voilà des hommes qui ne sont pas citoyens ; il ne leur est pas permis d'entrer dans nos assemblées, d'y venir faire entendre leur voix pour la patrie qu'ils habitent ; ils ne sont comptés pour rien dans l'ordre politique ; et ils seraient alors couverts des humiliations auxquelles ils échappent du moins aujourd'hui par leur obscurité et leur isolement.

Enfin, si on leur refusait l'état civil, parce qu'ils sont juifs, on les punirait donc d'être nés dans leur religion ; et dès lors la liberté des religions et des cultes n'existerait vraiment pas, puisque la nullité ou la perte de l'état civil serait attachée à l'exercice de cette liberté.

Ah ! certes, en élevant tous les hommes à la liberté reli-

gieuse, on a entendu les élever tous aussi à la liberté civile : il ne peut point aujourd'hui y avoir de demi-liberté, comme il n'y a point de demi-justice ; cette époque doit être celle de toutes les libertés fondées sur l'imprescriptible raison et sur la justice universelle.

Les juifs de Paris finissent par observer qu'ils ne sont point étrangers en France, puisqu'il y ont leur demeure, leur état et leurs familles : dès lors ils doivent y être citoyens, car on ne doit connaître que ces deux classes d'hommes dans un pays libre, il n'y en a point d'intermédiaire.

Est-ce qu'ils ne sont pas aussi contribuables de l'État? est-ce qu'ils ne portent pas les armes pour lui? est-ce qu'enfin leur fortune et leurs biens ne sont point à la patrie? La patrie doit donc faire pour eux ce qu'ils font pour elle. Ils la servent en citoyens, elle doit les traiter comme tels.

Sur cette requête rédigée par M. Godard, la municipalité a pris l'arrêté suivant le 26 du mois dernier. (Suit l'arrêté de la municipalité de Paris du 26 mai 1791.)

NOTE G.

La loi du 20 mai 1791 est la première qui règle le mode de liquidation des dettes des communautés juives supprimées comme toutes les autres communautés par l'Assemblée constituante. Cette loi était donc d'une grande importance, et les questions graves qu'elle était appelée à résoudre étaient de nature à motiver une sérieuse discussion. Il n'en fut rien, la loi préparée et présentée à l'Assemblée par le comité des finances fut adoptée sans qu'elle ait soulevé une seule observation ; voici tout ce qu'en dit le *Moniteur :*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 20 *mai.*

M. Vernier présente au nom du comité des finances l'article suivant :

(Suit l'article unique de la loi.)

Cet article est décrété.

(*Moniteur du* 20 *mai* 1791.)

On verra dans une autre note à combien de discussions dans les Assemblées législatives, à combien de difficultés, à combien de décisions rendues par les tribunaux administratifs et judiciaires devaient donner lieu les mesures tout exceptionnelles prises pour la liquidation des dettes des anciennes communautés juives.

NOTE H.

Il n'est pas sans intérêt de suivre et de comparer dans les différentes constitutions qui se sont succédé depuis soixante ans, les principes fondamentaux qui ont assuré plus ou moins la liberté religieuse, et le libre exercice des cultes. Les articles constitutifs de ces droits devaient naturellement prendre leur place chronologique dans notre recueil. Lors de la discussion sur la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, M. de Castellane, dans la séance du 23 août 1789, proposa la résolution qui, après quelques modifications, forma l'art. 10 de cette déclaration. A ce sujet, il fut dit quelques mots en faveur des israélites. (Voir ci-dessus, note B.)

La Constitution de 1793 reconnut et garantit le libre exercice des cultes, mais elle ne statua pas sur les frais du culte. La loi du 4 septembre 1792 avait décidé qu'à partir du 1er janvier 1793, les citoyens aviseraient eux-mêmes aux moyens de pour-

voir aux dépenses de leur culte, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique. (Voir cette loi dans la première partie). La Constitution de l'an III garantit également la liberté religieuse, et décida en outre que nul ne serait forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte ; la République, ajouta cette constitution, n'en salarie aucun. Les dépenses des différents cultes devenaient donc tout-à-fait facultatives, et étaient abandonnées à la piété et à la générosité des citoyens.

La Constitution de l'an VIII, le sénatus-consulte organique de la Constitution de l'an VIII du 16 thermidor an X (août 1802), le sénatus-consulte organique du gouvernement impérial du 28 floréal an XII (18 mai 1804), ne contiennent aucune disposition relative soit à la liberté religieuse, soit à l'exercice des cultes.

NOTE I.

Nous avons suivi pas à pas dans les notes précédentes toutes les phases de l'émancipation des israélites ; nous avons vu combien de tentatives vaines avaient été faites pour arriver à la reconnaissance du plus naturel et du plus juste de tous les droits ; nous avons vu par les nombreux ajournements, par les atermoiements, par toutes les précautions prises, combien la grande Assemblée constituante qui régénérait la France, craignait de blesser le préjugé religieux si fortement enraciné, et cédait elle-même à l'ascendant qu'il exerce. Enfin la liberté religieuse et l'égalité civile allaient avoir raison !

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1791, Duport, profitant de la proclamation récente de la Constitution de 1791, et s'appuyant sur les principes de liberté reconnus par la Déclaration des Droits, réclama de nouveau l'émancipation immédiate des israélites. Plus heureux que ses devanciers, il eut le bonheur de réussir et d'attacher son nom à cette conquête.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 27 septembre.

M. Duport : Je crois que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens, à raison de leur croyance. La question de l'existence politique a été ajournée; cependant, les Turcs, les Musulmans, les hommes de toutes les sectes, sont admis à jouir en France des droits politiques. Je demande que l'ajournement soit révoqué, et qu'en conséquence il soit décrété que les juifs jouiront en France des droits de citoyen actif. (On applaudit.)

M. Rewbell demande à combattre la proposition de M. Duport.

M. Regnault : Je demande que l'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parleront contre cette proposition, car c'est la Constitution elle-même qu'ils combattrons.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Duport.

(*Moniteur du* 29 *septembre* 1791.)

NOTE J.

L'Assemblée nationale venait d'accomplir, dans la séance du 27 septembre, un grand acte de réparation. Le lendemain 28, pour donner satisfaction aux représentants de l'Alsace, qui avaient combattu toute mesure favorable aux juifs avec une persistance digne d'une meilleure cause, elle rendit un décret humiliant et vexatoire contre les juifs de cette province.

Nous sommes loin de contester les abus scandaleux qui existaient, mais il fallait les combattre et les détruire par les moyens ordinaires; il fallait se rappeler que ces abus étaient la conséquence même de la situation faite à ceux à qui on les reprochait, et ne pas oublier que l'oppression dégrade et avilit, comme la liberté régénère et épure tout ce qu'elle touche. Revenons au *Moniteur*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 28 septembre.

M. Duport présente la rédaction du décret rendu hier relativement à l'existence politique des juifs en France.

M. Broglie : Il est nécessaire que l'Assemblée prenne des précautions pour que ce décret n'ait pas de mauvais effets en Alsace; car d'après les intrigues dont l'influence se fait déjà sentir, il pourrait en avoir de très-mauvais. Il faut donc qu'il ne puisse être mal interprété, et qu'il soit dit que la prestation du serment civique, de la part des juifs, sera regardée comme une renonciation formelle aux lois civiles et politiques auxquelles les individus juifs se croient particulièrement soumis.

L'amendement de M. Broglie est adopté.

M. Rewbell : La manière dont le décret a été rendu hier sans discussion, sans rédaction préalable, sans examen, les inconvénients qui pourraient en être la suite détermineront, j'espère, l'Assemblée à me permettre aujourd'hui quelques réflexions sur cette rédaction. (On murmure.)

M. Chabroud : Je demande qu'il n'y ait plus de discussion, puisque le décret est rendu.

M. Rewbell : On vous propose aujourd'hui une nouvelle rédaction, vous ne voudrez pas sans doute écarter des réflexions qui tiennent à l'exécution même de votre décret; car si l'on ne vous instruit pas des localités, vous ne ferez rien de raisonnable. Si vous refusez d'entendre toute discussion, soyez persuadés que dans mon pays les ennemis du bien public feront croire aux habitants que les usuriers ont trouvé à Paris de puissants protecteurs. Vous avez révoqué le décret rendu en faveur des gens de couleur, libres, nés de sang français. (On murmure). Eh bien! si l'Assemblée ne veut pas être instruite, je la rends responsable de tous les troubles que peut susciter en Alsace le décret d'hier, dans un moment où les prêtres réfrac-

taires redoublent les intrigues du fanatisme, et où le royaume se trouvera momentanément sans autorité.....

Le président : Sur quoi voulez-vous parler ?

M. Rewbell : Je demande à faire connaître le véritable état de la question.

M. Prugnon : Je demande qu'au lieu de mettre : sera regardé comme une renonciation à leurs lois civiles, etc., etc ; on mette : sera regardé comme une renonciation à leurs priviléges ; car les lois civiles des juifs sont identifiées à leurs lois religieuses ; et il n'est pas dans notre intention d'exiger qu'ils abjurent leur religion.

M. Rewbell : Vous voulez que votre décret soit exécuté ; or, le vrai moyen de le faire exécuter sans secousses ni troubles, m'a été suggéré par les juifs eux-mêmes et par ceux qui s'intéressent à leur sort. Depuis quarante ans, des convulsions continuelles résultent de l'oppression usurière dans laquelle gémit la classe pauvre du peuple. Les juifs eux-mêmes sentent qu'ils ne peuvent vivre à côté de ces malheureux, avant que tous ces procès soient terminés. Les cahiers des trois ordres ont chargé les députés de l'Alsace de demander que les États-Généraux prissent des précautions pour liquider ces créances : faites donc que nous puissions enfin dire à nos concitoyens que vous avez voulu venir à leur secours, et que l'Assemblée nationale n'est pas moins bien intentionnée pour eux que pour les juifs.

Je vous propose donc de décréter que dans le délai d'un mois, les juifs d'Alsace, donneront aux directoires de district du domicile de leurs débiteurs, des états détaillés de leurs créances, tant en principal qu'en intérêts, et que les directoires de district prendront tous les renseignements nécessaires sur les moyens de libération des débiteurs, afin que sur l'avis motivé des directoires de départements, le corps législatif puisse statuer sur les moyens de liquider ces créances.

Ce sera le seul moyen de calmer cette classe nombreuse et malheureuse qui vit sous l'oppression usurière des juifs. Elle

verra qu'on s'est occupé de son sort. Les juifs sont dans ce moment, en Alsace, créanciers d'environ 12 à 15 millions, tant en capital qu'en intérêts, de cette classe du peuple. Si l'on considère que la réunion des débiteurs ne possède pas 3 millions, et que les juifs ne sont pas gens à prêter 15 millions sur 3 millions de vaillant, on sera convaincu qu'il y a au moins sur ces créances, 12 millions d'usure. Les juifs, disent eux-mêmes que si on leur donnait 4 millions pour la totalité de ces créances, ils seraient fort contents. Par le moyen que je vous propose, on connaîtra la véritable valeur des créances, et on donnera ce qu'il sera possible de donner; sans cela, vous aliénez les esprits contre votre Constitution. Voyez cette Assemblée nationale, dira-t-on, elle a tout fait pour des usuriers, et elle n'a pas pensé à nous tirer de nos malheurs.

Les états dont il est ici question seront très-faciles à faire, car les juifs avaient déjà été obligés de les fournir à la ci-devant cour souveraine de Colmar, et les deux tiers de ce travail sont faits.

Je suis obligé d'employer dans ma rédaction l'expression *classe du peuple* qui est actuellement très-peu sonore, mais qui se trouve dans les anciens règlements relatifs à cette espèce de créance.

Voici le projet de décret que je propose :

1° L'Assemblée nationale décrète que, dans le mois, les juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux directoires des districts du domicile des débiteurs l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'en intérêts, sur les particuliers non juifs dénoncés dans les anciens règlements de la ci-devant classe du peuple de la même province;

2° Que les directoires de district prendront aussitôt tous les renseignements nécessaires pour consulter les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces créances; qu'ils feront passer ces renseignements avec leurs avis sur le mode de liquider, aux aux directoires des départements du Haut et Bas-Rhin.

3° Que les directoires des départements du Haut et Bas-Rhin donneront sans délai leur avis sur le mode de liquidation, communiqueront cet avis aux juifs, et l'enverront avec les observations de ces derniers au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Ce projet de décret est adopté.

La rédaction de M. Duport, amendée par MM. Broglie et Prugnon, est décrétée en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français sont fixés par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure,

Révoque tous les ajournements, réserves, exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tout privilége et exceptions introduits en leur faveur.

(*Moniteur du* 29 *septembre* 1791.)

NOTE K.

Les réclamations contre la loi exceptionnelle du 20 mai 1791 ne se firent pas longtemps attendre. Les israélites de Nancy adressèrent une pétition à l'Assemblée législative afin de ne pas être compris dans le rôle de répartition dressé pour la liquidation des dettes de l'ancienne communauté des juifs de Metz, et firent valoir leurs motifs à l'appui de cette demande. L'Assemblée adopta la question préalable sur cette pétition, en se fondant sur ce que les questions soulevées étaient du ressort du pouvoir judiciaire ou administratif et non du pouvoir législatif, et elle convertit sa résolution en une disposition qui est moins un décret qu'un ordre de jour motivé. Voici tout ce que l'on trouve au *Moniteur* à ce sujet :

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Présidence de M. Lacuée.

Séance du mercredi 2 *mai* (1).

Un membre du comité de liquidation (2) fait un rapport sur la pétition des juifs de Nancy, qui ont demandé à être distraits de la dette contractée par les juifs de Metz, et dont le district de cette ville a été chargé de poursuivre le recouvrement.

Il propose la question préalable sur cette pétition.

La question préalable est adoptée.

(*Moniteur du* 3 *mai* 1792.)

NOTE L.

Le décret du 10 février 1806 déclarant les articles 22 et 24 de celui du 23 prairial an XII non applicables aux juifs, et ce dernier décret comprenant des dispositions applicables aussi bien au culte israélite qu'aux autres cultes, nous le rapportons en entier.

Décret impérial sur les sépultures.

Au palais de Saint-Cloud le 23 prairial an XII (12 juin 1804).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République,

Empereur des Français,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu, décrète :

TITRE Ier.

Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et géné-

(1) C'est par erreur que le *Moniteur* place dans la séance du 2 mai une décision prise dans celle du 1er mai.

(2) C'est encore par erreur que le *Moniteur* met comité de liquidation, au lieu de comité de législation.

ralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains le plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence, ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur sur 8 décimètres de largeur et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1er, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autres autorisations que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains

qui leur seront nécessaires en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq années.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondations pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des concessions de terrains dans les cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

11. Les successions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des adminis-

trations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

De la police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ;

mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte, pour remplir ses fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État

chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

27. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

NOTE M.

Le décret du 30 mai 1806 contient deux dispositions bien distinctes, un sursis d'un an à l'exécution des jugements et contrats favorables aux juifs dans certaines circonstances et la convocation d'une Assemblée générale destinée à traiter toutes les questions relatives à la position sociale et civile des israélites au sein de la société française. Nous ne dirons rien quant au sursis, mesure violente et spoliatrice. S'il est juste de frapper les coupables, s'il est juste de poursuivre et de punir les auteurs d'un crime ou d'un délit, il est souverainement inique de sévir indistinctement contre toute une classe de citoyens et de con-

fondre dans la même réprobation les bons et les mauvais. Mais la convocation de l'assemblée des israélites est un événement tellement important dans l'histoire du Judaïsme moderne, les travaux de cette assemblée et ceux du grand sanhédrin qui ont donné aux premiers une sanction religieuse, pèsent d'un tel poids dans les annales de l'Israélitisme au XIXe siècle, qu'il est nécessaire d'entrer dans quelques détails à ce sujet et de retracer avec quelques développements l'historique des délibérations de ces deux réunions célèbres.

L'organisation du culte israélite devait compléter l'œuvre glorieux de Napoléon, accompli pour les cultes chrétiens par le concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) et par les lois organiques du 18 germinal an X (8 avril 1802). Afin de donner à cette entreprise aussi complexe que délicate un caractère d'harmonie grandiose qui est comme le cachet de son génie, Bonaparte dès l'année 1801 avait chargé le conseiller d'État Portalis de tous les affaires concernant les cultes. Cet illustre interprète de sa pensée l'avait admirablement formulée dans ses immortels rapports au conseil d'État et au Corps législatif. A cette époque la question des israélites avait été entièrement réservée, et Portalis s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs lu à la séance du Corps législatif, du 15 germinal an X (5 avril 1802) :

« En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive ; elle doit participer comme les autres à la liberté décrétée par nos lois. Mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple ; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu même pour législateur. »

Quatre années s'écoulèrent depuis les lois organiques du

18 germinal an X, sans que le gouvernement prît une détermination relative au culte israélite. C'est qu'en effet, la question étant tout autre que pour les cultes chrétiens, le régime exceptionnel sous lequel les juifs avaient toujours vécu, les préjugés qui les avaient repoussés, et pour ainsi dire retranchés de la société, avaient propagé les idées les plus erronées, tant sur leurs principes religieux que sur leurs principes politiques et sociaux. On croyait généralement que les israélites ne reconnaissaient pour patrie que Jérusalem, pour législateur que Moïse, et qu'ils voyaient des ennemis dans tous ceux qui ne professaient pas la même religion qu'eux. Dans cet état, Napoléon comprit qu'avant d'organiser légalement le culte des juifs, il était indispensable d'éclairer l'opinion et de fixer d'une manière péremptoire et définitive leur position sociale, politique et civile, au sein de la grande famille française. Le décret du 30 mai 1806, qui convoqua en assemblée générale les israélites les plus notables de toutes les parties de l'Empire, fut la réalisation de cette pensée. Aussi fut-il accueilli avec joie par ceux-là même qui avaient tant intérêt à ce que la lumière se fît, à ce que la voix de la vérité trop longtemps étouffée par l'intolérance et le fanatisme fût enfin entendue. L'Assemblée générale et le grand sanhédrin, convoqués plus tard, se sont montrés dignes de leur haute mission. Ils ont répondu à la fois au désir de l'Empereur et à l'espoir des israélites. A côté des lois organiques des cultes catholiques et protestants du 18 germinal an X, est venu se placer le règlement organique du culte mosaïque du 10 décembre 1806, sanctionné par le décret du 17 mars 1808. Les déclarations solennelles de l'assemblée générale des israélites et celles du grand sanhédrin du mois de mars 1807, approuvées par Napoléon, ne sont pas sans analogie avec le concordat de l'an IX et surtout avec la fameuse déclaration de l'assemblée générale du clergé de France du mois de mars 1682, ainsi qu'avec l'édit de Louis XIV du même mois, déclaré loi générale de l'Empire par le décret du 25 février

1810. Ainsi fut accompli le dessein de Napoléon : tous les cultes étaient reorganisés ! Mais abordons l'historique des travaux de l'assemblée générale des israélites.

ACTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les députés désignés par les préfets et choisis parmi les israélites les plus notables de leur localité, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1806, se trouvèrent à Paris à l'époque fixée.

La première séance eut lieu le 26 juillet 1806 à l'Hôtel de ville, et l'Assemblée ayant procédé à l'élection du président, de deux secrétaires et de trois scrutateurs, se trouva ainsi constituée :

Abraham FURTADO,	*Président.*
Isaac-Samuel AVGODO,	*Secrétaires.*
RODRIGUE fils.	
CERF-BERR (Théodore),	*Scrutateurs.*
Olry-Hayem WORMS,	
Émilie VITTA,	

ADIGE (l').

Girolamo Bazilea.
Israël Coen.

ADRIATIQUE (l').

Aaron Latis, propriétaire à Venise.
Abraham Tedesco, négociant à Venise.
Jacob Samuel Cracovia, rabbin à Venise.

ALPES-MARITIMES.

Isaac Samuel-Avigdor, à Nice.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Sabaton Constantini, négociant à Marseille.

CÔTE-D'OR.

Blum (*David*), négociant à Dijon.

CROSTOLO.

Jaques Carmi, rabbin à Reggio.

DOIRE.

Joseph Vita, Monmillien.

DOUBS.

Lipmann (*Nathan*), propriétaire négociant en horlogerie, résidant à Besançon.

GARD.

Cadet Carcassonne, résidant à Nîmes.

GIRONDE.

Abraham Furtado, propriétaire à Bordeaux.
Isaac Rodrigues, négociant.

HÉRAULT.

Moïse Naquet Vidal, marchand de soieries.

LANDES.

Andrade (*Abraham*), rabbin résidant à Saint-Esprit.
Castro fils.
Patto jeune.

MARENGO.

Débénéditti.
Donato Afeu Lelio Salomon Vitate.
Emilie Vitta.
Joseph-Benoit Pavia.

MEURTHE.

Berr Isaac Berr, fabricant de tabac à Nancy.
Elias Salomon, propriétaire à Sarrebourg.

Gumpel Levy, négociant résidant à Nancy.
Jacob Brisac, propriétaire à Lunéville.
Lazare Levy, propriétaire et maire de Donnelay.
Léon Cahen, propriétaire à Toul.
Moïse Levy, négociant résidant à Nancy.

MEUSE-INFÉRIEURE.

David Joseph.

MINCIO.

Abraham Cologna, rabbin.
Benoit Fano, négociant, à Mantoue.

MONTENOTTE.

Israël Emmanuel Ottolenghi.

MONT-TONNERRE.

Aaron Friedberg, fabricant de futaines à Bingen.
Benjamin (Jacob), résidant à Mayence.
Herz Loeb Lorich, propriétaire résidant à Mayence.
Herz Oppenheim, à Deux-Ponts.
Jacob Herz, commerçant et agriculteur à Rotskirchen.
Jacob Lazard, commerçant à Otterberg.
Joseph Bloch, propriétaire à Hombourg.
Moïse Kauffmann, propriétaire à Neit-Leingen.

MOSELLE.

Aaron Marx Levy, marchand à Metz.
Cerf Jacob Goudchaux, correspondant de la Banque de France, résidant à Metz.
Jacob Goudchaux Berr, propriétaire à Metz.
Joseph Hertz, propriétaire à Sarreguemines.
Schwab le jeune, marchand à Metz.

NORD.

Salomon, négociant à Lille.

OLONA

David Sanson Pavia.
Moïse Formiggini.

PANARO.

Benjamin Uzigli.
Bonaventura Modena, rabbin.

PÔ.

David Levy, adjoint au maire de Quiers.
Jaques Todros, résidant à Turin.
Samuel Jacob Ghidiglia, à Turin.

PÔ (BAS-).

Bondi Zamorani, rabbin à Ferrare.
Graziadio Neppi, rabbin et médecin à Ferrare.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Furtado jeune, armateur.
Marc Foi aîné, négociant.

REUSS.

Félice Levy.
Lazaro Cohen.

RHIN (BAS-).

Abraham Cahen, de Saverne.
Abraham Piccard l'aîné, à Strasbourg.
Auguste Ratisbonne, marchand de draps à Strasbourg.
Baruch Cerf Berr, propriétaire.
Cerff Salomon, marchand à Strasbourg.
Daniel Levy, négociant à Strasbourg.
David Zinsheimer, rabbin à Strasbourg.
Hirsch Bloch, cultivateur à Dübolsheim.
Israël Rhens, à Strasbourg.
Jaques Meyer, rabbin à Niederhuheim.

Joseph Dreyfoss, résidant à Hagueneau.
Lazare Wolff, de Neuwiller, marchand.
Rueff Picard, à Strasbourg.
Samuel Wittersheim, négociant à Hagueneau.

RHIN (HAUT-).

Abraham Jacob, de Colmar.
Baruch Lang, propriétaire à Sierentz.
Calman, rabbin, à Bieshem.
David, rabbin demeurant à Hegenheim.
Heymann Picquart, propriétaire et tanneur à Belfort.
Hirtz Salomon, propriétaire, marchand de chevaux à Colmar.
Jacob Brunschwieg, rabbin.
Lipmann Cerf Beer, propriétaire résidant à Paris.
Mayer Samuel, de Strasbourg.
Meyer Manheimer, à Uffholtz.
Salomon, rabbin à Colmar.
Wolff Baruch, fabricant à Turkheim.

RHIN-ET-MOSELLE.

Emmanuel Deutz, rabbin à Coblentz.
Lyon Marx, propriétaire à Bonn.
Mayer Marx, conseiller municipal à Bonn.
Wolff Bermann, marchand à Mayen.

ROER.

Salomon Openheim, banquier à Cologne.

SARRE.

Meyer Nathan Berncastel, négociant à Trèves.
Jérémie Hirsch de Sarrebruck, propriétaire.

SEINE.

Beer (Michel), résidant à Paris.

Cerf Berr (Théodore), propriétaire à Paris, a été également nommé à Nancy.
Crémieux (Saül).
Jacob Lazare, résidant à Paris.
Olry Hayem Worms.
Rodrigue, banquier.
Rodrigue fils, professeur de tenue de livres.
Schmoll (Aaron), résidant à Paris.
Simon Mayer, ex-militaire, inspecteur du Gouvernement dans l'administration militaire.
Wittersheim (C. L.), propriétaire.

SESIA.

Segre, rabbin, propriétaire, conseiller municipal de Verceil, résidant à Verceil.

STURA.

L'Albes Elie Aaron, rabbin de Savigliano.
L'Attès Salomon fils, propriétaire à Coni.

VAUCLUSE.

Joseph Montaux, marchand de soieries à Avignon.
Moïse Millaud.

VOSGES.

Isaac Louis May.
Michel Lazare, propriétaire, résidant à Charneau.
Moïse May, propriétaire, résidant à Neuf-Château.

Par un décret en date du 22 juillet 1806, inséré au *Moniteur* du 28 juillet, MM. Molé, Portalis fils et Pasquier, maîtres des requêtes, avaient été nommés commissaires à l'effet de traiter toutes les affaires concernant les juifs. Ils se rendirent à la

seconde séance de l'assemblée qui eut lieu le 29 juillet, et M. Molé prononça le discours suivant :

« Messieurs,

» Sa Majesté l'Empereur et Roi, après nous avoir nommés ses commissaires pour traiter des affaires qui vous concernent, nous envoie aujourd'hui pour vous faire connaître ses intentions. Appelés des extrémités de ce vaste empire, aucun de vous cependant n'ignore l'objet pour lequel Sa Majesté a voulu vous réunir. Vous le savez, la conduite de plusieurs de ceux de votre religion a excité des plaintes qui sont parvenues au pied du trône. Ces plaintes étaient fondées, et pourtant l'Empereur s'est contenté de suspendre le progrès du mal et il a voulu vous entendre sur les moyens de le guérir. Vous mériterez sans doute des ménagements si paternels, et vous sentirez quelle haute mission vous est confiée. Loin de considérer le gouvernement sous lequel vous vivez comme une puissance de laquelle vous ayez à vous défendre, vous ne songerez qu'à l'éclairer, à coopérer avec lui au bien qu'il prépare, et ainsi en montrant que vous avez su profiter de l'expérience de tous les Français, vous prouverez que vous ne vous isolez pas des autres hommes.

» Les lois qui ont été imposées aux individus de votre religion ont varié par toute la terre. L'intérêt du moment les a souvent dictées ; mais de même que cette assemblée n'a point d'exemple dans les fastes du Christianisme, de même pour la première fois, vous allez être jugés avec justice et vous allez voir par un prince chrétien votre sort fixé. Sa Majesté veut que vous soyez français ; c'est à vous d'accepter un pareil titre, et de songer que ce serait y renoncer que de ne pas vous en rendre dignes. On va vous lire les questions qui vous sont adressées, votre devoir est de faire connaître sur chacune d'elles la vérité tout entière. Nous vous le disons aujourd'hui et nous vous le répéterons sans cesse : lorsqu'un monarque aussi ferme que juste, qui sait également tout connaître, tout récompenser et tout

punir, interroge ses sujets, ceux-ci en ne répondant pas avec franchise se rendraient aussi coupables qu'ils se montreraient aveugles sur leurs véritables intérêts.

» Sa Majesté a voulu, Messieurs, que vous jouissiez de la plus grande liberté dans vos délibérations. A mesure que vos réponses seront rédigées, votre président nous les fera connaître. Quant à nous, notre vœu le plus ardent est de pouvoir apprendre à l'Empereur qu'il ne compte parmi ses sujets de la religion juive que des sujets fidèles et décidés à se conformer en tout aux lois et à la morale que doivent suivre et pratiquer tous les Français. »

Après ce discours un des secrétaires donna lecture des questions suivantes adressées par l'Empereur à l'assemblée :

1° Est-il licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes ?

2° Le divorce est-il permis par la religion juive ?

Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux et en vertu de lois contradictoires à celles du Code français ?

3° Une juive peut-elle se marier avec un chrétien et une chrétienne avec un juif ? ou la loi veut-elle que les juifs ne se marient qu'entre eux ?

4° Aux yeux des juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils étrangers ?

5° Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?

6° Les juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français regardent-ils la France comme leur patrie ? ont-ils l'obligation de la défendre ? sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code civil ?

7° Qui nomme les rabbins ?

8° Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les juifs ? quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?

9° Ces formes d'élection, cette juridiction de police judi-

ciaire sont-elles voulues par leurs lois ou seulement consacrées par l'usage?

10° Est-il des professions que la loi des juifs leur défende?

11° La loi des juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères?

12° Leur défend elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers?

Le président répondit aux commissaires par un discours dans lequel nous remarquons le passage suivant :

« Organe des sentiments qui animent cette assemblée, je dois vous dire au nom de tous ceux qui la composent que lorsque Sa Majesté a pris la résolution de nous appeler dans sa capitale pour concourir à l'accomplissement de ses généreux desseins, nous avons vu avec une joie inexprimable cette occasion comme un moyen de dissiper plus d'une erreur et de faire cesser bien des préventions. »

On nomma dans la même séance une commission de douze membres chargée de concert avec le bureau de préparer les réponses et de diriger la discussion. Cette commission fut composée de MM. Berr Isaac Berr, Segre, rabbin ; David Zinsheimer, rabbin ; Abraham Andrade, rabbin ; Jacob Lazare, Jacob Goudchaux Berr, Moïse Levy, Rodrigue, Samuel Jacob Ghidiglia, Michel Berr, Baruch Cerf-Berr et Lyon Marx.

Dans la troisième séance qui eut lieu le 4 août, l'assemblée discuta et adopta les réponses aux trois premières questions et la déclaration qui les précède.

La quatrième séance du 7 août fut consacrée à la discussion et à l'adoption des réponses aux quatrième, cinquième, sixième et septième questions.

C'est à l'unanimité ou à la presque unanimité, que furent adoptées la déclaration et toutes les réponses de l'assemblée. Nous les reproduisons *in extenso*, telles qu'elles furent soumises à l'Empereur, par ses trois commissaires.

DÉCLARATION.

Les députés français professant la religion de Moïse arrêtent que la déclaration suivante précédera les réponses qu'ils doivent faire aux questions qui leur seront adressées par les commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale. L'assemblée, vivement pénétrée des sentiments de reconnaissance, d'amour, de respect et d'admiration pour la personne sacrée de Sa Majesté Impériale et Royale, déclare au nom des Français qui professent le religion de Moïse, que pour se rendre dignes des bienfaits que Sa Majesté leur prépare, ils sont dans l'intention de se conformer à ses volontés paternelles ; que leur religion leur ordonne de regarder comme loi suprême la loi du prince en matière civile et politique ; qu'ainsi, lors même que leur code religieux ou les interprétations qu'on lui donne renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'ils doivent avant tout reconnaître la loi du prince et lui obéir ; que par suite de ce principe, dans tous les temps, les juifs se sont fait un devoir de se soumettre aux lois de l'État, et que depuis la révolution ils n'en ont point reconnu d'autres, ainsi que tous les Français.

PREMIÈRE QUESTION.

Est-il licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes?

Réponse.

Il n'est point licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes ; ils se conforment généralement dans tous les États de l'Europe à l'usage de n'épouser qu'une seule femme. Moïse ne commande pas expressément d'en prendre plus d'une, mais il ne le défend pas ; il semble même adopter implicitement cet usage comme établi, puisqu'il règle le partage des successions entre les enfants de plus d'une épouse.

Quoique cet usage existe dans tout l'Orient, néanmoins leurs

anciens docteurs leur prescrivent de ne prendre plus d'une femme qu'autant que leur fortune leur permettra de pourvoir à tous leurs besoins. Il n'en fut point de même en Occident. Le désir de se conformer aux usages des nations de cette partie de l'Europe, parmi lesquelles ils s'étaient répandus, leur avait fait renoncer à la polygamie ; mais comme quelques individus se la permettaient encore, cette circonstance détermina, dans le onzième siècle, la convocation d'un synode à Worms, présidé par le rabbin Guerson et composé de cent rabbins. Cette assemblée prononça anathème contre tout israélite qui se permettrait à l'avenir d'épouser plus d'une femme.

Quoique ce synode n'eût pas fait cette défense pour toujours, l'influence des mœurs européennes a prévalu partout.

DEUXIÈME QUESTION.

Le divorce est-il permis par la religion juive? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux, et en vertu des lois contradictoires à celles du Code français?

Réponse.

La répudiation est permise par la loi de Moïse, mais elle n'est point valable si elle n'est préalablement prononcée par les tribunaux en vertu du Code français. Aux yeux de tous les israélites sans exception, la soumission à la loi du prince est le premier des devoirs ; c'est un principe généralement reçu parmi eux, que dans tout ce qui concerne les intérêts civils et politiques, la loi de l'État est la loi suprême.

Avant qu'ils n'eussent été admis en France à la jouissance des droits des autres citoyens, et lorsqu'ils vivaient sous une législation particulière qui leur permettait de se régir selon leurs usages religieux, ils avaient la faculté de répudier ; mais il était extrêmement rare qu'ils en usassent. Depuis la révolution, ils n'ont reconnu à cet égard que les lois françaises. Lors

de leur admission aux droits de citoyens, les rabbins et les principaux juifs, dans toute la France, se présentèrent devant les municipalités des lieux, et y prêtèrent serment de s'y conformer en tout aux lois et de n'en point reconnaître d'autres pour régler leurs intérêts civils. Ils ne peuvent donc plus regarder comme valable la répudiation prononcée par leurs rabbins, puisque pour avoir ce caractère elle doit l'être auparavant par les tribunaux, car de même qu'en vertu d'un arrêté des consuls, les rabbins ne peuvent imposer la bénédiction nuptiale, sans qu'il leur ait apparu de l'acte des conjoints devant l'officier civil, de même ils ne peuvent prononcer la répudiation qu'autant qu'il leur ait apparu du jugement qui le consacre.

Quand même l'arrêté précité n'aurait pas statué à cet égard, la répudiation rabbinique ne serait pas valable, car selon les rabbins qui ont écrit sur le code civil des juifs, tels que Joseph Carro dans l'Abénéser, la répudiation n'est valable qu'autant qu'il n'existe aucun empêchement quelconque, et comme à l'égard des intérêts civils, la loi de l'État serait un empêchement puisque l'un des conjoints pourrait s'en prévaloir contre l'autre, il résulte nécessairement que sous l'influence du Code civil, la répudiation rabbinique n'est point valable. Ainsi depuis que les juifs contractent devant l'officier civil, nul parmi ceux qui tiennent aux observances religieuses ne peut se séparer de sa femme que par un double divorce, celui de la loi de l'État et celui de la loi de Moïse, et sous ce rapport on peut assurer que la religion juive est parfaitement en harmonie avec le Code civil.

TROISIÈME QUESTION.

Une juive peut-elle se marier avec un chrétien, et une chrétienne avec un juif, ou la la loi veut-elle que les juifs ne se marient qu'entre eux ?

Réponse.

La loi ne dit point qu'une juive ne puisse se marier avec un chrétien, ni une chrétienne avec un juif. Elle ne dit pas non plus que les juifs ne puissent se marier qu'entre eux.

La loi ne prohibe nominativement les mariages qu'avec les sept nations chananéennes, avec Amon et Moab, et avec les Égyptiens.

La défense à l'égard des sept nations est absolue; celle avec Amon et Moab se borne, selon plusieurs talmudistes, aux hommes de ces deux nations, et non aux femmes; on croit même qu'il faut que celles-ci aient embrassé la religion juive. Quant aux Égyptiens, la défense est limitée à la troisième génération. La prohibition ne s'applique qu'aux peuples idolâtres, et le Talmud déclare formellement que les nations modernes ne le sont pas, puisque, comme nous, elles adorent le Dieu du ciel et de la terre. Aussi y a-t-il eu à différentes époques des mariages entre les juifs et les chrétiens, en France, en Espagne et en Allemagne; ils furent successivement tolérés et défendus par les lois des princes dans les États desquels ils ont été reçus ; il en existe aujourd'hui quelques uns en France, mais on ne doit point laisser ignorer que l'opinion des rabbins est contraire à ces sortes d'alliances. Selon leur doctrine, quoique la religion de Moïse n'ait point défendu aux juifs de s'allier avec ceux qui ne sont pas de leur religion, néanmoins comme le mariage, d'après le Talmud, exige pour sa célébration des cérémonies religieuses appelées Kiduschim et la bénédiction usitée en pareil cas, nul mariage n'est valable religieusement qu'autant que ces cérémonies ont été remplies. Elles ne peuvent l'être à l'égard de deux personnes qui ne reconnaissent pas également ces cérémonies comme sacrées, et dans ce cas les époux pourraient se séparer sans qu'ils eussent besoin du divorce religieux; ils seraient regardés comme mariés civilement et non religieusement.

Telle est l'opinion des rabbins membres de l'assemblée; en

général, ils ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une chrétienne avec un juif, ou d'une juive avec un chrétien, que les prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions.

Cependant les rabbins reconnaissent que le juif qui se marie avec une chrétienne ne cesse pas pour cela d'être juif aux yeux de ses coreligionnaires, tout comme l'est celui qui épouse une juive civilement et non religieusement.

QUATRIÈME QUESTION.

Aux yeux des juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils des étrangers?

Réponse.

Aux yeux des juifs, les Français sont leurs frères et ne sont point étrangers.

L'esprit des lois de Moïse est conforme à cette manière de considérer les Français. Lorsque les israélites formaient un corps de nation, leur religon leur prescrivait de regarder les étrangers comme leurs frères ; c'est avec une touchante sollicitude que leur législateur leur ordonne de les aimer. Souvenez-vous, leur dit-il, que vous avez été étrangers en Égypte.

Les égards, la bienveillance envers les étrangers sont recommandés par Moïse, non comme une exhortation à la pratique de la morale sociale, mais comme une obligation imposée par Dieu même. En moissonnant vos champs, leur dit-il, n'y retournez pas pour prendre les poignées des épis qu'on y aurait oubliés ; laissez-les pour le pauvre, *l'étranger* et la veuve.

Ne maltraitez point l'étranger, ne lui faites point de tort, aimez-le, donnez-lui du pain, fournissez-lui des vêtements dans son besoin. Je suis l'Éternel votre Dieu, l'Éternel aime l'étranger. (*Exode* 22 et 23. *Deutér*. 22.

A ce sentiment de bienveillance pour l'étranger, Moïse ajoute l'amour général pour l'humanité ; *aime ton semblable comme toi-même*. David s'exprime aussi en ces termes : le Seigneur notre

Dieu est plein de bonté, *sa miséricorde s'étend sur toutes ses œuvres*. Cette doctrine est professée par le Talmud.

Ceux qui observent les Noachides, dit un talmudiste, quelles que soient d'ailleurs leurs mœurs, nous sommes obligés de les aimer comme nos frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israel; enfin il n'y a point d'acte d'humanité dont un vrai israélite puisse se dispenser envers l'observateur des Noachides. Qu'est-ce que ces préceptes ? de s'éloigner de l'idolâtrie, de ne point blasphémer, de s'abstenir de tout adultère, de ne tuer ni blesser son prochain, de ne voler ni tromper, de ne manger de la chair des animaux qu'après les avoir tués, enfin de maintenir la justice. Ainsi tous nos principes nous font un devoir d'aimer les Français comme nos frères. Un païen ayant consulté le rabbin Hillel sur la religion juive, et voulant savoir en peu de mots en quoi elle consistait, Hillel lui répondit : Ne fais pas à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. Voilà, dit-il, la religion, tout le reste n'en est que la conséquence. Une religion qui a de pareilles bases, une religion qui ordonne d'aimer l'étranger, qui prêche la pratique des vertus sociales, exige à plus forte raison que ses sectateurs regardent leurs concitoyens comme leurs frères.

Et comment pourraient-ils les regarder autrement, lorsqu'ils vivent sur le même sol, qu'ils sont régis et protégés par le même gouvernement et par les mêmes lois, qu'ils jouissent des mêmes droits et remplissent les mêmes devoirs ? Il y a même, entre le juif et le chrétien, un lien de plus qui compense amplement la différence de religion, c'est le lien de la reconnaissance. Ce sentiment qu'une simple tolérance nous avait inspiré, a reçu par les nouveaux bienfaits du gouvernement, depuis dix-huit ans, un degré d'énergie qui associe en tout notre destinée à la destinée commune des Français. Oui, la Erance est notre patrie, les Français sont nos frères, et ce titre glorieux, en nous honorant à nos propres yeux, est un sûr garant que nous ne cesserons jamais de le mériter.

CINQUIÈME QUESTION.

Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion?

Réponse.

Ces rapports sont les mêmes que ceux qui existent entre un juif et un autre juif, nous n'admettons d'autre différence que celle d'adorer l'Être suprême chacun à sa manière. On a vu par la réponse à la question précédente, quels sont les rapports que la loi de Moïse, le Talmud et l'usage nous prescrivent avec les Français qui ne sont pas de notre religion. Aujourd'hui que les juifs ne forment plus une nation, et qu'ils ont l'avantage d'être incorporés dans la grande nation, ce qu'ils regardent comme une rédemption politique, il n'est pas possible qu'un juif traite un Français qui n'est pas de sa religion autrement qu'il ne traite un de ses coreligionnaires.

SIXIÈME QUESTION.

Les juifs nés en France, et traités par la loi comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie? Ont-ils l'obligation de la défendre; sont-ils obligés d'obéir aux lois et à suivre toutes les dispositions du code civil?

Réponse.

Des hommes qui ont adopté une patrie, qui y résident depuis plusieurs générations, qui, sous l'empire même des lois particulières qui restreignaient leurs droits civils, lui étaient assez attachés pour préférer au malheur de la quitter celui de ne point participer à tous les avantages des autres citoyens, ne peuvent se regarder en France que comme Français, et l'obligation de la défendre reste à leurs yeux un devoir également honorable et précieux.

Jérémie, chap. 29, recommande aux juifs de regarder Babylone comme leur patrie, quoiqu'ils ne dussent y rester que soixante-dix ans; il les exhorte à défricher des champs, à bâtir

des maisons, à semer et à planter. Sa recommandation fut tellement suivie, qu'Esdras, chap. 2, dit que lorsque Cyrus leur permit de retourner à Jérusalem pour rebâtir le second temple, il n'en sortit que quarante-deux-mille trois cent soixante, que ce nombre n'était composé que de prolétaires, et que tous les riches restèrent à Babylone.

L'amour de la patrie est parmi les juifs un sentiment si naturel, si vif et tellement conforme à leur croyance religieuse, qu'un juif français en Angleterre se regarde, même au milieu des autres juifs, comme étranger, et qu'il en est de même d'un juif anglais en France.

Ce sentiment est à ce point, que l'on a vu des juifs français, dans la dernière guerre, se battre à outrance contre les juifs des pays avec lesquels la France était en guerre. Il y en a plusieurs qui sont couverts d'honorables cicatrices, et d'autres qui ont obtenu sur le champ d'honneur des témoignages éclatants de leur bravoure.

SEPTIÈME QUESTION.

Qui nomme les rabbins?

Réponse.

Depuis la révolution, dans les lieux où il y a assez de juifs pour pourvoir à l'entretien d'un rabbin, il est nommé par les chefs de famille à la pluralité des suffrages, après que l'on a pris des informations sur sa moralité et sur sa capacité. Cependant, ce mode n'est pas uniforme, il varie selon les localités, et aujourd'hui tout ce qui a rapport à l'élection des rabbins est dans l'incertitude.

HUITIÈME QUESTION.

Quelle juridiction de police exercent les rabins parmi les juifs? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux?

Réponse.

Les rabbins n'exercent aucune juridiction parmi les juifs. La qualification de rabbin ne se trouve nulle part dans la loi de

Moïse, elle n'existait pas davantage dans le temps du premier temple, et il n'en est fait mention que vers la fin du second. A ces époques, les juifs se régissaient par des sanhédrins ou tribunaux.

Il y en avait un suprême appelé le grand sanhédrin, qui siégeait à Jérusalem, et qui était composé de soixante-onze juges. Il y avait des tribunaux subalternes, composés de trois juges pour les affaires civiles et de police, et un autre de vingt-deux juges qui siégeaient dans le chef-lieu pour les affaires les plus importantes, et que l'on qualifiait de petit sanhédrin. Ce n'est que dans la Misna et le Talmud, que l'on trouve pour la première fois la qualification de rabbin pour désigner un docteur de la loi, et c'était ordinairement la voix publique sur la réputation dont il jouissait, qui le faisait appeler rabbin. Lorsque les israélites furent entièrement dispersés, ils formèrent de petites communautés dans les lieux où il leur fut permis de se réunir en certain nombre. Là, il y eut quelquefois un rabbin et quelques autres docteurs, qui, sous le nom de beshdin, c'est-à-dire maison de justice, rendirent des jugements. Le rabbin faisait les fonctions de président, et deux autres celles de juges ou d'assesseurs. Les attributions comme l'existence de ces tribunaux ont toujours dépendu jusqu'à nos jours de la volonté des gouvernements sous lesquels les juifs ont vécu et selon le degré de tolérance dont ils ont joui.

Depuis la révolution, il n'existe plus en France ni dans le royaume d'Italie aucun de ces tribunaux de rabbins. Les juifs, devenus citoyens, se sont conformés en tout aux lois de l'État. Aussi les attributions des rabbins, dans les lieux où il y en a, se bornent-elles à prêcher la morale dans les temples, à bénir les mariages et à prononcer les divorces. Dans les lieux où il n'y a point de rabbin, le premier juif instruit dans sa religion peut, selon la loi, bénir un mariage sans l'assistance d'un rabbin ; ce qui est sans doute un inconvénient dont il importe de prévenir les suites, en étendant la défense faite aux rabbins par l'ar-

rêté des consuls du 1er prairial an X à toutes les autres personnes qui seraient appelées à bénir un mariage. A l'égard de la police judiciaire parmi eux, comme ils n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique constituée, aucune subordination de fonctions religieuses, ils n'en exercent aucune.

NEUVIÈME QUESTION.

Ces formes d'élections, cette juridiction de police judiciaire, sont-elles voulues par leurs lois, ou seulement consacrées par l'usage?

Réponse.

Les réponses faites aux deux questions précédentes dispensent de rien dire sur celle-ci. On peut seulement faire remarquer, qu'en supposant que les rabbins eussent conservé de nos jours quelque juridiction de police judiciaire, ce qui n'est pas, cette juridiction, non plus que les formes d'élection ne seraient point voulues par les lois, mais seraient seulement établies par l'usage.

DIXIÈME QUESTION.

Est-il des professions que la loi des juifs leur défende?

Réponse.

Il n'en est aucune, au contraire le Talmud (voyez Kiduschim, chap. 1er) déclare positivement que le père de famille qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands.

ONZIÈME QUESTION.

La loi des juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères?

Réponse.

Le Deutéronome, chap. 23, verset 19, porte : Vous ne prêterez point à intérêt à votre frère, ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit.

Le mot hébreu *nechec*, que l'on a traduit par celui d'usure, a été mal interprété. Il n'exprime en langue hébraïque qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire, il n'a donc point la signification que nous donnons aujourd'hui au mot *usure*; il est même impossible qu'il ait cette signification, car cette expression est relative, et il n'y a rien dans le texte qui serve de terme à sa relation.

Qu'entendons-nous par le mot français *usure*? N'est-ce pas un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là ou la loi a fixé le taux de ce dernier? Si la loi de Moïse n'a point fixé ce taux, peut-on dire que le mot hébreu signifie un intérêt illégitime.

Le mot *nechec* est, dans la langue hébraïque, ce qu'est, dans la langue latine, le mot *fœnus*.

Ainsi pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot pût signifier usure, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât intérêt. De cela seul que ce mot n'existe point, tout intérêt est usure, ou toute usure est intérêt.

Quel était le but du législateur en défendant à un Hébreu de prendre intérêt d'un autre? C'était de resserrer entre eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement. La première pensée avait été d'établir entre eux l'égalité des biens et la médiocrité des fortunes particulières; de là, l'institution sabbatique et de l'année jubilaire dont l'une revenait tous les sept ans et l'autre après cinquante ans. Par l'année sabbatique, toutes les dettes se prescrivaient. L'année jubilaire amenait la restitution de tous les biens vendus ou aliénés.

Il était facile de prévoir que la différente nature des terrains, le plus ou le moins d'industrie, les fléaux du ciel qui pouvaient épargner l'un et frapper l'autre, devaient nécessairement apporter de l'inégalité dans les produits, que l'israélite malheureux aurait recours à celui que la fortune aurait favorisé. Moïse n'a pas voulu que celui-ci profitât de l'avantage de sa si-

tuation, et fît payer au premier le service qu'il venait réclamer de lui ; qu'il aggravât ainsi le malheur de son frère et s'enrichît lui-même en l'appauvrissant. C'est dans cette vue qu'il leur a dit: Ne prêtez point à intérêt à votre frère.

Mais quels prêts pouvaient se faire les juifs entre eux, dans un temps où ils n'avaient aucun commerce, où il circulait si peu d'argent, où la plus grande égalité régnait dans les propriétés? Ce ne pouvait être que quelques boisseaux de blé, quelques bestiaux, quelques instruments de labourage, et Moïse voulait que ces services fussent gratuits.

Il ne voulait faire de son peuple qu'un peuple de laboureurs. Longtemps même après lui, et quoique l'Idumée fût assez près des côtes de la mer, occupée par les Syriens, les Sidoniens et autres nations navigatrices et commerçantes, on ne voit point que les Hébreux s'adonnassent au commerce. Toutes les ordonnances de leur législateur semblaient les en éloigner.

Ainsi, il ne faut pas considérer la défense de Moïse comme un principe de la loi de commerce, mais seulement comme un principe de charité. Selon le Talmud, il ne s'agit que du prêt en quelque sorte domestique, du prêt fait à un particulier; car s'il s'agissait d'un prêt fait à un négociant même juif, il serait permis sous la condition d'un profit relatif au risque. Autrefois le mot *usure* ne représentait aucune mauvaise acception, et signifiait simplement un intérêt quelconque. L'expression usure ne peut plus rendre le sens du texte hébreu; aussi la bible d'Osterwald et celle des juifs portugais appellent intérêt ce que Sacy, d'après la Vulgate, appelle usure (1).

Ainsi par la loi de Moïse, le simple prêt à intérêt, non seulement entre juif et juif, mais encore entre un juif et un compatriote, sans distinction de religion, est défendu. Il doit être gratuit

(1) Voy. sur le passage cité la traduction de la Bible par *S. Cahen*, t. v, p. 101.

toutes les fois qu'il s'agit d'obliger celui qui réclame notre secours et que l'emprunt n'a pas pour objet une entreprise de commerce.

Il ne faut pas perdre de vue que ces lois si belles et si humaines à une époque si reculée ont été faites pour un peuple qui formait alors un État, et tenait une place parmi les nations.

Qu'on jette un regard sur les restes de ce peuple infortuné, dispersé chez tous les peuples de la terre, on verra que depuis que les juifs ont été dépossédés de la Palestine, il n'y a plus eu pour eux de demeure commune, de propriété, d'égalité primitive à maintenir. Quoique remplis eux-mêmes de l'esprit de leur législation, ils ont senti que du moment où le principe de la loi n'existait plus, ils ne devaient plus la suivre, et on les a vus sans aucun scrupule prêter à intérêt aux juifs commerçants, comme aux hommes d'un culte différent.

DOUZIÈME QUESTION.

Leur permet-elle, ou leur défend-elle de faire l'usure aux étrangers?

Réponse.

Nous avons vu dans la réponse à la question précédente, que la défense de l'usure considérée comme l'intérêt le plus modique, était moins un principe de commerce, qu'un principe de charité et de bienfaisance; c'est sous ce point de vue qu'elle est également condamnée par Moïse et par le Talmud, et que la défense sous ce rapoort s'applique autant à nos concitoyens qui ne sont pas de la même religion qu'à nos coreligionnaires. Cette disposition de la loi qui permet de prendre intérêt de l'étranger, ne se rapporte évidemment qu'aux nations avec lesquelles on a des relations de commerce. Autrement, il y aurait une contradiction manifeste entre ce passage et vingt autres des livres sacrés : *aimez l'étranger, parce que le Seigneur votre Dieu l'aime : donnez-lui la nourriture et le vêtement. Il n'y aura qu'une même loi pour vous et pour les étrangers qui sont dans votre pays : que la justice se rende également parmi vous, aux étrangers et à vos con-*

citoyens; que maudit soit celui qui fera le moindre tort à l'étranger : traitez l'étranger comme vous-mêmes. Ainsi la restriction ou la défense s'applique à l'étranger qui réside dans Israel; l'Écriture le met sous la sauvegarde de Dieu, c'est un hôte sacré, et Dieu fait un devoir de l'accueillir comme la veuve et l'orphelin.

Il est évident que le texte *extraneis fœnerabis et fratri tuo non fœnerabis*, ne peut s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on fait le commerce; et même en ce cas, l'Écriture, en permettant de prendre intérêt de l'étranger, n'entend point par là aucun profit excessif, oppresseur, odieux, à celui qui le paye.

Non licuisse israelites, disent les docteurs, *usuras immoderatas exigere ab extraneis etiam divitibus*; *res est per se nota.* Moïse, s'il était le législateur des juifs, était-il le législateur de l'univers? Les lois qu'il donnait au peuple que Dieu lui avait confié, allaient-elles devenir les lois du monde? Pouvait-il étendre sur tous les hommes ce précepte ; Vous ne prendrez point d'intérêt à vos frères? Quelle garantie avait-il que dans les relations qui devaient naturellement s'établir entre la nation juive et les nations étrangères, ces dernières renonceraient aux usages généralement répandus dans le commerce, et prêteraient aux juifs sans exiger aucun intérêt, et alors fallait-il qu'il consentît à les sacrifier, à les appauvrir, pour enrichir les peuples étrangers ? N'est-il pas absurde de lui faire un crime de la restriction qu'il a mise au précepte du Deutéronome? Quel est le législateur qui ne l'ait regardé comme un principe naturel de réciprocité? Combien, à cet égard, la législation de Moïse est plus simple, plus noble, plus juste et plus humaine que celle des Grecs et des Romains! Vit-on jamais, parmi les anciens israélites, ces scènes de scandale et de révolte provoquées par la dureté des créanciers envers les débiteurs ? ces fréquentes abolitions de dettes pour éviter qu'une multitude appauvrie ne se livrât au désespoir? La législation mosaïque et ses interprètes ont distingué, avec une humanité digne d'éloges, les divers usages de l'argent emprunté. Est-ce pour soutenir la famille? l'intérêt est défendu. Est-ce pour en-

treprendre un commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur? l'intérêt est permis, même de juif à juif. Prête au pauvre, dit Moïse, ici le tribut de la reconnaissance est le seul intérêt. Le salaire du service rendu est dans la satisfaction de l'avoir rendu. Il n'en est pas de même du riche qui emploie des capitaux dans l'exploitation d'un grand commerce: là, il permet que le prêteur soit associé aux profits de l'emprunteur, et comme le commerce était pour ainsi dire nul parmi les israélites exclusivement adonnés au labourage, et qu'il ne se faisait qu'avec les étrangers, c'est-à-dire les nations voisines, il fut permis d'en partager les profits avec elles. C'est ce qui fit dire à M. de Clermont-Tonnerre, dans l'Assemblée constituante, ces paroles remarquables: « L'usure, dit-on, est permise aux juifs; cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fausse d'un principe de bienfaisance et de fraternité qui leur défendait de prêter à intérêt entre eux. »

Cette opinion est celle de Puffendorff et d'autres publicistes. On s'est fort étayé contre les juifs d'un passage de Maimonides, qui semble avoir fait un précepte de l'expression *Lenochri Tassich*; mais si Maimonides n'a pas craint de soutenir cette opinion, on sait que le savant rabbin Abarbenel a réfuté ce sentiment d'une manière victorieuse. On trouve encore dans le Talmud, traité de Macot, que l'un des moyens d'acquérir la perfection est de prêter sans intérêt à l'étranger même idolâtre.

Au reste, quelle que fût, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la condescendance de Dieu pour les Hébreux, on ne saurait raisonnablement soutenir que ce père commun des hommes a pu dans aucun temps commander l'usure. Le sentiment de Maimonides, qui avait soulevé contre lui tous les docteurs juifs, fut principalement condamné par les fameux rabbins Moïse de Gironda et Salomon Bén Adereth ; d'abord sur ce qu'il s'était appuyé du sentiment de Siffri, docteur particulier dont la doctrine n'a pas été sanctionnée par le Talmud: car il est de règle générale que toute opinion rabbinique qui n'est pas sanctionnée

dans cet ouvrage, doit être considérée comme réfutée. En second lieu, parce que si Maimonides a entendu que le mot *Nochri*, c'est à dire étranger, regardait le Chananéen, peuple proscrit de Dieu, néanmoins il n'aurait pas dû confondre le droit public qui dérivait d'un ordre extraordinaire de Dieu aux israélites considérés comme nation, avec le droit privé d'un particulier contre un autre particulier de cette même nation.

Il est incontestable, d'après le Talmud, que l'intérêt même entre israélites est permis lorsqu'il s'agit d'opérations de commerce, dans lesquelles le prêteur, en courant une partie des risques de l'emprunteur, s'associe aussi à ses profits. C'est l'opinion de tous les docteurs juifs. On voit que les opinions absurdes et contraires à la morale sociale que peut avoir avancées un rabbin, ne doivent pas faire porter un jugement défavorable sur la doctrine générale des juifs, de même que les idées semblables avancées par des théologiens catholiques ne doivent pas être mises sur le compte de la doctrine évangélique.

On peut en dire autant de l'imputation faite aux Hébreux, d'avoir une disposition naturelle à l'usure. On ne peut pas nier qu'il ne s'en trouve quelques-uns, mais en bien plus petit nombre qu'on ne pense, qui se livrent à ce honteux commerce défendu par leur religion. S'il en est quelqu'un qui s'écarte à cet égard des lois de la délicatesse, n'est-il pas injuste d'imputer ce vice à cent mille individus? Ne le serait-il pas de l'imputer à tous les chrétiens, parce qu'il s'en trouve qui se le permettent?

Ces déclarations ayant été examinées par le gouvernement, l'assemblée convoquée pour entendre de nouvelles communications des commissaires de l'empereur, tint sa sixième séance le 17 septembre 1806. MM. Molé, Portalis et Pasquier s'y rendirent, et M. Molé lut le discours suivant :

« Messieurs,

» Sa Majesté l'empereur et roi a vu avec satisfaction vos réponses ; elle nous a chargés de vous faire connaître qu'elle

avait applaudi à l'esprit qui les a dictées. Mais les communications que nous venons vous faire en son nom prouveront bien mieux que nos paroles tout ce que cette assemblée doit attendre de son auguste protection.

» En nous présentant de nouveau, Messieurs, dans cette enceinte, nous y retrouvons les impressions et les pensées qui nous agitèrent, lorsque vous nous y avez reçus pour la première fois. En effet, qui ne serait saisi d'étonnement à la vue de cette réunion d'hommes éclairés, choisis parmi les descendants du plus ancien peuple de la terre? Si quelque personnage des siècles écoulés revenait à la lumière, et qu'un tel spectacle vînt à frapper ses regards, ne se croirait-il pas transporté dans les murs de la cité Sainte, ou ne penserait-il pas qu'une révolution terrible a renouvelé les choses humaines jusque dans leurs fondements ? Il ne se tromperait pas, Messieurs, c'est au sortir d'une révolution qui menaçait d'engloutir les religions, les trônes et les empires que les autels et les trônes se relèvent de toutes parts pour protéger la terre. Une foule insensée avait tenté de tout détruire, un seul homme est venu et a tout réparé. Le monde entier et le passé depuis son origine ont été livrés à ses regards ; il a vu répandus sur la surface du globe les restes épars d'une nation aussi célèbre par son abaissement qu'aucun peuple ne le fut jamais par sa grandeur. Il était juste qu'il s'occupât de son sort et l'on devait s'attendre que ces mêmes juifs qui tiennent une si grande place dans les souvenirs des hommes fixeraient l'attention d'un prince qui doit à jamais remplir leur mémoire.

» Les juifs accablés du mépris des peuples et souvent en butte à l'avarice des souverains, n'ont point encore été traités avec justice. Leurs coutumes et leurs pratiques les isolaient des sociétés qui les repoussaient à leur tour ; et ils n'ont cessé d'attribuer aux lois humiliantes qui leur étaient imposées, les désordres et les vices qu'on leur reproche. Aujourd'hui même encore ils expliquent l'éloignement de quelques-uns d'entre eux

pour l'agriculture et les professions utiles, par le peu de confiance que peuvent prendre dans l'avenir des hommes dont l'existence dépend depuis tant de siècles de l'esprit du moment et du caprice de la puissance; désormais, ne pouvant plus se plaindre, ils ne pourront plus se justifier.

» Sa Majesté a voulu qu'il ne restât aucune excuse à ceux qui ne deviendraient pas citoyens; elle vous assure le libre exercice de votre religion et la pleine jouissance de vos droits politiques; mais en échange de l'auguste protection qu'elle vous accorde, elle exige une garantie religieuse de l'entière observation des principes énoncés dans vos réponses.

» Cette assemblée, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, ne pourrait à elle seule la lui offrir; il faut que ses réponses, converties en décisions par une autre assemblée d'une forme plus imposante encore et plus religieuse, puissent être placées à côté du Talmud et acquièrent ainsi aux yeux des juifs de tous les pays et de tous les siècles la plus grande autorité possible. C'est aussi l'unique moyen de répondre à la grandeur et à la générosité des vues de Sa Majesté et de faire éprouver l'heureuse influence de cette mémorable époque à tous vos coreligionnaires.

» La foule des commentateurs de votre loi en a sans doute altéré la pureté, et la diversité de leurs opinions a dû jeter dans le doute la plupart de ceux qui les lisent. Il s'agit donc de rendre à l'universalité des juifs l'important service de fixer leur croyance sur les matières qui vous ont déjà été soumises. Pour rencontrer dans l'histoire d'Israël une assemblée revêtue d'une autorité capable de produire les résultats que nous attendons, il faut remonter jusqu'au grand sanhédrin. C'est le grand sanhédrin que Sa Majesté se propose de convoquer aujourd'hui. Ce corps, tombé avec le temple, va reparaître pour éclairer par tout le monde le peuple qu'il gouvernait; il va le rappeler au véritable esprit de sa loi, et lui en donner une explication digne de faire disparaître toutes les interprétations mensongères; il lui

dira d'aimer et de défendre les pays qu'il habite, et il lui apprendra que tous les sentiments qui l'attachaient à son antique patrie, il les doit aux lieux où pour la première fois depuis sa ruine il peut élever sa voix. Enfin, selon l'ancien usage, le grand sanhédrin sera composé de soixante-dix membres, sans compter son chef ; les deux tiers ou environ seront des rabbins, parmi lesquels on verra d'abord ceux qui sont ici présents, et qui ont approuvé les réponses ; l'autre tiers sera choisi par cette assemblée elle-même, dans son sein et au scrutin secret. Les fonctions du grand sanhédrin consisteront à convertir en décisions doctrinales les réponses déjà rendues par l'assemblée, ainsi que celles qui pourraient encore résulter de la continuation de ses travaux ; car, vous l'entendez, Messieurs, votre mission n'est pas encore remplie ; elle durera aussi longtemps que celle du grand sanhédrin ; il ne fera que ratifier et donner un nouveau poids à vos réponses. D'ailleurs, Sa Majesté a été trop satisfaite de vos intentions et de votre zèle, pour dissoudre cette assemblée avant d'avoir terminé le grand œuvre auquel elle l'a appelée à concourir.

» Avant tout, il convient que vous nommiez au scrutin secret un comité de neuf membres, qui puisse préparer avec nous les matières qui doivent faire le sujet de vos nouvelles discussions et des décisions du grand sanhédrin. Vous observerez que dans la composition de ce comité, les juifs portugais, italiens et allemands se trouvent également représentés. Nous vous invitons aussi à annoncer sans délai la convocation du grand sanhédrin à toutes les synagogues de l'Europe, afin qu'elles envoient à Paris des députés capables de fournir au gouvernement de nouvelles lumières et dignes de communiquer avec vous. »

Le président Furtado répondit en ces termes :

« Messieurs,

» Les nouvelles communications que vous venez de nous donner de la part de Sa Majesté, nous confirment de plus en plus

dans les espérances que nous avions conçues de ses vues paternelles à notre égard.

» Tout homme doué d'un esprit éclairé et d'une âme bienfaisante peut avoir l'idée d'une réforme politique, avantageuse à l'humanité; mais ces conceptions philanthropiques restent le plus souvent sans exécution, reléguées parmi les rêves de gens de bien, soit parce qu'en voyant le but leur esprit n'a pas assez d'étendue pour voir les moyens de l'atteindre, soit parce que l'usage de ces moyens est hors de la portée d'une condition privée.

» Il n'en est pas de même d'un prince puissant et révéré, de l'un de ces hommes extraordinaires qui entraînent tout dans leur sphère, qui donnent leur nom au siècle qui les vit régner, et qu'un désir immense de faire le bien sollicite sans cesse.

» Quand, pour la félicité des peuples, le ciel leur donna de tels souverains, il n'est pas de desseins magnanimes qu'ils ne conçoivent; il n'en est pas qui, par leur volonté aussi puissante que juste, ne puisse avoir une pleine et entière réussite.

» L'ascendant de leur génie imprime à leurs établissements un caractère de force et de permanence qui les rend, pour ainsi dire, inaccessibles à l'inconstance des opinions et des passions humaines.

» Tel est, Messieurs, le prince qui nous gouverne : sa vaillance lui a fait donner le titre de Grand; sa bonté paternelle lui fera donner celui de Bienfaisant. Il n'appartenait qu'à lui de fermer à jamais la plaie que dix-huit siècles de proscription et d'anathème avaient faite aux malheureux enfants d'Israël.

» Asservis depuis leur dispersion à une politique également fausse et incertaine, jouets des préjugés et des caprices du moment, on remarque avec surprise que parmi tant de princes qui ont régné dans les différents États, que parmi ceux même qui ont paru animés du désir d'améliorer notre condition, nul n'ait conçu avec force et grandeur l'idée et les moyens d'arracher des hommes sobres, actifs, industrieux à la nullité civile et politique dans laquelle ils étaient retenus.

» Toujours en dehors de la société, en butte à la calomnie, victimes innocentes de l'injustice, se taire et souffrir : telle fut durant bien des siècles leur triste destinée.

» Sa Majesté n'a pu voir avec indifférence cet état de choses. Au milieu des plus grands intérêts qui puissent absorber l'attention d'un mortel, notre régénération a été l'objet de ses pensées, et les nouvelles communications qui nous sont données l'attestent assez. Elle a su tirer le bien de la source même du mal ; elle a su trouver, dans l'un des effets encore subsistants de l'ancienne législation concernant les juifs du Nord, une occasion de faire la félicité des israélites d'Occident. C'est la verge de Moïse qui fait jaillir l'eau vivifiante d'un rocher aride.

» Arrêtons-nous un moment ici, et considérons que, d'après les principes du droit politique, tout culte religieux doit être soumis à l'autorité souveraine, autant du moins qu'il peut relever du pouvoir humain : d'abord pour qu'il n'enseigne point des dogmes nuisibles et ne dégénère pas en superstitions absurdes, ensuite pour qu'il ne se divise pas en sectes différentes ; car si la nature des choses a voulu qu'il y eût plus d'une religion positive dans le même État, l'ordre public et la morale sociale veulent aussi que chacune de ces religions ne se subdivise point et n'enfante pas des sectes particulières, au grand détriment de la paix intérieure des empires.

» Pour prévenir ce danger, la raison et le plus grand intérêt de tous exigent que chaque religion positive présente au souverain une responsabilité et des moyens de surveillance : elle doit avoir, pour cet effet, des hommes destinés par état à en étudier les principes, à en prêcher la morale, à en conserver la pureté, à en être en quelque sorte les dépositaires et les gardiens ; et tel est le devoir imposé aux ministres de chaque culte.

» Ces principes justifient et consacrent les premières communications qui nous ont été données.

» D'abord il s'agissait de savoir en quoi nos dogmes religieux s'accordaient ou différaient avec les lois de l'État ; si ces dogmes,

trop longtemps regardés comme insociables ou intolérants, étaient réellement l'un ou l'autre. Forts de notre conscience, des sentiments qui nous animent, des maximes que nous professons, nous nous sommes expliqués au sein de la capitale, et pour ainsi dire sous les yeux mêmes de Sa Majesté, avec la même liberté d'opinion dont nous aurions usé au sein de nos foyers domestiques, et indépendamment de toute provocation de la part de l'autorité souveraine.

» Ce n'était pas un hommage équivoque rendu à l'illustre dépositaire de l'autorité que cet abandon, cette confiance sans bornes dans sa justice et ses hautes vertus. Enfin, il a acquis la certitude que le code religieux de Moïse ne contenait ni dans ses principes ni dans ses pratiqzes, rien qui pût justifier l'exclusion de ses sectateurs de la jouissance des droits civils et politiques des Français.

» Mais Sa Majesté, pénétrée de ce grand principe, qu'en matière de croyance religieuse la persuasion seule doit agir, a senti qu'il ne suffisait pas qu'elle fût satisfaite de nos réponses, qu'il fallait encore qu'elles fussent reçues, avouées par les synagogues de France et du royaume d'Italie, et qu'elles servissent de règle et d'exemple à toutes celles d'Occident. C'est en vertu de cette réserve prudente, de cette sage circonspection, dignes de nos éternelles bénédictions dans le prince le plus puissant de la chrétienté, qu'il a déterminé dans sa sagesse la convocation du grand sanhédrin dont il vient de nous être parlé, afin de donner aux décisions de cette assemblée la sanction religieuse qu'elles doivent avoir.

» Ainsi, le régulateur des destinées de l'Europe, le dispensateur des trônes, ce monarque partout respecté, respecte lui-même l'indépendance des opinions religieuses et l'asile sacré des consciences.

» Ainsi s'élève pour Sa Majesté Impériale et Royale un nouveau monument de gloire, plus durable que ceux de marbre et d'airain. Son règne sera l'époque de la régénération de nos frères;

l'Europe lui devra des millions de citoyens utiles, et, ce qui doit être bien doux pour le cœur de Sa Majesté, elle aura devant les yeux le spectacle des heureux qu'elle aura faits.

» Les attributions plus importantes que Sa Majesté daigne nous donner, en nous imposant des devoirs plus difficiles à remplir, auraient de quoi nous effrayer, si vous ne nous promettiez, Messieurs les commissaires, de nous aider du concours de vos lumières, afin de répondre dignement aux grandes vues de Sa Majesté. Éloignés par notre situation passée, par la nature de nos occupations, des études relatives à des objets d'un ordre si relevé, nous n'y pouvons porter que les simples lumières du bon sens, des intentions pures et un zèle soutenu. Mais ces dispositions ne suffisent pas ; nous avons besoin de toute votre indulgence, et nous la réclamons. »

Conformément aux prescriptions du gouvernement, l'assemblée, dans ses séances des 19 et 23 septembre, procède à l'élection des neuf membres de la commission chargée de préparer, avec les commissaires de l'empereur, les matières devant faire le sujet des nouvelles discussions de l'assemblée et des décisions du grand sanhédrin. Cette commission se trouva composée de MM. Sègre, Cologna et Cracovia, membres italiens ; Jacob Lazare, Moïse Levy et Berr Isaac-Berr, membres allemands ; Furtado, Avigdor et Andrade, membres portugais.

Dans sa séance du 24 septembre, l'assemblée adopta la proclamation qui fut adressée aux synagogues de l'Europe, pour les inviter à envoyer les députés auprès du grand sanhédrin.

La séance du 26 septembre fut consacrée à la nomination des vingt-cinq membres laïques de l'assemblée devant faire partie du grand sanhédrin, conjointement avec les membres rabbins de l'assemblée et les autres rabbins désignés à cet effet.

La commission des neuf, de concert avec les commissaires impériaux, s'était occupée d'un travail important qui avait pour but de combler une lacune, en faisant pour le culte israélite ce qui avait été fait pour les cultes catholique et protestant par

les lois organiques du 18 germinal an X : elle avait préparé un projet de règlement organique du culte mosaïque. Dans la séance du 9 décembre, cette commission présenta à l'appui de ce projet le rapport suivant :

Rapport de la commission des neuf sur le règlement organique du culte mosaïque.

« Messieurs,

» Votre commission vient vous rendre compte du travail qu'elle a préparé avec MM. les commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale, pour être présenté à votre délibération. Ce travail consiste dans un règlement organique de notre culte; il est le résultat des renseignements fournis par votre commission et des instructions données par Sa Majesté à MM. les commissaires chargés de traiter les affaires qui nous concernent.

» Avant d'aller plus loin, c'est en même temps un devoir et un besoin pour les membres de votre commission des neuf, de vous faire connaître qu'ils ont trouvé dans les personnes à qui Sa Majesté a donné sa confiance, aménité, conseil, bienveillance, et un désir constant et sincère de nous seconder dans toutes les vues d'amélioration que nous leur avons proposées.

» Si le culte mosaïque, ses dogmes, ses pratiques eussent été aussi parfaitement connus de l'autorité publique que ceux des autres religions positives, notre concours n'eût point été nécessaire dans ce travail. Bien mieux instruite que nous-mêmes sur ce qui nous convient, cette autorité, dirigée par le désir de notre amélioration, aurait statué sans avoir besoin de nous appeler à Paris. Le règlement dont nous venons de vous donner connaissance, rentre essentiellement dans les motifs qui ont déterminé notre convocation.

» Déjà plus d'une fois, Messieurs, vous avez eu occasion de vous convaincre combien le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre était éloigné d'alarmer les consciences, en portant la moindre atteinte à des opinions reli-

gieuses très-anciennes, et en blessant, en quoi que ce fût, cette prédilection si puissante que les hommes ont en général pour les choses qu'ils révèrent depuis l'enfance. Ainsi, tout ce qui pouvait toucher à nos dogmes ou à nos usages religieux a été soigneusement écarté. Consultés sur tous les points qui se liaient à notre croyance, vous ne trouverez dans aucun des articles de ce règlement la moindre disposition qui, directement ou indirectement, y porte la plus légère atteinte.

» Au contraire, vous vous apercevrez aisément que le culte mosaïque sort pour la première fois, si nous pouvons nous servir de cette expression, de l'espèce d'incognito où il a été depuis deux mille ans ; qu'il sort surtout de l'état de désorganisation presque totale où il était tombé depuis la révolution ; qu'il acquiert une existence légale ; que ses ministres sont avoués par l'autorité publique, leurs fonctions déterminées, leur salaire assuré, et leur influence dirigée vers sa véritable destination.

» Si le règlement dont nous vous rendons compte conserve le culte mosaïque dans son intégrité, il ne conserve pas moins dans toute leur plénitude nos droits civils et politiques ; il présente dans son ensemble et dans chacun de ses moindres détails la confirmation de ce que vous entendîtes dans votre séance du 18 septembre dernier de la bouche de MM. les commissaires de Sa Majesté : « Elle vous assure, vous ont-ils dit, le libre exercice de votre religion et la pleine jouissance de vos droits politiques. Mais, en échange de l'auguste protection qu'elle vous accorde, elle exige une garantie religieuse des principes énoncés dans vos réponses. »

» Vous le savez, Messieurs, cette garantie résultera de la conversion de nos réponses en décisions doctrinales par le grand sanhédrin. Dans le projet de règlement qui va nous être soumis, et qui, ainsi qu'il a déjà été dit, est le résultat des instructions données à MM. les commissaires de Sa Majesté et des vues de votre commission, tout est coordonné dans l'objet de présenter et d'assurer cette garantie.

» Les instructions paternelles de Sa Majesté à cet égard annoncent ouvertement le dessein magnanime d'arracher enfin un peuple antique et célèbre à l'injuste abaissement où l'opinion le retenait : tout est disposé vers ce but philanthropique.

» L'expérience du passé vous faisait redouter avec raison tout ce qui établissait des distinctions, soit d'opinion, soit de fait, entre vous et les autres Français ; vous aviez remarqué avec douleur que ces nuances sociales aggravaient l'effet de la différence des religions et contribuaient beaucoup à fortifier, à perpétuer notre isolement. Aujourd'hui rien de semblable n'est à craindre ; comme sujets de l'empire français et du royaume d'Italie, les lois des deux États ne contiennent à notre égard aucun genre d'exception ; comme sectateurs d'une religion particulière, l'autorité publique la place immédiatement sous sa main et par là lui donne une existence légale ; comme objets de l'auguste protection du prince, sa bienveillance est un indice certain de celle que vous obtiendrez désormais de vos concitoyens. Il a daigné reconnaître lui-même, et vous faire déclarer par la bouche de ses commissaires, que vous n'aviez point encore été traités avec justice. Est-il d'assurance plus sacrée de toutes celles que nous devons attendre d'une prince aussi magnanime ?

» Quel est celui d'entre nous qui ne voit, qui ne sent tous les avantages de sa situation ; qui n'y puise une émulation féconde, un sentiment profond de dévouement pour la patrie et son illustre chef, en un mot le désir ardent de justifier et de mériter de si grands bienfaits?

» Il est un sûr moyen, c'est d'engager la jeunesse israélite à reprendre la noble profession des armes si glorieusement exercée par ses ancêtres, à mériter l'honneur d'avoir rang parmi les braves, en se consacrant particulièrement au service d'un souverain qui a des droits éternels à son dévouement le plus entier.

» S'il est donc évident à tous les yeux que l'intention manifeste et bien prononcée de Sa Majesté Impériale et Royale est de rendre nos coreligionnaires à la dignité d'homme et de citoyen, si

tout est encouragement, bienveillance, justice, protection dans le règlement que nous venons vous soumettre, nous croirions mal juger de votre sagesse que de douter un seul instant que vous ne l'adoptiez dans son entier. »

A ce rapport était joint le projet de règlement organique, qui fut longuemeut discuté et adopté dans la même séance sans aucune modification.

(*Voy.* le règlement organique du culte mosaïque du 10 décembre 1806 annexé au décret du 17 mars 1808.)

La commission des neuf avait présenté pour faire suite au règlement un projet d'arrêté qui fut discuté dans les séances suivantes des 11 et 15 décembre 1806, et adopté en ces termes le 15 décembre sans aucun changement :

« L'assemblée des représentants israélites de l'empire de France et du royaume d'Italie, après avoir entendu le rapport de son comité des neuf et adopté dans son entier le projet de règlement rédigé par ce comité ;

» Considérant que le terme de ses travaux n'est point éloigné, et qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de Sa Majesté sur plusieurs mesures qu'elle croit propres à assurer la régénération de ses coreligionnaires, quoique ces mesures n'aient point dû ni pu être comprises dans son projet de règlement ;

» Considérant que parmi ces mesures, il n'en est pas de plus importantes que celles qui tendraient à faire payer par les israélites, à la patrie, le tribut des services que lui doivent tous ses enfants ;

» Considérant enfin que c'est le devoir de tous les israélites de l'empire français et du royaume d'Italie de verser leur sang dans les combats pour la cause de la France, avec ce même dévouement et cette même valeur que leurs ancêtres combattaient autrefois les nations ennemies de la cité sainte, et de rechercher les occasions de se rendre dignes des bienfaits qu'un grand prince daigne en ce moment répandre sur eux,

» Arrête que messieurs les commissaires de Sa Majesté Impé-

riale et Royale seront suppliés de porter au pied du trône l'expression de sa profonde et immortelle reconnaissance ;

» Que messieurs les commissaires seront également suppliés de faire connaître à Sa Majesté les vœux que forme humblement l'assemblée pour que Sa Majesté mette le comble à ses bienfaits en consentant à concourir elle-même au salaire des rabbins, et en daignant charger les autorités locales de l'empire de France et du royaume d'Italie de se concerter avec les consistoires afin qu'ils achèvent de détruire, par leur intervention et leur zèle, l'éloignement que pourrait avoir la jeunesse israélite pour le noble métier des armes, et qu'ils parviennent ainsi à assurer la parfaite obéissance aux lois de la conscription. »

Le vœu relatif au salaire des rabbins par le gouvernement, exprimé par l'assemblée générale des israélites en 1806, n'a été exaucé que par la loi de 8 février 1831, qui, en mettant à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite, a fait tomber la dernière barrière légale qui séparait encore les israélites des autres citoyens français.

(*Voy.* la loi du 8 février 1831, et sa discussion dans les chambres.)

La séance du 15 décembre fut encore consacrée à l'élection de deux membres laïques du grand sanhédrin en remplacement de deux membres démissionnaires, à celle de six suppléants laïques et à la lecture d'une adresse de félicitations envoyée à l'Assemblée par les israélites de Francfort-sur-le-Mein.

La séance du 23 décembre fut employée à la discussion d'une question religieuse d'intérêt privé, renvoyée par le conseil d'État à l'examen de l'Assemblée, et à la lecture de la réponse du président à l'adresse des israélites de Francfort.

Dans la séance du 5 février 1807, l'Assemblée entendit la lecture de la rédaction des décisions doctrinales préparée par la commission des neuf, pour être soumise au grand sanhédrin. Après cette lecture, M. Avigdor, député des Alpes-Maritimes et

secrétaire de l'assemblée, prononça le discours suivant, que nous rapportons à cause de son importance et surtout à cause de l'esprit dans lequel il est conçu :

« Messieurs,

» Nous approchons du jour où doit s'ouvrir le grand sanhédrin. Ce jour ne sera pas un des moins mémorables de l'histoire de ce héros par l'ordre duquel vous êtes ici réunis.

» L'idée d'un sanhédrin ne pouvait être conçue que par le grand Napoléon ; il a vu dans la formation nouvelle de ce sénat, si célèbre dans l'antiquité, le moyen de nous guérir nous-mêmes de nos préjugés, et de détruire dans le monde ceux qu'on a eus et qu'on pourrait avoir encore contre nous.

» Cette conception philanthropique est digne de ce grand homme qui ne peut exclusivement appartenir à aucune classe, à aucune religion, ni à aucun peuple, de ce génie sublime qui est pour le genre humain un présent de la Providence et dont l'influence bienfaisante doit être sentie par tous les hommes.

» Pénétrés de sa volonté et de votre devoir, vous réaliserez assurément son attente et celle de vos coreligionnaires.

» Messieurs, Israël a été persécuté pendant plusieurs siècles, il a été tenu dans un état d'abaissement et d'humiliation. Vous devez avoir le courage de rechercher la cause de cette horrible situation, et en remontant à l'antiquité la plus reculée, vous devez ne pas craindre de rechercher les motifs qui ont fait haïr, mépriser et persécuter des hommes dont l'origine se perd dans la nuit des siècles, et dans la législation desquels tous les peuples de la terre sont venus puiser.

» Égyptiens, Grecs et Romains, tous ont mis à contribution les lois de Moïse. Les nations modernes en ont fait la base de leur religion ; et néanmoins ces différents peuples ont successivement et également haï, méprisé et persécuté les israélites.

» D'où peut donc provenir cet accord presque général des peuples contre nous ?

» Devons-nous en attribuer la cause à notre religion ou à nous-mêmes ? Mais, de l'aveu général, notre religion est divine, et quant à nous, quoi qu'on en dise, nous ne sommes pas d'une nature différente du reste des hommes.

» Où est donc la cause de cette haine si enracinée et si constante ?

» Messieurs, ne la cherchez point dans votre origine; ne la cherchez point dans vos lois; ne la cherchez point dans vos mœurs.

» Votre origine remonte jusqu'à la première antiquité ; vous seuls menez l'homme jusqu'au berceau du monde ; vos lois portent avec elles le type de la justice de ce grand Dieu qui en est l'auteur; et vos vertus privées, même après plusieurs siècles de souffrances et de malheurs, sont encore aujourd'hui un témoignage vivant de la pureté de vos mœurs.

» Ce n'est donc, ni à votre origine, ni à vos lois, ni à vos mœurs, que vous devez attribuer ce concert de haine des nations contre vous; c'est à l'ignorance, d'abord, des premiers siècles; à la jalousie, vice de tous les temps, et à l'effet trop naturel d'un préjugé d'habitude sur les hommes en général.

» Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de jeter un coup d'œil rapide sur les époques marquantes de votre histoire et d'examiner vos rapports avec les différentes nations parmi lesquelles vous avez vécu.

» Vous voyez d'abord qu'Abraham a été le premier à faire connaître l'existence de l'unité d'un Dieu qui a tout créé de sa seule volonté.

» Quelques années après, Joseph, arrière petit-fils d'Abraham, devient par ses talents l'arbitre de l'Égypte et des pays limitrophes.

» Cette élévation subite de Joseph, considérée sous le rapport politique, peut être regardée comme le premier germe de cette haine étonnante qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et que la différence de religion a continué d'alimenter.

» Tout le monde connaît ces expressions de Pharaon à Joseph et aux grands et savants de sa cour ; il dit en se tournant vers ceux-ci : Est-il parmi vous un homme doué de l'esprit divin comme lui ?

» Et puis en s'adressant à Joseph : Puisqu'il n'est aucun d'aussi intelligent ni d'aussi savant que toi, tu seras à la tête de ma maison et de l'administration de mon royaume ; le trône seul sera au-dessus de toi.

» Ces mots, prononcés avec beaucoup de dignité, durent être vivement sentis par tous les courtisans de ce prince.

» Déchus, à la fois, dans l'opinion d'un monarque aussi puissant, assujettis à un étranger, le désir injuste de se venger de tant d'affronts dut être le seul sentiment qu'ils conçurent ; mais ne pouvant assouvir contre Joseph leur vengeance, ils en firent sentir par la suite tout le poids à ses descendants.

» Ainsi l'ignorance et la jalousie furent d'abord les premières causes des cruautés et des persécutions que les israélites eurent à souffrir de la part des Égyptiens.

» Moïse les délivre du joug de ces oppresseurs et conduit son peuple jusqu'aux frontières de cette terre qui avait été promise à Israël, mais dont il fallait qu'il fît la conquête.

» C'est là que cet élu de Dieu, averti de sa fin prochaine, confie à Josué le sort des Hébreux.

» C'est sous le commandement de ce digne successeur de Moïse qu'Israël entre dans la terre de Chanaan. C'est là qu'il se fixe et que l'univers voit, pour la première fois, un Code régulier de lois civiles, politiques et religieuses, mis en pratique ; c'est là encore qu'après de longues et pénibles vicissitudes, Israël reconnut enfin que le gouvernement monarchique est le seul qui convienne à un peuple à la fois militaire, agricole et commerçant.

» Toutefois, cette conquête n'ayant pu se faire sans une grande effusion de sang, les vaincus, fugitifs et chassés de leurs terres, ont naturellement dû haïr un peuple ennemi de l'idolâtrie, et qui s'était rendu maître de leur pays à force ouverte.

» Salomon, troisième roi d'Israël, parvint pourtant par sa sagesse à une paix extérieure et réussit, dans l'intérieur, à inspirer à ses sujets l'amour des sciences, des arts et du commerce.

» La description qui nous reste du temple que ce grand roi fit élever au vrai Dieu, le détail des ornements magnifiques qui le décoraient, sont autant de preuves que Salomon avait déjà porté le commerce, les sciences et les arts à un degré très-élevé, et que probablement aucun peuple encore n'avait atteint.

» Le peuple d'Israël, devenu par ses connaissances le lien de communication entre l'Orient et l'Occident, arrive au degré de splendeur et d'opulence qui devait être la suite de cet avantage ; le désir de le dépouiller, que ses voisins jaloux ont dû continuellement nourrir, a été sans doute la seconde cause de cette animosité active dont il n'a jamais cessé d'éprouver les hostiles influences jusqu'à cette époque, d'horrible mémoire, où la ville sainte tomba sous les armes des Romains.

» Dès lors Israël cessa d'être nation et ne fut plus qu'un peuple dispersé par toute la terre.

» On peut croire que la Providence voulut punir ce peuple que la prospérité paraissait avoir éloigné de ses voies ; mais, du moins, elle ne voulut pas l'exterminer. Agglomeré sur un seul point du globe, il eût été anéanti d'un seul coup ; dispersé sur les quatre parties du monde, il a été sauvé pour toujours.

» Après dix-huit siècles de persécutions, une fraction d'Israël a été identifiée à la grande nation. Il était réservé au plus grand des monarques de mettre le sceau de la justice sur cette loi, une des plus justes de l'Assemblée constituante. Il était réservé à un prince chrétien de faire exécuter cette tolérance, si soigneusement recommandée par la morale chrétienne.

» En effet, rien de moins extraordinaire dans l'ordre naturel des passions humaines que l'acharnement des anciens peuples contre les juifs.

» Les Égyptiens, d'abord subjugués par Joseph ; les Égyptiens

adorant un bœuf, un chien, un crocodile, ne pouvaient pas aimer un peuple qui ne reconnaissait que le vrai Dieu.

» Les idolâtres chananéens, vaincus et chassés de leur terre par les juifs, ne devaient pas non plus les aimer.

» Ils ont dû, au contraire, les haïr sous le rapport politique, et les abhorrer sous le rapport religieux.

» Les Grecs, qui assassinèrent froidement et juridiquement Socrate parce qu'il enseignait l'existence d'un seul Dieu, devaient détester les juifs, professant publiquement le culte d'un Dieu unique.

» Les Romains enfin, croyant aux oracles, aux devins, aux augures et aux auspices, pouvaient-ils aimer les juifs qui leur avaient résisté opiniâtrement, plus qu'aucune autre nation, les juifs qui abhorraient l'idolâtrie et rendaient hommage à un seul Dieu ?

» La haine de tous ces peuples contre les juifs n'est donc pas si difficile à expliquer. Tous également attachés à leurs idoles, à leurs dieux, demi-dieux, et enfin à toutes les superstitions de la plus aveugle ignorance, ont dû détester, haïr et persécuter les juifs, ennemis déclarés de toutes ces superstitions ; mais ce qui n'est pas concevable, c'est que les chrétiens avec lesquels nous n'avons qu'une origine, les chrétiens, nos compagnons de malheur sous Néron, Vespasien, Titus, Domitien, Adrien, et tant d'autres, aient pu, contre leur devoir, hériter de ces peuples irréligieux, des sentiments de mépris et de haine dont nous avons commencé avec eux d'être également les victimes. Voilà vraiment ce qu'il n'est pas facile d'expliquer.

» Cette conduite est même d'autant plus incompréhensible, que les plus célèbres moralistes chrétiens ont défendu les persécutions, professé la toléance et prêché la charité fraternelle.

» Saint Anastase, livre Ier, dit : « C'est une exécrable hérésie de vouloir tirer par la force, par les coups, par les emprisonnements, ceux qu'on n'a pu vaincre par la raison. »

» Rien n'est plus contraire à la religion (dit St-Justin, *Martyr*, livre V), que la contrainte. »

« Persécuterons-nous (dit saint Augustin) ceux que Dieu tolère ? »

» Lactance, livre III, dit à ce sujet : « La religion forcée n'est plus religion, il faut persuader et non contraindre ; la religion ne se commande point. »

» Saint Bernard dit : « Conseillez et ne forcez pas. »

» Ainsi, puisque la morale chrétienne enseigne partout l'amour du prochain et la fraternité, l'ignorance et un préjugé d'habitude ont pu seuls donner lieu aux vexations et persécutions dont vous avez été souvent les victimes. Cela est si vrai, que ces vertus sublimes d'humanité et de justice ont été fréquemment mises en pratique par les chrétiens vraiment instruits, et surtout par les dignes ministres de cette morale pure qui calme les passions et insinue les vertus.

» C'est par suite de ces principes sacrés de morale que, dans différents temps, les pontifes romains ont protégé et accueilli dans leurs États les juifs persécutés et expulsés de diverses parties de l'Europe, et que les ecclésiastiques de tous les pays les ont souvent défendus dans plusieurs États de cette partie du monde.

» Vers le milieu du septième siècle, saint Grégoire défendit les juifs et les protégea dans tout le monde chrétien.

» Au dixième siècle, les évêques d'Espagne opposèrent la plus grande énergie au peuple, qui voulait les massacrer. Le pontife Alexandre II écrivit à ses évêques une lettre pleine de félicitations pour la conduite sage qu'ils avaient tenue à ce sujet.

» Dans le onzième siècle, les juifs, en très-grand nombre dans les diocèses d'Uzès et de Clermont, furent puissamment protégés par les évêques.

» Saint Bernard les défendit dans le douzième siècle de la fureur des croisés.

» Innocent II et Alexandre III les protégèrent également.

» Dans le treizième siècle, Grégoire IX les préserva tant en Angleterre qu'en France et en Espagne des grands malheurs dont

on les menaçait ; il défendit, sous peine d'excommunication, de contraindre leur conscience et de troubler leurs fêtes.

» Clément V fit plus que les protéger : il leur facilita encore les moyens d'instruction.

» Clément VI leur accorda un asile à Avignon, alors qu'on les persécutait dans tout le reste de l'Europe.

» Vers le milieu du même siècle, l'évêque de Spire empêcha la libération que les débiteurs des juifs réclamaient de force, sous le prétexte d'usure, si souvent renouvelé.

» Dans les siècles suivants, Nicolas II écrivit à l'Inquisition pour l'empêcher de contraindre les juifs à embrasser le Christianisme.

» Clément XIII calma l'inquiétude des pères de famille alarmés sur le sort de leurs enfants, qu'on arrachait souvent du sein de leur propre mère.

» Et enfin dans ces derniers temps, Mgr l'évêque Grégoire, membre de l'auguste sénat français, écrivit en 1788 un ouvrage plein d'érudition, couronné par la Société des sciences et des arts de Metz, dans lequel il a victorieusement réfuté les absurdes calomnies dont on a chargé les juifs dans différents temps. Il a indiqué la cause occasionnelle des vices qu'on leur reproche ; il a prouvé leur aptitude à toutes les professions, ainsi qu'à toutes les sciences.

» C'est sur le rapport de ce respectable prélat, que l'Assemblée nationale rendit le décret qui assimile les juifs au reste des citoyens (1).

» Il serait facile de citer une infinité d'autres actions charitables, dont les israélites ont été à diverses époques l'objet de la part des ecclésiastiques instruits des devoirs des hommes et de ceux de leur religion. Le vif sentiment d'humanité seul a pu

(1) L'abbé Grégoire a pris une très-grande part à l'émancipation des israélites. C'est lui qui le premier a réclamé en leur faveur, mais ce n'est pas sur son rapport que fut rendu le décret du 27 septembre 1791, c'est sur la proposition de Duport. (V. note I.)

donner dans tous les siècles passés, d'ignorance et de barbarie, le courage qu'il fallait avoir pour défendre des hommes malheureux, barbarement abandonnés à la merci de l'horrible hypocrisie et de la féroce superstition. Ces hommes vertueux ne pouvaient pourtant tout au plus espérer de leur courage philanthropique que cette douce satisfaction intérieure, que les œuvres de charité fraternelle font éprouver aux cœurs purs.

» Le peuple d'Israël, toujours malheureux et presque toujours opprimé, n'a jamais eu le moyen ni l'occasion de manifester sa reconnaissance pour tant de bienfaits ; reconnaissance d'autant plus douce à témoigner, qu'il la doit à des hommes désintéressés et doublement respectables.

» Depuis dix-huit siècles, la circonstance où nous nous trouvons est la seule qui se soit présentée pour faire connaître les sentiments dont nos cœurs sont pénétrés.

» Cette grande et heureuse circonstance, que nous devons à notre auguste et immortel empereur, est aussi la plus convenable, la plus belle, comme la plus glorieuse pour exprimer aux philanthropes de tous les pays, et notamment aux ecclésiastiques, notre entière gratitude envers eux et envers leurs prédécesseurs.

» Empressons-nous donc, Messieurs, de profiter de cette époque mémorable, et payons-leur ce juste tribut de reconnaissance que nous leur devons ; faisons retentir dans cette enceinte l'expression de toute notre gratitude, témoignons-leur avec solennité nos sincères remerciements pour les bienfaits successifs dont ils ont comblé les générations qui nous ont précédés.

» Prouvons à l'univers que nous avons oublié tous les malheurs passés, et que les bonnes actions seules laissent dans nos cœurs des traces ineffaçables. Espérons des ecclésiastiques nos contemporains qu'ils conserveront, par leur bienfaisante influence sur les chrétiens, ce doux sentiment de fraternité que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes, et que la morale de chaque religion doit également inspirer comme la nature.

» Déjà l'instruction a beaucoup atténué dans le monde la force des préjugés ; les progrès des lumières achèveront de les détruire. Ces temps, dont le souvenir fait honte à l'humanité, sont heureusement loin de nous.

» Espérons qu'ils ne se renouvelleront plus ; osons nous flatter que les principes de justice, d'humanité et de morale publique adoptés par la France, le seront également par les autres grandes puissances de l'Europe.

» Israël devra à notre auguste empereur la fin de ses maux, et l'humanité entière lui devra cet exemple de charité fraternelle qui fait la base de toutes les religions et de toutes les sociétés.

» J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, la délibération suivante :

« Les députés de l'empire de France et du royaume d'Italie au synode hébraïque décrété le 30 mai dernier, pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs du clergé chrétien dans les siècles passés, en faveur des israélites de divers États de l'Europe ;

» Pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers pontifes et plusieurs autres ecclésiastiques ont fait dans différents temps aux israélites de divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance réunis persécutaient et expulsaient les juifs du sein des sociétés,

» Arrêtent que l'expression de ces sentiments sera consignée dans le procès-verbal de ce jour, pour qu'elle demeure à jamais comme un témoignage authentique de la gratitude des israélites de cette assemblée pour les bienfaits que les générations qui les ont précédés ont reçus des ecclésiastiques de divers pays de l'Europe ;

» Arrêtent, en outre, que copie de ce procès-verbal sera envoyée à Son Excellence le ministre des cultes. »

Ce projet de délibération, accueilli avec faveur, fut sanctionné par l'assemblée.

Le grand sanhédrin allait s'ouvrir; l'assemblée suspendit ses travaux.

ACTES DU GRAND SANHÉDRIN.

Le 4 février 1807 les membres de la commission des neuf et les commissaires impériaux, réunis chez M. Molé, procédèrent à la vérification des pouvoirs des membres du grand sanhédrin. Le ministre de l'intérieur ayant nommé le rabbin Sintzheim de Strasbourg, chef; le rabbin Sègre de Verceil, premier assesseur; le rabbin Cologna de Mantoue, second assesseur, et MM. Blotz et Jonas Valabrega, scribes, le grand sanhédrin se trouva ainsi constitué :

Nassy (*chef*).
SINTZHEIM David, *rabbin*.
Ab-Bet-Din (*premier assesseur*).
SÈGRE Sauveur-Benoît, *rabbin*.
Chacham (*second assesseur*).
COLOGNA Abraham, *rabbin*.
FURTADO
CRACOVIA, *rabbin*. } *Rapporteurs*.

MEMBRES RABBINS.

	Noms des départements.
FOA Ventura.	*Adriatique*.
FINZI Isaac-Raphaël.	*Brenta*.
SINTZHEIM David, *chef*.	*Bas-Rhin*.
SPIRE Elie.	*Seine*.
MAYER Jacob.	*Bas-Rhin*.
SELIGMAN Moïse.	*Mont-Tonnere*.
KANSTAD Moïse.	*Mont-Tonnere*.
OURY-LEVY Jacob.	*Bas-Rhin*.
WOLF Eger.	*Meurthe*.
SAMUEL Isaac.	*Bas-Rhin*.
DELVECCHIO Salomon.	*Reno*.
GUNTZBOURG David.	*Haut-Rhin*.
MODENA Bonaventura.	*Panaro*.

SELIGMAN de Durmenach.	*Haut-Rhin,*
CRACOVIA Jacob.	*Adriatique.*
SELIGMAN de Paris.	*Seine.*
HIRSCH Lazare.	*Bas-Rhin.*
ANDRADE Abraham.	*Landes.*
AARON Moïse.	*Haut-Rhin.*
LÉVI Samuel-Wolff.	*Mont-Tonnere.*
BLOCK Judas.	*Haut-Rhin.*
ARIANI Prosper Moïse.	*Mincio.*
WORMS Aaron.	*Moselle.*
SÈGRE, *rabbin et 1er assesseur.*	*Sesia.*
GUGUENHEIM Barruch.	*Meurthe.*
JAQUIA Todros.	*Pô.*
CALMAN.	*Haut-Rhin.*
NATHAN Salomon.	*Mont-Tonnerre.*
WOLF Lazare.	*Bas-Rhin.*
COLOGNA Abraham, 2me *assesseur.*	*Mincio.*
COHEN Mardochée.	*Meuse.*
ROCCA Martino Joseph.	*Gard.*
LIBERMAN Samson.	*Bas-Rhin.*
MILHAU Moïse.	*Vaucluse.*
ROCCA Martino Mardochée.	*Gard.*
ZAMORANI Bondi.	*Bas-Pô.*
SAMUEL Abraham.	*Bas-Rhin.*
NEPPY Graccia-Dio.	*Bas-Pô.*
LION Samuel.	*Mont-Tonnerre.*
DEUTZ Emmanuel.	*Rhin-et-Moselle.*
MUSCAT Abraham.	*Gard.*
LULLIS Elie Aaron.	*Stura.*
Carmi Jacob.	*Crostolo.*
BRUNSWICK Jacob.	*Haut-Rhin.*
LÉVI Samuel Marx.	*Sarre.*
MONTEL Abraham fils.	*Gard.*

MEMBRES LAÏQUES.

CREMIEUX Saül.	*Seine.*
LATTIS Aaron.	*Adriatique.*
FUNOT Benoît.	*Mincio.*
BERR Isaac-Berr.	*Meurthe.*
CAHEN Abraham (1).	*Bas-Rhin.*
COHEN Israël.	*Adige.*
CONSTANTINÉ.	*Bouches-du-Rhône.*
LEVI David.	*Pô.*
SCHMOLL Aaron.	*Seine.*
FORMIGGINI Moïse.	*Oïona.*
FRIEDBERG Aaron.	*Mont-Tonnerre.*
LYON Marx.	*Rhin-et-Moselle.*
FOY Marc.	*Basses-Pyrénées.*
MAYER Nathan.	*Sarre.*
FURTADO Abraham.	*Gironde.*
WORMS Olry Hayem.	*Seine.*
WITTERSHEIM Samuel.	*Bas-Rhin.*
CERF-BERR Baruch (2).	*Bas-Rhin.*
CERF-BERR Lipman.	*Haut-Rhin.*
RODRIGUES Isaac.	*Gironde.*
CERF-BERR Théodore.	*Seine.*
GOUDCHAUX Cerf Jacob.	*Moselle.*
RODRIGUES fils (J.).	*Seine.*
LORSCH (C.-L.).	*Mont-Tonnerre.*
AVIDGOR (J.-L.).	*Alpes-Maritimes.*

SUPPLÉANTS RABBINS.

PRAGUE Mendel.	*Seine.*
MOSBACH Moïse.	*Seine.*
MILHAU Bessalel.	*Gard.*

(1) Nommé en remplacement de Daniel Lévy démissionnaire.
(2) Nommé en remplacement de Jacob Benjamin démissionnaire.

SUPPLÉANTS LAÏQUES.

OTTOLENGHI.	*Montenotte.*
GHIDIGLIA.	*Pô.*
VITA Emilie.	*Marengo.*
DREYFOUS (J.).	*Bas-Rhin.*
HIRSCH Jérémie.	*Sarre.*
LÉVI Félix.	*Reno.*
BERR Michel, scribe-rédacteur.	*Seine.*

SCRIBES.

BLOTZK Heyem.	*Seine.*
VALABREGA JONAS.	*Seine.*

Le grand sanhédrin composé de soixante-onze membres, y compris son chef, tint sa première séance à l'Hôtel de ville le 9 février 1807. La salle était disposée suivant l'usage antique, en demi cercle; les membres se placèrent par rang d'âge; les rabbins d'abord, les laïques ensuite. M. Avigdor, membre de la commission des neuf, donna lecture du procès-verbal de la vérification des pouvoirs, et d'un discours d'ouverture composé par le chef Sintzheim. La commission des neuf avait nommé deux de ses membres, M. Furtado, président de l'Assemblée, et M. Cracovia, rabbin de Venise, membres du grand sanhédrin, rapporteurs des décisions soumises aux délibérations de ce corps. M. Furtado présenta le rapport des trois premières décisions doctrinales sur la polygamie, la répudiation et le mariage, et conformément au règlement du grand sanhédrin, la délibération fut ajournée à huitaine. Dans la seconde séance tenue le 12 février, M. Furtado fit le rapport de la quatrième décision doctrinale sur la fraternité. Dans la troisième séance du 16 février, le grand sanhédrin adopta à l'unanimité la première décision relative à la polygamie. Dans la quatrième séance du 19 février, la seconde et la troisième décision doctrinales sur le divorce et le

mariage furent adoptées à l'unanimité. On donna ensuite lecture des cinquième, sixième et septième décisions.

Dans la cinquième séance du 23 février, le grand sanhédrin adopta à l'unanimité la quatrième décision doctrinale sur la fraternité, et entendit la lecture d'un rapport remarquable de M. Furtado, sur les huitième et neuvième décisions doctrinales, l'une, le prêt entre israélites, l'autre, le prêt entre israélite et non israélite. Les principes rappelés avec éloquence par le savant rapporteur, se trouvant exposés avec développement dans les onzième et douzième réponses de l'Assemblée, nous nous dispensons de reproduire ce travail.

Dans la sixième séance du 26 février, les cinquième, sixième et septième décisions, sous les titres de rapports moraux, rapports civils et politiques et professions utiles, furent adoptées à l'unanimité.

Dans la septième séance du 2 mars, le chef du grand sanhédrin, rabbin de Strasbourg, prononça un discours dans lequel il flétrit avec énergie la honteuse pratique de l'usure. Le grand sanhédrin confirma ces doctrines en adoptant les deux dernières décisions. Il adopta, en outre, la déclaration qui forme le préambule de toutes les décisions. M. Furtado termina la séance par un discours dans lequel il résuma avec talent les principes qui ont inspiré au grand sanhédrin ses réponses sur les différents points soumis à son approbation.

Le 9 mars 1807, le grand sanhédrin tint sa huitième et dernière séance, M. Furtado ayant donné lecture d'une lettre des commissaires impériaux, autorisant le grand sanhédrin à clore ses délibérations. Le vénérable chef, après un discours empreint d'une douce piété, prononça la clôture des travaux de l'Assemblée des docteurs de la loi et notables d'Israël.

(Voir dans la première partie de ce recueil les décisions doctrinales du grand sanhédrin.)

Reprise des séances de l'Assemblée des députés français professant la religion juive.

Le grand sanhédrin avait terminé ses travaux, l'Assemblée générale reprit les siens le 25 mars 1807. Dans la séance de ce jour, M. Furtado, au nom de la commission des neuf, lut le rapport suivant sur les travaux du grand sanhédrin :

« Messieurs,

» Vous aviez chargé votre commission de préparer, de concert avec messieurs les commissaires de S. M. I. et R., la décision du grand sanhédrin.

» Votre commission s'est acquittée de ce devoir ; et quoique vous ayez pu être instruits par des communications particulières, ainsi que par les séances publiques de ce corps, de la manière dont elle l'a rempli, elle vous doit néanmoins un compte officiel de ce qu'elle a fait.

» D'abord, nous fûmes embarrassés de trouver des formules convenables à ces décisions. Après avoir compulsé les antiquités judaïques, nos recherches ne nous procurèrent aucune lumière. Quelques notions historiques, sur l'origine de cette institution, sur les variations qu'elle avait éprouvées, sur sa renaissance et son entière disparition, nous laissèrent dans la même incertitude. Nous connaissions son organisation antérieure, la forme de ses délibérations, la manière de voter et de recueillir les suffrages ; mais il ne nous restait presque aucune formule des jugements de ce corps sur les matières différentes qui lui étaient soumises. Ne trouvant à cet égard aucune route, il a fallu nous en frayer une.

» La forme que nous avons adoptée pour les décisions vous est connue ; vous avez pu vous apercevoir qu'elle a un caractère particulier qui la distingue, et qui se fait remarquer par une couleur antique et religieuse qui s'adapte assez avec la nature des objets sur lesquels on statue.

» Mais si votre commission s'est trouvée embarrassée quant à la forme, elle ne l'a point été quand au fond. Guidée par vos réponses, et par l'excellent esprit qui les a dictées, elle n'a pu s'égarer. Les principes étaient justes, les conséquences bien déduites; leur application devint facile. Aussi rien ne parut équivoque ni incertain dans le travail qui eut pour objet de convertir ces réponses en décisions doctrinales. C'est un hommage que votre commission se plaît à vous rendre. Si quelque chose avait besoin d'attester la sagesse de vos délibérations et la pureté de votre doctrine religieuse et morale, vous le trouveriez dans la fidélité avec laquelle cette doctrine a été adoptée et suivie par un corps de docteurs également éclairés et pieux, attachés aux dogmes fondamentaux de la religion, et plus disposés à ramener la loi de Moïse à son antique pureté qu'à l'abandonner à des considérations mondaines.

» Ces hommes vénérables se sont d'abord pénétrés de cette idée générale, que l'inconstance et la vanité règnent parmi les mortels, et que le nombre de ceux qui savent se tenir en garde contre la corruption que le temps et l'oubli des principes amènent, est très-faible en comparaison de la généralité. Ils ont senti que c'était une nécessité aux hommes sages de porter leur esprit sur l'examen du mal, afin d'en avertir les individus, soit par leurs conseils et leurs institutions comme particuliers, soit par leurs règlements et leurs ordonnances, lorsqu'ils sont constitués légalement en autorité civile ou religieuse.

» Remplis de cette pensée, ils ont su apprécier les avantages de leur situation par rapport au bien qu'ils pouvaient faire. Jamais circonstance n'avait été plus favorable pour rappeler aux israélites les devoirs civils et religieux que plusieurs d'entre eux semblaient méconnaître. Comptant sur leur réunion et sur la force que leur donnerait la solennité d'un grand sanhédrin, leur premier sentiment fut de rendre des actions de grâces à la Providence de ce qu'elle avait voulu qu'il s'élevât un prince magnanime, ami de la justice et de la vérité, ayant avec la volonté du

bien la puissance de le faire, et pénétré de ce principe que la diversité des cultes ne doit point influer, dans ses vastes États, sur la jouissance des droits civils et politiques.

» Ainsi, animés du bien général, encouragés par l'espoir de l'opérer d'une manière efficace, les docteurs et notables du grand sanhédrin ont procédé, dans des conférences particulières, à l'examen de vos travaux ; et du moment qu'ils ont reconnu qu'ils étaient conformes à la lettre et à l'esprit de l'Écriture-Sainte, ils leur ont donné un assentiment unanime.

» Ce corps religieux a donc consacré ce que cette assemblée; presque entièrement composée de laïques, avait délibéré d'avance. Le fond est le même, la forme seule est différente. Le principe fondamental qui établit qu'en matière civile et politique la loi du prince est religieusement obligatoire, se trouve de nouveau reconnu et promulgué. La raison même de ce principe est authentiquement consignée dans le préambule des décisions doctrinales, où il est déclaré que la législation de Moïse renferme des dispositions religieuses et des dispositions politiques ; que les premières sont indépendantes des lieux et des temps, tandis que les secondes sont subordonnées, dans leur application, à un ordre politique qui n'existe plus ; ce qui justifie la pleine et entière obéissance des israélites répandus aujourd'hui chez toutes les nations, aux lois qui les régissent elles-mêmes.

» Vos réponses à cette partie importante des intérêts civils qui constituent la société de la famille, et la placent sous la garde des mœurs et des lois, ont également été sanctionnées; en sorte que tout ce qui est relatif à la législation du mariage, dans le Code civil, se trouve parfaitement en harmonie avec nos lois religieuses.

» Les développements donnés au sujet de la quatrième décision doctrinale sur les sentiments de fraternité qui attachent l'israélite à ses concitoyens d'une autre religion, avaient comme présenté à l'avance la nécessité de la déclaration consignée dans le préambule. La décision, comme le rapport qui l'a précédée, a fait voir ce qu'il fallait penser du préjugé populaire qui fai-

sait regarder nos dogmes comme insociables et antipathiques.

» L'accord entre nos lois religieuses et le Code civil de la France et du royaume d'Italie, s'est montré avec plus d'éclat et d'évidence encore par l'adoption des cinquième, sixième et septième décisions doctrinales, sur les rapports moraux, civils et politiques et sur les professions utiles.

» Nous avions déclaré que, ne formant plus un corps de nation, et jouissant de l'avantage d'être incorporés dans la grande nation, nous ne pouvions mettre, dans nos rapports moraux, aucune différence entre nos concitoyens et ceux de notre croyance; qu'en acquérant des droits civils et politiques, nous nous imposions tous les devoirs qui leur sont corrélatifs; qu'aucun dogme ne nous prohibant l'exercice d'aucune profession utile, rien ne nous empêche de nous y livrer.

» Le grand sanhédrin n'a vu dans la manifestation de ces opinions et de ces sentiments, qu'une application naturelle des principes de l'Écriture-Sainte aux devoirs de la morale sociale; il a adopté ces décisions, avec d'autant plus de satisfaction, qu'elles s'accordaient avec la façon de penser de chacun de ses membres, comme homme, comme citoyen et comme israélite.

» Il a revêtu de la même sanction vos principes contre l'abus du prêt à intérêt. Cette habitude reste à jamais flétrie, dans l'esprit et le cœur de tout israélite jaloux de son honneur, de sa réputation et de l'estime de ses concitoyens.

» Vous n'avez point oublié, sans doute, que ce déplorable abus auquel certains individus se sont livrés dans les départements septentrionaux de cet empire, a déterminé notre convocation.

» Tout ce que nous avons été engagés à faire jusqu'à ce moment, a eu essentiellement pour objet de nous porter à remplacer par une industrie honnête la ressource honteuse de l'usure.

» Qu'il nous soit permis de nous arrêter sur cette matière, à laquelle nous sommes naturellement ramenés par la suite de nos travaux, et qui probablement les terminera.

» L'une des choses qui ont le plus contribué à nous attirer la haine et le mépris des peuples, est beaucoup moins la différence de religion, principalement dans les temps modernes, que l'habitude malheureuse du prêt à intérêt; et il n'est point nécessaire que cet intérêt soit usuraire pour produire ces dispositions, il suffit de prêter pour devenir odieux. Il est presque dans la nature des hommes et des choses que tout prêteur le devienne; car, selon l'opinion d'un ministre célèbre (Turgot), « quoiqu'il soit doux de trouver à emprunter, il est dur » d'être obligé de rendre. Le plaisir d'être secouru dans son » besoin, passe avec la satisfaction de ce besoin; bientôt le be- » soin renaît, la dette reste, et le poids s'en fait sentir à tous les » instants, jusqu'à ce qu'on ait pu s'acquitter. On croit de plus » que celui qui prête, ne prête qu'un superflu tandis que l'on » emprunte souvent le nécessaire; et quoique la justice rigou- » reuse soit entièrement pour le prêteur-créancier qui ne ré- » clame que ce qui est à lui, l'humanité, la commisération, la » faveur, penchent toujours pour le débiteur. On sent que celui- » ci, en rendant, sera réduit à la dernière misère, et que le créan- » cier peut vivre malgré la privation de ce qui lui est dû. Ce » sentiment a lieu, lors même que le prêt a été purement gra- » tuit, à plus forte raison lorsque le secours donné à l'emprun- » teur ne l'ayant été que sous la condition d'un intérêt, il a reçu » le prêt sans reconnaissance; c'est alors qu'il souffre avec indi- » gnation les poursuites du créancier pour l'obliger à rendre. »

» Les juifs, envers lesquels on se faisait, jusque vers le milieu du dix-septième siècle, un jeu du droit de propriété, et qui d'ailleurs n'avaient pas, à beaucoup près, partout la faculté de convertir leurs capitaux en fonds de terre ou autres valeurs immobilières, étaient naturellement induits, par ce double motif, à prêter leur argent à intérêt.

» D'un autre côté, les tributs énormes qu'ils payaient, et les exactions que l'on se permettait à leur égard, les contraignaient à élever le taux de l'intérêt, afin de satisfaire tout à fois et

l'État, et les seigneurs particuliers, et les villes où ils résidaient; en sorte qu'ils n'étaient point assujettis à une simple défalcation de la propriété, mais à une véritable expropriation.

» Des circonstances qui sont particulières à la ci-devant Alsace, ont donné au sentiment en faveur des débiteurs une nouvelle force. Ces débiteurs ne sont point des gens d'affaires, ce sont des cultivateurs; ils ne sont point isolés les uns des autres; ils se trouvent, pour ainsi dire, concentrés dans des villages très-rapprochés; ils n'empruntent guère qu'à certains israélites du pays; ceux-ci ne leur prêtent qu'à un intérêt au-dessus du cours établi dans les places de commerce. Quand même ces cultivateurs n'emprunteraient aujourd'hui qu'à un intérêt plus modéré, s'ils ne font pas un emploi prodigieusement lucratif des sommes qu'ils empruntent, ou s'ils empruntent pour vivre, ils sont bientôt ruinés, et réduits à l'impuissance de payer.

» Telle est, Messieurs, la situation dans laquelle se sont sans doute trouvés ceux qui par leurs plaintes ont provoqué le décret du 30 mai, qui en a préservé un grand nombre d'une ruine entière. Ces abus, nous osons l'espérer, ne se reproduiront plus, et ceux-là seuls qui s'en rendent coupables en subiront la peine ; c'est le but de nos travaux.

» Nous ne pouvons, Messieurs, nous empêcher en finissant de vous exprimer un regret : c'est celui d'avoir été privés, par des circonstances impérieuses, de l'honneur d'exprimer de vive voix à S. M. I. et R. les sentiments de nos cœurs. Vous savez que S. E. monseigneur le ministre de l'intérieur avait annoncé à votre président que S. M. daignerait nous recevoir et agréer notre respectueux hommage. Son départ précipité pour une guerre dont le but est d'éloigner pour longtemps ce fléau de l'Europe civilisée, d'y assurer et d'y garantir l'empire de la justice et de la raison, nous a privés de l'honneur d'être présentés à notre illustre bienfaiteur. »

Dans la même séance, ce rapport fut adopté, ainsi qu'une adresse à l'empereur pour le remercier d'avoir réorganisé le

culte israélite, et pour le prier de lever le sursis décrété le 30 mai 1806. Dans la séance du 27 mars, on discuta un projet d'arrêté présenté par la commission des neuf, pour inviter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans le but de réprimer les abus commis par un certain nombre d'israélites dans l'exercice de leur commerce. On nomma une commission chargée de s'entendre à ce sujet avec les commissaires impériaux.

Dans la séance du 30 mars, l'assemblée, après un rapport de la commission chargée de s'entendre avec les commissaires impériaux suivi d'une longue discussion, adopta l'arrêté suivant :

« L'assemblée des députés des israélites de France et du royaume d'Italie, après avoir entendu le compte que lui a rendu son comité des neuf des travaux du grand sanhédrin ;

» Considérant que les décisions de cette vénérable assemblée et le corps de doctrine qu'elles présentent sont bien propres à faire revivre dans le cœur de tous les israélites la divine morale de la sainte loi ;

» Considérant qu'il importe pour la régénération de ses coreligionnaires, non-seulement de redresser des opinions erronées, mais encore de réformer les habitudes vicieuses dont on s'est plaint dans quelques lieux ; que des mesures capables de remplir cet objet important ne peuvent être prises et même préparées que par le gouvernement lui-même ; qu'enfin, elle aura rempli les obligations que lui impose l'intérêt des hommes qu'elle représente quand elle aura indiqué et livré tous leurs besoins à la sagesse profonde et paternelle du grand monarque qui daigne s'occuper d'eux ;

» Arrête que MM. les commissaires seront suppliés de transmettre à S. M. le vœu que forme très-humblement l'Assemblée, pour que S. M. daigne prendre les dispositions qu'elle croira convenable, afin qu'à l'avenir quelques israélites, au moyen du brocantage qu'ils exercent ou des hypothèques qu'ils prennent, ne portent plus dans le commerce et dans les fortunes

des désordres semblables à ceux dont on s'est plaint, et dont trop souvent la honte et le châtiment ont rejailli sur tous leurs coreligionnaires. »

Enfin le 6 avril 1807, l'Assemblée tint sa dernière séance. Le président donna lecture de la lettre suivante à lui adressée le 3 avril par les commissaires impériaux :

« Vous pouvez, Monsieur, annoncer à l'Assemblée que vous présidez, que son dernier arrêté, ainsi que l'adresse qu'elle a votée, ont été mis sous les yeux de l'Empereur. Après avoir si honorablement terminé vos travaux, elle peut se séparer.

» Quant à nous, nous n'oublierons jamais le zèle dont nous avons vu tous vos membres animés, et les secours que nous avons puisés dans leurs lumières.

» Nous avons l'honneur de vous saluer. »

Signé : MATH. MOLÉ, PORTALIS FILS, E. PASQUIER.

Après un discours de clôture du président et l'adoption d'un projet d'exhortations destiné à être répandu parmi tous les israélites de France, d'Italie et de l'étranger, pour leur rappeler les sentiments de morale civile proclamés dans les décisions du grand sanhédrin, l'Assemblée ayant accompli sa grande mission se sépara.

En terminant l'exposé des travaux des deux Assemblées célèbres qui tiennent une si grande place dans l'histoire du Judaïsme moderne et qui ont droit à la reconnaissance de tous les israélites, nous ne pouvons contenir le sentiment de profonde gratitude qui nous anime pour la mémoire vénérée de l'homme remarquable qui a dirigé avec un tel ascendant de vertus et de lumières les délibérations de ces Assemblées. Président, membre de la commission des douze, membre de la commission des neuf, rapporteur au grand sanhédrin, Abraham Furtado, par un zèle infatigable, par la noblesse de son caractère, par l'étendue de ses connaissances, par l'élévation de son esprit, a donné une impulsion telle aux travaux auxquels il présidait, que le fait ac-

compli s'est trouvé à la hauteur des conceptions grandioses du génie de l'Empereur (1).

NOTE N.

Napoléon en réorganisant le culte israélite, comme il avait réorganisé les cultes chrétiens quelques années auparavant, avait donné une nouvelle preuve de cette aptitude supérieure qui a discipliné toutes les administrations françaises; mais ceux qui avaient pu croire que l'Empereur cédait à un sentiment religieux ou à une pensée libérale; ceux qui s'étaient imaginé qu'il rendait hommage aux grands principes de la liberté de conscience et de la liberté des cultes, furent bientôt cruellement désabusés : les chrétiens qui avaient applaudi au concordat et aux lois organiques de l'an X, comme à un retour vers la religion, ont eu la douleur de voir le maître tout-puissant faire du souverain pontife un prisonnier; et les israélites qui avaient vu dans la convocation de l'assemblée générale et du grand sanhédrin une intention libérale et réparatrice furent frappés de stupeur quand, l'année suivante, parut cet infâme décret du 17 mars 1808, qui les mettait hors la loi et les replongeait dans l'humiliation la plus profonde. Quel changement s'était donc opéré dans le gouvernement? A Bonaparte avait succédé Napoléon; au jeune héros encore imbu des grands principes de 1789 et qui n'écartait point encore les sages avis de conseillers libéraux avait succédé l'empereur et roi, entouré de flatteurs et de serviteurs muets. Les dispositions du décret du 17 mars 1808 étaient tellement odieuses et suscitèrent tant de réclamations parmi les israélites, que Napoléon lui-même recula devant son œuvre, en détruisant en grande partie ses effets par des excep-

(1) V. l'ouvrage intitulé : *Procès-verbal de l'Assemblée des Députés français professant la religion juive, et actes du grand sanhédrin. Desenne libraire*, 1806 et 1807, et celui qui a pour titre: *Organisation civile et religieuse des israélites de France et du royaume d'Italie*, Treutet et Würtz 1807-1808.

tions successives. (*Voy.* les décrets des 26 avril, 16 juin et 22 juillet 1808, 11 avril 1810 et 26 décembre 1813.)

Les mesures prescrites par le décret du 17 mars 1808 devaient durer dix ans. A l'expiration de ce délai, quelques fanatiques d'un autre temps eurent le triste courage de solliciter des chambres le renouvellement de ces dispositions barbares. Ces réclamations eurent le sort qu'elles devaient trouver sous le régime représentatif. Nous leur infligerons le stigmate de l'histoire, en rapportant la discussion d'après le *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 5 *février*.

Présidence de M. LE CHANCELIER.

..... Le comité proposait encore de renvoyer au ministre de l'intérieur une pétition du marquis de Latier, propriétaire à Latouche (Drôme), qui demande qu'on renouvelle pour dix ans les dispositions d'un décret rendu le 17 mars 1808 contre l'usure exercée par les juifs.

Un membre (M. le comte Lanjuinais) observe que le décret dont il s'agit est une violation manifeste du principe qui veut que la loi soit égale pour tous les citoyens. On ne peut, d'après notre législation, considérer comme usure que l'intérêt perçu au-delà du taux fixé par la loi. Mais ce crime peut être poursuivi dans quiconque s'en rend coupable; et il serait aussi injuste qu'inutile de faire à cet égard une loi particulière contre une classe de citoyens.

L'opinant invoque l'ordre du jour.

Il est adopté par la Chambre. (*Moniteur du* 12 *février* 1818.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. DE SERRE.

Séance du 26 *février*.

M. Paillot de Loynes, rapporteur de la commission des pétitions : M. le marquis de Lartier, à Latouche, département de la

Drôme, expose que le décret du 17 mars 1808, qui contient plusieurs dispositions relatives aux créances dues aux juifs et qui devaient avoir leur effet pendant dix ans, expire le 17 mars prochain; il demande que cette mesure soit renouvelée pour dix autres années. L'objet de cette pétition a fixé l'attention de notre commission; elle nous propose d'en ordonner le renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur; mais pour mettre la Chambre en état de prononcer, je dois lui rappeler la législation que le précédent gouvernement avait cru devoir adopter contre les juifs.

Un premier décret du 30 mai 1806 avait ordonné qu'il serait sursis pendant un an à toute exécution de jugements ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires contre des cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre les cultivateurs avaient été consentis par eux en faveur des juifs.

Un autre décret du 17 mars 1808 contient un grand nombre de dispositions sur les créances dues aux juifs, les formalités qu'ils auront à remplir, les actions hypothécaires qu'ils pourront ou ne pourront pas exercer, et beaucoup d'autres dispositions qui, à leur égard, établissent une législation particulière.

L'article 18 de ce décret porte ce qui suit :

« Les dispositions contenues au présent décret auront leur » exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce » délai, et par l'effet des différentes mesures prises à l'égard » des juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les » autres citoyens, sauf néanmoins, si notre espérance est trom- » pée, à en proroger l'exécution pour le temps qui sera jugé » convenable. »

Ces dix années expirent le 17 mars prochain.

Les dispositions que l'on s'était réservé de proroger, doivent-elles l'être aujourd'hui comme le demande le pétitionnaire? Pas de doute assurément, messieurs, que, d'après la Charte, les

juifs, comme les autres Français, doivent rentrer dans le droit commun; mais des considérations d'un haut intérêt, la position particulière des départements où les juifs sont très-nombreux, où leur genre d'industrie s'exerce d'une manière plus funeste, doivent également appeler toute votre attention. Déjà des conseils généraux ont fait parvenir leurs réclamations et leurs inquiétudes; celui du Bas-Rhin a exposé au gouvernement qu'il était à craindre qu'une masse de dettes considérables, non exigibles d'après le décret, ait donné lieu tout à coup à un grand nombre de poursuites judiciaires. Il croit convenable d'accorder un délai d'une année aux créanciers compris dans le décret. pour que les mesures nécessaires puisent être prises par l'autorité en parfaite connaissance de cause.

Le conseil général du département du Haut-Rhin exprime son vœu en termes plus énergiques: il dit qu'il est d'autant plus nécessaire qu'on prenne contre les juifs des mesures sévères, que si, après les désastres des deux invasions et de l'intempérie des saisons, ils avaient la faculté de poursuivre le payement de la multitude immense des biens qu'ils ont obtenus des malheureux cultivateurs, il ne resterait plus aux Alsaciens que la ruine et le désespoir.

Votre commission, considérant que dans ces circonstances. c'est au gouvernement seul qu'il appartient de juger si la prorogation des délais est nécessaire; qu'étant averti par cette pétition nouvelle, sa sagesse avisera aux moyens de parer aux effets fâcheux que redoutent les conseils généraux de ces départements et le pétitionnaire, du passage trop subit d'une législation d'exception à laquelle les juifs ont été soumis, à l'exercice entier du droit commun; votre commission, dis-je, a l'honneur de vous proposer, sans rien préjuger sur la question, le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur.

M. Chauvelin: Je vois ici la réclamation d'une grande partie de la population de plusieurs départements contre le plus petit nombre, et il semble que cela est peu conforme aux principes

et à l'esprit de la Charte. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition. Si les considérations qu'on y développe sont assez fortes pour déterminer le gouvernement à s'écarter du droit commun comme elles lui ont été présentées par des conseils généraux, il a dû en être frappé; la pétition fera-t-elle davantage?

M. Maccarthie (de la Drôme) : Le pétitionnaire appuie ses observations par des faits. Le gouvernement peut y puiser d'utiles renseignements. Je ne vois aucun inconvénient dans le renvoi demandé par la commission.

L'ordre du jour proposé par M. Chauvelin étant appuyé, M. le président le met aux voix.

La Chambre rejette l'ordre du jour et adopte la proposition de M. le rapporteur.

(*Moniteur du* 27 *février* 1818.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 9 *mars.*

Présidence de M. LE CHANCELIER.

M. le duc de Saint-Aignan, rapporteur du comité des pétitions : On se plaint par la seconde pétition de l'*usure révoltante* à laquelle, dit-on, continuent de se livrer les juifs établis en France, et on sollicite, à cet égard, le rétablissement du régime introduit par un décret du 17 mars 1808, qui soumettait à diverses conditions et formalités les individus de cette religion qui voulaient se livrer au commerce.

Quelque confiance que doive inspirer le caractère public du pétitionnaire (le maire de Labite, du département de la Drôme), les faits qu'il donne pour base à sa demande n'étant point justifiés, le comité n'a pas cru devoir proposer de l'accueillir. Son objet, toutefois, intéressant également la morale et l'ordre public, il propose d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Cette proposition est combattue par un pair (M. le comte de Boissy-d'Anglas) qui regarde comme une grande injustice le décret dont on provoque le renouvellement. A ses yeux, l'objet de la pétition est purement judiciaire et ne peut, sous aucun rapport, intéresser la chambre; lui appartient-il d'intervenir dans l'exécution des engagements particuliers? Il y a pour faire annuler ceux de ces engagements qui seraient contraires à la loi, des tribunaux chargés de l'appliquer. C'est à eux que doivent être renvoyées toutes les plaintes de ce genre. L'opinant invoque l'ordre du jour sur la pétition.

Un membre (M. le marquis de Marbois) appuie l'ordre du jour et ne pense pas qu'il convienne à la Chambre d'encourager, par le renvoi proposé, une pétition dont l'objet est de provoquer une loi d'exception contre une classe particulière de citoyens. L'accueil que recevrait une pareille demande en ferait chaque jour éclore de semblables.

Un autre membre (M. le marquis de Rougé) observe, à l'appui du renvoi, que l'objet de la pétition est de la plus haute importance pour les départements formés de l'ancienne province d'Alsace. Le territoire serait bientôt entre les mains des juifs, si l'on n'opposait une digue à l'avidité de ces derniers. Leurs vexations usuraires ont été dénoncées par les conseils généraux des départements.

La priorité appartenant de droit à l'ordre du jour, M. le président annonce qu'il va le mettre aux voix.

Une première épreuve laisse du doute sur le vœu de la Chambre, qui, une seconde fois consultée, se déclare pour l'ordre du jour. (*Moniteur du* 15 *mars* 1819.)

Depuis cette époque, de pareilles réclamations ne se sont plus reproduites. Aucune loi d'exception n'a été rendue contre les israélites; mais, au contraire, les dernières barrières légales qui les séparaient encore de leurs autres concitoyens sont tombées devant les progrès constants de la justice et de la civilisation.

Pour donner une idée de la situation des israélites sous l'Empire, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire textuellement un rapport adressé à ce sujet par le consistoire central au ministre de l'intérieur, le 23 juin 1810.

RAPPORT *adressé par le consistoire central à S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, sur la situation générale des israélites de l'empire, le* 23 *juin* 1810.

Monseigneur,

Il était réservé au héros législateur, dont le règne étonnant s'immortalise par tous les genres de gloire, de bienfaits et de prospérités publiques, et dont les travaux sublimes consolident le bonheur de la postérité la plus reculée, comme ils répandent la félicité sur les contemporains ; il était réservé, disons-nous, à ce génie bienfaisant, d'offrir le plus saint et le plus digne hommage au Créateur, en rendant ses fidèles sujets israélites à la dignité de l'homme.

Depuis dix-huit siècles en but à une législation variable et oppressive, les israélites répandus sur la surface du globe, partout traités comme étrangers à la terre qui les vit naître, constamment repoussés de tous moyens d'instruction, de toute possession d'immeubles et de l'exercice des arts, des sciences et des travaux utiles, sans cesse avilis et calomniés jusque dans la morale religieuse, ne doivent leur existence, à travers tant de calamités réunies, qu'à un prodige, ou du moins cette existence n'est-elle qu'un problème insoluble.

Ce n'est qu'en 1788, que l'ancien gouvernement s'occupa pour la première fois du sort des israélites de France et voulut sérieusement faire disparaître le mur de séparation que tant de règlements et de lois tortionnaires avaient élevé entre les juifs et les autres hommes. Dans ce dessein, il avait ordonné la formation d'une commission de conseillers d'État qui fut présidée par feu M. de Malesherbes et composée principalement d'intendants qui

avaient administré dans les provinces habitées par les israélites.

Cette commission fit appeler auprès d'elle quelques israélites du midi et du nord de la France, distingués par leur fortune et leurs talents, et leur soumit dix questions sur les moyens d'améliorer le sort des juifs. M. Furtado, de Bordeaux, l'un d'eux, qui aux lumières les plus étendues joint les qualités les plus éminentes, fit un mémoire en réponse à ces diverses questions, et dans lequel il fit connaître tout ce qui tenait aux habitudes, aux mœurs, aux opinions, aux occupations des israélites et surtout aux principes de leur religion dans leurs rapports avec la vie sociale. Enfin il démontra que les juifs en général prennent partout le langage, les mœurs, les habitudes des pays qu'ils habitent, quand la législation ne les isole point, n'en fait pas une nation dans la nation; et qu'il n'y avait qu'à les assimiler à d'autres sujets dans tout ce qui tient aux droits et aux devoirs civils et politiques; et enfin cesser de les rendre malheureux pour en faire de bons, de laborieux et d'utiles citoyens.

On se disposait à rendre un édit en leur faveur; mais l'ouragan de la révolution qui éclata à cette époque, fit perdre de vue ce projet, et les choses restèrent dans le même état qu'auparavant jusqu'au moment où l'Assemblée constituante rendit le décret qui accorda aux israélites français la jouissance des droits civils et politiques.

Mais malheureusement pour beaucoup d'israélites et principalement à l'égard de ceux du nord, la jouissance de ce bienfait ne fut qu'une simple théorie. On crut avoir tout fait en les affranchissant des entraves que les lois opposaient à leur civilisation, et l'on ne s'aperçut pas que ce n'était pas assez, puisqu'on persistait à les traiter comme étrangers. Les préjugés à leur égard se continuaient, et beaucoup d'hommes, d'ailleurs instruits et bien intentionnés, pensaient toujours que leur isolement était plutôt l'effet de leurs dogmes religieux que des règlements et des lois par lesquels ils étaient régis.

Il fallait dissiper cette erreur et montrer que non-seulement

ce qu'on attribuait à la morale et aux dogmes institués par Moïse, leur était étranger, mais de plus leur était contraire.

C'était une vue essentiellement philanthropique que celle qui avait pour objet de changer cet état de choses, d'affranchir des hommes du joug d'un préjugé populaire et d'une erreur funeste à leur bonheur.

L'intérêt des israélites, celui de l'humanité, celui de l'État sollicitèrent à l'envi une réforme : mais il fallait une main puissante, il fallait le génie sublime du grand Napoléon pour l'opérer. Une assemblée d'israélites français et italiens pris parmi les plus distingués sous le rapport des lumières, de la probité, de l'attachement à la patrie, entre ceux de ses deux États, fut convoquée par ordre du plus grand monarque au sein de sa capitale, et cette assemblée signala sa première séance par une déclaration qui levait tous les doutes sur l'accord qui existait entre la religion de Moïse et les lois civiles et politiques des peuples parmi lesquels ses sectateurs étaient répandus.

Interrogée sur d'autres points de doctrine, et en particulier sur celui du prêt à intérêt, ses réponses, puisées dans la lettre et l'esprit de la religion, prouvèrent sans réplique que bien loin que la loi de Moïse, ou la doctrine, encourage ou seulement tolère les moindres abus à cet égard, elle les condamne indistinctement envers tous les hommes de quelque croyance religieuse qu'ils soient.

Il fallait donner à cette explication de la doctrine mosaïque l'appui d'une sanction religieuse. Des laïques pouvaient n'avoir considéré que les rapports civils, et cette garantie n'était peut-être pas suffisante, il convenait de savoir si les principes théologiques l'avouaient. Ce fut dans cette vue que S. M. ordonna la convocation d'un grand sanhédrin, qui convertit les réponses de l'assemblée en décisions doctrinales ; établit le principe religieux qu'en matière civile et politique, la loi de l'État est aux yeux de tous les israélites la loi suprême, et déclara que la loi de Moïse contenait des dispositions religieuses et des dispositions

politiques ; que les dispositions religieuses sont par leur nature absolues et indépendantes des circonstances et des temps ; qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israel dans la Palestine, lorsqu'il avait des rois, des pontifes et des magistrats ; que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables depuis qu'il ne forme plus un corps de nation. Dès lors tout fut éclairé à cet égard ; S. M. I. et R. daigna témoigner sa satisfaction, ordonna à l'assemblée de proposer un règlement organique du culte mosaïque qui fut sanctionné par le décret impérial du 17 mars 1808.

C'est donc à cette époque seulement que le sort des israélites a été irrévocablement fixé, et que les bases de leur régénération ont été consolidées ; aussi est-ce avec une bien grande satisfaction, Monseigneur, que nous allons avoir l'honneur de mettre sous les yeux de votre Excellence la preuve puisée dans les renseignements qui nous ont été transmis par les divers consistoires départementaux de l'Empire, en réponse à notre lettre circulaire du 3 août dernier, que tous nos coreligionnaires s'empressent de se rendre dignes des bontés paternelles de notre auguste monarque. Leur régénération est sensible, et sans les entraves que quelques-uns éprouvent encore, par la rigueur des dispositions du décret impérial du 17 mars 1808, elle s'accomplirait à pas de géant.

CIRCONSCRIPTION DE MARSEILLE,

Composée de 8 départements.

Savoir :

Bouches-du-Rhône.	942	âmes.
Gard.	425	»
Hérault.	141	»
Rhône.	67	»
Var.	14	»
A reporter. . .	1,589	

Report. . .	1,589	âmes.
Vaucluse.	631	»
Isère.	4	»
Alpes-Maritimes	303	»
TOTAL. . .	2,527	

Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, il y avait beaucoup de juifs établis dans cette contrée ; on en trouve les traces dès l'an 179, où le pape Victor écrivit une lettre à l'évêque de Vienne, pour lui recommander de ne pas célébrer les Pâques avec les juifs. Le savant rabbin Benjamin de Tudèle, qui voyageait au milieu du XIIe siècle pour visiter toutes les synagogues d'Orient et d'Occident, trouva un grand nombre de juifs établis à Nîmes, à Narbonne, à Montpellier, à Lunel, à Beaucaire, à Arles, à Marseille, et dans beaucoup de bourgs et de villages du Languedoc et de la Provence. Ils jouissaient d'une grande considération, possédaient, des richesses immenses et avaient des académies célèbres qui produisirent alors des hommes aussi recommandables par leur savoir que par leur vertu et qui contribuèrent plus qu'on ne croit à favoriser en Europe la renaissance des lettres et des beaux arts ; cependant dans le dernier siècle il n'y avait dans toute cette partie de l'empire que quarante à cinquante familles au plus. Ce n'est qu'à l'époque où le Comtat d'Avignon fut réuni à la France, qu'une partie de ceux qui habitaient les villes d'Avignon, Lisle, Carpentras, Cavaillon, que le gouvernement papal faisait gémir sous les lois les plus inhumaines, vinrent s'établir dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et du Var. Leur bonne conduite leur concilia la considération des autorités civiles et judiciaires et l'estime de leurs concitoyens ; tous sont laborieux, actifs et utiles à l'État, et paraissent dignes de la faveur que S. M. I. et R. daigna accorder, par son décret du 11 avril dernier, à plusieurs départements de cette circonscription.

Les renseignements que le consistoire de Marseille nous a

donnés (dont copie est jointe au présent sous le n° 2) portent que dans sa circonscription il y a dix-huit propriétaires, soixante-cinq militaires, trois cent dix-neuf enfants voués aux travaux utiles, aux arts et aux sciences et qui fréquentent les écoles publiques, onze fabricants.

CIRCONSCRIPTION DE BORDEAUX,

Composée de 10 départements.

Savoir :

Gironde.	2,131	âmes.
Aude	4	»
Charente	8	»
Charente-Inférieure	70	»
Dordogne	1	»
Haute-Garonne	107	»
Landes	1,198	»
Puy-de-Dôme	38	»
Basses-Pyrénées	127	»
Haute-Vienne	29	»
TOTAL	3,713	»

La majeure partie des israélites de cette circonscription y sont établis depuis 1492. Par un édit rendu à Saint-Germain-en-Laye au mois d'août 1550, enregistré le 22 décembre suivant, au parlement de Paris, le roi Henri II leur accorda des lettres patentes qui leur permirent de demeurer dans le royaume et en telle ville que bon leur semblerait ; d'acquérir des biens meubles et immeubles, et de les posséder ainsi que ceux déjà acquis. Ces lettres patentes les assimilaient en toutes choses aux priviléges des autres sujets du royaume, et elles furent confirmées de règne en règne. Aussi les israélites de cette partie de la France ont-ils toujours et à juste titre joui de la bienveillance du gouvernement et de l'estime de leurs concitoyens. Habitants d'une contrée navigatrice, n'éprouvant aucune vexation ni res-

triction dans leur industrie, ils n'étaient pas réduits, comme ceux du nord, à avoir recours au brocantage, ni au prêt à intérêt; l'influence des lois justes et équitables qui les régissaient leur donna la fortune et la considération en partage, en fit des concitoyens utiles et recommandables.

La plupart des israélites de cette contrée sont propriétaires de temps immémorial, ils ont constamment cultivé les sciences et professé les arts; beaucoup d'entre eux depuis la révolution s'adonnent aux travaux utiles.

Par les renseignements que le consistoire de Bordeaux nous a transmis et dont copie certifiée est annexée au présent (n° 1er), il résulte qu'il y a soixante-cinq propriétaires, soixante-seize militaires, trente-huit enfants voués aux travaux utiles, aux sciences et aux arts, neuf fabricants (1).

CIRCONSCRIPTION DE TURIN ET DE CASALE,

Composée de 7 départements, dont deux pour Turin.

Savoir :

TURIN.	Pô.	1,710	âmes.	2,614 âmes.
	Stura.	904	»	
CASALE.	Marengo. . . .	1,801	»	2,929 »
	Doire.	98	»	
	Gênes.	84	»	
	Montenotte.. .	456	»	
	Sesia.	490	»	
	TOTAL.			5,543 âmes.

On ne trouve nulle part l'époque fixe de l'établissement des juifs dans ces deux circonscriptions. Il paraît qu'ils étaient réfugiés espagnols et portugais et doivent par conséquent

(1) Il y a de très grandes omissions dans ce résultat, le nombre des propriétaires et des parents qui vouent leurs enfants aux travaux utiles, aux sciences et aux arts, du département des Landes et autres annexés à cette circonscription, n'a pas été mentionné dans les renseignements du consistoire de Bordeaux; leur nombre est cependant très-considérable.

s'y être établis en 1493 et 1496 lors de leur bannissement par Emmanuel 1er, roi de Portugal.

Là, comme dans les contrées du Nord, ils étaient régis par les lois les plus oppressives ; cependant aucune plainte ne s'éleva jamais contre eux, particulièrement pour fait d'usure. Les témoignages les plus honorables des autorités civiles, municipales et judiciaires de toutes les communes qu'habitent les israélites de ces circonscriptions, leur ont été délivrés à plusieurs reprises, et ont mérité au plus grand nombre l'honorable exception que S. M. I. et R. daigna leur accorder par son décret du 11 avril dernier.

Cette faveur de notre auguste souverain les encouragera de plus en plus à se rendre dignes de faire partie de la grande nation et fortifiera cette noble émulation qui les anime déjà ; car dès le moment que les israélites de cette partie de l'empire réunie à la France furent admis à la jouissance des droits civils et politiques, tous s'adonnèrent à une industrie honorable ; ils établirent des manufactures, devinrent propriétaires, vouèrent leurs enfants aux sciences, aux arts libéraux et mécaniques et à la défense de la patrie et rivalisèrent de zèle avec leurs concitoyens des autres cultes, dans les devoirs qui caractérisent le citoyen utile et le sujet soumis et fidèle.

D'après les renseignements (nos 3 et 4) de ces circonscriptions, il résulte qu'il y a cent vingt-huit propriétaires, quarante un militaires, quatre cent deux enfants voués aux travaux utiles, aux arts et aux sciences, et qui fréquentent les écoles publiques, quarante-huit fabricants.

CIRCONSCRIPTION DE PARIS,

Composée de 16 départements.

Savoir :

Seine.	2,733 âmes.
Ille-et-Vilaine.	11 »
A reporter.. . .	2,744 âmes.

Report.	2,744	âmes.
Allier	5	»
Finistère.	11	»
Loire-Inférieure	11	»
Loir-et-Cher	10	»
Loiret.	7	»
Marne.	2	»
Nord.	166	»
Pas-de-Calais	63	»
Seine-Inférieure	47	»
Seine-et-Marne	132	»
Seine-et-Oise	95	»
Somme	14	»
Yonne.	27	»
Côte-d'Or.	251	»
TOTAL . . .	3,585	âmes.

Il est assez connu que dans les premiers temps de la monarchie, il y avait beaucoup de juifs établis tant à Paris que dans les villes de Nantes, Rouen, Pontoise, Soissons, Laon, Châlons, Troyes et autres ; on y découvre encore de temps en temps des pierres sépulcrales avec des inscriptions hébraïques d'une date très-reculée. Ils se maintinrent dans cette partie de la France, jusqu'à l'époque où Charles VI fut enfin obligé de céder à la superstition de son siècle et rendit une ordonnance le 17 septembre 1394, en confirmation d'une précédente rendue au mois d'août de la même année, par laquelle il fut résolu que les juifs seraient chassés sans retour.

Depuis lors on ne trouve presque plus de juifs établis dans cette contrée. Ce n'est que vers 1740 que quelques familles vinrent habiter Paris. Ils furent tolérés, mais le refus des six corps de les admettre dans leur sein rendit leur situation précaire et leur ôta tout moyen de négoce et de spéculation étendue.

Enfin jusqu'à 1790 leur nombre n'a jamais été au-delà de soixante-dix familles environ; la conduite exemplaire qui les distingua constamment, fut récompensée à cette époque par un témoignage bien flatteur et bien honorable pour eux. Le 21 février 1790, les représentants de la Commune de Paris, de l'avis unanime des quarante-huit sections, présentèrent solennellement une adresse à l'Assemblée nationale pour demander l'admission des juifs à l'état civil. « C'est Paris tout entier qui » vous parle en ce moment par notre organe, dirent les repré- » sentants de la capitale; il existe dans cette ville nombre de » juifs, les uns répandus dans les différents quartiers de Paris, » les autres et en plus grande quantité, afin de rendre leur » réunion entre eux plus facile et se dédommager ainsi de » l'isolement où ils étaient des autres hommes, se sont affec- » tionnés à des quartiers particuliers où il leur a été impossible » d'échapper à la surveillance publique. Tous et partout ont » été irréprochables dans leur conduite; nulle plainte ne s'est » élevée contre eux; jamais ils n'ont troublé l'ordre général, et » s'ils étaient les plus malheureux, peut-être aussi, ce qui est » assez extraordinaire, étaient-ils les plus paisibles de tous les » citoyens. »

Ceux qui vinrent s'établir à Paris depuis leur admission aux droits de citoyen, marchèrent constamment sur les traces de leurs devanciers; la liste des erreurs et des crimes du temps de l'anarchie et des fureurs révolutionnaires leur est étrangère. Tout ce qui a rapport au prêt à intérêt leur a toujours été en aversion; malgré la liberté que chacun avait d'établir des maisons de prêt, où l'usure se commettait impunément et d'une manière si scandaleuse, aucun d'eux n'a jamais figuré parmi ces fléaux de la société et de l'humanité. C'est aussi à cette conduite irréprochable qu'ils doivent l'exception aux dispositions du décret impérial du 17 mars 1808; parmi les six cents familles environ, actuellement établies à Paris, il y a quantité de maisons respectables par leurs relations

commerciales, leur industrie, leur crédit et leur considération méritée. Il y a des propriétaires, des manufacturiers, des artistes, des artisans. Les enfants des pauvres ou d'une industrie bornée sont le plus grand nombre en apprentissage d'arts et métiers. Tous les pères de famille un peu aisés vouent leurs enfants à l'étude des sciences et des arts et des travaux utiles; quelques-uns ont été admis aux écoles militaire et polytechnique et fixèrent le choix de Sa Majesté pour le service militaire, soit dans la troupe de ligne, soit dans le génie ou l'artillerie.

Aucun réfractaire à la loi de la conscription se ne trouve parmi eux; c'est avec un zèle bien louable qu'ils se livrent à la défense de la patrie; ils sont enfin dignes du titre glorieux de Français et de sujets du grand Napoléon. A l'exception de ceux qui habitent les villes de Versailles et de Rouen, les juifs domiciliés dans les autres départements annexés à cette circonscription ne s'y sont fixés que depuis la révolution. Tous paraissent se conduire honorablement.

Il y a parmi eux des propriétaires, des manufacturiers, des artistes et des artisans; ils vouent également leurs enfants aux travaux utiles et à la défense de la patrie.

Il résulte des renseignements que nous a transmis le consistoire de Paris, annexés au présent sous le n° 5, qu'il y a quinze propriétaires, soixante-dix-huit militaires, cent quarante-six enfants voués aux travaux utiles, aux arts et aux sciences et qui fréquentent les écoles publiques; neuf fabricants (1).

(1) Dans ce résultat ne sont pas compris les israélites qui habitent les départements annexés à cette circonscription, le consistoire de Paris n'en ayant pas encore pu se procurer les renseignements authentiques.

Il y a également omission dans l'état des propriétaires et des enfants voués aux travaux utiles pour le département de la Seine. Leur nombre est beaucoup plus considérable.

CIRCONSCRIPTION DE METZ ET DE NANCY,

Composée de sept départements dont deux pour Metz.

Savoir :

METZ.	Moselle.. . . .	6,506 âmes.	6,517	âmes.
	Ardennes. . .	11 »		
	Meurthe.		3,289	»
	Haute-Marne.		41	»
	Meuse.		405	»
NANCY.	Vosges.	345 »	4,166	»
	Doubs.	86 »		
	TOTAL.		10,683	âmes.

Ces deux circonscriptions composées en grande partie de la ci-devant province de Lorraine et des Trois-Évêchés ont une telle connexion entre elles quant aux lois et règlements qui régissaient les israélites de cette contrée, qu'il nous a paru convenable de les comprendre dans le même chapitre.

Les juifs de Metz, autrefois ville impériale, y sont établis depuis leur expulsion de France par Charles VI. Quant à ceux de Lorraine, la première loi qui fixe leur état dans cette province est une ordonnance de 1721, qui permit à cent quatre-vingts familles de résider dans ce duché. Un arrêt rendu par le parlement de Lorraine en 1762, ordonnait l'expulsion de toutes les familles qui excéderaient ce nombre ; cependant l'arrêt ne reçut point son exécution.

Les lois et les règlements leur interdisaient l'acquisition de propriétés foncières, et leur ôtaient tous moyens d'existence honnête ; on ne leur permit que le brocantage et le prêt à intérêt.

Livrés à une situation aussi déplorable, nous le demandons à Votre Excellence, d'autres à leur place, vexés, opprimés de toutes parts, se seraient-ils contentés comme eux du métier de brocantage et de prêt à intérêt et seraient-ils restés si paisibles ?

Que l'on ouvre cependant les fastes des tribunaux de Metz et de Lorraine, on verra avec étonnement que, proportion gardée et abstraction faite de toutes les innocentes victimes de l'avarice et du fanatisme, le nombre des juifs vraiment criminels est beaucoup moindre que celui des sectateurs d'autres cultes. On verra également que les juifs de Metz et de Lorraine, de même que ceux des autres pays, ont été de tous temps les plus paisibles et les plus soumis de tous les hommes. L'usure même dont on les accuse depuis si longtemps, bien que très-peu d'entre eux s'en soient rendus coupables et qu'on ne doive l'imputer qu'aux lois oppressives qui les régissaient, leur a presque toujours été plus funeste que profitable. Les événements de la révolution les ruinèrent tous à la fois; l'émigration d'un grand nombre de leurs débiteurs et les remboursements en assignats leur firent perdre la presque totalité de leurs créances, seule fortune qu'ils possédassent.

Les dispositions rigoureuses du décret impérial du 17 mars 1808 mirent le comble à leur infortune. Cependant aucune plainte fondée ne s'est élevée contre eux, et quand bien même il se trouverait quelque usurier dans leur sein, tous ne peuvent pas être plus responsables des faits de ces misérables que les autres sectes ne le sont de ceux de leur culte.

Ces deux circonscriptions méritent de fixer les regards paternels de notre auguste monarque. Les israélites qui les habitent font les plus louables efforts pour répondre aux vues magnanimes du Grand Napoléon. Tous les pères de famille indistinctement vouent leurs enfants aux travaux utiles, aux sciences et aux arts et à la défense de la patrie. Il y a quantité de propriétaires, de fabricants et d'ouvriers en tous genres, ainsi que Votre Excellence le verra par l'analyse des renseignements que les consistoires de Metz et de Nancy nous ont transmis, annexés au présent sous les numéros 6 et 7, et de laquelle il résulte qu'il y a trente-huit propriétaires, cent dix-sept militaires, quatre cent six enfants voués aux travaux utiles, aux arts et aux sciences et fréquentant les écoles publiques, treize fabricants.

CIRCONSCRIPTION DE TRÈVES, MAYENCE, COBLENTZ ET CREFELD,

Composé de 13 *départements.*

Savoir :

TRÈVES.	Sarre.	3,472	âmes.	3,552 âmes.
	Forets.	79	»	
	Sambre-et-Meuse	2		
MAYENCE.	Mont-Tonnerre.			11,122 »
COBLENTZ.	Rhin et Moselle.			4,063 »
CREFELD.	Roër..	5,447	âmes.	6,218 »
	Dyle.	56	»	
	Escaut.	56	»	
	Jemmapes. . .	20	»	
	Lys.	3	»	
	Meuse - Infér.	490	»	
	Deux-Nèthes. .	49	»	
	Ourthes. . . .	97	»	
	TOTAL.			24,956 âmes.

De temps immémorial, les israélites ont habité ces quatre circonscriptions composées en presque totalité de départements réunis à la France depuis la révolution ; ils y ont été opprimés plus que partout ailleurs et accablés d'impôts onéreux. Malgré tant d'entraves et de restrictions apportées à leur industrie, leur conduite a très-rarement donné lieu à des plaintes, particulièrement pour cause de prêt à intérêt.

Depuis que ce pays a été réuni à la France et que les israélites qui l'habitent jouissent des droits civils et politiques, ils n'ont cessé de mériter l'estime et la considération des autorités et de leurs concitoyens. Il y a déjà un grand nombre de propriétaires, quelques-uns y ont établi des manufactures. Presque tous les pères de famille vouent leurs enfants aux travaux utiles, aux arts et aux sciences et à la défense de la patrie.

On ne connaît parmi eux aucun réfractaire à la loi de la conscription. Toutefois nous avons l'honneur de vous faire observer, Monseigneur, que les renseignements que nous avons reçus de ces diverses circonscriptions, particulièrement celle de Mayence, sont incomplets ; la majeure partie des israélites qui habitent dans ces circonscriptions, ne sont pas encore familiarisés avec la langue française.

D'après les documents qui nous ont été transmis par ces quatre consistoires (nos 8, 9, 10 et 11), il résulte que dans ces quatre circonscriptions il y a 730 propriétaires, 126 militaires, 701 enfants voués aux travaux utiles, aux arts et aux sciences, et fréquentant les écoles publiques, 13 fabricants.

CIRCONSCRIPTION DE STRASBOURG ET DE WINTZENHEIM,

Composée de 4 départements dont 1 de Strasbourg.

Savoir :

STRASBOURG.	Bas-Rhin.			16,155 âmes.
WINTZENHEIM.	Haut-Rhin. . .	9,915	»	10,000 »
	Leman.	80	»	
	Haute-Saône. .	5	»	
	TOTAL.			26,155 »

Dans ces deux circonscriptions composées en presque totalité de la ci-devant Alsace, les israélites ont constamment été l'objet d'inculpations les plus graves, particulièrement pour fait de prêt à intérêt. Les dénonciations portées en dernier lieu contre eux ont provoqué les dispositions coërcitives du décret impérial du 17 mars 1808, auxquelles le plus grand nombre des israélites de l'Europe se trouvent encore assujettis.

Le consistoire central n'a cessé depuis son installation de s'occuper à découvrir, par les recherches les plus actives, le véritable état des choses sur la conduite et la situation des israélites de cette contrée, les causes de cette hérédité de haines religieuses qui subsistent encore dans ce pays et qui semblent être inhérentes à son sol, et enfin à se procurer des

renseignements exacts sur l'état de régénération des israélites de ces deux circonscriptions depuis leur admission à l'état civil.

Le résultat de nos recherches, que nous allons avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, éclairera sans doute, Monseigneur, la religion de Votre Excellence et démontrera la situation malheureuse où les avaient réduits les lois et les règlements par lesquels ils étaient régis et l'exagération des dénonciations qui ont été portées contre eux.

I.

SUR LA SITUATION DES JUIFS DE LA CI-DEVANT ALSACE.

En Alsace plus encore que partout ailleurs les juifs étaient opprimés de la manière la plus déplorable. Toutes les professions utiles et toutes les facultés d'acquérir des propriétés foncières leur étaient interdites, ainsi que toutes les branches de commerce qui nécessitaient des boutiques et des magasins (1). Une telle situation, qui rendait leur existence civile tout à la fois avilissante et précaire, et le besoin de pourvoir à la subsistance de leurs familles, portèrent la plupart d'entre eux à s'adonner au brocantage et au prêt à intérêt. Dans un si grand nombre d'individus, réduits à la condition de prêteurs, il n'est pas étonnant qu'il s'en soit trouvé qui en aient abusé; car les juifs ne sont pas plus exempts que les sectateurs d'autres cultes d'avoir des usuriers parmi eux, et à Dieu ne plaise que nous ayons seulement la pensée de prendre la défense ou de justifier la conduite de ces hommes ardents à profiter du malheur ou des besoins de leurs concitoyens pour acquérir une fortune ou augmenter celle qu'ils possèdent déjà, à l'aide d'un trafic honteux.

Mais si la conduite de quelques prêteurs n'est pas susceptible de justification, doit-on l'imputer à toute une classe d'hommes, par la seule raison qu'ils professent le même culte?

(1) Il leur était également interdit d'habiter les villes de Strasbourg et de Colmar.

Nous avons déjà eu l'honneur de faire observer à Votre Excellence que, dans les pays et dans les temps où ils étaient régis par des lois tolérantes et équitables, les juifs se sont généralement rendus recommandables par leurs vertus et leur patriotisme et ont toujours été comptés au nombre des sujets utiles et fidèles. De même dans les provinces où les lois portées à leur égard étaient intolérantes et oppressives et leur interdisaient les arts, les métiers et tous moyens d'existence honnête, leur influence a produit l'effet contraire, et sous ce rapport ceux qui habitent la ci-devant Alsace sont peut-être les plus excusables.

Soit que le peuple d'Alsace n'ait pas encore acquis le même degré de civilisation que le reste des habitants de l'empire, soit que son instruction religieuse ne soit pas encore dégagée des préjugés que la religion elle-même condamne, il est certain qu'il n'est point de contrées en France où la multitude soit plus prévenue contre les israélites et leur témoigne plus de mépris que dans les deux départements du Haut et du Bas-Rhin. Le plus chétif paysan peut à peine se résoudre à ne pas tutoyer un juif, quel qu'il soit, lorsqu'il daigne lui parler ; ce n'est qu'autant qu'il a besoin de lui qu'il se résigne à l'aborder avec quelque honnêteté ; n'a-t-il plus rien à en attendre, il croirait s'avilir s'il ne reprenait son ton dur et grossier.

Cette prévention est malheureusement partagée par les classes supérieures ; dans les tribunaux, si un juif plaide contre un autre habitant, sa qualité de juif lui est constamment opposée comme un argument contre lui, et des plus puissants ; quand un israélite doit prêter serment en matière civile, on l'assujettit à des cérémonies inusitées pour les autres citoyens.

Il est fort rare de voir un israélite remplir des fonctions municipales ou de juré, tel instruit ou honnête qu'il soit. On lui préfère le villageois le plus ignare.

La révolution n'a rien changé à l'opinion qu'on avait des juifs dans ce pays, on leur a constamment montré la même

haine. Lors de la promulgation du décret impérial du 17 mars 1808, beaucoup de maires ont fait publier cette loi avec un appareil outré et à plusieurs reprises au son du tambour. Celui de la commune de Soultz, arrondissement de Strasbourg, s'est particulièrement distingué par les mauvais traitements qu'il a exercés contre les juifs de cette commune, qui en auraient été victimes sans la vigilante humanité de M. le magistrat de sûreté de cet arrondissement (1).

Leurs enfants sont encore repoussés des écoles publiques, surtout dans les communes rurales; ce n'est qu'avec les plus grands efforts et des sacrifices sans nombre qu'ils parviennent à leur procurer quelque instruction.

II.

SUR LA CONDUITE DES JUIFS QUI HABITENT L'ALSACE ET L'EXAGÉRATION DES DÉNONCIATIONS PORTÉES CONTRE EUX.

C'est un phénomène que cette guerre continuelle qui existe depuis plusieurs siècles entre les juifs de l'Alsace et les sectateurs d'autres cultes; les derniers se disent constamment les victimes de la cupidité et de la fraude des premiers; à les entendre, il semblerait que le ciel se serait plu, par une prédilection toute particulière, à former dans cette contrée deux classes d'hommes d'une nature tout à fait différente; que la stupidité serait le partage exclusif de presque tous les habitants de ce pays, tandis que le juif seul serait doué d'un esprit fin et délié; car il faudrait admettre nécessairement une pareille absurdité pour expliquer la bonhomie de ceux qui continuent d'emprunter aux juifs après les avoir tant de fois dénoncés eux-mêmes comme les plus infâmes usuriers; mais si l'expérience a démontré la véritable cause de ces sortes de dénonciations qui

(1) Les pièces qui constatent ce fait se trouvent dans les bureaux de M. Pelet (de la Lozère), chargé du 2e arrondissement de la police générale.

sont d'ailleurs devenues un usage tellement habituel en Alsace, qu'aujourd'hui même que la plupart des juifs de la ci-devant Alsace sont tombés dans la plus horrible misère par l'extension qu'on a donnée aux dispositions du décret impérial du 17 mars 1808, les conseils généraux de ces départements croiraient manquer à leur devoir si, dans les rapports de leurs sessions annuelles, ils omettaient de présenter de temps à autre les juifs, quoique gratuitement, comme usuriers et comme nuisibles à l'agriculture.

C'est particulièrement dans les dénonciations de 1806 qu'on a porté l'exagération jusqu'au point d'attribuer aux juifs une masse de créances hypothécaires pour la valeur de 44 millions, et par cette exagération on n'a malheureusement que trop réussi à les noircir aux yeux du gouvernement et à provoquer les mesures auxquelles ils sont encore assujettis.

Mais outre qu'un simple coup d'œil sur la situation des cultivateurs et des juifs de l'Alsace suffirait pour prouver cette exagération, l'état des créances hypothécaires de ces derniers la démontre jusqu'à l'évidence.

On dit que les juifs sont nuisibles à l'agriculture, parce qu'ils ruinent les cultivateurs par l'usure qu'ils exercent. A juger d'après cette assertion, il semblerait que les paysans de l'Alsace seraient d'anciens propriétaires qui se trouveraient menacés par les juifs d'être expropriés de leur patrimoine. Il n'est cependant pas un Français qui ne sache qu'avant la révolution la presque totalité des paysans de l'Alsace n'étaient que des fermiers ou de simples manouvriers, qui ne vivaient que du prix de leurs journées, et qui ne possédaient aucune propriété foncière. Il est également de notoriété publique que leur émigration au commencement de la révolution ayant entraîné la perte de leurs bestiaux et de leurs instruments aratoires, et la plupart d'entre eux, à leur rentrée en France au moyen de l'amnistie, étant sans ressources, n'en trouvèrent que chez les juifs. Si les israélites ne leur eussent point procuré les moyens d'a-

cheter des biens nationaux, s'ils ne leur avaient pas fait des avances pour leur exploitation, ils ne seraient pas propriétaires, ils ne jouiraient pas de tant d'aisance et ne posséderaient pas une masse de biens-fonds de la valeur de plus de 60 millions, tandis que ce qu'ils doivent aux juifs n'équivaut pas au sixième de ces propriétés, ainsi qu'il est constaté par les déclarations individuelles que chaque israélite créancier a signées, et dont nous avons l'honneur de mettre l'extrait sous les yeux de Votre Excellence, sous les nos 14 et 15, comme suit :

Créances du Haut-Rhin. . .	3,779,773 fr.	»
Celles du Bas-Rhin.	5,673,209 fr.	»
Ensemble.	9,452,982 fr.	»

Ainsi donc, ces cultivateurs de l'Alsace dont le plus grand nombre n'avait aucune propriété territoriale il y a dix-huit ans, et qui se prétendent les victimes de la fraude et de l'usure des juifs, se trouvent avoir acquis depuis cette époque, par les facultés que leur ont accordées ces derniers, la possession d'une masse de propriétés de plus de 50 millions, défalcation faite de toute dette envers les israélites. Au lieu d'un sentiment de reconnaissance qu'aurait dû inspirer un tel service, la haine et l'animosité en ont au contraire été le salaire dès qu'il a été question de remboursement. Dans leurs plaintes, ils n'en distinguent aucun ; tous sont usuriers, et ils ne réfléchissent pas que les trois quarts de ceux qu'ils qualifient ainsi ne possèdent plus un écu, qu'ils sont dans l'indigence ou ne vivent qu'au jour le jour, et qu'eux, qui les accusent, sont dans l'aisance à leurs dépens.

Que Votre Excellence juge maintenant du contraste frappant qui existe entre la situation et la conduite des israélites d'Alsace.

Cependant, malgré cette fâcheuse situation, ils avancent à grands pas dans la carrière de leur régénération. Les familles qui ont conservé quelque aisance s'empressent de devenir propriétaires ; il y en a qui exploitent leurs biens, d'autres ont

établi des manufactures ; il se forme parmi eux grand nombre de militaires, d'artistes, d'artisans et d'ouvriers de tous genres.

D'après les renseignements qui nous ont été transmis par les consistoires de Strasbourg et de Wintzenheim, il résulte qu'il y a 175 propriétaires, 294 militaires, 348 enfants voués aux travaux utiles, aux arts et aux sciences, et qui fréquentent les écoles publiques, 144 ouvriers de tous genres et 165 fabriques de tous genres.

Quand on considère l'ancienne situation de la population israélite de la France, dans laquelle on ne comptait aucun propriétaire, aucun artiste, aucun artisan, et qu'on compare cette situation avec celle d'aujourd'hui, où dans le nombre des israélites, qui ne s'élève pas à 80 mille individus de tout âge et de tout sexe, l'on trouve déjà 1,232 propriétaires, 797 militaires, 2,360 enfants voués aux travaux utiles, aux arts et aux sciences, et qui fréquentent les écoles publiques, et ouvriers de tous genres (1), 250 fabriques de tous genres, le cœur s'épanouit et se pénètre d'une admiration et d'un respect religieux envers le monarque auguste dont les travaux immortels ne tendent qu'au bonheur de l'humanité.

Il n'y a encore que peu d'années que les juifs, quoique admis à la jouissance des droits civils et politiques, n'osaient pas cependant se livrer avec confiance à l'exercice des travaux utiles, ni faire avec sécurité des acquisitions de propriétés foncières. Le souvenir des vicissitudes de tant de législations variables auxquelles ils ont été en butte n'était pas effacé de leur mémoire ; la crainte et la timidité enchaînaient encore leurs facultés : la voix paternelle du Grand Napoléon peut seule les rassurer et affermir leur courage (2).

(1) On peut affirmer qu'il y a quantité d'omissions dans la plupart des circonscriptions, surtout dans celles qui sont composées de plusieurs départements.

(2) Discours de MM. les commissaires impériaux dans l'assemblée des israélites. (Séance du 18 septembre 1806.) Voir *Recueil des procès-verbaux des séances de l'assemblée des députés français professant le culte juif.*) Chez Dessenne, libraire.

L'homme sensible repose sa pensée avec délice sur ce monument de la puissance et du génie sublime du plus grand des héros législateurs, monument devant lequel tous les systèmes antisociaux s'anéantissent par l'évidence des effets salutaires que le pouvoir de la sagesse et l'influence des lois équitables produisent sur les hommes et les siècles.

Le consistoire central, organe des fidèles sujets de S. M. I. et R. professant le culte mosaïque, pénétrés d'amour et des sentiments de la plus vive gratitude pour la personne sacrée de S. M., ne cessera de bénir son nom auguste. Il ose affirmer que ses coreligionnaires redoubleront d'efforts pour se rendre de plus en plus dignes de tous les bienfaits dont S. M. a daigné les combler.

Il espère que les bontés de notre bien-aimé monarque lui permettront d'élever la voix jusqu'au pied du trône, pour supplier humblement S. M. de voir dans la fidélité, le dévouement et les efforts de toute espèce de ses sujets israélites, pour faire disparaître toute différence entre eux et les autres citoyens de l'empire, le terme que la clémence de S. M. a daigné fixer aux mesures de son décret du 17 mars 1808.

Et vous, Monseigneur, dont la sollicitude s'est tant de fois manifestée à notre égard, c'est dans votre sein paternel que nous déposons notre anxiété; c'est sur la justice qui vous caractérise que nous fondons notre plus chère espérance.

Daignez être notre organe auprès du plus juste des monarques; des milliers de familles innocentes attendent de votre puissante intercession la tranquillité et le bonheur.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les membres du consistoire central.

NOTE O.

Le décret du 19 octobre 1808 ne fait qu'appliquer aux consistoires israélites la formalité d'un serment particulier exigé des évêques et des autres ecclésiastiques catholiques par les articles

6 et 7 du concordat de l'an IX, et des consistoires et des pasteurs protestants par l'article 41 de la loi organique du culte protestant du 18 germinal an X. La formule est à peu près la même ; le serment qui se prêtait, pour les cultes chrétiens, sur les saints Évangiles, se prêtait pour les israélites, sur la sainte Bible.

Aujourd'hui le serment, quand il est exigé, est le même pour tous et ne peut donner lieu à aucune espèce de distinction provenant de la différence de religion ou de toute autre cause. La loi est une pour tous, et toute prétention qui se produirait encore pour ressusciter des usages établis par le fanatisme, la barbarie ou l'intolérance, serait une violation flagrante des principes sacrés qui régissent tous les Français depuis soixante ans et qui sont gravés dans toutes les constitutions qui se sont succédé depuis 1789. Avant cette époque on exigeait des israélites un serment spécial, entouré de nombreuses formalités et d'un appareil terrible. Depuis l'émancipation des israélites, malgré la liberté de conscience et la liberté des cultes, on a plusieurs fois, et particulièrement en Alsace, tenté de ranimer les vieilles superstitions, en imposant devant la justice à des israélites ce serment suranné dit serment *more judaico*. La cour de cassation a solennellement rappelé les vrais principes et définitivement fixé la jurisprudence dans un arrêt célèbre que nous allons rapporter. C'est la meilleure réponse que l'on puisse opposer aux hommes aveuglés par l'ignorance et le fanatisme qui oseraient encore renouveler des prétentions à jamais, nous l'espérons, jugées et condamnées :

Arrêt de la Cour de Cassation du 3 mars 1846.

(Conclusions conformes de M. Delangle, avocat général.) (1).

« La Cour,

» Vu les art. 1er et 5 de la Charte constitutionnelle, 1357 du Code civil et 121 du Code de procédure ;

(1) Nous regrettons de ne pouvoir rapporter le très-remarquable réquisitoire de M. Delangle, qui a traité la question de la manière la plus brillante et la plus approfondie.

» Attendu que tous les Français sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits, quelle que soit leur religion,

» Que la même présomption de bonne foi protége tous leurs actes;

» Attendu que le serment déféré ou référé, aux termes de l'art. 1357 du Code civil, a un caractère essentiellement religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de son affirmation;

» Que la véritable garantie contre le parjure réside dans la conscience de l'homme et non dans des solennités accessoires qui n'ajoutent aucune force réelle à l'acte solennel du serment;

» Attendu que d'après l'art. 121 du Code de procédure civile, le serment doit être prêté par la partie en personne et à l'audience;

» Que cet article n'admet d'exception pour le lieu de la prestation de serment que dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté; qu'alors le juge, accompagné de son greffier, doit se transporter chez la partie pour recevoir son serment;

» Attendu que le serment consiste dans les mots *je jure* qu'on est tenu de prononcer en levant la main;

» Que cette forme est consacrée par un usage constamment suivi en France; qu'elle a été expressément adoptée pour les Français de la religion protestante par les édits de 1572 et 1598 (art. 20 et 21); qu'elle est prescrite par nos lois politiques et criminelles;

» Qu'elle est la seule à laquelle les Français puissent être soumis, et que dans le cas de faux serment, tous sont punis des mêmes peines;

» Attendu que le juge ne peut autoriser une autre forme de serment que lorsque la personne qui doit le prêter ne professe pas la religion de la majorité des Français, et en fait elle-même la demande;

» Attendu que lorsque les juifs ont été soumis par des décla-

rations, lois, ordonnances et en dernier lieu par les lettres patentes du 10 juillet 1784, enregistrées au conseil souverain d'Alsace, le 26 avril suivant, à un serment particulier et exceptionnel, ils étaient placés hors du droit commun et obtenaient à peine quelque tolérance pour la jouissance des droits que tous les hommes tiennent du droit naturel et du droit des gens ;

» Attendu que cet état de choses a été complétement changé : 1° par la loi du 21 (1) septembre 1791, qui a fait jouir les juifs de tous les droits civils, civiques et politiques accordés aux Français ;

» 2° Par le décret du 19 octobre 1808 (2), qui a organisé le culte israélite ;

» 3° Par la loi du 8 février 1831, qui a mis le traitement des ministres de la religion juive à la charge de l'État ;

» 4° Et surtout par la Charte de 1830, qui a proclamé de nouveau le principe de l'égalité entre les Français et la liberté des cultes ;

» Attendu que les mesures exceptionnelles établies pour dix années, par le décret du 17 mars 1808, relativement aux créances des juifs de quelques départements ont cessé d'avoir effet en 1818, et que les juifs français sont complétement assimilés maintenant à leurs concitoyens ;

» Attendu que sous le prétexte d'attribuer plus d'importance et d'efficacité à leur serment, on ne peut leur imposer une législation abrogée, des usages qu'ils répudient et des solennités dont ils méconnaissent l'utilité ;

» Qu'agir ainsi, c'est violer la loi et porter directement atteinte à la liberté de conscience, si hautement proclamée par la Charte constitutionnelle ;

» Attendu que Lazare Cerf, demandeur, auquel Gougenheim a

(1) 27 septembre 1791.

(2) C'est le décret du 17 mars 1808, celui du 19 octobre 1808 est relatif au serment des membres du consistoire israélite.

déféré le serment décisoire, conformément à l'article 1357 du Code civil, a demandé à faire ce serment devant le tribunal de Saverne dans la forme ordinaire ;

» Que loin d'accueillir sa demande expresse, le tribunal de Saverne et ensuite l'arrêt attaqué l'ont condamné à faire son serment *more judaico*, dans la synagogue, entre les mains du rabbin et en présence du juge de paix du canton ;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Colmar a fait revivre une législation entièrement abolie, a méconnu les art. 1 et 5 de la Charte constitutionnelle de 1830, et a expressément violé l'article 1357 du Code civil et l'article 121 du Code de procédure ;

» Par ces motifs casse et annule l'arrêt de la cour royale de Colmar du 20 décembre 1842. »

NOTE P.

Nous avons annoncé dans la note G que de nombreuses difficultés législatives, judiciaires et administratives devaient être la conséquence des mesures exceptionnelles prises pour la liquidation des dettes des anciennes communautés juives. Dans la note K, nous avons fait connaître la première de ces difficultés, soulevée par les israélites de Nancy contre la loi du 20 mai 1791, et tranchée par l'ordre du jour motivé qui a formé la loi du 1er mai 1792. Nous allons maintenant rapporter textuellement, suivant leur ordre chronologique, toutes les décisions du conseil d'État et de la cour de cassation et toutes les discussions des assemblées législatives auxquelles a donné lieu la liquidation de ces différentes dettes.

Avant la révolution, les israélites qui n'étaient pas considérés comme Français ou qui n'avaient obtenu la jouissance de certains droits civils qu'en vertu de lettres patentes accordées à différentes époques, formaient des communautés régies par des statuts et des règlements spéciaux approuvés par l'autorité

supérieure. Ces communautés cessèrent d'exister en 1790, lorsque l'Assemblée nationale supprima toutes les corporations et communautés civiles et religieuses pour constituer la grande unité française. Par suite de cette suppression les propriétés et les dettes de toutes les communautés furent déclarées nationales ; mais il n'en fut pas ainsi à l'égard des israélites. Comme on n'avait pas encore statué sur leur position civile, comme on ne leur avait pas encore reconnu la qualité de citoyens français, on laissa leurs dettes à leur charge en se réservant de prendre des mesures particulières pour en assurer le payement. Pour subvenir à leurs besoins et surtout pour acquitter les taxes dont elles étaient frappées et les redevances énormes qu'on leur imposait sous le titre de droit d'habitation et de tolérance, les communautés juives, représentées par leurs syndics, avaient contracté des emprunts dont le remboursement s'opérait au moyen d'une contribution levée sur chacun des membres de la communauté, à l'aide d'un rôle annuel dressé par les syndics, et rendu exécutoire par l'intendant de la généralité. (V. notamment, en ce qui concerne les juifs de Metz, les lettres patentes du 3 janvier 1777, et en ce qui concerne les juifs d'Avignon et de Lisle, les statuts du 8 avril 1779.)

Après la dissolution des communautés israélites, on s'occupa des mesures relatives à l'acquittement de leurs dettes. Les créanciers des juifs de Metz ayant réclamé les premiers, l'Assemblée constituante, sur la proposition de son comité des finances, rendit le décret du 20 mai 1791 dont les dispositions ne devaient être que provisoires, mais que la jurisprudence de la cour de cassation déclare encore en vigueur, bien que ses dispositions ne soient pas en harmonie avec les principes du droit constitutionnel et du droit civil qui régissent actuellement tous les Français. La loi du 20 mai 1791 fut suivie, pour ce qui concerne les dettes de la communauté de Metz, de celle du 1er mai 1792 et de l'arrêté consulaire du 5 nivôse an X.

Un arrêté du 18 brumaire an XII, modifié par un décret du

5 septembre 1810, a réglé le mode de liquidation des dettes des communautés juives d'Alsace.

Un décret du 25 mars 1807 a réglé la liquidation des dettes des juifs du Montferrat.

Un décret du 7 août ou du 7 octobre 1807 et une ordonnance royale du 24 décembre 1817, ont statué sur la liquidation des dettes des communautés d'Avignon et de Lisle.

(Voir dans la première partie de ce recueil le texte des dispositions ci-dessus.)

Les communautés de Metz, d'Alsace, du Montferrat, d'Avignon et de Lisle sont les seules dont les dettes ont provoqué des mesures administratives de la part du gouvernement, et les lois, arrêtés, décrets et l'ordonnance que nous venons de rappeler, ont servi de base aux différentes liquidations et à la décision de toutes les contestations auxquelles elles ont donné lieu.

Dans la séance du conseil des Cinq-Cents du 5 frimaire an VI, une tentative fut faite pour assimilier les communautés juives aux autres. On proposa de déclarer leurs propriétés nationales et de mettre leurs dettes à la charge de l'État. Cet acte de justice, qui aurait prévenu toutes les contestations et aurait fait cesser un régime d'exception contraire à l'égalité de tous les Français devant la loi, ne fut malheureusement pas accueilli.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyès.

Séance du 5 frimaire.

Les corporations des juifs de Metz et d'Avignon, supprimées comme les autres par les lois rendues au commencement de la révolution, leur seront-elles assimilées dans ce qui concerne leur actif et leur passif ? et la nation déclarera-t-elle nationales leurs propriétés et leurs dettes ? Au nom d'une commission spéciale, Riou propose l'affirmative.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

(*Moniteur du* 10 *frimaire an VI*).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyès.

Séance du 16 *frimaire.*

On ouvre la discussion sur le projet de résolution présenté le 4 de ce mois par Riou, au nom d'une commission spéciale, portant : 1° les corporations des juifs qui existent à Metz et à Avignon sont comprises dans la suppression prononcée par les lois précédentes de tous corps, communautés et corporations.

2° Les dispositions qui concernent l'administration et la vente des biens desdits corps, communautés ou corporations et liquidation de leurs dettes leur sont applicables.

Darracq combat ce projet de résolution, il dit que les juifs ne peuvent pas être assimilés aux corporations supprimées, puisqu'avant la révolution ils étaient regardés comme étrangers à la nation française, où ils n'étaient admis à aucune fonction, pas même à la corvée et au payement de l'impôt; ils ne payaient que des abonnements particuliers au gouvernement pour prix de l'hospitalité qu'il leur accordait.

Il est faux, ajoute-t-il, que la nation ait disposé des propriétés communes des juifs de Metz et d'Avignon, puisqu'il résulte d'une déclaration du directeur des domaines nationaux du 12 floréal an V, qu'il n'a fait faire aucune régie des biens des juifs, ni aucune perception de leurs revenus. Les dettes que les juifs ont contractées pour leur propre compte, doivent rester à leur charge, et il serait injuste non-seulement d'en grever en pure perte le trésor public, mais encore de priver leurs créanciers d'un recours légitime contre leurs véritables débiteurs.

Par ces considérations il conclut à la question préalable.

Gay-Vernon attaque le projet de résolution : il ne s'agit point, dit-il, de religion; la philosophie qui adoucit tout, même les tyrans, a fait disparaître du sol français toutes les distinc-

tions fondées sur l'orgueil et la diversité des opinions religieuses. La nation française a vengé les ci-devant juifs des persécutions barbares que les fureurs du fanatisme et l'avarice des rois et des nobles leur avaient suscitées pendant dix-huit siècles sur toutes les parties du globe; je déclare que je serais leur défenseur s'il s'agissait de leur état religieux; mais il n'est question que d'intérêt et de dettes contractées par la communauté des ci-devant juifs avant la révolution : or, il est évident que n'étant pas alors Français, ils ne peuvent être compris dans les décrets qui ont déclaré dettes nationales les dettes des corporations de France; ce serait donner un effet rétroactif aux lois, au préjudice de la nation et de trente familles indigentes, et faire payer à la nation française la protection qu'elle a accordée aux ci-devant juifs, et la grever de sommes qu'ils ont employées au payement de leurs contributions et souvent à leur commerce.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

On réclame la clôture de la discussion et la question préalable sur le projet de la commission.

Riou. Comme personne n'a parlé en faveur du projet, je crois qu'on voudra bien entendre le rapporteur.

Il est question de pétitions présentées par les juifs de Metz et d'Avignon. Je vais examiner cette affaire sous le point de droit et sous le point de fait :

En droit, il est certain que quoique les juifs ne fussent pas admis aux fonctions publiques, quoiqu'ils ne fussent pas citoyens français, ils étaient habitants et domiciliés en France, et si aujourd'hui on fait une arme contre eux de l'oppression sous laquelle ils vivaient, on pourrait également tourner cette arme contre les protestants français.

Les juifs étaient français et payaient des contributions : ils étaient soumis aux lois de la France. On ne pouvait les regarder comme *aubains*, et je défie un seul des orateurs de me prouver qu'ils l'étaient, puisque leurs successions étaient recueillies par leurs enfants.

De toutes parts on réclame la clôture de la discussion et la question préalable sur le projet.

Ces deux propositions mises aux voix successivement sont adoptées.

La première décision rendue par le conseil d'État sur les contestations soulevées par la liquidation des dettes des anciennes communautés juives est le décret suivant du 29 mars 1811 :

Napoléon, etc.

Vu la requête du sieur Ottolenghi, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté pris par le préfet de Marengo, le 3 mai 1810, qui a rejeté la demande qu'il avait formée d'être déchargé du payement de la somme de 630 fr. à laquelle il a été taxé pour le payement des dettes de la communauté des juifs du Montferrat, et subsidiairement annuler un arrêté du préfet du département du Pô du 15 mars 1810, qui a rejeté la demande formée par le requérant d'être déchargé du payement de la somme de 62 francs à laquelle il a été taxé pour le payement des dettes de la communauté des juifs du Piémont ;

Considérant que le sieur Ottolenghi s'étant trouvé membre de l'Université des juifs du Montferrat, comme natif de la ville d'Arqui, département de Montenotte, ne s'est point retiré de cette association par le fait de transférence de son domicile à Asti, département de Marengo ; qu'il n'aurait pas cessé d'être considéré comme membre de l'Université du Montferrat, et relevé des charges de l'association que par un accord formel avec les membres de cette université ;

Que d'autre part, en transportant son domicile à Asti, il s'est rendu membre de l'Université des juifs du Piémont, puisqu'il a été appelé à jouir de tous les droits et priviléges de cette corporation ;

Qu'il est juste de lui faire supporter les charges des deux associations, puisqu'il a profité des avantages de l'une et de l'autre ;

Art. 1er. La requête du sieur Ottolenghi est rejetée, et les

arrêtés du préfet du département du Pô du 15 mars 1810, et du préfet du département de Marengo du 3 mai suivant, recevront leur exécution.

ORDONNANCE *du roi du* 23 *février* 1820.

Louis, etc.,

Vu notre ordonnance en date du 24 décembre 1817, concernant la liquidation des dettes de la communauté juive d'Avignon et de Lisle ;

Vu la loi du 21 fructidor an III, et l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an X sur les conflits d'attributions ;

Considérant que les questions portées devant le tribunal de Bayonne ont pour objet de faire prononcer sur des réclamations du sieur Péchaud, tendantes à faire reconnaître : 1° qu'ayant renoncé à la succession de son père, il ne peut être tenu de payer ses dettes ; 2° qu'aux termes des statuts de la communauté juive d'Avignon, il ne peut être considéré comme en ayant jamais fait partie ;

Considérant que ces questions sont purement judiciaires et qu'elles ne rentrent point dans celles qui ont été réservées à l'autorité administrative par notre ordonnance du 24 décembre 1817 ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du département de Vaucluse, en date du 9 juillet 1819, est annulé.

Les parties sont renvoyées à procéder devant les tribunaux ordinaires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Ravez.

Séance du 6 *juillet.*

(Discussion du projet de loi relative aux voies et moyens.)

L'article 14, § 4, est ainsi conçu :

Continueront à être perçues..... « les sommes réparties sur

les israélites de chaque circonscription et sur les membres des anciennes communautés juives, tant pour le payement des dettes de ces anciennes communautés que pour le traitement des rabbins et autres frais du culte, après que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 27 mai 1791 et l'arrêté du 17 décembre 1801 (5 nivôse an X), auront été rendus exécutoires. »

M. le comte Beugnot : L'article proposé par le gouvernement n'autorise la perception des taxes que pour les frais du culte israélite ; la Chambre ne doit pas aller plus loin. Cet objet a été vivement discuté dans l'Assemblée constituante ; on y traita avec beaucoup d'intérêt des communautés juives ; mais on se borna à fixer leur état et rien de plus. L'année dernière on a aussi proposé de leur donner la faculté de s'imposer pour payer les dettes des anciennes communautés. On fit observer que les dettes pouvaient remonter à cinquante ans et même à un siècle ; on craignit de jeter du trouble dans le sein de ces communautés, et l'on reconnut qu'il fallait laisser les contestations et les réclamations suivre leur cours devant les tribunaux, contre qui de droit. Je demande qu'on se borne à adopter la disposition du gouvernement qui n'autorise des taxes que pour les frais du culte.

M. le baron Capelle : C'est pour tâcher de régulariser quelques liquidations des dettes anciennes de communautés juives, que le ministre de l'intérieur a proposé cette addition au projet de loi. Les craintes qu'a exprimées à ce sujet l'honorable préopinant ne sont point fondées ; il ne s'agit que de trois ou quatre liquidations qui restent encore à faire pour des dettes dont la légitimité a été bien reconnue, et qui, si elles étaient abandonnées au droit commun, pourraient donner lieu à des embarras et à des dépenses considérables ; c'est dans l'intérêt des communautés juives que le gouvernement vous a fait cette proposition, après avoir recueilli tous les renseignements qui lui en font sentir la nécessité et qui lui ont prouvé qu'elle n'avait aucun inconvénient.

M. Benjamin Constant : Je rappellerai à la Chambre qu'il nous a été présenté dans ces deux sessions des réclamations nombreuses contre la taxe à laquelle on veut assujettir les israélites et contre le mode de répartition de cette taxe ; je ne viens pas pourtant réclamer contre cette taxe pour cette année ; mais je crois utile de rappeler au gouvernement que ces réclamations ont paru fondées ; elles se sont beaucoup multipliées. L'organisation des communautés israélites a été faite dans un temps où l'on organisait à peu près à coup de sabre, c'est-à-dire en 1806. Je crois que nous devons inviter le gouvernement à prendre en considération les pétitions qui lui ont indiqué les moyens de faire cesser beaucoup d'abus. Le consistoire se compose de quatre membres qui font la répartition de la taxe ; c'est une autre chose abusive. Mon intention a été de faire voir au gouvernement qu'il serait de sa justice d'examiner ces pétitions et d'engager les israélites à s'organiser plus librement. Le gouvernement ne se charge pas de salarier leur culte ; je crois qu'en principe la cotisation doit être volontaire. Les observations de M. le commissaire du roi, en réponse à celles de M. Beugnot, ne m'ont pas paru bien décisives, et comme nous n'avons aucune donnée précise sur ces dettes, je ne crois pas que nous puissions voter sur l'article additionnel du gouvernement. J'appuie la proposition de M. Beugnot.

M. Ganilh : La Chambre ne connaît pas l'étendue des dettes des israélites ; mais ce n'est pas une raison pour la déterminer à rejeter l'amendement. En effet, les dettes existent ou n'existent pas : si elles existent, elles doivent être payées ; il n'est pas dans l'intention de la Chambre de forcer les israélites à ne pas payer leurs dettes ; les dettes ne doivent pas être réglées législativement, elles doivent l'être administrativement ou judiciairement ; ainsi tout cela est étranger à la Chambre ; le point de législation qui doit nous occuper est d'autoriser des taxes pour payer des dettes. (Un membre, non, non.) Vous direz non tant que vous voudrez ; mais non n'est pas une raison ; ma raison à moi est

que le gouvernement demande d'autoriser des taxes pour le payement des dettes des anciennes communautés juives, et parmi les arguments qui ont été opposés, je ne vois pas qu'on ait donné aucune raison solide pour refuser l'autorisation qui vous est demandée.

M. Benoist: Il importe de se rappeler la circonstance dans laquelle a été fait le décret relatif aux communautés juives: cette espèce de formation de communauté n'a pas eu pour objet de régler tous les intérêts des associations juives et de faire sortir tous ces intérêts du droit commun ; on n'a pas eu l'intention de donner aux chefs de ces associations une autorité absolue sur les membres, et une faculté de les imposer indéfiniment pour tous les besoins du culte. Il est vrai que les engagements doivent être volontaires quand on les prend; mais une fois qu'ils sont pris, ils ne doivent plus être volontaires ; c'est pour donner une force d'exécution à ces engagements qu'on demande que la loi force les membres qui les ont pris à les payer. En adoptant l'article proposé, vous donnez aux communautés juives, telles qu'elles existent, la faculté d'imposer des taxes sur ceux qui prétendent n'en plus faire partie depuis nombre d'années, et n'être pas soumis aux engagements qu'ils ont pris ; je crois que l'article du gouvernement est le seul qui puisse être adopté, parce qu'il se rapporte à ce qui existe.

M. le baron Capelle : J'ai l'honneur d'observer à la Chambre qu'il ne s'agit pas de sortir du droit commun relativement aux dettes des communautés juives; mais de laisser au gouvernement un moyen pour régulariser le payement de la taxe. Il en est de ces dettes comme de celles des communes ; le gouvernement ne force pas le payement des dettes; il n'intervient pas dans la connaissance de ces dettes en ce qui concerne les tribunaux ; mais il cherche des moyens de régulariser le payement de ces dettes et il surveille les mesures qui sont prises à cet effet par les communes. Il en est de même pour les communautés juives, les liquidations de leurs dettes se sont poursuivies

jusqu'à ce jour ; il en reste quelques-unes à liquider. C'est pour plus de régularité que le ministre de l'intérieur a cru devoir proposer cette addition à la loi. Sous l'ancien gouvernement cela s'est constamment fait, peut-être avec un peu d'arbitraire ; on désire aujourd'hui y mettre de la régularité ; et c'est par ce motif qu'on a fait la proposition dont la commission a reconnu la nécessité.

M. Courvoisier : Les réflexions de M. le commissaire du roi ne me semblent point exactes ; l'adoption de l'amendement autoriserait des mesures arbitraires, il pourrait entraîner des effets injustes.

Le culte israélite est autorisé, la loi peut donc, elle doit même établir une voie légale pour que tout israélite soit contraint, au besoin, de contribuer aux frais de son culte ; elle l'a fait l'an dernier, mais on va plus loin cette année.

D'anciennes communautés juives ont laissé, dit-on, d'anciennes dettes ; et l'on nous demande une disposition qui autorise, d'après un rôle, le recouvrement des sommes nécessaires au payement, sur les membres de ces anciennes communautés.

Nous ne pouvons aller jusque-là. Si la disposition était admise, le rôle, devenu exécutoire, emporterait droit de contrainte contre les individus qu'on pourrait arbitrairement y porter.

Il en est de ces communautés comme de toute société libre et volontaire que les citoyens peuvent former dans l'État, les dettes et charges doivent être supportées par tous les sociétaires ; mais c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, en cas de contestation, si la dette est légitime et si tel ou tel doit être ou non réputé membre de l'association.

En tous cas, si la chambre adoptait l'amendement de la commission il faudrait en changer la rédaction ; car les premiers mots de l'article s'appliquent à tous les paragraphes. Ils sont ainsi conçus : *continueront d'être perçus* ; cette rédaction convient au projet du gouvernement, car elle ne s'applique qu'aux

frais du culte ; et la loi de finance de l'an dernier autorise cette perception ; elle s'effectue (1).

Il n'en est pas ainsi des dettes des communautés juives ; les sommes destinées au payement ne continueraient pas d'être perçues, on ne les perçoit pas, il faudrait en autoriser la perception.

L'amendement de la commission est rejeté et l'article du gouvernement qui ne maintient les taxes que sur les frais du culte est adopté. (*Moniteur du* 8 *juillet* 1820.)

ORDONNANCE *du* 28 *juillet* 1820.

M. DE CORMENIN, *rapporteur*.

LOUIS, etc.,

Considérant qu'avant d'examiner dans quelle proportion le sieur Astruc devait participer à la répartition de la dette dont est question et de prononcer sur le mérite des exceptions que le sieur Astruc pourrait opposer dans l'ordre de la compétence administrative, il s'agit de savoir si ledit sieur Astruc faisait ou non partie de la communauté des juifs d'Avignon ;

Considérant que le sieur Astruc prétend qu'il ne peut être considéré comme membre de ladite communauté, ni par lui-même, ni comme représentant son père, attendu que son père est originaire d'Orange, qu'il a lui-même quitté Avignon depuis cinquante ans et qu'il n'y a jamais possédé aucuns biens ;

Considérant que les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet doivent être préalablement résolues et sont du ressort des tribunaux ordinaires ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Vaucluse, le 10 mai 1820, est annulé en ce qui concerne la prétention élevée par le sieur Astruc, de n'avoir jamais fait partie de la communauté des juifs d'Avignon.

(1) V. l'extrait de la loi des finances du 17 juillet 1819, dans la première partie et la note.

2. Il est confirmé relativement aux questions administratives qu'il y aurait lieu de décider ultérieurement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du jeudi 5 avril.

Présidence de M. Ravez.

La parole est à un de MM. les rapporteurs de la commission des pétitions.

M. Forbin des Issarts : Messieurs, les créanciers des communautés juives d'Avignon et de Carpentras demandent l'exécution des ordonnances du roi en date du 2 avril 1816 et 24 décembre 1817, qui, en conformité des lois et décrets antérieurs appliqués aux autres communautés juives de France, ont réglé, d'après les anciennes transactions entre les parties, le mode de répartition et de mouvement des pensions contractées envers des particuliers par lesdites communautés ; des créanciers porteurs de titres authentiques et incontestables, privés depuis un grand nombre d'années des payements qui leur sont dus, autorisés par plusieurs lois et décrets mis à exécution, par l'exemple consommé des autres communautés juives en France et par deux ordonnances du roi, viennent demander l'exécution littérale de leurs contrats, le maintien des accords consentis entre les parties, soit pour le fond, soit pour la forme des payements qui leur sont dus. Tel est le fond de la réclamation ; en voici les faits et les différentes considérations sur lesquelles elle s'appuie.

Les juifs, regardés il y a trente ans dans toute l'Europe comme un peuple étranger vivant sous des lois et des coutumes particulières au milieu des autres peuples, n'étaient tolérés que dans quelques pays, à de certaines conditions, et soumis à une rigueur d'exception, conséquence de cette tolérance. Ils vivaient entre eux, suivant leurs lois et leurs coutumes, nommaient leurs administrateurs, leurs chefs et fai-

saient, sous l'approbation de l'autorité locale, tous les règlements d'administration et de police intérieure que pouvait nécessiter une existence aussi singulière. En France et dans le comtat Venaissin (depuis réuni à la France), ils ne pouvaient acquérir aucun immeuble autre que leur maison d'habitation ; ils n'étaient soumis ni à la milice, ni aux redevances des autres citoyens ; ils n'avaient ni les charges, ni les droits des citoyens : ils n'étaient pas citoyens.

Une position civile aussi extraordinaire augmentant les besoins et les difficultés d'y pourvoir, leur commandait impérieusement une union, une communauté, une solidarité d'autant plus étroite que la mobilité de leurs fortunes et leur isolement rendaient plus difficiles les ressources et la confiance au dehors. C'est aussi dans cet esprit et ce but que sont rédigés tous leurs statuts et règlements intérieurs que nous avons sous les yeux. La solidarité la plus étroite, la plus durable, la plus étendue y est exprimée à chaque ligne, sous les peines afflictives et religieuses les plus sévères, et l'autorité de leurs chefs, de leurs baylons, de leurs assemblées est la plus immense relativement aux temps, aux obligations et aux emprunts. Et cela était non-seulement dans la nature des choses et de leur position, mais aussi dans celle de leur intérêt bien entendu ; car ayant souvent besoin de recourir à des emprunts, à des demandes de secours au dehors, quel gage, quelle garantie, quelle hypothèque auraient-ils pu offrir à leurs créanciers, à ceux à qui ils s'adressaient dans une position aussi précaire, avec des fortunes aussi fugitives que les leurs, sinon la rigueur et l'étendue de cette solidarité garantie par l'autorité locale à laquelle ils la soumettaient, qui l'autorisait et servait ainsi elle-même de gage à la confiance des prêteurs. L'existence entière et même individuelle des juifs tenait à cette confiance, à ces secours venus du dehors et qu'ils ne pouvaient obtenir que par cette rigueur de solidarité, cette solidarité par corps à laquelle ils se soumettaient; elle était le gage, le seul gage qu'ils pussent offrir à

leurs créanciers, et il n'y aurait jamais eu d'emprunt sans elle. L'atténuer ou la détruire, ce serait déchirer à la fois la lettre et l'esprit des contrats, violer la foi promise et renverser toutes les idées de morale et de justice : c'est le cas de l'objet de la présente pétition.

Les communautés juives d'Avignon et de Carpentras avaient donc, à diverses époques, éprouvé des besoins pressants et cherché à emprunter des sommes considérables. A l'exemple de toutes les autres communautés juives établies en France, en Alsace et en Lorraine, et en vertu de leurs statuts explicites et rigoureux, ils avaient offert à leurs créanciers le seul gage qu'ils pussent leur offrir, l'étroite et rigoureuse solidarité de tous leurs membres représentés par l'assemblée communale et leurs chefs appelés baylons, investis à cet égard de tous les pouvoirs civils et religieux, pour répartir, distribuer, taxer et faire payer chacun desdits membres de la communauté, se soumettant à la contrainte par corps et à l'autorité du gouvernement protecteur, qui devait faire percevoir lesdites taxes et tailles à la manière des deniers fiscaux. Rien de plus simple, de plus fort, de plus explicite que cette garantie, que cette convention. Les prêteurs se présentèrent, et pendant un grand nombre d'années les pensions furent payées, les accords furent religieusement observés ; nulle plainte, nulle réclamation ne s'éleva de part ni d'autre.

Cependant le décret de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1791, en conférant aux juifs la faculté de devenir citoyen français, détruisit le régime d'exception sous lequel ils vivaient. Ils eurent dès lors le droit d'acquérir et de s'établir en différents lieux ; ils se dispersèrent, et devenant Français, jouirent des bienfaits de toutes les lois applicables aux autres citoyens : l'association religieuse, cette colonie étrangère dans l'État par ses usages, ses lois, sa police et sa juridiction particulière, fut détruite. La communauté fut dissoute, mais les engagements vis-à-vis des tiers ne purent l'être ; la loi aurait

eu un effet rétroactif impossible à établir ou à supposer.

Une partie des habitants les moins riches demeurant dans le chef-lieu de leur commune, les facultés diminuèrent, les pensions, les dettes et les taxes ne furent plus payées, la misère des juifs demeurés dans leur domicile fut au comble. Ceux qui avaient conservé des facultés pécuniaires, effrayés des poursuites des créanciers, demandèrent que le gouvernement français se chargeât de leurs dettes communales; ils furent repoussés dans leurs demandes et obtinrent seulement un sursis aux poursuites (15 germinal an III). Ils continuèrent de solliciter; mais par une résolution du 16 frimaire an VI, le conseil des Cinq-Cents rejeta de nouveau leur demande de mettre leurs dettes au compte de la nation.

Le sursis qui leur avait été accordé ne pouvant être éternel, et étant vivement attaqué par les créanciers, fut enfin levé par divers arrêtés ou décrets du gouvernement, en date des 5 nivôse an X, 18 brumaire an XII, 27 octobre 1806, 12 décembre 1806, 7 août 1807, 5 septembre 1810, et par les ordonnances du roi, en date des 2 avril 1816 et 24 septembre 1817 (1).

Par suite de tous ces décrets et arrêtés, toutes les dettes des communautés juives de l'Alsace et de la Lorraine ont été liquidées, réparties ou payées par les chefs et syndics, suivant les anciens usages et sous l'approbation de l'autorité administrative; une partie de celles d'Avignon et de Carpentras le furent aussi.

Tel était l'état des choses lorsque l'année dernière le gouvernement crut devoir faire insérer dans la loi du budget de l'État une disposition tendante à autoriser les communautés juives à lever un impôt destiné à couvrir leurs frais de culte et le payement de leurs anciennes dettes. Cette disposition était tout à

(1) Plusieurs de ces dispositions, ne se trouvant dans aucune collection officielle, nous n'avons pu les rapporter dans notre recueil; elles ne renferment d'ailleurs que des mesures particulières, relatives aux détails de la liquidation.

fait dans l'intérêt des débiteurs eux-mêmes ; elle facilitait la levée de la répartition particulière et mettait à l'abri, ainsi que l'ordonnaient les anciens statuts, ceux qui étaient présents des effets de l'absence, et de la mauvaise foi ceux qui s'étaient éloignés.

La première partie de cette disposition ne souffrit aucune contradiction ; mais quant à la seconde, elle fut écartée, d'après le motif que les communautés juives avaient cessé d'exister depuis le décret de 1791, et que les israélites, devenus citoyens français, étaient rentrés sous le droit commun et n'étaient tenus aux payements de leurs dettes que sous la forme et les lois communes aux autres citoyens. Le principe était juste, mais faute d'explication il était mal appliqué, et il est résulté de cette décision mal interprétée ou mal comprise que les débiteurs juifs se sont crus autorisés à suspendre leurs payements déjà commencés, à paralyser l'effet des liquidations faites par leurs syndics et déjà mises en recouvrement, à se soustraire à l'exécution des décrets et ordonnances du roi rendus à cet égard, à ne plus payer leurs créanciers.

La simplicité des faits que nous venons d'exposer à la Chambre suffira sans doute pour lui faire sentir combien sa décision serait mal interprétée, si elle laissait croire qu'en rejetant la disposition présentée l'année dernière, elle avait entendu détruire ou atténuer les engagements des anciennes communautés juives envers leurs créanciers, affaiblir la force des contrats anciens, détruire les garanties consenties ou acceptées par les parties, donner enfin un effet rétroactif à la loi de 1791, en soumettant les payements à de nouvelles formes qui en rendraient l'exécution impossible, à annuler les lois, décrets et ordonnances du roi qui ont réglé la matière.

Telle n'a pu être son intention ; elle a rejeté la demande tendante à autoriser la levée d'un nouvel impôt qui reconstituait pour ainsi dire les israélites en nouvelle communauté, avec pouvoir de contracter des dettes et de les payer. En appliquant

avec justice les principes de la loi de 1791, elle a déclaré que les juifs, devenus citoyens français, ne pouvaient être poursuivis et jugés que par les lois communes ; mais elle n'a pas voulu ni pu vouloir donner à cette loi un effet rétroactif, déchirer les contrats antérieurs qui doivent être religieusement observés suivant leur forme et teneur, affaiblir les obligations consenties par le débiteur, ni détruire les gages et les garanties accordés aux créanciers. Elle n'a rien entendu juger ni préjuger sur une matière qui n'était pas soumise à sa discussion, et était déjà jugée et réglée par une quantité de lois, de décrets et d'ordonnances antérieures ; elle a conservé à la législation existante toute sa force, et ce ne peut être que par une erreur déplorable que l'on a pu s'autoriser de sa décision pour suspendre l'effet des ordonnances du roi.

Les pétitionnaires ne demandent en effet rien de nouveau, mais seulement l'exécution littérale de leurs contrats, que le payement de leurs créances, suivant les formes consenties et exprimées textuellement dans les statuts, règlements et usages pratiqués par leurs débiteurs au moment de leur prêt, qui leur ont été offerts comme une garantie spéciale, la seule qui pût leur être offerte et qu'ils pussent encore avoir. Ces formes ont été suivies jusqu'à présent, en vertu des ordonnances et décrets précités, par toutes les communautés juives en France depuis vingt ans ; elles ont consommé les liquidations et payements de presque toutes les communautés juives. Elles consistent à faire liquider ou répartir les créances et les payements sous la surveillance de l'autorité administrative, par les mêmes assemblées, syndics et baylons israélites qui ont emprunté, et sont spécialement autorisés par les règlements à faire ces opérations.

Quelques individus faisant anciennement partie de ces communautés, mais qui les ont abandonnées dans des temps plus ou moins reculés, s'efforcent vainement d'élever des difficultés personnelles pour se soustraire à la solidarité dont ils sont passibles ; ils invoquent spécialement ici le droit commun. Les

formes et les poursuites par-devant les tribunaux ordinaires, leurs demandes et leurs prétentions sont également repoussées par la justice et par l'équité, par la lettre des contrats, par la législation sous laquelle ils ont été passés, par la foi due aux engagements et par la ruine totale et injuste qui en résulterait, et pour leurs coobligés et pour leurs créanciers.

En second lieu, il est évident que l'application du droit commun ne peut remonter au-delà de l'époque où ils ont été admis comme citoyens français à en jouir, mais non à celle antérieure où les obligations ont été consenties d'après une législation d'exception littéralement exprimée ; qu'ils ne peuvent jouir du bénéfice de la dissolution de la communauté que depuis la loi de 1791 qui l'a décrétée, mais que cette loi ne peut avoir un effet rétroactif, ni dégager chaque individu qui deviendrait Français des obligations antérieurement contractées pour ses intérêts et l'avantage de la société, et qu'elle a laissé subsister la communauté civile et la solidarité de tous ses membres envers leurs créanciers.

Troisièmement, la solidarité perpétuelle des membres composant la société débitrice, et représentée par leurs descendants absents ou non absents du domicile politique de la société ; le pouvoir de taxer, répartir et liquider les dettes, accordé à l'assemblée et aux baylons, la forme administrative et fiscale pour la rentrée de ces répartitions, sous la surveillance et la garantie de l'autorité locale, la contrainte par corps, toutes ces garanties étant exprimées de la manière la plus explicite et la plus littérale dans leurs règlements et statuts, sous la foi desquels les contrats et les prêts ont été consentis ; les créanciers, en réclamant l'exécution de leurs contrats dans leurs formes et teneur, soit pour le fonds, soit pour la forme, sont donc parfaitement fondés et même dans le droit commun.

Ces principes ont été formellement reconnus, après avoir été examinés et discutés en conseil d'État, et ont donné naissance aux décisions, décrets et ordonnances précités, qui ont réglé et

déterminé le mode de liquidation et le payement des dettes des anciennes communautés juives. Il y a été procédé selon les anciens usages établis par les juifs eux-mêmes dans leur intérêt; les baylons et notables israélites convoqués par l'autorité administrative ont procédé à la liquidation et répartition proportionnelle des dettes et quotes-parts dues par la communauté et chacun des membres en particulier ; le recouvrement s'en est fait à la manière des deniers fiscaux. Quelle partie avait droit de se plaindre, lorsque les obligations respectives sont également remplies ?

Mais, objectera-t-on sans doute, s'il s'élève des difficultés sur les créances, sur la validité des titres, quelle est l'autorité qui jugera? L'administration est sans force sans doute à cet égard ; les tribunaux seuls ont ce droit et ce pouvoir, cela est vrai, et ici créanciers et débiteurs, tous sont d'accord. Les tribunaux seuls peuvent et doivent en connaître ; le droit commun est également indiqué par toutes les parties ; aussi les décrets et ordonnances précités réservent-ils expressément ce cas particulier.

Dès que le titre est contesté, les tribunaux seuls peuvent examiner et juger la question ; mais dès que le titre est valable et contesté, la forme et les garanties pour le payement, consenties par les parties, doivent être inviolables et formellement exécutées. Ainsi le demandent la raison, la justice et la foi due aux engagements.

Il nous reste à démontrer en peu de mots de quel intérêt, de quelle justice il est pour les créanciers, et même pour les israélites de bonne foi, et surtout pour ceux qui sont demeurés dans leur domicile, que les anciennes formes soient suivies pour le payement desdites dettes qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ne sont pas contestées mais seulement éludées.

Les lois prohibitives de toute espèce d'acquisitions immobilières rendaient stable la fortune des juifs réunis en communauté; l'hypothèque de leurs créanciers, très-médiocre et dans plusieurs lieux, à peu près nulle. La vie errante et mystérieuse de la plupart de ses membres rendait très-difficile la percep-

tion de leurs taxes communales, et très-facile la disparition des individus. Les besoins de ce peuple, soit pour les frais de son culte, soit pour subvenir à l'entretien de ses pauvres, à l'instruction de ses prêtres et à leur dignité, étaient grands et pressants ; isolé pour ainsi dire au milieu des autres peuples, il fallait qu'il tirât toutes ses ressources de lui-même. De là cette solidarité si immense, si rigoureuse, si durable, exprimée dans tous leurs statuts politiques et qui s'étendait non-seulement sur les présents, mais aussi sur les absents, leurs descendants et leurs familles à perpétuité. Ces taxes et tailles multipliées qui formaient la garantie des créanciers, ainsi que les emprunts, se faisaient au nom de la communauté par les syndics et baylons ; les créanciers n'avaient de titres que contre la communauté : tout était secret et mystérieux chez ce peuple, tout était religieux. Les chefs, les prêtres connaissaient seuls les membres de la communauté ; eux seuls les connaissent encore : aucun des créanciers ne connaît les co-obligés. Il en résulterait donc, et d'abord impossibilité physique de poursuites contre les individus, par manque de titres contre eux et par défaut de connaissance des individus ou des familles de leurs descendants et de leur domicile.

Secondement, les plus riches d'entre ces juifs, même avant la révolution, avaient trouvé moyen de s'établir clandestinement dans différentes contrées. Attachés d'origine et religieusement à telle ou telle communauté, ils n'y paraissaient que rarement ; cependant leurs tributs étaient exactement payés ; mais depuis la dissolution de la société, eux et leurs enfants n'y entretiennent presque plus aucune relation ; les tailles et tributs ne sont plus payés. A quels frais, à quelle dépense énormes sans résultats, même en ayant des titres personnels contre eux, les créanciers ne seraient-ils pas soumis s'ils étaient obligés de les suivre et poursuivre dans toutes les parties du monde où ils se sont disséminés ? La perte totale de leurs créances en serait la suite inévitable et évidente.

Mais il en résulterait encore un autre inconvénient aussi grave, aussi injuste envers les juifs et leurs associés. Les plus pauvres, les moins industrieux sont demeurés dans le domicile de leurs aïeux ; ils y possèdent quelques chétives maisons, quelques misérables ressources ; elles deviendraient donc la proie des créanciers auxquels elles n'offriront encore qu'une modique ressource. Les malheureux seront ruinés, parce que leurs coassociés, ceux au nom desquels ils ont également contracté, ont éludé le payement ou manqué de foi ; les créanciers le seraient bien plus sûrement encore, parce que la solidarité de leur débiteur, qui ne repose que sur la forme à employer pour les faire payer, aura disparu.

Tel serait, Messieurs, le résultat inévitable de cette demande de rentrer dans le droit commun, qui serait dans la réalité une véritable exception repoussée par les titres des contrats, par la justice et par l'équité ; résultat qui a été prévu et qu'on a voulu prévenir par les lois, décrets et ordonnances rendus à cet égard.

Votre commission, fortement pénétrée de ces graves considérations et de la nécessité de maintenir l'exécution des sages ordonnances du roi, vous propose le renvoi de la présente pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Piet : Loin de moi l'idée de réclamer contre l'exécution des ordonnances du roi et contre des engagements légalement contractés. Les engagements dont il s'agit sont des prêts faits à des communautés dans des formes particulières, j'en conviens ; mais il y a eu contrat ; rien n'affranchit les débiteurs de leurs dettes. Quand la loi de 1791 a admis les juifs au titre de citoyens, elle ne les a pas affranchis du payement des dettes que leurs communautés avaient contractées ; à cet égard pas de difficulté. Mais est-ce à vous qu'on doit s'adresser ? êtes-vous un tribunal ? réglez-vous des intérêts particuliers ? Les débiteurs prétendent donc des cas d'exception spéciale. Est-ce à vous à en juger ? L'année dernière, dans la discussion du budget, un amendement fut proposé relativement à cette contestation, il a été

rejeté. Aujourd'hui on ne demande plus le renvoi à la commission, mais un renvoi au ministre de l'intérieur. D'abord ce serait au ministre de la justice qu'il serait possible de faire le renvoi ; mais je crois que vous n'avez rien à statuer : ici les lois existent, les ordonnances existent ; c'est aux parties à se pourvoir devant les autorités compétentes. Je demande l'ordre du jour.

M. Forbin des Issarts : L'orateur tombe ici dans une erreur qui provient sans doute de ce que je ne me suis pas assez clairement expliqué dans le rapport. Les pétitionnaires demandent l'exécution des contrats et l'exécution des lois et celle des ordonnances du roi ; ils se plaignent seulement que par une fausse direction d'idées provenant du rejet de l'amendement dont on a parlé, les ordonnances du roi ne sont pas exécutées relativement à la répartition et au recouvrement des cotes de contribution pour les dettes dont il s'agit. Les ordonnances sont suspendues dans leur exécution, et c'est seulement leur exécution qu'on demande. Comme les ordonnances avaient été contresignées par le ministre de l'intérieur, c'est au ministre de l'intérieur que la commission a dû proposer le renvoi.

M. Dudon : La question n'est pas sans importance. La difficulté provient de ce que parmi les débiteurs il existe des individus qui prétendent qu'ils ne sont pas engagés par le contrat, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs et qui établissent qu'ils n'ont jamais appartenu aux communautés, ou qu'ils ne leur appartiennent plus. Il y a des enfants dont on invoque la solidarité et qui la repoussent. La question est donc de droit commun et doit être résolue dans les formes ordinaires. Il ne voit pas comment la chambre s'immiscerait dans cette affaire ; ce serait sans doute à M. le garde des sceaux seulement que le renvoi pourrait être fait ; mais pourquoi ce renvoi quand le droit commun doit être suivi ? Qu'on présente une disposition dans le budget, on pourra la discuter, mais nous ne pouvons rien préjuger sur une contestation résultant de créances qui

remontent peut-être à plus de cent ans et des contrats à l'effet desquels beaucoup d'individus considérés comme débiteurs déclarent vouloir se soustraire. C'est aux tribunaux seuls à connaître de la contestation. Je demande l'ordre du jour.

M. Forbin des Issarts : Les prétentions des débiteurs sont étrangères à l'état des créanciers, aux engagements pris, aux contrats passés. Ils attaquent les communautés et ils en ont le droit ; c'est aux communautés à statuer sur ceux qui sont solidaires de la créance. Or, la solidarité est établie de la manière la plus positive dans les statuts de la communauté. Au reste, ce n'est point un procès en instance devant la chambre. Il ne s'agit que d'un renvoi au ministre compétent, pour que des ordonnances rendues cessent de rester sans exécution par le motif que la discussion a fait connaître.

M. de Cotton : L'ordre du jour aurait un très-grand inconvénient ; il aurait pour effet le non-payement de la dette. La législation existe depuis 1791, elle ordonne que la liquidation des dettes des communautés sera faite par les administrateurs de district et de département. Si on n'exécute pas cette législation, il faut qu'elle soit remplacée par une autre. La dette n'est pas contestée, la créance est reconnue. Il ne s'agit que d'une répartition par voie administrative, comme l'Assemblée constituante l'avait reconnu nécessaire en ordonnant des répartitions et des recouvrements. C'est ce mode qu'il faut continuer de mettre à exécution, et c'est en ce sens que le renvoi est convenable.

M. Bedoch : On vous a fait lecture des statuts de la communauté juive ; on a cité les décrets, les ordonnances rendus sur la matière. Eh bien ! c'est donc aux autorités chargées d'exécuter les lois que les pétitionnaires doivent s'adresser. Leur a-t-on refusé justice ? Ils ont recours à l'autorité supérieure, au conseil d'État. Ce n'est point à la chambre à s'occuper de la contestation, et en passant à l'ordre du jour, en refusant de vous immiscer dans la contestation, vous ne préjugez rien,

vous laissez les choses dans l'état où elles doivent être. J'insiste pour l'ordre du jour.

M. Pontet : Les créanciers des juifs d'Avignon réclament et ils sont fondés à demander le payement de la dette contractée envers eux ; mais c'est la répartition qui élève la difficulté. Il a plu à la communauté d'inscrire comme solidaires et responsables des individus qui depuis longtemps n'appartiennent plus à cette communauté, qui sont à Bordeaux, en Portugal depuis de longues années. Ces individus déclarent qu'ils ne sont point solidaires et refusent de payer. C'est une contestation qui ne peut regarder la chambre. Je demande l'ordre du jour.

On demande à aller aux voix.

M. de Cotton : Je n'ai qu'une observation à faire. La matière est assez grave pour faire imprimer le rapport que vous venez d'entendre et les pièces sur lesquelles les conclusions de la commission sont motivées..... Un grand nombre de voix : *Non, non..... aux voix ! l'ordre du jour.*

M. le président rappelle les diverses propositions faites.

L'ordre du jour, qui a la priorité, est mis aux voix et adopté. Un petit nombre de membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve. (*Moniteur du* 6 *avril* 1821.)

ORDONNANCE *du* 18 *avril* 1821.

M. DE CORMENIN, *rapporteur*. MM. ODILON BARROT et DARRIEUX, *avocats*.

LOUIS, etc,

Sur le rapport du comité du contentieux, etc.

Vu les statuts de l'ancienne communauté d'Avignon en date du 8 avril 1779 ;

Considérant dans l'espèce que les sieurs Abraham Lévi Salvador et consorts soutiennent n'avoir jamais fait partie de la communauté des juifs d'Avignon et qu'ils ne peuvent être assujettis à aucune taxe pour l'acquit des dettes de ladite communauté ;

Considérant que les commissaires répartiteurs prétendent, au contraire, que les statuts et les contrats constitutifs de la dette ont obligé tous les membres qui composaient alors ladite communauté ainsi que leurs descendants ;

Considérant que la question élevée par les sieurs Salvador et consorts ne peut être résolue que par l'application soit desdits statuts et contrats, soit des maximes du droit commun, et que cette application appartient aux tribunaux sans préjudice des autres questions qui ont été réservées à l'autorité administrative par notre ordonnance du 24 décembre 1817 ;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 30 mars 1819, sont annulés et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Le sieur Cohen, au nom qu'il agit, est condamné aux dépens.

ORDONNANCE *du* 18 *avril* 1821.

M. de Cormenin, *rapporteur*. M. Odilon Barrot, *avocat*.

Louis, etc.,

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Josué Naquet, négociant, demeurant à Lyon, etc. ;

Vu les statuts de la communauté juive d'Avignon du 8 avril 1779 ;

Considérant, dans l'espèce, que le sieur Josué Naquet prétend n'avoir jamais fait partie de la communauté israélite d'Avignon, et qu'il ne peut être assujetti à aucune taxe pour l'acquit des dettes de ladite communauté ;

Considérant que les commissaires répartiteurs ont soutenu, au contraire, que les statuts et contrats constitutionnels de la dette obligent chacun des membres qui composaient alors ladite communauté, ainsi que tous leurs descendants ;

Considérant que la question élevée par le sieur Josué Na-

quet ne peut être résolue que par l'application, soit desdits statuts et contrats, soit des maximes du droit commun, et que cette application appartient aux tribunaux; sans préjudice des autres questions qui ont été réservées à l'autorité administrative par notre ordonnance du 21 décembre 1817;

Notre conseil d'État entendu, nous avons décidé et décidons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Vaucluse, en date du 21 octobre 1819, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribnnaux.

2. Les commissaires répartiteurs de la dette des juifs d'Avignon sont condamnés aux dépens.

ORDONNANCE *du* 19 *février* 1823.

M. DE CROUZEILHES, *rapporteur*. Me DE LA GRANGE, *avocat*.

Préfet de la Moselle contre Lévy.

Le sieur Lévy ne contestait pas l'existence de la dette de la communauté, mais il soutenait qu'aux termes de l'art. 48 de la Charte constitutionnelle de 1814, aucun impôt ne pouvait être perçu s'il n'avait été préalablement consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi, et qu'en conséquence la cotisation exigée de lui était illégale. La loi du 1er mai 1792 et l'arrêté du 5 nivôse an X lui paraissaient sans valeur, en présence de cette disposition formelle et de l'article 68 qui révoquait expressément toutes lois contraires. Enfin, il s'appuyait sur les lois du 17 juillet 1819 (art. 10) et 25 juillet 1820 (art. 17) et sur la discussion qui les avait précédées dans les deux Chambres, pour prétendre, d'une part, que les seules contributions autorisées étaient relatives aux frais du culte israélite, et, d'autre part, que les tribunaux étaient juges des contestations que leur perception pouvait occasionner.

LOUIS, etc.

Considérant qu'aux termes de la loi du 1er mars 1792, la con-

naissance des contestations qui peuvent s'élever sur les cotisations aux rôles de répartition des sommes destinées au payement des dettes de l'ancienne communauté des juifs de Metz est formellement attribuée aux directoires de districts et de département ;

Considérant que, d'après l'arrêté du 5 nivôse an X, l'autorité administrative est seule compétente pour approuver les rôles relatifs à la répartition des sommes dont il s'agit et pour prononcer sur les demandes en réduction ou décharge ;

Considérant que l'opposition du sieur Moïse Lévy n'étant fondée que sur l'allégation d'un défaut de pouvoir de la part de l'autorité administrative, qui avait approuvé et rendu exécutoires les rôles dont il s'agit, le tribunal de Nancy n'était point compétent pour connaître de ladite opposition, et que, dès lors, le préfet de la Moselle a régulièrement élevé le conflit par son arrêté du 27 juin 1822 ;

Art. 1er. L'arrêt de conflit..... est maintenu.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 27 février.

Présidence de M. Ravez.

M. de Mieulle, rapporteur de la commission des pétitions : Messieurs, quatre créanciers de la communauté des juifs, à Metz, dont le moins âgé a quatre-vingt-deux ans, et parmi lesquels figure un centenaire, demandent que leur pension continue à être payée sur un rôle arrêté par le préfet de la Moselle et rendu exécutoire par M. le ministre de l'intérieur.

Voici les faits :

Longtemps avant la révolution, la communauté des juifs à Metz fut autorisée par le roi à contracter un emprunt viager dont la rente se montait dans le principe à 37,000 fr. et qui se trouve réduite à 3,441 fr. par suite des décès successifs des prêteurs.

La commuauté des juifs fut dissoute en 1790; ses membres dispersés dans toute la France n'eurent plus de centre commun, et ses créanciers eux-mêmes, isolés, parvinrent difficilement à se réunir ; sur leurs justes réclamations, une loi fut rendue le 27 mai 1791 ; elle autorisa les directoires du district du département de Metz à dresser un rôle de tous les débiteurs et à les poursuivre quelque part qu'ils fussent domiciliés.

Un arrêté des consuls du 5 nivôse an X confirma l'exécution de la loi du 27 mai 1791, et attribua à M. le préfet de la Moselle les pouvoirs accordés auparavant aux directoires du district et du département.

Ce mode de payement fut suivi jusqu'en 1820, époque où le sieur Moïse Levy, refusant d'acquitter sa cote, fut poursuivi par le receveur général de la Moselle. Il forma opposition contre la contrainte par corps par-devant le tribunal de première instance de Nancy. Le 27 juin 1822, le préfet de la Moselle éleva un conflit de juridiction qui fut maintenu par ordonnance du roi en date du 19 février 1823.

Les créanciers de la communauté des juifs espérèrent dès lors qu'ils pourraient rentrer de suite et sans obstacle dans la jouissance de leur pension viagère.

M. le ministre de l'intérieur, d'après l'article qui chaque année figure dans les dispositions générales du budget de l'État qui défend, sous peine de concussion, de lever des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, refusa de rendre exécutoire le rôle établi par M. le préfet de la Moselle.

La loi du 27 mai 1791, l'arrêté des consuls du 5 nivôse an X sont-ils rapportés par l'article précité de la loi du budget ? Telle est la question qu'annonce naturellement la série des faits que nous venons de vous détailler.

Il est évident que la contribution autorisée par la loi de 1791 et l'arrêté de l'an X, n'est pas comprise dans les exceptions qu'établit l'article du budget, puisqu'elles ne sont applicables

qu'aux centimes facultatifs, votés par les conseils généraux et à ceux relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Mais les créanciers se rattachent à l'ordonnance royale du 19 février 1823, rendue sur le rapport de Monseigneur le garde des seeaux, et d'après l'avis du conseil d'État; ils soutiennent que cette ordonnance, intervenue longtemps après la première insertion, dans le budget de l'État, de l'article prohibitif précité, considère la loi du 1er mai 1791 et l'arrêté du 5 nivôse an X comme étant encore en vigueur, puisque c'est sur leurs dispositions que sont fondés les considérants de cette même ordonnance qui maintient le conflit élevé par M. le préfet de la Moselle.

Votre commission n'a pas partagé entièrement cette opinion. Elle a considéré que cette ordonnance ne prononce que la solution du conflit et n'investit l'autorité administrative que du droit de connaître de l'opposition faite par le sieur Moïse Levy; la difficulté reste entière, puisque M. le ministre de l'intérieur persiste dans son opinion et dans son refus.

Il reste cependant bien démontré que les malheureux et intéressants créanciers de l'ancienne communauté des juifs sont placés dans une position qui leur ôte toute espèce de secours pour obtenir justice; car, d'une part, l'ordonnance du roi défend aux tribunaux de connaître de leur réclamation, et de l'autre, M. le ministre de l'intérieur s'arrête avec raison devant l'article de la loi, qui défend la levée de toute contribution qu'on n'a point autorisée. D'après toutes ces considérations, votre commission vous propose de renvoyer la pétition à la commission du budget de 1827, et à M. le ministre de l'intérieur.

La chambre adopte cette double proposition.

(Moniteur du 26 février 1826.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 20 mai.

Présidence de M. Ravez.

M. de Rougé, rapporteur de la loi de finances : .... Quatre créanciers de la communauté des juifs à Metz, dont le moins âgé compte quatre-vingt deux ans et parmi lesquels figure un centenaire, demandent que leur pension continue à leur être payée sur un rôle arrêté par le préfet de la Moselle, et rendu exécutoire par M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs, j'éviterai de rentrer dans les détails qui vous ont été expliqués par le premier rapporteur de cette pétition, et je me hâterai d'arriver au point de la difficulté. La communauté des juifs de Metz avait été autorisée par le roi, plusieurs années avant la révolution, à faire un emprunt viager. Cette communauté fut dissoute en 1790, mais les créanciers ayant réclamé l'exercice de leurs droits, une loi de 1791 enjoignit aux autorités du district de Metz de dresser un rôle qui comprendrait tous les membres de l'ancienne communauté, et de poursuivre en cas de non-payement chacun d'eux en quelque lieu du royaume qu'il se fût retiré ; un arrêté des consuls du 5 nivôse an X confirma l'exécution de la loi de 1791, et les payements continuèrent à être faits régulièrement jusqu'en 1820, époque à laquelle le sieur Moïse Levy refusa d'acquitter sa cote, sous le prétexte que la loi de finances rendue actuellement interdisait toute levée de contributions extraordinaires autres que celles énoncées dans ladite loi.

Poursuivi par le receveur général de la Moselle chargé du recouvrement de la créance, le sieur Moïse Levy forma opposition contre la contrainte par-devant le tribunal de première instance de Nancy.

M. le préfet de la Moselle éleva, le 27 juin 1822, un conflit de juridiction qui fut maintenue par une ordonnance du roi du

19 février 1823; mais en décembre 1824, les créanciers reçurent une décision du ministère de l'intérieur, par laquelle ils étaient avertis que leur réclamation étant uniquement du ressort des tribunaux, le ministre ne pouvait s'en occuper. En effet celui-ci était fondé à ne point consentir à statuer sur leur demande, par deux décisions de la chambre : l'une en 1820, où elle refuse formellement d'autoriser l'intervention de l'administration dans une affaire d'intérêt privé; la seconde en 1821, où à propos d'une pétition relative à des faits absolument semblables à ceux qui vous sont dénoncés aujourd'hui, la chambre a passé à l'ordre du jour, contre la conclusion de M. de Forbin des Issarts, son rapporteur. Les réclamants se sont pourvus au conseil d'État contre le refus du ministre. Ce conseil est encore saisi de l'affaire et doit ou infirmer la décision dont se plaignent les réclamants ou prononcer le renvoi devant les tribunaux compétents. Dans cet état de choses, et quoique votre commission ait reconnu la légitimité de la créance, elle a pensé que la chambre n'avait point à intervenir tant que tous les degrés de juridiction n'étaient point épuisés. C'est là le seul motif qui la détermine à vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

(Moniteur du 23 mai 1826.)

Les héritiers Cerfberr, porteurs d'un jugement de condamnation contre le consistoire israélite du Bas-Rhin, comme représentant l'ancienne communauté des juifs d'Alsace, s'étaient adressés au préfet pour obtenir le payement de leur créance par la voie administrative tracée dans le décret du 5 septembre 1810. Le préfet en a référé au ministre de l'intérieur, il a reproduit les observations présentées par le sieur Levy lors de l'arrêt du 19 février 1823. « En effet, disait le ministre, il me paraît résulter des prohibitions qui sont formellement exprimées dans les lois que l'administration ne peut intervenir pour toute autre perception que celles qu'elles prescrivent et qu'elles permettent spécialement. Ces mêmes lois n'ont commencé à autoriser des

perceptions pour les israélites qu'en 1819 (loi du 17 juillet), et elles n'ont autorisé pour eux, à cette époque et depuis, que les perceptions nécessaires pour leurs rabbins et les autres frais de leur culte. Toute autre perception administrative les concernant s'est trouvée par cela même interdite ; d'où l'on doit nécessairement induire que les actes et décrets invoqués par les réclamants ont été dès lors infirmés. Mais cela est devenu bien plus évident en 1820 ; dans la session de cette année, il avait été proposé par la commission du budget, sur la demande du gouvernement, d'ajouter à l'article qui autorise les rétributions pour le culte israélite, une disposition qui autorisât le recouvrement des rôles pour les dettes de leurs anciennes communautés. Cette proposition fut repoussée par la chambre des députés, après une discussion dans laquelle il fut reconnu que ces dettes, ne constituant que des intérêts privés, toute disposition pour en procurer le payement rentrait dans le droit commun et était par conséquent dans le ressort des tribunaux. »

Pourvoi des héritiers Cerfberr qui soutiennent que l'exécution par voie judiciaire est impraticable, et que le décret du 5 septembre 1810, n'ayant pas été abrogé, doit continuer à recevoir exécution.

ORDONNANCE *du 3 janvier* 1827.

M. DE CORMENIN, *rapporteur*. Me LASSIS, *avocat*.

CHARLES, etc.,

Considérant que le jugement n'a fait que reconnaître et déterminer les sommes dues à chacun des créanciers de l'ancienne commnnauté des juifs d'Alsace, laquelle est représentée par le consistoire israélite du Bas-Rhin ;

Qu'il ne s'agissait plus que de la répartition à faire entre les débiteurs desdites sommes, conformément au décret du 5 septembre 1810 ;

Qu'aux termes de ce décret, les rôles de répartition doivent être soumis à l'approbation du préfet et par lui rendus exécutoires;

Qu'une pareille mesure ne peut pas être considérée comme la perception d'un impôt;

Article 1er. Les décisions de notre ministre de l'intérieur, des 28 mai et 25 juillet 1825, sont annulées, et les parties sont renvoyées devant le préfet du Bas-Rhin, pour y être procédé conformément au décret du 5 septembre 1810.

ORDONNANCE *du* 10 *janvier* 1827.

M. DE PEYRONNET, *rapporteur*. Me LASSIS, *avocat*.

Roland, Viala et autres.

CHARLES, etc.,

Vu le décret du 7 octobre 1807, relatif à la liquidation des dettes des anciennes communautés des juifs d'Avignon et de Lisle;

Vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1817, relative à la liquidation des créances existantes contre les anciennes communautés des juifs d'Avignon et de Lisle, laquelle prescrit la formation des rôles de répartition réglant la somme à payer par chacun des membres desdites anciennes communautés, ou par leurs représentants, et porte que ces rôles seront rendus exécutoires par le préfet;

Considérant qu'il est établi, par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 24 décembre 1817 que la liquidation des sommes dues par les anciennes communautés juives d'Avignon et de Lisle, a été faite par la commission nommée, à cet effet, par le préfet du département de Vaucluse, en exécution du décret du 7 octobre 1807;

Qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 24 décembre 1817, des rôles de répartition ont été dressés pour le payement desdites sommes;

Que la question qui s'élève dans l'espèce est celle de savoir si

l'administration est compétente pour rendre exécutoires les rôles dont il s'agit ;

Que sa compétence résulte, à cet égard, tant de l'ordonnance précitée que des autres règlements sur la matière, et qu'une pareille mesure ne peut être considérée comme la perception d'un impôt ;

Article 1er. La décision..... est annulée et les parties sont renvoyées devant le préfet du département de Vaucluse pour y être procédé conformément à notre ordonnance du 24 décembre 1817.

Dix années s'écoulèrent depuis l'ordonnance du 10 janvier 1827 ci-dessus rapportée sans nouvelles contestations relatives à la liquidation des dettes des anciennes communautés juives. Pendant ce laps de temps les dettes d'Alsace, du Montferrat, d'Avignon et de Lisle, furent complétement éteintes, les unes par payement intégral, les autres par transactions ultérieures entre les créanciers et les représentants des communautés. La liquidation des dettes de l'ancienne communauté de Metz fut seule suspendue, et grâce au système vicieux qui lui sert de base, elle a donné lieu devant toutes les juridictions à de nombreuses contestations tranchées par les différentes décisions que nous allons rapporter. Mais comme la question est encore pendante, et présente un caractère d'actualité qui touche aux intérêts d'un grand nombre de personnes condamnées, par une législation exceptionnelle, à supporter des charges considérables contrairement à tous les principes du droit commun, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour faire connaître l'origine de la dette des juifs de Metz, et les principales phases de cette interminable liquidation.

Par divers contrats passés en 1782 et 1786, les syndics de l'ancienne communauté juive de Metz, autorisée par une délibération des principaux chefs de famille, ont contracté divers emprunts moyennant constitution de *rentes viagères* au profit

des prêteurs. Jusqu'en 1789, il fut pourvu au payement des arrérages de ces dettes au moyen du rôle de cotisation qui répartissait entre tous les israélites de la généralité les sommes nécessaires à l'acquit des charges de toute nature qui pesaient alors sur la population juive.

Bien que la révolution ait proclamé les grands principes de l'égalité civile et de la liberté religieuse, lorsqu'en 1790 on supprima toutes les communautés en déclarant leurs biens propriétés nationales et en mettant leurs dettes à la charge de l'État, on fit exception à l'égard des juifs, et on laissa à leur charge les dettes nombreuses qu'ils avaient été dans la nécessité de contracter pour acquitter les redevances odieuses sous le poids desquelles l'intolérance se plaisait à les écraser. Pour justifier cette exception, on allégua qu'il n'était pas possible de faire payer par la nation des dettes contractées par des *étrangers*. Alors intervinrent pour réglementer la liquidation de ces dettes, les lois du 20 mai 1791, du 1er mai 1792 et l'arrêté du 5 nivôse an X dont les dispositions sont encore en vigueur, aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation et du conseil d'État, et forment l'ensemble de la législation relative à l'extinction des dettes de l'ancienne communauté de Metz.

La répartition et le recouvrement des cotisations se firent sans difficultés jusqu'en 1820, époque à laquelle M. Moïse Levy refusa de payer sa contribution, par les motifs que nous avons rappelés en rapportant l'ordonnance du 19 février 1823, qui le concerne. Le ministre de l'intérieur, confirmant cette doctrine, refusa de rendre exécutoire le rôle de répartition approuvé par le préfet de la Moselle, et la commission de la liquidation dut forcément suspendre ses recouvrements. Le ministre ayant persisté dans sa résolution de ne pas autoriser des perceptions de cette nature, qui lui paraissaient contraires aux principes proclamés par les articles 48 et 68 de la Charte de 1814, 10 et 34 de la loi de finances de 1819 et les dispositions semblables de toutes les lois de finances suivantes, et la chambre s'étant pro-

noncée dans le même sens les 6 juillet 1820, 5 avril 1821, 27 février et 20 mai 1826 (voir ci dessus), la suspension de la liquidation de la dette de Metz se prolongea pendant plusieurs années.

Mais en 1838 un revirement s'opéra tout à coup dans l'esprit du gouvernement. La commission de liquidation établie à Metz dressa un rôle de répartition et sollicita l'approbation de l'autorité supérieure. Le gouvernement ne se dissimula pas les nouvelles difficultés qui allaient surgir. Néanmoins une ordonnance royale en date du 12 avril en 1843 approuva en ces termes l'état de cotisation :

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 27 mai 1791 et l'arrêté du 5 nivôse an X, relatifs au payement des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz ;

L'état de situation de ces dettes ;

Le rôle dressé le 19 juillet 1842, pour en acquitter une partie montant à la somme de 71,721 fr. ;

L'avis du préfet de la Moselle ;

Notre comité de l'intérieur au conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Est approuvé l'état de cotisation s'élevant à 71,721 fr., qui a été dressé le 19 juillet 1842, à l'effet de procurer le payement des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz.

Article 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 12 avril 1843.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : Duchatel.

Le rapport au roi qui précédait cette ordonnance formule

énergiquement les scrupules et les réserves du gouvernement. Il y est dit, entre autres observations : Ils pourraient (*les receveurs et percepteurs*) sans aucun doute, percevoir et transmettre à Metz les fonds qui leur auraient été versés volontairement par les débiteurs, mais ils ne sont pas autorisés à exercer des poursuites et des contraintes ; la loi annuelle des finances, qui contient une nomenclature complète des taxes et impositions de tout genre dont elle autorise la perception sur les contribuables de toutes les classes, ne fait aucune mention des taxes nécessaires pour le payement des dettes des anciennes communautés juives. Les autorités qui ordonneraient, les employés qui essayeraient de faire le recouvrement de ces dernières taxes en recourant aux voies de rigueur usitées en matière de contributions directes, s'exposeraient à être justement poursuivis, aux termes des lois de finances, comme concussionnaires (1).

Au moment donc où le rôle sera rendu exécutoire, la commission de liquidation devra être informée de l'impossibilité où elle se trouve de recourir à des moyens de recouvrement autres que ceux qui ont été précédemment employés dans les recouvrements antérieurs, et dont on a éprouvé l'impuissance. Ces réserves doivent être formellement exprimées, afin qu'il ne soit procédé au recouvrement qu'avec prudence et de manière à éviter les procédures dispendieuses.

L'ordonnance du 12 avril 1843 fut attaquée devant le conseil d'État par cent soixante-treize personnes comprises dans le rôle de répartition, comme illégale et inconstitutionnelle, in-

(1) Et de fait sous la restauration, en 1820 et 1821, plusieurs percepteurs, ayant voulu opérer des recouvrements en vertu des rôles de répartition relatifs aux dettes d'anciennes communautés juives, furent poursuivis et condamnés à des dommages-intérêts et à des frais considérables. (Voir ci-dessus les ordonnances des 23 février et 28 juillet 1820, et 18 avril 1821). V. aussi, à ces dates, les Recueils des arrêts du conseil de Macarel, Lebon, Roche et autres.

compatible avec les principes du droit public et du droit privé, contraire à toutes les notions de justice et d'équité, en faisant revivre après de longues années une législation exceptionnelle abrogée par les chartes de 1814 et de 1830, et par les dispositions déposées chaque année depuis 1819 dans les lois des finances.

Ce système ne fut pas accueilli, et le conseil d'État rendit le 2 mai 1845 l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE *du* 2 *mai* 1845.

M. JANVIER, *rapporteur;* M. HÉLY D'OISSEL, *commissaire du roi.* Mes BONJEAN et DUMONT, *avocats.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu les lettres patentes du 3 février 1777, relatives à la communauté de la généralité de Metz; vu le décret du 20-27 mai 1791, et les arrêtés consulaires des 5 nivôse an X et 18 brumaire an XII;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que les requêtes des sieurs Salzédo et consorts, Halphen, Worms de Romilly et Crémieux ont été présentées en nom collectif; considérant que lesdites requêtes tendant aux mêmes fins, il y a lieu de statuer sur le tout par une seule ordonnance;

En ce qui touche l'intervention des sieurs Cahen et consorts, considérant qu'ils ont intérêt au maintien de notre ordonnance du 12 avril 1843, et que dès lors il y a lieu de les recevoir intervenants;

Au fond :

Considérant que les décrets et arrêtés ci-dessus visés, qui règlent le mode de payement des dettes des anciennes communautés juives n'ont été abrogés par aucune disposition ultérieure, et qu'aux termes desdits décrets et arrêtés, il nous appar-

tenait d'autoriser la mise en recouvrement du rôle dressé le 19 juillet 1842 pour le payement de la somme de 21,721 fr., due par l'ancienne communauté juive de Metz;

Considérant que notre ordonnance du 12 avril 1843 ne fait point obstacle au droit des individus inscrits au rôle du 19 juillet 1842, de se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Moselle, à l'effet d'obtenir la décharge ou la réduction des sommes pour lesquelles ils auraient été indûment compris dans la répartition, sauf la décision par l'autorité compétente des questions préjudicielles qui seraient élevées;

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Salzédo et consorts sont rejetées.

2. Les sieurs Salzédo et consorts sont condamnés aux dépens.

En vertu de cette ordonnance, des poursuites furent dirigées contre les personnes comprises dans les rôles qui ne se soumirent au payement que comme contraintes et forcées, et une saisie fut pratiquée au domicile du sieur Dreyfus qui voulut faire vider la question judiciairement. Il forma à cet effet devant le tribunal de la Seine une demande en annulation de contrainte et de saisie.

Le préfet de la Seine opposa un déclinatoire, fondé sur ce que c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait de statuer sur les réclamations auxquelles la confection des rôles pouvait donner lieu.

Le tribunal rendit le 19 décembre 1845 le jugement suivant :

Attendu que, quoiqu'il ne s'agisse pas du recouvrement d'un impôt mais d'une dette, il résulte du décret du 20 mai 1791 et des arrêtés consulaires du 5 nivôse an X et du 18 brumaire an XII qui n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, malgré les propositions faites aux Chambres à diverses reprises, que l'autorité administrative est encore aujourd'hui seule compétente : 1° pour dresser les rôles de répartition tendants à arriver au recouvrement des dettes contractées par les anciennes com-

munautés juives de Metz ; 2° pour connaître des contestations élevées sur les rôles, à moins toutefois que ces contestations ne donnent lieu à quelques questions préjudicielles du droit commun du ressort de la juridiction ordinaire, ce qui ne se rencontre pas au procès ;

Attendu que le décret de 1791 est formel, non-seulement en ce qui touche l'attribution de l'autorité administrative pour l'établissement des rôles de répartition, mais encore en ce qui touche la juridiction qui doit connaître des contestations à élever sur les rôles ; qu'il serait d'ailleurs difficile d'admettre que l'établissement des rôles étant attribué à l'autorité administrative, ce qui est incontestable, les tribunaux ordinaires pussent cependant connaître des difficultés qui s'éleveraient sur ces rôles, puisqu'il est de principe que les tribunaux ne peuvent ni contrôler, ni à plus forte raison réformer les actes administratifs ;

Attendu que la loi de 1791 n'a fait que consacrer un ancien état de choses, résultant de la position spéciale des débiteurs et des créanciers ; qu'il est constant, en effet, que les taxes nécessaires pour arriver au payement des dettes des communautés juives se percevaient à la manière des deniers fiscaux, et que les créanciers avaient pour garantie, non-seulement la solidarité perpétuelle des membres composant la communauté débitrice, mais encore la forme administrative fiscale établie pour la rentrée des répartitions ; que c'était la loi des contrats qui doit subsister toujours, tant que ces dettes ne sont pas éteintes ;

Attendu que la voie de contrainte, qui ne s'emploie, il est vrai, que pour le recouvrement de l'impôt, est cependant la conséquence nécessaire de l'attribution faite à l'autorité administrative du droit d'établir les rôles de répartition ; qu'une fois cette règle posée, les lois qui régissent la matière indiquaient nécessairement la contrainte comme moyen d'exécution ;

Le tribunal se déclare incompétent, etc.

Appel de ce jugement ayant été interjeté devant la Cour royale de Paris, le préfet de la Seine prit, à la date du 26 février 1846, un arrêté de conflit fondé sur les mêmes motifs que le jugement objet de l'appel.

Les sieurs Goudchaux, Cahen et autres, agissant tous au nom et comme héritiers des syndics de l'ancienne communauté juive de la généralité de Metz, intervinrent devant le conseil d'État et présentèrent des conclusions par lesquelles ils soutenaient le principe de la compétence administrative, et concluaient à la confirmation de l'arrêté de conflit.

Le conseil d'État statua en ces termes, tant sur la validité de l'arrêté de conflit que sur la requête en intervention :

ORDONNANCE *du* 27 *mai* 1847.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu l'arrêté de conflit pris le 26 février 1846 par le préfet du département de la Seine dans une instance pendante devant notre Cour de Paris, entre le sieur Dreyfus, marchand de grains, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, n° 14, d'une part, et 1° le sieur Possac, receveur percepteur des contributions directes du 24e arrondissement de perception de Paris, demeurant en ladite ville, rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 15; 2° le sieur Alcan, porteur de contraintes, y demeurant également, rue Rambuteau, n° 13, d'autre part;

Vu notre ordonnance du 12 avril 1843, portant approbation de l'état de cotisation dressé le 19 juillet 1842, à l'effet de procurer le payement des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz; vu les lettres patentes du 3 février 1777, confirmant les priviléges ci-devant accordés aux juifs établis dans la ville de Metz; vu les lois des 20-27 mai 1791 et 1er mai 1792, et les arrêtés du gouvernement des 5 nivôse an X et 10-18 brumaire an XII; vu les art. 4 et suivants de l'ordonnance royale du

12 décembre 1821 ; vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

Sur l'intervention des sieurs Lazare Goudchaux et consorts : considérant que l'ordonnance royale du 12 déc. 1821, susvisée, n'autorise point l'intervention des tiers en matière de conflits ;

Sur la compétence : considérant que l'action intentée par le sieur Dreyfus contre les sieurs Possac et Alcan, tend à faire annuler la contrainte décernée contre ledit sieur Dreyfus et la saisie pratiquée à sa charge en vertu de ladite contrainte, lesquelles avaient pour objet d'assurer le recouvrement de la cotisation à lui assignée dans l'état approuvé par notre ordonnance du 12 avril 1843, et rendu exécutoire par le préfet de la Moselle le 8 juillet suivant ;

Considérant qu'aux termes des lois et arrêtés ci-dessus visés, il appartient à l'autorité administrative de dresser les rôles de répartition destinés à procurer le payement des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz, de prescrire le recouvrement desdits rôles et de statuer sur les réclamations auxquelles ils peuvent donner lieu de la part des individus qui y sont portés, sauf le renvoi à l'autorité judiciaire des questions préjudicielles qui pouvaient être élevées à l'appui desdites réclamations et qui seraient de la compétence de cette autorité ;

Art. 1er. L'intervention des sieurs Lazare Goudchaux et consorts est rejetée ;

2. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 26 février 1846, est confirmé.

3. Sont considérés comme non avenus l'exploit d'ajournement du 22 mai 1845 et l'acte d'appel du 26 février 1846.

Un certain nombre des imposés firent alors valoir devant les tribunaux les différentes questions préjudicielles qui sembleraient de nature à les soustraire à la répartition. Mais comme dans une législation exceptionnelle tout est exceptionnel, les tribunaux repoussèrent tous les moyens invoqués en vertu du

droit commun et déclarèrent soumis au payement les ascendants et les descendants simultanément, ceux qui ont renoncé à la succession de leurs auteurs aussi bien que ceux qui l'ont acceptée, les israélites encore établis à Metz et ceux qui n'y ont jamais été, ceux qui sont restés juifs et ceux qui ont embrassé une autre religion; décidant en un mot qu'il suffisait pour être imposable d'appartenir par un lien d'*origine* à l'ancienne communauté des juifs de la généralité de Metz. C'est ainsi qu'il a été statué par un jugement du tribunal de la Seine en date du 24 décembre 1847, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris. Les imposés, qui ont élevé cette affaire à sa véritable hauteur, et qui n'en ont fait qu'une question d'honneur et de dignité, se sont soumis aux plus grands sacrifices pour se soustraire à une situation blessante; tenant à épuiser tous les degrés de juridiction, afin qu'il fût bien constaté qu'ils ne se sont arrêtés que devant la nécessité, et qu'ils n'ont courbé la tête que lorsque la justice a eu dit son dernier mot, ils se sont pourvus en cassation contre l'arrêt ci-dessus cité.

La Cour de cassation a définitivement prononcé contre eux par un arrêt de rejet de la Chambre des requêtes, rendu le 26 novembre 1850 dans les termes suivants :

La Cour, etc.,

Ouï M. Glandaz, conseiller, en son rapport; Me Frignet, avocat des demandeurs, en ses observations; M. Roulland, avocat général en ses conclusions;

Sur la première branche du moyen invoqué présenté à l'appui du pourvoi, consistant en une violation des principes de notre droit public qui prohibe toute distinction entre les citoyens; en ce que l'arrêt de la cour de Paris aurait autorisé le recouvrement par voie de contrainte administrative des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz, alors que ces dettes dérivaient d'un titre purement privé, que l'existence n'en était pas mieux prouvée, que l'état de répartition n'en avait pas été équitablement fait;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la dette résulte de deux actes d'emprunt de 1782 et 1786, que ces emprunts ont été régulièrement contractés et que l'obligation qui en découle n'a été éteinte ni par prescription ni par payement ;

Attendu qu'avant 1789 les dettes des communautés juives, d'après la législation alors en vigueur, devaient être recouvrées dans la forme prescrite pour les contributions publiques, au moyen d'un rôle de répartition dressé par les syndics et rendu exécutoire par l'intendant de la province ;

Qu'après l'émancipation des juifs et la dissolution de leurs anciennes communautés, cet état de choses a été maintenu, notamment en ce qui concerne les dettes de l'ancienne communauté de Metz, par deux décrets de l'Assemblée nationale des 20 mai 1791 et 1er mai 1792, et par deux arrêtés des consuls des 5 nivôse an X et 18 brumaire an XII ;

Attendu qu'un état de cotisation ayant été dressé conformément à ces décrets et arrêtés, et rendu exécutoire par ordonnance royale du 12 avril 1843, cette ordonnance a été dénoncée par les demandeurs en cassation au conseil d'État comme violant les principes de notre droit public, mais que leur requête a été rejetée le 2 mai 1845, l'état de répartition maintenu dans sa force exécutoire, sauf aux réclamants à porter devant les tribunaux ordinaires les questions préjudicielles pouvant se rattacher soit à l'état des personnes, soit à l'état de la portée des conventions, soit aux exceptions de droit commun qui pourraient être invoquées contre les poursuites ;

Attendu que, de son côté, le tribunal civil de la Seine saisi des questions d'illégalité des poursuites et d'irrégularité de l'état de répartition qui en était la base, s'est déclaré incompétent par jugement du 19 mai 1845 ; que, sur l'appel, un arrêté de conflit a été pris par M. le préfet de la Seine et confirmé par une ordonnance du 27 mai 1847, qui rappelle encore les règles de compétence posées par l'ordonnance du 2 mai 1845 ;

Attendu qu'en présence de la législation exceptionnelle qui

régit les parties, des décisions administratives et judiciaires rendues avec elles, la légalité des poursuites dirigées contre elles ne pouvait plus être remise en question devant la cour de Paris; que cette cour n'aurait pas été compétente pour apprécier l'état de répartition d'après lequel les poursuites étaient exercées; qu'il ne paraît même pas que des conclusions précises aient été formulées sur ces divers points; d'où vient que cette première branche des moyens n'est pas fondée, que d'ailleurs elle ne pourrait pas être présentée pour la première fois devant la Cour de cassation;

Sur la deuxième branche, tirée de la violation de la loi 7, § Ier, *Quod super universitati*, en ce que l'arrêt attaqué aurait converti l'obligation collective de la communauté des juifs de Metz en une obligation personnelle à chacun des membres de cette communauté;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les actes d'emprunt de 1782 et 1786 obligeaient non-seulement la communauté de Metz, mais tous les habitants composant cette communauté ou qui la composeraient par la suite solidairement entre eux, sans division ni discussion; qu'ainsi en fait, le moyen échappe aux demandeurs en cassation;

Sur la troisième branche du même moyen, tirée de la fausse application des lois des 20 mai 1791 et 1er mai 1792, en ce que les demandeurs ont été déclarés responsables des dettes autrefois contractées par les syndics de la communauté juive de Metz, bien qu'ils ne fussent liés que depuis la dissolution de cette communauté et qu'ils ne pussent y être rattachés ni par le lien de la naissance, ni par le domicile, ni comme héritiers de leurs auteurs;

Attendu que pour apprécier la nature et l'étendue des droits des créanciers des anciennes communautés juives, il faut se reporter à l'époque où elles ont contracté aux termes de leurs conventions, et replacer ces conventions sous l'empire des lois exceptionnelles qui les régissaient;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que des délibérations des notables représentant légalement la communauté de Metz, annexées aux actes d'emprunt de 1782 et 1786, il résulte que les syndics de la communauté sont autorisés à contracter l'emprunt, principe de la dette actuelle, à y obliger les signataires desdites délibérations, ainsi que tous les habitants composant la communauté des juifs de Metz, leurs biens présents, ceux de ladite communauté et de tous ceux qui la composeraient par la suite solidairement, un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion ;

Qu'il ressort de ces termes des contrats de 1782 et 1786, que la volonté des contractants a été de constituer une dette grevant tout à la fois l'être moral de la communauté, et individuellement tous les membres présents et futurs de cette communauté ;

Que les juifs de Metz, appelés par l'émancipation à jouir des droits civils et politiques, n'ont pas été affranchis de l'obligation d'acquitter cette dette, dans les termes mêmes des actes d'emprunt qui la constituaient et suivant le mode déterminé par ces actes ; que cette obligation a au contraire été rigoureusement maintenue à leur charge par les décrets et arrêtés ci-dessus visés ;

Que cette obligation pèse encore sur tous ceux qui, si l'émancipation et par suite la dispersion de la communauté juive de Metz n'avait pas eu lieu, auraient appartenu à cette communauté, c'est-à-dire sur tous les membres des familles qui la composaient ; attendu dès lors que l'arrêt constate ce fait que les demandeurs ne méconnaissent pas appartenir à ces familles ; qu'en jugeant que pour être tenu de concourir au payement des dettes de l'ancienne communauté de Metz, il suffirait qu'ils s'y rattachassent, non par un lien d'hérédité, mais par un simple lien de filiation et d'origine, l'arrêt attaqué n'a fait qu'ordonner l'exécution des actes d'emprunt de 1782 et 1786, vu qu'il n'a pas violé le texte des décrets de 1791 et

1792, et s'est au contraire conformé à leur véritable esprit; Rejette.

Par cet arrêt, toutes les voies judiciaires se sont trouvées épuisées, et il a été décidé définitivement que les dispositions des lois du 20 mai 1791 et du 1er mai 1792 et de l'arrêté du 5 nivôse an X sont encore en vigueur et applicables à la liquidation des dettes de l'ancienne communauté juive de Metz. Mais les tribunaux judiciaires et administratifs, déclarant eux-mêmes cette législation exceptionnelle et contraire au droit commun, l'ont implicitement condamnée. Et s'il faut se soumettre à une législation reconnue applicable par les autorités compétentes, il est du devoir de ceux qui sont placés sous le coup d'une pareille législation de faire tous leurs efforts pour la faire abroger ou pour faire modifier des dispositions qui ne sont plus en harmonie avec les principes d'équité et d'égalité sur lesquels reposent notre droit public et notre droit privé. Si en 1791, on a fait une seule exception aux lois qui ont supprimé les communautés, en laissant à la charge des israélites les dettes des anciennes communautés juives sous le prétexte qu'on ne pouvait faire supporter par la nation des dettes contractées par des *étrangers*, la justice, égale pour tous aujourd'hui, ne commande-t-elle pas de faire cesser cette dernière démarcation constitutionnelle en portant au budget de l'État la somme nécessaire pour acquitter le reliquat peu considérable de la dette de l'ancienne communauté juive de Metz, la seule de ces dettes qui ne soit pas encore éteinte ? Et si l'État ne veut pas ajouter cette charge à celle de toutes espèces qui ne pèsent que trop sur lui, n'est-il pas juste que le gouvernement modifie l'arrêté consulaire du 5 nivôse an X, en prenant des mesures plus équitables pour terminer le plus promptement possible une liquidation qui aurait été complétement effectuée depuis longtemps si les dispositions vicieuses qui lui servent de base n'avaient pour effet de l'entraver par des difficultés insurmontables ?

(*Voir* pour tous les détails relatifs à cette matière, les Recueils

des arrêts du conseil de Macarel, Lebon, Roche et autres ; ceux de la jurisprudence de Merlin, Dalloz, Sirey, de Villeneuve et Carrette, etc., etc., et les excellents mémoires soumis au conseil d'État le 12 avril 1845 par Me Bonjean, et à la cour de cassation le 26 novembre 1850 par Me Frignet, avocat des réclamants.)

NOTE Q.

La disposition contenue dans l'article 10 de la loi de finances de 1819 a été introduite pour la première fois par cette loi, dans le but d'assurer d'une manière plus efficace le recouvrement du rôle de répartition relatif aux frais du culte israélite, dressé annuellement, conformément aux prescriptions du règlement du 10 décembre 1806. Voici la discussion à laquelle cette mesure a donné lieu :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Ravez.

Séance du mardi 27 *juin* 1819.

(Suite de la discussion de la loi de finances.)

L'article additionnel suivant a été proposé par la commission :

« Continueront pareillement d'être perçues les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et les autres frais de leur culte, après, néanmoins, que les rôles dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par les préfets de chaque département. »

Cet article est d'abord adopté sans discussion.

M. de Corbière (en discutant un autre article) étend ses observations sur celui adopté précédemment. Aucun impôt ne peut être perçu, si ce n'est en vertu d'une loi ; or, en vertu de

quelle loi oblige-t-on les israélites à acquitter un droit pour les frais de leur culte, lorsque la Charte désigne les cultes que l'État salarie ? Les autres cultes doivent être abandonnés à eux-mêmes pour les frais de leur entretien et de leur administration. L'orateur pense donc que le premier article additionnel relatif aux israélites doit être retranché.

M. le comte Beugnot, rapporteur : Je crains que l'honorable préopinant ne soit tombé ici dans l'erreur. Avec lui, je conviens que l'article 9 de la Charte n'accorde des salaires sur le trésor royal qu'aux ministres de la religion catholique et à ceux des autres cultes chrétiens ; mais assurément la Charte n'empêche pas, et ne pouvait pas empêcher que les ministres d'un culte différent du Christianisme ne reçussent des traitements de toute autre part que du trésor royal, si d'ailleurs ce culte est reconnu par l'État ; et un règlement du 10 décembre 1806, confirmé par un décret, après avoir établi pour le culte hébraïque des consistoires départementaux, les charge de fixer la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte. L'art. 23 leur confie le soin de proposer à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription pour l'acquittement du salaire des rabbins. Les autres frais du culte (est-il dit) sont déterminés et répartis sur la demande des autorités compétentes. Enfin, un décret du 17 mars 1808 détermine, art. 7, quelle sera l'autorité compétente. Cet article porte :

« Le rôle de répartition, dont il est parlé à l'art. 23 du règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements, dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département. »

On en use, au reste, ici comme pour toutes les perceptions autorisées par les lois. M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du préfet, examine et approuve les projets de budget,

et le recouvrement des rôles faits en conséquence est effectué dans les mêmes formes et par les mêmes agents que pour les contributions publiques. Voilà l'ordre établi et constamment suivi depuis plus de dix ans. D'où provient donc la difficulté et pourquoi cette sorte de contribution figure-t-elle pour la première fois dans la loi de finances? Parce que les conseils de préfecture ont appliqué, et selon nous, avec quelque fondement, à cette nature de contribution, les articles 32 de la loi du 28 avril 1816, et 133 de celle du 25 mars 1817, qui veulent que toute espèce de perception soit autorisée par la loi de finances. Et en effet, il n'y a pas de motif pour ne pas comprendre les contributions pour les frais du culte hébraïque comme on y comprend les contributions destinées aux frais des chambres de commerce, des conservateurs des digues, des ouvrages qui intéressent les communautés d'habitants et de propriétaires.

Je répète qu'il ne s'agit point ici d'établir une nouveauté, mais de ramener à la règle commune une perception établie et perçue avec des formes légales et contre laquelle le recours serait ouvert au besoin, comme il l'est pour les autres contributions publiques. Je demande l'adoption de l'amendement de la commission.

M. de Villèle: Je réponds que parmi les israélites dont il s'agit il en est qui se refusent à acquitter le droit; ils disent qu'ils ne sont pas israélites; quel moyen coërcitif avez-vous pour le leur prouver, pour les forcer à concourir aux frais d'un culte qu'ils disent ne pas vouloir professer? Comment descendriez-vous dans le domaine des consciences? comment méconnaîtriez-vous les principes de tolérance qui sont consacrés par la Charte? La religion dont il est question n'est point reconnue par l'État, son culte n'est point salarié par l'État; vous ne devez pas vous en occuper, et vous devez laisser les israélites s'administrer eux-mêmes comme ils le jugeront convenable. Je demande la supression de l'article.

M. le comte Beugnot, rapporteur: Je ne veux pas du tout

partager l'opinion de l'honorable préopinant. Il se peut que dans le culte hébraïque, et malheureusement comme dans les autres, on trouve des individus qui affichent l'indifférence, qui se soucient peu du sort des ministres, et qui refusent d'en payer les salaires. Il se peut que ces individus aillent jusqu'à soutenir, lorsqu'on leur présente les rôles, qu'ils ne sont plus israélites, ou prétendent ne plus l'être. Ils n'en auront pas le droit si jusque-là ils ont professé ce culte, à moins qu'il ne soit notoire qu'ils sont convertis à une autre religion reconnue par l'État; car tout citoyen doit avoir la sienne. Le principe, mis en avant par le préopinant, pourrait nous conduire loin, car après en avoir admis l'application de la part des israélites, on serait bientôt réduit à le combattre quelque autre part. La disposition proposée par la commission produira-t-elle cet effet d'obliger tout israélite à contribuer aux frais de son culte dans la proportion de ses facultés? C'est une raison de plus de l'adopter; et voici, messieurs, où nous jetterait maintenant le rejet de cette proposition. Il existe aujourd'hui des synagogues, des consistoires particuliers, un consistoire central, une organisation telle que le culte hébraïque la comporte. Cette organisation a déjà d'heureux résultats, des écoles d'instruction ont été élevées dans les villes principales du royaume. La jeunesse y reçoit enfin l'impulsion vers l'étude des professions utiles. Plusieurs consistoires ont formé des établissements de bienfaisance et de charité. Personne ne peut disconvenir que depuis les décrets de 1808, les sectateurs de ce culte n'aient avancé de quelques pas le bien déjà fait: l'espérance de celui qui reste à faire serait perdue si vous écartiez la proposition qui vous est soumise, car le sort de ce culte sera pire qu'il n'était avant les décrets que je viens de citer. Vous ne voudrez pas repousser encore une fois des hommes si longtemps maltraités, si longtemps malheureux, et qui ne nous demandent que de maintenir un ordre de choses introduit par la justice et une saine politique. J'insiste pour l'adoption de l'article proposé par la commission.

On demande à aller aux voix.

L'article relatif aux israélites est de nouveau mis aux voix et maintenu.

(*Moniteur du* 30 *juin* 1819.)

Des difficultés s'étant élevées sur le mode de recouvrement du rôle de répartition, elles furent tranchées par l'ordonnance suivante rendue dans le sens des réclamations du consistoire central des israélites :

ORDONNANCE *du* 28 *juillet* 1819.

M. Jauffret, *rapporteur*.

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, en date du 9 avril 1819, au sujet d'une réclamation du consistoire central des israélites, contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, en date du 23 novembre 1818, portant que les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 interdisent toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées ou maintenues par lesdites lois, il ne peut être exercé aucune contrainte en vertu du rôle de répartition dressé par le consistoire de Nancy pour subvenir aux frais du culte israélite.

Vu ledit arrêté ;

Vu le règlement organique du culte israélite du 10 décembre 1806, et le décret du 17 mars 1808 qui en a prescrit l'exécution ;

Vu l'art. 10 de la loi du 17 juillet, présent mois, portant que les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte continueront d'être perçues, après, néanmoins, que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département ;

Considérant que ces sommes n'ont pas cessé d'être perçues

dans les autres parties de notre royaume, conformément au mode prescrit par le décret ci-dessus;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs est regardé comme non avenu.

Celui du préfet qui rend exécutoire le rôle de répartition dressé par le consistoire de Nancy sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Depuis 1819, la loi de finances a reproduit chaque année la disposition contenue dans l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1819 jusqu'à la loi du 8 février 1831, qui, en mettant à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite, a eu pour conséquence naturelle la suppression de cette répartition.

NOTE R.

Nous avons rapproché et comparé dans la note H les dispositions relatives à la liberté religieuse et au libre exercice des cultes contenues dans les différentes Constitutions qui se sont succédé depuis 1789 jusqu'à 1814. Poursuivons cet examen.

Le sénatus-consulte du 1er avril 1814 décida que la liberté des cultes et des consciences serait maintenue et proclamée. Cette déclaration fut sanctionnée par l'art. 22 de la Constitution décrétée par le sénat conservateur le 6 avril suivant, ainsi conçu: « La liberté des cultes et des consciences est garantie, les ministres des cultes sont également traités et protégés. »

Ce principe libéral, qui accordait une égalité complète devant la loi à tous les cultes, fut bientôt restreint par la Charte du 4 juin 1814 qui, en rétablissant les Bourbons, rétablit aussi une religion d'État et décréta que les ministres des cultes chrétiens recevraient *seuls* des traitements du trésor royal. Ces dispositions furent proclamées par les art. 6 et 7 de la Charte. Toutefois, l'art. 5 portait: « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

L'acte additionnel aux Constitutions de l'empire du 22 avril

1815 déclara que la liberté des cultes était garantie à tous, qu'on ne pourrait rétablir aucun culte privilégié et dominant, et interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens toute proposition à cet égard (art. 62 et 67).

Le projet d'acte constitutionnel présenté par la commission centrale de la Chambre des représentants, le 29 juin 1815, garantit la liberté à chacun de professer et d'exercer librement son culte sans qu'aucun culte pût jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.

Quoi qu'il en soit, le système de la religion d'État et la nécessité imposée aux israélites de pourvoir par eux-mêmes au traitement des ministres de leur culte se prolongèrent pendant toute la restauration jusqu'à la révolution de 1830.

La Charte de 1830 revint heureusement à des principes plus libéraux; elle supprima la religion d'État et se borna à déclarer que la religion catholique était la religion professée par la majorité des Français. L'examen des art. 5, 6 et 7 proposés par le gouvernement donna lieu, dans la Chambre des députés, à une discussion dans laquelle le droit des israélites fut noblement revendiqué par MM. Viennet et de Rambuteau. Les modifications apportées à la Charte, par suite des observations présentées par ces honorables députés, permirent de mettre bientôt le salaire des ministres du culte israélite à la charge de l'État et de supprimer, par là, la dernière distinction légale qui existait encore entre les israélites et leurs autres concitoyens.

Voici la discussion qui eut lieu à ce sujet:

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 août.

Présidence de M. Laffite.

(Discussion sur les modifications de la Charte.)

« Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

» Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

» Art. 7. Les ministres de la religion catholique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitements du trésor royal. »

La commission a proposé de modifier ainsi cet article :

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, *professée par la majorité des Français* et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor.

M. Viennet : Je viens au nom de cent cinquante mille Français réclamer contre l'exclusion que cet article prononce. Il y a cent cinquante mille israélites; la dépense ne peut être considérable ; sept arrondissements consistoriaux donnent quatorze rabbins aux appointements de douze cents francs, ce qui ferait dix-huit mille francs. Mais la question doit être envisagée sous un autre rapport : c'est le principe que je viens soutenir. Les israélites sont français, citoyens comme nous, ils étaient admis, dans les solennités de l'ancienne cour, à présenter leurs hommages au souverain ; ils payent l'impôt comme nous, ils concourent comme nous à la défense de la patrie et de nos libertés. Nous devons donc effacer un reste de préjugé odieux qui flétrissait cette classe d'hommes. Je demande en conséquence que l'article soit ainsi rédigé :

« Les ministres de tous les cultes légalement reconnus sont rétribués par l'État. »

M. Berryer : Appuyé.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. de Rambuteau : Une charte n'est pas un budget, vous ne pouvez pas stipuler dans la charte les dépenses de l'État. Je demande la suppression du mot *seuls* qui pourrait s'opposer à ce que la disposition en faveur des israélites entrât dans le budget.

M. Viennet : J'appuie la suppression du mot *seuls* et demande en outre la suppression du mot *chrétiens*.

(L'amendement qui consiste à supprimer le mot *seuls* est mis aux voix et adopté.)

L'article amendé est adopté en ces termes :

« Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine professée par la majorité des Français et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du trésor public.

(*Moniteur du* 8 *août* 1830.)

Enfin, la Constitution de la République française du 4 novembre 1848, apporta quelques modifications aux principes proclamés par la Charte de 1830. Cette Constitution, qui nous régit actuellement, ne reconnaît plus ni religion de l'État comme la Charte de 1814, ni religion de la majorité des Français comme la Charte de 1830. L'Assemblée constituante a pensé avec raison que la constatation solennelle d'une religion professée par la majorité des Français disait trop ou ne disait rien, et admettant dans leurs conséquences les plus larges le principe de la liberté de conscience et celui de la liberté des cultes, elle s'est bornée à déclarer dans le préambule de la Constitution que la République considérait comme un de ses devoirs les plus impérieux la protection du citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail; c'est-à-dire, dans ce qu'il a de plus sacré (préambule VIII). Voilà pour les devoirs de l'État. Quant aux droits des citoyens en matière religieuse, ils sont consacrés par l'art. 7 de la Constitution, ainsi conçu : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte une égale protection.

» Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. »

NOTE S.

La loi du 8 février 1831, en mettant à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite, a fait tomber la der-

nière barrière qui séparait encore les israélites de leurs autres concitoyens et a sanctionné définitivement le grand principe de l'égalité devant la loi. Honneur au gouvernement sage et éclairé qui a pris l'initiative de cet acte de justice et de réparation! Cette loi a donné lieu dans les deux Chambres à une discussion approfondie que nous devons rapporter dans toute son étendue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 13 novembre.

Présidence de M. Casimir Périer.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes : Messieurs, le projet de loi que je suis chargé de vous présenter a pour objet de consacrer un grand principe de tolérance religieuse, et de rendre hommage à la justice que tous les cultes ont le droit de réclamer. Il s'agit de mettre à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite.

L'art. 5 de la Charte constitutionnelle porte que chacun obtient pour son culte la même protection, et cependant l'art. 6 ne met à la charge du trésor public que les traitements des ministres des cultes chrétiens. Ces deux dispositions sont évidemment contradictoires, puisque l'une détruit l'égalité que l'autre proclame. Il a paru convenable de résoudre ce doute dans le sens le plus libéral, c'est-à-dire dans celui du grand principe de notre législation nouvelle qui n'adopte plus une religion unique comme religion de l'État.

Le culte israélite est divisé en sept consistoires : la totalité des frais de ce culte s'élève à 130,000 fr.; mais en ne faisant supporter par l'État que la portion des frais analogues à ceux que le trésor paye pour les autres cultes, le trésor n'aurait à payer que 15,000 fr.

Il est évident que les israélites supportant les contributions auxquelles sont tenus tous les autres citoyens, ils ont droit à participer aux mêmes bienfaits, c'est-à-dire qu'ils doivent re-

cevoir, comme toutes les autres communions religieuses, l'avantage et l'honneur d'un traitement de l'État pour les ministres de leur culte. Puisque tous les cultes sont égaux aux yeux de la société civile, ils doivent tous être traités en tout point sur le pied d'une parfaite égalité.

Le gouvernement impérial en donnant une organisation légale au culte hébraïque, en faisant dissiper par une délibération des ministres de ce culte les préjugés calomnieux que des siècles de persécution avaient accumulés, avança l'œuvre de l'Assemblée constituante qui avait déclaré les juifs admissibles à toutes les fonctions publiques. Depuis cette époque, cette classe de citoyens s'est montrée digne d'un tel acte de justice; il vous appartient de le compléter, comme il appartient au gouvernement d'un roi constitutionnel d'appeler vos méditations sur un objet aussi grave aux yeux de la philosophie.

Tandis que la plupart des nations voisines sont encore à cet égard sous l'empire des préjugés du moyen-âge, vous montrerez que l'initiative en législation des idées grandes et généreuses appartient toujours à notre belle patrie et qu'on ne rend les hommes meilleurs qu'en les traitant avec justice : quelque importante que soit celle que nous vous proposons de rendre à une religion longtemps persécutée, nous espérons qu'aucune alarme ne viendra troubler les âmes pieuses des cultes chrétiens, car le véritable esprit du Christianisme est un esprit de tolérance et de charité.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public.

Donné à Paris, ce 13 novembre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État,

signé : MÉRILHOU

La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation et de la remise du projet de loi, ordonne l'impression et la distribution dans les bureaux.

(*Moniteur du* 14 *novembre* 1830.)

La commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'accorder un traitement aux ministres du culte israélite fut composée ainsi qu'il suit : MM. Augustin Périer, André (Haut-Rhin), Étienne, Félix Faure, baron de Férussac, Dumoilet, Passy, de Champlouis, Viennet.

(*Moniteur du* 17 *novembre* 1830.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de CASIMIR PÉRIER.

Séance du jeudi 2 *décembre.*

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'accorder un traitement aux ministres du culte israélite.

La parole est à M. Augustin Périer, rapporteur.

M. AUGUSTIN PÉRIER. Messieurs, le gouvernement vous a présenté, le 13 novembre dernier, un projet de loi dont l'article unique porte : *qu'à compter du* 1er *janvier* 1831, *les ministres du culte israélite recevront des traitements du Trésor public.*

La commission que vous avez choisie pour en faire l'examen n'hésite pas à vous en proposer l'adoption. Sa délibération eût

été plus difficile et moins prompte, s'il existait, comme le dit l'exposé des motifs, une contradiction évidente entre l'article 5 de la Charte, d'après lequel chacun obtient pour son culte la même protection, et l'article 6 qui met à la charge du trésor public le traitement des ministres des cultes chrétiens.

Mais la disposition de cet article 6 n'a rien d'exclusif, depuis les modifications apportées, dans la séance du 7 août dernier, à son ancienne rédaction. Le motif de ce changement, formellement énoncé, et non contredit dans la discussion, a été précisément de pouvoir allouer au budget le traitement des ministres du culte israélite.

L'article 7 de la Charte de 1814 portait : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres chrétiens reçoivent *seuls* des traitements du trésor royal. »

L'article 6, adopté le 7 août 1830 : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor public.

Il ne s'agit donc point ici de concilier une contradiction qui n'existe pas, de mettre d'accord le texte et l'esprit de la loi fondamentale, mais de tirer des principes qu'elle établit les applications pour lesquelles elle s'en est remise à la délibération des trois pouvoirs ; c'est à eux qu'il appartient de développer avec sagesse toutes les améliorations réclamées par la raison publique, et dont le germe a été déposé dans la Charte, après la glorieuse révolution de juillet. Ils doivent chercher à satisfaire à la fois ce désir du progrès si naturel dans une grande nation, placée à la tête de la civilisation moderne, et à ce besoin de stabilité dans les institutions politiques qui est aussi l'un des premiers intérêts du pays auquel le gouvernement et la chambre se sont empressés de rendre hommage dans une occasion récente.

Nous devons applaudir au parti qu'a pris le ministère de nous présenter une loi spéciale au sujet du traitement des ministres du culte israélite, au lieu de proposer directement une allocation

de fonds dans le prochain budget. C'était le meilleur moyen de reconnaître et de réserver vos droits, dans une décision dont l'importance financière est presque nulle, mais qui pouvait soulever des objections plus ou moins spécieuses sur la question de convenance et d'opportunité.

En effet, la déclaration énoncée dans l'article 5 de la Charte, d'une égale liberté religieuse, d'une égale protection pour tous les cultes, n'entraînait pas nécessairement l'obligation pour l'État d'en payer les ministres ; d'autres pays ont reconnu le même principe, en laissant aux diverses sociétés religieuses le soin de pourvoir à tous les frais qu'elles peuvent nécessiter. Si la Charte n'a mis à la charge du budget que les cultes chrétiens, n'est-il pas évident qu'en conservant à la législature le droit de prendre pour les autres cultes la même mesure, elle lui a laissé l'appréciation de toutes les circonstances qui peuvent motiver sa décision et la rendre convenable et opportune?

Ce n'est pas là, nous le répétons, une contradiction, mais un acte de haute sagesse, car on conçoit facilement qu'il ne doit pas suffire de se constituer en société religieuse pour avoir un droit acquis à réclamer des allocations aux dépens du trésor public. En partant du point que ces sociétés soient sincères et sérieuses, qu'elles ne soient point en opposition directe avec la législation civile et les mœurs publiques, encore faudrait-il qu'elles ne fussent pas concentrées dans une trop faible fraction de la population, qu'elles offrissent une organisation régulière ; en un mot, qu'elles satisfissent à toutes les conditions générales que peuvent exiger des hommes de sens et des législateurs éclairés, lorsqu'il s'agit d'admettre un nouveau culte à l'avantage et à l'honneur de figurer sur le budget de l'État.

Ainsi le veut la raison, ainsi le commanderaient quelquefois des considérations d'ordre public et de paix intérieure, qui sont d'un si grand poids dans les déterminations des pouvoirs politiques. Les mesures les plus désirables de justice, de tolérance et d'humanité réclament presque toujours dans leur première

application des ménagements et des transitions, et les principes des meilleurs gouvernements admettent encore moins des conséquences immédiates et absolues que la législation ordinaire destinée à régler des intérêts privés et où s'est fait jour cet axiôme : *que le droit rigoureux serait souvent la suprême injustice*.

C'est parce que le culte israélite nous paraît réunir toutes les conditions propres à justifier la proposition du gouvernement, que nous n'avons pas hésité à vous demander l'adoption pure et simple du projet de loi présenté par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et qu'avait déjà préparé son honorable prédécesseur.

Vous savez, Messieurs, que si la France ne se préserva pas des mesures oppressives, et souvent atroces, dont les juifs ont été les victimes pendant le moyen-âge, elle est cependant un des pays de l'Europe où, depuis la renaissance des lumières, ils furent traités avec plus d'humanité. Admis au droit de naturalisation dès 1550, ils virent leur sort s'adoucir de règne en règne. Louis XVI, par un édit de 1784, fit disparaître les dernières traces de ces taxes outrageantes auxquelles ils étaient encore soumis dans quelques villes. Un ministre vertueux de cette époque (M. de Malesherbes) les entoura d'une protection spéciale, et leur culte était, avant la révolution, régulièrement organisé. Dans plusieurs provinces du royaume, le chef de l'État en nommait les administrateurs, les rabbins et les syndics des communautés.

L'Assemblée constituante admit les israélites à jouir, comme tous les autres Français, des droits civils et politiques; mais cette mesure, adoptée dès le 24 décembre 1789 pour les juifs de Bordeaux, de Bayonne et d'Avignon, ne fut complétée que par le décret du 27 septembre 1791, pour ceux qui habitaient les départements de l'Est, et ce ne fut pas sans de vives réclamations. Mais le meilleur moyen de mettre un terme à des préventions et à des plaintes qui n'étaient peut-être pas sans fondement, était sans doute de faire cesser cet état d'oppression qui avait entraîné après lui l'ignorance, l'aversion pour les travaux agricoles et indus-

triels, et cette condamnable avidité dont se plaignait le plus grand nombre des habitants de ces départements.

Ces dispositions réciproquement hostiles subsistaient encore avec assez de force pour que Napoléon crût devoir, en 1806, protéger par une mesure arbitraire les débiteurs des juifs d'Alsace et de Lorraine ; mais en même temps cet homme extraordinaire, dont le génie n'éclatait pas seulement sur le champ de bataille, conçut la grande pensée d'arracher définitivement à la nullité civile et politique cette population juive si active, si intelligente, dont une partie luttait encore avec tant de difficulté contre ses propres habitudes et les préjugés qu'elle inspirait autour d'elle.

Une assemblée mixte de rabbins et de juifs choisis dans toutes les professions civiles, reproduisant les formes et l'autorité du grand sanhédrin, fixa la véritable doctrine religieuse et morale de la seule législation reconnue par eux, repoussa les fausses interprétations les traditions superstitieuses et les pratiques dangereuses qui tendaient à l'altérer. Elle affranchit ainsi la masse des juifs des reproches dont ils étaient l'objet pour des erreurs ou des torts individuels.

A[illegible] de cette décision solennelle qui ne pouvait manquer d'éclairer et d'adoucir l'opinion populaire, et qui donnait de nouvelles garanties au pouvoir, le gouvernement s'occupa d'assurer au culte israélite une organisation plus convenable et plus complète : il reste encore quelque chose à faire pour accomplir les vœux et les résolutions du grand sanhédrin, notamment en ce qui concerne la composition des consistoires ; mais ce sont là des mesures dont nous n'avons pas à nous occuper ; elles appartiennent à la haute administration de l'État, qui ne manquera pas de satisfaire sur ce point à toutes les vues raisonnables des israélites : son influence légale sera même exercée avec plus de facilité et de succès, lorsqu'elle aura à distribuer les allocations de fonds portées au budget.

Dans l'état actuel des choses, le culte israélite comprend sept synagogues dont chacune a un grand rabbin pour chef. L'en-

semble de tous les frais pour le culte, les écoles et l'administration, s'élève à 130,000 fr., et vous savez que la loi de finances autorisait chaque année la perception des taxes spéciales destinées à pourvoir à ce service. L'État ne devant payer pour le culte israélite que des dépenses analogues à celles qui sont à sa charge pour les cultes chrétiens, M. le ministre n'évalue qu'à 65,000 fr. l'allocation qui devrait être votée au budget.

Votre détermination en faveur du projet de loi n'aurait donc d'importance que parce qu'elle compléterait les mesures de tolérance et de justice dont la France a pris depuis longtemps l'initiative à l'égard des israélites. On doit reconnaître qu'ils se montrent de plus en plus dignes du nom français; l'armée, le barreau, les lettres et le commerce comptent des israélites distingués. Les écoles élémentaires se multiplient parmi eux, et l'on sait avec quel zèle ils préviennent et soulagent l'indigence de leurs coreligionnaires.

Admis à l'égalité la plus complète avec le reste de la population française, ils achèvent de s'incorporer dans la nation, et de s'associer à tous les sentiments et à tous les devoirs que rappelle le nom sacré de la patrie.

Ne doutons pas que l'exemple donné par la France ne porte d'heureux fruits dans le reste de l'Europe. Déjà les gouvernements les plus absolus de l'Allemagne ont sensiblement amélioré le sort des juifs. On a vu la Diète condamner avec sévérité les prétentions injustes, les distinctions humiliantes et toutes ces tardives manifestations de fanatisme que des rivalités commerciales avaient si malheureusement accueillies dans quelques villes libres dont on devait attendre plus de sagesse et d'équité.

En Angleterre, l'admission des juifs aux premières fonctions de l'État a été réclamée avec toute l'autorité de la raison et de l'éloquence, dans la séance de la chambre des communes du 21 mai dernier. Et quand on voit les amis de cette cause siéger aujourd'hui dans le ministère britannique, on peut espérer que son triomphe ne tardera pas de s'ajouter à celui qu'ont obtenu

les catholiques. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le célèbre Irlandais entré le premier au parlement, pour avoir tant contribué à l'émancipation de ses compatriotes, a réclamé celle des juifs avec la même énergie. Aux arguments tirés de leur opposition aux croyances chrétiennes, il répondait que la première loi du Christianisme est *de faire aux autres ce que l'on veut qui nous soit fait.*

Cette sympathie qui se manifeste de plus en plus dans l'Europe chrétienne, le noble témoignage que les juifs rendirent eux-mêmes dans leur mémorable assemblée de 1806 à la tolérance protectrice qu'ils avaient trouvée dans le Saint-Siége, pendant les siècles d'ignorance et de persécution, les développements de la raison publique en France et la sagacité du caractère national, tout doit nous donner, ainsi qu'au gouvernement, la confiance que des préventions malveillantes et des alarmes sans fondement ne seront point éveillées par l'adoption du projet de loi. Il ne renferme que l'application naturelle et équitable de la loi fondamentale au culte israélite, culte ancien, paisible, régulièrement organisé depuis longtemps, et qui se rattache par tant de liens à toutes les branches du Christianisme.

Nous nous permettrons de faire observer, en finissant, que le système consacré par la Charte, celui de l'égale protection des cultes, n'est pas celui de l'indifférence générale, comme on l'a quelquefois avancé. On ne serait pas fondé à faire ce reproche à l'Amérique du Nord, où le gouvernement reste entièrement étranger à l'organisation et aux frais des divers cultes, sans que le zèle de leurs sectateurs cesse d'offrir le spectacle d'un des peuples les plus religieux du globe. A plus forte raison, ne saurait-on l'adresser à la France, qui admet tous les cultes à pouvoir prendre une part dans le budget de l'État. Cette protection égale ou plutôt cette faveur commune doivent être légitimement considérées comme un hommage rendu au véritable sentiment religieux, sous quelque forme qu'il exerce sa bien-

faisante influence. Ce sentiment a été placé trop avant dans le cœur de l'homme; il offre un appui trop souvent nécessaire à la morale publique et privée, pour que des législateurs éclairés voulussent méconnaître et traiter avec indifférence ce besoin indestructible de notre nature, ces adoucissements des passions et des misères humaines, cette dernière sanction des lois.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi.

(La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et ordonne que la discussion aura lieu immédiatement après les matières à l'ordre du jour.)

(*Moniteur du 3 décembre* 1830.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Dupin (aîné), vice-président.

Séance du samedi 4 décembre.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'accorder un traitement aux ministres du culte israélite.

M. Marchal a la parole.

M. Marchal : Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté vous propose de faire contribuer l'État aux frais du culte hébraïque, dans la proportion suivant laquelle le trésor public supporte les dépenses des cultes chrétiens.

Si l'on en croit le ministère, le projet de loi qui vous est soumis est un hommage rendu à la justice que tous les cultes ont le droit de réclamer; il doit concilier deux dispositions contradictoires de la Charte; il réalisera la promesse qu'elle renferme, d'une même protection à tous les cultes.

Ces avantages ne sont qu'apparents; ils sont trompeurs; ils couvrent les vices d'un projet que je dois repousser, parce que je le trouve faux dans son principe, dangereux dans ses conséquences.

Le projet est faux dans son principe, parce qu'il fait prélever sur le trésor public une dépense qui ne doit pas être à la charge de l'État.

En effet, l'État ne doit payer que les services publics. Or, le sacerdoce n'est pas chargé d'un service public; il apporte aux besoins des consciences des secours qui varient d'individu à individu, qui sont recherchés ou délaissés suivant les croyances, et dont les frais conséquemment ne doivent être supportés que par ceux qui sentent la nécessité d'en faire la dépense.

Il est donc injuste de contraindre *tous* les membres de la société à payer une dépense que *chacun* doit être libre de solder ou de refuser, et c'est un faux principe que celui qui conduit à consommer cette injustice en inscrivant des frais de cultes dans le budget des dépenses publiques.

Si de l'ordre des idées on passe à l'observation des faits, on ne peut se soustraire à l'autorité d'une expérience constante qui ajoute à la puissance du raisonnement. Cette expérience est celle des siècles; elle démontre que la mesure qui fait prélever les frais de cultes sur le trésor public est mauvaise pour la société où elle est établie, fâcheuse pour le gouvernement qui la fait exécuter, nuisible aux prêtres qui en recueillent l'avantage, funeste aux religions dont les cultes reçoivent une pareille protection.

Partout où le prêtre n'est pas salarié par l'État, il recherche près des fidèles un appui qui lui manque dans la loi. Intéressé à multiplier les croyants, il s'occupe sans cesse à gagner les cœurs et à diriger les consciences. De là, pour lui, la nécessité de tenir une conduite irréprochable, d'adopter les mœurs que le peuple affectionne et de professer les doctrines qui ont mérité sa confiance. D'où il faut conclure que le plus sûr moyen pour donner chez nous les opinions et les sentiments de citoyens aux prêtres des diverses religions, c'est de les laisser attendre du peuple les ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Dans les lieux au contraire où le prêtre est salarié par l'État,

tranquille sur sa subsistance, il a moins d'intérêt à faire des croyants ; ses moyens de persuasion sont moins actifs, et par conséquent les sentiments de confiance et d'estime qu'ils doivent exciter beaucoup moins puissants. Ainsi s'affaiblit l'autorité de l'intervention du prêtre ; ainsi décroissent l'utilité de ses rapports, le respect de son caractère, la considération de sa personne.

Malheureusement on mesure avec légèreté sur la considération dont jouit le prêtre l'estime que mérite la religion. Ce jugement est faux, il est injuste : je m'empresse de le reconnaître. Mais on n'en voit pas moins conclure sans cesse de la qualité du prêtre à la bonté de la religion.

Une fois privé de son influence sur les intentions, le prêtre n'est plus rien ; mais il n'en prétend pas moins mériter le salaire qu'il reçoit de l'État : il évite de paraître séparé du peuple, et sans utilité pour lui. Ainsi dès que le prêtre ne peut plus diriger les volontés, et aussitôt qu'il sent lui échapper ce qu'il y a de plus intime et de plus fort dans la nature humaine, il cherche à saisir l'homme à la surface, il s'en prend aux actes extérieurs. C'est alors qu'il lui faut exercer une portion de la puissance publique ; de là la fâcheuse alternative pour le gouvernement, ou de contester avec le clergé s'il lui refuse le pouvoir, ou de subir ses exigences s'il l'admet dans les affaires de l'État.

Où sont donc l'avantage et l'honneur que, suivant les motifs du projet de loi, un traitement prélevé sur le trésor public doit apporter avec lui aux ministres d'une religion ? Ce salaire relâche le lien par lequel la nécessité unissait si étroitement le prêtre avec les fidèles placés sous sa direction ; et, en altérant l'attachement du peuple à la religion, il enlève aux malheureux les consolations qu'elle leur donnait, et à la société l'ordre moral qu'elle y faisait régner ; il entrave enfin la marche des affaires publiques par les tracasseries d'un sacerdoce qui veut être quelque chose dans le gouvernement, dès lors qu'il est salarié par l'État.

Ce n'est pas tout : la loi proposée prépare encore d'autres embarras au gouvernement. Elle l'engage implicitement envers toutes les sectes religieuses dont chacune voudra aussi que les frais de son culte soient supportés par l'État. Où s'arrêtera le gouvernement? Comment pourra-t-il refuser aux uns ce qu'il aura donné aux autres? Se fera-t-il juge de l'utilité de la doctrine, de la bonté de la morale, de la sincérité des croyances, de la vérité du dogme?

Quoi qu'il en soit de ces futures difficultés, il paraît qu'en ce moment le ministère concentre sa sollicitude sur les besoins du culte israélite. Mais la recherche et l'appréciation de ces besoins conduit naturellement à comparer l'état du culte israélite, qui ne reçoit rien du trésor public, avec celui du culte catholique, qui en est le plus chèrement payé, et l'avantage de la comparaison demeure à la religion juive. Cet avantage, elle le doit en grande [illegible] nécessité où sont les prêtres de cette dernière religion, [illegible] la subsistance qu'ils attendent des croyants. Comment donc le ministère a-t-il pu vous proposer de déranger, dans le culte hébraïque, les rapports qui unissent si bien les fidèles au sacerdoce et le sacerdoce à la religion?

Il devait chercher à régler sur cet ordre admirable les affaires du culte de la religion catholique, au lieu de proposer une loi qui est un présent empoisonné pour ceux à qui elle offre ses avantages, sous l'apparence trompeuse d'une honorable immunité.

Telle n'est pas la protection que doit procurer le ministère aux cultes des diverses religions. La protection digne à la fois des lumières du gouvernement et de la sainteté de la religion, est celle qui garantit la liberté du prêtre, et qui fait respecter la conscience des croyants. Le gouvernement n'en doit point d'autre.

Celle qui se présente l'argent à la main est dégradante pour le prêtre, nuisible à la religion, conséquemment funeste à la société. Pourquoi ce clergé, qui fait si bien fleurir la religion ca-

tholique en Irlande, a-t-il plusieurs fois refusé un traitement du gouvernement anglais ? Il ne voulait ni compromettre sa dignité, ni perdre son influence.

Ce n'est pas, au reste, dans l'intérêt sacré de la religion que les dépenses des cultes sont payées par les gouvernements. Le gouvernement qui donne de l'argent aux prêtres d'une religion veut employer cette religion à l'affermissement de son pouvoir : il traite avec le sacerdoce ; l'un vend ses services, l'autre les paye ; ni l'un ni l'autre ne s'inquiètent du sort de la religion.

Il est encore des gouvernements qui croient qu'il faut tenir le prêtre dans la dépendance du trésor public, afin qu'il n'inspire pas des croyances, et qu'il ne suggère pas des volontés qui soient contraires aux intérêts de l'État.

Si je voulais descendre dans cet ordre d'idées, le seul raisonnable cependant, pour motiver le projet de loi, je dirais que ce projet fait jouer à l'État un rôle de dupe ; car il ne lui assure absolument rien en retour des sacrifices qu'il lui impose. N'attendez pas que je veuille améliorer, en ce sens, la loi qu'on vous propose. Je ne vous inviterai à exiger de la religion juive ni la flexibilité de ses doctrines, ni la dépendance de son sacerdoce. Un pacte entre l'État et la religion n'est ni dans les intérêts de notre gouvernement, ni conforme à sa dignité. Notre gouvernement est fondé sur la liberté ; la liberté est compagne des lumières, et les lumières, en contenant l'influence du prêtre dans le sanctuaire de son pouvoir spirituel, rendent désormais sa volonté impuissante pour aider ou pour nuire au gouvernement.

N'ayant donc aucun motif pour accueillir la loi proposée, je dois la repousser à cause de ses nombreux et de ses graves inconvénients.

Je la repousse, parce qu'elle met à la charge de l'État une dépense dont il ne doit pas être grevé ; car cette dépense ne doit être faite que par ceux à qui il plaît de la supporter.

Je la repousse, parce qu'elle perd la dignité des ministres de

la religion juive ; car, en leur donnant un traitement, elle les met à la disposition de l'État.

Je la repousse encore, parce qu'elle doit soulever beaucoup de haines contre le gouvernement, sans lui gagner aucune affection ; car elle ne sera pas populaire dans les départements qui sont éclairés, et dans ceux qui ne le sont pas, le fanatisme attend cette loi pour l'accuser d'irréligion.

Je la repousse enfin, parce qu'elle éloigne du but où tendent les progrès de la société ; car elle aggrave, au lieu de la diminuer, une des charges publiques dont la raison nous dit que l'État doit être un jour dégrevé.

C'est vers ce but que le législateur doit diriger ses efforts, s'il veut rendre un digne hommage au principe d'égalité, dont le projet de loi vous propose une si malheureuse application.

L'inégalité à laquelle veut remédier la loi proposée, doit disparaître, soit qu'on ouvre le trésor public au culte de la religion juive, soit qu'on le ferme à toutes les religions.

Toutefois, que personne ne suppose que, réformateur imprudent, je veuille, dès aujourd'hui, rayer du budget les 36 millions consacrés par l'État aux besoins des cultes chrétiens. Une mesure aussi brusque serait injuste ; elle encourrait le reproche de persécution ; elle éloignerait le but, au lieu de le rapprocher. Dans l'ordre moral aussi bien que dans l'ordre physique, rien de durable ne s'établit que successivement et par degré. Plus l'œuvre est lente à se former, plus son existence doit avoir de stabilité. Ainsi procède la nature en obéissant à ses lois éternelles ; ainsi doit agir le législateur, lorsqu'il prétend aider à la marche de la société.

Le seul progrès qui me semble possible et désirable aujourd'hui, pour nous rapprocher du but que j'indiquais au gouvernement, c'est d'abaisser le traitement des évêques et des archevêques, au taux fixé par la loi de l'an X ; c'est de constater la valeur des biens appartenant aux établissements ecclésiastiques, et d'en appliquer les revenus aux premiers besoins de ces éta-

blissements ; c'est de constater aussi et d'employer à des dépenses nécessaires, les ressources apportées aux mêmes établissements, par les taxes des fabriques et par les oblations des fidèles.

Voilà comment on parviendrait à ne laisser à la charge de l'État que la subvention qui doit élever les ressources de chaque établissement au niveau de ses indispensables dépenses. Plus tard, cette subvention, chaque année décroissante, serait mise à la charge des départements et des communes qui s'en trouveraient grevés temporairement, jusqu'à ce que des liens d'amour entre le prêtre et les fidèles permissent, sans rien compromettre, de laisser entièrement à la charge de ceux-ci toutes les dépenses du culte catholique, ainsi que celles des autres cultes chrétiens.

C'est lorsque nous songions à diriger ainsi les efforts du gouvernement, qu'il vient par le projet de loi dont vous êtes saisis contrarier la tendance naturelle de la société vers cet état normal et satisfaisant.

La loi qu'il vous propose est sans avenir. Elle regarde en arrière : elle dirige son action contre le mouvement social. Cette loi est rétrograde, et je ne puis donner mon consentement qu'à une législature progressive. Je vote contre le projet de loi.

M. André (du Haut-Rhin) : Messieurs, d'après l'art. 5 de la Charte, chacun professe son culte avec une égale liberté, et obtient pour lui la même protection.

D'après l'art. 6, les ministres des cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor public. Ainsi, la Charte n'exclut pas explicitement ceux du culte israélite, elle laisse la faculté de réclamer le même avantage, là où il y a identité de liberté et de protection. C'est un nouvel hommage rendu aux principes qui ont consacré ces deux dernières.

Quant à la population, d'après les documents qui doivent se trouver au ministère des cultes, elle était, en 1808, d'environ 60,000 âmes. Des hommes distingués parmi les israélites l'éva-

luent aujourd'hui à 400,000; d'autres, qu'on croit mieux instruits, voient de l'exagération dans ces chiffres, et posent celui de 100,000 âmes. Je sais qu'il y en a de 28 à 30,000 dans les départements du Haut et du Bas-Rhin.

Il faut le reconnaître, une telle population, fût-elle même inférieure, a droit à des égards; et concourant au payement des cultes chrétiens, on ne peut s'étonner d'entendre invoquer pour elle la même faveur.

Je ne parlerai pas de l'ancienneté de ce culte; mais avant 1789 il était reconnu; car le gouvernement nommait les préposés généraux et les rabbins.

Je ne rappellerai pas les bienfaits de l'Assemblée constituante envers les israélites, ni en détail les immenses avantages qui sont nés, pour leur existence morale et politique, de la convocation du grand sanhédrin.

Pour tout esprit qui médite, compare et juge, il reste démontré que depuis ces deux époques ont commencé des améliorations diverses qui attestent la légitimité, la justice et l'opportunité de la mesure proposée par le gouvernement du roi.

Sans doute il reste beaucoup à faire pour l'organisation des colléges de notables, des consistoires, des rabbins; elle exigerait autant de célérité que de maturité, avantages qu'on n'est pas habitué à voir marcher de front, et qui cependant deviendraient ici la mesure de la rapidité et de l'excellence des progrès.

Déjà nous avons donné, quant aux israélites, un grand exemple aux autres nations; mais en adoptant le projet de loi actuel, nous améliorons de beaucoup leur sort au dehors comme au dedans du royaume.

Si avant 1789, sur beaucoup de points, cette partie de la nation était plongée dans l'avilissement:

1° C'est que depuis des siècles elle était abreuvée d'outrages et de persécutions;

2° C'est que dans plusieurs contrées on méconnaissait

l'homme, et qu'on ne rougissait pas de l'assimiler à ce qu'il y a de plus vil;

3° C'est qu'on ne se relève pas aisément de tant de siècles d'oppression, et qu'un long intervalle est nécessaire pour unir les descendants des opprimés avec ceux des oppresseurs, et peut-être plus encore les derniers avec les premiers.

Ainsi, qu'on ne s'étonne pas de la lenteur des progrès, surtout quand on voit les gouvernements qui se sont succédé, non-seulement faire peu ou ne rien faire en faveur des israélites, mais encore procéder de manière à les maintenir dans un état de dépression qui convenait à leurs arrière-pensées.

Les israélites des deux départements du Rhin sont, dit-on, moins avancés dans la civilisation; mais en admettant là des progrès plus lents, il serait aisé de justifier les retards, car nulle part les israélites ne sont aussi pauvres, et nulle part encore ils n'ont été aussi humiliés.

Une conséquence nécessaire a été une moindre atténuation des préjugés des juifs envers les chrétiens, et de ceux-ci envers ceux-là.

L'autorité pouvait unir et encourager; elle a au contraire divisé et affaibli; mais que ne doit-on pas attendre d'un gouvernement vraiment national?

Les israélites vous parlent des Grecs, qui sont arriérés dans la civilisation, quoiqu'ils aient souffert beaucoup moins qu'eux et pendant un plus court intervalle.

Au reste, les écoles élémentaires ont manqué longtemps à ceux-ci; depuis qu'elles existent, une partie, dit-on, est mal tenue; quant à celles des arts et métiers, je désire qu'elles le soient mieux; mais nouvelles encore, on ne peut en assigner les résultats : ils dépendent du mouvement actuel, qui ne peut que leur être favorable.

Avant la glorieuse révolution de juillet, on avait refusé à des israélites qui voulaient concourir à régénérer la masse de leurs

coreligionnaires, l'établissement d'écoles mutuelles, et même de celles d'arts et métiers.

Je dépose sur le bureau des tableaux qui deviennent intéressants pour la solution de la question soumise à votre examen.

On voit les israélites se livrer à diverses professions de tailleurs, forgerons, imprimeurs, graveurs, horlogers et à d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

On en remarque beaucoup qui sont cultivateurs.

Vous distinguez des professeurs de langues anciennes, de mathématiques; des littérateurs, des poëtes, des auteurs de tragédies, de comédies et d'opéras, des architectes, des peintres, des ingénieurs pour différentes parties.

Vous apercevez des agents de change, des banquiers, des juges de commerce, des fabricants de tous objets, qui emploient beaucoup de leurs coreligionnaires; enfin des maires et autres membres des autorités administratives, des médecins, des avocats, des armateurs, beaucoup d'officiers supérieurs et deux généraux.

Ainsi les israélites embrassent aujourd'hui plus ou moins largement toutes ces professions, auxquelles généralement ils étaient restés étrangers avant 1789.

On opposera peut-être que de nouveaux cultes peuvent apparaître, qu'ils réclameront le traitement pour leurs ministres; mais sans doute on n'entend pas priver les trois pouvoirs du droit d'examen. Il faut des garanties pour l'ordre et les mœurs, qui pourraient ne pas se rencontrer comme ici; et n'êtes-vous pas dans le cas, pour les israélites, de vous appuyer sur l'ancienneté, la reconnaissance, la population et leur conduite inoffensive en politique?

On a dit aussi que l'adoption du projet de loi pourrait appeler en France des israélites étrangers : mais ils ne pourraient s'y établir sans la permission du gouvernement; puis ils ne seraient certes pas attirés par un intérêt matériel qui, ici, n'est que de 65,000 fr., ce qui est peu sensible; et s'ils étaient mus par l'honneur d'appartenir à un culte plus considéré que dans

leur patrie, sans s'arrêter aux inconvénients de l'émigration, ne seraient-ils pas, je vous le demande, Messieurs, dignes de devenir Français?

Enfin, il faut le dire, le projet de loi actuel n'appartient à aucune idée religieuse; il est tout politique, du moins c'est ainsi que je l'ai vu.

Son but a dû être de relever les israélites à leurs propres yeux comme à ceux des autres Français, de diminuer les distances qui nous séparent, d'affaiblir les préventions qui nous divisent, de les faire entrer franchement et fortement dans la voie des améliorations.

Espérons que par ce nouveau bienfait ils sauront témoigner leur gratitude pour cette conduite, seule digne de la patrie, et de l'excellent prince qui veille sur ses destinées.

Je vote pour le projet de loi.

M. de Montigny: Messieurs, un des caractères les plus remarquables de la disposition actuelle des esprits, c'est la franchise et la liberté du langage; c'est ce retour vers une raison impartiale et plus éclairée, qui fait qu'aujourd'hui on ne craint pas de prononcer sur les choses indépendamment des personnes; c'est le discrédit de ce philosophisme frondeur et superficiel qui jadis a pu rendre des services dans l'attaque des ridicules de la société, mais qui a cessé d'être de mode en matière religieuse. Les hommes de notre époque sont tous convaincus que pour fonder quelque chose de stable, il faut consacrer de nouveau des principes qui n'ont cessé d'être respectés, que lorsque l'on a confondu les abus avec les institutions.

La Charte qui nous régit, et qui par une grande faute politique fut qualifiée de Charte *octroyée*, renferme des bases qui furent méditées par des hommes d'une haute capacité, choisis la plupart dans les grands corps de l'État: elle fut dictée par les conseils de l'expérience et reçue avec reconnaissance, et si elle eût été loyalement exécutée, nous n'eussions pas été témoins d'une nouvelle révolution. Devenus, par la force des

choses, maîtres de fixer les destinées du peuple français, vous avez, en conservant les mêmes bases, cédé à son vœu hautement manifesté ; vous vous êtes borné à écarter ce qui était relatif à la forme de la prétendue concession, et réservant pour une discussion ultérieure quelques articles réglementaires, vous avez consacré de nouveau tout ce qui était fondamental.

Les dix premiers articles de la Charte étaient des dispositions générales constituant une véritable déclaration des droits ; tous, moins le sixième, y ont été conservés ; l'art. 7 a reçu la modification qui vous a été signalée, et sur laquelle nous aurons à nous expliquer.

Par le retranchement de l'art. 6, l'État a cessé d'être identifié avec la religion catholique. L'on a dit que l'on avait eu pour but d'enlever aux ministres de cette religion une influence temporelle dont le danger avait été souvent senti ; que la modification à l'art. 7 avait eu pour objet d'écarter toute idée de domination exclusive. Je ne conteste ni les explications ni l'utilité des modifications en question ; ce que je contesterai, c'est le sens et l'interprétation que l'on a voulu donner au mot *protection*. On semble avoir à plaisir essayé de méconnaître le sens naturel des art. 5 et 6. Je conviens que tous les cultes ont droit à la même protection ; mais je dis que tous n'ont pas droit aux mêmes avantages, parce que ces avantages sont fondés sur des précédents qui ne sont pas communs à tous les cultes. Tel est le côté de la question auquel je m'attacherai.

Je dis donc que ce que l'on voudrait considérer comme une faveur, le traitement des ministres du culte chrétien, n'est au fond qu'un acte de justice. La disposition de la Charte sur ce point n'est, d'une part, que l'exécution des engagements contractés au nom de la nation envers le clergé catholique, et de l'autre que la réparation d'une monstrueuse injustice commise dans le dernier siècle envers le clergé dissident.

Quand l'Assemblée constituante, chargée de la tâche difficile de combler le déficit des finances, eut reconnu l'impossibilité

d'y pourvoir par les emprunts ou par les impôts, elle agita la question de savoir si, pour le salut de l'État, il ne lui serait pas permis de disposer de tout ou partie des biens du clergé; il fut reconnu que ces biens, pour la plus grande partie provenant de fondations pieuses, avaient pour objet de pourvoir aux besoins des ministres des autels; mais on soutint que ces biens ne seraient pas détournés de leur destination si, en appliquant le prix à l'acquittement des dettes de l'État, le trésor public se chargeait de tous les dépenses relatives au culte; l'on dit alors que les richesses prodigieuses du clergé en faisaient un corps redoutable, que ses biens étaient hors du commerce et produisaient peu; que les communautés religieuses étaient inutiles, que ce qu'on appelait alors le bas clergé était peu rétribué, et que, recevant un traitement convenable et suffisant, il aurait plus de temps à donner à son ministère, que lié par là au sort de l'État, il serait plus soumis à la loi et que la religion serait plus respectée : l'Assemblée, entraînée par la nécessité, proclama la vente des biens du clergé, et déclara que le trésor public serait chargé de payer un traitement aux prêtres en activité, et des pensions à ceux qui renonceraient ou ne pourraient se livrer à l'exercice de leur ministère.

Ce fut donc au nom du salut de l'État et dans l'intérêt de tous les régnicoles chrétiens, juifs ou autres, que ces biens furent déclarés nationaux; ce fut aussi au nom de l'État que fut faite la promesse solennelle de pourvoir aux frais du culte chrétien.

Voilà, Messieurs, le titre, le fondement du droit des ministres de ce culte à une indemnité ou à un traitement; je ne fais à cet égard aucune distinction entre les prêtres catholiques et les prêtres protestants; l'on sait que les biens de ces derniers leur furent violemment arrachés pour en enrichir ou le clergé catholique ou le fisc; l'équité voulait qu'ils fussent traités d'une même manière.

Maintenant je vous le demande, Messieurs, et sans avoir besoin de m'étendre sur la raison politique qui pourrait conseiller,

je ne dis pas seulement de protéger, mais de favoriser la religion chrétienne, non parce qu'elle est reconnue être celle de la majorité des Français, mais parce que la morale évangélique, considérée même humainement, est la plus admirable et la plus parfaite, et que tous les esprits supérieurs furent dans tous les temps forcés de lui rendre hommage; sans avoir besoin de faire sentir à des législateurs éclairés tout le bien que cette religion, mère de la civilisation, pourra répandre encore lorsque ses ministres, écartés par une législation sage et prévoyante, des voies ambitieuses où ils étaient exposés à s'égarer, se borneront à distribuer des secours et des consolations au nom d'une religion dont les préceptes sont obéissance aux lois, tolérance et bienveillance pour tous; sans recourir à toutes ces considérations si dignes toutefois d'être appréciées, je vous dirai : protégez également tous les cultes; mais si vous payez les ministres du culte chrétien, songez que vous n'êtes que justes, et que vous ne faites qu'acquitter la dette de l'honneur national. J'ajouterai, n'allez pas, par un abus d'interprétation du mot *protection*, n'allez pas vous croire obligés de traiter avec la même faveur les ministres des autres cultes.

Les israélites n'ont pas été dépouillés de leurs biens, ils ont reçu de votre législation tous les bienfaits qu'ils pouvaient souhaiter; ils sont devenus citoyens français, et jouissent des droits communs à tous, mais ils ne peuvent, à aucun titre, prétendre à l'acquittement des frais de leur culte. C'est au zèle religieux à pourvoir à ce genre de dépenses. « Donnez-moi des hommes religieux, a dit un écrivain distingué, et je vous trouverai des prêtres. » En Amérique, aucun culte n'est payé; les citoyens, dans chaque religion, savent pourvoir à ce que prescrit l'utilité ou la décence. Ainsi donc, ce n'est que par une exception fondée sur l'équité la plus stricte que le trésor de l'État, enrichi des biens du clergé chrétien, pourvoit à des besoins que de pieux fondateurs avaient cru prévenir. Ce n'est donc pas à titre de prééminence, ni d'une faveur dont les israélites puis-

sent être jaloux, que le législateur de 1789, le signataire du concordat de 1801, l'auteur de la Charte, et vous-mêmes, avez déclaré que les ministres du culte chrétien recevraient un traitement. Vous ne vous êtes pas, à la vérité, interdit la faculté d'en accorder à d'autres; mais il faudra une nécessité bien reconnue, avant que vous puissiez vous décider à imposer pour cette destination une charge nouvelle au trésor public. Les israélites existaient comme fractions assez notables de la population, et ils n'ont pas été inscrits dans la disposition; les Saint-Simoniens et autres sectes religieuses revendiqueraient plus tard le même avantage. Sans doute s'il venait à apparaître jamais une religion que l'intérêt de l'État vous obligeât à encourager ou à favoriser, vous pourriez vous déterminer à ce genre de sacrifice; mais dans les circonstances actuelles, rien ne peut motiver la mesure proposée.

Je vote contre le projet de loi.

M. Salverte : Tous les Français sont égaux devant la loi, c'est la doctrine de la Charte; tous les hommes sont égaux devant Dieu, c'est la doctrine de l'Evangile, c'est celle de la philosophie, de la morale. Nos compatriotes qui suivent la loi de Moïse, sont citoyens comme nous, comme nous ils sont égaux devant la loi, ils payent les mêmes contributions que nous. Ces contributions servent à salarier les ministres des cultes; ils doivent aussi jouir de l'avantage de leur culte salarié.

Le préopinant s'est engagé dans une discussion très-grave sur la vente des biens du clergé, décrétée en 1789. Je ne le suivrai pas dans l'examen de cette question épineuse, attendu qu'il faudrait beaucoup de doctrines historiques, d'arguments, qui nous écarteraient de la véritable question.

Je répondrai en peu de mots à mon honorable collègue, M. Marchal, qui prétend qu'il est injuste de mettre à la charge du trésor le traitement du culte israélite. Oui, sans doute, si comme le désire un homme dévoué aux principes ultramontains, tous les cultes étaient payés par ceux qui les suivent, il serait

injuste d'en mettre à la charge du trésor public. Mais aujourd'hui que la Charte a voulu que plusieurs cultes fussent salariés, l'injustice n'existe pas.

D'ailleurs la question qui nous occupe est beaucoup plus politique que financière. La somme que l'on demande est fort modique. Et quant à l'objection élevée sur ce que d'autres religions pourraient aussi réclamer un traitement, je répondrai que ce n'est pas parce qu'une religion existe ni parce qu'elle a des ministres, qu'elle a le droit de réclamer la faveur que le Gouvernement vous propose d'accorder aux israélites ; c'est parce que son sacerdoce est organisé sous l'inspection et la direction de l'État. Or, vous le savez, c'est le Gouvernement qui a la haute main sur l'organisation du sacerdoce israélite comme sur l'organisation des divers cultes chrétiens. Quand une religion nouvelle aura également obtenu que le Gouvernement dirige son organisation, alors elle aura les mêmes droits, elle entrera dans la même ligne. Jusque-là, vous n'avez pas à craindre de voir le le budget s'accroître par les réclamations soit des saint-simoniens (On rit.), soit des autres sectes.

On a dit que la loi pouvait être impopulaire, qu'elle serait acceptée avec répugnance dans quelques départements, ou plutôt dans quelques portions de population où il existe encore des préjugés contre les israélites. Eh bien, parce qu'on a été injuste, faut-il continuer de l'être? Non, les effets de cette loi, la discussion et les lumières que cette discussion répandra par la publicité, sont d'excellents moyens d'éclairer l'opinion et de détruire les préjugés. Ce n'est pas la violence, mais les lumières et la sagesse de l'Administration qui parviendront à les détruire. (Marques d'adhésion.)

On n'a pas encore élevé dans cette enceinte des reproches qu'on trouve dans plusieurs écrits; mais comme il faut, autant que possible, prévenir et renverser toutes les difficultés, je vais les rappeler.

On a dit que la population israélite était haineuse, ennemie

des autres populations ; qu'elle en était séparée par sa religion, par son esprit de famille ; on a prétendu que, livrée à des goûts avilissants, elle n'exerçait que l'usure. En conséquence, on peint les israélites comme des fléaux de la société, comme des hommes qui ne devraient pas être adoptés par elle. Vous voyez que je n'embellis pas le tableau.

Tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans les vices des particuliers, c'est la faute des gouvernements ; là où l'homme est essentiellement persécuté, là il hait ses persécuteurs ; et les israélites n'étaient pas seulement persécutés par les gouvernements, ce n'étaient pas seulement les rois, les princes et les chefs du sacerdoce qui les livraient aux bourreaux, c'étaient des populations entières qui se plaisaient à les humilier, à les maltraiter, et qui n'attendaient qu'un signal pour courir les assassiner.

Vous devez, comme moi, vous rappeler que les événements auxquels je fais allusion, se sont bien souvent renouvelés dans l'histoire à la honte du peuple Français, moins pourtant qu'à la honte des autres peuples.

Mais cet esprit de séparation qui rend les israélites étrangers au reste de la nation, est fondé, dit-on, sur le dogme religieux. Cela est vrai, si vous vous reportez quatre mille ans en arrière, à l'époque où Moïse conduisant une population unique au milieu de hordes séparées et belliqueuses, la plaça précisément comme un camp au milieu des ennemis ; là il fallait bien que la séparation existât, qu'elle fût mise sous la garde de la religion ; car, elle aurait été facilement renversée par la communauté de langue, d'habitudes et de mœurs. Mais à mesure que les israélites se sont fondus avec divers peuples, cet esprit de séparation a diminué. Toutes les fois que la persécution a cessé, et avec la fin de la persécution, la civilisation a pénétré, les israélites n'ont plus fait une classe à part.

C'est un fait bien constant et que vous pouvez vérifier dans l'histoire des derniers siècles. Vous le savez, il y a plus d'un siècle que les israélites portugais sont dans la société à peu

près au même degré qu'en France, tandis que les israélites allemands étaient beaucoup plus maltraités et beaucoup plus étrangers au pays où ils vivaient. Pourquoi cela? C'est que la persécution contre les israélites portugais a cessé beaucoup plus vite : partout où l'on voulait les recevoir comme des hommes, comme des frères, partout ils se sont montrés dignes de cet honneur.

Il y a plus : on a dit que leur religion les rendait étrangers au sentiment de patrie. Messieurs, ils ont eu une patrie dès que la patrie a voulu d'eux, et ils en ont donné des preuves. Je citerai un pays où les israélites sont extrêmement avilis, où les reproches d'avidité, d'abrutissement leur sont prodigués, et certes, ils sont justes, si on les compare à l'étendue de l'oppression qui pèse sur eux ; ce pays c'est la Pologne. En 1794, la liberté fit en Pologne un effort prodigieux, mais malheureusement infructueux. Le courage avait contre lui la trahison, le nombre et la discipline des ennemis. Après la chute de Kosciusko, les patriotes polonais firent un dernier effort à Varsovie. Le faubourg de Praga, qui était défendu par un régiment composé d'israélites, fut emporté d'assaut; tout fut passé au fil de l'épée.

Le lendemain, lorsqu'on vint sur les remparts, on trouva le régiment tout entier : pas un soldat n'avait manqué à l'appel de la mort. Ces hommes-là étaient dignes d'être Français. Je pourrais citer parmi les guerriers français un grand nombre d'israélites qui se sont distingués : comme on ne demandait pas à nos guerriers quelle religion ils suivaient, on ignorait s'ils appartenaient au Christianisme ou à la religion de Moïse. J'en atteste le souvenir, j'en atteste au besoin les fastes de la gloire française; vous y trouverez un grand nombre d'israélites qui ont péri glorieusement en défendant leur patrie, car la France était leur patrie.

En appuyant le projet de loi, je ne vous inviterai pas à les adopter comme citoyens, ils le sont déjà, je vous inviterai à

leur rendre justice pleine et entière. (Aux voix, aux voix !)

M. le marquis d'Escayrac-Lauture : Messieurs, je viens combattre le projet de loi. Il m'est impossible de coopérer par mon vote à la proposition qui nous est faite ; je la crois dangereuse dans son principe. Peu de mots suffiront pour expliquer ma pensée.

Le traitement que la loi propose d'accorder aux ministres du culte israélite, et se portant en totalité seulement à soixante-cinq mille francs, serait sans importance, si un pareil précédent n'était du plus grand danger pour l'avenir des cultes chrétiens, dont les ministres reçoivent un salaire de l'État.

Comment refusera-t-on aux grecs, aux quakers, aux anabaptistes, aux saint-simoniens, la même faveur qu'aux enfants d'Israël? Il n'existera aucun motif de les empêcher de prendre part aux allocations du budget ; et dès lors les ministres des Sociétés non chrétiennes se trouveront tous placés sur la même ligne que les ministres des cultes chrétiens ; ce qui serait un moyen assuré de conduire à l'indifférence de la religion, par la ruine du trésor.

La religion catholique finirait par être considérée comme l'occupation, la fantaisie de tels ou tels individus, et bientôt on répéterait de toutes parts qu'il n'existe aucun motif pour laisser à la charge de l'État, et les cultes chrétiens, et les Sociétés religieuses, dont le nombre s'accroîtra probablement d'une manière indéfinie.

Malheur à la France, si jamais une semblable doctrine pouvait prévaloir ! M. de Lamennais lui a prêté l'appui de son admirable talent, mais il n'a pu me convaincre.

Le jour où le prêtre cessera d'être rétribué par l'État, le schisme suivra de près. L'autorité de l'évêque deviendra vaine, impuissante ; et, en effet, comment donner à une paroisse le ministre qu'elle n'aurait pas choisi, quand ce seront les fidèles de la paroisse qui seuls auront à supporter les frais du culte?

L'inconvénient qui résulte aujourd'hui pour la religion du droit

connu sous le nom de casuel, ne sera-t-il pas accru de manière à entourer les ministres du culte d'une complète déconsidération ?

Si je cherche maintenant les titres que les juifs ont à une faveur spéciale, j'avoue que je n'y trouve aucun motif.

L'Assemblée constituante leur a accordé tous les droits civils; mais il ne suffisait pas que la loi en fît des citoyens; il aurait fallu leur donner les mœurs, les habitudes de la France : on était dans une complète impuissance à cet égard, et une loi de faveur ne pouvait lutter contre des préjugés profondément enracinés.

Napoléon, voyant que rien encore n'avait pu détruire chez les juifs des habitudes qui en faisaient en quelque sorte une nation à part, forma, en 1806, un sanhédrin, afin qu'une discussion publique pût fixer leur doctrine, et faire cesser de fausses interprétations, qui tendaient à les flétrir, en les présentant sous l'aspect le plus défavorable.

Les efforts de Napoléon ont-ils été couronnés d'un succès complet? Je n'hésite pas à dire non. Il n'a presque rien obtenu d'une conception dont on devait attendre les plus heureux résultats.

Les juifs, comme par le passé, ne se sont point mêlés à la nation ; on n'a point vu d'alliance entre eux et les chrétiens. L'armée compte peu d'israélites dans ses rangs, car ils évitent, en général, le service militaire, et se présentent rarement pour obtenir des emplois civils.

On me répondra qu'il est d'honorables exceptions; que Paris, Bordeaux et d'autres villes comptent des familles juives dignes de servir de modèles. On me citera cette maison de banque qui appartient pour son crédit au monde entier; on me parlera des trésors qu'elle doit à sa rigoureuse probité et à une capacité dans les membres qui la composent dont les annales du commerce offrent peu d'exemples. Je dirai à de semblables assertions que je les partage entièrement; mais qu'en

comparant avec leur nombre en France, les israélites distingués dans les sciences, dans l'armée, dans le barreau et dans le commerce, je suis plus que jamais confirmé dans l'opinion que l'État ne doit pas salarier leurs ministres, à moins qu'on ne veuille, ainsi que je l'ai dit en commençant, salarier aujourd'hui les rabbins pour avoir un prétexte de salarier demain les prêtres grecs, les anabaptistes, les saint-simoniens, etc., et nous conduire ainsi, non seulement à de grandes charges pour les contribuables, mais surtout à une profonde indifférence en matière de religion, de telle sorte que bientôt les esprits soient amenés, après avoir payé tout le monde, à ne plus vouloir payer personne.

Je vote contre le projet de loi.

M. le ministre de l'instruction publique : Lorsque je présentais à la chambre le projet de loi qui est en ce moment soumis à votre discussion, je ne m'attendais pas à la contradiction assez vive qu'il devait rencontrer dans cette enceinte. Je n'aurais pas pensé que ce projet pût être envisagé comme étant contraire à la liberté des autres cultes et comme fondant un engagement d'accorder à l'avenir des traitements à toute espèce de cultes qu'on pourrait instituer. La thèse n'a pas été posée sur ce terrain.

J'examine d'abord l'objection présentée par le premier orateur que vous avez entendu. Il a essayé de démontrer qu'il n'était pas utile et convenable de salarier les cultes quels qu'ils fussent. Il est entré à cet égard dans des détails où il ne m'est pas permis de le suivre. Je bornerai ma réponse à un seul mot : La Charte a parlé, nous devons l'exécuter et nous ne devons pas la remettre en question. (Très bien !) La Charte, qui doit être la loi des lois, la règle suprême de nos discussions, au-delà de laquelle il ne doit pas nous être permis de chercher des raisons de douter ou des raisons de décider, a dit que les cultes chrétiens seraient salariés par l'État. Vous vous rappelez mieux que moi l'histoire de cet article de la Charte de 1830 ; vous

vous rappelez que lorsque cette disposition a été soumise à une discussion, le mot *seuls* faisait partie du projet que vous examiniez. Un honorable membre qui siége encore sur ces bancs, objecta que ce mot contiendrait un engagement de ne pas accorder de salaire aux dépens du trésor à des cultes autres que les cultes chrétiens, et le mot fut retranché par une délibération solennelle. Voilà la question jugée, la décision irrévocablement acquise, et désormais, il est vrai de dire que l'intention de la chambre, en retranchant le mot *seuls*, a été de se réserver pour l'avenir l'examen de la convenance ou de l'utilité d'accorder un traitement aux membres de telle ou telle communion religieuse.

Ainsi, deux choses sont acquises dans cette discussion : la première, c'est que le traitement des ministres des cultes chrétiens fait partie des dispositions de la Charte constitutionnelle ; la seconde, c'est que la faculté d'examiner plus tard la convenance et l'utilité de tel ou tel traitement pour les ministres de tel ou tel culte, fait également partie de notre droit public. Et aujourd'hui, lorsque nous venons vous proposer d'accorder un traitement aux ministres du culte israélite, nous venons vous demander de faire usage d'une faculté que vous vous êtes réservée. Est-il convenable que vous en fassiez usage en faveur du culte israélite ? Voilà toute la question.

L'affirmative ne me paraît pas pouvoir être convenablement contestée, dans un pays où la liberté des cultes fait partie des principes les plus chers à toute la population, dans un pays où la classe à laquelle appartiennent les ministres du culte que nous vous proposons de salarier, est nombreuse, respectable et respectée, et je dois le dire, pour répondre une fois pour toutes à des insinuations qui n'ont pas pris place dans cette discussion, mais qui ont été imprudemment jetées dans l'opinion publique : il faut bien qu'on sache, il faut bien que je dise à cette tribune que les israélites français ne doivent pas être confondus, à l'époque où nous sommes, avec cette classe,

malheureuse parce qu'elle était opprimée, que les persécuteurs de l'ignorance avaient rendue vile, parce qu'on rend toujours vils des hommes qu'on opprime. (Bravo! bravo!) Les israélites français sont depuis longues années confondus avec toutes les autres classes de la population. Ils ne sont plus, comme autrefois, uniquement livrés à un honteux trafic; ils étaient usuriers, lorsqu'on les mettait dans l'impossibilité légale d'être autre chose. Expulsés qu'ils étaient de la possession des terres, expulsés des professions libérales, expulsés de la profession des armes, des lettres, enfin de toutes les professions honorables et sociales, il fallait bien qu'ils s'abandonnassent, les malheureux qu'ils étaient, à un trafic dont le blâme et la honte ne doivent tomber que sur leurs persécuteurs. (Très bien! très bien!)

Depuis que l'Assemblée constituante, complétant le bienfait d'une émancipation qu'avait commencée Louis XVI, leur a ouvert les portes de la vie sociale, quel est celui d'entre vous qui pourrait dire que les israélites n'ont pas partagé les mauvais jours de la patrie? Leur sang a coulé sur les champs de bataille; leurs enfants ont partagé l'éducation publique avec nous dans les écoles que la loi ouvre à tous les citoyens; ils ont suivi les mêmes principes, contracté les mêmes affections, pris les mêmes habitudes, rendu les mêmes services. Ne serait-il pas indigne du siècle éclairé auquel nous avons le bonheur d'appartenir, de conserver cette rouille du moyen-âge, ces distinctions par lesquelles on a voulu flétrir des malheureux, uniquement parce qu'ils professaient une foi qui a précédé la foi de nos pères? Effaçons ces distinctions qui existent encore chez les peuples nos voisins, effaçons ces derniers vestiges d'une oppression qui ne doit plus renaître, et faisons qu'il n'y ait en France que des Français citoyens, et nullement des religionnaires divisés par leur culte. (Approbation.)

Une objection a été faite, qui ne doit pas rester sans réponse, parce qu'il appartient aux ministres du roi d'expliquer la pen-

sée du Gouvernement sur cette grande question. On a dit que dès lors que vous accordiez un traitement aux ministres du culte israélite, vous contractiez l'engagement d'en donner à tous les sectaires qui viendront en réclamer. Je demanderai à l'auteur de cette objection, où donc est écrite une obligation de ce genre pour le gouvernement ? Il a bien le droit, et chacun de vous le possède, de faire usage de la faculté réservée par la Charte ; aucune autre obligation ne lui est imposée.

Mais quelles mesures le Gouvernement apportera-t-il à l'exercice de ce droit ? Quelles mesures ? Il me semble que la raison en indique d'assez précises, pour qu'il ne reste à cet égard aucun doute raisonnable dans les esprits de bonne foi. Sans doute, toutes les opinions sont libres en matière religieuse, comme en matière politique, toutes les fois que l'expression de ces opinions ne trouble pas l'ordre public. Sans doute, les hommes peuvent se réunir en des lieux et à des heures déterminés. La tolérance du Gouvernement pour une secte, une soi-disant secte dont on a parlé tout à l'heure, vous prouve assez que nous ne sommes pas des oppresseurs. Mais autre chose est la liberté de se réunir pour disserter sur des questions morales, autre chose est le droit de venir réclamer un salaire de l'État. Pour réclamer avec justice un traitement qui est plus encore un honneur qu'un salaire, il faut qu'une communion, qu'une secte religieuse, quelle que soit sa dénomination, se présente au Gouvernement et aux chambres avec une certaine importance dans les membres qui la composent, avec une certaine durée, une certaine universalité ; avec des croyances avouées et reçues qui permettent de dire : c'est une religion dont les dogmes tendent, dans l'esprit de ceux qui la professent, à rattacher au ciel les choses de la terre. Mais il ne suffit pas d'adopter une opinion philosophique, pour venir dire : salariez-moi, parce que j'appartiens à un culte. Ainsi, Messieurs, comptez que le Gouvernement qui laisse à tous la plus grande liberté, qui ne trouble personne, qui ne va pas s'ingérer dans les assemblées où rien

de condamnable n'est émis, ne viendra vous demander de salaire pour un culte, que lorsqu'il aura ce degré de gravité et d'universalité, ce nombre, cette consécration, passez-moi le mot, qui ne permettra pas de révoquer en doute son caractère et sa direction.

Peut-on élever une objection de ce genre au sujet de la religion la plus ancienne que l'histoire nous montre ? Peut-on établir un rapprochement entre la religion la plus incontestablement consacrée par les traditions de l'histoire la plus universelle, la plus durable, et j'oserai dire la plus triomphante, et quelques sectes, quelques congrégations, quelques conférences philosophiques nées d'hier, respectables sans doute, mais qui n'ont enfin ni la durée, ni l'étendue, ni l'importance, ni aucun de ces caractères qui imposent au Gouvernement du respect pour ce qui est la croyance d'un grand nombre ? Lorsque le Gouvernement viendra réclamer des chambres l'honneur d'un traitement officiel, ce ne sera que pour les croyances d'un grand nombre et non pas pour les spéculations d'un petit nombre.

M. le président : Un amendement a été présenté par M. Vaucelle ; il est ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1831, les ministres de tous les cultes légalement établis en France recevront des traitements du trésor public. »

M. Vaucelle a la parole pour le développer.

M. Vaucelle : Messieurs, la tolérance est une de ces vertus qui naissent de la civilisation. Son empire devient de plus en plus fort à mesure que l'instruction se répand dans une nation. Alors la raison publique efface ces préventions malheureuses qui rendent ennemis les hommes dont les croyances religieuses ne sont point les mêmes.

Nul peuple plus que le peuple juif n'a eu à souffrir des préjugés de l'ignorance. Il a éprouvé combien la barbarie et le fanatisme sont persévérants dans la persécution. Peut-être doit-on, à la vérité, reprocher aux israélites de n'avoir rien fait pour

effacer les préventions qui existaient contre eux. Leur affectation à conserver, non-seulement leur langue et leur écriture, mais encore une partie de leur costume oriental, aurait suffi pour soulever toutes les haines du moyen-âge, si leurs immenses richesses, produit de vastes relations commerciales, n'eussent pas aussi éveillé l'avidité des barons pauvres et grossiers auxquels ils étaient soumis. Méprisés, insultés par le peuple, rançonnés par les grands, ils étaient, de siècle en siècle, expulsés de la France, et nos pieux rois d'alors ne manquaient pas de les dépouiller de leurs biens. Cependant le besoin de ces hommes industrieux était promptement senti ; et le prince, qui les avait bannis, ne tardait pas à les rappeler, non sans leur faire payer chèrement le droit de s'établir de nouveau en France. Chez nous, tel fut, pendant des siècles, le sort des malheureux israélites ; tel il est encore chez nos voisins !

L'Assemblée constituante, secouant le joug de tous les préjugés de la barbarie, osa accorder les droits civils aux israélites français. Le Gouvernement impérial organisa ensuite ce culte ; mais les ministres de cette religion ne reçurent point de traitement de l'État. Louis XVIII, en rédigeant la Charte, stipula, pour satisfaire aux exigences de l'ancien régime, que la religion catholique serait la religion de l'État. Cependant, forcé de céder aux besoins de l'époque, il donna un traitement aux ministres des cultes chrétiens non orthodoxes. Les israélites n'obtinrent point la même faveur. L'art. 6 de la Charte de 1814 fut dicté, non par l'économie, mais par l'intolérance.

J'approuve le ministère de vouloir faire disparaître cette inégalité, reste de la barbarie du moyen-âge, et de la stupide dévotion de la dynastie que nous avons expulsée. Nous avons appris aux nations comment on renverse les tyrans ; montrons-leur maintenant à s'affranchir des préjugés.

Cependant, Messieurs, au lieu de faire au seul culte israélite l'application de ce principe de tolérance, il me semble qu'il serait mieux, qu'il serait plus grand d'établir d'une manière positive

et générale que les ministres de tous les cultes qui auraient été reconnus et organisés par une loi, recevraient des traitements du trésor public. C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous demander de substituer à ces mots : *du culte israélite*, ceux-ci : *de tous les cultes légalement établis en France.* Alors l'article unique du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer en ce moment, serait rédigé ainsi :

« A compter du 1er janvier 1831, les ministres de tous les cultes légalement établis en France recevront des traitements du trésor public. »

Je vais essayer maintenant de combattre les principales objections qui vont s'élever contre cet amendement.

On dira sans doute que le clergé catholique est seul fondé à demander un traitement du trésor public ; que celui qu'on lui accorde n'est qu'un faible dédommagement de la perte de ses biens, qui ne lui appartenaient point en propre, mais aux paroisses. Il était donc juste que l'État se chargeât de payer les ministres de ce culte, et ne les laissât pas à la charge des communes. Je conçois que cette objection doit paraître spécieuse ; elle n'est cependant pas fondée. Les biens de main-morte, désignés autrefois sous le nom de *temporels*, avaient été donnés, non aux fabriques, mais au clergé, sous la condition de réciter en l'intention du donateur certaines prières appelées alors *fondations*. Ce n'était point, je le répète, à la commune, c'était au titulaire de la cure que les temporels appartenaient. Cependant, me dira-t-on encore, les curés ne recevaient autrefois aucun traitement du trésor public. Qui donc les payait ? C'était la totalité des habitants de la paroisse. La dîme n'était qu'une cotisation forcée pour rétribuer, dans chaque localité, les ministres du culte catholique. Ainsi le traitement fourni par le trésor public représente-t-il, non le revenu du temporel, mais le produit de la dîme.

On cherchera peut-être à tirer une objection contre mon amendement, de ce que, dans le concordat, Pie VII ne reconnaissait valide la vente des biens ecclésiastiques qu'à con-

dition que les prêtres catholiques *eussent une existence convenable à leur état.* Il me semble que ce ne doit pas être dans un traité fait avec un étranger, qui certainement était peu versé dans la connaissance de notre droit, qu'on doit chercher une preuve que le temporel était donné au clergé pour pourvoir à sa subsistance. Voyez plutôt, dans un article du Concordat, une précaution que le Pape, dans sa sollicitude pour les ministres de l'Église, prenait pour leur assurer un état prospère, que l'esprit public de la France ne devait pas leur promettre.

Le Gouvernement semble n'avoir jamais admis ce principe ; au moins il y a fréquemment dérogé, puisque les ministres calvinistes et luthériens ont toujours reçu des traitements du trésor public. En demandant la même faveur pour les cultes non chrétiens, mon amendement n'entraînera pas l'État dans une grande dépense.

Examinons maintenant quelles sont les religions dont le Christianisme n'est point la base, et qui pourront s'établir chez nous.

Nos relations avec la Haute-Asie sont trop rares pour avoir besoin de consacrer des temples à Brama et à Boudha.

L'islamisme se divise en deux grandes sectes : celle de Aly et celle de Omar ; celle de Aly est circonscrite en Perse, et les habitants de ce pays ne fréquentent point notre patrie ; celle de Omar est plus voisine de nous, et aujourd'hui le roi des Français compte parmi ses sujets un grand nombre d'hommes attachés à à cette religion. La conquête d'Alger doit nous ouvrir de fréquentes relations avec l'Afrique ; les négociants de ce pays ne tarderont point à venir dans nos ports ; ils afflueront à Marseille. Je pense qu'une mosquée deviendra nécessaire. Déjà sous Napoléon il y en existait une. Paris pourra jouir du même avantage. Il est douteux que le nombre des musulmans soit jamais assez grand à Toulon pour qu'un semblable établissement y devienne utile ; à moins toutefois que le Gouvernement n'emploie sur ses vaisseaux des marins africains. Leur intrépidité est connue, et ce serait un très-bon moyen d'utiliser la conquête d'Alger, con-

quête faite dans le but criminel de nous éblouir par l'éclat de la victoire, pour nous asservir plus tard.

Passons à la dernière objection. Mon amendement, dira-t-on, ouvrira la porte aux demandes d'un millier de sectes qui voudront faire salarier leurs ministres par le trésor public. L'inconvénient sera très-grand dans un siècle où le libre examen de tous les dogmes est autorisé, et il serait impossible de calculer dans quelles dépenses immenses j'entraînerais l'État. Déjà on compte en France des anabaptistes, des piétistes, des louisets et des saint-simoniens. Combien d'autres sectes ne vont-elles point paraître! Je n'ai qu'un mot à dire pour réfuter cet argument. Toutes ces sectes sont chrétiennes, et il en sera de même de toutes celles qui naîtront plus tard. Il leur suffira donc d'invoquer l'art. 6 de la Charte, afin d'obtenir des traitements pour leurs prêtres, lorsqu'une loi leur aura reconnu ce caractère.

Sans doute mon amendement n'aura point une application immédiate; car, en France, la religion juive est la seule religion non chrétienne qui soit maintenant légalement constituée: mais plus tard il peut s'en établir d'autres. Alors, Messieurs, vous serez appelés à sanctionner par votre vote la reconnaissance de ces nouveaux cultes. Je demande que dès l'instant où vous aurez approuvé leur organisation, leurs ministres reçoivent des traitements du trésor public.

Persuadé, Messieurs, qu'il est digne de notre époque de consacrer par une loi ce grand principe de tolérance, que toutes les religions sont égales devant la loi, je n'ai pas balancé à vous proposer un amendement; il n'est que le développement d'une des conséquences des glorieuses journées de juillet. Cette loi est destinée à marquer le progrès de la raison publique. La révolution de 1793 crut établir la tolérance en opprimant toutes les religions; celle de 1830 le fera en les protégeant toutes. (Aux voix! aux voix!)

M. le président: L'amendement de M. Vaucelle est-il appuyé? (Non! non!)

En ce cas, je vais mettre tout de suite aux voix l'article unique du projet.

« A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public.

(L'article est adopté à la presque unanimité.)

La chambre vote ensuite au scrutin secret.

En voici le résultat :

Nombre des votants	282
Pour.....	211
Contre.....	71

La chambre a adopté.

(*Moniteur du* 6 *décembre* 1830.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 8 *janvier.*

Présidence de M. LE BARON PASQUIER.

M. Mérilhou, ministre de la justice : Messieurs, je viens vous apporter un projet de loi qui a pour objet de mettre à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite, et de compléter ainsi le système de tolérance religieuse dont s'honore la législation française. Ce projet de loi, préparé par le noble duc qui siége dans cette chambre, et qui a tenu avant moi le portefeuille de l'instruction publique et des cultes, a été présenté par mon organe à l'autre chambre, et a reçu sa sanction. J'ose espérer qu'il obtiendra la vôtre.

Le principe sur lequel ce projet repose est celui de l'égalité des cultes devant la loi.

Cette vérité fut d'abord méconnue par la Charte de 1814, qui ne donnait qu'aux ministres des cultes chrétiens le droit de recevoir des traitements du trésor public ; mais lors de la révision de cette Charte en 1830, un des membres de l'autre chambre demanda le retranchement du mot *seuls*, qui, dans l'article 7 de l'ancienne Charte, excluait les cultes non chrétiens du droit au

traitement sur le trésor public, et n'accordait cet honneur qu'aux cultes chrétiens. Le retranchement fut adopté. Ainsi, l'article 6 de la Charte nouvelle a laissé à la sagesse de l'autorité civile le droit d'admettre plus tard à ce privilége tels ou tels cultes qui n'auraient pas pu le réclamer sous la Charte ancienne.

Les règles d'après lesquelles le législateur doit accorder cet avantage aux ministres d'un culte non chrétien seraient difficiles à préciser d'une manière invariable. Toutefois il est convenable d'affirmer que lorsqu'un culte réunit le double caractère d'une longue durée dans ses croyances et d'un nombre considérable de sectateurs, lorsqu'il est pratiqué dans presque toutes les régions du monde civilisé, il est impossible de lui refuser pour ses ministres ce salaire public qui n'est autre chose que le signe du respect de la société civile pour toutes les croyances religieuses.

Toutes ces conditions, vous le savez, appartiennent à la religion hébraïque. Son berceau a précédé celui du Christianisme. Les persécutions souffertes pendant tant de siècles par les disciples de Moïse attestent la puissance de ses croyances ; et parmi ses sectateurs figure un nombre immense de Français qui, comme tous les autres, participent aux charges publiques, et remplissent tous les devoirs de la société.

Il est inutile, sans doute, de justifier ici les Français de la religion juive des calomnies empruntées à la barbarie du moyen-âge. L'opprobre sous lequel des lois injustes ont fait longtemps gémir cette classe infortunée aurait flétri les âmes les plus généreuses. Privés presque partout du droit de posséder des immeubles, exclus de presque toutes les professions honorables, ceux qui ne pouvaient être ni agriculteurs, ni artisans, ceux qui étaient comme des malfaiteurs relégués et renfermés dans des quartiers à part, ceux qu'on forçait de se croire en dehors de la société civile, ont dû chercher des moyens d'existence dans des spéculations que la délicatesse peut réprouver, mais qui étaient plutôt le tort des oppresseurs que celui des opprimés.

Si la France peut regretter de voir dans son histoire des mesures injustes et souvent atroces contre les disciples de Moïse, du moins elle peut dire avec quelque orgueil que ces fautes de sa législation appartiennent à des temps reculés, et que c'est parmi nous qu'ont été donnés, à l'égard des sectateurs de ce culte, les premiers exemples de morale et d'humanité.

Admis au droit de naturalisation dès 1550, ils virent leur sort s'adoucir de règne en règne. L'organisation de leurs communautés était sanctionnée et garantie par le pouvoir civil, qui intervenait dans la nomination des administrateurs, des rabbins et des syndics. Louis XVI, par un édit de 1784, fit disparaître les dernières traces des taxes outrageantes auxquelles ils étaient encore soumis dans quelques villes, et le vertueux Malesherbes les honora de sa puissante bienveillance. L'assemblée constituante, par ses décrets des 24 décembre 1789 et 27 septembre 1791, admit les juifs à jouir comme les autres Français des droits civils et politiques, et effaça ainsi aux yeux de la loi civile des distinctions religieuses incompatibles avec le nouvel ordre politique.

Cet acte de justice était un grand pas dans la carrière des améliorations. Il est nécessaire de dire que les israélites français se sont montrés dignes de leur patrie pendant la période de gloire qui a suivi leur admission aux droits civils et politiques. Dans les fonctions publiques où ils ont été appelés, sous les drapeaux de nos phalanges immortelles, dans les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, ils ont, en un quart de siècle, donné parmi nous le plus noble démenti aux calomnies de leurs oppresseurs.

Toutefois, quelques préjugés subsistaient encore à l'avénement de Napoléon; les doctrines religieuses des israélites étaient mal connues au dehors de leurs temples ; l'organisation de leur culte était diversement réglée dans les diverses portions de l'empire. Une assemblée mixte de rabbins et de laïques israélites, constituée sous le nom de grand sanhédrin, fixa les doc-

trines, repoussa les fausses interprétations, les traditions superstitieuses, et les pratiques dangereuses qui tendaient à altérer la véritable doctrine morale proclamée comme étant celle du Mosaïsme. Ainsi, la masse des israélites français fut affranchie pour l'avenir des reproches mérités seulement par quelques individus.

Les travaux du grand sanhédrin forment, dans l'histoire de la religion de Moïse, une époque mémorable dont les souvenirs sont aussi ceux des premiers travaux d'un homme d'État que la Chambre des pairs s'honore de compter parmi ses membres.

Il était réservé au gouvernement de Louis-Philippe Ier d'achever l'œuvre commencée par Louis XVI, continuée par l'Assemblée constituante et par Napoléon ; après avoir fait des citoyens utiles et honorables, d'hommes longtemps flétris et opprimés ; après les avoir amenés à réhabiliter eux-mêmes leur propre croyance en l'épurant des erreurs ou des préjugés, la France doit faire plus encore, elle doit élever au rang de cultes salariés par l'État un culte professé par une masse considérable de citoyens français. Ainsi nous donnerons un grand exemple au monde ; ainsi nous prouverons, par l'autorité de l'expérience, que le seul moyen d'améliorer les hommes, c'est d'être justes envers eux.

L'importance de la loi que j'ai l'honneur de vous proposer ne se mesure pas sur la grandeur de la dépense qui serait imposée au budget. L'État ne devant payer pour le culte israélite que des dépenses analogues à celles qui sont à sa charge pour les cultes chrétiens, on n'évalue qu'à 65,000 fr. l'allocation qui serait le résultat du projet de loi ; mais la grandeur du principe qu'il s'agit de reconnaître, la gravité des discussions que le projet peut amener, ont fait penser au gouvernement qu'il était digne de sa franchise de présenter ce projet dégagé de toutes considérations financières.

Tels sont les motifs du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui est ainsi conçu :

(Le ministre donne lecture de l'article unique du projet de loi.)

M. le président : La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise du projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture, ensemble de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution. (*Moniteur du* 9 *janvier* 1831.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 *janvier.*

Présidence de M. LE BARON PASQUIER.

L'ordre du jour appelle la discussion ou la nomination d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux ministres du culte israélite.

M. le président : La Chambre veut-elle nommer une commission, et dans ce cas en laisser le choix à son président ? (Oui.) Alors j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre de composer ainsi cette commission : MM. le comte Portalis, le comte Molé, le marquis de Catellan, le comte Fabre de l'Aude, et le comte Mathieu de la Redorte.

M... : Vous venez, monsieur le président, d'appeler au nombre des membres de la commission, M. le comte Mathieu de la Redorte. Je l'ai vu ce matin, l'état fâcheux de sa santé l'oblige de partir à l'instant même.

(M. le marquis de Jaucourt est appelé en remplacement de M. Mathieu de la Redorte, comme membre de la commission.)

(*Moniteur du* 12 *janvier* 1831.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 29 *janvier.*

Présidence de M. LE BARON PASQUIER.

M. le comte Portalis est appelé à la tribune comme rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi

relatif au traitement attribué aux ministres du culte israélite.

M. le comte Portalis : Messieurs, selon la Charte de 1814, *les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens, pouvaient seuls recevoir des traitements du trésor royal.*

La Charte de 1830, en confirmant le sacerdoce catholique et les ministres des autres cultes chrétiens dans la possession des avantages dont ils jouissaient, a fait disparaître cette restriction. La loi fondamentale de l'État ne refuse pour l'avenir, aux sectateurs d'aucun culte, l'espérance d'obtenir du trésor public un salaire pour leurs ministres.

Le projet de loi renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe contient une première application de cette disposition générale.

Il nous fournit l'occasion d'examiner une des plus graves et des plus importantes questions de droit public et d'organisation sociale.

L'homme est essentiellement religieux ; c'est une condition de sa nature. Le siége de la religion est dans la conscience. La conscience, sanctuaire intérieur où se réfléchit en chaque individu un rayon de cette lumière et de cette justice éternelle qui éclaire chaque homme dès sa naissance ; la conscience, dernier asile de la liberté des opinions et des sentiments et dont, pour emprunter la belle expression de Fénélon, *nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable ;* la conscience doit jouir d'une liberté inviolable et illimitée.

Les législateurs, en la lui accordant, constatent un fait plutôt qu'ils ne consacrent un droit. En effet, les sentiments religieux s'inspirent, la persuasion commande la foi, mais ni l'autorité extérieure ni la force matérielle ne sauraient imposer les uns ni faire violence à l'autre. Tous les persécuteurs ont échoué contre l'indépendance de la volonté et la toute-puissance de la conviction.

Ainsi le veulent les lois éternelles qui régissent l'ordre moral.

Mais la liberté de conscience se rapporte uniquement à la croyance et au culte intérieur. L'établissement ou la protection de la religion par les lois et l'exercice public des cultes sont des matières d'État et ressortissent nécessairement à l'autorité politique.

Puisque la religion est inhérente à l'homme, et que la plus essentielle des garanties sociales est celle qui assure à chacun la libre jouissance de ses opinions et de soi-même, l'État doit veiller à ce que *tous professent leur religion avec une égale liberté et obtiennent pour leur culte la même protection.*

C'est ce que la Charte de 1814, d'accord en ce point avec celle de 1830, promettait à tous les Français. On ne saurait aller au delà en matière de liberté religieuse.

Toutefois, il importe de concilier l'ordre et la liberté. Si l'homme est souverainement indépendant, comme croyant, il demeure toujours subordonné comme citoyen et comme sujet. L'État, qui ne peut lui demander compte des articles de sa croyance, en tant que dogmes religieux, conserve le droit de s'en enquérir en tant que principes de sociabilité.

Dans l'enfance des sociétés politiques, la cité absorbait tout l'homme. La religion locale, comme la patrie, était une dépendance de l'organisation politique. De la même main qui traçait le code de la vie civile, le législateur prescrivait les règles du culte des dieux. Peu à peu le développement des intelligences et les progrès de la philosophie minèrent sourdement les religions civiles de l'antiquité, et préparèrent les voies à l'indépendance des esprits. Le Christianisme apparut au monde, et par une révélation soudaine des notions les plus sublimes de la divinité et des hautes destinées de l'homme, il affranchit les croyances du joug des lois politiques. Il introduisit partout, avec les bienfaits de sa morale, une civilisation plus parfaite et dont le caractère distinctif était de tendre sans cesse vers une perfection nouvelle.

Mais bientôt, lorsque de catastrophe en catastrophe les lu-

mières vinrent à s'éteindre, et la souveraineté à se morceler, l'État alla se perdre dans l'église, et les lois civiles, à leur tour, subirent la domination des doctrines religieuses. Il a fallu plus tard une renaissance de l'esprit humain, de laborieux efforts des intelligences et une série de révolutions nouvelles, pour que nous pussions parvenir à ce discernement exact des institutions civiles et religieuses, qui ne permet plus de confondre des choses d'un ordre si différent. En effet, la législation indépendante et sécularisée pouvait seule rendre à la religion son indépendance naturelle dans les matières de la foi.

Mais ne serait-il pas permis de craindre que l'émancipation absolue des consciences, fruit d'une haute civilisation, ne fît rétrograder la civilisation elle-même, si l'on confondait les principes d'une sage tolérance avec ceux d'une indifférence aveugle?

Il est nécessaire de s'entendre sur ce point. Le devoir du législateur n'est point de faire connaître aux hommes la vérité religieuse, car une telle tâche excéderait ses forces. Il entreprendrait plus qu'il ne pourrait exécuter, puisqu'il ne peut rien sur les circonstances. Son devoir se borne à maintenir l'ordre et la paix dans la société civile. C'est à cette fin qu'il accorde à tous la liberté religieuse, non parce qu'il approuve ou qu'il méprise également toutes les religions, mais parce que la religion est aussi utile à la société qu'elle est indispensable à l'individu. S'il tolère toutes les religions par respect pour la liberté individuelle, il protége les cultes dans l'intérêt général de la société.

Mais il importe de distinguer entre la religion et le culte.

Le culte consiste dans la pratique des divers rites imposés par la croyance dans le but de rendre à Dieu le tribut d'adoration et l'honneur qui lui appartient.

Il est intérieur ou extérieur. Le culte intérieur sans temples, sans rites, sans sacerdoce, échappe à l'empire des lois.

Le culte extérieur est la manifestation des dogmes par les rites.

En tant que la religion est dans le cœur, dit Vattel (1), *c'est une affaire de conscience dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières; en tant qu'elle est extérieure et publiquement établie, c'est une affaire d'État.*

Aussi la liberté des cultes qui se rapporte à l'exercice plus ou moins public, mais toujours extérieur des rites, peut et doit être circonscrite dans les limites posées par les lois. Le maintien de l'ordre public et l'intérêt d'une bonne police, les prescrivent également.

En effet, qui pourrait douter, en jetant les yeux sur la situation de la société telle que les progrès du temps et des événements nous l'ont faite; au milieu de la fermentation universelle, qui tient pour ainsi dire en fusion tous les éléments politiques et religieux, que nous ne soyons près de voir jaillir du choc de tant de principes contradictoires de nouvelles combinaisons de doctrines plus ou moins éversives de l'ordre, des lois ou de la société elle-même? Si quelques-unes des sectes anciennes, connues par l'insociabilité de leurs dogmes, ou si quelques sectes nouvelles non moins exagérées dans leurs principes se produisaient parmi nous, si une égale répartition des propriétés, si la désobéissance aux lois, si le mépris des magistrats et des autorités constituées, si le refus du service militaire, si la transgression des règles qui constituent la famille et l'union conjugale faisaient partie de leur symbole, pense-t-on que ces sectes fussent autorisées sans examen préalable au public exercice de leur culte? Croit-on que le magistrat politique n'aurait pas le droit et le devoir de s'interposer entre elles et le public, et d'examiner si les doctrines dont leur culte serait la manifestation extérieure et comme la prédication solennelle devraient recevoir un tel encouragement et pourraient l'obtenir sans dommage pour la paix publique et pour la société?

Nous ne saurions le penser. Avant tout la société doit veiller

(1) Droit des gens.

à sa propre conservation. La liberté de conscience peut exister indépendamment de l'exercice public du culte ; ni l'un ni l'autre n'implique la liberté de professer publiquement des doctrines contraires aux lois ou attentatoires au bon ordre, pas plus que la liberté de penser ou d'agir n'implique la liberté de nuire à autrui par ses paroles ou par ses actions. Dès l'instant où plusieurs individus ayant une même profession de foi se réunissent dans l'intention d'exercer un culte, ce culte toujours indépendant dans sa fin, qui est toute spirituelle, devient sujet des lois et de l'autorité publique dans ses moyens, parce qu'ils sont extérieurs, qu'ils intéressent le bon ordre et la police de l'État et qu'ils peuvent, comme tels, être pernicieux à la société.

Mais lors même que le culte public d'une religion nouvelle pourrait être établi sans autorisation préalable, il ne s'ensuivrait pas que toute religion qui jouirait de l'exercice public de son culte, fût fondée en droit à demander à l'État le salaire de ses ministres ?

L'art. 6 de la Charte ne crée point un droit en faveur des cultes non chrétiens, il rend au magistrat politique toute la latitude des siens. La Charte de 1814 avait investi les communions chrétiennes d'un privilége ; selon M. le garde des sceaux, *la Charte de* 1830 *a laissé à la sagesse de l'autorité civile le droit d'admettre plus tard à ce privilége tels ou tels cultes qui n'auraient pas pu le réclamer sous la Charte ancienne.* C'est sans doute ainsi qu'il faut entendre l'art. 6 de la Charte nouvelle.

Mais ce privilége va au delà de la protection. C'est plus qu'un honneur sans conséquence, c'est autre chose que le *signe de respect de l'autorité civile pour toutes les croyances religieuses.* C'est une reconnaissance publique de la secte qui l'obtient, c'est un établissement qu'on lui accorde, ce sont des lettres de grande naturalisation qu'on lui donne ; c'est une homologation solennelle de sa doctrine et de ses dogmes, dont on encourage la propagation et dont on assure l'enseignement.

On ne doit donc dispenser un si grand privilége qu'après un

mûr examen ; nous ne rechercherons pas si *lorsqu'un culte réunit le double caractère d'une longue durée dans ses croyances, et d'un nombre considérable de sectateurs, si, lorsqu'il est pratiqué dans presque toutes les régions du monde civilisé, il est impossible de refuser à ses ministres le salaire public.* Il ne nous serait pas difficile de faire remarquer que si l'on peut induire un préjugé favorable de la tolérance universelle d'un culte parmi toutes les nations civilisées, on ne saurait rien conclure de son antiquité pour prouver qu'il n'est point en arrière de la civilisation moderne et que le nombre de ses sectateurs, lors même qu'on serait unanime sur ce qu'il fût entendu par un nombre considérable, serait encore une présomption insuffisante pour établir qu'il n'a rien de contraire au bon ordre et à la morale publique, puisque tant de superstitions honteuses ont déshonoré la religion dans toutes les parties du monde. Nous croyons que ce qu'il faut demander au culte qui solliciterait de nous un tel droit de cité, ce serait s'il prescrit la charité envers tous les hommes et la soumission aux lois ; s'il enseigne l'amour sincère de la justice et de la vérité, s'il encourage la pratique des vertus publiques et privées, s'il honore le repentir et recommande la miséricorde, s'il conseille d'immoler, au besoin, sa vie à son devoir Mais ce que nous devons nous borner à établir en ce moment, c'est que s'il suffit que le culte public d'une religion soit innocent pour qu'il soit permis, il faut encore qu'il soit utile pour qu'il soit salarié.

Le législateur de 1814, qui avait méconnu la difficulté de résoudre de tels problèmes, s'était prescrit une règle qui en rendait l'étude inutile. Un fait dominait le monde depuis dix-huit siècles. Louis XVIII rendit hommage à ce fait, car les faits sont des règles, comme le dit très-bien Bossuet. La civilisation, fille du Christianisme, avait divisé l'univers en deux parts, la chrétienté et la barbarie. La Charte n'était point entrée dans la discussion des sectes qui divisent la religion chrétienne, elle avait arboré sur la France l'étendard qui a réuni pour la déli-

vrance des Grecs, les anglicans, les catholiques romains, les schismatiques grecs, les réformés de toutes les confessions, elle avait privilégié les cultes chrétiens professés par l'immense majorité des Français.

Aujourd'hui que les limites que cette Charte avait posées n'existent plus, craignons de nous égarer en deçà et par delà celles de la civilisation. C'est pour éviter un si grand inconvénient qu'il faut consacrer en principe que le salaire public des ministres d'un culte est accordé dans l'intérêt de l'État plus encore que dans l'intérêt de ce culte même.

Au reste, ce qui n'existe plus en droit existe encore en fait. La religion catholique est celle de la majorité des Français, un grand nombre d'entre eux professe d'autres cultes chrétiens ; les ministres de ces divers cultes reçoivent des traitements du trésor public.

Sans examiner une question résolue par la nouvelle Charte et par l'expérience, et dont la discussion nous mènerait trop loin, celle de savoir s'il convient ou non que l'État entretienne les ministres de la religion et subvienne aux frais des cultes, qu'il nous suffise de remarquer que les traitements de ces ministres ont pour objet, en maintenant les institutions religieuses, en assurant le service public des cultes, en accordant à ceux de la grande majorité des Français l'appui et les secours que réclame leur importance, de mettre l'État mieux à portée d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les matières religieuses et la conduite des ministres des cultes. Le salaire public qu'ils reçoivent constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, au moyen duquel cette dernière promet sa tutelle et l'autre sa soumission. L'une obtient sûreté et liberté, l'autre procure le bon ordre et la paix publique. Dans ce contrat, l'indépendance toute spirituelle de l'une peut être gênée par l'intervention toute temporelle de l'autre ; il assure entre elles cette concorde désirable qui prévient tant de troubles et de désordres, en empêchant qu'il n'y ait contradiction entre les divers principes qui gouvernent les hommes.

Le salaire public ne peut donc être attribué aux ministres d'un culte que lorsque l'État reconnaît l'utilité ou la nécessité de faire en quelque sorte alliance avec la secte religieuse qui le réclame, de la considérer comme un établissement d'utilité publique, et de l'élever au rang des religions établies.

La question ainsi posée, votre commission s'est demandé si la proposition qui vous est faite en faveur des rabbins de la religion hébraïque devait recevoir votre assentiment, en d'autres termes, s'il convenait d'accorder un établissement aux frais de l'État au culte des israélites.

Elle a été unanime pour l'affirmative.

Elle s'est d'abord rendu compte des objections proposées : voici ses réponses et les motifs de sa détermination.

Quelque éloignée du Christianisme qu'elle paraisse au premier coup d'œil, la religion hébraïque est de toutes les religions celle qui a avec lui les relations les plus intimes. Le Christianisme est sorti de son sein, il adore le même Dieu, il se fonde sur les mêmes livres ; théologie, cosmogonie, généalogie, tout leur est commun ; les chrétiens se considèrent comme la descendance spirituelle du patriarche du peuple hébreu, ils se glorifient de ses prophéties ; c'est par les traditions des israélites qu'ils remontent au commencement des temps, et que la religion du Christ précède l'origine même du monde. L'existence des juifs importe à la foi des chrétiens ; quelque anathème qui les sépare, il y a concordance de croyance religieuse entre eux. Ainsi, quoiqu'en aient pu croire quelques esprits, c'est de tous les cultes non chrétiens celui que les chrétiens verront élever avec le moins de répugnance au rang de religion établie. C'est en effet celui dont les dogmes se rapprochent le plus des leurs ; car il ne faut pas confondre les préjugés populaires avec les opinions religieuses, et les passions de la multitude avec les principes de la foi qu'elle professe sans la connaître.

Le rang qui leur est accordé dans l'État ne blessera donc aucune conscience et n'aura rien d'affligeant ou de menaçant pour

les religions déjà établies, surtout si l'on n'affecte pas de le leur décerner en vertu d'une injurieuse indifférence, mais si on ne se détermine que par le principe incontestable d'une utilité.

Après ce que nous venons de dire, que pourrait-on objecter contre la religion hébraïque? Prétendrait-on lui opposer les reproches d'insociabilité si souvent répétés contre elle par les philosophes du dernier siècle? dira-t-on que si ses livres peuvent être considérés comme les prolégomènes des livres évangéliques, ils s'arrêtent précisément où commence la promulgation de cette loi de grâce, d'amour et de charité qui a civilisé le monde et adouci les mœurs des peuples les plus barbares, et qu'ils contiennent des préceptes d'isolement et d'égoïsme politiques, qui, s'ils n'étaient pas bons à l'époque où ils furent promulgués, le sont bien moins encore aujourd'hui que les enfants d'Israël sont errants parmi les nations réduites à demander l'hospitalité aux gens qu'ils exterminaient autrefois?

Mais il convient de faire la part des temps et des positions diverses, il faut distinguer dans la loi de Moïse les dogmes purement politiques des dogmes purement religieux, et les maximes de gouvernement des préceptes religieux. D'ailleurs, depuis l'avénement du Christianisme, la morale évangélique a tout pénétré, les juifs n'ont point échappé à son influence ; Philon nous en est témoin pour les temps les plus reculés ; Maimonides et tant d'autres docteurs pour des époques plus récentes, et pour les derniers siècles, ce sage Mendelsohn que l'Allemagne philosophe se plaisait à comparer à Platon.

Si malgré les lumières de ces docteurs, le vulgaire des juifs vit encore en proie, dans une grande partie de l'Europe et du monde, à des préjugés superstitieux auxquels la haine des peuples et les persécutions du moyen-âge ont communiqué une nouvelle énergie, n'oubliez pas que ce sont les israélites de France qu'il faut considérer ! Et qui pourrait mieux que nous, s'il en était besoin, rendre témoignage de leurs progrès dans notre patrie, et de ce que leur état actuel laisse espérer de satisfaisant pour l'avenir?

Il y a bientôt vingt-cinq ans que celui qui a l'honneur de porter la parole en ce moment devant vos seigneuries fut appelé, conjointement avec deux de ses nobles collègues, dont l'un est membre comme lui de la commission qui vous fait en ce moment son rapport, l'autre préside avec tant de distinction cette chambre, à remplir successivement, auprès d'une assemblée de députés israélites de l'empire français, du royaume d'Italie, et auprès du grand sanhédrin qui lui succéda, les fonctions honorables de commissaires du gouvernement.

Il s'agissait alors de connaître si le culte et les croyances des juifs les rendaient dignes du grand bienfait qu'ils avaient reçu en obtenant parmi nous les droits de citoyens. On leur objectait la polygamie, la répudiation, la haine pour tout sang étranger, la répugnance pour le service militaire, des habitudes invétérées d'usure.

Les plus grandes et les plus importantes questions furent traitées avec supériorité dans ces réunions solennelles où, pour ne parler que des morts, se distinguèrent les Furtado, les Sègre, les Cologna, les Isaac Berr.

Tout ce qui intéressait la constitution de la famille, les rapports moraux, civils et politiques des juifs avec leurs concitoyens, l'institution et les fonctions des rabbins, les professions défendues et permises par la loi de Moïse, l'usure entre frères et entre juifs et étrangers, fut examiné et discuté sous notre direction avec liberté, conscience et profondeur. Un acte solennel du grand sanhédrin, après avoir reconnu que la soumission à l'État en matière civile et politique est un devoir religieux, donna sur tous ces points importants des décisions doctrinales d'une grande sagesse, et dignes en tout de l'époque et du pays où elles furent promulguées.

Depuis la dispersion des tribus, la destruction du temple et l'abolition du sacerdoce, les israélites n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique constituée, aucune subordination de fonctions religieuses. Les rabbins, dont le nom signifie docteur de la loi.

exerçaient autrefois les fonctions de notaires parmi les juifs et de juges de première instance pour toutes les contestations civiles qui s'élevaient entre eux. Ils décidaient enfin, en dernier ressort, tout ce qui touchait au spirituel et aux cérémonies religieuses.

L'assemblée des israélites, par un arrêté du 20 décembre 1806, décida qu'ils se borneraient à l'avenir à enseigner la religion, la doctrine du grand sanhédrin, et à bénir les mariages.

Une organisation nouvelle des synagogues fut opérée. Un décret impérial, du 17 mars 1808, la confirma et soumit à l'approbation du gouvernement la nomination des ministres des consistoires juifs et des rabbins. Depuis cette époque le culte israélite, organisé à l'instar des cultes chrétiens, qui reçoivent pour leurs ministres un salaire de l'État, ne diffère de ceux-ci que parce qu'il est privé de cet avantage. Au fond il n'est donc nullement question d'établir, par une honoration, une assimilation qui existe déjà, il s'agit de le constituer par une allocation pécuniaire qui n'augmentera les dépenses de l'État que d'une manière insignifiante; par ce moyen les rabbins, dont le sort est précaire et l'existence dépendante, auront de nouvelles raisons pour hâter parmi leurs coreligionnaires la diffusion des lumières qui leur manquent et les progrès des véritables principes de sociabilité.

Tels sont les hommes que le projet de loi, qui vous a été présenté, appelle à recevoir un salaire public, sous la dénomination de ministres du culte israélite. Cette dénomination n'est pas exacte, et nous doutons que les juifs eux-mêmes voulussent reconnaître dans leurs rabbins un véritable sacerdoce ; quoi qu'il en soit, ce sont des docteurs publics, et depuis l'époque mémorable dont nous venons de parler, ce sont des docteurs qui enseignent la civilisation, qui propagent le respect des lois, l'amour de la patrie, la pratique des œuvres de miséricorde, et qui rappellent journellement aux israélites, trop longtemps disposés à regarder les étrangers comme des ennemis, et à traiter en étran-

gers tout ce qui n'était pas eux, qu'ils sont obligés d'aimer en frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquels ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité.

Ce ne sera pas vous, Messieurs, qui vous refuserez à encourager de si utiles enseignements; vous n'hésiterez donc pas à les placer sous la protection de la loi, et à en garantir la durée, en assurant aux israélites de France le bienfait d'une institution religieuse conforme à leur croyance. Dans le siècle où nous vivons, le mal qui menace la société n'est pas la diversité des doctrines religieuses, mais plutôt leur abandon. Le secours que vous allez donner à un culte profitera à tous ceux dont les ministres reçoivent déjà des traitements du trésor public, il les confirmera dans la possession des secours qui leur sont alloués; car ce n'est pas lorsque l'on admet au salaire public les ministres d'un culte, qui, quel que soit le nombre de ceux qui le professent, n'est que celui d'une très-petite minorité, si on compare les israélites à la multitude des chrétiens, que l'on retranchera à ceux-ci ce qui leur serait évidemment nécessaire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(La chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

(Moniteur du 30 janvier 1831.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Présidence de M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 1er février.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au traitement des ministres de la religion israélite.

M. le président : La parole est à M. l'amiral Verhuell.

M. l'amiral Verhuell : Messieurs, autant j'applaudis à toutes les nouvelles institutions qui ont rendu aux Français tous leurs

droits et donnent à chaque citoyen la liberté des cultes, autant je désire que tout ce qui émane du gouvernement soit juste et dans les véritables intérêts du bien-être de la nation ; il m'est impossible de trouver la loi que nous discutons en harmonie avec ces principes.

Le gouvernement doit être paternel et juste envers tous ; ses efforts doivent être constants pour faire jouir toute la nation des avantages sociaux que nous devons aux progrès des lumières : comment alors peut-il s'occuper de salarier une religion qui ne peut propager que l'erreur ou la perpétuer ? Il est juste de donner aux israélites français tous les avantages civils comme citoyens. Louis XVI comprit leurs droits, et les leur accorda en 1784. L'Assemblée nationale les proclama hautement, et l'empereur Napoléon compléta ce qui avait été commencé en leur faveur ; ils sont donc émancipés et jouissent d'autant de droits et de liberté que tous leurs concitoyens ; voilà ce qu'ils pouvaient réclamer. Et si par hasard il y manquait encore quelques points, il faudrait s'empresser de les leur accorder ; mais ne nous occupons pas de leur religion et de leur culte qui, depuis 1,800 ans, est en défaut et y restera jusqu'à ce que leurs yeux soient dessillés et qu'ils reconnaissent le Messie, et apprennent à mieux entendre les saintes Écritures.

Leur religion est toute locale. Moïse, leur grand législateur et prophète, l'avait circonscrite dans Chanaan, dans la seule Palestine ; des offrandes de toutes natures font une grande partie de cette religion, et le lieu où les sacrifices devaient être faits était la Cité sainte : toutes les classes de cette nation n'étaient pas admises à les offrir ; on devait être de la tribu favorisée. Tout cela a cessé malgré leur Talmud, tradition de quelques rabbins qui ont voulu y suppléer pour rendre leur culte praticable ; mais nulle part les lois de Moïse ne sont exécutées, pas même dans les Indes-Orientales, où elles trouveraient une plus facile application.

Depuis la destruction de Jérusalem et de son temple, sous le

règne de Vespasien, la nation juive est dispersée sur toute la terre, et partout fait race à part. Un écrivain célèbre a dit : « Ils ont étouffé de leur propre autorité la loi de Dieu sous une foule de traditions et de choses frivoles. Quand on leur lit la loi de Moïse, il semble qu'un voile épais couvre leurs cœurs ; les juifs qui seuls pendant des siècles adorèrent le vrai Dieu, se refusent à recevoir les lumières du saint Évangile : par leurs préjugés, ils ont perdu la connaissance de leurs propres lois, et se font violence pour vivre dans l'ignorance des vérités révélées, en suivant le Talmud composé par quelques rabbins dans des temps très-reculés, et qu'ils appellent leur loi orale. » Il y en a deux versions, celle de Babylone et celle de Jérusalem. Les lettres possèdent des traductions de tous les livres et lois sacrés des anciens et des peuples de l'Orient : les *Vedas* des Indiens, le *Chon-King* des Chinois, le *Zend-Avesta* des mages de Perse, le *Koran* des sectateurs de Mahomet, l'*Eada* des Scandinaves, même les *Monames sacrés* et les *vieux Papyrus* d'Égypte.

Le Talmud seul, ce chaos informe, ce réceptacle d'erreurs et de préjugés, où viennent se presser tous les rêves du fanatisme en délire, ne compte d'autres commentateurs que ceux qui en ont fait le patrimoiue exclusif des adeptes de la synagogue : c'est ce monument écrit dans un style mystérieux et presque indéchiffrable, qui les empêche d'ouvrir les yeux sur le véritable sens de leur ancien livre sacré, et d'admettre la révélation de l'Évangile.

Le célèbre Maimonides, cité par le savant rapporteur de votre commission, était lui-même dans une telle erreur à cet égard, qu'il disait : « Tout ce qui se trouve dans le Talmud de Babylone, est obligatoire pour toute la nation israélite. Chaque » ville et chaque pays est tenu de se conformer aux coutumes » établies par les savants talmudiques. »

Ce ne sont donc pas les sectaires de Moïse, mais les sectaires du Talmud que l'État salariera, et par là les docteurs de l'erreur, et tous les principes antichrétiens et même antisociaux

que le Talmud contient : une pareille chose ne me paraît pas pouvoir être admissible dans la chambre des pairs.

Tandis que tous les peuples civilisés se sont formés d'après la morale de l'Évangile qui vivifie toutes les branches de la société, les malheureux juifs veulent rester privés de cette lumière céleste qui a brillé dès son début parmi leurs ancêtres. Triste spectacle de l'obstination de cette nation si persévérante dans ses erreurs. Il y a quelque chose de si étonnant qu'on est forcé d'y voir une cause surhumaine : d'un bout de la terre à l'autre ils sont dispersés parmi toutes les nations que leurs pères ne connaissaient pas même de nom ; c'est l'accomplissement des prophéties prononcées sur eux, par leurs propres prophètes, et par le Messie lui-même. Plusieurs puissances de l'Europe les ont persécutés et ont exercé envers eux les plus affreuses et les plus odieuses barbaries, qui font la honte de la chrétienté, et malgré ces horribles persécutions le nombre des juifs dispersés sur le globe est, d'après des calculs assez exacts, encore le même que lorsqu'ils ont été expulsés hors de la Palestine pour ne plus avoir de patrie : ce n'est que depuis une cinquantaine d'années qu'ils commencent à respirer, et encore y a-t-il des gouvernements en Europe bien injustes envers eux : mais, voyez-les dans l'Asie et une partie de l'Afrique, leur état est encore bien affreux, l'ignorant musulman ne leur permet pas de passer devant ses mosquées sans ôter leurs sandales. J'ai vu les juifs dans les quatre parties du monde, et partout je leur ai trouvé le même caractère, partout leur seul but est de gagner de l'argent. Si on passe en peu d'heures de l'autre côté du détroit de Gibraltar en Afrique, vous les trouverez là tels encore qu'ils étaient il y a près de 1800 ans lors de la destruction de Jérusalem; jamais ils ne s'amalgament avec les autres peuples que pour les intérêts du commerce. Nulle part ils n'ont suivi même de loin les progrès des nations qui professent le Christianisme, et toute tentative pour les incorporer avec les peuples parmi lesquels ils habitent a été inutile. J'ai vu même essayer d'en former un

corps particulier dans l'armée, et l'on a dû y renoncer, leurs mœurs et leurs habitudes se trouvant toujours en opposition avec ce qu'on voulait exiger d'eux.

Je sais qu'il y a des exceptions très-honorables, même en assez grand nombre en France, et que l'armée a compté dans ses rangs plusieurs braves de cette nation; mais ils étaient de fait devenus chrétiens et ne trouvaient plus de péchés à se servir des choses qui étaient regardées comme impures d'après leurs lois; il y a eu des conversions remarquables en Allemagne et en Hollande, et on compte plusieurs savants distingués parmi ces convertis. Ces exceptions prouvent ce qu'on peut attendre d'eux s'ils veulent abandonner leurs erreurs.

Les avantages civils qu'on leur accorde à présent les rapprocheront un jour; mais ce but est loin d'être atteint; on peut espérer que la jeunesse de cette nation, plus instruite, vivant dans la capitale, hâtera peut-être l'époque d'une heureuse révolution parmi eux. Espérons que ce moment si désiré arrivera bientôt, mais il n'arrivera que lorsqu'ils embrasseront le Christianisme, dont la divine lumière vivifie et dirige la raison humaine, et auquel nous devons les immenses avantages dont nous jouissons.

Voyez les peuples innombrables qui sont privés encore de cette lumière; voyez ceux de la Chine, du Japon, de la Tartarie, de l'Afrique et de la Turquie, tous sont restés stationnaires comme eux. Plus on examine, plus on médite, et plus on est convaincu que la raison humaine a besoin d'un autre guide que d'elle-même pour prendre l'essor qu'ont pris de nos jours les peuples chrétiens. Cet essor va toujours croissant, et de plus en plus les ténèbres disparaîtront devant lui.

Tout ce qui est matériel sur le globe est régi par des lois immuables, tout ce qui est matériel dans l'homme subit la même loi; mais tout ce qui est spirituel en lui, tout ce qui forme son véritable être, est une émanation de Dieu, et est régi par la raison, par l'esprit du Christianisme qui le guide, et que

son divin auteur, Jésus-Christ, a apporté du ciel sur la terre.

Si les rabbins croient à cette vérité, salariez-les comme les ministres chrétiens ; mais tant qu'ils professeront une religion antichrétienne, c'est employer les deniers de l'État à soutenir l'erreur. Ainsi je vote pour l'ajournement de la loi jusqu'à cette époque.

M. le comte Portalis : Je demande à la chambre la permission de répondre en peu de mots aux objections qui viennent d'être proposées par un noble amiral. Il ne s'agit pas d'examiner si les rabbins enseignent ou non la vérité religieuse. L'État salarie plusieurs cultes. La vérité est une. Les cultes salariés ne peuvent pas tous enseigner la vérité. Il s'agit d'examiner s'il est utile à l'État que les rabbins continuent l'enseignement dont ils sont chargés ; s'il est utile à l'État que les israélites français continuent à recevoir une instruction religieuse conforme à leur croyance. On a parlé du Talmud, de ses fables et de son intolérance. Mais quelle est l'autorité du Talmud sur les israélites de France? Car nous n'avons pas à nous occuper de l'influence que ce livre exerce sur les juifs qui habitent les pays étrangers. Pour prévenir les objections qui pouvaient être tirées de cet ordre d'idées, j'ai cherché à établir dans mon rapport que les décisions doctrinales du grand sanhédrin avaient mis l'enseignement religieux des rabbins de France dans une complète harmonie avec notre civilisation et nos lois ; qu'elles avaient condamné les doctrines du Talmud qui leur étaient contraires, et que ces décisions constituaient pour les israélites français un texte légal, qui était expliqué dans les synagogues comme la loi elle-même. En cet état, les objections du noble préopinant sont sans application. C'est d'après les décisions du grand sanhédrin, et non d'après les compilations rabbiniques qu'il faut apprécier la synagogue française. Il importe d'encourager et de maintenir l'enseignement de ces décisions, et c'est pour atteindre ce but qu'il faut adopter le projet de loi proposé.

M. l'amiral Verhuell : Je demande de répondre un mot à M. le rapporteur, qui a établi dans son rapport une règle à tous égards juste.

Il importe de concilier l'ordre et la liberté. Si l'homme est souverainement indépendant comme croyant, il demeure subordonné comme citoyen et comme sujet.

L'État, qui ne peut lui demander compte des articles de sa croyance, en tant que dogme religieux, conserve le droit de s'en enquérir, en tant que principe de sociabilité.

Je demande comment le gouvernement pourrait s'en enquérir, dans une religion qu'il ne connaît pas, et qui est supposée avoir des principes antichrétiens et antisociaux. Aussi longtemps que cette obscurité pèse sur leurs lois orales, comment peut-on les protéger et fournir les moyens de salarier les docteurs de cette loi? (M. le comte Molé : Depuis le grand sanhédrin, les lois de cette religion sont connues.)

Oui, elles le seraient si les rabbins avaient renouvelé leur protestation qu'on ne professait rien dans leur synagogue contre les associations chrétiennes. Mais le noble comte qui vient de m'interrompre n'ignore pas que les juifs des autres pays se sont moqués de la déclaration qu'ils avaient faite au gouvernement impérial.

M. le comte Molé : Il ne s'agit ici que des juifs de France. Le grand sanhédrin succéda à une assemblée politique que l'empereur avait d'abord réunie. Ce grand sanhédrin fut alors réuni pour satisfaire au désir qu'exprime aujourd'hui le noble pair. L'assemblée politique avait été consultée pour donner son avis sur quelques points de l'existence des juifs en France et sur quelques faits qui avaient donné lieu à des plaintes graves. On sentit bientôt que les faits qui avaient donné lieu à ces plaintes, plus particulièrement de la part des habitants de l'Alsace, dérivaient des principes de morale que leur religion déterminait, du moins on le prétendait : il était en effet aisé de trouver dans le Talmud les passages dont on s'étayait. C'est pour

porter remède à cet état de choses qu'on réunit une assemblée composée de rabbins. Il en arriva de tous les pays qui constituaient alors la France, du Piémont, de l'Alsace, de la Lorraine; plusieurs se distinguaient par leur vaste savoir. Cette assemblée, composée des hommes les plus accrédités parmi les juifs, donna cette déclaration que vous connaissez tous, pour qu'elle devînt le symbole de tous les juifs qui habitaient la France. Ce n'est donc plus du Talmud qu'on pourrait s'effrayer; c'est à cette déclaration qu'il faut recourir pour savoir ce que leur religion prescrit ou autorise. Or, je ne vois pas qu'aucun des principes exposés dans cette déclaration puisse justifier les alarmes de quelques personnes.

M. le président : La chambre va voter par assis et levé sur l'article unique du projet de loi ; il est ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public. »

L'article est adopté.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.	91
Oui.	57
Non	32
Billets blancs.	2

La chambre adopte.

(*Moniteur du* 2 *février* 1831.)

NOTE T.

Le jeudi 5 novembre, à midi, le consistoire central et le consistoire départemental de Paris ont eu l'honneur d'être admis à l'audience du roi. M. Crémieux, vice-président du consistoire central, s'est exprimé en ces termes :

« Sire,

» C'est au dix-neuvième siècle qu'un citoyen français, malgré le droit des gens, malgré le texte des traités, se voit refuser par

un des cantons de la Suisse la faculté d'acquérir un immeuble. Il est juif, voilà son crime..... Oui, sire, il règne encore dans l'Europe civilisée cet absurde préjugé qui voit dans le culte israélite une cause de réprobation ; l'Angleterre donne au monde ce triste et fatal exemple ; la Suisse ne comprend pas autrement la liberté ; l'Angleterre et la Suisse, terres classiques de liberté politique et civile, où le culte donne et enlève le titre sacré de citoyen ; l'Angleterre et la Suisse, pays où domine la religion réformée, elle qui fut si longtemps proscrite par le fanatisme et l'intolérance !

» Sire, ce juif qu'on repousse de la Suisse a dit : *Je suis citoyen français* ; et le roi des Français a rompu tout lien avec le canton qui a méconnu les droits attachés à ce titre.

» Honneur à vous, Sire, qui avez consacré par tant d'éclatantes résolutions *la liberté de conscience !* Honneur à vous, qui venez, par un acte solennel, de proclamer aux yeux de l'univers cette grande, cette impérissable conquête de notre glorieuse révolution ! Oui, Sire, la révolution de 1789 avait posé le principe ; mais jusqu'à votre avénement au trône, il semblait qu'on en redoutât les conséquences. Napoléon lui-même cédait en 1808 à de funestes préoccupations ; la même pensée qui réveillait d'un sommeil de trente siècles l'antique sanhédrin, séparait violemment les israélites français de leurs concitoyens, comme s'il eût voulu placer son peuple à part au milieu du grand peuple.

» La Charte de 1814 établissait trois degrés pour les trois cultes principaux : à la religion catholique, la prééminence et le pouvoir comme religion de l'État ; à la religion réformée, le salaire comme culte chrétien ; à la religion juive, la protection et la liberté commune.

» La Charte même de 1830 ne fit que permettre d'élever plus tard le culte des israélites français au rang des cultes chrétiens.

» Sire, ce que la Charte permettait, le roi voulut sur-le-champ l'accomplir ; dès les premiers jours de votre règne, l'égalité

des cultes fut plus qu'un principe, elle passa dans une loi.

» Depuis ce temps, Sire, nous aimons à le redire en votre présence, nous avons toujours trouvé près du roi la plus vive sympathie.

» Enfants de la même patrie, soumis aux mêmes lois, animés du même dévouement pour sa gloire, pleins du même amour pour le sol sacré qui nous vit naître, nous sentons battre nos cœurs aux mêmes souvenirs, s'ouvrir nos âmes aux mêmes vertus; il n'y a plus en France que des Français tous égaux en droits, tous citoyens au même titre. Mais quand, n'ayant plus rien à désirer pour nous, nous vous disions naguère nos vœux et nos espérances pour nos frères à l'étranger, Votre Majesté répondait :

« Je suis heureux d'avoir donné l'exemple à l'Europe; je » verrais avec autant de joie que vous-mêmes se réaliser chez tous » les peuples une réforme si digne du temps où nous vivons. »

» Sire, ces paroles viennent de recevoir de vous une éclatante sanction.

» Le consistoire central, que je suis fier de présider aujourd'hui, le consistoire départemental de Paris, ont réclamé l'honneur de venir dire au roi des Français, au nom des israélites français dont ils sont les élus, tout ce que leur cœur éprouve de reconnaissance.

» Un jour, Sire, on lira ces mots dans une page de l'histoire : Dans le dix-neuvième siècle, l'Europe reculait devant la consécration du principe de la liberté des cultes. Le premier entre tous les rois, Louis-Philippe eut la gloire de mettre ce principe en action; il le proclama hautement, il le soutint avec énergie; il prépara, il assura son triomphe si nécessaire au bonheur des hommes.

» Roi des Français, on vous enviera plus tard cette gloire; mais dès ce jour elle vous appartient, à vous qui avez si bien compris et votre temps et la nation dont vous dirigez les grandes destinées. »

Le roi a répondu :

« Oui, dans tous les temps j'ai regardé comme injustes et impolitiques les mesures qui établissaient entre les citoyens d'une même nation des différences de qualifications sociales fondées sur la diversité des croyances religieuses. Comme roi j'ai soutenu ce principe, et je vous ai déjà témoigné plusieurs fois combien j'avais joui qu'il m'eût été réservé de vous en faire l'application. J'espère qu'elle deviendra générale, je le désire beaucoup. Je crois que c'est dans l'intérêt bien entendu de tous les peuples, et la raison doit finir par l'emporter sur les préjugés, comme l'eau qui tombe goutte à goutte finit par percer le plus dur rocher. Tels sont au moins mes désirs et mes espérances ; mais je ne puis me mêler de ce qui se passe dans les autres États, à moins que les intérêts français n'en soient lésés, ainsi que cela est arrivé dans le canton de Bâle campagne. J'avoue que j'ai été bien aise d'avoir cette occasion de bien établir que sous mon règne tous les Français jouissent des mêmes droits et que tous obtiennent la même protection de la part de mon gouvernement. J'espère que mes efforts ne seront pas infructueux et que, dans l'affaire même dont vous m'entretenez, le canton reviendra sur une détermination aussi contraire à nos traités avec la Suisse qu'à l'esprit du siècle où nous vivons. Pour moi, je suis heureux d'avoir donné l'exemple de votre complète émancipation, et je vous remercie de la justice que vous rendez à mes actes et à mes intentions ; je suis bien touché de ce que vous venez de m'exprimer. »

(*Moniteur du* 12 *novembre* 1835.)

Tandis que le gouvernement de Louis-Philippe, en suspendant les relations de la France avec un canton de la Suisse à l'occasion d'un acte odieux d'intolérance envers un israélite français, donnait un témoignage éclatant de son respect pour la liberté de conscience et de l'égale protection dont il couvrait tous les cultes, d'autres pays de l'Europe, poussés par un fanatisme aveugle et dominés par de stupides préjugés dont les

hommes sont si lents à se dépouiller, continuaient à exercer contre les israélites de cruelles persécutions. De nobles protestations contre cet état de choses retentirent plus d'une fois à la tribune française et le gouvernement intercéda souvent en faveur des israélites auprès des gouvernements étrangers. Mais ceux-ci sont presque tous restés sourds à la voix de la raison et de la justice. On sait quel est encore en plein dix-neuvième siècle le sort des juifs dans la plupart des États de l'Europe.

En rapportant les discussions qui eurent lieu à différentes époques dans la Chambre des députés, nous sommes heureux de constater que la France, sur ce point comme sur tant d'autres, a toujours tenu à honneur de prendre l'initiative de la civilisation.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

Séance du 28 *mai* 1841.

M. de Beaumont (de la Somme), 3e rapporteur : Le sieur Abraham Wurmser, électeur du 5e arrondissement de la Seine, se plaint à la chambre de ce que la police de Dresde, ne considérant en lui que sa qualité d'israélite, et non celle de citoyen français, lui aurait refusé l'autorisation de résider dans cette ville, où il avait été appelé pour ses affaires.

Au mois de février 1840, le sieur Wurmser se rendit à Dresde ; aussitôt son arrivée, il se présenta à la police pour avoir un permis de séjour ; un commis lui déclara que les juifs ne pouvant séjourner à Dresde, il lui prescrivait de partir dans les vingt-quatre heures. En vain il revendiqua les droits apppartenant à sa qualité de citoyen français, la seule qui devait être considérée dans sa personne. Il s'adressa alors à M. le directeur de la police, lui exposa sa position et les dommages que cette rigueur pouvait causer à ses intérêts : M. le directeur lui fit répondre qu'il lui accordait vingt-quatre heures de plus ; mais que rien ne pouvait le dispenser d'exécuter la loi qui le concernait.

Le sieur Wurmser se rendit à la légation française pour demander réparation de l'injure qu'il croyait avoir reçue comme

citoyen français : le chef de la légation, M. de Sontag, lui dit que la police de Dresde n'avait fait que lui appliquer une loi du pays contre laquelle il n'était pas autorisé à le protéger, que tout ce qu'il pouvait faire dans son intérêt était d'obtenir qu'on fermât les yeux pendant quelques jours sur sa présence à Dresde, afin de lui laisser le temps de terminer ses affaires. Le sieur Wurmser refusa, prétendant qu'il ne voulait pas tenir d'une simple tolérance ce qui lui semblait constituer un droit.

De retour à Paris, il informa M. le ministre des affaires étrangères de ce qui s'était passé, et réclama la reconnaissance du droit qui lui avait été refusé par le représentant de la France. M. le ministre lui fit la même réponse que M. de Sontag, tout en blâmant la législation intolérante qui régit cette matière dans plusieurs États de l'Allemagne ; la France, ajoutait-il, ne peut avoir la prétention de faire prévaloir son code sur les principes qui concernent les lois des autres pays.

Non sans doute, messieurs, la France ne peut avoir la prétention d'imposer son code à tous les peuples étrangers, elle serait exorbitante, et à bon droit elle serait repoussée. Cependant un Français voyageant à l'étranger a droit à la protection de son gouvernement toutes les fois qu'il se conduit honorablement, n'importe à quelle religion il appartienne. D'ailleurs, sa religion n'est pas portée sur son passe-port, sa qualité seule de citoyen français y est indiquée.

Votre commission, messieurs, sans prétendre vouloir examiner ici les droits des nations et la législation qui les régit, voudrait que nos nationaux pussent voyager à l'étranger, sans que leur croyance religieuse fût un motif d'exclusion ; dans cette vue, elle me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères : Pas d'opposition !

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Voix à gauche : Puisque le ministre ne s'oppose pas au renvoi !

M. Carnot : Je ne viens pas, messieurs, combattre les con-

clusions de la commission, je viens au contraire les appuyer.

Voix diverses : Elles ne sont pas contestées. (Parlez, parlez !)

M. Carnot : Je vous demande, messieurs, la permission de vous donner quelques renseignements que j'ai pu recueillir et qui peuvent faire mieux apprécier l'importance de la question et quelques-unes de ses difficultés.

Si la chambre ne le veut pas.... (Si ! si ! Parlez !)

La pétition de M. Wurmser m'avait été remise l'année dernière par son auteur, mais trop tard pour pouvoir devenir l'objet d'un rapport.

Un membre : Et cette année il était temps ! (On rit.)

M. Carnot : Elle m'avait frappé pour son importance, et me trouvant à Dresde quelques mois après la session, je crus devoir prendre quelques renseignements pour vérifier sur les lieux et l'exactitude des faits et la réalité de leurs motifs.

Voici ce que j'ai appris.

Il est vrai qu'un Français s'est vu appliquer les règlements de la police saxonne contre les négociants israélites, sans que sa qualité de Français ait pu le protéger.

L'existence des faits est donc entière.

Quant à ces règlements de police, je vous demande la permission de vous les faire connaître.

Ces règlements se fondent sur deux ordonnances : l'une qui remonte à près d'un siècle, elle fut promulguée en 1746 par Frédéric-Auguste ; l'autre, toute récente, elle est du mois de mars 1839.

D'après la première de ces ordonnances, il est enjoint aux israélites voyageurs d'accélérer leur trajet dans la Saxe et de s'y abstenir de toute espèce de négoce, sous peine de confiscation de leurs marchandises, et même d'autres châtiments plus graves.

L'ordonnance de 1839 interdit formellement et en tous lieux le séjour des juifs domestiques ou apprentis ; elle attribue à la police locale le droit de permettre aux juifs voyageurs le séjour des villes, jamais celui des campagnes ; encore cette per-

mission doit-elle être renouvelée au bout de six mois. Quant aux villes de Dresde et de Leipsick, qui sont placées dans une catégorie particulière, la direction de la police peut y autoriser le séjour des juifs qui voyagent pour affaires de famille, pour motif de santé ou d'agrément, ou « dans quelque autre but non suspect (je cite textuellement) et ne se rapportant ni au commerce ni aux métiers, et à la condition qu'ils puissent le prouver suffisamment. »

Ces lois d'intolérance ont été inspirées par le préjugé traditionnel, encore si puissant en Allemagne; mais leur maintien est aujourd'hui favorisé par des intérêts tout à fait étrangers aux opinions religieuses.

Les marchands chrétiens, redoutant l'industrieuse concurrence des israélites, ont, à Dresde, comme à Francfort, et dans beaucoup d'autres villes de l'Allemagne, accumulé difficultés sur difficultés pour s'opposer à l'établissement des juifs ; et plus tard quelques juifs, les moins éclairés de ceux qui avaient fini par obtenir l'autorisation de s'établir dans ces villes, redoutant, à leur tour, la concurrence des voyageurs, ont fait cause commune avec les chrétiens, pour empêcher ces voyageurs d'exercer leur industrie sur le même théâtre.

Ainsi donc, deux motifs, également condamnés par la liberté et la justice, l'esprit d'intolérance et l'esprit de monopole, contribuent à maintenir des règlements qui ne seraient justiciables que du bon sens public, si l'un de nos compatriotes n'en avait été la victime.

Voici ce qui est arrivé. Un employé de la police de Dresde a fait comparaître devant lui un négociant français, et lui a intimé l'ordre de quitter la ville. — « Pourquoi cela ? lui a demandé M. Wurmser. — Parce que vous êtes juif. — Qui vous le dit ? — Votre nom. Vous vous appelez *Abraham* : cela me suffit !... »

Une voix : Et M. Abraham-Dubois ? (Hilarité générale.)

M. Carnot : « Nos règlements de police s'opposent au séjour

des négociants israélites à Dresde ; vous partirez dans les vingt-quatre heures. »

M. Wurmser, forcé de quitter Dresde, et revenu à Paris, s'empressa d'écrire à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, pour lui dénoncer l'étrange arbitraire dont il venait d'être frappé. M. le ministre lui répondit, comme l'avait fait d'ailleurs son représentant à Dresde, qu'il ne pouvait s'opposer à l'exécution des lois saxonnes dans la Saxe. J'ai ici la lettre de M. le ministre ; si la chambre me permet d'en donner lecture... (Non ! non ! — L'énoncé ! l'énoncé !)

La lettre est assez importante pour que j'en donne lecture. (Bruit.) Au reste, cette lettre proteste contre la législation intolérante en vigueur dans plusieurs États de l'Allemagne, et nous devons féliciter le ministre des expressions sévères qu'il emploie ; mais devait-il se borner à son simple blâme ? C'est ce que, pour ma part, je ne crois pas...

Un membre : Fallait-il qu'il déclarât la guerre ?

M. Carnot : Je ne pense pas qu'il dût se borner à un blâme stérile, et je crois qu'il y avait d'autres moyens à employer. Nos susceptibilités nationales justement blessées, et aussi la condition des voyageurs français à l'étranger, selon nous, exigeaient davantage.

Voici comment les choses se passent en Allemagne.

Lorsqu'un voyageur arrive dans une auberge, on lui présente un livre sur lequel il est tenu d'inscrire ses nom, prénoms, sa profession et le but de son voyage. Jusque-là il ne s'agit que d'un règlement de police, dont nul n'a le droit de se plaindre. Mais il est des États où l'une des colonnes de ce livre porte pour titre le mot *Religion*, et, sur cette colonne, le voyageur est invité de consigner sa profession de foi.

S'il a le malheur de se dire juif, à l'instant même il perd tous les priviléges attribués à la nation à laquelle il appartient ; il est rangé dans une classe de parias, et comme tel soumis à des règlements vexatoires, onéreux, et variables suivant les localités.

Ici, une contribution extraordinaire lui est imposée; là, toute opération commerciale lui est interdite; ailleurs il ne peut séjourner sans une autorisation spéciale; ailleurs enfin, il ne lui est pas permis, ou du moins naguère il ne lui était pas permis, de passer la nuit dans certaines villes. Je ne parle pas d'autres interdictions plus graves qui touchent à la capacité civile.

Voilà pourtant ce que vous sanctionneriez par votre silence : vous autoriseriez le cabinet à laisser les choses dans l'état où les suppose l'acte du gouvernement saxon.

Plusieurs voix : Cela n'a pas rapport à la pétition. L'ordre du jour !

M. Carnot : Cet ordre de choses est une oppression de la conscience, et c'est la violation d'un principe fondamental de droit public, de ce principe que les conditions personnelles nous suivent partout, indépendantes des lieux où nous nous transportons.

En effet, le titre d'israélite, qui ne constitue pour le Français en France aucune incapacité, ne peut en constituer une pour lui lorsqu'il voyage en pays étranger. (Bruit.)

Qu'est-ce que le statut personnel? Il constitue pour nous certaines capacités, et ces capacités nous les transportons partout. Or, si l'israélite français perdait ailleurs la capacité dont il jouit en France, le principe du statut personnel serait, indirectement si vous voulez, mais manifestement offensé dans sa personne.

J'ajouterai ici que la jurisprudence allemande elle-même a formellement consacré cette doctrine dans plusieurs occasions. Je le prouverai par des exemples. (Bruit.) Ces exemples, je les puiserai dans un ordre de faits complétement analogues à celui qui nous occupe.

Il existe entre la Turquie et l'Autriche des traités qui garantissent aux habitants des deux pays certains droits réciproques.

L'Autriche un jour voulut contester ces droits aux juifs turcs, en se fondant sur ce que les juifs autrichiens ne les exercent pas eux-mêmes. Mais la Porte n'admit point cette interpréta-

tion ; et comme elle ne faisait aucune distinction entre les sujets autrichiens appartenant à diverses communions, elle exigea que les siens fussent traités en Autriche de la même manière. Cette réclamation fut reconnue légitime.

Voici ce que nous lisons dans une note explicative adressée le 28 décembre 1815 par le gouvernement de la basse Autriche à la direction générale de la police :

« Toute différence établie entre les juifs turcs et les autres sujets de la Porte-Ottomane semble contraire à l'esprit des traités. Ceux-ci parlent de *sujets turcs*, sans faire aucune exception. C'est donc à cette seule qualité qu'il faut avoir égard, et nullement à la religion ou à la profession des individus. »

Vous le voyez, Messieurs, voici le procès jugé, jugé par l'Autriche, et jugé sans réserve ; elle admet que le titre de *sujet turc* domine celui d'israélite, et même qu'il l'efface entièrement, puisqu'à *lui seul on doit avoir égard*, et vous souffririez que le titre de *citoyen français* n'eût point les mêmes priviléges ? Cela est impossible, vous ne le souffrirez pas.

J'ai promis plusieurs exemples : en voici un second dont les effets subsistent encore, et ici il s'agit de la Saxe elle-même.

Les statuts de l'association des douanes allemandes établissent l'entière liberté du commerce entre les États confédérés, pour tous les citoyens sans exception ni distinction. Ce n'est pas un des caractères les moins remarquables de ce grand acte politique ; car il annule virtuellement toutes les coutumes locales, toutes les lois d'exception dont les israélites sont l'objet, et certainement l'humanité s'appuiera sur la logique pour en recueillir les fruits dans un avenir peu éloigné. La Saxe est au nombre des États signataires de l'union ; mais les lois intérieures de la Saxe interdisent aux juifs le commerce de détail ; de sorte que l'on peut voir aux foires de Leipzick (on ne verra pas longtemps sans doute) des étrangers exercer un droit dont les indigènes sont frustrés. Si le Gouvernement français n'élève aucune réclamation, les israélites français, qui ne sont point protégés par

l'association douanière, pourront être exclus d'un privilége attribué à leurs coreligionnaires de toute l'Allemagne. La France renoncera donc, quant à eux, à un avantage qu'elle stipule toujours, au traitement des nations les plus favorisées. Je livre ce fait et cette observation à M. le ministre des affaires étrangères. (Très-bien !)

Les exemples que nous venons de citer démontrent, ce me semble, que le cabinet français, pour maintenir les droits des israélites nos compatriotes, pourrait se borner à invoquer la jurisprudence même de l'Autriche et de la Saxe, les deux États de l'Allemagne où règnent à l'égard des juifs les règlements les plus sévères.

Voilà des faits que je recommande à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères. (Très-bien !)

M. de la Rochefoucauld-Liancourt : Très-bien ! C'est un bon discours.

M. Carnot : Ces exemples répondent d'avance à l'objection que l'on pourrait tirer de ce que, les juifs allemands subissant eux-mêmes certaines restrictions, les lois nationales ne pourraient pas accorder à des étrangers ce qu'elles refusent aux nationaux. Une foule d'exemples prouvent le contraire.

Aurais-je maintenant à répondre à une objection que j'ai entendu faire : c'est que si les réclamations du Gouvernement français étaient admises, celles des juifs allemands s'élèveraient avec un tel crédit que l'on serait obligé de réviser toute la législation qui les concerne.

En vérité, Messieurs, l'espoir d'un pareil résultat serait, au contraire, tout à fait de nature à nous encourager, et ce n'est pas là, j'aime à le croire, ce que notre Gouvernement appellerait une intervention illégitime.

Il y a un principe incontestable, au moins devant le tribunal de la civilisation, c'est que lorsque deux lois se trouvent en présence, la plus libérale doit l'emporter. Or, la France est le

seul pays, peut-être, où la qualité de juif ne constitue pas une position exceptionnelle.

C'est, avec la Hollande, le seul pays où les israélites jouissent de la plénitude des droits civils et politiques. En Angleterre et même, si je ne me trompe, aux États-Unis, les portes législatives ne leur sont pas ouvertes. Presque tous les autres États ont plus ou moins conservé, à leur égard, les traditions du moyen-âge.

Il importe à l'honneur de notre initiative, comme aux progrès de la civilisation, que nous nous efforcions de faire prévaloir ici le point de vue français. L'émancipation des juifs est une question toute française ; c'est un prêtre catholique français, c'est le pieux et vénérable Grégoire, dont le nom sera éternellement en honneur auprès des amis de la liberté, qui a fait réaliser cette pensée par l'assemblée constituante ; nous manquerions à nos devoirs si ce généreux héritage demeurait stérile entre nos mains. Napoléon aussi, dont on aime tant à citer l'exemple. (Exclamation. — Assez ! assez !), a été l'un des grands promoteurs de l'émancipation des juifs.

Si le chargé d'affaires de France à Dresde n'a pas cru devoir faire respecter son droit dans la personne de M. Wurmser, nous n'avons pas à lui en adresser des reproches personnels, puisque la lettre dont il vous a été donné un résumé dans le rapport fait rejaillir toute la responsabilité sur le ministre lui-même. Mais il nous est permis de croire que ces instructions manquaient de précision et de fermeté. Voilà un fait qui semble le prouver. Je le prends dans les *Archives israélites :* un mois après le voyage de M. Wurmser, le même cas s'étant présenté, au sujet d'un juif de la Silésie, l'ambassadeur prussien obtint en sa faveur un résultat diamétralement opposé.

M. Hernoux : L'orateur me permettra de lui dire que le chargé d'affaires de France à Dresde a proposé au pétitionnaire de lui faire obtenir une permission de séjour d'une durée suffisante pour la gestion de ses affaires. Aller plus loin, dans l'état

actuel de législation en Saxe, ce n'eût été rien moins que demander la violation de la loi dans un intérêt privé et accidentel. Laissons au temps, en matière de liberté ou de tolérance religieuse, à exercer son action nécessaire et certaine.

M. Carnot : Loin de partager l'opinion de l'honorable interrupteur, je remercie M. Wurmser, et je crois que la chambre doit le remercier comme moi, d'avoir refusé l'offre qui était faite de fermer les yeux sur la prolongation de son séjour à Dresde. L'octroi d'une faveur personnelle n'aurait établi aucun précédent, aucun droit pour ses coreligionnaires. Nous devons le remercier encore, aujourd'hui que la décision de cette affaire ne peut plus avoir pour lui un but personnel, d'être venu apporter une pétition qui n'a plus qu'un intérêt général. (Très-bien ! Aux voix !) Maintenant je demanderai comment résoudre cette question ?

M. Hébert : Par le renvoi au ministre qui a été proposé, et que la Chambre accepte.

M. Carnot : Je demande pardon à la Chambre de lui faire perdre du temps ; mais, en vérité, cette question est assez importante pour que quelques minutes soient employées à la discuter. Comment pourrait-on la résoudre? A une certaine époque, on l'aurait résolue en usant de représailles. Ce n'est certes pas ce que je voudrais proposer. Je citais tout à l'heure Napoléon, j'ai été interrompu. Voici pourtant un fait assez curieux de cette époque.

Vous savez, Messieurs, que dans certaines villes de l'Allemagne, les juifs étaient autrefois soumis à une sorte de droit de péage. Un pareil droit existait encore en Alsace peu de temps avant la révolution française. Il ne fut aboli que par un décret royal en 1784 ; l'influence de la révolution française et celle de quelques publicistes allemands l'avaient fait généralement supprimer.

Toutefois, un petit prince de la rive droite du Rhin, non satisfait de le conserver dans ses États, prétendit y assujettir les

juifs français de la rive gauche lorsqu'ils entreraient dans ses États. Jean Bon Saint-André, préfet de Mont-Tonnerre, prit alors sur lui de déclarer que, par forme de représailles, tous les sujets du petit prince dont il s'agit, tous, excepté les juifs, seraient soumis au même droit lorsqu'ils passeraient la frontière de France. Qu'arriva-t-il? C'est que le droit fut supprimé pour tout le monde.

A peu de distance de là, le même résultat fut obtenu par les mêmes moyens, et cette fois encore nous allons parler de la Saxe.

L'impôt corporel sur les israélites y existait encore il y a vingt-cinq ou trente ans, à l'époque du royaume de Westphalie. Le cabinet de Cassel signifia à celui de Dresde que, s'il continuait à percevoir une taxe sur la personne des juifs westphaliens, la même taxe serait imposée en Westphalie à tous les sujets saxons, sans distinction de communauté religieuse. Et les autorités saxonnes s'empressèrent de faire droit à la réclamation, bien qu'elles continuassent d'exiger l'impôt des israélites régnicoles.

Ce qu'obtint alors, par une simple menace, une petite monarchie d'Allemagne, appuyée, il est vrai, sur le grand empire, il est permis de croire que la France l'obtiendrait à aussi peu de frais.

M. le ministre des travaux publics : Est-ce que vous voulez proposer de pareils moyens?

M. Carnot : J'ai commencé par dire que ce n'était pas des représailles que je demandais. A Dieu ne plaise que je veuille proposer des mesures qui aient une apparence d'hostilité contre les peuples de l'Allemagne ! Rien ne serait plus éloigné de mes sentiments; je crois, au contraire, que si notre politique tournait les yeux de ce côté, elle trouverait des ressources trop négligées dans l'intérêt du progrès européen; mais il y a un mode d'intervention toujours permis, et qui ne peut que resserrer les liens des nations entre elles: c'est l'exemple et le conseil; la France a commencé par donner l'exemple, il lui est bien permis

aujourd'hui de rappeler à l'Allemagne que si l'humanité tout entière doit des réparations au peuple de Moïse pour tant de siècles d'humiliations et de barbaries, l'Allemagne particulièrement s'est inscrite dans sa propre histoire parmi ses principaux débiteurs. Quant à moi, c'est parce que j'ai profondément senti toute l'équité qui domine dans le caractère allemand, que je ne crains pas de l'offenser en lui tenant un pareil langage.

A gauche : Très-bien ! très-bien !

Au centre : Assez ! assez !

M. Fulchiron : Il y a d'autres pétitions qui attendent leur tour.

M. Carnot : Si j'apporte cette question à la tribune avec quelque insistance, c'est parce que je suis persuadé que des négociations peuvent la terminer.

M. Fulchiron : Il y a des pétitions de malheureux Français...

M. de Beaumont : Il s'agit aussi d'un Français.

Une voix : Eh bien, qu'on fasse une séance demain !

M. Carnot : Je voudrais que la Chambre donnât l'appui de l'opinion publique aux négociateurs qui en seront chargés ; voilà pourquoi j'insiste sur cette question.

M. Duprat : Tout le monde est d'accord pour renvoyer la pétition au ministre.

M. Carnot : Oui, mais tout le monde ne l'est pas pour lui donner une approbation solennelle. Il ne faut pas non plus dissimuler que l'appui de l'opinion publique sera peut-être nécessaire à plusieurs des gouvernements de l'Allemagne pour faire droit aux réclamations que nous provoquons ici de la part du gouvernement français.

En disant ceci, messieurs, nous voulons prévoir une objection. N'est-il pas à craindre, se demande-t-on, que les autorités allemandes, moralement contraintes de ne plus faire aucune différence entre les voyageurs français appartenant à diverses religions, ne profitent, pour continuer à exclure les israélites, du droit que possède tout gouvernement de ne pas admettre sur

son territoire les étrangers qui lui déplaisent? Songeons bien, messieurs, que nous avons affaire à des hommes tout aussi éclairés, tout aussi tolérants que nous-mêmes, qui, loin de vouloir se donner aux yeux de l'Europe le ridicule et l'odieux de ces puériles tracasseries, accepteront certainement avec joie la coopération de la France pour un acte de justice dont certaines exigences locales, des intérêts jaloux plus encore que des opinions, ne leur permettent peut-être pas de prendre l'initiative.

Les gouvernements de l'Allemagne ont beaucoup fait depuis quelques années pour l'émancipation des juifs ; celui de la Saxe, en particulier, a manifesté à cet égard dans plusieurs occasions des tendances très-libérales, plus libérales que l'opinion du pays égarée par des préjugés traditionnels.

Il avait proposé des améliorations légales à la condition des israélites, et les membres des États n'ont pas tout sanctionné.

Il a donné à un banquier israélite le titre de conseiller de commerce, innovation dont on comprend la portée quand on connaît le pays.

Il y a trois ans encore que les israélites de Dresde exerçaient leur culte dans un asile ouvert par tolérance et ignoré du public. Aujourd'hui leur synagogue est un temple oriental, le plus élégant qui se puisse voir, où les arts déploient leur magnificence, et où l'affluence des curieux de toutes les communions prépare les esprits à une émancipatiou qui ne saurait plus se faire attendre.

Enfin, messieurs, et c'est par là que je termine, le congrès de Vienne lui-même a pris un engagement formel au sujet de l'émancipation des juifs.

Permettez-moi de citer un seul article de l'acte de la constitution fédérative de l'Allemagne :

« Art. 16. La différence des confessions chrétiennes, dans les pays et territoires de la Confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

» La diète prendra en considération les moyens d'opérer, de

la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les États de la Confédération la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. »

Il nous sera bien permis en ceci de réclamer l'exécution des traités de 1815.

Je le répète, messieurs, jugeant par les actes que j'ai cités et par beaucoup d'autres, les dispositions qui animent plusieurs gouvernements de l'Allemagne, je ne doute pas que de simples représentations adressées par le ministère français, pourvu qu'elles soient appuyées par un témoignage solennel de votre approbation, suffisent pour assurer désormais la situation des israélites français dans ce pays.

Qui sait même si, en réclamant les bénéfices de la civilisation pour nos concitoyens, nous ne les obtiendrons pas en même temps pour les israélites des autres nations, peut-être pour ceux de la Saxe?

Qui sait enfin si la seule publicité de cette tribune, dont l'influence est grande au dehors, ne suffira pas pour faire rentrer dans l'oubli ces législations barbares qui humilient encore, à ses propres yeux, l'Allemagne, pays de justice et de loyauté ?

C'est là, messieurs, le bienfait des tribunes libres. Les nations se parlent aujourd'hui d'un bout de l'Europe à l'autre : il n'y a point de violation des droits de l'humanité qui puisse longtemps résister à un pareil enseignement.

M. Guizot, ministre des affaires étrangères : Les faits que vient de retracer l'honorable préopinant prouvent que lorsque les juifs ont été exemptés, dans certains États de l'Allemagne, de la législation commune, déplorable et inique qui pèse sur eux, ç'a été en vertu de transactions particulières et de réclamations adressées à ces gouvernements par les États auxquels ces juifs appartenaient. C'est ainsi. commme vient de vous le dire l'ho-

norable préopinant, que la Porte Ottomane a obtenu que les juifs, ses sujets, fussent traités, en Autriche, comme tous les autres Turcs. C'est ainsi que tous les États membres de l'association prussienne ont fait des stipulations particulières en faveur des juifs. Ceci prouve deux choses : que le droit commun appartient aux États, et que tous les étrangers doivent être soumis au droit commun, tant qu'il n'a pas été dérogé à ce droit commun par des stipulations particulières.

Qu'il soit juste, qu'il soit utile d'entreprendre des négociations pour obtenir, à cet égard, la modification de la législation injuste de tel ou tel État de l'Allemagne, je le comprends, et je crois qu'il est de l'honneur et de l'intérêt français, pour la protection de ses sujets, d'entreprendre de telles négociations ; mais on ne peut pas demander que les Français soient affranchis du droit commun de l'Allemagne, tant qu'il n'existera pas de transaction spéciale. Je crois donc qu'il est convenable que la pétition soit renvoyée au gouvernement ; mais tant que le droit commun n'aura pas été modifié par un traité spécial, qui mettra un droit particulier à la place du droit commun, il faudra respecter le droit commun des étrangers comme nous demandons qu'on le respecte. (Approbation.)

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

(Moniteur du 29 *mai* 1841.*)*

Séance du 10 *juin* 1845

M. Crémieux : Je demande la permission d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères une observation qui me paraît avoir une grande importance.

Voici le fait dont je veux entretenir la Chambre. Il se réfère à une pétition qui a été déposée par moi sur le bureau de M. le président, il y a un mois environ, mais qui ne pourra pas venir en temps utile, à cause de la clôture prochaine de la session. Il s'agit de droits réclamés en Suisse par un grand nombre de ci-

toyens français dont on ne s'étonnera pas de me voir soutenir ici les intérêts.

Voici ce dont il s'agit. Les traités entre la France et la Suisse déclarent que les Suisses seront traités en France comme les citoyens français, et que les Français seront traités en Suisse comme les citoyens suisses. A côté de ces déclarations voici les faits tels qu'ils se produisent, voici comment les juifs, citoyens français, sont traités en Suisse, dans ce pays de liberté. En Suisse il y a, dans divers cantons, des lois qui interdisent aux israélites suisses certains commerces, certaines résidences, ou la propriété d'immeubles. Eh bien, on applique aux juifs français ces lois restrictives, si indignes d'ailleurs de notre siècle et du pays dont je parle. Je dis, messieurs, que ce n'est pas là l'exécution des traités, que, si l'on a le droit en Suisse de mettre des restrictions aux droits des juifs suisses, on n'a pas le droit d'agir ainsi envers des citoyens français.

Or, en Suisse il y a deux espèces de citoyens, ou plutôt il y a des citoyens suisses et des individus suisses; il y a les citoyens suisses et il y a les juifs suisses. Or, les autorités suisses font le raisonnement suivant. Quand nous défendons aux Suisses juifs de faire telle ou telle chose, nous avons le droit de défendre également aux juifs français de faire ces mêmes choses; quand nous interdisons tel droit aux juifs suisses, nous pouvons l'interdire aux juifs français. Il en résulte, messieurs, que nous qui avons l'honneur d'appartenir au culte israélite, ne sommes pas de simples citoyens français, nous sommes des juifs citoyens français; et, en conséquence, quand nous nous rendons en Suisse, nous sommes soumis à une législation exceptionnelle. On pousse si loin la rigueur de cette législation exceptionnelle que des expulsions ont eu lieu. Oui, messieurs, des citoyens français ont été expulsés, notamment de la Chaux-de-Fonds. Ainsi des ouvriers juifs qui apprenaient l'état d'horloger dans ce pays où vous savez que l'horlogerie a un grand éclat, ont reçu l'ordre de quitter le pays. Ils ont répondu, croyant que ces mots valaient quelque chose :

Nous sommes citoyens français ; cela n'a produit que des lettres de l'ambassadeur français au gouvernement suisse, pour solliciter en leur faveur, ou, si vous le voulez, pour faire valoir leur droit dérivant des traités. Le gouvernement suisse a répondu qu'il persistait.

Après deux ou trois réclamations consécutives, on s'est adressé à M. le ministre des affaires étrangères et j'ai le regret d'être contraint de dire que M. le ministre a fini par répondre qu'il n'y avait plus rien à faire. J'ai vu la lettre dans laquelle M. le ministre a fait cette déclaration.

Alors, messieurs, j'ai conseillé une pétition; car le dernier droit des citoyens français lésés ou abandonnés par le gouvernement, c'est d'avoir recours à vous et de vous demander que, par votre autorité, vous engagiez le ministère à prendre leurs droits en considération. La pétition est venue trop tard ; mais puisque M. le ministre des affaires étrangères est ici présent, j'ai la conviction qu'il sentira comme moi qu'il y a nécessité impérieuse de mettre toutes les classes de citoyens français au niveau de la loi à l'étranger, comme ils y sont en France. (*De toutes parts*. Très-bien ! très-bien !)

Quand on a le bonheur d'être français et quand on invoque ce titre dans un autre pays, je dis qu'il ne doit pas être méconnu. (Très-bien !)

Je me borne à ces observations. Je crois que M. le ministre fera comprendre aux États suisses qu'ils sont en dehors des traités ; qu'il leur rappellera que déjà, sous le ministère de M. de Broglie, un pareil affront ayant été fait à des israélites dans l'État de Bâle campagne, la France força cet État à la reconnaissance de nos droits.

Voici maintenant que la Suisse recommence ce qu'elle avait déjà fait autrefois; j'ai la confiance que M. le ministre saura employer les mêmes moyens que son prédécesseur, pour obtenir cette fois encore justice à notre égard. (Très-bien ! très-bien ! — Approbation sur tous les bancs.)

M. le ministre des affaires étrangères : La question que vient de soulever l'honorable préopinant est plus grande qu'il ne le croit lui-même ; elle ne s'applique pas seulement à la Suisse. Il y a plusieurs pays en Europe dans lesquels nous rencontrons la même difficulté ; il y a des États d'Allemagne avec lesquels nous avons des traités semblables à ceux qui nous lient à la Suisse et qui ont, chez eux, pour les juifs, une législation particulière. La question s'élève donc, non-seulement avec la Suisse, mais encore avec la Saxe et d'autres États.

La Chambre n'a pas besoin de longues réflexions pour voir que cette question est difficile.

Au fond, ce que demande l'honorable M. Crémieux est juste et désirable, on a déjà fait, et pour mon compte je ferai volontiers des efforts pour l'obtenir ; que l'on veuille bien remarquer seulement qu'il ne s'agit pas ici d'une loi à faire pour nous, mais bien d'une loi intérieure d'un pays étranger, dont il faut chercher à faire cesser l'exécution. Les traités portent que les Français seront traités en Suisse comme les Suisses eux-mêmes ; mais lorsqu'il y a des différences entre les Suisses eux-mêmes, on applique ces différences aux Français qui sont en Suisse dans les mêmes conditions.

La question est donc très-délicate. En raison, en équité, il est bien désirable d'atteindre le résultat que demande l'honorable M. Crémieux, et j'y travaillerai volontiers, mais, je le répète, la question ne s'applique pas seulement à la Suisse, elle s'applique à d'autres pays ; il y a aussi une question de droit public qui, aux yeux de tous les hommes éclairés, est difficile à résoudre.

M. Crémieux : J'en demande pardon à la Chambre, si j'insiste (Parlez, parlez) ; si M. le ministre avait reconnu que le droit était évident.....

M. le ministre des affaires étrangères : Il ne l'est pas.

M. Crémieux : Si M. le ministre avait reconnu que le droit était évident, mais qu'il y a les difficultés de situation qu'il s'arrangerait pour faire disparaître, je n'aurais pas repris la parole.

(Réclamations.) Je répète que si M. le ministre eût déclaré que le droit était évident, mais qu'il y a des difficultés de situation qu'il s'arrangerait pour faire disparaître, je n'aurais pas repris la parole ; mais M. le ministre ne voit là qu'une question d'équité (Interruption), mais M. le ministre ne voit là qu'une question d'équité, et alors je ne m'étonne plus de la lettre dont je parlais tout à l'heure et dans laquelle il annonçait qu'il n'y avait plus rien à faire à cet égard. Comment une question d'équité ! dites une question de nationalité. (Très-bien, très-bien.) Quoi ! vous croyez que si je suis en Suisse, je ne suis pas autant en Suisse qu'à Paris ! vous me dites qu'il y a des lois intérieures dans le pays à faire changer ! Non certes ; il n'y a rien à faire changer à cet égard, ce n'est pas la question; je ne demande pas qu'on change les lois intérieures de la Suisse ; quant aux juifs suisses, je regrette sans doute que la Suisse, qu'on regarde comme une terre de liberté, conserve des lois d'intolérance, mais je ne puis empêcher qu'elle les impose aux juifs de la Suisse; ce que je dis est fort simple : quand vous avez fait le traité avec la Suisse, est-ce que par hasard il est entré dans votre pensée que les citoyens français en Suisse seraient traités d'une autre manière que ne sont traités les citoyens suisses en Suisse, que ne sont traités les citoyens suisses en France?

Que veut donc votre traité? Que les citoyens français soient traités comme les citoyens suisses. Est-ce que les Suisses les traitent ainsi quand ils les traitent comme les juifs suisses, d'après des lois particulières, spéciales, exceptionnelles? Que dis-je ! en France, légalement parlant, est-ce qu'il y a des juifs, des catholiques, des protestants? Religieusement parlant oui ; mais légalement il n'y en a pas, il n'y a que des citoyens (Oui, oui, c'est vrai !), il n'y a pas de différence entre nous ; la preuve, c'est que j'ai l'honneur d'être ici au même titre que tous ; en Suisse, je veux y arriver comme vous, avec les mêmes droits que vous. Ce n'est pas le juif, c'est le citoyen qui veut être traité en citoyen.

Un mot encore, que je prie M. le ministre des affaires étran-

gères de vouloir bien entendre; il a cité la Saxe; il a été malheureux dans sa citation. Oui, il y a en Saxe des lois particulières concernant les juifs; mais je ferai remarquer que les sujets anglais ne les subissent pas, parce que le gouvernement anglais ne l'a pas permis; et quand le gouvernement français le voudra, les juifs de France ne les subiront pas non plus. Ici je suis votre égal, parce que je suis citoyen comme vous; en Suisse je dois être l'égal des citoyens suisses, parce que je suis citoyen comme eux. (C'est cela, très-bien! à gauche.) Les traités ont établi l'égalité entre tous les citoyens des deux pays, la Suisse viole cette égalité, elle viole donc les traités eux-mêmes.

Voilà pourquoi j'ose appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, et surtout, ce que je désire, c'est qu'en écrivant à ses agents diplomatiques, il ne répète pas ce qu'il vient de dire à la Chambre, qu'il n'y a là qu'une question d'équité, il n'arriverait pas au but; qu'il soutienne que c'est une question de droit national; qu'il dise bien haut que le Français ne saurait perdre dans aucun pays sa qualité de citoyen français; que cette qualité dont nous sommes fiers en France, nous en sommes plus fiers encore à l'étranger; qu'il déclare enfin que le gouvernement veut qu'on la respecte et saura faire reconnaître ses droits, et, sans aucun doute, il obtiendra ce qui ne saurait être, ni légalement, ni loyalement refusé. (Très-bien! très-bien!)

(*Moniteur du* 11 *juin* 1845.)

Séance du 25 *mai* 1846.

M. de Beaumont (de la Somme) : Je demande la permission à la Chambre d'adresser une question à M. le ministre des affaires étrangères. Cette question a déjà été soulevée l'année dernière lors de la discussion du budget : c'est celle relative à la situation des israélites dans la Suisse.

La Chambre sait que par un traité de 1803, qui a été renouvelé en 1827, tous les Français sans exception doivent être traités en Suisse comme les citoyens des divers cantons qui se

transportent d'un canton dans un autre auquel ils n'appartiennent pas.

Le gouvernement de Neufchâtel a établi une exception contre les israélites : ainsi il suffit à un Français de se transporter en Suisse, de se faire immatriculer sur les registres de l'ambassade de France pour obtenir un permis de séjour qui dure dix ans. Mais pour les israélites cette prolongation de séjour est annuelle. En outre, ils ne peuvent acquérir aucune espèce de propriété en Suisse, en sorte qu'ils sont constamment sous le coup d'un renvoi.

Cette situation est tout à fait anormale et on ne peut plus préjudiciable aux citoyens français, car je considère et je pense que tout le monde considère les juifs comme faisant partie des citoyens français. (Sans doute! sans doute !)

Je demande donc, d'une part, s'il n'y aurait pas à réformer cet état de choses, qui est déplorable ; d'un autre côté, je prie M. le ministre de nous dire s'il n'existe pas, dans le décret de 1827, un article secret qui met les israélites dans cette position exceptionnelle ; si enfin M. le ministre est dans l'intention de négocier pour faire changer cette situation?

M. le ministre des affaires étrangères : La question dont parle l'honorable préopinant a plusieurs fois occupé l'attention du gouvernement du roi.

Je n'ai connaissance d'aucun article spécial ni secret relatif aux israélites dans les traités qu'il rappelle. L'honorable préopinant n'ignore pas que cette question est délicate. Je désire qu'au moment où les traités dont il s'agit seront à renouveler, on puisse prendre une bonne position à l'égard des israélites en Suisse et obtenir pour eux des droits complets, pareils à ceux de tous les autres citoyens français.

Le soin du gouvernement du roi se portera sur cette négociation. (*Moniteur du* 26 *mai* 1846.)

Séance du 24 *juin* 1847.

M. le colonel Cerfberr : Messieurs, la convention faite avec la Suisse le 30 mai 1827 vient d'expirer, et c'est au moment où de

nouvelles négociations vont régler les rapports entre les deux peuples que je prie M. le ministre des affaires étrangères de ne point perdre de vue la situation faite jusqu'à ce jour, en Suisse, aux Français israélites.

M. le ministre des affaires étrangères m'a déjà fait l'honneur de me dire que la France ne pouvait demander aux puissances avec lesquelles elle négociait que d'être traitée sur le pied de la nation la plus favorisée. Or, la Suisse n'ayant pas d'allié plus intime qu'elle-même, nous ne pouvions demander d'être traités autrement que les Suisses. Je repousse l'assimilation, car chacun sait que les cantons n'ont pas tous une législation commune ; ce que font Genève et Vaud, Berne et Zurich ne le font pas, et il s'ensuivrait que nous devrions nous contenter d'une situation équivoque qu'en ma qualité de citoyen français je repousse de toutes mes forces.

Que la Chambre me permette une simple comparaison. Si par impossible, un successeur de l'illustre pontife que la chrétienté a le bonheur de voir assis sur le trône de Saint-Pierre, venait, par une aberration que je ne sais comment qualifier, interdire l'entrée ou le séjour dans ses États aux individus du culte réformé, cette disposition atteindrait-elle les Français protestants ? Ne me répondez pas : mon orgueil national m'a suffisamment répondu.

Quant à moi, messieurs, je ne demande point qu'on fasse marcher des troupes : je ne veux avoir recours qu'aux armes qui ont tant de puissance de nos jours, à celles de la raison, et je renouvelle à M. le ministre des affaires étrangères la prière de prendre en très-haute considération la demande que j'ai l'honneur de lui adresser.

M. le ministre : La question que vient de soulever l'honorable préopinant m'occupe en effet depuis quelque temps, et elle est comprise dans les négociations bientôt rouvertes avec la Suisse, à l'occasion des conventions qui expirent cette année.

NOTE U.

L'ordonnance organique du 25 mai 1844, qui régit actuellement le culte israélite et dont les dispositions ont abrogé toutes celles qui leur sont contraires dans les actes antérieurs, était précédée du rapport suivant :

RAPPORT AU ROI.

Paris, 25 mai 1844.

SIRE,

Jusqu'à la fin de 1806, le gouvernement s'était à peine occupé des intérêts religieux des Français israélites (1). Cette fraction de la population était peu nombreuse ; des préjugés généralement répandus l'avaient laissée dans une sorte d'isolement au sein de la société française, et le mouvement des esprits opéré durant le cours du dernier siècle ne les avait point affaiblis. L'empereur Napoléon conçut enfin la pensée de réhabiliter les israélites en France, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Il convoqua les plus notables d'entre eux, et les réunit en assemblée générale, à Paris, en leur donnant la mission de préparer, pour l'exercice de leur culte, un règlement qui pût recevoir ensuite l'attache et la sanction de l'autorité.

Telle fut l'origine du décret du 17 mars 1808, dont les dispositions principales sont encore en vigueur.

Mais ce décret, Sire, ne fut qu'une œuvre de premier jet, émise à une époque où les matières à réglementer n'avaient pu être qu'imparfaitement étudiées; aussi essaya-t-on plus tard, et à diverses reprises, de corriger ce qu'on y reconnut de défectueux, de suppléer à ce qu'elle présentait d'incomplet, et de modifier ce qui, dans son application, avait soulevé de réelles difficultés : les ordonnances royales des 29 juin 1819 et 20 août 1823 essayèrent d'y pourvoir.

Ces ordonnances sont anciennes déjà ; depuis qu'elles sont intervenues, un fait considérable s'est produit. La loi du 8 février

(1) Une ordonnance spéciale portant règlement de l'administration du culte israélite dans l'Algérie s'élabore au département de la guerre.

1831, en mettant à la charge du trésor public les traitements des ministres du culte israélite, a effacé pour toujours les nuances existant encore, au point de vue administratif, entre les divers cultes reconnus par l'État.

Des rapports plus fréquents se sont établis dès lors entre le gouvernement et les consistoires israélites. Bien des besoins ignorés auparavant ont été appréciés, et c'est ainsi que l'on a pu constater tout à la fois et l'insuffisance des règlements appliqués jusqu'à ce jour et l'incohérence de quelques-unes de leurs dispositions. L'administration a dû aussitôt appliquer tous ses soins à préparer une réorganisation satisfaisante du culte israélite.

Elle ne devait point, pour atteindre son but, compter exclusivement sur ses lumières; elle avait acquis l'expérience des faits; il lui manquait peut-être une connaissance assez détaillée des usages et des doctrines.

Elle a demandé au consistoire central des israélites un travail préliminaire, basé, d'après ses instructions, sur les documents transmis par les consistoires départementaux, et dans lequel il a été tenu compte des observations graves fournies, des griefs justifiés, et des réclamations sérieuses élevées par ces consistoires.

Ce travail, révisé, coordonné dans ses diverses parties, a été soumis aux délibérations d'une commission spéciale, dans laquelle j'ai appelé des membres du consistoire central, du consistoire départemental de la Seine, et le grand rabbin de la circonscription de Paris.

Au sein de cette commission, le règlement préparé a été discuté dans tous ses détails, et mis en parfaite harmonie avec les dogmes et les rites de la religion des juifs.

C'est après ces diverses épreuves, Sire, qu'un projet d'ordonnance organique du culte israélite a été rédigé et transmis au conseil d'État, dont l'avis y a fait introduire quelques améliorations qui n'en modifient nullement l'esprit.

Cette ordonnnance, dans son titre premier, organise administrativement le culte israélite; elle détermine les circonscriptions,

la composition du consistoire central et des consistoires départementaux; elle définit avec précision leurs attributions respectives; elle remédie à ce qu'il y avait de vague ou d'obscur, à ce sujet, dans les dispositions antérieures; elle règle la composition des colléges de notables; elle détermine les conditions d'éligibilité et le modé de procéder aux élections.

Son titre II a pour objet le personnel des ministres et préposés à l'exercice et aux cérémonies du culte; le grand rabbin du consistoire central et ses fonctions; les grands rabbins des consistoires départementaux et leur ministère; les rabbins communaux et les ministres officiants; le mohel et le schoet; les rapports hiérarchiques de ces ministres et préposés divers; la haute surveillance du gouvernement, et son intervention quand elle peut être nécessaire dans un intérêt général et d'ordre public.

Dans son titre III, elle prévoit les cas où pourraient être nécessaires les créations de circonscriptions rabbiniques, l'adjonction aux ministres établis de rabbins ou de ministres officiants nouveaux, l'ouverture de temples ou oratoires.

Quelques dispositions générales sur l'exercice des droits et des actions appartenant aux consistoires, sur les listes générales des notables, sur les prescriptions maintenues des règlements anciens, forment le titre quatrième.

Dans son ensemble, Sire, cette ordonnance assure à l'autorité publique la légitime part d'influence qui lui appartient sur les intérêts administratifs du culte israélite, sans permettre que jamais elle s'immisce dans des questions dogmatiques auxquelles elle est étrangère, conciliant ainsi l'indispensable surveillance du pouvoir avec la liberté de conscience. Elle resserre les liens de la discipline et de la hiérarchie: elle définit les droits et les devoirs des consistoires et des ministres du culte israélite; elle sera une preuve nouvelle de la constante sollicitude du roi pour les intérêts moraux de tous les citoyens: elle obtint, lorsqu'elle n'était encore qu'en projet, l'assentiment des israélites éclairés auxquels elle fut communiquée. Tous leurs coreligionnaires

applaudiront, je n'en doute pas, à ses dispositions diverses, si Votre Majesté daigne les revêtir de son approbation.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire, de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé : N. Martin (du Nord).

NOTE V.

L'article 52 de l'ordonnance du 25 mai 1844 trouve sa sanction dans l'article 471 du Code pénal qui rend le contrevenant passible d'une amende de 1 franc à 5 francs inclusivement.

En cas de récidive, l'article 474 applique en outre la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus.

Nous croyons devoir rapporter deux jugements rendus sur cette matière par le tribunal de simple police de Paris :

Audience du 18 *mars* 1846.

« Attendu qu'il est établi que le sieur.... a opéré la circoncision sur les enfants des sieurs...., sans y avoir été autorisé par le consistoire de sa circonscription ;

» Attendu que par ces faits le sieur.... a contrevenu à l'ordonnance du roi du 25 mai 1844, art. 52 ;

» Attendu que cette contravention est prévue et punie par l'art. 471, § 15, du Code pénal ;

» Condamne.... à l'amende de 5 francs et aux frais. »

Audience du 1er *avril* 1846.

« Attendu que le sieur.... a opéré la circoncision sur un enfant du sieur.... sans être muni de l'autorisation spéciale du consistoire de la circonscription ;

» Contravention à l'ordonnance du 25 mai 1844 et punie par l'art. 471 du Code pénal ;

» Condamne.... à l'amende de 5 francs et aux frais. »

Récemment, par un arrêt des 20 février 1851, la cour de cas-

sation a déclaré l'art. 471 du Code pénal non applicable à la contravention prévue par l'art. 52 de l'ordonnance du 25 mai 1844. D'après cette jurisprudence, ladite contravention resterait privée de sanction pénale.

NOTE W.

Voici un arrêt du conseil d'État qui détermine la position des rabbins comme fonctionnaires publics.

Arrêt du conseil d'État du 18 *janvier* 1845.

« Louis-Philippe, etc.;

» Vu la demande à nous présentée par la dame veuve Wolf, tendante à ce qu'il nous plaise l'autoriser, en vertu de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, à poursuivre devant les tribunaux civils le sieur Isidor, grand rabbin de la synagogue de Strasbourg, afin d'obtenir réparation du préjudice que ce ministre du culte israélite lui aurait causé en refusant de l'admettre à prêter le serment *more judaico* à elle déféré par le tribunal civil de Saverne;

» Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; vu la loi du 18 germinal an X; vu le décret du 9 frimaire an XIII, intervenus sur un conflit élevé par le préfet du Haut-Rhin, et portant annulation d'un jugement rendu par le tribunal de simple police de Wintzenheim, sauf à la partie à se pourvoir suivant la forme prescrite par la loi du 18 germinal an X; vu l'article 5 de la Charte constitutionnelle; vu la loi du 8 février 1831; vu l'article 55 de l'ordonnance du 25 mai 1844, portant règlement pour l'organisation du culte israélite;

» Considérant que la demande de la dame Wolf n'est introduite devant nous ni en vertu des dispositions de la loi du 18 germinal an X, appliquée au culte israélite par le décret ci-dessus visé du 9 frimaire an XIII, ni dans la forme établie par ladite loi; que cette demande est uniquement fondée sur l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; que les ministres du

culte israélite ne sont point agents du gouvernement, et qu'ainsi ledit article ne lui est point applicable ;

Article 1er. Il n'y a lieu de statuer sur la demande à vous présentée par la dame veuve Wolf, à l'effet d'être autorisée, en vertu de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, à actionner devant les tribunaux civils le sieur Isidor, grand rabbin de la synagogue de Phalsbourg, aux fins de ladite demande.

NOTE X.

La loi du 8 février 1831 ayant mis le traitement des ministres du culte israélite à la charge de l'État, une ordonnance royale en date du 22 mars suivant fixe le traitement du grand rabbin du consistoire central à 6,000 fr. et celui des grands rabbins consistoriaux à 3,000 fr. ; elle fixe en outre les frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbinique à 8,500 fr. Une seconde ordonnance royale du 6 août 1831 règle le traitement des rabbins communaux et des ministres officiants, en prenant pour bases le chiffre de la population générale et celui de la population israélite ; d'après cette ordonnance, le *minimum* des traitements était de 300 fr. (*Voy.* ces ordonnances dans la première partie de ce recueil.)

Cet état de choses fut maintenu jusqu'en 1846.

A cette époque, dans la discussion du budget des cultes, M. Crémieux sollicita et obtint une augmentation qui permit d'améliorer la position précaire d'un certain nombre de ministres du culte israélite. Chaque année depuis, avec une persévérance qui lui donne des droits à la reconnaissance de ses coreligionnaires, il a renouvelé sa proposition. Grâce à son éloquente intervention et à ses généreux efforts en faveur d'une si juste cause, les traitements d'un grand nombre de rabbins et de ministres officiants ont été mis plus en rapport avec la dignité du sacerdoce. Nous ne pouvons moins faire que de rapporter textuellement la discussion qui a eu lieu chaque année depuis

1846 au sein de la Chambre des députés, au sujet du budget du culte israélite.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 2 *mai* 1846.

CHAP. XVIII. — *Dépenses du culte israélite,* 115,400 *fr.*

M. Crémieux : Messieurs, je prie la Chambre de me permettre une observation qui, j'espère, obtiendra ses sympathies.

Je commence par déclarer à mes honorables amis, comme à tous, que le culte israélite est très-satisfait de la protection qu'il obtient du gouvernement, et de la situation qu'il lui reconnaît dans le pays.

En conséquence, je rendrai au gouvernement ce public hommage, et l'en remercie de la manière la plus complète.

Cependant, Messieurs, une réclamation est devenue absolument indispensable ; je vais donc vous la soumettre.

Depuis l'ordonnance du mois de mai 1844, la position d'un certain nombre de ministres du culte israélite, déjà, permettez-moi cette expression, très-mauvaise avant l'ordonnance, est devenue déplorable, et, pour vous le prouver, je n'ai qu'à vous rappeler les observations que, à la page 71, fait entendre le rapport de votre commission du budget. Je prie la Chambre de vouloir bien les écouter avec quelque attention. (Écoutez ! écoutez !)

« Quelle que soit la réserve commandée à la commission du budget par sa position, elle ne doit pas se refuser, dans certains cas exceptionnels, à fixer l'attention du gouvernement sur des nécessités auxquelles il est d'un rigoureux devoir de satisfaire. Cette réflexion s'applique aux rabbins ou ministres du culte israélite.

» Avant la promulgation de l'ordonnance constitutive de ce culte, du 25 mai 1844, les rabbins pouvaient se livrer à l'exercice d'une profession dont le produit, s'ajoutant à un faible traitement, leur permettait de subvenir aux besoins de la vie.

Mais l'art. 57 de cette ordonnance, en proclamant l'incompatibilité absolue de toute profession industrielle et commerciale avec les fonctions de rabbins, un grand nombre d'entre eux, quarante-et-un sur deux cent, sont réduits au modique traitement de 300 fr. ; ils sont par conséquent privés des choses les plus nécessaires à la vie ; car, dans un grand nombre de localités, ils ne reçoivent aucun secours des fidèles. Cette situation nous a paru digne d'intérêt, et nous détermine à la recommander à la sollicitude de M. le ministre de la justice et des cultes. »

Messieurs, je demande à la Chambre de nous donner une petite marque de sympathie, et d'accorder cette année même, à un certain nombre de nos ministres du culte, un peu de pain qu'ils n'ont pas. Je demande une faible augmentation qui permette de porter à 500 fr., dès 1847, et en attendant que la sollicitude de M. le ministre fasse mieux encore, les traitements qui ne s'élèvent pas à cette somme.

Le gouvernement, sur notre demande, a rendu, en mai 1844, une ordonnance qui, par une disposition spéciale, interdit aux rabbins de se livrer à aucune industrie, à aucun commerce ; c'est une disposition que nous avons réclamée dans un intérêt de dignité religieuse. Nous n'avons pas voulu, malgré d'anciennes habitudes, que des ministres d'un culte salarié par l'État se livrassent à une profession industrielle quelconque.

Pour les ministres du culte israélite, il n'y a pas, comme pour les ministres des cultes chrétiens, ce qu'on appelle le casuel, excepté pour quelques riches mariages, et il faut qu'ils soient bien riches. Les ministres du culte israélite ne reçoivent que ce que l'État leur donne. Or, Messieurs, 300 fr. ne sauraient suffire à l'existence d'un homme, et les rabbins israélites sont mariés et pères de famille. La commission du budget déclare que cette somme ne suffit pas aux besoins de la vie ; mais elle se borne à les recommander à la sollicitude du gouvernement. Pourtant il faut vivre d'abord, et c'est pourquoi je viens

vous demander, en attendant que le ministre, dans sa sollicitude, présente un projet de loi pour allouer la somme nécessaire, convenable à des ministres d'un culte, je vous demande de porter à 500 fr. les traitements de 300 fr., ou ceux qui n'atteignent pas le chiffre de 500 fr. La somme entière sera de 8,200 fr.

C'est la seule réponse que la Chambre ait à faire à ceux qui s'étonnent que dans notre pays de liberté, le culte israélite soit salarié par l'État. Ils attaquent dans les Mandements cette légitime protection ; répondez par une marque nouvelle de votre sympathie, par une nouvelle preuve du désir ardent que vous avez de protéger cette précieuse liberté. (*De toutes parts :* Appuyé ! appuyé !)

M. le garde des sceaux : La réclamation de l'honorable M. Crémieux est parfaitement juste : l'augmentation du traitement des rabbins est une nécessité de justice, et j'aurais moi-même proposé dans le budget cette augmentation, si je ne m'étais trouvé dans une position que je dois indiquer à la Chambre.

L'ordonnance à laquelle l'honorable M. Crémieux a rendu hommage poursuit la formation d'un consistoire central, à la tête duquel doit être placé un rabbin qui n'est pas encore nommé. J'ai sollicité de mes vœux et de mes instances la constitution définitive de ce consistoire, parce que je voulais m'entendre avec lui, afin de ne pas hasarder des propositions qui auraient pu n'être pas en rapport avec les besoins du culte.

Voilà, Messieurs, le motif de l'inaction du gouvernement cette année.

Du reste, comme je sais que le rabbin sera promptement nommé, et qu'alors je pourrai me procurer auprès de lui tous les renseignements nécessaires, je prends aujourd'hui, sans hésitation, l'engagement de demander au prochain budget une somme suffisante pour faire aux rabbins des traitements qui satisferont aux vœux de l'honorable M. Crémieux.

Toutefois, si la Chambre, en attendant l'augmentation qui sera plus forte que celle que réclame l'honorable M. Crémieux, croit devoir accorder dès à présent l'augmentation de 8,200 fr. qui fait l'objet de l'amendement, loin de m'en plaindre, je m'associe bien volontiers à son vote. (Oui ! oui ! — Aux voix !)

M. le président : Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Crémieux, consistant à ajouter une somme de 8,200 fr. au budget pour le culte israélite.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'ensemble du chapitre est mis aux voix et adopté.

(*Moniteur du* 23 *mai* 1846.)

Séance du 23 *juin* 1847.

CHAP. XVIII. — ***Dépenses du culte israélite*, 170,000 *fr.***

M. le président : Sur cet article la commission propose une réduction de 47,117 francs.

Cette réduction se compose de trois objets : 1° 42,800 francs demandés pour augmenter le traitement des rabbins ; 2° 3,900 francs, réduction opérée sur le crédit mis à la disposition du ministre en 1845, restés disponibles ; 3° de 417 francs, par suite de la dernière annuité de la dette contractée pour la construction du temple de la rue Saint-Laurent et d'une erreur de calcul.

M. le garde des sceaux adhère-t-il à la réduction des 417 fr., qui paraît être une erreur de calcul ?

M. le garde des sceaux : Oui.

M. le président : Je consulte d'abord sur la réduction de 417 francs.

(La réduction est mise aux voix et adoptée.)

M. le président : Je consulte la chambre sur la réduction de 3,900 francs, qui est opérée sur les 6,700 francs qui restaient disponibles.

(La réduction est mise aux voix et adoptée.)

Il ne reste plus que la réduction de 42,800 francs, que la com-

mission propose de rejeter. Plusieurs membres contestent la réduction : MM. de Bellonnet, Cerfberr, Crémieux, Dolfus, Golbery, Kœchlin, Hallez-Claparède, Humann, Le Masson, Renouard de Bussière, Saglio.

Un de ces messieurs demande-t-il la parole ? (A demain !)

M. Crémieux. Je demande la parole.

Messieurs, au nom de onze membres de la chambre, je viens solliciter de sa bienveillante justice une augmentation de 41,300 francs au budget du culte israélite.

Déjà l'année dernière la Chambre, par un vote unanime, a montré l'intérêt qu'elle prenait à la situation de ceux pour lesquels je viens aujourd'hui la solliciter.

Il y a aujourd'hui de plus un double motif qui m'amène à cette tribune. Le premier est d'une grande importance. Tous les députés du Haut et du Bas-Rhin ont voulu présenter, sous leur responsabilité, l'amendement que j'ai l'honneur de développer en leur nom comme au mien. Cette manifestation est d'une importance extrême.

Le pays dans lequel les préjugés contre les juifs se sont conservés le plus longtemps, c'est l'Alsace. Dans le décret même de 1808, Napoléon avait signalé plus spécialement les juifs de cette contrée. Aujourd'hui, ce sont les députés de l'Alsace qui viennent demander que vous portiez un regard bienveillant sur la situation des rabbins, c'est-à-dire des guides spirituels des juifs de l'Alsace. Je les en remercie hautement ; de pareils exemples anéantissent les préjugés, et sont dignes du temps et du pays où nous vivons. (Très-bien ! très bien !)

D'un autre côté, au moment même où je vous parle, s'agite sur un autre point de l'Europe une question immense dans l'intérêt de la liberté religieuse. Les juifs de la Prusse viennent d'obtenir une partie de ce qui leur était dû ; mais l'autre partie, c'est-à-dire la participation aux droits politiques, ne leur a pas été accordée.

Une voix de minorité s'est trouvée dans l'enceinte de la nouvelle diète prussienne.

Eh bien! je demande à la Chambre des députés de France d'intervenir encore par le poids immense de son vote, par le poids moral de son vote (Mouvements divers. — Agitation.), dans ces délibérations du dehors. C'est là une intervention morale qu'assurément personne ne regrette, et la France, qui a déjà tant fait à cet égard, donnera encore ce nouveau signal d'émancipation religieuse.

Maintenant, Messieurs, à ces considérations générales, permettez-moi d'ajouter les motifs spéciaux qui me semblent commander la décision que je sollicite.

Il y a, Messieurs, un culte en France, qui, si notre réclamation est accueillie, devra coûter en 1848, au budget de la France, une somme totale de 166,000 francs. Je dois même vous dire que ce culte, pour être salarié, aura besoin, d'ici à quelques années, de s'élever jusqu'à la somme importante de 200,000 fr., et quand vous lui aurez donné 200,000 francs, vous l'aurez rendu riche.

C'est à ce culte que la commission refuse l'augmentation de 41,000 francs, arrêtée, je le sais, par la pénurie de nos finances, ou plutôt peu éclairée sur le culte juif, ce qui n'est pas bien extraordinaire, car il y a peu de gens en France qui connaissent exactement la situation de ce culte.

La commission veut la suppression des sommes que le gouvernement avait proposées lui-même, et dont je vous demande le rétablissement.

Permettez-moi de vous dire quelle est la situation de ceux pour lesquels j'espère ce modique secours.

Messieurs, tout le culte israélite se compose de cent douze personnes. Parmi ces cent douze personnes, il y a quarante et un rabbins et quarante-deux ministres officiants à qui devrait s'appliquer la nouvelle allocation.

D'après ce que la commission admet, il y a douze rabbins qui recevraient quarante-quatre sous par jour; il y en a dix-sept qui recevraient trente-trois sous; il y en a douze qui recevraient

vingt-six sous ; et enfin les ministres officiants recevraient seize sous ! (Mouvement.)

Voilà, Messieurs, la situation que nous demandons à faire cesser. M. le garde des sceaux nous l'avait accordé ; nous demandons, pour les rabbins du culte israélite, qu'ils soient mis dans la même situation que les pasteurs du culte protestant, et nous le demandons par les motifs que voici :

Comme les pasteurs protestants, les pasteurs israélites se marient ; ils ont de la famille, par conséquent les besoins des pasteurs protestants ne sont pas au-dessus des besoins des pasteurs israélites. Mais il faut que vous sachiez bien qu'il n'y a point de casuel dans le culte israélite ; ce que vous leur donnez, c'est tout ce qu'ils ont.

M. de Maleville : Il n'y a pas de casuel pour les protestants non plus.

M. Crémieux : Je prie M. de Maleville de me laisser finir ma phrase.

Il n'y a pas pour les protestants de casuel obligatoire ; mais personne ne me démentira quand je dirai que, dans toutes les circonstances importantes où intervient le pasteur protestant, il trouve des avantages pécuniaires.

Pour les pasteurs juifs, si vous exceptez peut-être quelque présent qu'une famille riche pourra faire, dans des circonstances fort rares, ils ne reçoivent rien, et voici pourquoi : c'est que presque toutes les cérémonies du culte sont prescrites aux juifs comme œuvre de piété, et doivent dès lors se faire gratuitement ; c'est que le refus d'une gratification est une prescription religieuse ; c'est que celui qui, comme rabbin ou comme laïque, fait les cérémonies religieuses (car les laïques chez les juifs pourraient faire les cérémonies religieuses, si la loi civile n'en eût ordonné autrement), celui donc qui préside à la cérémonie religieuse israélite ne doit pas recevoir d'argent, et dans la plupart des circonstances même, s'ils le peuvent, ils doivent en donner comme acte de piété.

Voilà, Messieurs, un motif considérable, pour demander à la Chambre de leur venir en aide, et voici comment nous sommes arrivés à réclamer ces traitements.

Napoléon, en 1808, a réglé le culte israélite : nous vivons encore sous l'empire de ce règlement ; seulement, en 1844, une ordonnance éminemment libérale a constitué le culte israélite sur des bases plus larges, et nous en avons remercié le Gouvernement à cette tribune.

Napoléon avait voulu que le consistoire central fût composé de trois grands rabbins à 6,000 francs de traitement, et les consistoires départementaux d'un grand rabbin à 3,000 francs, je ne parle pas des laïques, ils ne reçoivent pas de traitement.

Plus tard, au lieu de trois rabbins à 6,000 francs de traitement, le consistoire central n'en a plus eu qu'un seul.

Les autres fonctions dans le culte israélite étaient et sont encore confiées à des rabbins, à des sous-rabbins, aujourd'hui ministres officiants.

Jusqu'à la révolution de juillet, les israélites payaient leur culte : ils avaient pour cela un budget qui leur était imposé chaque année, et ce budget s'élevait à 180,000 francs environ. Aucun rabbin ne recevait moins de 1,000 francs.

Quand nous avons obtenu, en 1831, la loi qui mettait le salaire du culte israélite à la charge de l'État, la conquête du principe nous parut assez grande, et nous ne songeâmes pas même à faire inscrire un chiffre raisonnable. On inscrivit 60,000 francs au budget pour le culte israélite, et personne ne réclama.

Mais voici ce qui s'est passé.

Les israélites sont comme tout le monde ; ils n'aiment pas plus que leurs concitoyens des autres cultes à donner de l'argent (On rit.) qu'ils ne doivent pas. Quand le budget reçut une allocation pour payer leurs rabbins, et qu'on vint leur demander de compléter les frais du culte, ils répondirent : Le budget paye ; et c'était rigoureusement juste.

Il fallut donc réclamer aux chambres : nous y sommes venus, et nous avons enfin obtenu ce chapitre de 161,000 francs que nous vous demanderons, d'ici à sept ou huit ans, de porter à 200,000 francs pour que le culte juif soit convenablement doté.

L'année dernière la commission du budget avait appelé la commisération de la chambre, c'est la véritable expression, sur le sort des rabbins qui touchaient 300 francs de traitement : elle ne fit point de proposition ; mais je réclamai de la Chambre qu'elle voulût bien accorder de suite un secours, en attendant l'augmentation de traitement ; la Chambre l'accorda. Elle alloua 500 francs au lieu de 300 ; ce ne pouvait être qu'un secours, et pour l'année seulement ; car avec 500 francs comment vivre ? D'ailleurs, Messieurs, les rabbins, comme vos curés, ont des aumônes à faire ; ils sont également dans la nécessité d'aller chez les pauvres distribuer non pas ce qu'ils ont, ils n'ont rien, mais ce qu'ils peuvent réclamer de droite et de gauche pour le donner à des gens plus malheureux qu'ils ne le sont eux-mêmes.

Ce que je demande aujourd'hui, M. le ministre m'avait promis, l'année dernière, de le porter au budget cette année ; la commission l'a supprimé. Cependant, Messieurs, l'ordonnance de 1844 avait interdit à tous les rabbins l'exercice d'une profession quelconque. La commission a pensé que quelques-uns d'entre eux devaient obtenir une faible augmentation ; ce qui remettrait leur traitement à 44, à 33 et à 26 sous par jour. Dans cette situation, je vous demande de faire pour le culte israélite ce que vous avez fait si justement pour le culte protestant, que vous mettiez les rabbins, pour le traitement, au niveau des pasteurs. Reste quarante-deux ministres officiants. On n'a pas compris, Messieurs, ce que c'est qu'un ministre officiant. Il n'y a pas dans le culte israélite ce qu'on appelle une hiérarchie religieuse ; tous les israélites, si les lois civiles ne l'avaient interdit, peuvent exercer les actes religieux que vous appelez sacrements, c'est-à-dire, au lieu du baptême, la circoncision, le mariage, etc. Tout cela peut se faire religieusement par des israélites laïques.

Voici, par analogie, la situation des ministres du culte israélite : les grands rabbins, ce sont les évêques ; les rabbins, ce sont les curés, et les ministres officiants, ce sont les desservants. Aux desservants, vous donnez 900 francs, et nous vous demandons 500 francs pour les ministres officiants. Tout à l'heure, vous disiez, avec grande justice, qu'un desservant devait avoir au moins une somme de 900 francs pour vivre : je suis bien de cet avis ; mais puisque vous donnez 900 francs à un desservant catholique, pourquoi ne donneriez-vous pas 500 fr. à un desservant du culte juif ? On a répondu que ces ministres officiants n'étaient que les auxiliaires des rabbins ; c'est là ce qui n'a pas été compris. Il y a dans la loi juive un mot sacré ; il est dit : « Partout où vous serez dix à prier, je serai au milieu de vous. » Eh bien ! là où dix individus du culte israélite sont réunis pour prier, il faudrait un ministre officiant. On ne saurait sans doute demander à l'État de s'imposer une telle charge, l'État ne salarie que quarante-deux ministres officiants répandus sur toute la surface de la France ; ce sont, je le répète, de véritables desservants représentant les rabbins au milieu des populations peu nombreuses. C'est à ces hommes que vous donnez 300 francs ! C'est pour eux que nous demandons 500 fr.

Messieurs, votre rapporteur faisait remarquer tout à l'heure encore que les augmentations ne doivent pas venir d'un membre de la Chambre : nous sommes onze députés qui présentons cet amendement ; le gouvernement avait proposé le chiffre réclamé par nous.

Je m'arrête ici. Je finirai par cette réflexion : votre commission trouve dans la mauvaise année qui a grevé nos finances un motif de rejeter cette allocation, mais personne n'a souffert plus que ces hommes à qui l'on donne 300 fr. pour vivre. (Très-bien! très-bien !)

Aussi, messieurs, j'ai la conviction que le gouvernement nous soutiendra dans la demande que nous formons auprès de lui ; j'ose croire même que la commission ne persistera pas dans les

objections si peu en harmonie avec le sentiment de cette Chambre. (Très-bien ! très-bien !)

M. le rapporteur : L'honorable préopinant a fait en quelque sorte appel à la générosité du rapporteur de la commission, comme s'il appartenait à ce rapporteur d'abandonner la proposition qu'elle a faite : cela ne serait ni dans son droit ni dans son devoir.

Ce n'est pas moi qui contesterai l'intérêt qui s'attache au culte israélite et à ses ministres ; mais, tout en me félicitant de ce que la loi du 8 février 1831 a mis à la charge de l'État les traitements de ce clergé, il m'est impossible de ne pas appuyer les considérations qui ont déterminé la commission à ne pas accepter la proposition du gouvernement dans toute son étendue. On ne peut pas faire un reproche à la commission des finances de rester muette en présence de tels intérêts ; c'est elle qui, l'année dernière, l'honorable M. Crémieux vient de le rappeler, c'est elle qui en considérant la situation d'une classe de rabbins qui ne lui paraissait pas tolérable, a, dans son rapport, invité M. le ministre des cultes à améliorer cette situation ; elle avait, il est vrai, conservé à M. le garde des sceaux l'initiative qui devait lui appartenir. L'honorable M. Crémieux, comprenant fort bien la pensée de la commission, s'est habilement emparé de cette insinuation, et il a proposé un amendement pour élever à 500 fr. le traitement d'une classe de rabbins qui ne recevait que 300 fr.

Malheureusement, savez-vous ce qui est arrivé? C'est que l'augmentation a porté sur les ministres officiants, tandis qu'il avait été question d'augmenter les rabbins de 200 fr., et qu'on a voté la somme de 8,200 fr. sur quarante et un ministres officiants ; tandis qu'il s'agissait de voter une somme de 2,400 fr. pour douze rabbins.

M. Crémieux : On n'a pas compris.

M. le rapporteur : Il y a eu erreur évidente. Mais, qu'il me soit permis de le dire, on peut justement s'étonner que, lorsque l'ordonnance du 25 mai 1844 a été rendue, on n'ait pas eu la pensée

de demander des traitements pour les ministres du culte hébraïque. On peut donc aussi, et avec raison, trouver extraordinaire que, lorsque personne ne songeait à changer cette situation, sur cette seule indication de la commission de finances de 1847, et qui ne s'appliquait qu'à une classe de rabbins, on soit venu vous faire une proposition aussi considérable.

Je ne veux pas discuter ici la question d'assimilation ; ce n'est pas le moment de le faire : elle soulèverait peut-être un long débat ; seulement, je dois dire que la commission s'est placée à un autre point de vue qu'on indiquait tout à l'heure. Elle s'est préoccupée, et c'était son devoir, de la situation des finances et des augmentations nouvelles et importantes qui vous étaient demandées. Je prie la Chambre de vouloir arrêter un moment son attention sur la proposition dont il s'agit en ce moment.

Savez-vous quelle est la situation actuelle des rabbins communaux, et quelle est celle qu'on vous propose de leur faire ?

Il y a douze rabbins communaux qui reçoivent 300 fr. ; il y en a dix-sept qui reçoivent 400 fr. ; cela fait vingt-neuf, recevant en moyenne 350 fr. On vous propose d'élever le traitement de trente-quatre à 1,500 fr., de quintupler à peu près les traitements.

Il y a, en outre, douze rabbins à 600 fr., deux à 700 fr. et un à 900 fr. On vous propose d'en porter dix à 1,800 fr. (Mouvement.)

Eh bien, c'est là ce qui nous a frappés comme vous. Permettez-moi de vous dire que je ne sais pas quel jour on pourra se montrer assez généreux pour changer aussi complétement les situations ; mais ce qui a frappé la commission, c'est le passage d'un traitement de 300 fr. à celui de 1,500 fr. pour des hommes qui ne changent pas de situation. Vous voulez les améliorer ; nous sommes disposés à vous seconder et à le faire graduellement ; mais, en vérité, élever des traitements de 300 et de 400 fr. à 1,500 fr., et des traitements de 600 à 1,800 fr., ce n'est pas, qu'on nous permette de le dire, procéder avec la réserve que mettent ordinairement le gouvernement et les Chambres dans les questions de cette nature.

Nous avons cru et nous pensons encore qu'il y a certainement là des situations à améliorer ; nous commençons aujourd'hui, il faudra continuer. Seulement nous devons procéder plus lentement; nous avons proposé d'accorder 200 fr. de plus. Le gouvernement verra s'il peut mieux faire ; nous verrons nous-mêmes plus tard si nous pouvons nous y associer.

Mais, pour passer de la situation que je viens de déterminer à celle qu'on vous propose aujourd'hui, la commission ne devait pas vous proposer d'y souscrire. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Crémieux, *de sa place :* Messieurs, lorsque l'ordonnance de 1844 a été rendue, elle avait positivement déclaré qu'à cette époque de l'organisation du culte, le gouvernement appellerait l'attention de la Chambre sur la nécessité de porter à un autre taux, passez-moi l'expression, le traitement des rabbins : voilà pourquoi l'on ne se plaignait pas de la modicité des traitements.

Comment, Messieurs, au lieu d'être soulevés par cette pensée que des rabbins communaux recevaient 3, 4, 5, 600 fr., vous vous soulevez à cette pensée qu'ils recevront 15 ou 1,800 fr.! Comment, Messieurs, parce que depuis 1831, de pauvres pères de famille ont reçu....

Une voix : Oh ! oh !

M. Crémieux : Messieurs, je répète qu'il s'agit ici de pères de famille sans autres ressources, qui recevaient 3, 4, et 600 fr., et je dis qu'il n'y a pas de quoi vivre. (C'est vrai ! — C'est vrai !)

Comment, Messieurs, tout à l'heure, pour vos desservants, que je soutenais, et que je soutiendrai toujours, vous disiez qu'il fallait 900 fr. à des desservants, et vous aviez raison ; vous augmentiez ceux qui ont dépassé cinquante ans, et vous aviez raison : mais pourquoi ne voulez-vous pas accorder à nos desservants la faible somme de 500 fr.? Et les rabbins, c'est-à-dire les curés du culte israélite, ne pourront pas obtenir de vous, même dans une proportion si raisonnable, ce qu'ont si justement obtenu

les pasteurs du culte protestant ! Et rappelez-vous, Messieurs, je vous prie, ce que je vous disais tout à l'heure : le casuel n'existe pas chez les juifs ; les rabbins sont, au contraire, religieusement obligés de puiser dans la modeste somme qu'ils reçoivent, et de donner à ceux qui réclament leur ministère dans les cérémonies saintes : c'est un devoir qu'ils remplissent avec un pieux dévouement : et vous vous refuseriez à leur venir en aide par le traitement que vous avez accordé aux autres cultes ! mais c'est impossible. (Mouvement.)

Si, du moins, la commission avait proposé un chiffre raisonnable, j'aurais compris, sans l'accepter, l'hésitation qu'elle aurait mise à mettre les rabbins au niveau des autres pasteurs, j'aurais compris que l'on fût venu me dire : Au lieu de 600, de 800 fr., nous allons proposer 1,200 fr. cette année. L'année prochaine, nous ferons davantage ! Mais non. La commission rejette tout ; et M. le rapporteur fonde encore ce rejet sur le motif que, jusqu'à ce jour, les traitements de nos pasteurs ont été beaucoup moindres. Mais quoi ! parce que depuis quinze ans vous n'avez pas assez donné, vous n'avez donné, passez-moi l'expression, qu'une aumône, est-ce une raison pour que vous ne donniez pas maintenant un secours réel, un traitement convenable ?

Vous avez quarante-un rabbins, dont les uns viennent solliciter de vous un traitement de 1re classe, c'est-à-dire 1,800 fr. ; les autres, un traitement de 2e classe, c'est-à-dire 1,500 fr. ; et vous le rejetteriez ! et vous déclareriez que, pour eux, il n'y a rien à faire, parce que vous n'avez pas fait assez jusqu'à présent ! Je n'admettrai pas une pareille déclaration.

Je finis par ceci :

A côté de ces rabbins, il y a de malheureux ministres officiants qui ont chacun 300 fr. Entendez-vous bien ? 300 fr. ! c'est-à-dire la plus petite aumône : 16 sous par jour ! pour ceux-là, on a proposé 500 fr., et vous rejetteriez en nous disant : L'état des finances ne le permet pas ! L'état des finances vous permet d'augmenter le budget de 800,000 fr. pour les desservants et ne per-

met pas d'ajouter 40,000 fr. pour les officiants et les rabbins!

Messieurs, ne pouvez-vous pas les accorder, lorsque vous avez déclaré que vous vouliez salarier le culte israélite? vous l'avez déclaré honorablement, loyalement; cela voulait dire que dans votre intention, les ministres de ce culte pourraient vivre avec le salaire de l'État. Eh bien, ils ne peuvent pas vivre: c'est à vous à prononcer sur leur sort. (Agitation. — Approbation sur plusieurs bancs.)

Non; ils ne peuvent pas vivre avec ce que vous leur donnez; ils ne pourraient vivre qu'avec ce que je demande. J'en appelle à la fois à vos consciences, qui ont fait la loi de 1831, et à vos cœurs, qui ne peuvent pas être insensibles à des situations si malheureuses. (Aux voix! aux voix!)

M. le garde des sceaux: Je déclarerai, sur l'amendement présenté par M. Crémieux et par plusieurs de nos collègues, ce que j'ai déclaré à l'égard d'un autre amendement qui s'appliquait aux besoins d'un autre culte; c'est que, ministre des cultes chargé par la loi de les faire jouir de la protection que leur accorde la Charte, je ne puis ni ne dois repousser une augmentation quand elle se justifie par des raisons plausibles.

Il a été dans la pensée du gouvernement, lorsque l'allocation qui fait l'objet du débat a été par lui demandée, de faire aux ministres du culte israélite une situation convenable à leurs fonctions. Nous pensons que la situation qui leur sera faite par la munificence, par la justice de la Chambre n'aurait rien d'excessif et répondrait convenablement à ce qu'exigent les intérêts convenablement appréciés de la religion hébraïque.

Voilà tout ce que j'ai à dire sur ce point.

Quant à la question plus générale de savoir si l'état de nos finances permettait à la commission d'accorder actuellement l'augmentation demandée, c'est une question d'appréciation comme plusieurs de celles qui se sont déjà présentées; elle peut être résolue par la Chambre, qui a entendu les raisons présentées de part et d'autre, par l'un des auteurs de l'amendement et par

la commission. Je n'ai, dès lors, rien à ajouter sur ce point. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : La proposition de la commission est une réduction de 42,800 fr.

Cette réduction a été combattue par l'honorable M. Crémieux dans le développement d'un amendement qu'il a présenté avec plusieurs de ses collègues.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre est consultée par assis et levé.)

M. le président, après avoir consulté le bureau : La réduction proposée par la commission est adoptée.

M. Cerfberr : Il y a évidemment erreur !

M. Crémieux : On n'a pas compris le vote. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. le président : Pardon, il est impossible de mettre plus de clarté dans un vote.

M. Crémieux : Il y a eu bien certainement erreur ! (Bruits divers.)

M. le président : Permettez, Messieurs.

J'ai dû mettre aux voix la réduction proposée par la commission. L'amendement qui était présenté était une proposition de ne pas réduire.

Le droit d'amendement, c'est le droit de proposer d'augmenter ou de réduire. La commission a usé du droit d'amendement en réduisant. Les membres qui s'opposaient à cette réduction annonçaient qu'ils voteraient contre. En mettant aux voix la réduction proposée par la commission, j'ai suivi exactement les règles.

Après le vote, le bureau a déclaré sans hésitation que l'amendement de la commission était adopté, c'est-à-dire la reduction, et je crois qu'il n'a pas été dans l'erreur.

M. Crémieux : Ce n'est pas vous, monsieur le président, qui avez commis une erreur, c'est la Chambre qui n'a pas compris. (Oui ! oui ! — Non ! non.)

M. Oger, l'un des secrétaires : Du tout, il n'y a pas eu erreur !

M. Crémieux : Permettez, monsieur le président, je présente un sous-amendement.

M. le président : Il n'y a pas de sous-amendement possible.

Je vous ai très-bien compris ; j'ai dû mettre aux voix la réduction la plus forte : ce n'est que dans le cas où elle n'aurait pas été admise que j'aurais pu mettre aux voix une réduction moindre.

Je consulte la Chambre sur le chapitre réduit.

(Le chapitre est adopté.)

(*Moniteur du* 24 *juin* 1847.)

Pour régulariser officiellement la position des ministres des cultes israélites, une ordonnance royale du 19 octobre 1847 régla le traitement des rabbins communaux en prenant pour base le chiffre de la population générale et celui de la population israélite, dans la même proportion que celle adoptée par l'ordonnance du 6 août 1831 ; elle éleva de 200 fr. le traitement de chaque série en fixant le minimum à 500 fr. En ce qui touche les ministres officiants, il ne fut rien changé aux dispositions de l'ordonnance du 6 août 1831. (Voir l'ordonnance du 19 octobre 1847, dans la 1re partie.) Mais de nouvelles augmentations dont M. Crémieux continua à prendre l'initiative furent portées au budget des années suivantes, pour améliorer la position toujours précaire d'un grand nombre de ministres du culte.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 12 *avril* 1849.

Discussion du budget des cultes.

Le citoyen Jean Reynaud, rapporteur : Sur le chap. XVIII, *Dépenses du culte israélite*, un amendement de M. Crémieux a été envoyé à la commission.

Dans l'état actuel dix-sept rabbins reçoivent 600 fr., quinze rabbins 500 fr., un ministre officiant 400 fr. et quarante ministres officiants, 300 fr.

M. Crémieux a demandé une augmentation de 200 fr. pour tous les rabbins et ministres officiants. La commission a adopté le principe de l'augmentation, mais elle demande qu'elle soit réduite à la somme de 100 fr. par personne, de sorte que les rabbins qui reçoivent 600 fr. recevront 700 fr., ceux qui touchent 400 fr., 500 fr. et ceux qui reçoivent 300 fr. recevront 400 fr.

Il résulte de là une augmentation de dépense de 7,300 fr ; mais comme nous vous proposons sur ce même chap. XVIII, une réduction de 1,600 fr. relative aux dépenses consacrées à l'entretien des édifices du culte israélite, réduction proportionnelle à celle qui a été adoptée par l'Assemblée sur les dépenses des édifices du culte catholique et du culte protestant, l'augmentation se trouve ramenée au chiffre de 5,700 fr., et le crédit total du chapitre fixé à 123,700 fr.

Le citoyen président : Je mets aux voix l'augmentation proposée par la commission.

L'augmentation et le chap. XVIII augmenté sont successivement mis aux voix et adoptés.

(*Moniteur du* 13 *avril* 1849.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 3 *avril* 1850.

CHAP. XVIII. *Dépenses du culte israélite*, 128,300 *fr.*

M. Crémieux propose sur ce chapitre un amendement ainsi conçu : » Porter à 800 fr. au lieu de 700 fr. le traitement de dix-neuf rabbins communaux, 1,900 fr.

» Porter à 700 fr. au lieu de 600 fr. le traitement de quinze rabbins communaux, 1,500 fr.

» Porter à 600 fr. au lieu de 500 fr. le traitement d'un rabbin communal, 100 fr.

» Porter à 500 fr. au lieu de 400 fr. le traitement de quarante-trois ministres officiants, 4,300 fr. »

L'augmentation totale réclamée par M. Crémieux serait de 7,800 fr.

M. Crémieux a la parole.

M. Crémieux : Messieurs, la proposition que je viens faire à l'Assemblée n'est en quelque sorte que la suite des propositions annuelles que j'ai l'honneur de présenter depuis 1846, et qui jusqu'à présent ont été bien accueillies ; j'ose espérer que je trouverai ici la même faveur.

Le culte israélite est le plus inconnu ; c'est bien le plus ancien, mais c'est le plus ignoré. Napoléon, en 1807, l'a organisé un peu à sa manière ; il a été modifié par diverses ordonnances, toutes réclamées par le consistoire central, soit sous le règne des Bourbons de la branche aînée, soit sous le dernier règne ; mais ce qui a été sacrifié de la manière la plus déplorable, je puis le dire, ce sont les hommes appelés à exercer les fonctions de rabbins et de ministres officiants dans le culte israélite.

Il faut que je fasse connaître à l'Assemblée l'organisation de ce culte, en peu de mots, pour qu'elle comprenne bien mes réclamations.

Il n'y a pas parmi les Hébreux une véritable hiérarchie formant un clergé ; ce sont les décrets de Napoléon et les ordonnances qui ont organisé cette hiérarchie ; elle est purement civile ; on s'y est soumis comme on se soumet à la loi.

Voici le résultat de cette hiérarchie. Il y a dans le sein du culte israélite un grand rabbin au consistoire central, qui sera, si vous le voulez, comme c'est le faîte, un cardinal ; il a 6,000 fr. de traitement ; nous ne demandons rien de plus.

Il y a ensuite huit évêques ou archevêques qui sont grands rabbins des consistoires départementaux ; ils ont 3,000 fr. de traitement ; celui de Paris en a 4,000 (1) ; nous ne demandons rien de plus.

Il y a encore les pasteurs ou les curés, tout cela n'est pas très-

(1) Le traitement du grand rabbin de Paris, qui était de 3,000 fr. comme celui des autres grands rabbins consistoriaux, a été porté à 4,000 fr. en 1850.

nombreux ; le plus fort traitement est d'une somme de 1,000 fr., et les plus faibles sont de 500 fr.

Il y a enfin les desservants, qu'on appelle ministres officiants; leur traitement n'est que de 400 fr. ; dans l'origine il était encore plus faible.

Le budget tout entier vaut aujourd'hui 128,300 fr. Pour que le culte israélite puisse marcher, je l'ai dit en 1846, et je le répète, il lui faut un chiffre de 160,000 fr. Jusqu'à ce que j'aie obtenu la totalité de ce chiffre, je viendrai, chaque année, en demander un morceau. 160,000 fr., voilà ce qu'il nous faut pour vivre ; ce n'est certainement pas cher. Mais enfin, comme nos finances ne sont pas dans un état de très-grande prospérité, je ne demande annuellement qu'un petit secours de plus.

Voilà ce que je réclame quant à présent.

Il y a dix-neuf rabbins communaux qui ont pour tout traitement une somme de 700 fr. J'ajoute que, dans le culte israélite, il n'y a point de casuel. Les pasteurs du culte israélite sont mariés, ils ont pris au sérieux deux paroles de la Bible :

« Il est bon que l'homme ne soit pas seul. »

Et :

« Croissez et multipliez. » (Rire général.)

Il en résulte que, par cela même que leur famille est nombreuse, ils ont plus de besoins. Les pasteurs protestants, qui, eux aussi, se marient, ont une somme de 1,500 fr. à titre de traitement. Nous ne nous plaignons pas qu'ils aient une somme de 1,500 fr. ; mais je vous demande que les rabbins israélites, qui n'ont que 700 fr., soient portés à 800 fr.

Il en est quinze qui n'ont que 600 fr. ; je demande qu'ils soient portés à 700 fr. Il en est un qui n'a que 500 fr. ; je demande qu'il soit porté à 600 fr.

C'est, pour chacun, 100 fr. de plus.

Enfin il y a quarante-trois ministres officiants dont le traitement est de 400 fr. ; je demande qu'ils soient portés à 500 fr. L'année prochaine, je vous demanderai 100 fr. de plus... (On rit)

dans le budget de 1851. Je le demanderai aussi dans le budget de 1852. Et puis, si je n'ai pas l'honneur d'être réélu en 1853, je prierai mon ami Lopès-Dubec ou M. le ministre des finances (On rit) de vouloir bien remplir mon office, et de le faire pour moi jusqu'à ce qu'ils aient obtenu 160,000 fr. au budget israélite.

Voilà ce que je demande à votre équité ; je le demande pour la nécessité des choses, et j'ose espérer que, cette année, la commission ne refusera pas de me donner son appui, et que M. le ministre des cultes ne refusera pas non plus son concours à une demande si légitime. Je demande en tout 7,800 fr.

M. le rapporteur : La commission du budget a délibéré sur l'amendement de l'honorable M. Crémieux. Le crédit qu'il demande n'est pas considérable assurément ; mais nous avons dû, pour ce crédit nouveau, pour cet accroissement de dépenses, suivre la règle que nous nous sommes imposée comme une règle générale, même à l'égard du ministère des cultes.

Ainsi nous avons réduit déjà le nombre des succursales dont on nous demandait l'établissement pour le culte catholique ; nous avons rejeté l'accroissement de dépenses de 88,000 fr. qui nous était proposé pour le service intérieur des édifices diocésains. Nous n'avons admis que des accroissements de dépenses indispensables et peu élevés, j'en conviens, soit pour le culte protestant soit pour le culte israélite lui-même. Dans ce système général, en considération de la position du budget, de la nécessité d'arriver à diminuer les dépenses, même par des sommes peu importantes, nous avons fait des réductions très-minimes ; mais nous en avons fait de très-nombreuses, et nous sommes arrivés au chiffre considérable de 40 millions avec ces réductions, dont quelques-unes sont très-médiocres, j'en conviens ; mais enfin ce chiffre total peut être considéré comme une somme importante, bien que chaque réduction puisse être facilement attaquée.

Nous avons maintenu, sur l'amendement de M. Crémieux, le principe général qui nous faisait écarter les augmentations de dépenses cette année-ci, relativement à des services pourvus. En

conséquence, nous avons été d'avis de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Crémieux.

M. Crémieux : Je persiste dans ma demande, et je laisse l'Assemblée juge de la justice, de la légitimité d'une si faible augmentation.

M. le président : M. Crémieux propose par amendement d'ajouter au chap. XVIII « *Dépenses du culte israélite*, 128,300, » la somme de 7,800 fr.

Je mets cet amendement aux voix.

Une première épreuve est déclarée douteuse.

A la seconde épreuve, l'amendement de M. Crémieux est adopté.

(*Moniteur du 4 avril* 1850.)

Le tableau du budget du culte israélite pour 1852 *rapporté à la fin de la première partie, indique quel est actuellement le traitement de tous les ministres du culte israélite.*

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Pages.

Lettres patentes du roi, sur un décret de l'Assemblée nationale au sujet des droits de citoyens actifs accordés aux juifs portugais, espagnols et avignonnais; Paris, janvier 1790. 1

Arrêté de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris, sur l'admission des juifs de Paris aux droits de citoyens, 30 janvier 1790. 2

Proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les juifs, 18 avril 1790. 3

Lettres patentes du roi sur les conditions requises pour devenir Français, 2 mai 1790. 4

Lettres patentes du roi au sujet de la suppression des droits d'habitation, de protection, etc., sur les juifs, 7 août 1790 5

Proclamation du roi. Égalité des droits entre tous les cultes, mais quant à l'éligibilité différence entre les juifs portugais et les autres juifs, 20 août 1790 6

Pages

Proclamation du roi sur l'éligibilité des protestants ; réserve quant aux juifs, 11 septembre 1790. 6

Arrêté de la municipalité de Paris ; recommandation à l'Assemblée nationale de la requête des juifs concernant la liberté religieuse, 26 mai 1791 7

Loi sur le rôle des contributions fait par les juifs de Metz, 27 mai 1791 8

Constitution française de 1791, liberté religieuse 9

Loi relative aux juifs, 27 septembre 1791. . . . . »

Loi relative aux juifs de l'Alsace, 13 novembre 1791. 10

Décret du 1er mai 1792. Pétition de plusieurs juifs de Nancy au sujet de la loi concernant les rôles de la ci-devant communauté des juifs de Metz. 11

Loi du 4 septembre 1792 ; dépenses du culte 12

Constitution de l'an III (22 août 1795) ; liberté des cultes ; la République n'en salarie aucun. 13

Arrêté du 5 nivôse an X de la République. Dettes de la ci-devant communauté des juifs de Metz. . . . . »

Arrêté du 1er prairial an X, bénédiction nuptiale par les rabbins. . 15

Arrêté du 18 brumaire an XII ; dettes des juifs de l'Alsace. 16

Décret du 10 février 1806, déclarant que deux articles d'un décret précédent sur les sépultures ne sont pas applicables aux juifs . . 17

Décret du 30 mai 1806, portant sursis à l'exécution des jugements rendus en faveur des juifs contre des cultivateurs non négociants de plusieurs départements 18

Décisions doctrinales du grand sanhédrin, 1807 20

Décret impérial du 25 mars 1807 ; dette de la ci-devant communauté des juifs du Montferrat. 35

Décret du 17 mars 1808, sur l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806, délibéré dans l'assemblée des juifs tenue à Paris..... 37

Règlement organique du culte. 38

Deuxième décret du 17 mars 1808, sur l'exécution du règlement cité dans le précédent décret. 42

Décret du 17 mars 1808, qui lève le sursis prononcé par le décret du 30 mai 1806. 44

Décision impériale du 26 avril 1808, qui place les juifs de la capitale

Pages

dans l'exception portée dans l'art. 19, titre 3 du décret du 17 mars 1808. 47

Décret du 16 juin 1808, qui accorde la même faveur aux juifs de Libourne. . . . . »

Décret du 20 juillet 1808 ; nom de famille et prénoms fixes. 48

Décret du 22 juillet 1808, qui accorde aux juifs des Basses-Pyrénées l'exception accordée à ceux de la capitale et de Libourne (V. p. 47). 50

Circulaire du ministre de l'intérieur, 8 septembre 1808, sur les noms de famille (Voy. p. 48) . . . . . »

Avis du conseil d'État, réclamation des juifs d'Alexandrie et du ci-devant Piémont ; 10 septembre 1808. 52

Décret du 19 octobre 1808 ; installation du Consistoire central. . . 54

Formule du serment des membres des Consistoires 55

Décret du 11 décembre 1808 ; siéges et nombre des Consistoires. . . »

Tableau des circonscriptions consistoriales 56

Décret du 11 avril 1810 ; admission des juifs du département des Alpes-Maritimes et de quatorze autres départements dans l'exception portée par l'article 19 du décret du 17 mars 1808. 57

Décret du 5 septembre 1810 ; dette des juifs de l'Alsace. 58

Décret du 9 février 1811 ; règles pour devenir sujet français 60

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, frais du culte israélite ; 12 décembre 1811 62

Une autre circulaire, même sujet, du 5 août 1812. 63

Une autre circulaire, prénoms des israélites, du 28 septembre 1812. . 64

Décret du 28 décembre 1813 ; les juifs de Paris sont compris dans l'exception dont il est question dans le décret p. 57. . . . . »

Sénatus-consulte du 1er avril 1814 ; liberté des cultes. 66

Constitution française, 6 avril 1814 ; liberté des cultes. . . . . »

Charte, 4 juin 1814 ; liberté des cultes. . . . . »

Projet d'acte additionnel, 22 avril 1815 ; liberté des cultes. . . . . »

Projet d'acte constitutionnel. 29 juin 1815 ; liberté des cultes, enseignement laïque, traitement des ministres des cultes salariés par l'État. 67

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, rôle de répartition des frais du culte israélite ; 26 janvier 1816. 68

Pages

Ordonnance du roi, dettes des anciennes communautés israélites d'Avignon et de Lisle ; 24 décembre 1817 69

Ordonnance du roi, 20 juin 1819 ; règlement des israélites du 10 décembre 1806. 72

Loi du 17 juillet 1819 ; rôle de répartition pour les frais du culte israélite 73

Ordonnance du roi, 20 août 1823 ; modification du règlement dont il est question p. 72. 74

Arrêté ministériel, 18 juin 1828 ; opérations des Consistoires israélites 78

Arrêté ministériel, 21 août 1829 ; établissement d'une école rabbinique à Metz 80

Règlement de cette école. 81

Charte, 14 août 1830 ; liberté des cultes 88

Ordonnance du roi, 16 octobre 1830 ; comité pour les écoles primaires israélites . . . . . »

Loi du 8 février 1831 ; traitement des ministres du culte israélite mis à la charge de l'État . . . . . »

Ordonnance du roi, 22 mars 1831 ; traitement des grands rabbins et frais d'entretien de l'École rabbinique de Metz 89

Circulaire, 8 avril 1831 ; dispense du service militaire accordée aux élèves aspirants au rabbinat 90

Pièces à produire aux payeurs à l'appui des mandats pour le payement des services du ministère des cultes. 92

Ordonnance du roi, 6 août 1831 ; traitement des rabbins communaux ou ministres officiants. 93

Arrêté ministériel, 17 avril 1832 ; comité pour les écoles primaires israélites. 94

Circulaire ministérielle, 19 juin 1832 ; dispense du service militaire accordée aux élèves de l'école rabbinique. 96

Arrêté ministériel, 15 octobre 1832 ; règlement de l'école rabbinique. 100

Règlement d'admission aux titres rabbiniques. 101

Circulaire ministérielle, 19 octobre 1832 ; date du traitement des rabbins, résidence. 103

Ordonnance du roi, 8 novembre 1833; comités locaux et comité central pour la surveillance des écoles primaires. 105

Pages

Circulaire ministérielle, 30 octobre 1834; votes des conseils généraux et municipaux pour les cultes non catholiques. 107

Ordonnance du roi, 12 septembre 1835; affaire de Bâle campagne.. 109

Arrêté ministériel, 12 octobre 1837; colléges des notables israélites. . 110

Lettre du ministre de la justice au Consistoire central, 25 janvier 1838; entretien des temples. 111

Circulaire du ministre des cultes aux préfets, 26 janvier 1839; admission des membres des différents cultes dans les hôpitaux militaires. 113

Circulaire du même aux mêmes, 28 janvier 1839; réparation des temples. 114

Ordonnance du roi, 19 juillet 1841; notables. 118

Ordonnance du roi, 25 mai 1844; organisation du culte israélite. 119

Circulaire du ministre de la justice aux préfets au sujet de l'ordonnance organique du culte israélite. 134

Ordonnance du roi du 9 novembre 1845; organisation du culte israélite en Algérie. 137

Ordonnance du roi, du 7 janvier 1846; établissement d'un siége consistorial à Saint-Esprit (Landes). 143

Circulaire du ministre de la guerre, 20 novembre 1846; admission des ministres des différents cultes dans les hôpitaux militaires. 144

Ordonnance du roi, 19 octobre 1847; traitements des rabbins communaux. 149

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes au consistoire central, 7 juin 1848; liste des notables israélites. 150

Constitution du 4 novembre 1848; liberté religieuse. 151

Instructions du ministre des cultes au consistoire central, 15 décembre 1849; système électoral israélite. 152

Instructions du même ministre au préfet de la Seine, 13 mars 1850; électorat israélite. 155

Instructions du même ministre, 24 avril 1850; dispositions supplémentaires à celles du 15 décembre 1849. 159

Instructions du même ministre, 27 avril 1850; nouvelles dispositions supplémentaires sur le même sujet. . . . . »»

Décret du 15 juin 1850, augmentation du personnel des consistoires. 160

Projet de budget, exercice 1852. 162

DEUXIÈME PARTIE.

APPENDICE.

Pages

NOTE A. Établissement des juifs portugais, espagnols et avignonnais. 165
Juifs de la Lorraine. 169
Juifs de Metz. 172
Juifs d'Alsace. 177

NOTE B. Émancipation israélite; séances de l'Assemblée nationale. 180

NOTE C. Juifs de Paris, leurs droits revendiqués par la Commune de Paris devant l'Assemblée nationale. 199

NOTE D. Émancipation israélite; séances de l'Assemblée nationale. 216

NOTE E. Dette de l'ancienne communauté juive de Metz 218

NOTE F. Émancipation israélite. 221

NOTE G. Dettes des anciennes communautés juives. 226

NOTE H. Libertés des cultes d'après les diverses constitutions. . . 227

NOTE J. Décret humiliant et vexatoire contre les juifs de l'Alsace; Assemblée nationale 229

NOTE K. Réclamations contre la loi exceptionnelle du 20 mai 1791; dette de l'ancienne communauté des juifs de Metz; Assemblée nationale 233

NOTE L. Des cimetières. 234

NOTE M. Décret du 20 mai 1806, qui prononce un sursis d'un an à l'exécution des jugements et contrats favorables aux israélites et convocation de l'assemblée générale des israélites à Paris. 239
Actes de cette assemblée; noms de ses membres. 242
Commissaires près de cette assemblée. 247
Ses travaux. 250
Actes du grand sanhédrin; noms de ses membres. . . . 288

NOTE N. Décret du 17 mars 1808; efforts de quelques fanatiques pour le prolonger après les dix ans qu'il avait fixés pour sa durée; Chambre des pairs, Chambre des députés. 301

NOTE O. Serment *more judaico*. 328

Pages

NOTE P. Dettes des anciennes communautés juives; corps Législatif; conseil des Cinq-Cents; diverses ordonnances du roi; Chambre des députés. 328

NOTE Q. Rôle de répartition des frais du culte israélite. 380

NOTE R. Liberté des cultes. 385

NOTE S. Traitement des rabbins. 388

NOTE T. Affaire de Bâle campagne; affaire Wurmser à Dresde; les Français israélites en Suisse. 456

NOTE U. Rapport qui accompagne l'ordonnance organique du 25 mai 1844. 470

NOTE V. Sanction de cette ordonnance par deux jugements d'un tribunal de simple police. — Arrêt de la Cour de cassation en sens contraire. 479

NOTE W. Position des rabbins comme fonctionnaires publics. . . . 480

NOTE X. Augmentation du traitement des rabbins communaux. . . 481

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimerie de Wittersheim, 8, rue Montmorency.

RECUEIL

DES LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES,
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

concernant

LES ISRAÉLITES

Depuis la Révolution de 1789

SUIVI D'UN APPENDICE

CONTENANT LA DISCUSSION DANS LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES,
LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET CELLE DU CONSEIL D'ÉTAT,
ET DES NOTES DIVERSES

par

Achille-Edmond Halphen
SECRÉTAIRE DU CONSISTOIRE ISRAÉLITE DE LA CIRCONSCRIPTION DE PARIS,
AVOCAT A LA COUR D'APPEL.

PARIS
AUX BUREAUX DES ARCHIVES ISRAÉLITES,
16, RUE DES QUATRE-FILS.

1851

OUVRAGE DU MEME AUTEUR :

DE L'ABOLITION
DE LA
PEINE DE MORT.

PRIX : 1 FRANC.

A LA LIBRAIRIE DE GARNIER FRÈRES, A PARIS.
Palais-National, péristyle Montpensier, 214 & 216 bis, & rue Richelieu, 10.

RUE DES QUATRE-FILS, 16 :

ARCHIVES ISRAÉLITES

RECUEIL MENSUEL

RELIGIEUX, MORAL ET LITTÉRAIRE,

Par une Société d'Hommes de Lettres,

SOUS LA DIRECTION DE **S. CAHEN**, TRADUCTEUR DE LA BIBLE.

12e ANNÉE.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

PARIS	Un an.....	16 fr.	DÉPARTEMENTS	Un an.....	18 fr.
	Six mois....	9		Six mois....	10

Pour les pays à surtaxe : Par an, 20 fr.; six mois, 11 fr.

LA BIBLE

TRADUCTION NOUVELLE, AVEC L'HÉBREU EN REGARD,

Accompagnée des Points-voyelles et des Accents toniques (נגינות),

AVEC DES NOTES PHILOLOGIQUES, GÉOGRAPHIQUES ET LITTÉRAIRES,

ET LES VARIANTES DE LA VERSION DES SEPTANTE ET DU TEXTE SAMARITAIN,

Par S. CAHEN

Membre de l'Académie de Metz et de plusieurs Sociétés savantes.

L'ouvrage est entièrement terminé et forme dix-huit volumes en vingt livraisons et un supplément. Prix. . . . . 122 francs.

Paris. — Typ. de Wittersheim, rue Montmorency, 8.

LEFe 13

Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: Jan. 2003

PreservationTechnologies

A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION
111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

LIBRARY OF CONGRESS
0 010 222 965 4